

REBÂTIR LA CONFIANCE

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS
SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES
D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE**

**COPRÉSIDIÉ PAR
ELIZABETH CORTE ET JULIE DESROSIERS**

Membres du comité

Cathy Allen, coordonnatrice de la Maison Alternative pour Elles;

Éliane Beaulieu, procureure aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales à Rimouski;

Jean-Marc Bouchard, fondateur d'Entraide Mauricie-Centre-du-Québec pour hommes agressés sexuellement dans l'enfance (EMPHASE) de Trois-Rivières;

Hélène Cadrin, fonctionnaire émérite et spécialiste en matière de violences conjugales;

Elizabeth Corte, avocate et juge en chef à la Cour du Québec de 2009 à 2016;

Julie Desrosiers, chercheuse et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval;

Michel Dorais, chercheur et professeur titulaire à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval;

Annick Dumont, procureure des poursuites criminelles et pénales et coordonnatrice en violence conjugale au Secrétariat général;

Maggie Fredette, directrice générale du CALACS Agression Estrie;

Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes;

Sylvain Guertin, directeur adjoint de la Direction des enquêtes criminelles, Sûreté du Québec;

Jocelyne Jolin, directrice de S.O.S. Violence conjugale;

Melpa Kamataros, directrice exécutive du Bouclier d'Athéna;

Simon Lapierre, chercheur et professeur titulaire à l'Université d'Ottawa;

Sabrina Lemeltier, directrice générale de la Dauphinelle;

Danielle Mongeau, directrice générale de la Maison Dalauze;

Pierre Picard, expert-conseil principal, Groupe de recherche et d'interventions psychosociales en milieu autochtone (GRIPMA);

Jean-Thierry Popieul, intervenant et coordonnateur clinique, CAVAC de Montréal;

Marine Sarrazin, coordonnatrice parascolaire, suppléante au secondaire et utilisatrice de services d'aide aux victimes;

Deborah Trent, travailleuse sociale et directrice du Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (CVASM), responsable de la ligne *Info-aide violence sexuelle / Sexual Violence Helpline* et mandataire de l'instance de coordination des centres désignés;

Patricia Tulasne, comédienne et membre des Courageuses.

Coordonnatrices

Delphine Matte, conseillère, Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, ministère de la Justice;

Catherine Rousseau, candidate au doctorat en santé des populations, Université d'Ottawa.

Collaboratrice à la rédaction

Martine Bérubé, procureure à la retraite.

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Secrétariat à la condition féminine :
www.scf.gouv.qc.ca

ISBN 978-2-550-89190-1 (PDF)

ISBN 978-2-550-89189-5 (Imprimé)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

MESSAGE DES COPRÉSIDENTES

Madame Isabelle Charest
Ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine

Madame Isabelle Melançon
Députée de Verdun

Madame Christine Labrie
Députée de Sherbrooke

Madame Véronique Hivon
Députée de Joliette

Madame la Ministre,
Mesdames les députées,

Nous travaillons dans l'urgence depuis plusieurs semaines pour vous remettre ce rapport. Au moment où nous écrivons ces lignes, les membres viennent tout juste d'en choisir le titre : « *Rebâtir la confiance* ». C'est un titre qui renvoie à l'action, au pouvoir d'agir. Il réfère au besoin des victimes de se rebâtir, tout comme il exprime leur besoin de retrouver confiance dans le système de justice. Il renvoie aussi à la nécessité que ce système s'améliore pour répondre à leurs attentes de justice et aux actions à entreprendre pour y parvenir.

Rebâtir la confiance est un titre à la hauteur de nos aspirations. En acceptant la tâche qui nous était confiée, nous étions toutes deux animées par la volonté de faire mieux. Nous avons travaillé avec une grande sincérité, animées par la conviction qu'il est possible de répondre aux besoins de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Tout au long de nos travaux, nous avons été portées par l'engagement indéfectible de nos membres. Nous les remercions sincèrement pour les heures de travail qu'ils ont consacrées au comité, pour leurs idées, leurs convictions et leur générosité.

Notre rapport contient des recommandations précises, concrètes et réalistes. Plusieurs d'entre elles ont déjà été formulées par d'autres et nous leur sommes redevables d'avoir tracé certaines des voies que nous empruntons. Nos recommandations s'inscrivent ainsi dans un processus de changement social visant à reconnaître et à combattre les violences sexuelle et conjugale. Voilà pourquoi faire partie de ce comité aura été à la fois un honneur et une lourde responsabilité.

Nous tenons à remercier M^{me} Valérie Lapointe, du cabinet de la ministre Sonia LeBel, qui a donné l'élan de départ à nos travaux. Merci aussi à M^{me} Martine Bérubé pour sa contribution à la rédaction de ce rapport. Nous avons pu compter sur le soutien de deux coordonnatrices, M^{me} Delphine Matte, pour le volet agression sexuelle et M^{me} Catherine Rousseau, pour le volet violence conjugale. Nous les remercions pour leur efficacité et leur dévouement. Nous soulignons également l'apport des membres du personnel des ministères de la Justice et de la Condition féminine, qui ont toujours été à notre écoute.

Nous terminons cette courte lettre en vous remerciant, de même que M^{mes} Sonia LeBel et Hélène David, d'unir vos forces pour favoriser l'accès à la justice des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Comme vous, nous souhaitons qu'elles puissent se tourner vers le système de justice en toute confiance.

Nous vous prions d'agréer, Madame la ministre et Mesdames les députées, nos salutations distinguées.

Les coprésidentes,


Élizabeth Corte


Julie Desrosiers

Décembre 2020

MESSAGE DES ÉLUES

Toute personne devrait se sentir soutenue, écoutée et respectée dans son parcours d'obtention de justice et de guérison. Notre système de justice doit offrir aux victimes un environnement ainsi que des ressources d'aide adaptées à leurs besoins. Or, en tant qu'élues, nous avons dû faire le constat que ce n'est pas toujours le cas. C'est cette préoccupation, et notre volonté commune de rétablir la confiance des victimes envers le système de justice, qui nous a menées à former un comité transpartisan d'élues, accompagnées par un comité de 21 expert.e.s à l'origine de ce rapport.

Nous sommes fières de présenter aujourd'hui le rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Sa rédaction a nécessité un travail colossal, ponctué de consultations, de discussions et de rencontres enrichissantes. Nous avons la volonté d'honorer la diversité des expériences et des besoins des victimes. Nous espérons qu'à la lecture de ce rapport, elles auront le sentiment d'avoir été entendues.

Plusieurs recommandations de ce rapport sont audacieuses, et elles ont le potentiel de faire une réelle différence dans notre société. Ce rapport permettra à toutes les personnes et les institutions qui œuvrent auprès des victimes d'améliorer leurs pratiques. Il sera, nous l'espérons, un précieux outil de transformation sociale.

Nous tenons à remercier les coprésidentes, l'ensemble des expert.e.s, de même que les groupes et les victimes qui ont participé aux consultations, pour leur contribution constructive. Merci également à Sonia LeBel et Hélène David, qui ont participé à la création de ce comité.



ISABELLE CHAREST

Ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine



ISABELLE MELANÇON

Députée de Verdun



CHRISTINE LABRIE

Députée de Sherbrooke



VÉRONIQUE HIVON

Députée de Joliette

Table des matières

Liste des acronymes et des sigles	13
Liste des recommandations.....	15
Chapitre 1 – Mise en contexte.....	29
1.1 L'agression sexuelle et la violence conjugale : des formes de criminalité répandues mais peu dénoncées.....	29
1.1.1 La définition de l'agression sexuelle et de la violence conjugale	29
1.1.2 La prévalence de l'agression sexuelle et de la violence conjugale	31
1.1.3 La dénonciation de l'agression sexuelle et de la violence conjugale	32
1.1.4 Les vagues #MeToo	33
1.2 Le mandat, la composition et les travaux du comité	34
1.2.1 Le mandat.....	34
1.2.1.1 Un comité non partisan	34
1.2.1.2 Un mandat large.....	35
1.2.1.3 La composition	36
1.2.1.4 Le volet agression sexuelle	36
1.2.1.5 Le volet violence conjugale	36
1.2.2 Les travaux	36
1.2.2.1 Les travaux des expert.e.s	36
1.2.2.2 Les rapports de recherche du Conseil du statut de la femme	38
1.2.2.3 Les consultations auprès des organismes	38
1.2.2.4 La consultation Web des personnes victimes	38
1.3 Les grands constats.....	39
Chapitre 2 – Assurer l'accompagnement psychosocial/judiciaire des personnes victimes	41
2.1 L'accompagnement psychosocial/judiciaire : une condition d'accès à la justice.....	42
2.1.1 Définition de l'accompagnement psychosocial/judiciaire	42
2.1.2 Un accompagnement nécessaire au sentiment de justice des personnes victimes.....	43
2.1.3 Un accompagnement nécessaire pour favoriser la dénonciation.....	44
2.1.4 Un accompagnement nécessaire pour cheminer à travers le processus judiciaire.....	44
2.2 La disponibilité des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire : une offre inégale	46
2.2.1 Une grande variété de services d'accompagnement psychosocial/judiciaire	46
2.2.2 Des listes d'attente et des services insuffisants	48
2.2.3 Des personnes victimes moins bien servies	49
2.2.3.1 Les membres de la communauté LGBTQ+	50
2.2.3.2 Les hommes abusés sexuellement	51
2.2.3.3 Les personnes sans statut, les personnes issues des communautés ethnoculturelles, les nouveaux arrivants et les personnes ne parlant ni le français ni l'anglais	51
2.2.3.4 Les personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural.....	52
2.2.3.5 Les personnes présentant des limitations fonctionnelles	52
2.2.3.6 Les personnes en situation de prostitution.....	52
2.2.4 Les services d'accompagnement psychosocial/judiciaire offerts aux personnes mineures	53
Chapitre 3 – Faciliter l'accès et l'intégration des services offerts aux personnes victimes	55
3.1 L'accessibilité des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire : des démarches à simplifier.....	55
3.1.1. Un système de référencement à parfaire.....	55
3.1.1.1 Des services à expliquer et à promouvoir	55
3.1.1.2 Le référencement entre les organismes	56
3.1.1.3 Le référencement par les policier.e.s	57
3.1.1.5 Une solution : les lignes centrales de référencement.....	59
3.1.2 Des barrières culturelles et langagières à franchir	60
3.1.2.1 Les personnes qui ne parlent ni français ni anglais.....	60
3.1.2.2 Les Autochtones	61
3.1.2.3 Les personnes sourdes.....	62
3.1.2.4 Une solution : la création d'une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités	62
3.1.3 Des contraintes matérielles à éliminer	63
3.1.3.1 Des déménagements, des déplacements, des frais de garde, la perte de jours de travail.....	63
3.1.3.2 Une solution : la création d'un fonds d'urgence.....	63

3.2 L'intégration des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire : la victime au cœur d'une équipe multidisciplinaire	64
3.2.1 La variété des services psychosociaux/judiciaires	64
3.2.1.1 Une richesse à préserver	64
3.2.1.2 Des chevauchements de mandat	64
3.2.2 Le manque d'intégration des services : des conséquences multiples	65
3.2.2.1 La multiplication des démarches pour les personnes victimes	65
3.2.2.2 Des interventions en silo et des expertises non partagées	66
3.2.3 L'intégration des services : un objectif à atteindre	66
3.2.3.1 Les tables de concertation intersectorielles : une solution partielle	66
3.2.3.2 Quelques exemples vers l'intégration	67
3.2.3.3 Les conditions d'une intégration des services réussie	68
3.2.3.4 Les solutions	69

Chapitre 4 – Répondre aux agressions sexuelles et à la violence conjugale en contexte autochtone 73

4.1 Les populations autochtones au Québec	73
4.2 L'agression sexuelle et la violence conjugale en contexte autochtone	73
4.2.1 La prévalence	74
4.2.2 Le contexte sociohistorique	75
4.3 Les relations entre le système de justice traditionnel et les Autochtones : des difficultés maintes fois réitérées	76
4.3.1 Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (Dussault-Erasmus)	76
4.3.2 Le rapport de l'Enquête nationale sur les filles et les femmes autochtones disparues et assassinées	76
4.3.3 Le rapport de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada	77
4.3.4 Le rapport de l'observatrice civile indépendante sur les enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs	77
4.3.5 Le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (rapport Viens)	78
4.4 Les grands principes de la justice en contexte autochtone	79
4.4.1 Une justice holistique et inclusive	79
4.4.2 La concertation entre les communautés, le milieu urbain et le réseau québécois	79
4.4.3 La revitalisation des traditions juridiques autochtones par, pour et avec les Autochtones	80
4.4.4 La valorisation identitaire et la sécurisation culturelle des services psychosociaux et juridiques	82
4.5 Les enjeux particuliers de l'accompagnement psychosocial/judiciaire en contexte autochtone	83
4.5.1 La promiscuité, la peur des représailles et la souffrance réactualisée	83
4.5.2 L'importance particulière de l'accompagnement psychosocial	83
4.5.3 La distance géographique et le manque de services	84
4.5.4 La barrière de la langue	85
4.5.5 La difficulté à obtenir des services en raison du partage de compétences	85
4.6 Le besoin de formation	86
4.7 L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones	87

Chapitre 5 – Répondre aux besoins de conseils et de représentation juridiques des personnes victimes 89

5.1 La définition des concepts d'accompagnement, de conseil et de représentation juridiques	89
5.2 Des besoins de conseils et de représentation juridiques au-delà de l'accompagnement psychosocial/judiciaire	90
5.2.1 Un accompagnement psychosocial/judiciaire essentiel qui ne peut pas remplacer les services d'un.e avocat.e	90
5.2.2 Des conseils juridiques utiles pour prendre une décision éclairée	91
5.2.3 Des conseils juridiques impliquant de nombreux domaines du droit	91
5.2.4 Un besoin de représentation devant plusieurs instances juridiques	92
5.3 Le coût des services de conseils et de représentation juridiques	92
5.3.1 Un obstacle à l'accès à la justice	92
5.3.2 Les solutions	94
5.3.2.1 Quatre heures de conseils juridiques gratuits	94
5.3.2.2 Un élargissement de l'accès à l'aide juridique	96
5.3.2.3 La présence d'un avocat.e dans les organismes d'accompagnement psychosocial/judiciaire	97
5.4 Le manque d'avocat.e.s spécialisé.e.s en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale dans les domaines du droit autres que criminel	99
5.4.1 Un obstacle supplémentaire à l'accès à la justice	99
5.4.2 Les solutions	100
5.4.2.1 La création d'une section spécialisée au sein de l'aide juridique	100

5.4.2.2. La création d'une banque d'avocat.e.s de pratique privée en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.....	100
---	-----

Chapitre 6 – Mieux soutenir les personnes victimes à travers le système de justice criminelle 103

6.1 La mise en place d'équipes dédiées/spécialisées	103
6.1.1 Des équipes policières dédiées / spécialisées	103
6.1.2 Des procureur.e.s dédié.e.s/spécialisé.e.s	105
6.1.3 Des poursuites verticales	106
6.1.4 Des policier.e.s et des procureur.e.s en nombre suffisant	107
6.2 La dénonciation et l'enquête policière : l'importance du premier contact avec le système judiciaire	107
6.2.1 L'humanisation du processus de dénonciation	107
6.2.2 La présence d'un intervenant.e au poste de police	108
6.2.3 Le suivi durant l'enquête policière	110
6.3 La fermeture du dossier : un besoin de rigueur et de transparence.....	111
6.3.1 À l'étape de l'enquête policière	111
6.3.1.1 Les comités de révision des plaintes (modèle de Philadelphie)	111
6.3.1.2 La fermeture du dossier d'enquête en matière d'agression sexuelle	112
6.3.2 À l'étape de l'autorisation des poursuites en matière d'agression sexuelle	113
6.4 La communication avec la personne victime à l'étape des procédures judiciaires	114
6.4.1 L'information, élément fondateur du sentiment de justice des personnes victimes.....	114
6.4.2 L'importance d'une communication claire	114
6.4.3 La rencontre avec le procureur.e, le suivi du dossier et le développement d'une relation de confiance	115
6.4.4 La communication avec la personne victime au moment de la négociation du plaidoyer de culpabilité et/ou de la peine	117
6.4.5 L'instauration d'un programme de préparation au témoignage pour les adultes	118
6.5 La personne victime devant le tribunal.....	119
6.5.1 Une solution de rechange au témoignage de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire	119
6.5.2 Les mesures d'aide au témoignage	119
6.5.3 La représentation juridique des personnes victimes et des tiers	121
6.5.4 Le contre-interrogatoire.....	121
6.5.5 L'ordonnance de dédommagement	122
6.5.6 Les délais judiciaires	123

Chapitre 7 – Garantir la sécurité des personnes victimes 125

7.1 L'évaluation du risque	125
7.1.1 Le Service d'évaluation des conjoints ayant des comportements violents au stade de la mise en liberté provisoire	125
7.1.2 Les cellules de crise en contexte de violence conjugale	126
7.1.3 Les outils d'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves	127
7.1.4 La généralisation de l'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves	127
7.1.4.1 La clarification de la portée de l'obligation de confidentialité	128
7.1.4.2 L'identification des facteurs de risque d'homicide ou de blessures graves en contexte de violence conjugale	129
7.1.4.3 L'évaluation par les policiers des risques d'homicide ou de blessures graves	129
7.2 L'accompagnement de la personne victime à son domicile	129
7.3 L'obtention de services en l'absence de pièces d'identité ou de documents officiels	130
7.4 Les boutons paniques, les téléphones cellulaires et les bracelets électroniques.....	130
7.5 L'ordonnance de garder la paix (810 C.cr.).....	131
7.6 Les ordonnances de protection civiles	133
7.7 Les conditions imposées à l'accusé.....	133
7.7.1 Des conditions individualisées axées sur la sécurité de la personne victime	133
7.7.2 La communication à la personne victime des conditions imposées à l'accusé	134
7.7.3 La dénonciation des bris de conditions imposées à l'accusé	135
7.7.4 Une surveillance accrue des conditions imposées à l'accusé	135
7.8 L'aménagement des palais de justice	136
7.8.1 Des salles d'attente séparées	136
7.8.2 Des dispositifs d'aide au témoignage en nombre suffisant	137
7.9 Les plaintes croisées en violence conjugale	137
7.10 La <i>Loi de Clare</i>	138

Chapitre 8 – Soutenir les personnes victimes à l'étape de l'exécution de la peine	141
8.1 Les organismes responsables de la gestion de la peine et de la mise en liberté sous condition des délinquants	141
8.1.1 Au provincial	141
8.1.2 Au fédéral	141
8.2 Le contexte légal encadrant les droits des victimes	142
8.2.1 Au fédéral : la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>	142
8.2.2 Au provincial : la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>	143
8.3 Les mesures existantes de transmission des informations et d'accompagnement des personnes victimes	143
8.3.1 Au sein des organismes fédéraux	143
8.3.2 Au sein des organismes provinciaux	144
8.4 Des obstacles et des pistes de solutions	145
8.4.1 La communication entre les personnes victimes et les instances correctionnelles	145
8.4.2 L'amélioration des outils d'information	146
8.4.3 L'amélioration de la formation des professionnel.le.s et des intervenant.e.s à l'étape de l'exécution de la peine	147
8.4.4 La création de bureaux de services aux personnes victimes	147
8.4.5 La consultation des personnes victimes pour l'évaluation du risque sécuritaire	148
8.4.5.1 La consultation des personnes victimes lors de l'évaluation des personnes contrevenantes	148
8.4.5.2 La révision du formulaire <i>Représentations écrites de la victime</i>	149
Chapitre 9 – Ne pas ignorer les auteurs de violence	151
9.1 L'évaluation de l'efficacité des services pour les auteurs de violence	151
9.2 L'encadrement et l'accréditation des services pour conjoints violents	152
9.3 La disponibilité et l'accessibilité des services pour les auteurs de violence	153
9.3.1 La disponibilité et l'accessibilité des services pour les auteurs d'agressions sexuelles	153
9.3.2 La disponibilité et l'accessibilité des services pour les auteurs de violence conjugale	154
9.4 Les services pour les auteurs d'agressions sexuelles victimisés dans l'enfance	155
Chapitre 10 – Mieux soutenir les personnes victimes dans tous les domaines du droit	157
10.1 Le droit familial	157
10.1.1 La difficulté à reconnaître et à nommer la violence conjugale en droit familial	157
10.1.1.1 Les conflits de séparation	158
10.1.1.2 L'aliénation parentale	158
10.1.2 Une solution : la modification du <i>Code civil du Québec</i>	158
10.1.3 Tenir compte de la violence conjugale dans la réforme du droit de la famille	159
10.1.4 La difficulté d'utiliser les processus traditionnels de médiation familiale en contexte de violence conjugale	159
10.1.5 Une solution : un programme de facilitation familiale adapté et sécuritaire	159
10.2 La protection de la jeunesse	160
10.2.1 La difficulté à reconnaître et à nommer la violence conjugale en protection de la jeunesse	160
10.2.2 Une solution : la modification de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	161
10.2.3 La gestion des droits d'accès : le manque d'endroits de transition et de supervision	161
10.3 Le droit du logement et la résiliation du bail	162
10.4 Le droit de l'immigration	164
10.5 Le droit du travail	166
10.6 La <i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i>	169
10.7 La <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	171
10.8 Des solutions à transposer dans tous les domaines du droit	175
10.8.1 La préparation au témoignage	175
10.8.2 Les salles d'attente séparées	176
10.8.3 Les mesures d'aide au témoignage	176
10.8.4 Les mythes et préjugés	176
10.9 Les options de justice réparatrice	177
Chapitre 11 – Assurer la cohérence du système judiciaire	179
11.1 Des décisions de justice incohérentes	179
11.1.1 Les enjeux constitutionnels : les juridictions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec	179

11.1.2 Des enjeux de communication et de coordination.....	181
11.2 Un vaste projet : la réorganisation des tribunaux.....	182
11.2.1 Unifier les tribunaux de première instance.....	182
11.2.2 Une solution à considérer : le tribunal unifié de la famille	182
11.3 Une solution partielle en matière familiale : le pouvoir de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec d'accorder une pension alimentaire	183
11.3.1 Faire connaître et promouvoir la juridiction actuelle.....	183
11.3.2 Modifier le <i>Code de procédure civile</i> et ajouter la juridiction pour accorder des pensions alimentaires.....	184
11.4 Une solution partielle en matière criminelle : élaborer un projet pilote à la Cour du Québec pour les dossiers où le droit criminel et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> sont en jeu	184
11.5 Une solution incontournable : la coordination judiciaire	185
11.5.1 La circulation de l'information entre les institutions judiciaires	185
11.5.2 La mise en place de moyens technologiques pour accéder à l'information	186

Chapitre 12 – Instaurer un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale..... 187

12.1 L'instauration d'un tribunal spécialisé : favoriser l'accès à la justice des personnes victimes.....	187
12.1.1 Restaurer la confiance des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale	187
12.1.2 Répondre aux besoins des personnes victimes.....	188
12.1.3 Un bref portrait des tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale ou d'agression sexuelle.....	189
12.1.4 Une solution à privilégier : l'instauration d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.....	190
12.2 Les éléments essentiels d'un tribunal spécialisé	191
12.2.1 Un déploiement à l'échelle provinciale	191
12.2.2 Des installations physiques adaptées	191
12.2.2.1 Les salles d'attente et de rencontres	191
12.2.2.2 Les salles d'audience et les rôles dédiés	192
12.2.2.3 Les dispositifs d'aide au témoignage.....	192
12.2.3 Des acteurs juridiques spécialisé.e.s/formé.e.s	192
12.2.3.1 Des juges spécialisé.e.s et formé.e.s	193
12.2.3.2 Des procureur.e.s spécialisé.e.s et formé.e.s, désigné.e.s/dédié.e.s, en poursuite verticale	193
12.2.4 La gestion d'instance et les lignes directrices	194
12.2.5 Des postes de coordonnateur judiciaire relevant directement du tribunal.....	194
12.2.6 Des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire intégrés	194
12.2.7 Un comité de suivi.....	196
12.2.8 Un service de recherche diversifié et des statistiques judiciaires.....	197

Chapitre 13 – Promouvoir et appliquer la *Charte canadienne des droits des victimes* 199

13.1 Les droits reconnus dans la CCDV dans le cadre de tout processus criminel ou pénal	199
13.2 Les recours prévus dans la CCDV.....	200
13.3 Les obstacles à l'accès et à la portée de la CCDV	201
13.3.1 La méconnaissance de la CCDV et de sa portée	201
13.3.2 Des droits et obligations de portée générale.....	202
13.3.3 Une transmission inégale de l'information aux personnes victimes	203
13.4 Les obstacles à l'exercice des recours reconnus dans la CCDV	203
13.4.1 Des mécanismes de plaintes inopérants ou inexistants.....	203
13.4.2 Des recours peu utilisés.....	204
13.4.3 Le regard des victimes	205
13.5 Des pistes de solutions pour une mise en œuvre plus vigoureuse et rigoureuse de la CCVD	206
13.5.1 Un Ombudsman des victimes d'actes criminels.....	206
13.5.2 Un rôle de premier plan pour le ministère de la Justice	206
13.5.3 La modernisation de la <i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i>	207

Chapitre 14 – Répondre aux besoins de formation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale..... 209

14.1 Des thèmes de formation jugés prioritaires en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale	210
14.1.1 Les mythes et les préjugés	210
14.1.2 Les conséquences du trauma.....	211
14.1.3 Les particularités des agressions sexuelles et de la violence conjugale en contexte autochtone.....	212
14.1.4 Les besoins particuliers de certains groupes de victimes	212

14.1.5 Les droits et recours des personnes victimes	212
14.1.6 Les autres thèmes à aborder	212
14.2 Une formation générale et multisectorielle.....	213
14.3 Des formations ciblées selon les professionnels impliqués	214
14.3.1 Les acteurs judiciaires	214
14.3.2 Les intervenant.e.s psychosociaux/judiciaires	214
14.3.3 Les intervenant.e.s médicaux	215
14.4 Des campagnes de prévention et de sensibilisation	215
14.5 La coordination et l'évaluation de la formation et des campagnes sensibilisation	216
Chapitre 15 – Instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.....	217
15.1 Les constats.....	217
15.1.1 Plus de 30 ans de recommandations et d'engagements ministériels pour contrer les violences sexuelles et conjugales.....	217
15.1.1.1 Les violences conjugales	217
15.1.1.2 Les violences sexuelles.....	219
15.1.2 Les coûts humains et financiers des violences conjugales et sexuelles	221
15.1.3 Revoir le fonctionnement des structures actuelles.....	222
15.2 La solution : instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales	223
15.2.1 Une équipe multidisciplinaire	225
15.2.2 Des responsabilités importantes, transversales : coordination, concertation, intégration et évaluation	226
ANNEXE 1 – Questionnaire agressions sexuelles et violence conjugale	229
ANNEXE 2 – Liste des personnes et organismes consultés	235
ANNEXE 3 - Liste des mémoires reçus.....	239
ANNEXE 4 – Consultation Web : Accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.....	241

Liste des acronymes et des sigles

ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
BAVAC	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
BEI.....	Bureau des enquêtes indépendantes
BNVAC	Bureau national pour les victimes d'actes criminels
CALACS	Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CDPDJ	Commission de protection des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CIFAS.....	Congrès international francophone sur l'agression sexuelle
CISSS.....	Centres intégrés de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux
CLCC.....	Commission des libérations conditionnelles du Canada
CLSC	Centre local de services communautaires
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé ou de la sécurité du travail
CQLC	Commission québécoise des libérations conditionnelles
CRAIP	Centre de recherche appliquée en intervention psychosociale
CRIAVS	Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles
CRIPHASE	Centre de ressources et d'intervention pour hommes abusés sexuellement dans leur enfance
CRPA	Commission royale sur les peuples autochtones
CRPQ	Centre de renseignements policiers du Québec
CVASM.....	Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal
CVR.....	Commission de vérité et réconciliation
DGSP	Direction des services correctionnels du Québec
DPJ.....	Direction de la protection de la jeunesse
EMPHASE	Entraide Mauricie-Centre-du-Québec pour hommes agressés sexuellement dans l'enfance
ENFFADA.....	Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
FFCRIAVS	Fédération Française des CRIAVS
GAIHST	Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc.
HASE.....	Hommes abusés sexuellement dans leur enfance
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
LGBTQ+	Lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et +
LRQ	Lois refondues du Québec
LSCMLSC.....	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
LSCQ	Loi sur le système correctionnel du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PRIDO	Programme de référence et d'information des décisions d'octroi
RAMQ.....	Régie de l'assurance maladie du Québec
RIMAS	Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle
ROQHAS	Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement
RQCALACS	Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
SCC	Service correctionnel du Canada
SCQ.....	Services correctionnels du Québec
SHASE	Soutien aux hommes agressés sexuellement
SIAM.....	Services intégrés en abus et maltraitance
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SQ	Sûreté du Québec
VC/AS.....	Violence conjugale/agression sexuelle

Liste des recommandations

CHAPITRE 2

ASSURER L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL/JUDICIAIRE DES PERSONNES VICTIMES

Recommandation 1 : Fournir à la personne victime d'agression sexuelle et de violence conjugale un soutien psychosocial/judiciaire dès le moment où elle dévoile les agressions subies et ce, qu'elle décide ou non de dénoncer le crime aux autorités policières.

Recommandation 2 : Maintenir le soutien psychosocial/judiciaire de la personne victime à travers l'ensemble des procédures judiciaires.

Recommandation 3 : Accorder aux organismes d'aide aux personnes victimes le financement nécessaire à la réduction des listes d'attente et à la bonification des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire et ce, dans toutes les régions du Québec.

Recommandation 4 : Améliorer, adapter et étendre les services psychosociaux/judiciaires des personnes victimes appartenant à des groupes minoritaires et, plus particulièrement, le soutien et l'accompagnement des membres des communautés LGBTQ+; des hommes abusés sexuellement; des personnes sans statut; des personnes issues des communautés ethnoculturelles; des nouveaux arrivants et des personnes ne parlant ni le français ni l'anglais; des personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural; des personnes présentant des limitations fonctionnelles, des femmes âgées et des personnes en situation de prostitution.

Recommandation 5 : Bonifier les informations transmises aux personnes nouvellement arrivées au Québec et inclure les informations relatives à leurs droits fondamentaux, au processus judiciaire québécois, aux crimes sexuels et aux infractions en matière de violence conjugale et familiale.

Recommandation 6 : Développer davantage l'offre d'accompagnement des personnes mineures exposées à la violence conjugale ou victimes de crimes sexuels.

Recommandation 7 : Adopter une directive voulant que les besoins d'accompagnement d'une personne mineure puissent être offerts avec le consentement d'un seul des deux parents.

CHAPITRE 3

FACILITER L'ACCÈS ET L'INTÉGRATION DES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES VICTIMES

Recommandation 8 : S'assurer que les sites Web gouvernementaux qui publient de l'information sur les agressions sexuelles et la violence conjugale soient systématisés et qu'ils renvoient les personnes victimes aux lignes centrales de référencement.

Recommandation 9 : Harmoniser les pratiques policières et les procédures d'accueil de la personne victime à travers l'ensemble des postes de police et consolider le recours aux lignes centrales de référencement pour l'orienter.

Recommandation 10: Bonifier les lignes *SOS Violence conjugale* et *Info-aide violence sexuelle* en octroyant les ressources nécessaires à l'amélioration de l'écoute, de l'information et du référencement et accroître la promotion de ces lignes d'appel afin de mieux les faire connaître de la population en général et plus particulièrement des personnes victimes, de leurs proches et des personnes intervenant auprès d'elles.

Recommandation 11 : Procéder à l'évaluation des services de traducteurs et d'interprètes afin de s'assurer de leur neutralité et de la qualité de leur formation, y compris en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale et constituer une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités, disponible dans toutes les régions du Québec, qui sera tenue à jour.

Recommandation 12 : Instaurer un Fonds d'urgence pour combler les besoins essentiels des personnes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle en situation d'urgence.

Recommandation 13 : Consolider la concertation intersectorielle dans chacune des régions, notamment afin d'assurer la présence de tous les partenaires aux tables de concertation et de favoriser les initiatives de collaboration intersectorielle.

Recommandation 14 : Accorder un soutien financier aux initiatives d'intégration des services émanant de la communauté.

Recommandation 15 : Mettre en place un projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, sous la supervision du Secrétariat à la coordination et l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

CHAPITRE 4 RÉPONDRE AUX AGRESSIONS SEXUELLES ET À LA VIOLENCE CONJUGALE EN CONTEXTE AUTOCHTONE

Recommandation 16 : Développer des services culturellement pertinents en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale pour les Autochtones vivant en communautés ou en milieu urbain.

Recommandation 17 : Réserver formellement, sur chaque table de concertation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, selon les particularités locales, un siège pour l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et/ou d'une organisation représentant les Autochtones en milieu urbain et/ou d'une organisation représentant les communautés inuites.

Recommandation 18 : Offrir des processus de justice réparatrice aux victimes autochtones adultes de violence conjugale et d'agression sexuelle, tant en amont du système judiciaire (participation citoyenne volontaire, programme de mesures de rechange), que dans le cadre de la détermination et de l'exécution de la peine. Ces processus de justice réparatrice doivent être reliés à l'implantation du tribunal spécialisé dans le contexte autochtone (voir la section 4.7, *L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones*).

Recommandation 19 : Adopter le principe directeur de valorisation et de sécurisation culturelle, nécessaire pour favoriser l'accès à la justice des Autochtones, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés.

Recommandation 20 : Assurer une meilleure représentation du personnel autochtone, notamment par l'embauche de personnes autochtones au sein des organismes d'aide et du système judiciaire.

Recommandation 21 : Prévoir que les lignes générales de référencement développent une offre de services culturellement sécurisante.

Recommandation 22 : Appliquer le « Principe de Jordan » aux victimes autochtones d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 23 : Offrir à tous les juges et procureur.e.s appelé.e.s à travailler avec des justiciables et des victimes issus des communautés autochtones une formation régulière portant notamment sur :

- Les facteurs historiques sous-jacents à la violence conjugale et sexuelle en milieu autochtone :
 - les données sociohistoriques;
 - les impacts sur les conditions de vie des communautés visées et des Autochtones en milieu urbain.
- La manière de s'exprimer, le non verbal, l'expression corporelle :
 - Les modes relationnels, les codes sociaux et les habiletés sociales pouvant avoir un impact sur la crédibilité accordée aux témoins.
- Les différentes conceptualisations du système de justice :
 - Les concepts de justice autochtone.

Recommandation 24 : Créer un *Centre intégré de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et violence conjugale* au sein du Tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale.

CHAPITRE 5

RÉPONDRE AUX BESOINS DE CONSEILS ET DE REPRÉSENTATION JURIDIQUES DES PERSONNES VICTIMES

Recommandation 25 : Octroyer à toutes les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale le droit à quatre heures de conseils juridiques gratuits, dans tous les domaines du droit, et ce, indépendamment de leur revenu.

Recommandation 26 : Octroyer à toute personne victime le droit d'être représentée gratuitement par avocat lorsque l'accusé souhaite déposer une preuve relative à son passé sexuel ou accéder à un de ses dossiers privés en mains tierces.

Recommandation 27 : Offrir aux personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale un accès élargi à l'aide juridique dans les sphères du droit autres que celles du droit criminel.

Recommandation 28 : Assurer dans les organismes d'aide aux victimes, une présence régulière et suffisante d'avocat.e.s dédié.e.s de l'aide juridique et de procureur.e.s dédié.e.s du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de combler les besoins de formation des intervenant.e.s et de répondre à leurs questions juridiques spécifiques, de même qu'à celles des personnes victimes.

Recommandation 29 : Constituer une section spécialisée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale au sein des bureaux d'aide juridique.

Recommandation 30 : Constituer une banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, la structurer en fonction des domaines de droit/mots-clés employés par les personnes victimes et assurer sa mise à jour.

Recommandation 31 : Offrir à tous les avocat.e.s inscrit.e.s dans cette banque d'avocat.e.s, indépendamment de leur champ d'expertise, une formation pertinente et continue en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

CHAPITRE 6

MIEUX SOUTENIR LES PERSONNES VICTIMES À TRAVERS LE SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE

Recommandation 32 : Consolider et étendre à toute la province les équipes d'enquêteurs.trices spécialisé.e.s en matière de crimes sexuels.

Recommandation 33 : Offrir des formations spécialisées en matière d'enquêtes en violence conjugale aux patrouilleurs qui, dans certains services de police, se voient confier ce type d'enquête ou une partie de celle-ci.

Recommandation 34 : Constituer au sein des services de police des équipes d'enquêteurs.trices spécialisé.e.s en violence conjugale.

Recommandation 35 : Désigner un répondant en matière de violence conjugale au sein de chaque poste de police ou poste de quartier.

Recommandation 36 : Consolider et étendre à toute la province les équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s en matière de crimes sexuels.

Recommandation 37 : Constituer des équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s en matière de violence conjugale à travers la province.

Recommandation 38 : Sélectionner les procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale et en agression sexuelle en fonction de leurs compétences et de leur savoir-être et pérenniser les communautés de savoirs parmi ces équipes afin d'échanger sur les meilleures pratiques et diminuer les disparités territoriales.

Recommandation 39 : Modifier la directive VIO-1 afin de prévoir que les procureur.e.s qui œuvrent dans les dossiers de violence conjugale doivent assurer un service de poursuite verticale.

Recommandation 40 : S'assurer que les procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale et en agression sexuelle soient en nombre suffisant pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, de même que les tâches supplémentaires découlant des recommandations du comité.

Recommandation 41 : S'assurer que les enquêteurs.trices spécialisé.e.s en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale soient en nombre suffisant pour accomplir leurs enquêtes dans des délais raisonnables et pour effectuer les suivis escomptés auprès des victimes.

Recommandation 42 : S'assurer que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se déroule dans un lieu sécurisant et adapté aux besoins des victimes.

Recommandation 43 : S'assurer que des intervenant.es soient disponibles au moment de l'intervention policière et qu'ils soient présent.es dans les postes de police et ce, à travers l'ensemble du Québec.

Recommandation 44 : Aviser systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale que leur déclaration officielle à la police fait partie de la preuve et qu'elle peut être utilisée dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes.

Recommandation 45 : Prévoir, sauf exception, qu'une rencontre pré-dénonciation avec un.e intervenant.e psychosocial.e soit effectuée auprès des victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle, avant la prise de déclaration formelle par le policier.

Recommandation 46 : Développer des protocoles d'intervention pré-dénonciation, en concertation entre les intervenant.e.s, les policier.e.s et les procureur.e.s, afin de ne pas nuire à l'enquête et à la poursuite, le cas échéant.

Recommandation 47 : Informer les personnes victimes en continu de l'avancement de leur dossier à l'étape de l'enquête policière ainsi que des démarches et étapes à venir.

Recommandation 48 : Pérenniser au sein des services de police des modèles de révision des plaintes en matière d'agression sexuelle en s'inspirant du modèle de Philadelphie.

Recommandation 49 : Créer, au sein des services de police, des modèles de révision des plaintes en matière de violence conjugale en s'inspirant du modèle de Philadelphie.

Recommandation 50 : S'assurer que les dossiers d'enquête sur des crimes sexuels ne soient pas fermés à l'étape de l'enquête policière et qu'ils soient tous soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour analyse, sur le modèle des procédures mises en place à la Sûreté du Québec.

Recommandation 51 : Modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de prévoir que lorsqu'un premier procureur.e analyse un dossier de crime sexuel et décide de ne pas déposer d'accusation, un second procureur.e doit à nouveau analyser l'ensemble du dossier.

Recommandation 52 : Prévoir qu'à l'étape de l'autorisation des poursuites, les procureur.e.s ont la possibilité de consulter d'autres professionnels.

Recommandation 53 : Offrir des formations en continu sur la communication claire à tous les procureur.e.s qui œuvrent en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Recommandation 54 : S'assurer que tous les juges reçoivent en continu des formations sur la communication claire.

Recommandation 55 : Modifier la directive VIO-1 en matière de violence conjugale pour prévoir la tenue et les modalités d'une rencontre préparatoire au procès.

Recommandation 56 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient rencontrées par le procureur.e avant la journée même de leur témoignage, et ce, peu importe l'étape du processus judiciaire.

Recommandation 57 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient informées en continu de l'avancement de leur dossier et des démarches et étapes à venir.

Recommandation 58 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient systématiquement sollicitées par les procureur.e.s avant la conclusion d'un plaidoyer de culpabilité, sauf circonstances exceptionnelles, afin de les impliquer dans le processus judiciaire, vérifier les conséquences du crime et les dédommagements possibles.

Recommandation 59 : Informer clairement et systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale des termes du règlement.

Recommandation 60 : Implanter dans toutes les régions de la province le programme enfant-témoin, qui permet de préparer les enfants à rendre témoignage tout en évitant d'aborder les faits de la cause.

Recommandation 61 : Développer et implanter pour les adultes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, un programme similaire au programme enfant-témoin, et ce, dans toutes les régions de la province.

Recommandation 62 : Modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour encourager l'utilisation par le poursuivant de l'article 540(7) du *C.cr.*, qui permet le dépôt de la déclaration écrite ou vidéo de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire.

Recommandation 63 : S'assurer que les poursuivants offrent des mesures d'aide au témoignage aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale et qu'ils en fassent la demande au tribunal.

Recommandation 64 : Modifier le *Code criminel* pour prévoir que le juge doit, sur demande, ordonner des mesures d'aide au témoignage aux adultes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Recommandation 65 : Prévoir que les requêtes en vue d'obtenir une aide au témoignage soient présentées dans un délai raisonnable avant l'audition et s'assurer que la personne victime soit informée du résultat avant la journée où elle devra témoigner.

Recommandation 66 : Prévoir que lorsque le juge informe la personne victime de son droit d'être représentée par un avocat lors d'une demande relative à une preuve de passé sexuel ou de dossier en main tierce, il la renseigne également au sujet des services offerts par l'aide juridique à cet égard.

Recommandation 67 : Élaborer, en partenariat avec les acteurs judiciaires concernés, un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 68 : S'assurer que les premiers intervenant.e.s qui entrent en contact avec la victime l'informent de la mesure de dédommagement, l'aident à documenter les dommages qu'elle a subis et les portent à la connaissance du poursuivant.

Recommandation 69 : S'assurer de la mise en place de mesures visant à réduire au maximum les délais à toutes les étapes judiciaires dans les dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

CHAPITRE 7 ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES VICTIMES

Recommandation 70 : Promouvoir et rendre disponible dans toutes les régions du Québec le programme d'évaluation des conjoints violents lors de l'enquête sur remise en liberté.

Recommandation 71 : Prévoir la consultation systématique des victimes de violence conjugale par l'agent responsable de l'évaluation du conjoint ayant des comportements violents.

Recommandation 72 : Financer et mettre en place dans toutes les régions du Québec les mécanismes d'intervention concertés (cellules de crise) visant à prévenir les homicides ou les blessures graves en contexte de violence conjugale.

Recommandation 73 : Recenser et examiner les meilleures pratiques concernant l'évaluation du risque d'homicide ou de blessures graves.

Recommandation 74 : Déterminer, en collaboration avec les intervenant.e.s spécialisé.e.s auprès des victimes et des conjoints violents, quels sont les meilleurs outils d'évaluation du risque en violence conjugale et en promouvoir l'utilisation.

Recommandation 75 : Assouplir et simplifier l'exception législative découlant de la Loi 180 relative à la communication des renseignements personnels pour protéger la vie ou la sécurité d'autrui afin d'en faciliter le recours et s'assurer que cette exception soit expliquée et vulgarisée auprès des intervenant.e.s de première ligne de tous les secteurs.

Recommandation 76 : Offrir une formation continue sur les facteurs de risque d'homicide ou de blessures graves à tous les professionnel.le.s et tous les intervenant.e.s qui interagissent régulièrement avec les personnes victimes de violence conjugale.

Recommandation 77 : S'assurer que les policier.e.s utilisent de façon systématique un outil d'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves lors d'un appel de détresse ou lors d'une demande d'information concernant un conjoint ou un ex conjoint s'ils soupçonnent une situation de violence conjugale afin de bien dépister, évaluer et documenter la situation.

Recommandation 78 : Prévoir que les répartiteurs.trices et policier.e.s puissent avoir accès à tous les appels, et ce, peu importe le district ou le service de police qui a traité l'appel.

Recommandation 79 : Revoir la classification des demandes d'intervention ou des appels afin d'exclure l'identification « chicane de famille » ou « déroulement normal » dans l'historique des appels en violence conjugale.

Recommandation 80 : Élaborer et mettre en œuvre un protocole provincial sur le processus de récupération des effets personnels de la victime à son domicile et y prévoir notamment l'accompagnement de la personne victime à son domicile par un.e policier.e.

Recommandation 81 : Prévoir que dans un contexte d'urgence, les personnes victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle reçoivent les services publics nécessaires même lorsqu'elles ne peuvent présenter des papiers d'identité ou autre documentation.

Recommandation 82 : S'assurer que les personnes victimes puissent bénéficier gratuitement d'outils d'intervention rapide, tel le téléphone grave danger, pour contribuer à assurer leur sécurité.

Recommandation 83 : Encourager l'utilisation d'autres moyens technologiques susceptibles d'améliorer la sécurité des personnes victimes et prévoir que les frais afférents soient remboursés rapidement et facilement par l'IVAC.

Recommandation 84 : Considérer le port du bracelet électronique parmi les mesures qui contribuent à la protection des victimes dans les situations appropriées.

Recommandation 85 : S'assurer que le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Cour municipale de la Ville de Montréal rappellent aux poursuivants les critères à rencontrer pour substituer un engagement de ne pas troubler la paix suivant l'article 810 du *C.cr.* à une plainte criminelle.

Recommandation 86 : S'assurer que le code statistique « A » soit utilisé par tous les poursuivants pour identifier les dossiers d'engagements de l'article 810 du *C.cr.* en contexte de violence conjugale ainsi que ceux de manquements à ces engagements en vertu de l'article 811 du *C.cr.*

Recommandation 87 : Informer les policier.e.s de cette nouvelle cotation des « 810 » et « 811 » et du fait qu'elle a notamment pour but d'améliorer leur intervention et leur enquête en cas de bris de conditions.

Recommandation 88 : S'assurer que les victimes et les intervenant.e.s soient informé.e.s des avantages et des inconvénients du recours à une ordonnance civile de protection.

Recommandation 89 : S'assurer que les policier.e.s soient informés de la force contraignante d'une ordonnance civile de protection et des mesures à prendre pour le dépôt d'une accusation de désobéissance en cas de non-respect.

Recommandation 90 : S'assurer que dans tous les dossiers de violence sexuelle ou conjugale, le procureur.e considère l'opportunité de requérir une interdiction de communiquer avec la victime, et ce, même dans les cas où l'accusé est détenu.

Recommandation 91 : Prévoir que les policiers et l'intervenant.e s'assurent que la personne victime a transmis toutes les informations nécessaires à l'individualisation des conditions de remise en liberté de l'accusé, lorsqu'elles visent à assurer sa sécurité, et que ces informations soient consignées au dossier par les policiers et disponibles lors de l'évaluation de la remise en liberté de l'accusé.

Recommandation 92 : S'assurer qu'un responsable désigné communique avec les personnes victimes, dans les meilleurs délais et jamais au-delà d'un maximum de 24 h suivant la remise en liberté, pour les informer des conditions imposées par le tribunal.

Recommandation 93 : Favoriser l'utilisation de moyens de communication qui utilisent la technologie actuelle (texto, courriel, etc.) pour rejoindre rapidement les personnes victimes.

Recommandation 94 : S'assurer que la communication des conditions imposées à l'accusé puisse se faire par voie électronique auprès des personnes victimes qui disposent de ce moyen de communication.

Recommandation 95 : Communiquer clairement les conditions imposées à l'accusé à la personne victime et s'assurer qu'elle comprend bien ces conditions et qu'elle sait comment signaler leur non-respect.

Recommandation 96 : Fournir à la personne victime un document (aide-mémoire) sur les démarches à entreprendre en cas de non-respect par l'accusé des conditions qui lui sont imposées.

Recommandation 97 : Accroître la surveillance des conditions imposées par les policier.e.s ou par la Cour, pour des infractions en contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Recommandation 98 : Mandater un comité de travail pour qu'il se penche sur la question de la surveillance et du suivi des conditions imposées par les policier.e.s ou la Cour, en accordant une attention particulière au traitement des bris de conditions dans les dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 99 : Mettre en place dans tous les palais de justice des mesures d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes afin de leur procurer un sentiment de protection.

Recommandation 100 : Prévoir que le CAVAC informe le greffier des personnes victimes présentes dans leurs locaux et que celles-ci soient appelées discrètement par téléphone plutôt que par un interphone entendu dans tout le palais de justice.

Recommandation 101 : S'assurer que la salle réservée aux personnes victimes soit accessible à tous les organismes d'aide, et aménagée pour y accueillir également les intervenant.e.s et les personnes de confiance qui accompagnent les victimes.

Recommandation 102 : Doter tous les palais de justice et tous les points de services d'un nombre suffisant de dispositifs d'aide au témoignage (témoignage à distance, écran, dispositif où la victime ne voit pas l'accusé, etc.) ainsi que de salles permettant à la victime de témoigner à distance.

Recommandation 103 : S'assurer que des formations soient offertes aux futur.e.s policier.e.s ainsi qu'aux nouveaux procureurs afin de les sensibiliser aux éléments qui permettent d'identifier l'agresseur principal de la victime et distinguer une agression d'un geste défensif.

Recommandation 104 : S'assurer que la pratique policière en matière de violence conjugale et intrafamiliale reflète l'importance de déterminer qui est l'agresseur principal et dominant par une enquête exhaustive et prévoit la mention de plainte croisée dans les demandes d'intenter des procédures soumises au poursuivant.

Recommandation 105 : Établir une marche à suivre pour permettre que les plaintes croisées soient soumises en même temps lorsque possible ou que les policier.e.s d'un autre service de police puissent consulter l'autre dossier du conjoint impliqué.

Recommandation 106: Considérer l'adoption d'une *Loi de Clare*.

CHAPITRE 8 SOUTENIR LES PERSONNES VICTIMES À L'ÉTAPE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Recommandation 107 : Réviser la *Loi sur le système correctionnel du Québec* afin d'intégrer les droits des personnes victimes et actualiser les pratiques sur le terrain.

Recommandation 108 : Renforcer les mécanismes de collaboration entre les organismes provinciaux et les bureaux fédéraux de services aux victimes pour que les personnes victimes soient informées de l'obligation de s'inscrire auprès du Service correctionnel du Canada ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, une condition nécessaire pour avoir un suivi lorsque la personne détenue purge une peine d'emprisonnement de deux ans et plus.

Recommandation 109 : Remédier au manque de données relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Recommandation 110 : Réviser, uniformiser et adapter les outils d'information utilisés par le ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les autres organismes liés par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin de permettre aux personnes victimes de mieux connaître leurs droits et les obligations des organismes à leur endroit, et ce, partout au Québec.

Recommandation 111 : Améliorer et diffuser les politiques et directives du ministère de la Sécurité publique, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et des autres organismes liés par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, visant à informer les victimes, à favoriser leur participation, à assurer leur sécurité et celle de leurs proches.

Recommandation 112 : Offrir des formations spécialisées en matière de violences conjugale et sexuelle aux professionnels qui travaillent au sein des divers organismes qui ont des obligations à l'endroit des victimes à l'étape de l'exécution de la peine (établissements de détention, bureaux de probation, Commission québécoise des libérations conditionnelles).

Recommandation 113 : Améliorer les connaissances et la formation des intervenant.e.s du réseau d'aide aux victimes sur les droits dont peuvent se prévaloir les victimes en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin qu'ils soient bien outillés pour les informer et les accompagner dans leurs démarches à la fin des procédures judiciaires.

Recommandation 114 : Mettre en place des bureaux de services aux victimes à la Direction des services correctionnels du Québec et à la Commission des libérations conditionnelles du Québec.

Recommandation 115 : Nommer des répondants responsables de l'élaboration des politiques et directives, des orientations ministérielles, de l'évaluation des programmes et pratiques concernant les victimes d'actes criminels au sein du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Recommandation 116 : Consulter les organismes d'aide aux victimes et de défense des droits dans l'élaboration des politiques et directives du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Recommandation 117 : Consulter systématiquement les personnes victimes de violence conjugale lors de l'évaluation de personnes délinquantes condamnées à des peines d'emprisonnement de six mois et plus.

Recommandation 118 : Améliorer le formulaire *Représentations écrites* pour éviter la répétition d'informations déjà transmises dans la Déclaration de la victime au tribunal et donner aux personnes victimes la possibilité d'ajouter des éléments nouveaux qui pourraient avoir un impact sur l'évaluation de la dangerosité de la personne incarcérée, l'élaboration de son plan d'intervention correctionnel et les décisions entourant sa mise en liberté sous condition.

Recommandation 119 : S'assurer que la déclaration de la victime sur les conséquences du crime préparée pour la cour criminelle est systématiquement transmise à la CLCQ et au Service Correctionnel du Québec.

CHAPITRE 9 NE PAS IGNORER LES AUTEURS DE VIOLENCE

Recommandation 120 : Dresser le portrait des programmes et des clientèles et évaluer la qualité et l'efficacité des services pour les auteurs d'agressions sexuelles et de violence conjugale, notamment en ce qui a trait à la récidive.

Recommandation 121 : Améliorer, encadrer, évaluer les programmes pour conjoints violents et voir à ce qu'ils reçoivent une accréditation.

Recommandation 122 : Assurer un financement adéquat et récurrent aux ressources existantes pour auteurs de délits sexuels afin d'étendre l'offre de services aux régions où elle est inexistante, réduire les délais d'accès aux services et diminuer ou éliminer les frais exigés aux participants.

Recommandation 123 : S'assurer que les ressources pour auteurs de délits sexuels développent, au moyen d'un financement adéquat, une offre de services destinés aux individus non judiciairisés qui demandent de l'aide, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Recommandation 124 : S'assurer que les policier.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de délits sexuels vers la ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence.

Recommandation 125 : Rendre disponibles, dans toutes les régions du Québec, les programmes pour conjoints violents, dans une perspective de responsabilisation.

Recommandation 126 : S'assurer que les policier.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de violence conjugale vers la ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence.

Recommandation 127 : Bonifier et financer les services pour les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance et qui sont à risque de commettre ou ayant commis une agression sexuelle et ce, dans toutes les régions du Québec, afin de créer des programmes qui viennent combler ce manque de services.

Recommandation 128 : Mettre en place, pour les personnes qui ont commis ou sont à risque de commettre des agressions sexuelles ou de la violence conjugale, une ligne d'accueil et de référence provinciale anonyme, confidentielle, qui tient compte des identités culturelles allochtones et autochtones et qui est en mesure de diriger les appelants vers les services appropriés.

CHAPITRE 10 MIEUX SOUTENIR LES PERSONNES VICTIMES DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT

Recommandation 129 : Modifier le *Code civil du Québec* pour assurer une prise en compte de la violence conjugale dans la détermination du « meilleur intérêt » de l'enfant, en droit de la famille.

Recommandation 130 : Tenir compte des problématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale lors de la réforme prochaine de la législation en droit de la famille.

Recommandation 131 : Étudier l'opportunité de mettre sur pied un programme volontaire de facilitation familiale adapté aux situations de violence conjugale. Cette étude se fera en collaboration avec des partenaires et organismes d'aide aux personnes victimes et tiendra compte des éléments suivants :

- La victime ne doit avoir aucune obligation d'y participer et aucune inférence négative ne pourra être tirée de son refus le cas échéant.
- Les rencontres en personne ou les contacts directs entre la victime et le conjoint violent ne sont jamais obligatoires. Le facilitateur assure le lien entre les parties.
- Les facilitateurs doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes à l'évaluation du risque, incluant les informations relatives aux procédures en droit criminel, civil et jeunesse.
- Le programme doit proposer des séances de conseils juridiques.
- Les services du programme doivent être gratuits, comme c'est le cas en médiation familiale sans contexte de violence conjugale.
- La victime peut être accompagnée par une personne, autre que le facilitateur, qui assure auprès d'elle un rôle de soutien et qui peut veiller à la défense de ses droits.

- Le programme ne doit pas viser le compromis entre les parties ou identifier la violence conjugale comme résultant de problème de communication.
- Les facilitateurs doivent être formés adéquatement et de façon continue en violence conjugale et en agression sexuelle, notamment afin de bien identifier les rapports de pouvoir et leurs implications.
- Les juges doivent s'abstenir de tout commentaire visant à encourager la participation de la personne victime au programme ou à inciter le règlement des dossiers.
- L'évaluation du programme doit être prévue afin de déterminer son efficacité et sa capacité de répondre aux besoins des victimes.

Recommandation 132 : Modifier l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour créer une catégorie distincte de mauvais traitement quand les enfants sont victimes ou exposés à la violence conjugale.

Recommandation 133 : Offrir un nombre suffisant de lieux accessibles et sécuritaires pour faciliter et superviser les droits d'accès.

Recommandation 134 : Prévoir en nombre suffisant les intervenant.e.s qui supervisent les visites ou les échanges et leur offrir une formation spécifique en violence conjugale.

Recommandation 135 : Revoir et simplifier le processus de résiliation de bail en raison de violence conjugale ou d'agression sexuelle prévu à l'article 1974.1 du *Code civil du Québec*.

Recommandation 136 : Prévoir que la résiliation du bail prend effet lors de l'acceptation de la demande par l'officier public.

Recommandation 137 : Adopter des politiques afin que les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui demandent protection à la police ne soient pas signalées à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Recommandation 138 : Constituer un groupe de travail chargé d'étudier le traitement des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel survenus dans un contexte de travail, y compris la cohérence, la simplicité et l'efficacité des recours disponibles.

Recommandation 139 : Créer pour l'employeur une obligation de protéger la travailleuse victime de violence conjugale sur son lieu de travail.

Recommandation 140 : Évaluer l'application de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (Loi P-22.1) et assurer un suivi auprès des milieux concernés.

Recommandation 141 : Consacrer des ressources à la mise en œuvre de la Loi P-22.1, particulièrement en regard des mesures de sensibilisation et de prévention souhaitées auprès de la communauté collégiale et universitaire.

Recommandation 142 : Réviser en profondeur la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et le fonctionnement de l'organisme chargé de l'appliquer, en accordant une attention particulière aux difficultés rencontrées par les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 143 : Prévoir que le programme de préparation au témoignage puisse s'adapter à différents champs de droit et être systématiquement offert à toute personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale, indépendamment du forum juridique.

Recommandation 144 : S'assurer que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient accès à des salles d'attente séparées dans toutes les institutions juridiques concernées.

Recommandation 145 : S'assurer que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient accès à des mesures d'aide au témoignage, dans toutes les sphères du droit.

Recommandation 146 : Modifier la règle de la pertinence de la preuve de manière à exclure l'introduction des mythes et préjugés dans l'évaluation de la crédibilité de la victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

Recommandation 147 : Recenser et évaluer les programmes de justice réparatrice qui s'adressent aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale pour s'assurer qu'ils tiennent compte des spécificités de ces formes de criminalité, qu'ils assurent la sécurité des personnes victimes et qu'ils répondent à leurs besoins.

Recommandation 148 : Travailler en collaboration avec des expert.e.s autochtones de la justice réparatrice dans ce processus de recension et d'évaluation des programmes de justice réparatrice existants, afin de bénéficier de leur expertise en ce domaine.

CHAPITRE 11 ASSURER LA COHÉRENCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Recommandation 149 : Examiner la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un Tribunal Unifié de la Famille au Québec dans le cadre de la réforme en droit de la famille.

Recommandation 150 : Faire mieux connaître le pouvoir de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, déjà saisie d'un dossier d'adoption ou de protection, de rendre des ordonnances concernant l'exercice de l'autorité parentale, la garde, l'émancipation et la tutelle de l'enfant, et en encourager l'utilisation.

Recommandation 151 : Modifier l'article 37 du *Code de procédure civile du Québec* pour accorder à la Cour du Québec le pouvoir d'accorder une pension alimentaire ou une prestation compensatoire, et faire connaître et encourager l'utilisation de ce nouveau pouvoir par les citoyens et les avocats.

Recommandation 152 : Concevoir et mettre en place un projet pilote « une famille-un juge » pour les dossiers comportant une situation de violence conjugale ou d'agression sexuelle, qui requièrent à la fois l'intervention de la Chambre de la jeunesse et de la Chambre criminelle, afin que leur trajectoire et leur traitement soient harmonisés et améliorés.

Recommandation 153 : Créer le poste de coordonnateur judiciaire afin d'améliorer la circulation de l'information entre les tribunaux, la coordination des dossiers et la cohérence des décisions rendues.

Recommandation 154 : Adopter des lignes directrices afin de favoriser l'application uniforme des mesures de communication de l'information et de coordination des dossiers.

Recommandation 155 : Soutenir les mesures de communication et de coordination mises en place par des moyens technologiques développés en symbiose avec le projet de « Transformation Organisationnelle de la Justice ».

CHAPITRE 12 INSTAURER UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Recommandation 156 : Instaurer un Tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au sein de la Cour du Québec.

Recommandation 157 : Déployer le tribunal spécialisé à l'échelle provinciale pour desservir toutes les régions en s'adaptant aux réalités urbaines et régionales.

Recommandation 158 : Assurer un environnement sécuritaire et accueillant pour les personnes victimes et leurs proches et leur offrir des installations physiques minimisant les contacts avec l'accusé.

Recommandation 159 : Réserver des salles d'audience sécurisantes pour les personnes victimes, avec des rôles dédiés aux dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 160 : Rendre disponibles les dispositifs d'aide au témoignage dans tous les palais de justice et points de service.

Recommandation 161 : Offrir à tous ceux qui œuvrent au tribunal spécialisé, allant des officiers de justice aux intervenant.e.s spécialisé.e.s, une formation spécifique et continue sur les problématiques des agressions sexuelles et de la violence conjugale.

Recommandation 162 : Offrir aux juges siégeant au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 163 : Offrir aux procureur.e.s assigné.e.s au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 164 : Appliquer le principe de la poursuite verticale dans le cadre du tribunal spécialisé.

Recommandation 165 : Privilégier une gestion accrue et proactive des dossiers par les juges du tribunal spécialisé et élaborer des lignes directrices concernant le traitement des dossiers en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 166 : Doter le tribunal spécialisé de postes de coordonnateur judiciaire pour assurer la circulation de l'information pertinente entre les différentes instances judiciaires.

Recommandation 167 : Assurer, au Tribunal spécialisé, des services d'accompagnement en agressions sexuelles et en violence conjugale offerts par des intervenant.e.s spécialisé.e.s et dédié.e.s.

Recommandation 168 : Assurer, au Tribunal spécialisé, la présence des services suivants afin de répondre adéquatement aux besoins des victimes :

- La traduction/interprétation et l'aide à la communication;
- La liaison avec les services policiers spécialisés en agressions sexuelles ou violence conjugale;
- La liaison avec les centres désignés et des ressources médicales;
- Le référencement vers l'aide juridique ou la banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans les domaines autres que le droit criminel;
- La liaison avec les lignes centrales de référencement : *SOS violence conjugale* et *Info-aide violence sexuelle*
- Un mécanisme complet d'information sur les conditions de remise en liberté de l'accusé (incluant le suivi en cas de bris);
- La liaison avec la cellule de crise des cas à risque de la région;
- La liaison avec le programme d'aide au témoignage pour adultes et mineurs;
- La liaison avec les programmes pour conjoints violents;
- La liaison avec les programmes pour délinquants sexuels;
- Une personne ressource pour aider à remplir les formulaires et déclarations des personnes victimes, notamment les demandes à l'IVAC et la demande de dédommagement selon le *Code criminel*.

Recommandation 169 : Instaurer et regrouper les services destinés aux personnes autochtones au sein du Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 170 : Mandater un comité multidisciplinaire, composé de représentants des parties prenantes du tribunal spécialisé, pour s'assurer qu'il rencontre les objectifs fixés et adopter les changements jugés nécessaires à sa réussite.

Recommandation 171 : Doter le tribunal spécialisé d'un service de recherche ayant notamment le mandat de documenter les meilleures pratiques et de compiler les informations nécessaires aux travaux du comité de suivi.

Recommandation 172 : Assurer la tenue plus détaillée de statistiques en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, en conformité avec les principes de l'analyse différenciée selon les sexes plus, et plus particulièrement :

- La catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Le nombre de plaidoyers de culpabilité;
- Le nombre d'abandon des poursuites;
- Le nombre de substitution d'une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l'article 810 du *C.cr.*;
- La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix suivant l'article 810.1 *C.cr.*;

- La collecte des statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage;
- La collecte des statistiques sur l'imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.

CHAPITRE 13 PROMOUVOIR ET APPLIQUER LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

Recommandation 173 : Améliorer les processus de transmission d'informations à la personne victime en utilisant des méthodes technologiques plus à jour telles que le courriel et les textos.

Recommandation 174 : Améliorer l'information transmise aux intervenant.e.s, notamment concernant les droits des personnes victimes, les obligations des différentes instances et les mécanismes mis en place, afin de leur permettre de mieux accompagner les personnes victimes.

Recommandation 175 : Assurer une plus large diffusion de l'information concernant les droits et recours prévus à *Charte canadienne des droits des victimes* auprès de divers organismes (ex. : réseau d'aide aux personnes victimes, aide juridique, regroupements provinciaux, etc.) et ce partout au Québec.

Recommandation 176 : Mettre en place des mécanismes simples et rapides et des outils permettant d'accueillir et de traiter les plaintes formulées par les personnes victimes lorsqu'elles considèrent que leurs droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement n'ont pas été respectés.

Recommandation 177 : Assurer la reddition de compte et l'évaluation annuelle du traitement et du suivi accordé aux plaintes reçues.

Recommandation 178 : Instaurer un Bureau de l'Ombudsman québécois des victimes d'actes criminels pour actualiser et consolider les droits et recours enchâssés dans la *Charte canadienne des droits des victimes* et notamment :

- orienter et informer les victimes dans la marche à suivre pour porter plainte auprès de ministères ou d'organismes en première instance;
- recevoir et traiter de manière impartiale les plaintes des victimes ayant épuisé les mécanismes de traitement des plaintes auprès de ces ministères et organismes;
- analyser les données recueillies et en rendre compte à l'Assemblée législative;
- réaliser des études systémiques qui portent sur des questions qui touchent les victimes d'actes criminels et sur les divers enjeux entourant l'exercice de leurs droits et recours;
- formuler des recommandations susceptibles d'améliorer les lois, les politiques sociales et les pratiques qui peuvent contribuer à renforcer les droits et recours des victimes.

Recommandation 179 : Promouvoir l'information sur les droits et recours des personnes victimes par divers moyens, afin de rejoindre un plus grand nombre de victimes ainsi que le public en général.

Recommandation 180 : Soutenir et encourager la promotion de la *Charte canadienne des droits des victimes* ainsi que des mesures, services et programmes permettant aux personnes victimes d'accéder à leurs droits et recours.

Recommandation 181 : Reconnaître et soutenir financièrement les initiatives permettant d'assurer et de consolider la mise en œuvre de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Recommandation 182 : Entreprendre la révision de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* afin qu'elle soit modernisée et harmonisée avec la *Charte canadienne des droits des victimes*.

CHAPITRE 14 RÉPONDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Recommandation 183 : S'assurer que l'ensemble des intervenant.e.s psychosociaux, judiciaires et médicaux reçoivent une formation générale et multisectorielle portant sur les violences sexuelles et conjugales et abordant notamment les différents aspects ciblés par le comité, et ce, de manière continue.

Recommandation 184 : S'assurer que les campagnes de prévention et de sensibilisation se poursuivent et que certaines d'entre elles soient adaptées aux réalités particulières de certains groupes.

Recommandation 185 : Prévoir que certaines campagnes de prévention et de sensibilisation interpellent directement les auteurs d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

Recommandation 186 : Recenser et répertorier l'ensemble des formations offertes dans chacun des secteurs d'intervention, de même que les campagnes de sensibilisation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 187 : Confier la recension, l'évaluation et la coordination du développement des formations et des campagnes de sensibilisation au Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

CHAPITRE 15 INSTAURER UN SECRÉTARIAT À LA COORDINATION ET À L'INTÉGRATION DES ACTIONS EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES ET CONJUGALES

Recommandation 188 : S'assurer que les ministères responsables d'engagements souscrits dans les différents plans d'action établissent ensemble un plan de financement.

Recommandation 189 : Instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales imputable au plus haut niveau de l'organisation gouvernementale.

Recommandation 190 : Confier au Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales la responsabilité d'assurer la coordination, l'intégration et l'évaluation de toutes les actions menées en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, y compris celles qui découlent de la mise en œuvre des recommandations du présent rapport.

Le mandat de notre comité est né de la volonté de mieux accompagner les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, tant à l'intérieur du système de justice qu'à l'extérieur de celui-ci. Et cette volonté, à son tour, est née d'un constat : les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale se tournent peu vers le système de justice, pour différentes raisons, certes, mais parmi lesquelles la crainte et le manque de confiance figurent assurément. Elles sont nombreuses à affirmer qu'il ne répond pas à leurs besoins.

Notre groupe d'experts s'est donc vu confier la lourde tâche d'indiquer comment faire mieux : comment mieux accompagner les personnes victimes, comment répondre à leurs besoins, comment adapter le système de justice pour qu'elles s'y sentent accueillies. Nous livrons aujourd'hui nos recommandations en ce sens. Avant de le faire, il nous a toutefois semblé important de définir rapidement les phénomènes étudiés et de souligner le contexte #Metoo dans lequel nous avons travaillé. Nous tenons également à rappeler la teneur de notre mandat et la composition de notre comité, et à informer la population des travaux que nous avons menés avant de livrer ce rapport.

1.1 L'agression sexuelle et la violence conjugale : des formes de criminalité répandues mais peu dénoncées

1.1.1 La définition de l'agression sexuelle et de la violence conjugale

Les agressions sexuelles et la violence conjugale constituent toutes deux des manifestations de la violence faite aux femmes¹. Le gouvernement du Québec reconnaît depuis longtemps le caractère genré et systémique de ces violences², qui sont susceptibles d'affecter toutes les femmes, en dépit de leur statut socioéconomique, de leur âge, de leur niveau d'éducation ou de leur région d'appartenance. En ce sens, les femmes constituent un groupe social spécifique et elles sont toutes concernées par la violence sexiste, bien que certaines d'entre elles soient plus vulnérables que d'autres en raison de leur appartenance à des groupes historiquement défavorisés ou discriminés. Dans la majorité des cas, les agressions sexuelles et la violence conjugale sont commises par des hommes envers des femmes. Cette affirmation, largement étayée par les données disponibles³, n'empêche pas que des violences intimes puissent être perpétrées en dehors du cadre hétéronormatif, ni qu'elles puissent être perpétrées contre des hommes, des personnes non binaires ou des personnes trans.

Le gouvernement du Québec a défini la notion d'agression sexuelle dans ses *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*⁴, en 2001. Selon cette définition :

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne »⁵.

1 Organisation des Nations Unies (ONU). (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Genève : ONU. Organisation des Nations Unies (ONU). (2013). *Points programmatiques essentiels pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes*. Genève : ONU. Récupéré de : <http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1372349275.pdf>

2 Voir notamment Gouvernement du Québec, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer*, 1995, en ligne, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000625/>

3 Voir notamment Secrétariat à la condition féminine. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence 2018-2023*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf> Ministère de la Sécurité publique. (2016). *Statistiques 2014 sur les infractions sexuelles*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/infractions-sexuelles/2014/en-ligne.html>

4 Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv_AS_2001.pdf Secrétariat à la condition féminine. (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/violences/document-html/strategie-gouvernementale-pour-prevenir-et-contrer-les-violences-sexuelles-2016-2021/>

5 Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 22. Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv_AS_2001.pdf

On précise que « cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel, le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel »⁶.

Sur le plan juridique, l'agression sexuelle est un crime sanctionné aux articles 271 à 273 du *Code criminel*. D'autres crimes sexuels existent, qui ne portent pas le nom d'« agression sexuelle », mais qui seraient assurément inclus dans la définition gouvernementale : les crimes liés à l'exploitation sexuelle, l'abus sexuel des mineurs, l'inceste et le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur, pour ne nommer que ceux-là. Notons que les infractions d'agressions sexuelles proprement dites sont de loin celles qui sont les plus portées devant les tribunaux. Elles représentent environ les trois quarts de tous les crimes sexuels judiciairisés⁷. L'explication réside dans le caractère générique du crime : l'agression sexuelle est définie de manière large et elle est susceptible de recouper la plupart des autres crimes sexuels. Selon la Cour suprême du Canada, « l'agression sexuelle est une agression [...] qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime »⁸. Sans entrer dans une discussion juridique approfondie, disons simplement que le crime d'agression sexuelle comporte les éléments suivants : des attouchements sexuels intentionnels, qui sont commis sur une personne qui n'est pas consentante (absence de consentement), ou qui n'est pas apte à consentir (consentement vicié)⁹.

Quant à la violence conjugale, elle « se manifeste sous plusieurs formes et elle occasionne de nombreuses conséquences pour les victimes. Elle est souvent insidieuse et les premiers signes peuvent être subtils et difficiles à déceler »¹⁰. Selon la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* du gouvernement du Québec, elle « se caractérise par une série d'actes répétitifs » et « comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles, ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie »¹¹.

Ainsi définie, la violence conjugale implique une dynamique de pouvoir caractérisée par « un schéma de contrôle coercitif exercé dans différentes sphères »¹², qui peut comprendre des actes de harcèlement, d'intimidation, de violence physique ou sexuelle. Au Québec, plusieurs infractions criminelles sont commises dans un contexte de violence conjugale, soit des homicides (tant des homicides involontaires coupables que des meurtres au premier ou au deuxième degré), des tentatives de meurtre, des agressions sexuelles, des voies de fait, des enlèvements, des séquestrations, des menaces, des appels téléphoniques indécentes ou harcelants et des crimes d'intimidation¹³. Année après année, les femmes représentent « la quasi-totalité des victimes d'enlèvements, d'agressions sexuelles, de séquestration et d'intimidation ainsi qu'une très grande part des victimes de voies de fait graves et de harcèlement criminel commis en contexte conjugal. Les données policières indiquent de plus que

6 *Id.*

7 Centre canadien de la statistique juridique (2016). Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2015. *Juristat*, p. 45-47. Au Canada, 80 % des infractions sexuelles sont des agressions sexuelles (art. 271 à 272 C.cr.). Les autres infractions sexuelles sont compilées sous la rubrique « infractions sexuelles contre les enfants » et comprennent essentiellement les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle et le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur.

Ministère de la Sécurité publique. (2016). *Statistiques 2014 sur les infractions sexuelles*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/infractions-sexuelles/2014/en-ligne.html>. Au Québec, 67,1 % des infractions sexuelles sont des agressions sexuelles (art. 271 à 272 C.cr.). Les autres infractions sexuelles compilées comprennent essentiellement les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle et le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur. Notons que l'infraction de leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur est en hausse constante depuis son adoption, en 2002, et qu'elle occupe une part grandissante de la catégorie « autres infractions sexuelles ». Ainsi, en faisant abstraction du crime de leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur, les agressions sexuelles représentent 73 % des infractions sexuelles commises au Québec en 2014.

8 *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293, par. 11.

9 *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

10 Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (s.d.). *Définitions importantes. Violence conjugale*. Récupéré de : <http://fede.qc.ca/definitions/violence-conjugale>

11 Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 23. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000625/> Secrétariat à la condition féminine. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023 – contre la violence conjugale agissons*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Violences/plan-violence-18-23-access.pdf>

12 Laforest, J., Maurice, P. et Bouchard, L. M. (dir.). (2018). *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Montréal : Institut national de la santé publique du Québec, p. 58-59 et pp. 134. Récupéré de : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf

13 Ministère de la Sécurité publique. (2016). *Statistiques criminalité au Québec. Principales tendances 2016*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf

la grande majorité des homicides conjugaux sont commis par des hommes à l'endroit de femmes »¹⁴. Pendant la durée de notre mandat, huit femmes et quatre enfants ont été tués dans un contexte de violence conjugale et dans la majorité des cas, leurs meurtres ont été suivis d'un suicide. À la lumière de ces informations, il ne fait donc aucun doute que la violence conjugale et l'agression sexuelle constituent des phénomènes sociaux sérieux, qui nous affectent tous directement ou indirectement.

Précisons que si nous avons choisi de définir l'agression sexuelle et la violence conjugale en s'appuyant sur les consensus dégagés par le gouvernement du Québec, de même que sur les infractions contenues au *Code criminel*, ce n'est pas faute d'ignorer que ces phénomènes ont des répercussions juridiques qui vont bien au-delà du droit criminel. Simplement, il nous a paru utile de renvoyer au cadre juridique posé par le droit criminel pour illustrer plus concrètement les phénomènes étudiés.

1.1.2 La prévalence de l'agression sexuelle et de la violence conjugale

Bien que toutes les études disponibles démontrent que l'agression sexuelle et la violence conjugale touchent une proportion importante de personnes, leur prévalence est difficile à établir avec exactitude. Les résultats diffèrent suivant les variables utilisées pour définir et mesurer l'agression sexuelle et la violence conjugale, de même que suivant la source des données. Le comité d'experts s'est appuyé sur les données compilées par l'Institut national de la santé publique du Québec, qui a effectué une analyse scientifique rigoureuse à partir des sources d'information pertinentes, soit, essentiellement, les infractions criminelles enregistrées annuellement par les services de police et les enquêtes populationnelles¹⁵.

Les données recueillies dans le cadre d'une enquête populationnelle proviennent des révélations des personnes qui y participent, qu'elles aient ou non dévoilé ou dénoncé les agressions subies. Il est admis qu'il « s'agit de la source la plus fiable pour obtenir la prévalence de l'agression sexuelle [et de la violence conjugale] auprès d'une population, puisque ces enquêtes se basent habituellement sur de larges échantillons représentatifs d'une population, et qu'elles interrogent les répondants sur leurs expériences de victimisation de manière anonyme »¹⁶. À ce sujet, notons qu'aucune étude populationnelle québécoise récente ne permet de connaître la prévalence de l'agression sexuelle ou de la violence conjugale auprès de la population adulte du Québec. Les chercheur.e.s s'appuient donc largement sur les données québécoises révélées par la dernière *Enquête sociale générale sur la victimisation* de Statistique Canada, en 2014 (ESG 2014), qu'ils complètent à l'aide de certaines études plus particulières. Nous retiendrons les éléments suivants :

- Entre 8 % et 16 % des Québécois.e.s ont subi des agressions sexuelles durant l'enfance, selon les études. Toutes les enquêtes révèlent que les filles sont plus souvent victimes que les garçons, bien que ces derniers soient également représentés. L'écrasante majorité de ces jeunes victimes connaissaient leur agresseur, qui était généralement un membre de leur famille.
- Au Québec, 15 personnes de plus de 15 ans sur 1 000 affirment avoir subi une agression sexuelle au cours de la dernière année (2014), soit l'équivalent de 1,5 % de la population. Encore une fois, le taux chez les femmes est nettement plus élevé que chez les hommes, le groupe d'âge des 15 à 24 ans étant surreprésenté.
- Enfin, 3,5 % des Québécois.e.s ont vécu de la violence conjugale (physique ou sexuelle) de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint dans les 5 ans précédant l'ESG 2014. Bien que les hommes indiquent également subir de la violence conjugale, les femmes rapportent des formes beaucoup plus sévères de violence que les hommes, par exemple « avoir été agressée sexuellement, battue, étranglée, menacée avec une arme à feu ou un couteau »¹⁷.
- De manière générale, tous les crimes contre la personne mesurés dans l'ESG 2014 ont enregistré une baisse entre 2004 et 2014, exception faite de l'agression sexuelle, dont le taux est demeuré relativement stable. La violence conjugale, quant à elle, a reculé, passant de 7,4 % en 1999 à 3,5 % en 2014¹⁸. Notons que cette baisse ne s'est pas traduite par une diminution du taux d'infractions déclarées à la police. En d'autres termes, la violence conjugale a tendance à diminuer, mais les personnes qui en sont victimes sont plus susceptibles qu'auparavant de la dénoncer à la police¹⁹.

14 Secrétariat à la condition féminine. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023 - contre la violence conjugale agissons*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

15 Laforest, J., Maurice, P. et Bouchard, L. M. (dir.). (2018). *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Montréal : Institut national de la santé publique du Québec, p. 134. Récupéré de : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf

16 *Id.*, p. 62.

17 *Id.*, p. 142.

18 *Id.*, p. 143.

19 *Id.*

Les dernières statistiques provinciales sur les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal datent de 2016. Elles nous révèlent que 19 394 infractions de ce genre ont été dénoncées aux autorités policières durant l'année²⁰. Durant la même période, ce sont 6 303 infractions d'ordre sexuel qui ont été rapportées²¹. À la lumière de ces chiffres, il ne fait aucun doute que la violence conjugale et l'agression sexuelle constituent des phénomènes sociaux sérieux, qui nous affectent tous directement ou indirectement.

1.1.3 La dénonciation de l'agression sexuelle et de la violence conjugale

De manière générale, les personnes victimes d'une agression sexuelle ne dénoncent pas l'infraction aux autorités policières. Les agressions sexuelles constituent en effet l'un des crimes contre la personne les moins souvent dénoncés à la police, soit dans une proportion d'environ 5 %, comparativement à 37 % pour les voies de fait et 46 % pour les vols qualifiés²². Ce sous-signallement peut être attribuable au « caractère personnel » de l'infraction, à la honte, à la culpabilité, à la peur de ne pas être cru.e ou d'être stigmatisé.e. Selon la dernière enquête sur la victimisation du Canada (ESG 2014), les raisons les plus fréquemment invoquées par les victimes pour ne pas dénoncer l'agression sexuelle à la police étaient :

- que le crime était peu important et ne valait pas la peine d'être signalé (71 %);
- que l'incident était de nature privée et personnelle (67 %);
- qu'elles avaient le sentiment que personne n'avait subi un préjudice autour de l'incident (63 %);
- qu'elles avaient des appréhensions à l'égard du processus judiciaire, incluant les désagréments associés à un contact avec la police (45 %);
- qu'elles avaient l'impression que la police n'aurait pas considéré l'agression sexuelle assez importante (43 %);
- qu'elles croyaient que l'agresseur ne serait pas condamné ou convenablement puni (40 %).

Les victimes indiquent aussi avoir peur des représailles de la part de l'agresseur, ou peur de subir des conséquences professionnelles ou financières, de sorte qu'elles s'abstiennent de dénoncer. D'autres prennent un certain temps avant de réaliser qu'elles ont effectivement subi une forme ou une autre de violence sexuelle (victimes enfants, notamment).

Les agressions sexuelles qui sont dénoncées ne se rendent pas toutes devant les tribunaux. Le phénomène d'attrition des causes d'agressions sexuelles au sein du système de justice pénale est plus marqué que pour les autres crimes. Il n'existe pas de données spécifiquement québécoises sur cette question. Les données disponibles sont canadiennes et elles excluent la situation du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard, qui n'ont pas participé à la seule étude disponible à l'heure actuelle²³. Grosso modo, seule la moitié des agressions sexuelles dénoncées a été portée devant les tribunaux, et seule la moitié des causes portées devant les tribunaux a abouti à un verdict de culpabilité.

Quant au taux de signalement à la police des affaires criminelles relatives à la violence conjugale, il est également « reconnu pour être particulièrement faible »²⁴. Selon l'ESG 2014, la violence conjugale est signalée par les victimes dans 19 % des cas²⁵. Les raisons les plus souvent invoquées par les victimes pour ne pas informer la police étaient :

- qu'il s'agissait d'une affaire privée ou personnelle (35 %);
- que le crime n'était pas assez important pour être signalé (28 %);
- qu'il n'y avait aucune intention malveillante (12 %).

20 Ministère de la Sécurité publique. (2016). *Statistiques criminalité au Québec. Principales tendances 2016*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 63. Récupéré de : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf

21 *Id.*, p. 70.

22 Statistique Canada. (2014). *Enquête sociale générale sur la victimisation, 2014*. Ottawa : Gouvernement du Canada.

23 Rotenberg, C. (2017). *De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014*. Ottawa : Statistique Canada. Récupéré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54870-fra.htm>

24 Institut de la statistique du Québec. (2017). *Compendium sur la mesure de la violence conjugale au Québec*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 103. Récupéré de : <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/environnement-social/violence-couples/compendium-violence.html>

25 Centre canadien de la statistique juridique. (2016). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014*. Ottawa : Statistique Canada, p. 9. Il arrive également que la violence conjugale soit portée à l'attention de la police par des tiers, soit dans une proportion de 10 %. Au final, seulement 30 % des situations de violence conjugale sont portées à l'attention de la police.

Selon les données compilées par le Centre canadien de la statistique juridique, la grande majorité des victimes (82 %) communique avec la police pour mettre fin à la violence et recevoir une protection immédiate²⁶. Le signalement de la violence conjugale n'équivaut pas nécessairement à une poursuite judiciaire subséquente, toutefois. En effet, 71 % des victimes d'actes de violence conjugale signalés à la police ont indiqué qu'aucune accusation n'avait été portée contre leur conjoint ou ex-conjoint²⁷. De plus, même lorsqu'une accusation est portée, de nombreuses affaires sont abandonnées en cours de route. Enfin, si seulement 19 % des victimes de violence conjugale signalent la situation à la police, 36 % d'entre elles utilisent les systèmes de soutien officiels mis à leur disposition dans leur collectivité (travailleur.se social.e, psychologue, lignes d'écoute, refuges, maisons d'hébergement et ainsi de suite)²⁸.

Nous pouvons terminer ce bref portrait en mentionnant que les phénomènes de l'agression sexuelle et de la violence conjugale peuvent se superposer. Au Québec, les données policières révèlent que 3 % des infractions commises dans un contexte conjugal constituent des agressions sexuelles, ce qui correspondrait à 15,2 % de l'ensemble des agressions sexuelles dénoncées²⁹.

1.1.4 Les vagues #MeToo

La création de notre comité d'experts n'est pas étrangère à la vague de dénonciation #MeToo, amorcée en octobre 2017 avec les allégations d'agressions sexuelles impliquant Harvey Weinstein. Dans la foulée de cette affaire, l'actrice américaine Alyssa Milano relance le mouvement #MeToo, initié une dizaine d'années plus tôt par la militante américaine Tarana Burke, et incite les femmes à dénoncer les violences sexuelles à l'aide d'un mot-clic qui sera partagé des millions de fois sur les réseaux sociaux. Au Québec, le même mois, Éric Salvail et Gilbert Rozon sont également visés par des allégations d'agressions sexuelles et de harcèlement sexuel. Le premier est accusé d'agression sexuelle, de séquestration et de harcèlement en janvier 2019. Un mois plus tôt, Gilbert Rozon avait été formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur sur une seule femme, alors que vingt-et-une d'entre elles avaient porté plainte à la police.

Le mouvement #MeToo est complexe et il ne peut pas se réduire à une seule dimension. Il s'agit certainement d'une prise de parole collective contre les violences sexuelles, contre le silence, contre l'isolement des victimes, contre la honte face à un phénomène de nature sociale et non pas individuel. Le mouvement #MeToo dénonce une culture de complaisance face à la violence sexuelle, démontrant de manière éclatante qu'elle est largement répandue, dans tous les milieux et dans toutes les classes sociales, et qu'elle est trop souvent tolérée ou banalisée. Bref, #MeToo libère une parole collective qui vise un changement de société profond et des relations plus égalitaires.

Les rapports entre le mouvement #MeToo et le système de justice traditionnel n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse approfondie. Il est toutefois indéniable que le mouvement recèle un ras-le-bol envers les institutions judiciaires, perçues comme étant inefficaces. Les critiques sont nombreuses et virulentes : les plaintes des personnes victimes ne sont pas assez souvent retenues; le système judiciaire est lent, froid et insensible; la personne victime est laissée à elle-même; les policiers, juges et avocats ne sont pas suffisamment formés; les agresseurs demeurent impunis; les règles de preuve favorisent l'accusé au détriment de la victime et ainsi de suite. Ceci étant dit, #MeToo ne peut pas non plus être réduit à une critique du système de justice. Les personnes qui choisissent les réseaux sociaux plutôt qu'un forum judiciaire classique ne le font pas *seulement* par manque de confiance envers les institutions traditionnelles; elles recherchent souvent autre chose, une communauté, une écoute empathique, un changement social. Dans les mots de l'une d'entre elles : « on demande pas une justice criminelle, on veut un "wake up call" »³⁰. Par ailleurs, un autre élément à prendre en compte est le fait, indéniable au regard des données disponibles, que ces vagues entraînent une hausse des dénonciations et des poursuites. #MeToo éveille les consciences sur la gravité et l'ampleur des crimes sexuels et plusieurs personnes font le choix de dénoncer leur agresseur. Bref, si le mouvement #MeToo formule de nombreux griefs envers les institutions judiciaires, il ne se réduit pas à cette charge critique. Il existe également en lui-même, pour des raisons qui lui sont propres et, paradoxalement, il fait augmenter le nombre des affaires portées devant les tribunaux.

26 *Id.*, p. 11.

27 *Id.*, p. 12.

28 Centre canadien de la statistique juridique. (2016). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014*. Ottawa : Statistique Canada, p. 12.

29 Ministère de la Sécurité publique. (2016). *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 16.

30 Lamoureux, J. (2020, 9 juillet). Dénonciations : Pourquoi sur Instagram plutôt que devant la justice? *Rad*, section Actualité – nouvelle. Récupéré de : <https://www.rad.ca/dossier/actualite/351/denoncations-pourquoi-sur-instagram-plutot-que-devant-la-justice?fbclid=IwAR0pwOUrn0AH-9KWocTYeolge-wOrZsJGpSI4Oold-wDqiEMfUn3OJv47YM>

C'est avec ces préoccupations en tête que nous amorçons nos travaux, en mars 2019, sans savoir qu'une deuxième vague #MeToo secouera le Québec au cours de l'été 2020, en pleine rédaction du rapport. Cette deuxième vague, qui se déroule essentiellement sur les réseaux sociaux, se distingue de la première par sa propension plus nette à nommer les agresseur.e.s, selon la pratique du « call out ». Des noms circulent et le règlement des situations s'organise généralement sans faire appel au droit, avec les risques de dérapage qui en découlent. À l'extérieur du système judiciaire, des principes juridiques fondamentaux sont rudement mis à l'épreuve, dont celui de la proportionnalité de la peine³¹; si la plupart des personnes ciblées reconnaissent leurs comportements répréhensibles, le châtement public s'avère souvent impitoyable. Plus que jamais, les vagues #MeToo révèlent la nécessité d'adapter le système judiciaire pour que les personnes victimes y trouvent leur place, en toute confiance. Non pas dans l'espoir que les victimes se taisent, bien au contraire. Leur parole est saine et doit être entendue. Mais avec le souhait sincère qu'elles puissent se faire entendre à l'intérieur de nos institutions judiciaires et que celles-ci continuent à jouer le rôle qui est le leur : condamner les coupables dans le respect des droits fondamentaux de toutes et tous.

Les vagues #MeToo sont puissantes et nécessaires au changement social. Dans cet élan vital, elles éclaboussent parfois le système de justice pour mieux mettre en lumière ses failles et, ce faisant, elles contribuent à une vision caricaturale de celui-ci. Si les membres du comité sont unanimes à reconnaître que des améliorations doivent être apportées dans l'accompagnement des personnes victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, ils et elles souhaitent également souligner que des efforts importants ont déjà été consentis au cours des dernières années pour répondre à leurs besoins à l'intérieur du système judiciaire. Certes, le système judiciaire a mauvaise presse, mais il recèle également plusieurs belles histoires. Nous espérons que le présent rapport contribuera à amplifier leur nombre.

1.2 Le mandat, la composition et les travaux du comité

1.2.1 Le mandat

1.2.1.1 Un comité non partisan

Le mouvement #Moiaussi a interpellé de nombreux acteurs sociaux, y compris dans l'arène politique. Le 14 janvier 2019, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, M^{me} Sonia LeBel, tient une réunion de travail non partisane avec ses collègues M^{me} Hélène David, membre du Parti libéral du Québec et députée de Marguerite-Bourgeoys, M^{me} Véronique Hivon, membre du Parti québécois et députée de Joliette et M^{me} Christine Labrie, membre de Québec solidaire et députée de Sherbrooke. Réunies dans l'objectif d'améliorer la confiance des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale dans le système de justice, elles échangent sur les enjeux entourant l'accompagnement de ces victimes, les services d'aide qui leur sont offerts et leur parcours judiciaire. Elles conviennent rapidement que leur réflexion doit se poursuivre et elles décident d'en formaliser le cadre en créant un comité d'experts dont elles annonceront publiquement la création le 18 mars 2019.

Outre le fait qu'il résulte d'une initiative non partisane, ce comité d'experts est original à plusieurs égards. D'abord, parce qu'il réunit des universitaires, des juristes, des travailleurs sociaux, des criminologues, des acteurs terrain et des personnes victimes. Il n'est pas usuel d'inclure directement les principales intéressées dans la prise de décision des personnes dites « expertes ». L'inclusion de personnes victimes reconnaît que leur expérience est une forme de connaissance valable, ce qui constitue une revendication de longue date du mouvement féministe, notamment. Ensuite, parce qu'un budget de 50 millions de dollars, répartis sur 5 ans, est attaché aux recommandations du comité, garantissant ainsi que les travaux auront des suites concrètes. Enfin, parce que les membres élues font partie du comité d'experts. Dès le départ, il est entendu qu'elles suivront de près les travaux du comité et y assisteront à l'occasion, tout en se gardant d'influencer les discussions pour préserver l'indépendance décisionnelle de ses membres. Dans les faits, les membres du comité d'experts les inviteront formellement à quatre reprises, le reste des séances se déroulant sans elles.

En cours de mandat, notre comité non partisan connaîtra de nouveaux visages. Le 22 juin 2020, M^{me} Sonia LeBel quitte ses fonctions de ministre de la Justice pour embrasser celles de présidente du Conseil du Trésor. Elle sera remplacée par M^{me} Isabelle Charest, ministre de la Condition féminine. M^{me} Hélène David, quant à elle, accepte de nouvelles responsabilités à titre de présidente du caucus de l'opposition officielle le 16 juin 2020. Elle est remplacée par sa collègue M^{me} Isabelle Melançon, membre du Parti libéral du Québec et députée de Verdun.

31 On pourrait également renvoyer à la présomption d'innocence et au droit à un procès juste et équitable, mais nous sommes frappé.e.s par le fait que la grande majorité des personnes dénoncées sur les réseaux sociaux ont rapidement reconnu leurs torts. C'est donc, plus qu'autre chose, la sévérité du châtement public, sans égard à la gravité objective et subjective du crime, qui marque les esprits : opprobre social, perte d'emploi, mise à l'écart et ainsi de suite.

Ceci étant dit, ces changements ne modifient pas le mandat initial du comité, qui demeure centré sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

1.2.1.2 Un mandat large

Le mandat du comité, très large, couvre à la fois les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, et intéresse leur accompagnement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système judiciaire :

« Évaluer, à la lumière du parcours d'une personne victime d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, les mesures actuelles et étudier celles pouvant être développées afin d'assurer un accompagnement plus soutenu et répondant mieux aux réalités des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Ces mesures envisagées pourront notamment permettre de mieux adapter le système judiciaire aux personnes victimes et d'assurer une meilleure compréhension des diverses options disponibles pour elles, tant dans le système judiciaire qu'en dehors de celui-ci. Le comité devra, conséquemment, considérer toutes les options possibles à l'amélioration de l'accompagnement des personnes victimes. Voici des options qui pourraient être examinées : un tribunal spécialisé, la possibilité d'offrir de l'accompagnement juridique aux personnes victimes, l'utilisation du modèle de Toronto.

« En considérant les caractéristiques particulières à ces crimes et les besoins des personnes victimes, ces mesures visent à redonner aux personnes victimes la confiance dans le système en identifiant les interventions nécessaires notamment dans l'organisation des services ainsi que dans leur prestation par les différents acteurs impliqués.

« Pour ce faire, le comité pourra, en plus de ses rencontres mensuelles, tenir des consultations ciblées portant sur des besoins plus spécifiques. Les consultations envisagées se dérouleront auprès de personnes et d'organismes qui ont des connaissances ou des expériences particulières.

« Le comité pourra proposer aux élues des pistes de solutions pour adapter ou développer des mesures bénéficiant aux personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale »³².

Le mandat du comité n'est donc pas cantonné au système judiciaire proprement dit. Il s'appuie au contraire sur une vision large de la justice, qui s'articule autour du sentiment de justice des personnes victimes. Le mandat précise d'ailleurs que les experts doivent explorer toutes les options susceptibles d'améliorer l'accompagnement des personnes victimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système judiciaire en tant que tel. Conséquemment, les membres du comité d'experts se sont intéressés à l'accompagnement de la personne victime avant, pendant et après les procédures judiciaires.

Il est pertinent de rappeler que deux commissions d'importance ont mené des travaux en parallèle à ceux du comité d'experts, soit la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent) et la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs. Centrée sur l'intérêt de l'enfant, la Commission Laurent s'est préoccupée du traitement des personnes mineures dont la sécurité ou le développement est compromis, notamment par une situation d'abus sexuel ou de mauvais traitements psychologiques, dont l'exposition à la violence conjugale. Le mandat de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, quant à lui, était d'« établir un portrait de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec, y compris les conséquences sur le passage à la vie adulte »³³. Plusieurs aspects de ses travaux ont ainsi abordé l'exploitation sexuelle des femmes adultes, souvent amorcée alors qu'elles étaient mineures³⁴. Conséquemment, les experts n'ont pas approfondi les questions liées aux abus et à l'exploitation sexuels, bien qu'ils ne se soient pas abstenus de tout commentaires à cet égard.

La réalisation du mandat du comité, centré sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, repose sur 21 expert.e.s, qui se sont réparti.e.s en deux volets.

32 Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec. (2019, 18 mars). *Formation d'un comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2703182598&lang=fr>

33 Assemblée nationale du Québec. (2019). *Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*. Récupéré de : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csesm-42-1/index.html>

34 Conseil du statut de la femme. (2012). *Avis – La prostitution : il est le temps d'agir*. Québec : Gouvernement du Québec. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf>

1.2.1.3 La composition

Les travaux du comité ont été menés sous la coprésidence M^e Éliane Corte et de la professeure Julie Desrosiers. Au printemps 2019, le comité comporte 13 experts. Huit nouveaux expert.e.s ont été nommés le 17 décembre 2019 afin d'enrichir le volet violence conjugale du comité.

1.2.1.4 Le volet agression sexuelle

Le volet agressions sexuelles du comité est composé des 13 experts suivants :

- M^e Éliane Beaulieu, procureure aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales à Rimouski;
- M. Jean-Marc Bouchard, fondateur d'Entraide Mauricie-Centre-du-Québec pour hommes agressés sexuellement dans l'enfance (EMPHASE) de Trois-Rivières;
- M^{me} Hélène Cadrin, fonctionnaire émérite et spécialiste en matière de violences conjugales;
- M^e Elizabeth Corte, juge en chef à la Cour du Québec de 2009 à 2016;
- M^{me} Julie Desrosiers, chercheuse et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval;
- M. Michel Dorais, chercheur et professeur titulaire à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval;
- M^{me} Maggie Fredette, directrice générale du CALACS Agression Estrie;
- M^{me} Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes;
- M. Sylvain Guertin, directeur adjoint de la Direction des enquêtes criminelles, Sûreté du Québec;
- M. Pierre Picard, expert-conseil principal, Groupe de recherche et d'interventions psychosociales en milieu autochtone (GRIPMA);
- M. Jean-Thierry Popieul, intervenant et coordonnateur clinique, CAVAC de Montréal;
- M^{me} Deborah Trent, travailleuse sociale et directrice du Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (CVASM), responsable de la ligne *Info-aide violence sexuelle / Sexual Violence Helpline* et mandataire de l'instance de coordination des centres désignés;
- M^{me} Patricia Tulasne, comédienne et membre des Courageuses.

1.2.1.5 Le volet violence conjugale

Les huit experts suivants formalisent la constitution du volet violence conjugale du comité en décembre 2019 :

- M^{me} Cathy Allen, coordonnatrice de la Maison Alternative pour Elles;
- M^e Annick Dumont, procureure des poursuites criminelles et pénales et coordonnatrice en violence conjugale au Secrétariat général;
- M^{me} Jocelyne Jolin, directrice de S.O.S. Violence conjugale;
- M^{me} Melpa Kamataros, directrice exécutive du Bouclier d'Athéna;
- M. Simon Lapierre, chercheur et professeur titulaire à l'Université d'Ottawa;
- M^{me} Sabrina Lemeltier, directrice générale de la Dauphinelle;
- M^{me} Danielle Mongeau, directrice générale de la Maison Dalauze;
- M^{me} Marine Sarrazin, coordonnatrice parascolaire, suppléante au secondaire et utilisatrice de services d'aide aux victimes.

Notons que M^{mes} Éliane Corte et Hélène Cadrin font activement partie des deux volets du comité.

1.2.2 Les travaux

1.2.2.1 Les travaux des expert.e.s

Les premières réunions du comité lui permettent d'identifier trois grands chantiers de travail : l'accès à la justice; l'intégration des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire; la publicisation, l'adaptation et la diversification des recours judiciaires. Les membres croient qu'en abordant la question de l'accompagnement des victimes suivant ces trois grands chantiers, ils arriveront à tracer un portrait plus complet de la situation que s'ils l'étudiaient à partir des étapes procédurales usuelles.

Accès à la justice. L'accès à la justice se prépare en amont du système judiciaire, bien avant que la personne victime ne décide de porter plainte ou d'intenter un recours. En effet, pour que cette plainte ou ce recours soit possible, certaines conditions doivent minimalement être rencontrées. Or, des obstacles supplémentaires se dressent devant les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. On pense d'abord aux conséquences de la violence subie. Certaines personnes victimes doivent combler leurs besoins immédiats : assurer leur sécurité, se loger, se nourrir. Elles doivent également composer avec le résultat de leurs traumatismes physiques et psychologiques, qu'il s'agisse de santé mentale, de consommation, de confiance en soi, de relations amoureuses, de criminalisation ou autres. Dans une optique d'accès à la justice, il apparaît primordial que les services de justice soient précédés d'un soutien médical/psychosocial/judiciaire et que ce soutien se maintienne tout au long du processus judiciaire.

Une autre condition d'accès à la justice est la confiance, bien sûr. Les enquêtes de victimisation indiquent que les victimes n'ont généralement pas confiance dans le système de justice et craignent de ne pas être crues. La couverture médiatique d'affaires récentes et les mouvements de dénonciation en ligne ont nourri un climat de méfiance, tant chez les personnes victimes que chez certains intervenants psychosociaux. L'entourage immédiat de la victime, qui est souvent le premier informé de la situation, peut également la décourager à porter plainte. Des changements paraissent donc nécessaires pour rebâtir cette confiance.

Ainsi, tout au long de ses travaux et particulièrement dans le cadre de son premier chantier de travail, les membres du comité ont réfléchi à travers le prisme de l'accès à la justice, entendue dans son sens le plus large.

Intégration des services. Il existe une offre diversifiée de services psychosociaux pour les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. À l'échelle du Canada, le Québec se distinguerait pour son offre de « services tenant compte des traumatismes que subissent les victimes »³⁵. Ces ressources revêtent d'ailleurs une grande importance pour les victimes³⁶. Elles peuvent également être mises à profit au sein du processus judiciaire en tant que tel, par exemple en intégrant des intervenants psychosociaux au sein des services d'enquête. De manière générale, malgré certains exemples prometteurs, les services gagneraient à être plus intégrés les uns aux autres, afin que les pratiques des intervenants psychosociaux et judiciaires se bonifient. Pareille intégration bénéficierait directement à la personne victime, qui saurait d'emblée où s'adresser pour obtenir de l'aide et qui n'aurait pas besoin de multiplier les démarches en fonction de la nature de ses besoins (médicaux, psychosociaux, juridiques). La personne victime doit être au cœur d'une équipe multidisciplinaire qui est à même de l'épauler ou de la diriger rapidement vers les ressources appropriées. Le deuxième chantier de travail du comité visait donc l'intégration des services dans une double perspective : le partage des savoirs et l'accessibilité des services médicaux, psychosociaux et juridiques.

Publicisation, adaptation et diversification des recours judiciaires. Le troisième chantier de travail du comité a été dégagé à partir d'un certain nombre de constats. D'abord, le parcours d'une personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale à travers le système criminel doit être amélioré. Ce parcours peut s'avérer long et les membres ont résolu de l'étudier dans son ensemble, soit du moment de la dénonciation jusqu'à la fin de l'exécution de la peine, en passant par l'application des droits et recours prévus par la *Charte canadienne des droits des victimes*. Ensuite, les autres options juridiques qui s'offrent aux personnes victimes sont peu connues et elles mériteraient à la fois d'être publicisées et mieux adaptées à la réalité de l'agression sexuelle et de la violence conjugale (droit civil, droit du travail, *Charte des droits et libertés de la personne*). Enfin, quelques membres du comité souhaitaient explorer des solutions alternatives aux recours traditionnels³⁷.

35 Groupe de travail du comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle. (2018). *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes : difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes*. Ottawa : Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes. Récupéré de :

<https://scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-laces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuell/#biblio>

36 Frenette, M. et al. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'UQAM; RMFVVC; FMHF; RQCALACS; CLES, p. 10. Récupéré de : http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf

37 Certaines victimes aimeraient en effet « que l'on dispose d'interventions non criminelles ou alternatives aux accusations criminelles. Même si on estime que seulement 5 % des victimes d'agression sexuelle au Canada signalent le crime à la police, les résultats de l'Enquête sociale générale de 2014 indiquent que jusqu'à 25 % des victimes d'agression sexuelle s'intéressent à la justice réparatrice et que ce pourcentage augmente vraisemblablement à mesure que le temps s'écoule après le moment où l'infraction a eu lieu » (Groupe de travail du comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle. (2018). *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes : difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes*. Ottawa : Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes. Récupéré de : <https://scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-laces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuell/#biblio>).

Après avoir tracé ses trois grands chantiers de travail, le comité a poursuivi ses travaux à un rythme soutenu, tantôt en sous-comité, tantôt en comité plénier. Le comité a ainsi tenu 7 rencontres en sous-comité, de même que 36 rencontres en comité plénier, soit 18 rencontres en personne entre les mois d'avril 2019 et février 2020, et 18 rencontres à distance par la suite, crise sanitaire COVID-19 oblige. Le comité a également sollicité quelques spécialistes pour approfondir ses connaissances sur les tribunaux spécialisés (merci aux professeurs Angela Campbell, Faculté de droit, Université McGill; Louise Langevin, Faculté de droit, Université Laval et Sonia Gauthier, École de service social, Université de Montréal; de même qu'à M^e Maude Cloutier, candidate à la maîtrise, Faculté de droit, Université Laval), de même que sur la justice réparatrice (merci aux professeurs Mylène Jaccoud, École de criminologie, Université de Montréal et Catherine Rossi, École de travail social et de criminologie, Université Laval).

Il reste encore à dire que les réflexions du comité ont été nourries et enrichies par les recherches du Conseil du Statut de la femme, de même que par les consultations menées auprès des organismes spécialisés et des personnes victimes.

1.2.2.2 Les rapports de recherche du Conseil du statut de la femme

Le 14 avril 2019, le Conseil du statut de la femme a reçu le mandat d'épauler le comité en lui offrant des services de recherche. Après discussion, les membres du comité ont demandé au Conseil du statut de la femme d'effectuer les recherches suivantes : (i) recension des écrits sur l'expérience du système de justice par les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale et sur leur sentiment de justice; (ii) exploration des pratiques susceptibles d'améliorer le sentiment de justice des personnes victimes, au Québec et ailleurs dans le monde; (iii) recension des recommandations tirées des 42 mémoires déposés dans le cadre de l'élaboration du *Plan d'action gouvernementale en matière de violence conjugale 2018-2023*, et des 26 mémoires déposés en 2015 à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre de l'élaboration de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*; (iv) exploration des actions gouvernementales visant le dépistage, le soutien et la dénonciation des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Les rapports de recherche du Conseil du statut de la femme ont été remis au comité de manière graduelle sous forme de documents de travail. Ils ont également fait l'objet d'une publication distincte à l'automne 2020 sous le titre *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Les membres du comité ont ainsi eu tout le loisir d'apprécier la qualité du service de recherche du Conseil du statut de la femme.

1.2.2.3 Les consultations auprès des organismes

Afin de nourrir ses trois grands chantiers de travail (accès à la justice, intégration des services, publicisation/adaptation/diversification des recours), et s'assurer que ses constats correspondaient à la réalité terrain, le comité a mené des consultations auprès de différents organismes. Ces consultations étaient encadrées par un questionnaire, reproduit à l'annexe 1.

Le comité a tenu 11 jours d'audience dans 5 villes du Québec (Sept-Îles, Gatineau, Montréal, Rouyn-Noranda, Québec), au cours desquels il a rencontré une centaine d'organismes ou de personnes (voir la liste des organismes rencontrés, annexe 2). Partout, les discussions ont été d'une richesse et d'une densité rares. Les organismes ou personnes rencontrés étaient également invités à déposer un mémoire et 56 d'entre eux ont répondu à l'appel (voir liste des mémoires reçus, annexe 3). Les membres du comité remercient sincèrement les organismes et personnes rencontrés de leurs réponses enthousiastes à leur appel, de leur engagement et de leur générosité.

1.2.2.4 La consultation Web des personnes victimes

Au regard du mandat confié au comité, il paraissait incontournable de consulter directement les personnes victimes. Afin de rejoindre aisément le plus grand nombre d'entre elles, le comité a choisi de mener une consultation en ligne, qui était encadrée par un questionnaire (reproduit dans le rapport de la consultation Web, annexe 4). Le comité a lancé la consultation le 5 mars 2020 (conférence de presse des quatre élues) et elle s'est poursuivie jusqu'au 10 avril 2020. Malgré la crise de la COVID-19, le comité a recueilli les témoignages de 1 585 personnes victimes.

Une synthèse de la consultation Web a été réalisée par M^{me} Marilou Perron, de la firme INFRAS (annexe 4). Les nombreux témoignages des personnes victimes sont globalement cohérents et ils vont dans le sens des constats du comité. À leur lecture, nous avons eu l'impression de nous engager dans la bonne voie. Nous tenons ici à exprimer notre reconnaissance à toutes les personnes qui ont pris la peine de participer à nos travaux.

1.3 Les grands constats

Avant d'exprimer plus en détails nos différentes recommandations, nous souhaitons dire quelques mots sur les préoccupations sous-jacentes à nos travaux. Elles traversent l'ensemble de notre rapport.

Allons-y d'abord de ce qui pourrait paraître une évidence : pour mieux accompagner la personne victime, que ce soit avant, pendant ou après les procédures judiciaires, il faut qu'elle soit au cœur des services qui lui sont destinés. Placer la personne victime au centre des préoccupations implique qu'elle soit écoutée, consultée, adéquatement informée de ses droits et recours, soutenue de façon continue par des services répondant à ses besoins spécifiques et respectée dans son autonomie. Ces services ne doivent pas opérer en silo, en fonction de leur rattachement institutionnel à la justice ou aux services de santé et services sociaux; ils doivent, au contraire, s'articuler de manière cohérente autour de la personne victime. Justice, sécurité publique, santé et services sociaux doivent s'intégrer.

Il existe déjà des pratiques inspirantes au Québec. Nous ne partons pas de zéro et plusieurs initiatives méritent d'être étendues à l'échelle de la province. Nous pensons notamment aux équipes policières dédiées, aux procureur.e.s spécialisé.e.s, aux poursuites verticales, à l'intégration des services psychosociaux promue par Côté Cour et ainsi de suite. Notre rapport vise à la fois à promouvoir ces pratiques et à dégager de nouvelles pistes d'action pour les étendre et les ancrer à l'échelle de la province.

Notre société véhicule encore des mythes et des préjugés envers les personnes victimes. Ni les intervenants psychosociaux, ni les policiers, ni les avocats, ni les juges n'en sont complètement exempts. Or, ces mythes et ces préjugés peuvent fonder de mauvaises interventions et de mauvaises décisions. Il n'existe qu'une seule manière de s'y attaquer : la formation. La nécessité d'une formation spécialisée et continue des personnes qui interagissent avec les victimes est probablement le constat le plus souvent véhiculé à travers nos consultations. Il s'agit d'un constat qui imprègne l'ensemble de ce rapport.

Le traitement empathique que les victimes réclament peut également s'articuler en termes de droits. Dans le cadre du système de justice criminelle, ces droits sont clairement affirmés par la *Charte canadienne des droits des victimes* : droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Ces droits doivent être promus par des actions concrètes à l'intérieur du système de justice criminelle. Nous croyons aussi que les personnes victimes qui ne se retrouvent pas à l'intérieur du système de justice criminelle, que ce soit parce qu'elles n'ont pas porté plainte à la police ou parce que leurs plaintes n'ont pas donné lieu à des accusation formelles, peuvent légitimement tenter d'autres recours civils ou administratifs. Et nous sommes d'avis qu'elles devraient être informées de toutes les possibilités qui s'offrent à elles.

À partir de là, notre rapport peut être résumé en quelques paragraphes, numérotés en fonction du chapitre auquel ils renvoient :

2. La personne victime doit bénéficier d'un accompagnement psychosocial/judiciaire continu, qu'elle choisisse ou non de dénoncer le crime aux autorités policières ou de judiciariser sa situation. Lorsqu'elle se tourne vers le système de justice, elle doit continuer à bénéficier de cet accompagnement.
3. Faciliter l'accès et l'intégration des services offerts aux personnes victimes : Les services offerts doivent être faciles d'accès et intégrés les uns aux autres, de manière à ce que les personnes victimes obtiennent aisément tous les services.
4. L'accompagnement psychosocial/judiciaire de la personne victime autochtone doit être conforme à ses valeurs culturelles et prendre en considération le contexte sociohistorique dans lequel se situe la violence.
5. Dès le moment du dévoilement, la personne victime a des besoins juridiques qui vont au-delà de l'accompagnement psychosocial/judiciaire et auxquels il est nécessaire de répondre, notamment en offrant des conseils juridiques gratuits.
6. La personne victime doit être mieux soutenue à travers le système de justice criminelle, notamment par des équipes de policiers et de procureurs spécialisées, une meilleure communication, un programme de préparation au témoignage, des mesures d'aide au témoignage, une promotion de l'ordonnance de dédommagement et une réduction des délais judiciaires.
7. Le système de justice criminelle doit impérativement assurer la sécurité de la personne victime.
8. La personne victime doit continuer à recevoir un accompagnement et un soutien à l'étape de l'exécution de la peine.
9. Pour endiguer de manière durable les agressions sexuelles et la violence conjugale, il faut agir de manière préventive et développer une offre de services de qualité pour les auteurs de violence.
10. Les conséquences des agressions sexuelles et de la violence conjugale, de même que les besoins des personnes victimes, doivent être pris en compte dans tous les domaines du droit.
11. Les décisions de justice criminelles, familiales ou autres doivent être cohérentes entre elles.
12. L'instauration d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale permet d'assurer l'accompagnement, le soutien et la sécurité de la personne victime en offrant des services intégrés et en favorisant la coordination judiciaire.
13. La *Charte canadienne des droits des victimes* reconnaît des droits aux personnes victimes dans le cadre de tout processus criminel, lesquels mériteraient d'être mieux connus. Cette Charte reconnaît également que toute personne victime lésée dans ses droits peut porter plainte et qu'un mécanisme doit être prévu à cet effet. Ces mécanismes devraient être développés et systématisés.
14. Les intervenants médicaux et psychosociaux/judiciaires, les policiers, les avocats, les procureurs et les juges doivent recevoir une formation spécialisée et continue en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.
15. Une vision globale des problématiques et un leadership fort sont essentiels à la mise en œuvre des mesures visant à contrer les agressions sexuelles et la violence conjugale.

Nous espérons que nos travaux inspireront des changements profonds qui amélioreront de manière pérenne l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

En bref : La personne victime doit bénéficier d’un accompagnement psychosocial/judiciaire continu, qu’elle choisisse ou non de dénoncer le crime aux autorités policières ou de judiciairiser sa situation.

Introduction

Le résultat le plus probant de notre consultation Web auprès de 1 585 personnes victimes, qui résonne avec autant de force chez les victimes d’agressions sexuelles que de violence conjugale, est qu’il faut améliorer l’accompagnement psychosocial/judiciaire et offrir du soutien en continu. Ce soutien doit être disponible dès le moment du dévoilement, et si la situation est judiciairisée, il doit se poursuivre à l’étape de la dénonciation policière, puis tout au long du processus judiciaire. À la question générale « Quelle est la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l’accompagnement des personnes victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale, notamment à travers le système judiciaire? », la première réponse offerte est qu’il faut « offrir du soutien tout au long, du début à la fin, avoir un intervenant attiré, offrir de l’aide d’organismes et d’intervenants »³⁸. Les réponses des victimes sont directes et convergentes, comme en témoignent ces quelques extraits représentatifs³⁹ :

- « Un intervenant stable pour accompagner la victime »
- « Soutien psychologique et accompagnement au tribunal »
- « Social + psychological support at all times when dealing with any and all of it »
- « Oui un accompagnement soutenu jusqu’à réhabilitation complète de la victime »

En toute cohérence, les personnes victimes indiquent également, en réponse à d’autres questions, qu’un plus grand soutien psychosocial/judiciaire est de nature à faciliter la dénonciation à la police et à améliorer leur expérience à travers le système judiciaire⁴⁰. Elles nous confirment qu’en matière d’agression sexuelle et de violence conjugale, le soutien psychosocial/judiciaire est une condition essentielle d’accès à la justice.

Leurs réponses n’ont pas de quoi nous surprendre. L’agression sexuelle et la violence conjugale – deux phénomènes genrés et systémiques qui affectent majoritairement les femmes et les enfants – entraînent des blessures et des traumatismes qui ont été largement documentés ailleurs. La personne victime doit y faire face pour pouvoir poursuivre son développement et elle a besoin d’être soutenue dans sa résilience. L’ampleur du soutien nécessaire varie suivant les situations (déménagement, logement, aide financière, soins de santé, soutien psychologique et ainsi de suite), mais assurément, les besoins continuent à exister et peuvent même s’amplifier au moment des procédures judiciaires. De l’avis du comité, la personne victime doit être au cœur d’une offre de services psychosociaux/judiciaires, non seulement pour encourager sa capacité d’agir sur sa propre vie et sur son devenir (empowerment), mais également pour soutenir sa résilience. Placer la personne victime au cœur des préoccupations implique qu’elle soit écoutée, adéquatement informée de ses droits et recours, soutenue de façon continue par des services répondant à ses besoins spécifiques et respectée dans son autonomie. Ces préceptes sont au cœur de notre analyse.

Nous ne partons pas de zéro. Des services psychosociaux/judiciaires de qualité existent au Québec et ils doivent être publicisés davantage. Assurément, certaines personnes sont moins bien servies que d’autres, notamment en raison de leur appartenance à des groupes historiquement défavorisés. Nous avons toutefois la certitude qu’il faut tabler sur ce que nous avons construit, les personnes victimes ayant reçu des services d’organismes s’en déclarant globalement satisfaites⁴¹. L’offre de services psychosociaux/judiciaires doit toutefois être bonifiée afin qu’ils soient disponibles pour toutes et tous, indépendamment de leur langue, de leur orientation sexuelle, de leur sexe et ainsi de suite. En matière d’agression sexuelle et de violence conjugale, il est nécessaire d’offrir des services diversifiés pour répondre aux besoins de toutes les personnes victimes. On peut comprendre, par exemple, qu’une femme victime d’agression sexuelle ne souhaite pas se livrer devant un groupe d’hommes. De même, une femme victime de la violence de sa conjointe ne doit pas avoir à composer avec la méconnaissance entourant la communauté LGBTQ+ lorsqu’elle raconte les agressions subies. Les exemples pourraient être

38 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 54 et 55. Cette réponse arrive très clairement en tête de peloton. Pour les victimes d’agression sexuelle, elle obtient 38,6 % des voix, la deuxième réponse en importance (« que ce soit plus humain, offrir plus de réconfort ») obtenant 14,9 %. Pour les victimes de violence conjugale, elle obtient 29,5 % des voix, la deuxième réponse en importance (« que les victimes aient une meilleure protection, sécurité ») obtenant 16,5 %.

39 Témoignages de victimes, consultation Web, 2020.

40 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 35-37 et p. 51-52.

41 *Id.*, p. 22-25, p. 47-48, p. 59.

multipliés. L'objectif est simplement d'illustrer que sur le terrain de la criminalité de l'intime, la *diversité* des services est garante de leur *disponibilité* pour toutes et tous.

Avant de nous pencher sur la disponibilité et l'accessibilité des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire des victimes, nous souhaitons d'abord définir cet accompagnement et expliquer pourquoi il constitue une condition d'accès à la justice pour les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

2.1 L'accompagnement psychosocial/judiciaire : une condition d'accès à la justice

2.1.1 Définition de l'accompagnement psychosocial/judiciaire

Selon le site Web de l'Office de la langue française, le terme *accompagnement professionnel* renvoie à une « activité professionnelle qui consiste à fournir des conseils personnalisés et des mesures de suivi à une personne ou à un groupe de personnes pour répondre à leurs besoins d'ordre personnel ou professionnel en fonction d'objectifs précis, durant une période déterminée, en les aidant à développer leurs compétences et à trouver leurs propres solutions »⁴². Pour sa part, l'Ordre des psychologues du Québec définit l'accompagnement (non thérapeutique) comme suit : « La rencontre d'accompagnement vise à soutenir la personne par des rencontres, qui peuvent être régulières ou ponctuelles, permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés. Dans un tel cadre, le professionnel ou l'intervenant peut lui prodiguer des conseils ou lui faire des recommandations »⁴³.

En soi, l'accompagnement psychosocial/judiciaire ne réfère pas à une profession particulière. Il s'agit plutôt d'une pratique inter/pluri/multidisciplinaire réalisée par des professionnels de diverses disciplines telles que le travail social, le droit, la psychologie, la sexologie, la criminologie et les sciences infirmières, entre autres.

La nature du travail d'accompagnement consiste notamment à assurer à la personne victime un soutien et un accompagnement durant toute la durée du processus qui suit le dévoilement. L'accompagnement de la personne victime vise à :

- S'assurer que ses besoins de sécurité immédiats sont rencontrés et qu'elle n'est plus en situation de danger imminent;
- S'assurer que ses besoins de base (hébergement, nourriture, etc.) sont comblés, de même que ceux de ses enfants, le cas échéant;
- Favoriser son bien-être et celui de ses enfants, le cas échéant, tout en respectant sa faculté d'autodétermination (pouvoir décider pour et par elle-même de son devenir);
- Offrir une écoute empathique, sans jugement, en respectant son rythme, lui permettant ainsi d'exprimer son vécu, ses questionnements et ses craintes;
- Fournir des informations claires répondant à ses besoins ou lui donner accès à des ressources complémentaires ou plus spécialisées. L'informer des ressources communautaires ou d'entraide susceptibles de la soutenir sur le moyen et le long terme (lorsque le travail d'accompagnement psychosocial/judiciaire en cours aura atteint ses objectifs ou ses limites quant à ce qu'il peut offrir);
- Expliquer clairement les étapes à franchir sur le plan sociojudiciaire selon les choix qu'elle aura faits; l'aider à planifier puis traverser ces étapes, y compris quant aux formulaires à remplir et aux démarches concrètes à effectuer; anticiper les possibles obstacles pouvant être rencontrés en cours de processus, afin de les contrer ou, du moins, les amenuiser;
- Maintenir ou renforcer son estime d'elle-même et son sentiment de compétence et chercher à réduire, dans la mesure du possible, l'impact des traumatismes vécus. Encourager sa résilience et son empowerment (reprise de son pouvoir d'agir sur sa propre existence et son propre devenir) et la soutenir dans les actions entreprises à la suite des violences subies.

Parmi les compétences recherchées chez la personne exerçant l'accompagnement psychosocial/judiciaire, le comité retient que celle-ci doit avoir une connaissance approfondie des problématiques vécues par les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale et des parcours psychosociaux/judiciaires qui l'attendent. Elle est habile à faire une évaluation psychosociale des besoins et de les prioriser, si requis, en fonction de la gravité et de l'ampleur des problèmes rencontrés. Elle doit faire preuve d'une écoute active et empathique et posséder des habiletés en relation d'aide afin de rassurer (sans pour autant minimiser la gravité des événements vécus ou les séquelles éprouvées). Elle se montre disponible et respecte l'ambivalence et

42 Office de la langue française du Québec. (2016). *Accompagnement professionnel*. Récupéré de : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26534430

43 Ordre des psychologues du Québec. (2020). *Pratiquez-vous la psychothérapie?* Récupéré de : <https://www.ordrepsy.qc.ca/pratiquez-vous-la-psychotherapie>

l'indécision de la personne victime. Elle possède également des connaissances en matière de stress post-traumatique et la capacité de mobiliser les forces des personnes et de les reconnaître.

La faculté de vulgarisation et de démystification des informations de nature légale ou juridique sur les droits et recours des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale est essentielle, tant pour les informer en amont du système judiciaire que pour les accompagner à l'intérieur de celui-ci. L'accompagnement psychosocial/judiciaire est complémentaire au travail du procureur ou de l'avocat (nous abordons l'accès aux services d'un avocat dans le cadre du chapitre 5); il ne s'agit pas ici de se substituer au travail de ce dernier, mais de répondre à des questions générales sur le fonctionnement du système judiciaire et, parfois, d'aider la personne victime à comprendre les informations qui lui ont été transmises par les policiers, les procureurs ou les avocats en les reformulant ou en les vulgarisant.

2.1.2 Un accompagnement nécessaire au sentiment de justice des personnes victimes

Les vagues #MeToo mettent en relief le manque de confiance des personnes victimes à l'égard du système de justice traditionnel. Leur réticence à se tourner vers les tribunaux peut être déroutante pour des juristes convaincus de la qualité de leurs institutions. C'est que la notion de « confiance » revêt un sens différent pour les premières et les seconds. Dans une perspective juridique, les tribunaux sont dignes de confiance lorsqu'ils sont indépendants et impartiaux, qu'ils mènent des débats publics et assurent le respect des droits fondamentaux consacrés par les chartes canadienne et québécoise. Dans un texte intitulé "Preserving Public Confidence in Courts and the Legal Profession", l'honorable Beverley McLachlin, alors qu'elle était juge en chef à la Cour suprême du Canada, énonce ainsi les aspects qui lui paraissent essentiels au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice : la qualité générale du système de justice (indépendance et impartialité des juges, honnêteté et probité des acteurs du système juridique, membres du Barreau qualifiés), l'accès à la justice et le respect des valeurs consacrées par la Charte⁴⁴. Or, si ces aspects sont effectivement nécessaires pour assurer la confiance des victimes dans le système de justice, ils ne suffisent pas.

La question de savoir quelles conditions favorisent le sentiment de justice des personnes victimes a occupé plusieurs études de criminologie et nous sommes redevables à l'équipe de recherche du Conseil du statut de la femme d'en avoir effectué l'analyse⁴⁵.

Ces études permettent de regrouper les dimensions déterminantes du sentiment de justice des victimes en quatre grandes catégories : a) l'équité du processus et du résultat, b) le caractère juste des procédures, c) la transmission de l'information et d) les relations interpersonnelles. En termes clairs, des procédures justes et équitables ne sont pas suffisantes pour asseoir leur sentiment de justice; encore faut-il qu'elles reçoivent des informations en continu sur la progression de leur dossier et les services d'aide disponibles, et qu'elles se sentent écoutées et traitées avec respect. Même dans le cadre du processus le plus impartial qui soit, une personne victime qui a eu de la difficulté à obtenir ou à comprendre les informations relatives à son dossier ne se sentira pas justement traitée, pas plus que celle qui aura essuyé une réponse sèche ou blessante de la part d'un policier, d'un procureur ou d'un juge. Le sentiment de justice résulte en effet « de l'évaluation qu'une personne victime d'un acte criminel fait de différents éléments de situation qui se présentent à elle au fil des procédures judiciaires. Il est notamment influencé par l'information obtenue, le traitement reçu, la possibilité de faire entendre sa voix et le sentiment d'être protégée ou d'être en sécurité. Il est donc largement tributaire de ses besoins, de ses attentes et de son expérience dans le système de justice »⁴⁶.

Le soutien psychosocial/judiciaire que les victimes reçoivent dans le cadre des procédures apparaît ainsi « déterminant de leur expérience au sein du système de justice »⁴⁷. Il « répond à leur besoin d'être soutenues, sur le plan social, émotionnel et juridique, et d'être protégées »⁴⁸. À la lumière de ces connaissances et de sa consultation Web des personnes victimes, le comité estime que l'accompagnement psychosocial/judiciaire permet de compléter la nomenclature des principaux déterminants du sentiment de justice, soit la qualité de la transmission de l'information et des relations interpersonnelles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le comité fait de l'accompagnement psychosocial/judiciaire une composante obligatoire du tribunal spécialisé (voir chapitre 12).

44 McLachlin, B. (2003). Preserving Public Confidence in the Courts and the Legal Profession. *Manitoba Law Journal*, 29(3), 277-287.

45 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Le Conseil du statut de la femme s'est notamment appuyé sur un corpus de 42 études sur l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale au sein du système de justice, portant pour la plupart sur la situation québécoise ou canadienne.

46 *Id.*, p. 57.

47 *Id.*, p. 52.

48 *Id.*

Les prochaines sections explicitent l'importance de cet accompagnement pour favoriser la dénonciation et cheminer à travers le processus judiciaire.

2.1.3 Un accompagnement nécessaire pour favoriser la dénonciation

Ce ne sont pas toutes les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui dénoncent les crimes qu'elles ont subis, loin s'en faut⁴⁹. Mais celles qui dénoncent identifient souvent l'aide qu'elles ont reçue comme une condition préalable à leurs démarches judiciaires. Selon les personnes victimes que nous avons consultées, l'accompagnement psychosocial/judiciaire constituerait d'ailleurs l'une des mesures à privilégier pour favoriser la dénonciation auprès des autorités policières⁵⁰.

Les agressions sexuelles et les crimes qui s'inscrivent dans un contexte de violence conjugale constituent des événements traumatisants. Avant de judiciariser leur situation, les victimes peuvent avoir besoin de se réorganiser, de retrouver leur équilibre :

« Après l'événement, je me suis sentie très vulnérable, je ne faisais que pleurer. Je me sentais tellement fragile, que le moindre cri et le moindre coup m'auraient démolie. Je n'arrivais pas à me souvenir de tout, j'avais des pertes de mémoire. Il m'a fallu du temps pour me confier à quelqu'un en qui j'avais confiance. Alors un inconnu, de plus j'avais peur de ne pas être crue et d'être ridiculisée. Le moindre bruit me faisait sursauter. Avoir une certaine prise en charge par quelqu'un qui connaît le système de justice, les démarches et qui pourrait nous accompagner aurait été pour moi un grand réconfort »⁵¹.

Par ailleurs, certaines des conséquences de l'agression sexuelle et de la violence conjugale peuvent constituer des obstacles à la dénonciation. Des femmes « témoignent des impacts des violences subies et d'importants changements en ce qui concerne leur confiance en elles, leur consommation, l'organisation de leur vie (familiale, travail, etc.). Ces conséquences sur leur santé physique et mentale (impliquant leur famille ou leur entourage) ont représenté un obstacle à la dénonciation »⁵². De nombreuses victimes font appel à des services d'aide pour gérer les conséquences de la violence subie, qu'il s'agisse de problèmes psychologiques, de santé mentale, de consommation, de confiance en soi, de relations amoureuses, de criminalisation ou autres. Certaines personnes peuvent souffrir en silence pendant des décennies avant d'aller chercher de l'aide. Dans une optique d'accès à la justice, il est donc primordial que les services de justice soient précédés d'un soutien psychosocial/judiciaire, parce qu'il apparaît parfois comme l'une des conditions préalables à la dénonciation. Pour plusieurs, le soutien est déterminant « dans le fait d'entamer et de poursuivre les procédures judiciaire »⁵³.

Le comité constate que le soutien psychosocial/judiciaire libère la parole des victimes, contribue à affirmer le caractère criminel des gestes subis, démystifie le processus judiciaire et peut constituer une condition préalable à la dénonciation policière. Elles sont d'ailleurs nombreuses à souhaiter qu'il se poursuive jusque dans les locaux du poste de police. Nous reviendrons plus particulièrement sur la présence des intervenants au poste de police dans le cadre du chapitre 6, consacré au système de justice criminelle (voir plus particulièrement la section 6.2.2). Pour le moment, nous souhaitons simplement mettre en exergue le fait que le soutien psychosocial/judiciaire peut favoriser la dénonciation et qu'il constitue parfois une condition d'accès à la justice. D'où la recommandation qui suit.

Recommandation 1 : Fournir à la personne victime d'agression sexuelle et de violence conjugale un soutien psychosocial/judiciaire dès le moment où elle dévoile les agressions subies et ce, qu'elle décide ou non de dénoncer le crime aux autorités policières.

2.1.4 Un accompagnement nécessaire pour cheminer à travers le processus judiciaire

Une fois la dénonciation effectuée, le maintien des démarches est souvent conditionnel à un accompagnement continu auprès des personnes victimes :

49 Voir les données relayées dans le cadre du premier chapitre.

50 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 35-37.

51 Témoignage d'une victime, consultation Web, 2020.

52 Frenette et al. (2018). *Femmes victimes de violence et systèmes de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES. Récupéré de : https://sac.ugam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf

53 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*, p. 52.

« Selon l'expérience du GAIHST, l'accompagnement offert aux personnes victimes fait une réelle différence dans leur cheminement à travers le système de justice. Beaucoup nous relatent que, sans cet accompagnement à chaque étape, ils ou elles ne seraient jamais allé(e)s jusqu'au bout des procédures. L'accompagnement est donc primordial et il se doit d'être humain, complet et immédiat »⁵⁴.

Il ressort des consultations menées, tout particulièrement de la consultation Web, qu'environ 30 % des victimes sont peu satisfaites de leur contact avec le système de justice⁵⁵; plusieurs déplorent le manque d'écoute et d'empathie, mais aussi le manque d'information en cours de processus. Or, nous l'avons vu, tant l'information reçue que la qualité des relations interpersonnelles sont au cœur du sentiment de justice des personnes victimes :

« Plusieurs études recensées font état du rôle que joue l'information dans l'expérience des personnes victimes. En général, elles mettent en lumière un manque d'information transmise aux personnes victimes pendant le processus judiciaire (Lindsay, 2014; Cyr et Wemmers, 2011; Prochuck 2018; Robitaille et Tessier, 2004; Wemmers *et al.* 2004; Wemmers et Cyr, 2006a). Plus particulièrement, des victimes se disent peu informées du fonctionnement du processus judiciaire ainsi que de l'avancement de leur dossier pendant les procédures judiciaires. Par exemple, l'étude de Prochuck (2018) menée en Colombie-Britannique souligne le manque de clarté et de continuité dans la communication d'information aux personnes victimes d'agression sexuelle.

« Une proportion similaire de victimes déçues du processus se retrouve dans l'étude de Lindsay (2014). Parmi les 114 victimes d'agression sexuelle interrogées dans trois villes canadiennes, 64 % déclarent avoir été tenues bien informées du processus judiciaire, un peu plus du tiers ne l'ayant pas été. Toutes les victimes dont le dossier a mené à un procès (n = 22) ont déploré une communication déficiente sur l'état d'avancement de leur cause. L'étude de Wemmers et Cyr (2006a) menée auprès de 122 victimes de crimes au Québec en 2003 et 2004 montre que la plupart d'entre elles disaient n'avoir aucune idée de ce qu'il advenait de leur dossier, alors qu'elles souhaitaient être mises au fait de sa progression. Invitées à commenter le travail des autorités judiciaires (policières/policiers, juges et procureures/procureurs), plusieurs victimes affirmaient se sentir oubliées au cours du processus judiciaire. Elles interprètent l'absence de communication comme un manque d'intérêt de la part de la personne procureure à leur endroit, voire comme une absence de considération. L'étude montre même que le sentiment d'insatisfaction des personnes victimes à l'endroit du système de justice a augmenté pendant la durée des procédures »⁵⁶.

Le système de justice et les procédures judiciaires ne sont pas faciles à comprendre, même pour des initiés. La consultation Web des personnes victimes fait clairement ressortir le besoin des personnes victimes d'être accompagnées à travers ce processus pour en saisir toutes les nuances et les implications. Nous avons demandé aux personnes victimes si elles avaient des recommandations à faire pour que les victimes se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires. La première réponse en importance est d'offrir de l'aide d'organismes, intervenants ou psychologues⁵⁷ :

« Il ne faut pas oublier que la victime est une victime et que les démarches judiciaires sont très éprouvantes. Il faut être accompagné des mêmes personnes tout au long du processus qui vont nous écouter, nous expliquer les étapes à venir, nous rassurer, nous préparer, nous encourager à poursuivre et nous protéger des commentaires ou perceptions déplacées. »

« Il est important que la victime se sente soutenue, écoutée et qu'elle ait un suivi avec un intervenant en qui elle a confiance, privilégier l'accompagnement avec un seul intervenant pour un meilleur suivi et favoriser le lien de confiance. »

« L'accès à des travailleurs sociaux ou psychothérapeutes tout le long du processus pour rassurer, informer à l'avance des procédures, du déroulement. Lorsqu'on est victime de violence conjugale notre confiance personnelle est à son plus bas...il faut être accompagnée. »

54 Mémoire du GAIHST, 2020, p. 7.

55 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 49-50.

56 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*, p. 39-40.

57 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 51-52.

« Le soutien psychologique gratuit. Une accompagnatrice qualifiée en matière de violence conjugale pour toutes les étapes du processus. La famille c'est bien et c'est enveloppant, mais ils n'ont pas de détachement émotif et ne sont pas qualifiés en la matière. Et très important, informer les victimes. L'information juste et complète est la clé d'une décision éclairée pour la suite des choses »⁵⁸.

Une personne victime nous paraît résumer prosaïquement la solution en affirmant qu'il faut « leur attirer une intervenante qui les soutiendra à chaque étape tout le long du processus – créer de nouveaux rôles et de nouvelles professions dans le système judiciaire »⁵⁹. De l'avis du comité, le système de justice a le devoir de s'ouvrir à ces « nouveaux rôles et ces nouvelles professions » afin de nourrir le sentiment de justice des personnes victimes. Les dimensions de la justice qui sont axées sur la transmission d'information et les relations interpersonnelles le commandent. En conséquence, le comité recommande que l'accompagnement des personnes victimes se poursuivent à travers les procédures judiciaires.

Recommandation 2 : Maintenir le soutien psychosocial/judiciaire de la personne victime à travers l'ensemble des procédures judiciaires.

2.2 La disponibilité des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire : une offre inégale

2.2.1 Une grande variété de services d'accompagnement psychosocial/judiciaire

Bien que certaines catégories de victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient moins bien servies par l'offre de services d'accompagnement psychosocial/judiciaire, il nous semble d'abord nécessaire de noter la force du réseau québécois à cet égard. Riche et diversifié, ce réseau est composé de ressources tant gouvernementales que communautaires. Ses embryons remontent à la fin des années 1970 et découlent des initiatives nées du Mouvement des femmes, tant au Québec que dans le reste du Canada.

De manière générale, le réseau des services pour les victimes de violence sexuelle est distinct de celui qui s'offre aux victimes de violence conjugale, bien que certains rapprochements s'effectuent à l'occasion de collaborations ponctuelles ou d'actions communes. Dans les lignes qui suivent, nous tracerons donc un portrait global en deux volets, en commençant par les ressources disponibles en violence sexuelle. Dans un souci de synthèse, nous présenterons l'information sous forme de points.

En violence sexuelle

- Selon le site Web du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) :
« Les premiers CALACS ont vu le jour dans les années 1970. Leur naissance s'inscrit directement dans l'évolution du mouvement des femmes, lequel a contribué à développer une nouvelle vision des agressions à caractère sexuel. Devant l'attitude discriminatoire du système policier et judiciaire, l'absence d'accueil et de soins adéquats du système hospitalier et la rareté des ressources d'aide, des féministes ont travaillé à la mise sur pied de ressources pour venir en aide aux femmes agressées sexuellement dès les années 1970 »⁶⁰.
- En 1979, le Regroupement québécois des CALACS est mis sur pied. Les services offerts par les CALACS membres du RQCALACS sont : l'aide directe et l'accompagnement des victimes femmes et adolescentes et de leurs proches; la prévention, la sensibilisation et la formation; la concertation, la mobilisation et la défense de droits. Actuellement, le Québec compte sur près de 40 ressources de type CALACS, dont 26 sont membres du RQCALACS.
- Vers la fin des années 70, les premiers embryons des centres désignés apparaissent dans certaines régions dans le but de répondre aux besoins médicaux et médicolégaux des personnes victimes. Formés au départ par des équipes de professionnels dédiés dans quelques grands centres dont Montréal, Québec, Sherbrooke et l'Outaouais, ces centres sont rattachés au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Notons aussi l'avènement de la première trousse médicolégale en 1983, implantée par le ministère de la Justice.

58 Témoignages de victimes, consultation Web, 2020.

59 Témoignages d'une victime, consultation Web, 2020.

60 Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. (s.d.) *Historique du RQCALACS*. Récupéré de : <http://www.rqcalacs.qc.ca/historique.php>

- En 1997, le premier organisme dédié spécifiquement aux hommes abusés sexuellement dans l'enfance (HASE) voit le jour à Montréal, sous le nom de CRIPHASE. Traditionnellement, les ressources spécialisées pour les victimes d'agression sexuelle desservent seulement les femmes et les adolescentes, bien que certains organismes de type CALACS, mais non membres du RQCALACS, offrent également des services aux hommes. En 2019, le CRIPHASE, de Montréal, SHASE, de Sherbrooke et EMPHASE, de Trois-Rivières, fondent le Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement (ROQHAS). Certains organismes offrent également des services aux hommes agressés sexuellement à l'âge adulte.
- En 2001, le gouvernement du Québec dépose les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* associées à un plan d'action prévoyant diverses mesures, dont la mise en place d'un réseau de centres désignés dans toutes les régions du Québec pour recevoir les victimes d'agression sexuelle et offrir l'intervention médicosociale 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les centres désignés reçoivent les enfants, adolescents, hommes ou femmes qui se présentent dans un délai de six mois après la commission de l'infraction. L'intervention médicosociale offerte doit répondre aux besoins médicaux et psychosociaux des victimes, tout en permettant de recueillir des preuves médico-légales au soutien d'une plainte criminelle. On compte maintenant plus de 80 centres désignés à travers le Québec, situés principalement dans les salles d'urgence.
- Le 16 avril 2010 la *Ligne-ressources provinciale pour les victimes d'agression sexuelle* est inaugurée. Cette ligne téléphonique, longtemps réclamée par le réseau communautaire spécialisé de services pour les victimes d'agression sexuelle, cherche à répondre aux besoins des personnes victimes, de leurs proches et des intervenants, en offrant des services d'écoute, d'information et de référencement 24/7 en lien avec les réalités territoriales, géographiques, culturelles et linguistiques du Québec⁶¹. Nous avons appris pendant la rédaction que cette ligne portera sous peu le nom de : *Info-aide violence sexuelle / Sexual Violence Helpline*. Nous y référerons donc sous le nom de *Info-aide violence sexuelle* tout au long du rapport.
- Dans la foulée du mouvement #MoiAussi en 2017, le ministère de la Santé et des Services sociaux a confié au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (CVASM) la mise en place d'une instance de coordination provinciale des centres désignés et a créé en juillet 2019 le Service-conseil aux centres désignés pour l'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle⁶², qui a la mission de soutenir les membres des équipes médicosociales quant à leurs besoins cliniques, organisationnels et de formation.
- Des services spécifiques pour contrer le harcèlement sexuel au travail sont offerts par l'organisme *Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc.* Le GAIHST est un organisme communautaire établi depuis 1980 dont le mandat premier est d'informer et d'assister les personnes vivant ou ayant vécu du harcèlement sexuel et/ou psychologique dans leur milieu de travail. Il s'agit du seul organisme au Québec voué exclusivement à contrer le harcèlement au travail.
- Dans la foulée de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*⁶³, en 2017, les collèges, cégeps et universités développent des services spécifiques pour répondre aux besoins des victimes de violence à caractère sexuel sur leur campus respectif.

61 Secrétariat à la condition féminine (2008). *Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle 2008-2013*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 32. Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-action-agressions-sexuelles_2008-2013.pdf Voir le point 33: « *Implanter et promouvoir une ligne téléphonique de référence sans frais destinée à orienter les personnes victimes d'agression sexuelle, les intervenantes et les intervenants vers les ressources appropriées, et ce pour l'ensemble des régions.* »

62 Service-conseil aux centres désignés pour l'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle. (s.d.) *Qui sommes-nous?* Récupéré de : <https://www.serviceconseilqc.ca/qui-sommes-nous>

63 *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, L.R.Q., c. -22.1

En violence conjugale

- En 1975, les deux premières maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale naissent à Montréal et à Longueuil, suivies de cinq autres l'année suivante.
- Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes en difficulté – maintenant le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale – voit le jour en 1978. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, quant à elle, voit le jour en 1987.
- À ce jour, une centaine de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence sont établies à travers toutes les régions du Québec. En plus d'offrir de l'hébergement sécuritaire, elles offrent une vaste gamme de services, incluant l'écoute téléphonique 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7, les consultations externes, la référence vers d'autres ressources, l'intervention individuelle et de groupe, l'accompagnement dans les démarches légales ou autres (logement, revenu, etc.), le suivi post-hébergement, ainsi que les activités visant à briser l'isolement. Elles offrent également des services pour les enfants et les adolescents. La majorité de ces organismes sont membres du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ou de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, alors que d'autres maisons sont indépendantes.
- En 1984, la première maison de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale est mise sur pied. L'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale est créée en 2003 et regroupe 24 maisons réparties dans 12 régions du Québec. De plus, 12 maisons de deuxième étape sont membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.
- Une ligne de soutien téléphonique d'urgence 24/7, *SOS violence conjugale*, est lancée en 1987. *SOS violence conjugale* offre des services d'accueil, d'évaluation, d'information, de sensibilisation, de soutien et de référence bilingues, gratuits, anonymes et confidentiels 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 aux victimes de violence conjugale et à l'ensemble des personnes concernées par cette problématique.

À cette présentation des ressources spécialisées en matière de violence sexuelle et conjugale pourrait s'ajouter d'autres organismes communautaires, dont quelques centres spécialisés en violence conjugale. Notons également la contribution des centres de femmes, dont la plupart sont membres de l'IR des centres de femmes, qui offrent aussi des services de soutien aux femmes victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles. Nous pourrions également noter les actions du réseau de la santé et des services sociaux (CLSC, CISS et CIUSS), régulièrement interpellé en matière de violence conjugale et d'agressions sexuelles.

Toutefois, dans la mesure où ce bref portrait nous confine à l'essentiel, notre regard se portera plutôt sur les CAVAC, dont le mandat est la délivrance de services d'accompagnement psychosocial/judiciaire aux victimes d'actes criminels. Leur origine remonte à quelques décennies. Grâce aux actions de groupes de défense des droits des victimes, telle l'Association québécoise plaidoyer victimes, quatre centres d'aide aux victimes d'actes criminels sont mis en place à titre de projets pilote au milieu des années 1980. La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*⁶⁴ est, quant à elle, adoptée en 1988 et crée le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), rattaché au ministère de la Justice. Le BAVAC reçoit le mandat d'implanter et de maintenir des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) partout au Québec. Aujourd'hui, le réseau des CAVAC compte 17 organismes et plusieurs points de services y sont rattachés, desservant 17 régions au Québec. Tous les CAVAC offrent des services d'accompagnement, d'intervention post-traumatique psychosociale, d'information judiciaire, d'informations sur les droits et les recours, de l'assistance technique et d'orientation vers les ressources spécialisées. Ils reçoivent tant les hommes que les femmes victimes de violences sexuelles et conjugales.

On le constate, les services d'accompagnement psychosocial/judiciaire sont variés. Une étude plus fine du réseau révèle toutefois qu'il est surchargé et qu'il peine à répondre aux besoins de certaines victimes. Les prochaines sections s'y attardent.

2.2.2 Des listes d'attente et des services insuffisants

Bien que notre réseau de ressources soit riche et diversifié, force est de constater que les listes d'attente sont parfois très longues, notamment pour les services spécialisés, et que les services sont incertains à cause du financement ou tout simplement absents. Outre le fait que certaines catégories de personnes victimes sont moins bien desservies que d'autres (voir section 2.2.3), nos consultations révèlent que le réseau s'épuise et que les personnes victimes peuvent en faire les frais. Les membres du comité d'experts relèvent entre autres :

64 *Loi sur les victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. A-13.2.

- Un manque de places dans les maisons d'hébergement (première et deuxième étapes) et un manque de ressources financières et humaines pour les services à l'externe⁶⁵.
- Un manque de services en quantité causant des listes d'attente pour les victimes d'agression sexuelle⁶⁶ et dans certains cas, une absence de CALACS, notamment dans l'agglomération de Longueuil⁶⁷.
- Un manque de ressources dans les centres désignés, qui conduit à un service de moins bonne qualité⁶⁸ : délais, périodes de découvertures, hiérarchisation des dossiers, attitudes de certains membres des équipes médicosociales, composées de médecins, infirmières et intervenants psychosociaux.

L'obtention des services de première ligne détermine souvent les demandes d'aide subséquentes. Le comité croit que le réseau de la santé et des services sociaux doit trouver les moyens pour revenir aux principes de bases qui ont guidé la création du réseau des centres désignés en 2001. Un investissement d'envergure, soutenu et organisé au niveau des équipes médicosociales 24/7 à travers le réseau doit être consenti. Des stratégies pour établir des mesures pour assurer la collaboration et une réelle concertation avec tous les acteurs qui réfèrent vers le centre désigné et vers qui ce dernier réfèrent doivent également être mises en place et soutenues.

Le même constat, implacable, se répercute à travers l'ensemble du réseau : il n'y a pas assez de ressources par rapport aux besoins. Il faut reconnaître les ressources qui existent et les soutenir financièrement⁶⁹. À l'heure actuelle, le manque de financement des organismes occasionne des listes d'attente et un épuisement du personnel. Il risque d'empêcher les personnes victimes de recevoir l'aide dont elles ont besoin lorsqu'elles en font la demande. Or, nous l'avons vu, l'accompagnement psychosocial/judiciaire des personnes victimes est une condition d'accès à la justice.

Recommandation 3 : Accorder aux organismes d'aide aux personnes victimes le financement nécessaire à la réduction des listes d'attente et à la bonification des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire et ce, dans toutes les régions du Québec.

2.2.3 Des personnes victimes moins bien servies

La Commission des droits et libertés de la personne souligne que certaines victimes sont particulièrement susceptibles de rencontrer des difficultés dans leur parcours :

« [...] les mesures systémiques nécessaires [devraient être] mises en œuvre afin d'adapter le système de justice, incluant les processus particuliers applicables aux mineurs, aux réalités des groupes de personnes racisées, des personnes autochtones, des femmes, en particulier des femmes autochtones, des personnes vulnérables ou marginalisées, notamment eu égard à la représentativité des acteurs du système judiciaire, à la formation de ceux-ci, à l'éducation aux droits, aux ressources d'information, de conseil, d'assistance et de soutien de différentes formes effectivement disponibles »⁷⁰.

La documentation scientifique montre aussi très bien que les femmes appartenant à des groupes ou communautés qui subissent des discriminations peuvent être soumises, même dans les services leur venant en aide, à des attitudes empreintes de stéréotypes. C'est le cas notamment des femmes handicapées (Fran, 2012⁷¹; Frenette *et al.*, 2018⁷²), des femmes vivant avec des problèmes de santé mentale (Frenette *et al.*, 2018⁷³), des

65 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Annick Brazeau, Pour Elles des Deux Vallées; Véronique Paradis, Maison Univers femmes. Mémoires : Association féminine d'éducation et d'action sociale, 2020, p. 3; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020 p. 10.

66 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Jenny Charest, Catherine Cartier, Marie-Claude Côté, CAVAC de Montréal, Montérégie et Laval; Mylène Gauthier, Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle. Mémoire de la Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p.1; Centre de services de justice réparatrice, 2020, p.2.

67 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle.

68 Mémoires : Viol-Secours sur le Centre désigné, 2020, p.3-5; Association féminine d'éducation et d'action sociale, 2020, p. 3.

69 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Jenny Charest, CAVAC de Montréal, Catherine Cartier, CAVAC Montérégie, Marie-Claude Côté, CAVAC Laval; Isabelle Cholette-Lacasse et Mathieu Guibault, Service de police de la Ville de Gatineau. Mémoire de Viol-Secours sur le Centre désigné de Québec, 2020, p.5.

70 Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2020, p. 2 et 3.

71 Fran, O. (2012). Sexual Assault and Disabled Women Ten Years after Jane Doe. Dans Sheehy, E. A. (dir.), *Sexual Assault in Canada: Law, legal Practice and Women's Activism* (p. 173-190). Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.

72 Frenette, M. et al. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'UQAM; RMFVVC; FMHF; RQCALACS; CLES, 104 p. Récupéré de : http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf

73 *Id.*

femmes des Premières Nations (Prochuck, 2018⁷⁴), des femmes racisées, des femmes lesbiennes, des femmes trans (Doe, 2012⁷⁵), des femmes en situation de prostitution, des femmes avec des problèmes de surconsommation (Doe, 2012⁷⁶; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004⁷⁷).

Les organisations LGBTQ+ et celles qui viennent en aide aux hommes victimes recommandent quant à elles d'adapter les services d'accompagnement et de former les intervenants aux spécificités de ces groupes. L'accompagnement des personnes LGBTQ+ devrait prendre en compte les manquements des services policiers ou des ressources d'aide insuffisamment au fait de leurs réalités⁷⁸. Nous formulons d'abord quelques commentaires à cet égard, avant d'aborder brièvement la situation d'autres catégories de personnes victimes qui nous paraissent moins bien desservies par les services d'accompagnement psychosociaux/judiciaires à l'heure actuelle.

2.2.3.1 Les membres de la communauté LGBTQ+

De manière générale, les membres de la communauté LGBTQ+ sont moins satisfaits des services psychosociaux/judiciaires que le reste de la population. Selon notre consultation Web, « les personnes appartenant aux communautés LGBTQ+ se sentent moins prises au sérieux, déplorent davantage le manque d'accessibilité et les délais pour obtenir des services des organismes, et recommandent en plus grand nombre que les policiers soient formés et plus empathiques »⁷⁹.

Les ressources d'aide des communautés LGBTQ+ soulignent que leurs membres rencontrent des obstacles particuliers lorsqu'ils tentent d'avoir accès aux services généraux pour les victimes. Des personnes LGBTQ+ se sentent « rejetées des institutions, alors il est très rare qu'elles iront chercher de l'aide auprès des services [généraux]. [Elles] préfèrent les services issus de leur communauté, où [elles] n'ont pas à justifier leur expérience, même si l'organisme n'est pas formé sur les enjeux de violence et qu'il y en a très peu »⁸⁰. Par ailleurs, lorsqu'elles vont chercher de l'aide dans les organismes dits généraux, « elles doivent faire un double ou un triple dévoilement : je suis victime, je suis lesbienne, je suis trans. Ça complexifie la demande d'aide »⁸¹. De plus, le mythe de la violence genrée (hommes cisgenres contre femmes cisgenres) entraînerait une invisibilisation de certaines des violences vécues par les communautés LGBTQ+⁸². Enfin, des victimes LGBTQ+ qui ont tenté d'obtenir de l'aide décrivent un véritable labyrinthe de services : « Les victimes vont voir un organisme LGBT, qui les réfère quelque part et elles se font référer d'un endroit à l'autre. [...] les triples dévoilements se multiplient »⁸³.

Par ailleurs, tant les groupes pour hommes que les ressources d'aide des communautés LGBTQ+ déplorent le manque de ressources d'hébergement pour les hommes victimes de violence conjugale et pour les femmes trans⁸⁴. Chez les hommes homosexuels, l'absence de ressources crée des difficultés importantes : « Les ressources traitent les hommes victimes et les hommes agresseurs en même temps. Des hommes victimes se retrouvent avec des hommes violents dans les mêmes centres. Même si ces hommes ne sont pas nécessairement leur agresseur, ça reste des agresseurs. [...] On a besoin de centres d'hébergement pour hommes »⁸⁵; « Les

74 Prochuk, A. (2018). *We are here: Women's experiences of the barriers to reporting sexual assault*. Vancouver : West Coast LEAF, 64 p. Récupéré de : <http://www.westcoastleaf.org/wp-content/uploads/2018/10/West-Coast-Leaf-dismantling-web-final.pdf>

75 Doe, J. (2012). Who benefits from the sexual assault evidence kit? Dans Sheehy, E. A. (dir.), *Sexual assault in Canada: Law, legal practice and women's activism* (p.357-388). Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.

76 *Id.*

77 Wemmers, J., Cousineau, M.-M. et Demers, J. (2004). *Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice : résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement*. Montréal : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, 42 p. Récupéré de : http://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_82.pdf

78 Mémoire du Conseil québécois LGBT, 2020, p. 9 (point 3). Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Pier Boisvert et Ariane Marchand-Labelle, Conseil québécois LGBT.

79 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 60.

80 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Pier Boisvert et Ariane Marchand-Labelle, Conseil québécois LGBT. Voir également le mémoire du Conseil québécois LGBT, 2020, p. 3.

81 *Id.*

82 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : de Marie-Pier Boisvert et Ariane Marchand-Labelle, Conseil québécois LGBT : « On banalise la violence entre hommes ou on mobilise le mythe de la violence équitable (deux hommes équitablement violents) et on invisibilise la violence entre les femmes (les femmes ne sont pas violentes). [...] Comme elles ne correspondent pas au cadre, elles ne sont pas reconnues et traitées comme des victimes.»

83 *Id.*

84 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Pascal Vaillancourt, Interligne; Brock Dumville, Rézo Santé; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Geneviève Lessard, Catherine Rossi et Valérie Roy CRI-VIFF-RAIV.

85 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Pascal Vaillancourt, Interligne.

policiers ne savent pas où envoyer ces hommes victimes, alors ils finissent au Centre de crise ou dans les ressources pour itinérance »⁸⁶.

2.2.3.2 Les hommes abusés sexuellement

L'absence de services pour les hommes abusés sexuellement dans l'enfance ou victimes d'agressions sexuelles à l'âge adulte a été mentionnée comme une situation préoccupante. Puisqu'il n'entre généralement pas dans la mission des CALACS de les accueillir⁸⁷, ils doivent se tourner vers les CAVAC, ou encore vers des professionnels privés dont les services sont très onéreux⁸⁸. Par ailleurs, lorsque des services spécialisés sont disponibles dans une région, en général dans les grands centres urbains, ils sont parfois méconnus des personnes intervenantes⁸⁹ et sont offerts en quantité insuffisante⁹⁰. Comme les hommes victimes dans l'enfance attendent parfois des décennies avant de rechercher de l'aide, des organisations insistent sur l'importance d'obtenir rapidement un premier contact lorsque la demande d'aide est formulée. Elles soutiennent qu'il faut financer et promouvoir les ressources existantes, développer les services offerts, créer un climat social facilitant la recherche d'aide, former les intervenants à œuvrer auprès des hommes et favoriser le *reaching out*⁹¹.

2.2.3.3 Les personnes sans statut, les personnes issues des communautés ethnoculturelles, les nouveaux arrivants et les personnes ne parlant ni le français ni l'anglais

Les personnes sans statut, les personnes issues des communautés ethnoculturelles, les nouveaux arrivants et les personnes ne parlant ni le français ni l'anglais, en particulier les femmes immigrantes, font face à des difficultés additionnelles dans leur société d'accueil, qui les rendent plus vulnérables⁹² :

- La barrière de la langue est souvent décisive;
- La méconnaissance du système judiciaire de la société d'accueil et parfois même la peur du système, induite par des expériences négatives dans leur pays d'origine, un écart de valeurs et un manque de référents culturels pour jauger les risques ou les bénéfices encourus, peuvent constituer des obstacles supplémentaires à l'accès à la justice;
- Des femmes sans statut risquent une déportation par leur plainte, et des femmes parrainées se retrouvent dépendantes de l'auteur d'agressions ou de violences;
- Les multiples difficultés éprouvées peuvent conduire à une priorisation des demandes d'aide et à la décision de ne pas dénoncer des agressions ou des violences;
- Le manque ou l'absence d'un réseau de soutien et l'isolement consécutif des femmes immigrantes peuvent limiter leur capacité de mobilisation.

Pour toutes ces raisons, l'accompagnement psychosocial/judiciaire de ces personnes victimes présente des défis particuliers et il doit être adapté en conséquence. Il doit notamment comprendre des informations relatives à leurs droits fondamentaux, au processus judiciaire québécois, aux crimes sexuels et aux infractions en matière de violence conjugale et familiale, de même que le moyen de leur communiquer ces informations dans leur langue.

86 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Geneviève Lessard, Catherine Rossi et Valérie Roy, professeures à l'Université Laval.

87 Certains organismes de type CALAC accueillent les hommes, mais ceux qui sont membres du RQCALACS ne le font pas.

88 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Edmond Michaud, Hommes Sept-Îles; Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Jenny Charest, Catherine Cartier, Marie-Claude Côté, CAVAC de Montréal, Montérégie et Laval; Alexandre Tremblay-Roy, Soutien aux hommes agressés sexuellement durant leur enfance. Mémoires : SATAS, 2020, p. 3; Association des victimes des religieux de Sainte-Croix, 2020, p. 1 et 2; EMPHASE, 2020, p. 9; Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 4.

89 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Stéphanie Leduc et Katia Lavallée, Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle. Mémoire du RIMAS, 2020, p. 4.

90 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Catherine Pelletier, Milieu d'intervention et de thérapie en agression sexuelle; Martine Poirier et Line Ouellet, Centre de ressources et d'intervention pour hommes abusés sexuellement dans l'enfance.

91 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Brock Dumville, Rézo Santé; Chantal Lessard et Marie-Belle Jetée, Service d'aide et de traitement en apprentissage social; Stéphanie Leduc et Katia Lavallée, Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle; Catherine Pelletier, Milieu d'intervention et de thérapie en agression sexuelle; Alexandre Tremblay-Roy, Soutien aux hommes agressés sexuellement durant leur enfance. Mémoire de EMPHASE, 2020, p. 9 et 15.

92 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Mariela Arango, L'Inter-Elles; Mélissa Cribb et Isabelle Boily, Centre de ressources pour femmes de Beauport; Rita Acosta et Vicky Zois, Mouvement contre le viol et l'inceste; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal; Jennifer-Lys Grenier, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes; Nahid Ghafoor et Sastal Castro, Maison pour femmes immigrantes. Mémoires : Mouvement contre le viol et l'inceste, 2020, p. 4-5; Nouvelle-Étape, 2020, p. 8.

La nécessité de créer une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités s'impose donc et sera abordée dans le cadre du prochain chapitre, au point 3.1.2.

2.2.3.4 Les personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural

La distance géographique qui sépare les victimes des services psychosociaux/judiciaires s'ajoute parfois comme un obstacle à l'accès à la justice⁹³. L'isolement de nombreuses femmes rend plus difficile la sortie d'une situation de violence conjugale, que ce soit parce qu'elles vivent dans une région éloignée dépourvue de services, ou parce qu'elles vivent en milieu rural et que les services se trouvent dans l'agglomération voisine, parfois à plusieurs dizaines de kilomètres. Par exemple, sur la Côte-Nord, la fin de la route terrestre rend des femmes victimes quasi prisonnières de leur village⁹⁴. De plus, pour rencontrer le procureur ou se présenter au tribunal, des victimes vivant loin des centres urbains doivent consacrer beaucoup de temps et d'argent aux déplacements, ce qui peut empiéter sur leur temps de travail. Les victimes qui ne sont pas soutenues et accompagnées par un organisme n'ont souvent pas les moyens financiers de se déplacer. La situation peut être exacerbée par les remises du rôle à la Cour, qui entraînent des absences au travail et des pertes de revenus à répétition⁹⁵.

2.2.3.5 Les personnes présentant des limitations fonctionnelles

La Maison des femmes sourdes de Montréal insiste sur l'importance d'un soutien adapté pour les personnes sourdes, qui éprouvent parfois des difficultés de littéracie, manquent d'information sur leurs droits et ne comprennent pas, ou pas suffisamment, le système de justice⁹⁶. Outre la nécessité d'avoir accès aux services d'interprètes accrédités⁹⁷, les femmes sourdes doivent bénéficier d'un accompagnement psychosocial/judiciaire soutenu pour s'approprier les démarches susceptibles de mener à la judiciarisation de leur dossier. Dans la même veine, et puisqu'il s'agit aussi d'un obstacle à l'accès aux services, des personnes et organismes ont aussi souligné l'importance de rendre accessibles les maisons d'hébergement pour les victimes souffrant d'un handicap et de mieux faire connaître les milieux adaptés⁹⁸.

Les femmes âgées peuvent aussi constituer une population vulnérable lorsqu'elles sont coupées de réseaux sociaux et de soutien. En ce sens, elles sont susceptibles de souffrir de limitations sur le plan de leur autonomie : des stratégies particulières pourraient être développées à leur endroit.

2.2.3.6 Les personnes en situation de prostitution

Les femmes en situation de prostitution ou les travailleuses du sexe sont méfiantes à l'égard du système de justice. Elles ne dénoncent pas les abus subis parce qu'elles ont peur d'être criminalisées⁹⁹; elles auront plutôt tendance à s'invisibiliser et à rester silencieuses sur les violences vécues¹⁰⁰. Celles qui se rendent à la police voient souvent leur victimisation minimisée, leur parole étant généralement remise en cause : « un traitement discriminatoire se manifeste dès que la victime porte plainte pour agression sexuelle et n'est pas crue en raison de son vécu en lien avec l'industrie du sexe »¹⁰¹.

Cette stigmatisation les rend très vulnérables à la violence sexuelle ou conjugale : « Ça les expose à des menaces de la part de leur conjoint de révéler au monde ce qu'elles font, à des menaces d'appeler la DPJ. Cette stigmatisation des travailleuses du sexe donne beaucoup de contrôle et de pouvoir au conjoint violent »¹⁰². Ce contrôle est amplifié par le manque de services d'hébergement pour les personnes en situation de prostitution. En effet, à l'heure actuelle, « malgré la diversité des services, les femmes exploitées sexuellement se butent à la difficulté de trouver un logement transitoire ou permanent sécuritaire »¹⁰³. Elles auraient également de la difficulté

93 Mémoire anonyme d'une personne victime en Abitibi-Témiscamingue, 2020, p. 2-3.

94 *Id.*

95 *Id.*

96 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Hélène Couture, La Maison des femmes sourdes de Montréal.

97 Voir point 3.1.2 du chapitre suivant.

98 Office des personnes handicapées du Québec. (2010). *Évaluation des besoins d'adaptation des services offerts aux femmes handicapées victimes de violence conjugale*. Drummondville : Service de l'évaluation de l'intégration sociale et de la recherche, p. 77.

99 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Jennie-Laure Sully et Diane Matte, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle. Mémoire de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, 2020, p. 2.

100 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Sandra Wesley, Chez Stella - Travailleuses du sexe.

101 Mémoire de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, 2020, p. 2. Dans le même sens, témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Sandra Wesley, Chez Stella - Travailleuses du sexe; Jennie-Laure Sully et Diane Matte, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle.

102 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Sandra Wesley, Chez Stella - Travailleuses du sexe.

103 Mémoire de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, 2020, p. 3.

à trouver des services psychosociaux/judiciaires adaptés à leur situation. Dévoiler la nature de son travail produit souvent des conséquences négatives sur des procédures en cours: « En instance de divorce, le travail du sexe (même passé) devient central : l'évaluation psychosociale est centrée là-dessus »¹⁰⁴. Le besoin de ressources adaptées à la réalité des personnes prostituées et des travailleuses du sexe serait donc particulièrement criant¹⁰⁵.

Au regard des consultations qu'il a menées, le comité d'experts note ainsi que certaines catégories de personnes victimes sont moins bien servies que d'autres par les services d'accompagnement psychosociaux/judiciaires en place. Il formule donc les recommandations qui suivent dans l'objectif de pallier à ces manquements.

Recommandation 4 : Améliorer, adapter et étendre les services psychosociaux/judiciaires des personnes victimes appartenant à des groupes minoritaires et, plus particulièrement, le soutien et l'accompagnement des membres des communautés LGBTQ+; des hommes abusés sexuellement; des personnes sans statut; des personnes issues des communautés ethnoculturelles; des nouveaux arrivants et des personnes ne parlant ni le français ni l'anglais; des personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural; des personnes présentant des limitations fonctionnelles, des femmes âgées et des personnes en situation de prostitution.

Recommandation 5 : Bonifier les informations transmises aux personnes nouvellement arrivées au Québec et inclure les informations relatives à leurs droits fondamentaux, au processus judiciaire québécois, aux crimes sexuels et aux infractions en matière de violence conjugale et familiale.

2.2.4 Les services d'accompagnement psychosocial/judiciaire offerts aux personnes mineures

Bien que nous n'ayons pas centré nos travaux sur la situation des mineurs, notamment en raison du mandat de la Commission Laurent, nos consultations révèlent néanmoins certains problèmes concernant l'accompagnement des personnes mineures victimes de violence conjugale ou de crimes sexuels.

La majorité des maisons d'hébergement se sont dotées d'intervenant.e.s jeunesse, qui se spécialisent dans l'intervention auprès des enfants et des adolescents. Bien que ces organismes pourraient bénéficier de ressources supplémentaires afin de pouvoir offrir davantage de services aux enfants et aux adolescents, notamment à l'externe, il faudrait également développer une offre de services pour ces enfants et adolescents dans les centres intégrés de santé et de services sociaux.

À cet égard, lorsque la mère victime de violence conjugale effectue des démarches pour obtenir des services pour son enfant, le père violent, en tant que titulaire de l'autorité parentale, peut y faire obstacle de diverses manières, notamment en refusant d'autoriser l'accès aux services pour l'enfant. C'est aussi une façon pour le conjoint violent de maintenir un contrôle sur la mère au détriment des besoins de l'enfant.

Les organismes consultés déplorent également un manque de services en quantité suffisante pour les enfants et les adolescents victimes d'agressions sexuelles ou abusés sexuellement¹⁰⁶ :

« Actuellement, il y a un an de liste d'attente et plus de 100 enfants sur la liste. Dans tous ces cas, il y a eu une enquête, on confirme qu'il y a eu une agression sexuelle et l'IVAC a autorisé les traitements. [...] Il y a un manque de fonds, de personnel et de locaux. Ça prend des psychologues ou des psychothérapeutes, puisque l'IVAC rembourse juste des services de psychothérapie. Par contre, c'est difficile de les recruter »¹⁰⁷.

« Au CLSC, l'attente est de six mois à un an, à Marie Vincent ils sont débordés. S'il y avait un psychologue et du temps de service social dégagé pour le Centre désigné ce serait suffisant. On pourrait les prendre par la main et les amener jusqu'au psychologue, mais dans les ressources externes les temps d'attente sont tellement longs que les jeunes abandonnent. Il faut dégager quelqu'un au Centre désigné qui puisse les rencontrer directement sans une telle liste d'attente »¹⁰⁸.

104 *Id.*

105 *Id.*

106 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Catherine Pelletier, Milieu d'intervention et de thérapie en agression sexuelle. Mémoire de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, 2020, p. 4.

107 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Hélène Juneau et Laura El-Hachem, Fondation Marie-Vincent.

108 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Jean-Yves Frappier et Jo-Anne Couillard, Centre désigné pour l'intervention médicosociale du Centre hospitalier de Sainte-Justine.

Au regard de ce qui précède, il est nécessaire de développer les services d'accompagnement destinés aux personnes mineures et de favoriser l'accès à ces services en permettant qu'ils soient accessibles malgré l'opposition du conjoint violent, lorsque nécessaire.

Recommandation 6 : Développer davantage l'offre d'accompagnement des personnes mineures exposées à la violence conjugale ou victimes de crimes sexuels.

Recommandation 7 : Adopter une directive voulant que les besoins d'accompagnement d'une personne mineure puissent être offerts avec le consentement d'un seul des deux parents.

Chapitre 3 – Faciliter l'accès et l'intégration des services offerts aux personnes victimes

En bref : Les services offerts aux personnes victimes doivent être faciles d'accès et intégrés les uns aux autres, de manière à ce que les personnes victimes obtiennent aisément tous les services dont elles ont besoin.

Introduction

Au deuxième chapitre de notre rapport, nous insistons sur l'importance d'un accompagnement psychosocial/judiciaire pour tous et toutes, ce qui exige le développement de services diversifiés. Paradoxalement, plus les services sont diversifiés, plus il peut être difficile de s'y retrouver pour une personne victime. À l'heure actuelle, les victimes ne savent pas nécessairement où s'adresser pour obtenir les services psychosociaux/judiciaires dont elles ont besoin. Le comité croit fermement que leurs démarches doivent être simplifiées par un système de référencement bonifié. Les lignes centrales de référencement doivent jouer un rôle à cet égard. Ceci étant dit, nous ne sommes pas sans savoir que des barrières langagières et des contraintes matérielles peuvent également freiner l'accès aux services, et nous nous attaquons aussi à ces problématiques.

Un système de référencement efficace répertorie l'ensemble des ressources disponibles et peut suggérer celles qui conviennent le mieux à la personne victime. Toutefois, même le système de référencement le plus efficace qui soit ne peut structurer l'offre de services; il ne peut qu'orienter vers les ressources appropriées. Or, pour mieux servir les besoins des personnes victimes, le comité est convaincu que les ressources psychosociales, médicales, policières, judiciaires et juridiques doivent être plus intégrées les unes aux autres. L'intégration doit s'opérer à tous les niveaux pour que la personne victime se retrouve réellement au cœur d'une offre de services complète. Nous avons déjà insisté sur la nécessité de mieux intégrer les intervenants dans le cadre judiciaire en permettant à la personne victime d'être accompagnée à toutes les étapes du processus. Nous formulons plusieurs autres recommandations axées sur l'intégration des services dans la suite de notre rapport, tant sur le plan des pratiques professionnelles que sur le plan des structures institutionnelles ou décisionnelles¹⁰⁹. Dans ce chapitre, nous abordons l'intégration des services sur le plan pratique du « terrain » afin de souligner que plusieurs initiatives porteuses sont déjà en cours et qu'elles doivent être encouragées par un programme de subventions ciblé. Nous recommandons également le lancement d'un projet pilote de centre des services intégrés. Nous explicitons ces propositions dans la deuxième partie de ce chapitre, après avoir approfondi la question de l'accessibilité des services existants.

3.1 L'accessibilité des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire : des démarches à simplifier

3.1.1. Un système de référencement à parfaire

3.1.1.1 Des services à expliquer et à promouvoir

Un réseau riche et diversifié présente le désavantage d'être complexe et il peut être difficile de s'y retrouver. Les travaux du comité ont mis en lumière le fait que les ressources et leur mandat ou mission spécifiques sont méconnus des personnes victimes et du public en général. Il faut être bien informé pour démêler les services offerts, faire la distinction entre des organismes aux noms similaires (CALACS, CAVAC, IVAC) et trouver la ressource appropriée, tel que le révèle la consultation Web :

« Environ les deux tiers des répondants connaissent les organismes pouvant venir en aide aux victimes, tandis qu'un peu plus de la moitié connaissent aussi les services offerts. Les degrés d'accord choisis par les répondants sur ces énoncés laissent croire que le niveau de connaissance n'est pas très élevé. D'ailleurs, une certaine partie des répondants n'ayant pas reçu de services d'organismes indiquent qu'ils ne connaissent pas ces services ou qu'il n'y en avait pas, à leur connaissance, qui aurait pu s'appliquer à leur situation »¹¹⁰.

« [...] c'est certain qu'il peut être difficile pour les victimes de se retrouver dans les différents organismes qui offrent des services similaires. Elles ne savent pas toujours à quelle porte

109 Au chapitre 4, nous recommandons la mise en place d'un centre intégré pour les Premières Nations et les Inuits; au chapitre 5, la présence à intervalle régulier de procureurs et d'avocats de l'aide juridique dans les organismes d'aide aux personnes victimes; au chapitre 6, la création d'un poste d'intervenant dans les postes de police; au chapitre 7, la généralisation des cellules de crise; au chapitre 12, un tribunal spécialisé qui intègre des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire; au chapitre 14, une formation multisectorielle et au chapitre 15, l'instauration d'un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

110 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 59.

frapper et arrivent parfois dans un organisme par hasard. Par contre, il ne peut pas y avoir un organisme qui offre tous les services auprès des victimes »¹¹¹.

La promotion de l'existence des différentes ressources d'aide et des spécificités de leur mandat est nécessaire afin d'orienter adéquatement les personnes victimes vers les services correspondant à leurs besoins. À la recherche d'aide, de nombreuses victimes ont recours à l'internet. Or, l'information qui s'y trouve est abondante et les résultats offerts peuvent varier considérablement selon l'angle de la recherche (mots-clés utilisés, algorithmes de recherche mis en œuvre, site Web consulté). À cet égard, la toile peut s'avérer une source de confusion plutôt que d'information.

De surcroît, une vérification sommaire de listes de ressources publiées sur internet a révélé des inconsistances et des erreurs; le travail requis pour maintenir un répertoire de ressources à jour est considérable et réclame vigilance et rigueur. Il est primordial que les différentes ressources assurent la mise jour régulière des informations concernant leurs services et rendent le répertoire compréhensible et accessible pour les personnes qui naviguent sur leur site.

Les organismes et ministères peuvent contribuer à favoriser la promotion et l'accessibilité des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire des personnes victimes en améliorant leurs sites Web, en considérant notamment que les personnes victimes qui les consultent peuvent être dans un état de détresse ou éprouver des barrières linguistiques et culturelles. Afin d'éviter la multiplication des informations, les sites Web gouvernementaux ne devraient pas chercher à énumérer toutes les ressources disponibles, mais devraient plutôt diriger les personnes victimes vers les lignes centrales de référencement appropriées (voir le point 3.1.1.4).

Recommandation 8 : S'assurer que les sites Web gouvernementaux qui publient de l'information sur les agressions sexuelles et la violence conjugale soient systématisés et qu'ils renvoient les personnes victimes aux lignes centrales de référencement.

3.1.2.2 Le référencement entre les organismes

Bien qu'il soit possible d'identifier la ressource appropriée dès la première démarche, trop souvent, les personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent passer par plusieurs personnes ou plusieurs ressources pour trouver l'accompagnement ou l'information qui leur convient. Le référencement prend ici toute son importance.

Ce référencement peut se concrétiser de plusieurs façons :

- Les organismes possèdent des listes des ressources qui leur permettent d'orienter la personne victime ou un proche qui consulte (en personne, au téléphone ou par le biais de leur site Web) vers la ressource appropriée;
- Deux lignes centrales de référencement, *SOS violence conjugale* et *Info-aide violence sexuelle* les dirigent vers la ressource appropriée;
- Un.e intervenant.e en cours d'accompagnement guide la personne victime vers une ressource spécialisée ou plus appropriée, possiblement un CALACS, une maison d'hébergement ou un centre désigné. Généralement, ce type de référencement plus personnalisé se fait dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou communautaires.

Bien sûr, le référencement idéal doit tenir compte des besoins et des intérêts des personnes victimes et non des impératifs de l'organisme. Or, selon nos consultations, la réalité sur le terrain est parfois autre et les défis sont persistants.

Comme mentionné précédemment, il est important que l'information au sujet des ressources soit disponible, maintenue à jour et connue au sein du réseau de services : on ne peut référer que vers les services dont on connaît l'existence et le contenu. Toutefois, la mise à jour continue des répertoires, si elle est importante, ne semble pas le premier motif des difficultés de référencement rencontrées. D'autres motifs s'imposent, plus systémiques et plus complexes, à savoir, le financement et le corporatisme des organismes.

Les ressources ne peuvent pas survivre sans un financement récurrent et il faut savoir que leurs sources de financement diffèrent. Les ressources en violence conjugale, soit les maisons d'hébergement, les maisons de 2^e étape, ainsi que les ressources appartenant au réseau de la santé et des services sociaux tels que les CLSC, les CISSS, les CIUSSS et la DPJ, sont rattachées au ministère de la Santé et des Services sociaux. Il en est de même pour les ressources en violence sexuelle, soit les CALACS, les centres désignés pour l'intervention médicosociale et les organismes pour hommes agressés sexuellement (HASE). Pour leur part, les CAVAC sont

111 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles.

rattachés et financés par le ministère de la Justice, alors que les ressources policières relèvent du ministère de la Sécurité publique.

Tout au long de ses travaux, le comité a été sensibilisé aux difficultés engendrées par cette division financière, qui teinte l'organisation des services (nous y reviendrons dans le cadre du chapitre 15). De l'avis même des organismes et des intervenants, bien qu'il existe des efforts de collaboration sur le terrain, celle-ci demeure parfois difficile; on ressent une insatisfaction face au partage de services et de la compétition en vue du renouvellement du financement.

La qualité de l'accompagnement de la personne victime dépend de la capacité du système à satisfaire ses besoins et ceci implique que l'intervention soit adaptée à sa situation particulière. Il est essentiel que le référencement soit efficace et place l'intérêt de la personne victime devant les intérêts des organismes. Comme nous le verrons, une meilleure intégration des ressources offrirait une voie de solution.

3.1.2.3 Le référencement par les policier.e.s

Les personnes victimes qui font un premier pas vers le système de justice s'adressent généralement aux services policiers; elles souhaitent faire cesser la violence, déposer une plainte ou assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants. Quel que soit leur besoin, cette porte d'entrée constitue une opportunité pour une référence vers la ou les ressources appropriées et cette référence est déterminante dans la poursuite de leur démarche.

Depuis longtemps, les services policiers reconnaissent le besoin d'accompagnement des personnes victimes et s'efforcent de les diriger vers des ressources d'aide :

« L'accompagnement des personnes victimes ainsi que la reconnaissance de leurs droits se situent au cœur des priorités de la Sûreté et constituent un aspect incontournable du travail policier »¹¹².

« Il ne fait aucun doute que plusieurs changements ont été opérés au cours des dernières années et que plusieurs initiatives favorisant un accompagnement optimal des personnes victimes ont été adoptées »¹¹³.

« Au SPVM, des policiers spécialisés en violence conjugale et intrafamiliale œuvrent comme *policiers ressources*, au sein de leur poste de quartier, afin de rendre disponibles les meilleures pratiques en la matière. Ils rencontrent chaque nouveau policier du poste pour les informer de leur rôle-conseil, des organismes spécialisés, ainsi que des particularités de la problématique. Ils font aussi la promotion des ententes et protocoles auprès de leurs équipes, ils rencontrent les partenaires et ils s'assurent de diffuser l'information requise afin de bien intervenir auprès de cette clientèle. De plus, ils agissent comme agents de vigie dans la communauté, pour ainsi repérer toute particularité de leur secteur ou d'initiative locale »¹¹⁴.

Plusieurs organismes communautaires (par exemple des maisons d'hébergement ou des CALACS) ont établi des liens directs avec les services policiers par des ententes ou des protocoles de référencement, d'autres invitent les références en créant des liens plus personnels avec les autorités policières. Cette façon de faire donne des résultats variables selon les organismes et les régions. Les travaux du comité ont mis en lumière que la diversité des ressources complexifie la tâche de référencement pour les policier.e.s : « Plusieurs services d'aide s'offrent aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, mais il peut être difficile pour le policier, patrouilleur ou enquêteur, de savoir exactement quel est celui le mieux adapté pour la personne »¹¹⁵.

Afin d'éviter les problèmes de référencement et de permettre une intervention psychosociale/judiciaire rapide auprès des personnes victimes, des CAVAC ont conclu des protocoles avec certains postes de police :

« À cet égard, la Sûreté collabore depuis 2013 avec les différents Centres d'aide aux victimes d'acte criminel sur son territoire. Grâce à cette collaboration, des intervenants des CAVAC travaillent au sein des postes de la Sûreté et favorisent ainsi une prise en charge rapide des personnes victimes sur le plan psychosocial et judiciaire »¹¹⁶.

112 Mémoire de la Sûreté du Québec, 2020, p. 1.

113 Mémoire de la Sûreté du Québec, 2020, p. 6.

114 Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal, 2020, p. 2.

115 Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal, 2020, p. 3

116 Mémoire de la Sûreté du Québec, 2020, p. 3

« Depuis quelques années au SPVM, une évaluation des besoins peut être accomplie par un intervenant psychosocial dont le bureau se trouve dans les centres d'enquêtes et certains postes de quartier. Un travail de collaboration étroit dû à cette proximité physique des bureaux a contribué à faire augmenter la référence des personnes victimes vers les services spécialisés »¹¹⁷.

Cependant, plusieurs organismes consultés ont exprimé des doléances à l'égard de ce protocole de référencement entre les services policiers et les CAVAC, particulièrement en région. Le protocole prévoit qu'indépendamment du dépôt d'une plainte, les services policiers réfèrent toutes les victimes de crime au CAVAC, qui à son tour les dirige vers les autres ressources d'aide. Or, ce protocole causerait des délais dans le référencement des victimes de violence conjugale, qui ont pourtant besoin d'une aide urgente et immédiate. Les CAVAC étant ouverts uniquement sur les heures de bureau, il arriverait que des victimes ne soient contactées que 48 heures après l'intervention. D'autres organismes déplorent que le CAVAC ne leur réfère pas les victimes. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes confirme que le protocole police-CAVAC entraîne des irritants dans plusieurs régions :

« Il y a quelques années, une volonté de centraliser l'offre de service vers des guichets uniques gérés par les CAVAC est devenue réalité. Ceux-ci devaient par la suite référer vers des services spécialisés en VC/AS. Plusieurs protocoles de collaboration et de référencement qui pourtant étaient des plus opérationnels ont ainsi été mis de côté.

« Cette nouvelle vision de l'offre de services a pour effet pervers que les victimes doivent raconter leurs expériences à plusieurs intervenants-es de divers organismes. De plus, les processus de collaboration et de concertation ont été fragilisés par ce changement de procédure. En effet, cette nouvelle façon de faire devait améliorer le référencement vers les services spécialisés dont les maisons d'hébergement et les CALACS, ce qui ne fut pas le cas. Que ce soit avant l'implantation ou après, le taux de référencement de divers services n'a pas augmenté et même régressé »¹¹⁸.

Les policiers eux-mêmes appellent à une meilleure concertation et collaboration en vue d'améliorer leur référencement vers les ressources adaptées aux besoins de la personne victime et de l'agresseur interpellé :

« Il est maintenant clair que les agressions sexuelles, tout comme la violence conjugale, sont des problématiques partagées devant laquelle chaque organisme détient une partie de la solution. Dans ce contexte, une approche multidisciplinaire au sein de laquelle les intervenants provenant de différents horizons collaborent ne peut être que bénéfique et complémentaire à l'intervention policière. Cette collaboration doit être encouragée et accrue, notamment dans un souci de favoriser l'accès à la justice pour les personnes victimes et assurer une prise en charge globale des besoins de ces dernières »¹¹⁹.

« Il serait pertinent d'améliorer la concertation entre les organismes de première ligne afin d'assurer une meilleure continuité à travers la chaîne de référence et d'intervention et ainsi éviter le dédoublement de service. De plus, le modèle de références pourrait être standardisé à l'échelle provinciale »¹²⁰.

Le comité constate que la présence d'un.e intervenant.e dans les postes de police améliore l'accueil de la personne victime et la réponse à ses besoins psychosociaux/judiciaires. Dans le cadre du chapitre 6, section 6.2.2, on recommande d'ailleurs que des intervenant.es soient présent.es dans les postes de police à travers l'ensemble du Québec. Il peut être souhaitable que cet intervenant poursuive l'accompagnement de la personne victime ou qu'il effectue des référencements vers d'autres organismes. Il doit toutefois également faire appel aux lignes de référencement dans les situations appropriées. Dans tous les cas, lorsqu'un.e intervenant.e n'est pas disponible, le policier ou la policière doit recourir aux lignes centrales de référencement afin d'orienter rapidement les victimes vers les ressources qui peuvent répondre à leurs besoins.

Recommandation 9 : Harmoniser les pratiques policières et les procédures d'accueil de la personne victime à travers l'ensemble des postes de police et consolider le recours aux lignes centrales de référencement pour l'orienter.

117 Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal, 2020, p. 3

118 Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 8.

119 Mémoire de la Sureté du Québec, 2020, p. 6.

120 Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal, 2020, p. 4.

3.1.1.5 Une solution : les lignes centrales de référencement

L'éclatement et l'éparpillement du référencement constatés par le comité peuvent être considérablement réduits, voire éliminés par la bonification des deux lignes centrales de référencement disponibles pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. L'accès à la diversité des ressources d'aide au sein du réseau québécois serait ainsi canalisé par ces deux lignes centrales. Un réinvestissement dans ces lignes assurerait la modernisation de leurs moyens de communication, étendrait leurs possibilités et garantirait la mise à jour en continu de leurs répertoires des ressources. Pour bien illustrer notre propos, il est utile de présenter brièvement les deux lignes de référencement actuellement en place au Québec, soit *SOS violence conjugale* et *Info-aide violence sexuelle*.

Établie depuis 1987, *SOS violence conjugale* offre des services d'accueil, d'information, de sensibilisation, de soutien et de référence bilingues, gratuits, anonymes et confidentiels 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 aux victimes de violence conjugale et à l'ensemble des personnes concernées par cette problématique. Les services de *SOS violence conjugale* sont disponibles par téléphone (24/7), courriel (délai possible de 24 heures), clavardage (40 heures par semaine – projet jusqu'au 31 mars 2021) et texto (40 heures par semaine – projet jusqu'au 31 mars 2021). Les personnes sourdes francophones et anglophones peuvent aussi joindre *SOS violence conjugale* par le Service de relais Bell (téléscripteur) en tout temps. Un répertoire de plus de 4000 ressources a été développé au fil des ans, pour permettre des références rapides et adaptées, dans l'ensemble du Québec.

Pour sa part, la ligne *Info-aide violence sexuelle* est en fonction depuis 2010 et ses services (également bilingues, gratuits, anonymes, confidentiels et offerts 24/7) sont actuellement disponibles uniquement par téléphone. La mission première de la ligne, soit écouter, informer et guider les personnes victimes d'agressions sexuelles, est accomplie par une équipe d'intervenantes téléphoniques qui reçoivent les appels et évaluent les besoins des appelant.e.s. Un répertoire de plus de 1 600 ressources a été constitué pour les aider à répondre aux demandes. Ce répertoire est mis à jour régulièrement. Au cours des 10 dernières années, 81 462 appels ont été reçus et 70 135 interventions téléphoniques ont été réalisées. Ces chiffres excluent les appels raccrochés, silencieux, obscènes et les mauvais numéros¹²¹.

Quant à la ligne *SOS violence conjugale*, elle a reçu plus de 773 000 appels depuis son ouverture, soit en moyenne 25 000 appels par année. Près de 80 % des appels proviennent de femmes victimes de violence conjugale, mais plusieurs appels proviennent également d'hommes qui remettent en question leur violence ou qui vivent une situation de violence conjugale. On compte également des appels d'enfants et d'adolescent.e.s exposé.e.s à la violence conjugale et de proches ou d'intervenant.e.s préoccupé.e.s par la situation d'une personne. L'intervenante de *SOS violence conjugale* sait reconnaître une dynamique de violence conjugale, évalue rapidement le danger et les besoins et transmet des renseignements pratiques. Elle peut ensuite identifier la ressource pertinente, faire le référencement et mettre la personne directement en lien téléphonique avec la ressource choisie¹²². Si la personne victime n'est pas en sécurité, l'intervenante évalue avec elle les différentes options.

Les deux lignes sont présentes sur les médias sociaux, notamment sur Facebook. *SOS violence conjugale* a son propre site Web, dont une nouvelle version a été mise en ligne le 25 novembre 2020. Le site d'*Info-aide violence sexuelle* est en construction, en parallèle avec un projet de mise à jour de son image de marque. Les deux lignes publient du matériel promotionnel et sont mentionnées sur plusieurs sites Web, dans des répertoires communautaires et gouvernementaux et dans des campagnes de sensibilisation. En 2019-2020, les publications de *SOS violence conjugale* ont été vues à plus de 5 millions de reprises sur les réseaux sociaux.

Bien que la ligne *SOS violence conjugale* soit relativement connue de la population générale¹²³, le comité estime que ces deux lignes gagneraient à être davantage publicisées afin de devenir LA référence, dans leur champ de compétence respectif, à l'instar du 911 ou de la ligne Info santé. Elles deviendraient ainsi les deux portes d'entrée principales pour les victimes et leurs proches, qu'une plainte ait été portée ou non, et ce à n'importe quelle étape du parcours de la personne victime.

Pour arriver à créer des lignes de référencement centralisées, qui répondent systématiquement à toutes les demandes de références des personnes victimes, des intervenants psychosociaux et des intervenants judiciaires, des améliorations devront être apportées dans les trois types de services offerts, soit l'écoute, l'information et le référencement.

121 Trent, D., Gauthier, M. et l'équipe de la Ligne-ressource provinciale. (2020). *Rapport annuel d'activités du 1er avril 2019 au 31 mars 2020*. Montréal : Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, p.1.

122 *SOS Violence conjugale*. (s.d.). *Missions et services*. Récupéré de : <http://www.sosviolenceconjugale.ca/qui-sommes-nous>

123 En matière de violence conjugale, 48% de la population du Québec se sent informée quant aux ressources d'aide disponible et 44% des personnes connaissent l'existence de *SOS violence conjugale* (sondage Léger 360 réalisé au printemps 2020 pour *SOS violence conjugale* auprès de 3156 Québécois.es).

- **L'écoute.** L'accès aux lignes doit être possible sous différents modes de communication : téléphone, courriel, clavardage et texto et ce, 24/7 dans toutes les modalités¹²⁴. Une attention particulière doit être accordée aux régions éloignées, notamment aux communautés autochtones, pour offrir des modes de communication qui tiennent compte de leur accès à une ligne téléphonique ou à internet. Il faut également s'assurer que les lignes profitent des mêmes fonctionnalités de transfert d'appels et de téléconférences, et qu'elles puissent retracer les appels lors de situations d'urgence et de risque. De même, il est impératif que les deux lignes adoptent un même accueil linguistique. Elles sont déjà bilingues et il est essentiel que l'accès soit facilité pour les personnes des communautés autochtones¹²⁵, les personnes sourdes et malentendantes et les clientèles plus vulnérables.
- **L'information.** La majorité des demandes reçues sur les lignes concernent des demandes d'information reliées à des besoins spécifiques : besoins médicaux et psychologiques, validation de la situation vécue, hébergement, services de soutien individuel ou en groupe, droits et recours, procédures policières, processus judiciaires (criminel, civil et jeunesse) et ainsi de suite. Aussi, les intervenant.e.s qui répondent aux appels doivent avoir une connaissance approfondie des problématiques vécues par les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Elles doivent avoir accès à l'information nécessaire pour soutenir leurs interventions.
- **Le référencement.** Le comité souhaite éviter que la réponse offerte lors du premier appel ne soit qu'un pas vers un autre service de référencement et que la personne victime ait besoin d'interagir avec plusieurs intervenant.e.s. Les références doivent donc être précises et supportées par la mise en place et la bonification continue d'un répertoire de ressources détaillé et à jour. Ce dernier pourrait être soutenu par des moyens technologiques ayant des fonctionnalités modernes et utiles. On peut penser à une application qui révèle l'emplacement géographique précis de la ressource sur une carte virtuelle, la distance entre celle-ci et la résidence de la personne victime, ou encore de l'information en temps réel sur les listes d'attente et la disponibilité immédiate des différents services¹²⁶.

Le comité considère que la mise en valeur de ces deux lignes centrales de référencement contribue à favoriser l'intégration des services auprès des personnes victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles. Il importe alors de poursuivre les efforts nécessaires à leur amélioration, notamment en s'assurant qu'il y ait un nombre suffisant de personnes pour répondre aux demandes (téléphoniques ou électroniques) sans faire attendre les victimes et sans devoir les interrompre pour répondre à une autre demande. Il importe aussi de consentir des efforts à leur promotion. Leur visibilité doit être prise en charge par les équipes de communication des lignes elles-mêmes, mais également par leurs bailleurs de fonds et les autres instances gouvernementales, notamment lors des campagnes de sensibilisation et la conception des sites Web.

Recommandation 10 : Bonifier les lignes SOS Violence conjugale et Info-aide violence sexuelle en octroyant les ressources nécessaires à l'amélioration de l'écoute, de l'information et du référencement et accroître la promotion de ces lignes d'appel afin de mieux les faire connaître de la population en général et plus particulièrement des personnes victimes, de leurs proches et des personnes intervenant auprès d'elles.

3.1.2 Des barrières culturelles et langagières à franchir

3.1.2.1 Les personnes qui ne parlent ni français ni anglais

Comme nous l'avons vu dans le cadre du chapitre précédent (section 2.2.3.3), le statut migratoire incertain de certaines victimes immigrantes ou réfugiées augmente leur vulnérabilité et leur insécurité, de sorte qu'elles hésitent souvent à demander de l'aide dans des situations qui sont trop souvent exacerbées par des difficultés

124 Ces modes sont disponibles à SOS Violence conjugale depuis le 14 septembre 2020. SOS Violence conjugale. (s.d.). Missions et services. Récupéré de : <http://www.sosviolenceconjugale.ca/qui-sommes-nous>: « Les personnes qui contactent SOS à l'adresse sos@sosviolenceconjugale.ca, via le formulaire de contact du site web ou par le biais de notre page Facebook reçoivent une réponse dans un délai maximal de 48 heures, mais ce délai dépasse rarement 12 heures. En 2013-2014, une augmentation de plus de 400 % a été observée comparativement à l'an dernier et les demandes d'aide par courriel représentent désormais près de 10 % de l'ensemble des demandes d'aide reçues à SOS violence conjugale. » Ces approches sont aussi utilisées par différents services similaires, tels que Tel Jeune, Jeunesse J'écoute, ANEB et RAINN (Rape, Abuse and Incest National Network) aux États-Unis, qui vient de lancer une application mobile pour son site Web.

125 Bien qu'il ne soit peut-être pas réaliste de toujours offrir une écoute dans de multiples langues, il faut avoir une approche et un protocole clairs à cet égard. En plus des services de traducteurs en personne ou bien par téléphone, il y a nouvelles des applications intéressantes à considérer.

126 À titre d'exemple, SOS violence conjugale a obtenu un financement du ministère de la Justice fédéral pour développer un outil facilitant l'identification des disponibilités en maison d'hébergement en temps réel et à tout moment de la journée. Cette technologie devrait être rendue disponible à la ligne Info-aide violence sexuelle et adaptée pour améliorer le référencement tant vers les ressources que vers les centres désignés pour l'intervention médicosociale.

de communication. Bien que l'ensemble de leur accompagnement psychosocial/judiciaire doive être adapté en fonction de leurs réalités particulières (voir section 2.2.3.3 à cet égard), nous souhaitons ici répondre plus spécifiquement à leurs difficultés de communication, la barrière de la langue pouvant constituer un obstacle majeur d'accès à la justice :

« La barrière de la langue rend les femmes immigrantes vulnérables à la victimisation et complexifie tout leur parcours dans le système sociojudiciaire : recherche de services, demande d'aide, possibilité d'exercer des recours. En raison de la barrière de la langue, les femmes immigrantes ont de la difficulté à recevoir de l'aide et vivent beaucoup de stress »¹²⁷.

Si l'importance de prévoir des services d'interprétation ne fait pas de doute, les organismes consultés insistent également sur la nécessité de retenir les services d'interprètes ayant reçu une formation spécialisée en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, à défaut de quoi l'intervention policière est susceptible de se retourner contre la victime. En effet, lorsque le conjoint violent ou les enfants du couple sont les seuls à contrôler la communication, il arrive que parole de la victime soit déformée, voire discréditée :

« Ces services de traduction sont essentiels dès l'intervention policière pour éviter que le conjoint violent parlant français s'interpose entre la femme et les services policiers »¹²⁸.

« Il est important d'avoir recours aux interprètes pour éviter les plaintes croisées. On ne fait pas appel à des interprètes on prend la version du mari et la femme se retrouve accusée plutôt que victime. [...] Lorsque les femmes ne parlent pas français et que leur mari parle aux policiers avant, elles n'ont parfois même pas l'opportunité de faire une plainte. Souvent, le conjoint a un statut, se présente bien et s'exprime bien. Il présente la situation de façon beaucoup plus crédible qu'elle »¹²⁹.

Dans ces circonstances, les services d'un interprète s'avèrent une condition nécessaire à toute autre intervention.

3.1.2.2 Les Autochtones

Le Québec compte 114 094 citoyens d'origine autochtone (Premières Nations et Inuit réunis) soit l'équivalent de 1,4 % de la population¹³⁰. Ceux-ci proviennent de 11 nations réparties à travers le territoire québécois, soit 10 Premières Nations et les Inuits. « Au Québec en 2016, plus de la moitié des membres des Premières Nations, soit 55,6 % vivaient à l'extérieur des communautés, le plus souvent en milieu urbain. La situation était toutefois fort différente chez les Inuits, puisque, à l'échelle canadienne, près des trois quarts d'entre eux (72,8 %) vivaient toujours dans un des villages situés au nord du 55^e parallèle »¹³¹. Or, plusieurs de ces citoyens d'origine autochtone n'utilisent pas le français ou l'anglais de manière courante :

« Quarante pourcent des Premières Nations communiquent dans leur langue des Premières Nations comme langue usuelle. Le français et l'anglais sont souvent la deuxième ou même la troisième langue pour les communautés des Premières Nations. Ceci veut donc dire que la compréhension des termes juridiques n'est pas nécessairement complète lors du tribunal, puisque plusieurs de ces termes n'ont pas d'équivalent dans la langue autochtone »¹³².

Cette réalité s'applique aux interventions policières et aux interventions médicosociales dans les centres désignés. Plusieurs organisations identifient la barrière de la langue comme un obstacle supplémentaire à l'accès la justice et aux services d'accompagnement psychosocial/judiciaire : insuffisance d'interprètes judiciaires, documents d'information et formulaires inaccessibles en anglais ou en langues autochtones, intervenants francophones incapables d'accompagner les victimes allophones à la Cour itinérante, etc¹³³.

127 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Jennifer-Lys Grenier, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes.

128 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Nahid Ghafoor, Maison pour femmes immigrantes.

129 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal.

130 Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (2019). Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>, p. 102.

131 Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (2019). Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>, p. 103.

132 Mémoire : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2020, p.4.

133 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Josée Belisle, CALACS Abitibi; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles; Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles; Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Judith Morency, Ordre des psychologues de Québec; Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais. Mémoires : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 4; Barreau du Québec, 2020, p. 3 et 4; Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 2.

3.1.2.3 Les personnes sourdes

La Maison des femmes sourdes de Montréal a, pour sa part, soulevé certains des enjeux auxquels sont confrontées les personnes sourdes qui doivent interagir avec les intervenant.e.s du système judiciaire par l'entremise d'un interprète.

D'abord, puisque différents interprètes sont susceptibles de rapporter les paroles de la personne sourde, il est possible qu'ils rapportent ses propos de manière inégale. Par exemple, certains services de police font affaire avec une agence privée, qui n'évalue pas uniformément la qualité du travail de ses interprètes. Il est possible que les déclarations prises au poste de police ne représentent pas rigoureusement la version de la personne sourde. Au procès, les interprètes professionnels du système judiciaire effectueraient, de leur côté, une interprétation conforme. Cette situation créerait une divergence entre le témoignage à l'audience et la déclaration au poste de police, non pas en raison d'inconsistance dans le récit de la personne sourde, mais en raison d'un problème d'interprétation¹³⁴.

Ensuite, certaines personnes sourdes ont des « difficultés de littératie, un faible niveau d'éducation, manquent d'information sur leurs droits et ne comprennent pas le système de justice. Leur première langue est souvent la langue des signes et non le français. Ainsi, les questions ne sont pas toujours comprises par les personnes sourdes et il y a un risque qu'elles tentent une réponse malgré cette incompréhension, ce qui peut avoir un impact sur leur crédibilité »¹³⁵.

3.1.2.4 Une solution : la création d'une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités

Ces témoignages illustrent bien les obstacles à la communication vécus par les personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale qui rencontrent des barrières culturelles et langagières. Certes les services d'interprètes existent, mais ils ne semblent pas répondre adéquatement aux besoins des victimes : une évaluation de ces services s'impose.

« La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît le droit aux services d'un interprète, en matière criminelle et pénale, à toute partie ou au témoin qui ne peut suivre les procédures, soit parce qu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée, soit parce qu'il est atteint de surdité. Ce droit existe, quelle que soit la langue. Le droit à l'assistance d'un interprète est également reconnu par la Charte québécoise à tout accusé. La complexité de la profession d'interprète est évidente dans le milieu judiciaire, où le défaut de rendre un service de qualité peut avoir un impact majeur sur les droits et libertés des personnes »¹³⁶.

Le ministère de la Justice encadre les interprètes professionnels ainsi que ceux qui travaillent spécifiquement auprès des communautés autochtones. Qu'en est-il de leur formation aux réalités des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale et de leur sensibilisation aux besoins particuliers des personnes immigrantes et des personnes sourdes? Le comité retient que les interprètes doivent être formés en ces matières. Ils doivent aussi être neutres, impartiaux, anonymes, et sans lien personnel avec les parties.

L'accessibilité aux services d'interprètes pose également problème, et ce à travers toutes les régions du Québec. Tant les délais que les coûts doivent faire l'objet d'une évaluation selon les organismes communautaires qui font l'accompagnement des victimes en amont et durant les procédures judiciaires et des moyens visant à faciliter l'accès à ces services doivent être proposés. Pour les communautés autochtones, il convient de « rendre accessibles et permanents les services de traduction et d'interprétariat en langues autochtones partout au Québec, par exemple, en instituant, comme le propose la commission Viens, une banque gouvernementale centralisée d'interprètes et de traducteurs¹³⁷ » ou encore de créer des partenariats avec les communautés pour le recrutement d'interprètes¹³⁸. Encore une fois, l'importance de ne pas recourir à un membre d'une communauté pour agir comme traducteur est soulignée « parce que tout le monde se connaît et que c'est dangereux de le faire »¹³⁹.

134 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Hélène Couture, La Maison des femmes sourdes de Montréal.

135 *Id.*

136 Viens, C., Bastin, G.L., Duhamel, S., Moreau, R. (2002). L'accréditation des interprètes judiciaires au Palais de justice de Montréal. *Le Journal des traducteurs*, 47(2), 1.

137 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie. Mémoire : Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 6.

138 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Josée Bélisle, CALACS Abitibi.

139 *Id.*

Mentionnons, en terminant, l'existence de différentes solutions novatrices et inspirantes telles que la *Ligne d'aide aux victimes* gérée par le ministère du Procureur général de l'Ontario, qui offre ses services en français, en anglais et qui accède lorsque requis à un service de téléinterprètes pour répondre aux personnes qui s'expriment en d'autres langues¹⁴⁰. La compagnie canadienne CanTalk¹⁴¹ offre quant à elle un service d'interprétariat téléphonique rapide, disponible en plus de 200 langues (dont les langues autochtones).

Recommandation 11 : Procéder à l'évaluation des services de traducteurs et d'interprètes afin de s'assurer de leur neutralité et de la qualité de leur formation, y compris en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale et constituer une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités, disponible dans toutes les régions du Québec, qui sera tenue à jour.

3.1.3 Des contraintes matérielles à éliminer

3.1.3.1 Des déménagements, des déplacements, des frais de garde, la perte de jours de travail

Les personnes qui subissent des violences sexuelles et conjugales sont confrontées à de nombreuses difficultés et peuvent se sentir démunies, voire désemparées : elles doivent prendre des décisions importantes dans un contexte émotif et ne savent pas toujours vers qui se tourner ou à qui faire confiance. À court terme, elles doivent déployer beaucoup d'efforts pour composer avec les multiples conséquences du crime et des agressions qu'elles ont subies, particulièrement celles vivant en régions éloignées, isolées et loin des services.

Bien que de nombreux services aient été mis en place au cours des dernières années pour leur venir en aide, nous constatons que bon nombre de ces victimes ont besoin d'une aide financière pour accéder à des services assurant leur sécurité et celles de leurs proches ou pour subvenir à leurs besoins essentiels. Les membres du comité n'ont eu aucune difficulté à recenser une multitude de contraintes matérielles que vivent les personnes victimes; contraintes que les propos recueillis lors des consultations ont validées et complétées. En voici une liste non exhaustive :

- Frais occasionnés par le déménagement de la personne victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle craignant pour sa sécurité, incluant le transport entre l'ancien et le nouveau logis ou la maison d'hébergement;
- Frais de logement temporaire dans les situations d'urgence¹⁴²;
- Frais pour les besoins de base nécessaires à la suite d'un départ dans l'urgence : vêtements, nourriture, articles de soins personnels;
- Frais de garde et frais reliés à la perte de salaire pour les victimes sans assurance salaire ou dans l'attente d'un remboursement de l'IVAC;
- Frais de transport/déplacement pour l'accès aux services, notamment en régions éloignées;
- Frais de déplacement pour l'accès aux services pour les clientèles vulnérables en raison de contextes particuliers (ex. : handicaps, problèmes de santé, absence de transports en commun ou de transports adaptés);
- Frais médicaux liés à l'intervention médicosociale offerte dans les centres désignés pour les personnes victimes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie (RAMQ) ou autre ou qui ont un statut précaire;
- Frais associés au nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée (actuellement remboursés par l'IVAC seulement dans les cas d'homicide);
- Frais en lien avec les crimes non couverts par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, tels que l'exploitation sexuelle et le harcèlement.

3.1.3.2 Une solution : la création d'un fonds d'urgence

Ces obstacles ont, pour les personnes victimes, des impacts qu'on ne saurait occulter : ils limitent l'exercice de leurs droits, entravent leur capacité à prendre des décisions et à se mobiliser dans des actions pouvant contribuer à leur rétablissement. Nous devons répondre plus proactivement et plus efficacement aux besoins de ces

140 Ministère du Procureur Général Ontario. (2020). *Soutien et services pour les victimes et les familles des victimes*. Récupéré de : <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/programs.php#:~:text=Vous%20pouvez%20parler%20%C3%A0%20un%20c%20lavarder%20avec%20nous%20en>

141 CanTalk. (2020). *CanTalk : Now you're talking*. Récupéré de : <https://cantalk.com>. Avec l'accès à une banque de plus de 2000 interprètes desservant tout le Canada et les États-Unis, 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

142 Par exemple, lorsque le réseau des maisons d'hébergement n'a pas de disponibilité. Il est important que ces logements soient sécuritaires.

personnes victimes qui, après avoir subi de la violence sexuelle ou conjugale, se retrouvent sans foyer ou incapables de répondre à leurs besoins essentiels, qu'il s'agisse de se loger et de se nourrir convenablement, d'obtenir des soins médicaux d'urgence, d'avoir accès à des dispositifs pour assurer leur protection, celle de leurs enfants ou de personnes à charge.

La création d'un Fonds d'urgence permettrait aux victimes de se prévaloir de services qui leur sont difficilement accessibles et comblerait, dans l'attente d'une prochaine réforme, les lacunes de notre régime d'indemnisation. Ce fonds permettrait également aux organismes existants de disposer de plus de solutions et de mieux répondre aux besoins des victimes plus vulnérables dans les situations d'urgence. Il élargirait et enrichirait l'éventail des services offerts aux victimes de violence sexuelle et conjugale.

Rappelons que plusieurs services existent actuellement au Québec et ailleurs au Canada dont on peut s'inspirer : le *Programme d'intervention rapide auprès des victimes PIRV+*, mis en place en Ontario en octobre 2019, le *Fonds d'aide d'urgence aux victimes d'actes criminels* mis en place dans les Territoires du Nord-Ouest en l'absence de régime d'indemnisation et le fonds spécial dédié aux victimes d'actes criminels de l'organisme *Jeunesse au Soleil* à Montréal, créé en septembre 2006 à la suite de la hausse du nombre de crimes violents et de la tragédie du Collège Dawson¹⁴³.

La réussite d'un tel fond d'urgence est reliée non seulement à sa facilité d'accès, mais aussi, comme l'indique son nom, à sa capacité d'être rapidement et aisément mobilisé pour répondre à une situation urgente. Des mesures rapides, concrètes, efficaces, créatives et sécuritaires devront être mises en place pour assurer la réception des demandes, la prise de décisions et l'octroi des fonds. Le comité est d'avis que la mise en place du Fonds d'urgence témoignera de notre solidarité sociale à l'endroit des personnes victimes et constituera un message d'une grande portée.

Recommandation 12 : Instaurer un Fonds d'urgence pour combler les besoins essentiels des personnes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle en situation d'urgence.

L'instauration de ce Fonds d'urgence, conjugué à l'amélioration du système de référencement et à la création d'une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités, amélioreront l'accessibilité des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire. Outre cet accès facilité aux services existants, le comité vise également leur intégration les uns aux autres afin que la victime se retrouve réellement au cœur d'une équipe multidisciplinaire.

3.2 L'intégration des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire : la victime au cœur d'une équipe multidisciplinaire

3.2.1 La variété des services psychosociaux/judiciaires

3.2.1.1 Une richesse à préserver

Comme nous l'avons vu, les personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale ont des besoins variés qui nécessitent un éventail de services tout aussi variés. Fort heureusement, le réseau québécois est composé d'une multitude de ressources gouvernementales et communautaires qui offrent des services d'aide. Plusieurs initiatives sont bien implantées et elles doivent être soutenues et encouragées. Tous les jours, des professionnels de divers horizons travaillent à réduire les effets néfastes des agressions sexuelles et de la violence conjugale en venant en aide aux personnes victimes selon la nature de leurs besoins (médical, psychosocial, juridique, etc.). Malgré des logiques organisationnelles différentes, ils et elles établissent des ponts pour mieux servir les personnes victimes. Cet éventail de services est une richesse en soi, mais il présente aussi quelques difficultés.

3.2.1.2 Des chevauchements de mandat

Le mandat, la mission et les services de certaines ressources s'entrecoupent à certains égards et se retrouvent parfois dans une même trajectoire de services. Les organisations rapportent par exemple un chevauchement dans les services offerts aux victimes par les CAVAC et ceux offerts par les maisons d'hébergement ou les CALACS, principalement dans l'accompagnement des victimes à la Cour et dans l'offre de services

143 Ce fonds existe en complément aux programmes gouvernementaux qui offrent de l'aide financière aux victimes et à leurs familles. Après une vérification de sa situation financière, une personne victime d'un acte criminel peut recevoir une aide financière pour des dépenses de logement et de transport. Les victimes ont accès à la banque alimentaire de l'organisme et peuvent recevoir gratuitement des vêtements et des produits hygiéniques. Jeunesse au soleil. (s.d.). *Prestations de service*. Récupéré de : <https://sunyouthorg.com/fr/service/>

psychosociaux : « Il y a du chevauchement entre les services. Le premier mandat du CAVAC c'était d'accompagner les victimes dans le processus judiciaire. Par contre, ils ont ensuite développé plusieurs services »¹⁴⁴. On propose de mieux définir les mandats de chaque ressource : « Le but n'est pas d'opposer qui fait quoi. Les [...] ressources existent et pourraient collaborer davantage. Les approches sont différentes. Par contre, il faudrait mieux distinguer les services de chacun pour mieux référer et leur permettre de prendre leur place ¹⁴⁵ ». Ajoutons que :

« [...] le développement des services n'est pas toujours coordonné avec ceux déjà existants, ce qui se traduit sur le terrain par un dédoublement des services. Plusieurs font la même chose et à la même étape de l'intervention policière et judiciaire. Non seulement le dédoublement représente une mauvaise utilisation des fonds publics, mais il engendre des problèmes pouvant avoir un impact négatif sur les victimes (par exemple, devoir dévoiler et répéter le vécu de victimisation à différentes personnes de diverses organisations, alimenter la méfiance par rapport à la demande d'aide et le doute quant à la confidentialité des informations transmises, augmenter la probabilité que les victimes consultent un mauvais organisme et se voient offrir des services moins susceptibles de répondre à leurs besoins, etc.) »¹⁴⁶.

Notons que les mandats ne se recoupent pas uniquement sur le terrain. Plusieurs ministères et organismes gouvernementaux sont interpellés par les violences sexuelles et conjugales. Certaines politiques et plans d'action ont mené à une meilleure concertation, mais il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire d'assurer une plus grande cohérence des actions, sans appauvrir l'offre de services. La mise en place d'ententes multisectorielles en matière d'agression sexuelle définissant les rôles de chacun des acteurs est souhaitée par certaines organisations : « Il n'existe pas de protocole qui fait en sorte que tous les ministères concernés et tous les acteurs savent exactement quoi faire à partir de la dénonciation, indépendamment de la porte d'entrée de la victime. Beaucoup de temps se perd à coordonner tout ça »¹⁴⁷. La coordination et l'intégration des actions en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale font l'objet de recommandations au chapitre 15 du rapport.

3.2.2 Le manque d'intégration des services : des conséquences multiples

3.2.2.1 La multiplication des démarches pour les personnes victimes

Une étude menée par Lalande (2019) a mis de l'avant des pratiques collaboratives qui étaient, en majorité, faiblement ou moyennement intégrées en violence conjugale au Québec. La richesse des services n'est pas en cause. Le problème se situe davantage dans l'intégration, lorsque les victimes doivent présenter des demandes dans plusieurs organismes afin d'obtenir l'ensemble des services nécessaires à leur rétablissement.

Par exemple, une personne victime devra se rendre au poste de police pour y déposer une plainte, se rendre dans un organisme pour recevoir des services psychosociaux ou judiciaires, se rendre chez le médecin pour obtenir un diagnostic nécessaire à sa demande d'indemnisation auprès de l'IVAC, et dans le cas où elle est indemnisée, elle consultera un thérapeute au privé. Voilà autant d'occasions où elle doit replonger dans son histoire afin de l'expliquer, autant de risques de ne pas se faire comprendre ou pire, de se faire juger, entraînant une victimisation secondaire.

Cette multiplication des démarches n'est pas sans décourager, épuiser et confondre les personnes victimes. Elle allonge également les délais malgré certains besoins urgents. Pensons aussi aux services psychologiques pour les enfants victimes ou exposés à ces violences et à l'accès à des conseils juridiques. Il est également connu que plus une personne victime reçoit des services rapidement, moins elle risque de conserver des séquelles à long terme. Les personnes victimes doivent être en mesure de recevoir un maximum de services avec un minimum de démarches afin d'alléger un processus déjà pénible.

Plusieurs organisations ont fait état de la nécessité d'une plus grande intégration des services en violence

144 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Manon Monastesse, Fédération des Maison d'hébergement pour femmes.

145 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Catherine Lanza, Regroupement québécois des centres aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Mémoire : SPVM, 2020, p. 4 : « Il serait pertinent d'améliorer la concertation entre les organismes de première ligne afin d'assurer une meilleure continuité à travers la chaîne de références et d'interventions et ainsi éviter le dédoublement de services. De plus, le modèle de références pourrait être standardisé à l'échelle provinciale ».

146 Mémoire de l'AQPV, 2020, p. 5.

147 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Mylène Gauthier, Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle. Mémoires : Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 4; CAPACS – Abitibi Ouest, 2020, p. 7; Barreau du Québec, 2020, p. 1.

conjugale¹⁴⁸ : « Tous les services doivent être intégrés. Les victimes ont besoin de sentir qu'elles ont une équipe derrière elles. Elles doivent se sentir portées par une équipe qui les croit et veulent leur bien-être et leur sécurité »¹⁴⁹.

3.2.2.2 Des interventions en silo et des expertises non partagées

Une intégration de services répond également aux doléances exprimées par des intervenantes quant aux obstacles rencontrés par les victimes : « Les femmes ont de la difficulté à passer d'un organisme à l'autre. Il y a peu de communication entre les organismes. De plus, elles trouvent difficile d'être compartimentées par problématique [...]. Les femmes doivent mobiliser énormément d'effort pour chacun des suivis et c'est difficile »¹⁵⁰.

Il va de soi qu'une organisation ne peut, à elle seule, offrir l'ensemble des services répondant aux besoins de la personne victime. La diversité des organismes et de leur expertise est nécessaire pour bien desservir un large spectre de la population. Toutefois, il est également souhaitable de structurer davantage la collaboration entre les organismes tant en agression sexuelle qu'en violence conjugale. « Il y a, de fait, un certain consensus parmi les experts à l'effet que plus la complexité est élevée dans les situations d'intervention, plus l'intensité de la collaboration devrait aussi être élevée (Carreau et al., 2014; Couturier et Belzile, 2018; Dumont, 2015) »¹⁵¹. Plus la situation est complexe, plus il doit y avoir une collaboration entre les services. Pensons aux situations d'agressions sexuelles et leurs possibles conséquences sur la santé mentale.

Aussi les organisations doivent s'accorder afin de s'enrichir mutuellement et éviter un trop grand morcèlement des services. La personne victime ne devrait pas avoir à recommencer son récit auprès de tous les intervenants à qui elle s'adresse : les organisations doivent assurer une continuité de services et les intervenants doivent établir, entre eux, les liens nécessaires au parcours de la victime. Ces échanges entre les organisations et ce partage d'expertise peuvent grandement contribuer à briser certaines frontières invisibles.

3.2.3 L'intégration des services : un objectif à atteindre

3.2.3.1 Les tables de concertation intersectorielles : une solution partielle

Dans le but de favoriser la collaboration et une cohérence entre les différentes organisations venant en aide aux personnes victimes, plusieurs tables de concertation ont été mises en place¹⁵². Regroupant les organismes d'une même région, ces tables se veulent essentiellement un lieu d'échange et de rencontre entre les membres afin d'établir des liens. Certaines tables fonctionnent bien et permettent effectivement la naissance d'initiatives intéressantes et pertinentes. Ces tables facilitent la collaboration, mais il devient difficile de rallier des organismes sans assurer un leadership décisionnel.

Les consultations du comité ont permis de faire ressortir que la qualité et l'implication des différentes tables de concertation à travers le Québec varient. Certaines sont très actives et d'autres complètement délaissées. Certaines tables réunissent tous les partenaires concernés, alors que leur participation est inégale ailleurs. Par exemple, dans certaines régions, les partenaires institutionnels se présenteraient de manière occasionnelle et dans d'autres, les centres d'amitié autochtones ne seraient pas impliqués. Des organisations demandent que les tables de concertation soient redynamisées et soutenues, notamment par le financement d'une coordination permanente¹⁵³. Dans plusieurs régions, l'inaction du CISSS ou du CIUSSS a été identifiée comme un élément complexifiant la concertation et la collaboration : suspension d'un projet de cellule de crise, de services d'échange de garde supervisée ou de services de supervision des droits d'accès, inactivité des tables de concertation dont

148 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Maud Pontel et Gaëlle Fedida, Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence; Célyne Lalande, CRI-VIFF-RAIV; Véronique Paradis, Maison Univers Femmes; Cathy Allen, Alternatives pour elles; Mélissa Cribb et Isabelle Boily, Centre de ressources pour femmes de Beauport; Jenny Charest, Catherine Cartier, Marie-Claude Côté, CAVAC de Montréal, Montérégie et Laval. Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p.1.

149 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Cathy Allen, Alternatives pour elles.

150 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Mélissa Cribb et Isabelle Boily, Centre de ressources pour femmes de Beauport.

151 Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 2.

152 Mentionnons que ces tables répondent à un engagement du MSSS reconduit dans le *Plan d'action 2018-2023 en matière de violence conjugale* qui se lit comme suit : « Consolider la concertation intersectorielle régionale et locale, notamment: 1) en assurant la coordination des actions en matière de violence dans chacune des régions du Québec de même que la coordination régionale des partenaires ; 2) en s'assurant que tous les partenaires visés par la problématique de la violence conjugale sont présents aux tables de concertation; et 3) en soutenant, en favorisant et en évaluant les initiatives d'aiguillage et de collaboration intersectorielle relativement aux victimes, aux enfants exposés ainsi qu'aux conjoints ayant des comportements violents ». Secrétariat à la condition féminine (2018). *Plan d'action gouvernemental 2018-2023 en matière de violence conjugale : Contre la violence agissons*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 60. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

153 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Manon Monastesse, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes; Mylène Gauthier, Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle. Mémoire de la Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 4.

ils sont responsables, manque d'ouverture à recevoir de la formation, etc¹⁵⁴. Ce témoignage d'une directrice de CAVAC est éloquent :

« Le CISSS ne marche pas bien [dans notre région] non plus. [...] [Je] ne comprends pas pourquoi c'est si compliqué de mettre en œuvre une trajectoire de services, de mettre ensemble les partenaires. Avec le CISSS, c'est toujours compliqué et long. Enfin, ils vont travailler sur une trajectoire de services en prévention des homicides conjugaux [...]. Ça a pris 3 ans. Il y a une grande lourdeur bureaucratique »¹⁵⁵.

Par ailleurs, le comité considère qu'il est nécessaire d'étendre la consolidation de la concertation intersectorielle régionale et locale aux actions en matière de violences sexuelles.

Les tables de concertation constituent une excellente façon de favoriser la collaboration entre les organismes et, en ce sens, elles mettent en place des conditions susceptibles de favoriser la cohérence des services et peut-être même, à terme, leur intégration. En effet, plus les intervenants et les acteurs concernés se connaissent et se comprennent, plus ils sont susceptibles d'offrir des services ensemble.

Le comité est d'avis que l'ensemble des tables régionales devrait être chapeauté par une instance de coordination assurant une harmonisation et une évaluation des services dans les différentes régions. Nous en traitons au chapitre 15. Cette instance de coordination devrait veiller au bon fonctionnement des tables de concertation.

Recommandation 13 : Consolider la concertation intersectorielle dans chacune des régions, notamment afin d'assurer la présence de tous les partenaires aux tables de concertation et de favoriser les initiatives de collaboration intersectorielle.

Ceci étant dit, le but des tables de concertation n'est toutefois ni d'offrir des services aux victimes, ni de les intégrer. Il faut donc chercher ailleurs des exemples d'intégration des services au Québec.

3.2.3.2 Quelques exemples vers l'intégration

Le comité est en mesure d'apprécier des initiatives fort inspirantes d'organisations ayant adopté des approches favorisant une plus grande intégration des services aux personnes victimes de violences sexuelle ou conjugale :

- **Le modèle Côté Cour (CIUSSS Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal).** Dans le cadre du processus spécialisé qu'est *Côté Cour*, instauré à Montréal, le traitement des dossiers de violence conjugale est fondé sur une concertation du volet judiciaire et du volet social pour offrir la réponse la plus adaptée possible aux besoins des personnes victimes. Ainsi, *Côté Cour* réévalue la situation de la victime à toutes les étapes du processus judiciaire et collabore avec une équipe de procureurs de la poursuite. Ce processus permet également un suivi psychosocial continu de la situation de la personne victime, la référant au besoin à des ressources d'aide¹⁵⁶. Pour certaines victimes, le processus judiciaire devient l'occasion d'avoir un premier contact avec les ressources d'aide disponibles et d'obtenir de l'information juste sur leurs possibilités d'action. Certaines organisations consultées sont en faveur de l'implantation d'un modèle *Côté Cour* dans d'autres palais de justice que celui de Montréal¹⁵⁷.
- **Le modèle de l'Outaouais : l'intervenante sociale de liaison.** Par une action concertée avec les maisons d'hébergement et le DPCP, le CAVAC de l'Outaouais a mis en place, en 1997, un poste d'intervention sociale de liaison à la cour criminelle. Les intervenantes du CAVAC qui occupent ce poste sont présentes à temps plein et offrent des services semblables à ceux de *Côté Cour* non seulement aux personnes victimes de violence conjugale, mais aux personnes victimes d'agressions sexuelles, de violence intrafamiliale, aux enfants victimes d'abus de même qu'aux aînés : « Les intervenantes adoptent une approche individualisée et

154 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Nadia Morissette, Centre de femmes aux Quatre-Vents; Suzie Levasseur, Maison Anita-Lebel; Edmond Michaud, Hommes Sept-Îles; Kathleen Dufour, CAVAC de l'Outaouais; Nancy Bouchard, Cathy Allen, Chantal Lessard, Marie-Belle Jetée et François Côté, Rabaska; Stéphanie Coutu; Maison d'hébergement l'Équinoxe; Martin Métivier et Chantal Arsenault, Arrimage-Groupe d'Intervention Rapide; Mariela Arango, L'Inter-Elles; Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais. Voir aussi le témoignage de Nahid Ghafoor et Sastal Castro, Maison pour femmes immigrantes : « La maison a appelé le CLSC pour proposer d'offrir une formation à ses intervenants parce que des femmes immigrantes ont rapporté avoir eu de mauvaises expériences avec eux. Le CLSC a accepté que les formatrices de la maison viennent parler avec ses employés 15 minutes seulement sur l'heure du dîner ».

155 Témoignage lors de consultation d'organismes d'une directrice de CAVAC, 2020.

156 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Annie Arevian, Nathalie Matteau et Claudine Simon, *Côté Cour* du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal. Mémoire de *Côté Cour*, 2020, p. 4-5.

157 *Id.*

complémentaire. Il y a une intervention dès l'autorisation de la plainte par le procureur et une intervention avec la victime dans la semaine suivant l'autorisation. Les interventions sont tripartites : CAVAC, procureur, victime. Elles permettent de donner de l'information à la victime, d'évaluer ses besoins et de la référer vers des ressources spécialisées »¹⁵⁸. En Outaouais, l'intervenante sociale de liaison s'ajoute ainsi aux intervenantes CAVAC présentes dans les postes de police.

- **Intervenantes des CAVAC dans les postes de police.** Dans certaines régions où des intervenantes du CAVAC sont présentes dans les postes de police, les deux organisations soulignent les grands avantages de ce modèle d'intégration : « Elles sont présentes quand la victime arrive au poste de police. Les policiers demandent à la victime si elle veut rencontrer une intervenante CAVAC avant même qu'elle porte plainte. [...] Les policiers leur réfèrent toutes les victimes et c'est elles ensuite qui peuvent faire les références, faire le premier accompagnement, assurer l'arrimage avec les autres services. Pour l'arrimage, l'intervenante CAVAC au poste de police assure le suivi avec l'intervenante CAVAC qui travaille au palais de justice. Autant pour les victimes d'agressions sexuelles que pour les victimes de violence conjugale, ce premier contact rapide assuré par un intervenant psychosocial permet de prévenir une possible revictimisation lors des procédures judiciaires, de réduire le sentiment d'impuissance et de redonner un certain pouvoir sur la situation, de valider et normaliser les émotions vécues, ainsi que de bien informer sur les étapes à venir. Également, un filet de sécurité est tissé autour de la personne et l'intervenant souligne l'importance de s'y référer »¹⁵⁹.
- **Fondation Marie Vincent.** La Fondation Marie Vincent est un bon modèle d'intégration des services aux victimes et à leurs proches sous un même toit : « C'est un centre intégré qui réunit sous un même toit tous les services qu'un enfant et sa famille peuvent avoir besoin dès le moment où il y a dévoilement jusqu'à la fin des services thérapeutiques. Nous avons des locaux adaptés pour que les services policiers et la DPJ viennent rencontrer l'enfant à la Fondation, les médecins de Sainte-Justine se déplacent chez eux pour évaluer l'enfant (équipe pédiatrie sociojuridique), un service est offert aux parents pour la gestion de crise entourant le dévoilement et il y a une évaluation psychologique de l'enfant pour s'assurer d'offrir des services adaptés »¹⁶⁰.
- **Les Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM).** Plusieurs organisations soulignent l'apport d'une grande intégration des services pour la victime et sont favorables à la mise en place d'une intégration sous la forme de « one-stop center », comme le SIAM¹⁶¹ : « Les services intégrés ont l'ambition d'offrir un accompagnement centré sur la victime. Ces modèles où les différents intervenants gravitent autour de la victime augmentent la probabilité qu'elle se sente partie prenante de son processus de dénonciation. Mettre la victime au centre des interventions lui redonne le pouvoir sur son existence et lui apporte le sentiment d'avoir une prise sur les événements »¹⁶².

D'autres modèles d'intégration des services pourraient être proposés, tels les *Family Justice Centers*, dans lesquels l'équipe d'intervention, regroupée à un même endroit, est composée d'individus prêtés par diverses organisations (policiers, intervenants psychosociaux, procureurs, etc.), qui collaborent ensemble pour soutenir une même famille¹⁶³.

3.2.3.3 Les conditions d'une intégration des services réussie

Il va de soi que la collaboration des organisations est essentielle à la mise en œuvre de services intégrés.

« En ce qui a trait plus spécifiquement aux enjeux et défis de la collaboration en violence conjugale, les études sur la question ont notamment relevé qu'une compréhension de la problématique qui varie entre les acteurs peut poser problème (Brekenridge *et al.*, 2015, Wendt, 2010) et que les inégalités en termes de répartition des pouvoirs créent des difficultés (Banks *et al.*, 2008; Breckenridge *et al.*, 2016; Lessard *et al.*, 2017; Malik *et al.*, 2008). Il est connu, entre autres, que les organismes communautaires tels que les maisons d'hébergement ou les organismes pour conjoints violents se voient fréquemment marginalisés au sein des dispositifs de collaboration (Hague and Bridge, 2008 cités dans Brankovic, 2015). Qui plus est, il a été

158 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Kathleen Dufour, CAVAC de l'Outaouais.

159 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec. Voir également le témoignage de Kathleen Dufour, CAVAC de l'Outaouais.

160 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Hélène Juneau et Laura El-Hachem, Fondation Marie-Vincent. Mémoire de la Fondation Marie Vincent, 2020, p. 8.

161 « Le SIAM, les Services intégrés en abus et maltraitance, est un lieu où les enfants et les adolescents victimes de maltraitance (abus physique, abus sexuel et négligence grave), ainsi que leur famille, reçoivent sous un même toit l'aide d'une équipe multidisciplinaire ». Tiré du site Web du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (2020). *SIAM : services intégrés en abus et maltraitance*. Récupéré de <https://www.ciuss-s-capitalenationale.gouv.qc.ca/fr/services/jeunesse/protection-jeunesse/siam>

162 Mémoire de Viol Secours, 2020, p. 2.

163 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Célyne Lalande, professeure à l'UQO. Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 3.

constaté qu'une incompréhension des rôles de chacun est un autre enjeu présent (Lalande, 2019; Ward-Lasher *et al.*, 2017). Enfin, on relève que les mauvaises relations entre les partenaires (Malik *et al.*, 2008; Wendt, 2010), les limites et les difficultés de communication (Banks *et al.*, 2008; Brekenridge *et al.*, 2016), une mauvaise compréhension du mécanisme d'intervention sociojudiciaire (Banks *et al.*, 2008), le manque de leadership (Banks *et al.*, 2008), l'absence de pouvoir décisionnel au sein des mécanismes (Groulx, 2002), le manque d'imputabilité (Banks *et al.*, 2008) et l'absence d'objectifs communs entre les partenaires (Brekenridge *et al.*, 2016) contribuent à fragiliser les dispositifs de collaboration interprofessionnelle en matière de violence conjugale.

« Lorsque sont examinés ces facteurs de réussite et ces défis dans une perspective écosystémique, on constate que ceux-ci se déploient sur plusieurs plans et dans l'ensemble des sous-systèmes des communautés. Ayant ceci en tête, lorsque nous répondons à la question : est-il possible d'assurer une plus grande cohérence et continuité entre les différents services offerts aux victimes de violence conjugale? Nous sommes amenées à répondre que pour atteindre cette cohérence, les acteurs de tous les sous-systèmes impliqués doivent poser des actions cohérentes entre eux, par exemple, par le biais d'un financement adéquat, de l'implication des communautés, des structures organisationnelles, des attitudes des acteurs, etc., pour permettre d'élaborer des services intégrés optimaux pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale »¹⁶⁴.

Ainsi, pour maximiser les chances de succès de l'intégration des services, il faut mettre en place l'ensemble de ces conditions :

- L'allocation d'un financement adéquat : « la collaboration interprofessionnelle ne peut fonctionner si on n'y alloue pas des ressources humaines et financières suffisantes et récurrentes »¹⁶⁵;
- Les dispositifs développés doivent s'ajuster aux forces et spécificités des communautés, il n'y a pas de modèle unique transposable¹⁶⁶;
- Les structures organisationnelles doivent être bien organisées, tout en étant souples afin d'être en mesure de trouver des solutions novatrices lorsque cela est nécessaire;
- La stabilité des partenariats : « De fait, lorsque les intervenants sont formés et qu'ils ont développé une expertise en matière de collaboration professionnelle en violence conjugale, il faut que leurs conditions de travail fassent en sorte qu'ils et elles aient envie de rester en poste. Or, s'il est nécessaire de devoir continuellement rétablir les partenariats en raison du roulement de personnel, il devient très difficile de mettre en place des pratiques collaboratives de qualité »¹⁶⁷;
- Les dispositifs d'intervention se dotent d'un animateur ou d'un coordonnateur neutre afin d'éviter, notamment, les conflits d'intérêts au sein des collaborations : « [...] il est reconnu que les attitudes, connaissances et postures des acteurs et actrices engagés dans ces dispositifs ont également un impact important sur leur succès »¹⁶⁸.

C'est en ayant ces conditions en tête que le comité recommande la mise sur pied d'un projet pilote de centre de services intégrés, de même que le lancement d'un programme de subventions axé sur l'intégration des services, qui seraient tous deux sous la responsabilité du Secrétariat à la coordination et l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales, une nouvelle instance de coordination proposée par le comité dans le cadre du chapitre 15.

3.3.3.4 Les solutions

- Accorder un soutien financier aux initiatives d'intégration des services

164 Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 4 et 5.

165 *Id.*, p. 4.

166 Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 4 : « Ainsi, dans [...] des plus grandes villes, on pourrait retrouver des intervenants de la communauté LGBTQ+ ou spécifiques aux communautés des Premières Nations parce que ces ressources sont disponibles et qu'il y a des besoins d'accompagnement auprès de ces groupes, ce qui ne serait pas nécessairement le cas dans de plus petites communautés rurales où les ressources sont souvent généralistes. »; Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Catherine Lanza, Regroupement québécois des centres aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel : « Le RQCALACS souligne l'importance de consulter le milieu, tout au moins ».

167 Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 4.

168 *Id.*

Nous l'avons vu, la collaboration des organisations est essentielle à la mise en œuvre d'un processus de services intégrés. « C'est un projet qui doit être porté par la communauté et non par des institutions. Il faut donc éviter de décréter l'implantation [d'un modèle précis] dans toutes les régions et sous la responsabilité d'une institution comme la police, par exemple. [...] Cette dynamique de collaboration est inatteignable si l'initiation est imposée « top-down ». Ça doit émerger de la communauté »¹⁶⁹.

Il apparaît au comité que ces précieuses collaborations ne doivent pas se faire au détriment d'organisations déjà mises à mal par un financement restreint et une augmentation importante de demandes. Il est donc évident qu'un financement accru est nécessaire afin de créer ces pôles collaboratifs. Le comité est d'avis que les initiatives d'intégration émanant de la communauté doivent être encouragées, financées et pérennisées au bénéfice des victimes.

Recommandation 14 : Accorder un soutien financier aux initiatives d'intégration des services émanant de la communauté.

- Un projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Afin de créer les conditions nécessaires à l'intégration des services, le comité s'est également questionné sur la pertinence de rassembler plusieurs organisations sous un même toit. Pour ce faire, le comité propose de mettre sur pied un projet pilote de centre de services intégrés permettant aux personnes victimes de non seulement recevoir rapidement de l'aide psychosociale, d'être rencontrées par les policiers et du personnel médical, mais également et d'être informées de toutes les possibilités qui s'offrent à elles, notamment sur le plan juridique. Des procureurs de la poursuite et des avocats doivent donc faire partie du centre intégré.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le fait d'être renseigné rapidement à l'égard du processus de plainte à la police et des possibilités de poursuites criminelles est de nature à augmenter la dénonciation. Par ailleurs, le fait d'être informé des distinctions entre l'ordonnance de garder la paix (810 C.cr.) et une condamnation criminelle pourrait également s'avérer utile. Certaines organisations rapportent également que les recours et les mécanismes juridiques autres que criminels demeurent méconnus, tant par les personnes victimes que par les intervenant.e.s (recours civils individuels ou collectifs, plainte devant la Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse, ordonnances civiles de protection, participation au processus devant la Commission d'examen des troubles mentaux, etc.)¹⁷⁰. Or, des informations sur ces recours pourraient répondre aux besoins de certaines personnes. Il est donc important qu'elles soient informées tôt dans le processus des différentes possibilités qui s'offrent à elles¹⁷¹.

Le comité considère que les centres intégrés de services pour adultes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale issus de et pour la communauté seraient une avancée remarquable. Intégrer les services aurait pour effet de faciliter la demande d'aide de la victime, qu'il y ait plainte ou non.

« En plus de mieux répondre à la complexité des situations de violence conjugale, les différentes études au sujet de la collaboration professionnelle en violence conjugale ont révélé qu'une offre de services plus intégrée favorise l'empowerment et la participation des aidées puisqu'il s'agit d'une approche qui considère les personnes comme partie prenante et qui se centre sur leurs besoins »¹⁷².

Mieux accompagnées, les personnes victimes reprennent en effet du pouvoir sur leur vie. Une meilleure prise en charge de la victime par une équipe de ressources variées limite les besoins de référencement ainsi que les

169 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Nancy Bouchard, Cathy Allen, Chantal Lessard, Marie-Belle Jetée et François Côté, Rabaska.

170 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Catherine Lanza, Regroupement québécois des centres aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel; Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec; Mélanie Lemay et Kimberley Marin, Québec contre les violences sexuelles; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Suzie Levasseur, Maison Anita-Lebel. Mémoires : Bureau des services aux victimes du Service correctionnel du Canada, 2020, p. 4; EMPHASE, 2020, p. 12; Nouvelle-Étape, 2020, p. 8; CRIPHASE, 2020, p. 2; Les mots de Myra, 2020, p. 3; Cégep de Sherbrooke, 2020, p. 1, Ordre professionnel des criminologues du Québec, 2020, p. 6; TAQ, 2020, p. 2; Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence, 2020, p. 3-4.

171 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Sébastien Richard et Me Alain Arsenault, Association des victimes des religieux de Sainte-Croix; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec; Mélanie Lemay et Kimberley Marin, Québec contre les violences sexuelles; Josée Bélisle, CALACS Abitibi. Mémoires : *Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle*, 2020, p. 5; CDPDJ, 2020, p. 2 et 3; Cégep de Sherbrooke, 2020, p. 1; Équijustice, 2020, p. 2; Ordre des psychologues du Québec, 2020, p. 4.

172 Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 2.

risques de portes tournantes. Ces centres intégrés simplifient les démarches de la personne victime tout en favorisant des prises de décisions éclairées.

Il semble que la collaboration et les partenariats actuels dépendent de la bonne volonté individuelle des intervenants. Or dans un centre intégré, la collaboration est systémique et non pas individuelle; elle fait partie de la mission de l'organisation. « Les collaborations plus intensives telles que la concertation et l'intégration sont par ailleurs plus efficaces, notamment parce qu'elles permettent d'outrepasser les limitations des acteurs individuels alors que les forces des uns et des autres sont mises en commun (Lessard *et al.*, 2014; 2017; Simmons *et al.*, 2016; Ward-Lasher *et al.*, 2017 in Lalande, 2020) »¹⁷³.

Par ailleurs, « ces pratiques plus intégrées favorisent une meilleure sensibilisation des intervenants judiciaires puisque le fait de côtoyer au quotidien des intervenants psychosociaux les aide notamment à mieux comprendre la problématique (Ward-Lasher *et al.*, 2017) »¹⁷⁴.

S'il a été mis de l'avant que certaines initiatives temporaires pouvaient être prometteuses, le comité recherche une solution pérenne par la création des centres intégrés. Inspiré des expertises québécoises et des expériences tentées ailleurs, appuyé des recherches au sujet des dispositifs collaboratifs et intégrés en violence conjugale, le comité considère que cette forme de collaboration est incontournable pour réduire les impacts négatifs des violences conjugale et sexuelle, voire les phénomènes en tant que tels.

Recommandation 15 : Mettre en place un projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, sous la supervision du Secrétariat à la coordination et l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

173 *Id.*

174 *Id.*

Chapitre 4 – Répondre aux agressions sexuelles et à la violence conjugale en contexte autochtone

En bref : L'accompagnement psychosocial/judiciaire de la personne victime autochtone doit être conforme à ses valeurs culturelles et prendre en considération le contexte sociohistorique dans lequel se situe la violence.

Introduction

Les besoins en matière de justice font ressortir des similarités entre les Autochtones et la société québécoise, mais ne doivent pas évacuer la nécessité d'élaborer des stratégies empreintes du caractère distinctif propre aux populations des Premières Nations et des Inuits. Nombreuses en effet sont les distinctions à considérer, autant dans les facteurs de risque que dans les moyens d'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, lorsqu'il s'agit de la question autochtone.

Les violences sexuelle et conjugale au sein des populations autochtones doivent être analysées dans un contexte sociohistorique, de conditions de vie et de relations systémiques qui ont souvent été marqués par les préjugés, la méconnaissance, l'incompréhension et le racisme. Tous les organismes rencontrés dans le cadre des travaux du comité ont été unanimes : les problématiques de violence chez les Autochtones doivent être replacées dans une perspective historique et sociale dont les faits se sont érigés du même coup en des facteurs déterminants à l'adoption de comportements violents.

4.1 Les populations autochtones au Québec

On trouve onze nations autochtones au Québec. Elles sont réparties parmi 55 communautés, soit 41 communautés des Premières Nations et 14 villages inuits. Selon les données populationnelles du ministère de la Justice du Québec, la population autochtone de la province est de 111 510 personnes, soit 98 192 membres des Premières Nations et 13 318 Inuits.

Chacune des nations a son mode de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement. Chacune d'elles a des traditions, un historique, une langue, des croyances, des particularités locales et une manière bien spécifique d'être en relation avec soi-même et les autres. Toutes sont autonomes et indépendantes.

Dans ce contexte, et ultimement, toute tentative d'imposition d'une solution unique et « panautochtone » comporte le risque de ne pas correspondre aux réalités et aux besoins de chacune. Il existe bien évidemment des domaines où il est plus facile de respecter ces particularités, comme celui de la santé ou du service social, plutôt que celui de la justice, nous en convenons. Cependant, il est essentiel de garder à l'esprit que les Autochtones au Québec ne constituent pas un groupe homogène et qu'ils sont issus de milieux différents. À cet égard, et dans les dernières années, le Canada mais aussi le Québec ont entrepris une amorce de reconnaissance des traditions juridiques autochtones en accordant une plus grande place aux approches alternatives au système de justice canadien traditionnel.

4.2 L'agression sexuelle et la violence conjugale en contexte autochtone

Bien que l'expression du passage à l'acte des comportements sexuels abusifs et de violence conjugale s'inscrivent dans les mêmes registres que ceux retrouvés dans la société québécoise, c'est au chapitre de l'accumulation des facteurs de risque auxquels bon nombre d'Autochtones sont confrontés que l'on identifie des particularités. Les conditions socioéconomiques précaires (niveau élevé de pauvreté, faible niveau de scolarité, logements surpeuplés et en mauvais état, manque d'accès aux services sociaux et de santé, etc.), un isolement géographique et social, un taux élevé de consommation abusive d'alcool et de drogues et une structure par âge beaucoup plus jeune et l'exiguïté du milieu constituent, entre autres, des éléments qui ont des conséquences énormes sur l'équilibre de vie personnel, familial et communautaire. À ces faits s'ajoutent, pour plusieurs, en milieu urbain ou autre, des expériences de racisme et d'exclusion sociale qui placent les populations autochtones dans des états de vulnérabilité individuelle et collective.

Les organismes consultés rapportent comme principal obstacle à la dénonciation :

« [...] un manque de confiance des populations autochtones envers le système de justice fondé sur un historique de violences et de discriminations systémiques qui se poursuit depuis la colonisation, ainsi que sur une surjudiciarisation de leur population. En effet, le système de justice québécois leur apparait comme une source d'oppression, plutôt que comme un moyen de protection. Ce

manque de confiance est exacerbé par la banalisation et l'indifférence quant à la violence vécue par les Autochtones dans les villes, notamment par des agents des services policiers »¹⁷⁵.

Le phénomène des violences sexuelle et conjugale transcende les générations et bien que les expériences historiques soient lointaines, les générations actuelles se trouvent, malgré elles, à porter les traumatismes intergénérationnels et se font les héritières et les dépositaires d'un système colonialiste, dénué d'une sensibilité aux cultures et aux réalités des peuples autochtones.

Les organisations rencontrées dans le cadre de nos travaux ont d'ailleurs souligné que les personnes autochtones sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et conjugale en raison des facteurs historiques de vulnérabilité de cette population et des traumatismes intergénérationnels causés par la colonisation et les politiques discriminatoires qui l'ont suivie :

« La violence est un héritage du colonialisme et de la violence subie par les Autochtones dans les pensionnats ou lors des placements par la DPJ. Le taux de violence est plus élevé chez les Autochtones. Les femmes et filles autochtones sont plus à risque que tout autre groupe au Canada. Elles sont trois fois plus à risque que les non-autochtones de subir de la violence sexuelle ou conjugale. Elles sont surreprésentées dans la victimisation sexuelle, qui représente 33 % de tous les crimes commis contre des femmes autochtones, alors que la violence sexuelle représente 10 % des crimes commis contre les femmes allochtones »¹⁷⁶.

4.2.1 La prévalence

Il est difficile de connaître la prévalence de l'agression sexuelle ou de la violence conjugale auprès de la population adulte du Québec. Ce fait s'applique aussi aux Autochtones, bien qu'il soit généralement reconnu que la prévalence de la violence conjugale et des agressions sexuelles est plus élevée chez les Autochtones que dans le reste de la population québécoise. Ainsi, les plus récentes statistiques sur le phénomène de la violence indiquent que les femmes autochtones sont 3 fois plus nombreuses (10 %) que les femmes non-autochtones (3 %) à se dire victimes de violence conjugale, c'est-à-dire de comportements violents qui sont perpétrés dans le cadre d'une relation intime. Par ailleurs, plus d'une femme sur 10 (11,3 %) portée disparue en 2011 était autochtone, et ce, bien que les femmes d'identité autochtone ne représentent que 4 % de la population féminine canadienne¹⁷⁷.

Lors des consultations, l'ensemble des organisations rencontrées ont avancé sans hésitation que la prévalence était plus élevée dans les populations autochtones, y compris en milieu urbain, « et [pousse] certains Autochtones vers les villes où ils seront à risque d'itinérance et vulnérables à la violence ou à l'exploitation sexuelle »¹⁷⁸.

Quelques intervenants ont indiqué que la prévalence était encore plus grande chez les populations inuites. L'existence de facteurs de risque y est amplifiée, notamment par l'isolement des communautés qui freine le développement de réseaux de soutien et un historique de relations avec le système québécois marqué par l'imposition d'un mode de vie qui a bouleversé l'ensemble des rôles traditionnels des hommes et des femmes inuites. Les conditions de vie sociales et économiques favorisent l'exode de ces populations, plus spécifiquement

175 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute; Chantal Lalonde, Maison d'hébergement Le Nid; François Côté, Sûreté du Québec; Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Danielle Descent, psychologue, Ordre des psychologues du Québec, Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or; Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Donald Nicholls et Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec. Mémoires : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 4; Commission des services juridiques, 2020, p. 8; Femmes autochtones du Québec, 2020, annexe; Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, 2020, p. 2-4; Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 2.

176 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or; Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie. Mémoires : Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, 2020, p. 2; Femmes autochtones du Québec, 2020, annexe; Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 1 et 2.

177 Boyce, J. (2015). *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*. Récupéré de : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14631-fra.htm> ; Statistique Canada. (2013). *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuit*. Récupéré de : <https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm>; Boyce, J., Rotenberg, C., et Karam, M. (2015). *La santé mentale et les contacts avec la police au Canada, 2012*. Récupéré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2015001/article/14176-fra.htm> ; Kumar, M.B. (2016). *Enquête auprès des peuples autochtones de 2012 — Pensées suicidaires au cours de la vie parmi les Premières Nations vivant hors réserve, les Métis et les Inuits âgés de 26 à 59 ans : prévalence et caractéristiques connexes*. Récupéré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-653-x/89-653-x2016008-fra.pdf?st=r-JDF9bp>; Statistique Canada (2015). *Un aperçu des statistiques sur les Autochtones : 2e édition*. Récupéré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-645-x/89-645-x2015001-fra.htm>.

178 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls, directeur et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or. Mémoires : Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, 2020, p. 2; Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 2.

vers Montréal. Lorsqu'elles arrivent en milieu urbain, les difficultés d'adaptation et leur fragilité déjà bien présente accroissent le risque qu'elles soient violentées et exploitées sexuellement¹⁷⁹.

Bien que la prévalence chez les Autochtones soit plus importante, il faut souligner qu'à l'instar des allochtones, les taux de dénonciation parmi les populations autochtones sont plutôt bas. Les organisations rapportent comme principal obstacle à la dénonciation un manque de confiance généralisé envers le système de justice, fondé sur un historique de violences et de discriminations systémiques, ainsi qu'une surjudiciarisation de leur population¹⁸⁰.

4.2.2 Le contexte sociohistorique

On ne peut analyser les problématiques de violence et passer sous silence des faits historiques qui ont permis l'émergence de traumatismes et de blessures favorisant l'adoption de schémas comportementaux dommageables pour soi et pour les autres. Il est en effet reconnu et abondamment documenté que des politiques discriminatoires comme la *Loi sur les Indiens*, la tutelle gouvernementale, l'imposition du système des réserves indiennes et le bouleversement des modes de vie par la sédentarisation forcée, la dévalorisation de la culture et la négation même de toute identité autochtone et les nombreux abus perpétrés dans les pensionnats ont entraîné des répercussions qui transcendent les générations¹⁸¹. La perte des repères culturels, familiaux et sociaux d'autorégulation a brisé les mécanismes d'adaptation et favorisé une désorganisation personnelle, familiale, culturelle et communautaire. Il est essentiel de reconnaître les répercussions de ces politiques sur les Autochtones pour aussi mieux comprendre comment les relations entre les Autochtones et le système de justice ont été profondément marquées.

Les pensionnats et toutes les politiques d'assimilation ont exposé les Autochtones à des formes de violence spirituelle, culturelle, psychologique, émotionnelle, physique et sexuelle qui ont provoqué l'émergence de plusieurs problématiques, dont le maintien est favorisé par les conditions de vie actuelles. Conséquemment, pour répondre à la violence conjugale et sexuelle en milieu autochtone, il est impératif de s'attaquer à ses facteurs sous-jacents :

« Il faut s'intéresser à tous les facteurs internes qui rendent les personnes vulnérables à la violence conjugale ou sexuelle, par exemple l'accès à un logement. Ceci permet de voir quel type de prévention ou de réaction il faut développer. Il faut s'attaquer aux causes profondes de la violence contre les Autochtones. Il faut donc tenir compte de l'historique de traumatismes qui vient des pensionnats et de la discrimination systémique qui subsiste dans le système québécois. Il faut soutenir la guérison des victimes en investissant des ressources dans les services pour mettre fin au cycle des traumatismes intergénérationnels. Pour les Autochtones, s'attaquer aux facteurs sous-jacents et s'engager dans un processus de guérison avec eux est aussi important que de s'intéresser à l'administration de la justice »¹⁸².

Cette période historique aurait permis l'enracinement d'une détresse psychologique qui perdure encore aujourd'hui chez ces communautés, d'abord en les menant à la dépossession de leurs terres, puis de leurs ressources et leurs droits : « Il est de plus en plus reconnu que l'expérience du colonialisme et de la violence perpétrée envers les Autochtones durant cette période aura eu un impact indélébile sur ces communautés »¹⁸³.

179 Mémoire : CALACS Abitibi, 2020, p. 6. Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Geneviève Ricard, Service aux victimes de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

180 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau; Chantal Lalonde, Maison d'hébergement Le Nid; François Côté, Sûreté du Québec; Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Danielle Descent, psychologue; Eva Laoun, avocate et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or; Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Donald Nicholls et Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec. Mémoires : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2020 p. 4; Commission des services juridiques, 2020, p. 8; Femmes autochtones du Québec, 2020, annexe; Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, 2020, p. 2-4; Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 2 (point 15).

181 Sylvestre, M., Gaouette, J., Jaccoud, M., Bellot, C. (2018). *Les relations entre les Autochtones et les services de justice au Québec : une recension des écrits*. p. 20-3, Québec : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation, progrès (CERP). Récupéré de : https://www.researchgate.net/publication/331652735_LES_RELATIONS_ENTRE_LES_AUTOCHTONES_ET_LES_SERVICES_DE_JUSTICE_DU_QUEBEC_UNE_RECENSION_DES_ECRITS_rapport_soumis_a_la_Commission_d%27enquête_sur_les_relations_entre_les_Autochtones_et_certains_services.

182 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls et M^e Angeline Therrien-Lapointe, Département de la Justice et Services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles; Danielle Descent, psychologue. Mémoire : Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 6.

183 Keel, M. (2004). *Family violence and sexual assault in Indigenous communities "Walking the talk"*, p.8. Récupéré de : <https://apo.org.au/sites/default/files/resource-files/2004-10/apo-nid452.pdf>. Traduction libre.

Ceci étant, les répercussions de la colonisation se traduisent encore aujourd'hui, entre autres en termes de manque d'opportunités économiques et de pauvreté, de marginalisation et de discriminations, éléments qui contribuent à alimenter cet état de détresse.

Bien que ces facteurs historiques soient contributifs aux problématiques vécues dans les populations autochtones, l'ajout de la discrimination systémique qui subsiste dans le système québécois se superpose lui aussi, contribuant ainsi à une prévalence qu'on sait maintenant plus grande parmi ces populations.

4.3 Les relations entre le système de justice traditionnel et les Autochtones : des difficultés maintes fois réitérées

Le présent rapport n'est malheureusement pas le premier à porter un regard spécifique sur les Autochtones. Depuis les années 70, plusieurs enquêtes, commissions, groupes de travail, comités fédéraux et provinciaux se sont penchés sur les relations entre le système de justice et les Autochtones¹⁸⁴.

Déjà, dans le rapport *La justice au Nord du 50^e parallèle* de 1972, le ministère de la Justice du Québec faisait le constat suivant : « Pour le ministère de la Justice, il s'agit d'adapter notre système de justice aux coutumes et à l'esprit de ces populations. Il n'est pas suffisant d'étendre nos structures juridiques dans le milieu nordique. Il faut les rendre acceptables à des populations de cultures et de mentalités spécifiques »¹⁸⁵.

Les constats maintes fois rapportés se retrouvent aussi à l'intérieur de quatre grands rapports qui, à leur manière, établissent une nette corrélation entre l'histoire des Autochtones, leurs réalités contemporaines, les conditions de vie difficiles et les impacts dans leurs relations avec le système de justice.

4.3.1 Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (Dussault-Erasmus)

« La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) a été constituée par décret le 26 août 1991 et a présenté en octobre 1996 son Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones »¹⁸⁶. Le rapport a permis de mettre en lumière un état de situation des peuples autochtones au Canada, notamment au niveau des facteurs socioéconomiques¹⁸⁷.

Globalement, le rapport de la Commission fait état des conséquences des politiques d'assimilation sur les conditions de vie des Autochtones et sur leur qualité de vie en général. En matière de justice, la Commission conclut que les politiques canadiennes ont renié l'existence d'une tradition juridique et suggère la mise en œuvre d'une justice autochtone respectant leurs valeurs.

4.3.2 Le rapport de l'Enquête nationale sur les filles et les femmes autochtones disparues et assassinées

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) est une enquête publique indépendante établie en 2015, dans le but d'obtenir des mesures concrètes pour lutter contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones¹⁸⁸.

Les consultations ont également mené les commissaires à conclure que lorsque les femmes autochtones victimes de violence se tournent vers le système de justice pénale pour dénoncer les gestes dont elles sont victimes, elles sont souvent « confrontées à une personne, à une politique, à une procédure ou à un comportement qui démontre peu ou pas de sensibilité à leur égard » et qui les voit à travers « le prisme du racisme omniprésent et des

184 Pour plus de détails, voir la chronologie répertoriée dans : Sylvestre, M., Gauette, J., Jaccoud, M., Bellot, C. (2018). *Les relations entre les Autochtones et les services de justice au Québec : une recension des écrits*. p. 20-3, Québec : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation, progrès (CERP). Récupéré de : https://www.researchgate.net/publication/331652735_LES_RELATIONS_ENTRE_LES_AUTOCHTONES_ET_LES_SERVICES_DE_JUSTICE_DU_QUEBEC_UNE_RECENSION_DES_ECRITS_rapport_soumis_a_la_Commission_d%27enquete_sur_les_relations_entre_les_Autochtones_et_certains_services.

185 Choquette, J. (1973). *La justice au nord du 50^e parallèle*. Québec : Éditeur officiel du Québec, p.3.

186 Commission royale sur les peuples autochtones (1996). *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ottawa : Bibliothèque et Archives Canada. Récupéré de : <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/commission-royale-peuples-autochtones/Pages/introduction.aspx>.

187 Relations Couronne-Autochtones et Affaire du Nord Canada (2012). *Points saillants du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Récupéré de : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100014597/1572547985018>.

188 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (2019). *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones assassinées ou disparues*. Récupéré de <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1448633299414/1534526479029>; Enquête nationale des femmes et des filles autochtones assassinées ou disparues (2019). *Le sommaire*, Récupéré de : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Le-sommaire.pdf>.

stéréotypes sexistes »¹⁸⁹. Ceci rend les personnes victimes autochtones plus méfiantes et réticentes à coopérer avec les premiers intervenants, les services de police, les procureurs et les services aux personnes victimes. Le rapport arrive à la conclusion que la violence faite contre les femmes autochtones est directement liée aux politiques génocidaires des gouvernements.

Le rapport recense 231 appels à la justice adressés aux différents paliers de gouvernement et services. Ces appels reposent sur une approche de décolonisation qui reconnaît la compétence inhérente des peuples autochtones et affirme que les solutions doivent venir des communautés et des nations, en assurant un financement adéquat.

4.3.3 Le rapport de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada

La Commission de vérité et réconciliation (CVR) a été mise sur pied à la suite de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, afin d'entendre le récit des personnes autochtones qui ont subi le régime des pensionnats¹⁹⁰. Les objectifs de la CVR étaient nombreux :

1. Reconnaître les expériences, les séquelles et les conséquences liées aux pensionnats;
2. Créer un milieu holistique, adapté à la culture et sûr pour les anciens élèves, ainsi que pour leurs familles et collectivités, quand ils se présentent devant la Commission;
3. Assister aux événements de vérité et de réconciliation, au niveau national et communautaire, et appuyer, promouvoir et faciliter de tels événements;
4. Sensibiliser et éduquer le public canadien sur le système des pensionnats et ses répercussions.

Le rapport déposé en 2015 est composé de 6 volumes et comporte 94 appels à l'action pour favoriser la réconciliation. Ces recommandations incluent notamment :

- Exiger que des formations sur les peuples autochtones et leur histoire, ainsi que sur les compétences culturelles, soient dispensées aux juristes et dans les écoles de droit;
- Offrir des services culturellement adaptés aux détenus en ce qui concerne, notamment, la violence familiale et les séquelles dues aux violences sexuelles;
- Créer, en collaboration avec les peuples autochtones, des programmes et des services suffisamment financés et faciles d'accès destinés expressément aux victimes autochtones, ainsi que des mécanismes d'évaluation appropriés;
- Mettre en œuvre un système de justice autochtone.

4.3.4 Le rapport de l'observatrice civile indépendante sur les enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs

À la suite d'un reportage de Radio-Canada diffusant des témoignages de femmes autochtones révélant avoir été victimes de violences sexuelles et d'abus de pouvoir commis par des policiers de la Sûreté du Québec (SQ), le ministère de la Sécurité publique du Québec confie au Service de police de la ville de Montréal (SPVM) le mandat d'enquêter ces allégations. Cette enquête ayant lieu en amont de la mise en place du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), le gouvernement annonce que l'enquête du SPVM sera suivie par une observatrice civile indépendante, M^e Fannie Lafontaine¹⁹¹.

L'enquête porte sur 38 dossiers d'infractions criminelles survenues entre 1983 et 2016 et concerne 31 personnes victimes, dont 24 femmes. Bien que la conclusion de l'observatrice civile indépendante confirme que l'enquête ait été menée avec intégrité et impartialité, elle formule également un certain nombre « de constats relatifs :

- au besoin urgent de protection et d'accompagnement des victimes;

189 *Id.* p. 42.

190 Commission de vérité et de réconciliation (2015). *Rapport*. Récupéré de : http://www.trc.ca/assets/pdf/French_Exec_Summary_web_revised.pdf; Centre national pour la vérité et la réconciliation (2007). *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, Annexe N*. Récupéré de : <http://www.residentialschoolsettlement.ca/french/AnnexeN.pdf>.)

191 Lafontaine, F. (2016). *Rapport de l'observatrice civile indépendante : Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs*. Québec : Ministère de la Sécurité publique. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/rapports/rapport-observatrice-independante-enquete-spvm-sq.pdf>.

- à la nécessité de clarifier rapidement comment les plaintes d'une personne autochtone à l'encontre d'un policier seront traitées dans le futur et de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des membres des Premières Nations concernant ce processus;
- à l'importance d'une représentativité adéquate de personnes autochtones au sein de ce processus et d'une formation fondée sur une approche de compétence et de sécurisation culturelle;
- à la nécessité d'une stratégie globale concernant la question de la formation des policiers allochtones;
- à la nécessité de faire la lumière sur les causes sous-jacentes aux allégations de violences sexuelles et d'abus de pouvoir visant des policiers et sur l'existence potentielle d'un schème de comportements discriminatoires envers les Autochtones, et particulièrement envers les femmes autochtones, qui dénote l'existence d'un racisme systémique au sein des forces de l'ordre »¹⁹².

4.3.5 Le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (rapport Viens)

S'inscrivant aussi dans la foulée des allégations d'agression sexuelle à Val-D'Or et à la suite du rapport de l'observatrice civile indépendante et de plusieurs rencontres avec des chefs autochtones, le gouvernement du Québec annonce en décembre 2016, la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (Commission Viens)¹⁹³.

Le mandat de la commission est d'enquêter, de constater les faits et de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelle qu'en soit l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratique discriminatoire ou de traitement différent dans la prestation des services publics aux Autochtones du Québec.

La Commission dépose en septembre 2019 un rapport composé de 142 recommandations. Il repose sur deux appels à l'action permettant ensuite de paver la voie aux autres recommandations, soit :

1. L'adoption d'une motion de reconnaissance et de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée nationale;
2. L'adoption d'une loi garantissant la prise en compte des dispositions de cette Déclaration dans le corpus législatif provincial.

Le rapport fait également mention des difficultés particulières rencontrées par les personnes autochtones victimes de violence sexuelle ou conjugale au moment de porter plainte pour ces gestes. Mentionnons notamment les recommandations suivantes :

- ✓ Appel à l'action n° 41 : Modifier les lois existantes, dont la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, afin de permettre la conclusion d'ententes sur la création de régimes particuliers d'administration de la justice avec les nations, les communautés ou les organismes autochtones officiant en milieu urbain.
- ✓ Appel à l'action n° 42 : Favoriser l'implantation de programmes de justice communautaire et la mise en œuvre de programmes de mesures de rechange pour adultes autochtones dans l'ensemble des villes où la présence autochtone l'exige.
- ✓ Appel à l'action n° 43 : Réserver aux programmes de justice communautaire autochtone et aux organismes responsables de leur actualisation un budget pérenne, proportionnel aux responsabilités assumées et ajusté annuellement afin d'en assurer la stabilité et tenir compte de l'augmentation normale du coût de fonctionnement de tels programmes.
- ✓ Appel à l'action n° 44 : Modifier la *Loi sur l'aide juridique* pour introduire des tarifs particuliers dans le cas de dossiers impliquant des Autochtones, et ce, tant en matière civile que pénale.
- ✓ Appel à l'action n° 45 : Investir dans l'aménagement de lieux adéquats à l'exercice de la justice dans chacune des communautés où siège la Cour itinérante, et ce, dans les meilleurs délais possibles.

192 Lafontaine, F. (2016). *Rapport de l'observatrice civile indépendante : Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs*. Québec : Ministère de la Sécurité publique, p. 11. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/rapports/rapport-observatrice-independante-enquete-spvm-sq.pdf>.

193 Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (2019). Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>.

- ✓ Appel à l'action n° 86 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin de financer de façon pérenne les projets issus des nations, des communautés ou des organisations autochtones et visant à reconnaître, réduire, prévenir et éliminer les agressions à caractère sexuel.
- ✓ Appel à l'action n° 87 : À l'attention des autorités autochtones : Sensibiliser les populations des communautés et des villages autochtones au problème que constituent les agressions à caractère sexuel et faire la promotion d'une éducation à la sexualité saine et respectueuse.

En résumé, l'existence de plusieurs rapports de différents comités, de groupes de travail et de commissions témoigne certainement d'une reconnaissance des préoccupations issues de l'imposition d'un système qui ne répond que très peu aux besoins des Autochtones. L'ensemble des conclusions et des recommandations convergent à peu près toutes vers une même trajectoire : la nécessité d'améliorer l'accessibilité au système de justice passe par la reconnaissance systémique et politique de particularités historiques, sociales, culturelles et d'une tradition juridique autochtone basée sur l'autonomie et la gouvernance des Autochtones.

4.4 Les grands principes de la justice en contexte autochtone

4.4.1 Une justice holistique et inclusive

Différents organismes gouvernementaux et commissions ont recensé l'existence de systèmes de justice empreints des assises culturelles autochtones¹⁹⁴. La quasi-totalité des personnes qui se sont exprimées à l'égard de la réalité autochtone a souligné que les Premières Nations et les Inuits avaient une conception différente du crime et des réponses à y apporter. Les Autochtones souhaitent répondre au crime dans une perspective holistique qui préconise et favorise la guérison de la victime, mais également celle de l'auteur, de leurs entourages respectifs et de leur communauté¹⁹⁵.

Les réponses du système actuel, basées sur une vision punitive et individuelle, sont mal adaptées aux populations autochtones. La justice autochtone axe l'intervention vers la guérison, la réparation, la restauration de l'harmonie communautaire et la reconstruction du tissu familial, avec des questions d'identité autochtone en trame de fond. La justice étatique, qui privilégie la coercition et la répression, ne correspond pas à ce que les femmes autochtones réclament. La justice chez les Autochtones doit se faire de manière communautaire, sans isoler les questions qui touchent l'agresseur de celles qui touchent la victime et leurs familles respectives (problématique multifacettes)¹⁹⁶. Or, il y a peu de place pour des processus holistiques de guérison dans le système de justice québécois. Dans ce contexte, certaines victimes préfèrent ne pas dénoncer l'auteur de l'infraction¹⁹⁷ et des familles choisissent de régler la situation entre elles :

« [...] les parties tentent de régler ça en famille et même la famille élargie peut être concernée (cousines, grand-mère, etc.). Les gens sont autant du côté de la victime que de l'agresseur, qui est aussi un être humain et qui a besoin de services »¹⁹⁸.

4.4.2 La concertation entre les communautés, le milieu urbain et le réseau québécois

Loin de réclamer un système de justice purement autochtone, les organisations invitent davantage à réfléchir à la capacité des autorités d'accepter la vision de la justice et d'autres façons de faire qui vont mener à une transformation plus large¹⁹⁹. Ainsi, plusieurs acteurs du milieu autochtone estiment que les services devraient, à

194 Sylvestre, M., Gaouette, J., Jaccoud, M., Bellot, C. (2018). *Les relations entre les Autochtones et les services de justice au Québec : une recension des écrits*. p. 20-3, Québec : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation, progrès (CERP). Recupéré de : https://www.researchgate.net/publication/331652735_LES_RELATIONS_ENTRE_LES_AUTOCHTONES_ET_LES_SERVICES_DE_JUSTICE_DU_QUEBEC_UNE_RECENSION_DES_ECRITS_rapport_soumis_a_la_Commission_d%27enquête_sur_les_relations_entre_les_Autochtones_et_certains_services.

195 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles.

196 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or; Danielle Descent, Ordre des psychologues du Québec. Mémoire : Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, 2020, p. 4.

197 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Danielle Descent, Ordre des psychologues du Québec. Mémoire : Commission des services juridiques, 2020, p. 8.

198 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles.

199 Mémoire : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 5.

tout le moins, être fournis en collaboration avec les communautés autochtones pour assurer une approche adaptée²⁰⁰ :

« [Il faut] améliorer la concertation, les partenariats, développer des corridors de services fluides entre les organismes de services des Premières Nations [...] et les partenaires régionaux et du système de justice²⁰¹.

« Il faut éviter de faire un service blanc pour les Autochtones, car ils n'iront pas, à cause de tous les enjeux systémiques et historiques. Il faut intégrer des Autochtones dans les services, mais aussi [...] faire [des] liens entre une communauté et les services (partenariats) »²⁰².

Dans ce contexte, la concertation avec les organismes autochtones mérite d'être élargie. Les commissions, certains conseils tribaux ou encore certains centres d'amitié autochtones participent à plusieurs tables de concertation en agressions sexuelles et en violence conjugale, mais ce n'est pas systématique et leur participation n'a jamais été formalisée.

Ainsi, les organisations insistent sur l'importance que les communautés autochtones et les villes collaborent davantage et concluent des partenariats pour fournir des services aux Autochtones. En ville, s'ils vont dans les services allochtones, ils sont souvent renvoyés vers des services pour Autochtones, mais les services pour Autochtones ne sont pas financés. Il faut diminuer la vulnérabilité dans les communautés, mais aussi à l'extérieur des communautés. Dans les communautés, il y a des programmes pour sensibiliser la population autochtone aux abus, mais en ville, il n'est pas possible de mettre en place ce genre de programmes pour les Autochtones. Les villes doivent donc collaborer avec les communautés autochtones.

Or, afin de faire connaître la vision de la communauté autochtone à l'égard des violences et des moyens pour y faire face qui soient culturellement pertinents et sécurisants, celle-ci doit pouvoir se faire entendre.

Il est aussi important d'étendre cet objectif de concertation au milieu urbain. En effet, une importante population autochtone transite ou vit en milieu urbain et ne reçoit pas les services appropriés. Le statut « indien » « sur et hors réserve » influencera la réception et/ou le suivi d'une demande d'aide. Il existe parfois des confusions dans la livraison des services ou de la méconnaissance sur le type de services pouvant être donnés par le réseau autochtone ou le réseau québécois : « Il [faut] qu'on crée des réseaux pour que les services québécois connaissent ce que les services [...] font »²⁰³.

Recommandation 16 : Développer des services culturellement pertinents en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale pour les Autochtones vivant en communautés ou en milieu urbain.

Recommandation 17 : Réserver formellement, sur chaque table de concertation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, selon les particularités locales, un siège pour l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et/ou d'une organisation représentant les Autochtones en milieu urbain et/ou d'une organisation représentant les communautés inuites.

4.4.3 La revitalisation des traditions juridiques autochtones par, pour et avec les Autochtones

Comme mentionné précédemment, la justice autochtone axe l'intervention vers une approche plus humaniste qui tient compte des besoins personnels et qui vise la guérison d'un déséquilibre dans les différentes sphères de vie de la personne, qu'elle soit victime ou contrevenante : la réparation et l'inclusion. Or, le système actuel, basé sur des processus punitifs, engendre des dynamiques d'exclusion et de stigmatisation qui ne sont pas acceptables par les populations des Premières Nations et des Inuits. Les Autochtones n'adhèrent pas aux exigences de régulation sociale portées par le système étatique, mais plutôt à celles intégrées dans les éléments spirituels et les rituels de la justice autochtone. C'est une justice plus englobante, qui inclut les membres de la famille et les proches dans la solution, de manière à retrouver l'équilibre. Dans la philosophie humaniste des Autochtones, tous ont besoin de services, même les contrevenants.

200 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département de la Justice et Services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles. Mémoire : Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 3 et 4.

201 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues de Québec.

202 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Danielle Descent, psychologue, Ordre des psychologues de Québec.

203 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département de la Justice et Services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie.

Plusieurs intervenants rencontrés ont amené des éléments de solution concrets, mais qui doivent d'abord et avant tout s'ancrer dans la reconnaissance des traditions juridiques autochtones et la mise en œuvre de processus de justice alternative qui offrent une approche plus en harmonie avec les repères culturels et les pratiques de justice autochtones. Les moyens spécifiques doivent être pensés par les Autochtones, en collaboration avec le système québécois, mais il est essentiel de garder à l'esprit que :

« La justice réparatrice est un outil très important pour les Premières Nations, car il s'agit d'une approche qui va respecter et souligner les pratiques traditionnelles de résolution de conflits. En d'autres termes, il s'agit d'une approche qui va impliquer la victime, l'agresseur (ou le contrevenant) et la communauté dans le processus de guérison, qui sera bénéfique pour toute la communauté »²⁰⁴.

Par ailleurs, les organisations autochtones demandent qu'on accompagne et qu'on soutienne financièrement les communautés dans le développement d'initiatives de justice communautaire et alternative en phase avec les traditions juridiques autochtones : « Les solutions doivent venir des communautés et des organisations autochtones puisqu'elles sont les mieux placées pour créer des solutions de justice qui reflètent leurs pratiques, leurs croyances et leurs cultures »²⁰⁵.

Ces organisations se disent toutes en faveur de la mise en place de pratiques de justice réparatrice pour les Autochtones : comités de justice, médiation, mesures de réparation, programmes de mesures de rechange au sein des communautés, etc.²⁰⁶. Elles n'évacuent pas, toutefois, le recours au système de justice traditionnel.

De même, la Commission des services juridiques estime « qu'il serait important que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales vérifient rapidement auprès des victimes leur position quant à la peine et que cette dernière soit considérée »²⁰⁷. La Commission propose également la création d'un service d'aide parallèle aux services policiers pour les victimes de violence conjugale :

« La création d'un service d'aide consacré à la violence conjugale et dédié aux victimes autochtones pourrait également être une solution intéressante. Autrement dit, une porte d'entrée autre que la police. Un service adapté à leurs besoins, et surtout, à la culture. Des intervenants spécifiquement formés devraient assurer un service tant dans les situations d'urgence que dans les situations moins critiques et être en mesure de trouver des pistes de solutions afin d'assurer un filet de sécurité à la victime, que ce soit par un changement d'adresse, des conditions imposées à celui-ci. Ce nouveau système pourrait s'inscrire dans un cadre de justice alternative si un tel système devait être implanté pour les dossiers de violence conjugale et d'agression sexuelle. Chaque intervention devrait être détaillée par écrit. Les conditions émises par l'intervenant, de consentement entre la victime et l'agresseur, devraient être consignées et conservées. Les victimes et agresseurs devraient être informés de leurs droits respectifs, soit de porter plainte aux policiers pour les victimes, tout comme le droit de contacter leur avocat pour les agresseurs »²⁰⁸.

Selon Femmes autochtones du Québec, un processus de guérison dans une approche holistique pourrait agir en complémentarité avec le système actuel : « Les Autochtones ne rejettent pas ainsi le système juridique québécois, mais il faut que les deux systèmes agissent en parallèle, en complémentarité, en collaboration »²⁰⁹.

204 Mémoires : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 5; Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 4.. Voir également le témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec.

205 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or. Mémoire : Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, 2020, p. 4.

206 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls, directeur et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement Nation Crie; Danielle Descent, psychologue, Ordre des psychologues; Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or; Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles; Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec. Mémoires : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 3; Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 5; Centre de services de justice réparatrice, 2020, p. 5, Barreau du Québec, 2020, p. 4; Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 5 et 6.

207 Mémoire : Commission des services juridiques, 2020, p. 8.

208 *Id.*

209 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec.

Recommandation 18 : Offrir des processus de justice réparatrice aux victimes autochtones adultes de violence conjugale et d'agression sexuelle, tant en amont du système judiciaire (participation citoyenne volontaire, programme de mesures de rechange), que dans le cadre de la détermination et de l'exécution de la peine. Ces processus de justice réparatrice doivent être reliés à l'implantation du tribunal spécialisé dans le contexte autochtone (voir la section 4.7, *L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones*).

4.4.4 La valorisation identitaire et la sécurisation culturelle des services psychosociaux et juridiques

Une démarche de valorisation identitaire et de sécurisation culturelle repose sur le principe de la reconnaissance de la légitimité des facteurs distinctifs des Autochtones, qu'ils soient historiques, sociaux, familiaux, personnels, communautaires ou relationnels, sur la valorisation de ces distinctions au sein des institutions québécoises et sur la reconnaissance de la contribution passée et actuelle des Autochtones. Ultimement, la valorisation identitaire et la sécurisation culturelle ont pour but de reconnaître l'égalité des différences, de valoriser le savoir-faire et le savoir-être autochtones et de les inscrire dans les éléments de solution mis en œuvre par et pour les Premières Nations et les Inuits.

La démarche requiert une humilité étatique et institutionnelle qui, sans cette condition de base, ne pourra ni remettre en question ses pratiques, ni évacuer la prétention de savoir ce qui devrait s'appliquer dans les populations autochtones.

En conséquence, la valorisation identitaire et la sécurisation culturelle exigent le développement de services adaptés et qui répondent aux besoins des Autochtones. En matière de justice, la sécurisation culturelle permet notamment d'avoir recours à des solutions de justice réparatrice, qui sont généralement plus adaptées au mode de pensée humaniste autochtone, comme nous l'avons mentionné précédemment.

La sécurisation culturelle permet aussi de faire contrepoids à la difficulté d'accessibilité au système judiciaire. Lorsqu'elles sont placées dans un système allochtone, certaines personnes se sentent en position d'infériorité et éprouvent de la honte par rapport à leur culture. Cette honte culturelle affecte leur capacité à passer à travers le système de justice.

Malgré les efforts faits jusqu'à présent, les mesures de sécurisation culturelle ne vont pas assez en profondeur. Parmi les pistes suggérées lors de nos consultations, notons : la formation des intervenants psychosociaux et judiciaires sur les réalités autochtones (voir le point 4.6, *Le besoin de formation*), l'intégration d'agents de liaison autochtones dans le système de justice et au sein des services d'accompagnement, une meilleure représentation du personnel autochtone au sein du système de justice et des services d'accompagnement, de même que le développement de services « par et pour » les Autochtones. L'implantation provinciale d'un tribunal spécialisé permettra de concrétiser plusieurs de ces pistes d'action.

Recommandation 19 : Adopter le principe directeur de valorisation et de sécurisation culturelle, nécessaire pour favoriser l'accès à la justice des Autochtones, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés.

Recommandation 20 : Assurer une meilleure représentation du personnel autochtone, notamment par l'embauche de personnes autochtones au sein des organismes d'aide et du système judiciaire.

Recommandation 21 : Prévoir que les lignes générales de référencement développent une offre de services culturellement sécurisante.

4.5 Les enjeux particuliers de l'accompagnement psychosocial/judiciaire en contexte autochtone

Outre les facteurs associés aux grands principes précédemment décrits, les organisations rencontrées ont fait mention de plusieurs autres éléments qui contribuent aux difficultés qu'ont les Autochtones de faire appel au système de justice.

4.5.1 La promiscuité, la peur des représailles et la souffrance réactualisée

L'exiguïté du milieu, l'importance associée au concept de famille élargie, le risque très grand, malgré l'imposition de conditions à l'accusé, que la victime le rencontre régulièrement dans la communauté et les obstacles personnels, familiaux et sociaux sont nombreux :

« Comment gérer le retour dans la communauté après la peine et le vivre ensemble? C'est un tour de force, il faut ajuster la protection et le désir de reprendre la vie »²¹⁰.

« Enfin, il faut offrir de l'accompagnement à l'entourage de la victime et de l'auteur, qui vivent également les répercussions de l'infraction et de la dénonciation et éprouveront divers besoins psychosociaux »²¹¹.

Plusieurs organisations expliquent que la promiscuité au sein de la communauté et les liens qui unissent ses membres créent un contexte particulier pour la prise en charge d'une infraction de violence conjugale ou sexuelle. D'abord, ce contexte complique la dénonciation²¹², non seulement parce que « les victimes sont vite identifiées et [que] toute la communauté portera un jugement sur la situation »²¹³, mais également parce qu'une dénonciation peut entraîner des conséquences importantes pour l'ensemble de la famille élargie. Quand les victimes portent plainte, une division s'installe rapidement au sein de la communauté entre ceux qui croient l'agresseur et ceux qui croient la victime. Plusieurs personnes prennent alors position, ce qui crée des conditions familiales et sociales parfois insoutenables pour celles qui osent dénoncer. La pression qui s'exerce alors est forte et elle n'encourage pas les victimes à dénoncer.

Par ailleurs, les conditions économiques ou sociales particulières, conjuguées à des histoires traumatiques rencontrées fréquemment dans la trajectoire de vie des Autochtones, les fragilisent encore plus. Un épisode de violence, dans ce contexte, favorise une réactualisation d'une souffrance et d'une détresse jusque-là refoulées ou occultées non seulement chez la victime, mais aussi parmi des membres de son entourage²¹⁴. « En raison des traumatismes intergénérationnels, quand on travaille avec une personne, les personnes autour aussi réagissent et ont besoin d'accompagnement »²¹⁵.

4.5.2 L'importance particulière de l'accompagnement psychosocial

Conséquemment, si toutes les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale doivent bénéficier d'un accompagnement psychosocial avant et pendant le processus judiciaire, il en va particulièrement ainsi pour les Autochtones, et ce, dans tous les domaines du droit. Il faut créer des ponts entre le système de justice et les populations autochtones au moyen d'une préparation et d'un accompagnement soutenus, à toutes les étapes.

Ce contexte communautaire requiert un accompagnement à long terme de la victime : « Ça a un impact sur la prise en charge à moyen long terme »²¹⁶. Le besoin de mesures d'aide dépasse souvent la fin du procès. Le malaise peut reprendre parce que la victime entend qu'une autre femme a été agressée par la même personne ou parce que leur fille est victime d'attouchements. Ainsi, des femmes peuvent avoir cheminé, mais avoir besoin de revenir chercher de l'aide. Il faut garder une porte ouverte pour les victimes qui ont besoin d'aide dans le temps, selon les étapes de leur vie. Enfin, il faut préparer les « échecs » des victimes. Elles ont peur d'être jugées par les ressources si elles retournent auprès de leur conjoint violent :

210 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec.

211 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec; Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or; Danielle Descent, psychologue, Ordre des psychologues du Québec; Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles.

212 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles.

213 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Dominique M.-Lavoie, responsable et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais.

214 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Danielle Descent, psychologue, Ordre des psychologues du Québec; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles.

215 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec.

216 *Id.*

« Les victimes sont vite identifiées et toute la communauté portera un jugement sur la situation »²¹⁷.

« Dans ce contexte de promiscuité, une victime est susceptible de rencontrer à plusieurs reprises l'auteur de l'infraction dans la communauté, malgré l'imposition de conditions. Un accompagnement régulier doit donc être offert très rapidement à la victime, qui doit apprendre à vivre avec l'agresseur, en plus d'affronter les nombreuses réactions qu'entraînera la dénonciation »²¹⁸.

« Il est primordial que [l'accompagnement spécifique pour les cas de violences familiales et sexuelles] puisse être donné tant que la femme en a besoin, car souvent le système judiciaire va revictimiser la femme autochtone et elle pourrait avoir besoin de services d'accompagnement après le processus judiciaire; si par exemple sa plainte n'a pas été retenue par le DPCP ou rejetée par le Tribunal. Les services d'accompagnement sporadiques ne rencontrent pas les besoins des femmes d'être appuyées à long terme. Par ailleurs, ces services ne devraient pas être restreints seulement aux femmes qui portent plainte, mais également à celles qui décident de ne pas porter plainte [...] »²¹⁹.

Tous ces enjeux, qui concernent indirectement l'accessibilité à la justice, sont cruciaux et viennent jeter les balises de l'accompagnement conforme aux valeurs culturelles et qui doit aussi comprendre une dimension personnelle, psychosociale, familiale, culturelle et historique.

4.5.3 La distance géographique et le manque de services

À l'instar des éléments recueillis à ce chapitre à la Commission Viens, la distance géographique qui sépare les victimes des services juridiques dans les régions éloignées s'ajoute comme obstacle à l'accès à la justice²²⁰. On fait d'abord valoir que l'isolement des femmes dû à leur position géographique, aux capacités restreintes de logement, aux conditions de vie économiques précaires et aux liens familiaux et sociaux très serrés rendent plus difficile de s'abstraire d'une situation de violence.

De nombreuses organisations déplorent le manque de services pour les communautés autochtones en régions éloignées : « Il n'y a pas de CALACS ou CAVAC dans la majorité des communautés autochtones. Les services des CAVAC sont donnés de manière sporadique, ce qui ne satisfait pas les besoins des victimes »²²¹.

Plusieurs organisations ont également souligné le manque de suivi dans l'accompagnement, qui s'interrompt notamment entre le moment où la personne victime signale au policier et une lettre du CAVAC. Ces organisations demandent qu'on assure « une présence en tout temps d'intervenants du CAVAC et de conseillers parajudiciaires en nombre suffisant dans les communautés autochtones »²²².

L'organisme Femmes autochtones du Québec déplore également le peu de maisons d'hébergement en communauté (13 maisons d'hébergement sur 54 communautés), qu'elle attribue notamment au faible financement offert par le gouvernement fédéral pour l'établissement de telles maisons par rapport au financement provincial²²³. Remarquons au passage que bien qu'il soit important que des maisons d'hébergement soient établies au sein des communautés autochtones, certaines victimes de violence conjugale préfèrent recevoir des services à l'extérieur afin de préserver leur anonymat.

Les membres notent sans équivoque le manque de services dans les communautés autochtones, de même que le manque de services adaptés aux Autochtones vivant ou transitant par le milieu urbain.

Les membres soulignent que la mise en œuvre d'un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale et d'agressions sexuelles est impossible en l'absence de tels services. Conséquemment, l'implantation d'un tel tribunal à l'échelle du Québec exige le développement de services adaptés aux Autochtones, tant à l'intérieur

217 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Dominique M.-Lavoie, responsable et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais.

218 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Danielle Descent, psychologue, Ordre des psychologues du Québec; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles.

219 Mémoire : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 6.

220 Mémoire anonyme d'une personne victime en Abitibi-Témiscamingue, 2020, p. 2 et 3.

221 Mémoires : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 6; Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 3.

222 Mémoire : Barreau du Québec, 2020, p. 3 (recommandation 6.1).

223 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec.

qu'à l'extérieur des communautés (voir la section 4.7, *L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones*).

Enfin, certaines personnes expriment une préoccupation liée à l'absence de services pour les hommes victimes ou accusés. On déplore que l'aide n'arrive qu'en contexte de judiciarisation. « Il faut que les agresseurs aient d'autres portes que le système judiciaire pour avoir de l'aide. Ils n'ont pas accès à des services quand ils s'auto-identifient, il faut qu'ils soient judiciarisés. Il y a du bureau privé, mais en régions éloignées c'est difficile »²²⁴.

Les hommes qui ont été victimes d'abus, qui sont à risque de commettre une infraction ou qui veulent tout simplement s'engager dans une démarche de guérison ne peuvent pas non plus obtenir l'aide souhaitée. Ainsi, notamment, Femmes autochtones du Québec et d'autres organismes demandent de développer une offre de services globale qui s'adresserait plus spécifiquement aux hommes. Cette offre devrait aussi inclure un accès aux ressources traditionnelles de guérison, à l'instar des femmes.

La mise sur pied de maisons de la famille et un financement accru sont d'autres pistes de solution. Les maisons de la famille fournissent un lieu sécuritaire où les personnes seules, les couples et les familles peuvent obtenir des conseils et de l'accompagnement. Les modèles traditionnels d'aide et de soutien y sont privilégiés.

Encore une fois les membres notent cette absence de ressources, qui devraient être en partie résolue par l'implantation provinciale d'un tribunal spécialisé (voir la section 4.7, *L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones*).

4.5.4 La barrière de la langue

Plusieurs organisations identifient la barrière de la langue comme un obstacle supplémentaire à l'accès à la justice et aux services : insuffisance d'interprètes dans les tribunaux, documents d'information et formulaires inaccessibles en anglais ou en langues autochtones, intervenants francophones incapables d'accompagner les victimes allophones à la Cour itinérante, etc.²²⁵. Elles demandent donc un meilleur accès aux services de traduction et proposent « de rendre accessibles et permanents les services de traduction et d'interprétariat en langues autochtones partout au Québec, par exemple, en instituant, comme le propose la commission Viens, une banque gouvernementale centralisée d'interprètes et de traducteurs »²²⁶ ou encore de créer des partenariats avec les communautés pour le recrutement d'interprètes²²⁷. Par ailleurs, on souligne qu'il faut éviter de demander à un membre d'une communauté d'agir comme traducteur dans le cadre du système de justice « parce que tout le monde se connaît et que c'est dangereux de le faire »²²⁸.

Faisant écho à une recommandation de la Commission Viens, certains organismes proposent de créer une banque centralisée d'interprètes et de traducteurs. Ces derniers ne doivent pas être liés de près ou de loin à la situation en litige afin de ne pas porter préjudice à la victime. Le fait de parler les deux langues ne doit donc pas être le seul critère considéré pour faire partie de la banque.

Nous avons déjà recommandé la création d'une Banque de traducteurs et d'interprètes accrédités dans le cadre du chapitre 3, au point 3.1.2.4. Il va sans dire qu'elle doit répondre aux besoins des communautés autochtones et que la neutralité des traducteurs et des interprètes doit être établie au moyen de critères objectifs qui répondent à leurs préoccupations.

4.5.5 La difficulté à obtenir des services en raison du partage de compétences

Femmes autochtones du Québec fait valoir que le partage des compétences entre le provincial et le fédéral complique la demande d'aide des victimes autochtones :

224 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec.

225 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Josée Belisle, CALACS Abitibi; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles; Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles; Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec; Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais. Mémoires : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 4; Barreau du Québec, 2020, p. 3 et p. 4; Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 2.

226 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie. Mémoire : Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p.6.

227 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Josée Bélisle, CALACS Abitibi.

228 *Id.*

« Elles se retrouvent souvent à être référées (sic) à l'un ou l'autre des services en raison de la compétence de Santé Canada sur les services en « réserve » ou en raison de leur « statut indien ». Ainsi une demande de service peut se retrouver à être complexifiée par ces réalités qui sont propres aux Premières Nations. Parfois, les femmes vont abandonner leurs démarches, car il est trop complexe de naviguer dans ce contexte, où certains services publics ou d'accompagnement vont référer la femme à un service d'une autre juridiction afin que le financement du service soit couvert »²²⁹.

Cette organisation demande donc la création, pour les services aux victimes autochtones, d'un programme similaire au « Principe de Jordan »²³⁰ afin que les services et les frais de transport soient payés par le premier service où il y a prise de contact : « en cas de conflit de compétence, le gouvernement auquel on s'est adressé en premier paie les services requis et ensuite seulement entame des démarches en vue du partage des coûts »²³¹. Ces services doivent avoir une vision holistique de la solution à apporter à la violence²³², et ils doivent être basés sur une réelle approche de valorisation identitaire et de sécurisation culturelle²³³.

Recommandation 22 : Appliquer le « Principe de Jordan » aux victimes autochtones d'agression sexuelle et de violence conjugale.

4.6 Le besoin de formation

S'il se trouve un élément qui fait unanimité, tant dans les consultations que le comité a menées que les recensions des écrits sur le sujet, c'est bien celui de la méconnaissance des intervenants et acteurs du système sur les réalités autochtones : « Les gens qui travaillent à cette interface [n'ont] pas accès à la culture, les représentations du monde, les aînés et leur apport positif. [Ils] sont limités à leurs perceptions et ne sont pas efficaces en situation interculturelle. [Ils sont] limités dans la compréhension de la manière selon laquelle l'autre se représente son problème et sa solution »²³⁴.

Les personnes que nous avons rencontrées estiment que le milieu judiciaire québécois (fonctionnaires, avocates et avocats, juges, etc.) manque de connaissances sur l'histoire et les réalités contemporaines autochtones. Elles observent que la justice québécoise ne tient pas suffisamment compte du contexte particulier dans lequel vivent les Premières Nations et les Inuits.

Insistant sur l'existence de repères et de modes d'interaction différents de ceux de la culture québécoise dominante, on souligne l'importance pour les acteurs de connaître la culture de la communauté dans laquelle ils interviennent et de se rendre « réciproquement familiers »²³⁵. Ainsi, de nombreuses organisations nomment un besoin de former et de sensibiliser en continu les intervenants et les acteurs du système sur les réalités autochtones et les moyens d'offrir une intervention culturellement pertinente et sécurisante²³⁶.

229 Mémoire : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 3. Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec.

230 Services aux Autochtones Canada (2018). *Définition du principe de Jordan par le tribunal canadien des droits de la personne*. Récupéré de : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1583700168284/1583700212289>: « Le principe de Jordan, qui s'appuie sur l'histoire de Jordan, veut que dans les cas où un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants, mais qu'un conflit de compétence surgit entre le Canada et une province ou un territoire ou encore entre différents ministères concernant les services fournis à l'enfant d'une Première Nation, le premier ministère contacté est celui qui paie pour les services et peut demander un remboursement à l'autre ministère ou gouvernement, une fois que l'enfant a reçu lesdits services.

Ce principe de l'enfant d'abord a pour but d'empêcher que des enfants des Premières Nations se voient refuser des services publics essentiels ou tardent à recevoir de tels services. »

231 Mémoire : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 3. Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec.

232 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie. Mémoire : Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p.5.

233 Mémoire : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 3. Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec.

234 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec.

235 *Id.* Mémoire : Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p.4.

236 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles; Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Judith Morency, psychologue, Ordre des psychologues du Québec. Mémoires : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 5; Commission des services juridiques, 2020, p. 8; Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 4; Réseau des CAVAC, 2020, p. 5; CDPDJ, 2020, p. 5; Barreau du Québec, 2020, p. 4; Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 3 et 4.

Plusieurs estiment que les modes relationnels d'interaction, la notion du temps et de l'espace qui ne sont pas nécessairement les mêmes, les manières de se comporter, les codes sociaux et les habiletés sociales, sont autant de facteurs qui, s'ils ne sont pas connus et compris, peuvent mener à de l'incompréhension et à des jugements qui viennent fausser l'analyse et arriver à des conclusions qui ne sont pas exactes ou qui ne traduisent pas la réalité.

Recommandation 23 : Offrir à tous les juges et procureur.e.s appelé.e.s à travailler avec des justiciables et des victimes issus des communautés autochtones une formation régulière portant notamment sur :

- **Les facteurs historiques sous-jacents à la violence conjugale et sexuelle en milieu autochtone :**
 - les données sociohistoriques;
 - les impacts sur les conditions de vie des communautés visées et des Autochtones en milieu urbain.
- **La manière de s'exprimer, le non verbal, l'expression corporelle :**
 - Les modes relationnels, les codes sociaux et les habiletés sociales pouvant avoir un impact sur la crédibilité accordée aux témoins.
- **Les différentes conceptualisations du système de justice :**
 - Les concepts de justice autochtone.

4.7 L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones

L'implantation d'un tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale vise à améliorer l'accompagnement de toutes les personnes victimes, y compris des victimes autochtones. La population québécoise bénéficie déjà d'une offre de services de soutien et d'accompagnement et la création d'un tribunal spécialisé vise essentiellement leur intégration au sein de l'appareil de justice (voir chapitre 12). La situation est toutefois différente pour les personnes autochtones qui, elles, ne profitent pas d'une offre de services adaptés, ni dans les grands centres ni dans les régions éloignées. Ainsi, la création d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale doit viser davantage que *l'intégration* des services, lorsqu'il est question de répondre aux besoins des Autochtones; elle doit viser le *développement* et la *structuration* des services pour cette partie de la population²³⁷. Ces services doivent répondre aux besoins d'accompagnement psychosocial/judiciaire des personnes victimes et doivent manifestement faire place à des initiatives de justice réparatrice au bénéfice des victimes adultes :

- Le tribunal spécialisé ne peut pas être implanté de manière équitable à travers le Québec sans une offre de services d'aide et d'accompagnement psychosocial pour les Premières Nations et les Inuits. Pour affirmer la spécificité de ces services et pallier les manquements actuels, nous suggérons d'imiter le modèle de l'Afrique du Sud en créant l'équivalent des « Centres Thutuleza », pour les personnes autochtones. Pour le moment, nous suggérons de les nommer *Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale*.
- Le *Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale* envisage la violence conjugale et sexuelle dans une perspective globale, qui prend en compte toutes les facettes de ces problématiques chez les Autochtones. Ces services sont adaptés et culturellement sécurisants.
- La création du ou des *Centres intégrés d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale* nécessite l'embauche d'une équipe permanente, comprenant notamment des intervenants, des procureurs, des avocats généralistes, des policiers, des médecins et des infirmières, rassemblés dans un même lieu. Cette équipe permanente peut être appelée à se déplacer dans certains quartiers ou dans certaines communautés pour répondre aux besoins des populations visées.

237 Mémoire : Barreau du Québec, 2020, p. 3 : Le Barreau du Québec formule d'ailleurs une recommandation qui va dans le même sens, soit celle de développer une offre de « services spécialisés aux femmes autochtones et inuits en situation d'itinérance, notamment à Montréal, qui sont victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale, en termes d'hébergement, de suivis psychosociaux, de support juridique, etc. ».

- Le Centre intégré d'aide et de services holistiques propose, à toutes les étapes, d'accompagner les victimes à travers le système de justice traditionnel, mais il propose également des options de justice réparatrice aux victimes adultes. Ces options doivent être mises de l'avant au moyen de programmes de non-judiciarisation et de programmes de mesures de rechange²³⁸. Ces options doivent également être envisagées par le tribunal spécialisé à l'étape de la détermination de la peine, tel que l'autorise l'article 718.2 e) du *C.cr.*

En bref, le *Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et violence conjugale* offre aux victimes autochtones les mêmes avantages qu'aux victimes allochtones en développant des services pertinents culturellement. Partie prenante du tribunal spécialisé, il est nécessaire à son opérationnalisation dans un contexte autochtone.

Recommandation 24 : Créer un *Centre intégré de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et violence conjugale* au sein du Tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale.

238 Art. 717 C.cr.

Chapitre 5 – Répondre aux besoins de conseils et de représentation juridiques des personnes victimes

En bref : Dès le moment du dévoilement, la personne victime a des besoins juridiques qui vont au-delà de l'accompagnement psychosocial/judiciaire et auxquels il est nécessaire de répondre.

Introduction

Lorsqu'une personne dévoile avoir subi une agression sexuelle ou de la violence conjugale, elle éprouve des besoins juridiques qui vont au-delà de l'accompagnement psychosocial/judiciaire. En effet, cette personne n'a pas seulement besoin de conseils généraux sur le fonctionnement du système de justice – quoique ceux-ci lui soient essentiels –, elle a également besoin de savoir ce qu'il en est dans sa situation particulière. Dès leurs premières rencontres, les membres du comité ont identifié des besoins sur le plan de l'accompagnement, du conseil et de la représentation juridiques. Ces besoins ont été confirmés dans le cadre des consultations, tant auprès des organismes que des personnes victimes. Pour la clarté du propos, nous définirons d'abord les notions d'accompagnement/conseil/représentation juridiques, puis nous expliciterons les difficultés rencontrées à l'intérieur de chacun de ces champs d'action, pour finalement proposer des recommandations à cet égard.

5.1 La définition des concepts d'accompagnement, de conseil et de représentation juridiques

L'accompagnement psychosociojudiciaire ou juridique. Le vocable utilisé pour définir l'accompagnement offert par des intervenants en amont et à l'intérieur du processus judiciaire n'est pas uniforme. Certains organismes, dont les CAVAC, privilégient l'expression « psychosociojudiciaire », alors que d'autres annoncent un accompagnement juridique. Dans tous les cas, cet accompagnement comporte deux volets, soit un volet d'information et un volet d'accompagnement à proprement parler.

Le volet d'information consiste à livrer une information de base sur les droits et recours des personnes victimes et sur le fonctionnement général du système judiciaire. Chacune des étapes du processus judiciaire comporte son lot de questionnements et plus les incertitudes sont grandes, plus l'accès à la justice est compliqué. À titre d'exemple, il est prévisible qu'une personne victime qui songe à dénoncer aux autorités policières le crime qu'elle a subi se questionne sur le processus de dénonciation : « Je pense que de savoir ce qui va se passer une fois que j'aurai dénoncé m'aiderait à faire un premier pas. J'ai peur de me lancer dans une démarche sans savoir quelles conséquences elle peut avoir et ne pas pouvoir en sortir »²³⁹. Selon la consultation Web des personnes victimes, bien que la plupart des personnes qui se sont tournées vers un organisme cherchaient du soutien psychologique (78,8 %) ou de l'information générale (69,2 %), 45 % d'entre elles indiquent également avoir reçu des services d'information juridique²⁴⁰.

Le volet d'accompagnement à proprement parler consiste à soutenir celles qui le souhaitent dans leurs démarches auprès des organismes et tribunaux concernés. Les personnes victimes demandent régulièrement à leurs intervenant.e.s de les aider à travers les démarches juridiques ou administratives qu'elles doivent entreprendre, lesquelles peuvent s'avérer très lourdes²⁴¹. Environ la moitié des répondantes qui ont consulté un organisme ont indiqué avoir reçu des services d'accompagnement judiciaire ou administratif²⁴².

Conseil et représentation juridiques. De manière générale, voire généralisée, l'accompagnement juridique n'est pas offert par des avocat.e.s, mais par des intervenant.e.s. Conséquemment, il ne peut pas basculer vers des services de conseils et de représentation juridiques, qui sont du ressort exclusif des membres du Barreau du Québec, soit, essentiellement, des avocat.e.s²⁴³.

239 Témoignage d'une victime, consultation web, 2020. Dans le même sens : « On dit toujours Dénoncer, dénoncez. Mais ça veut dire quoi Dénoncer? On fait quoi? On doit s'attendre à quoi? On appelle la police? Pas au 911, j'imagine, alors quel service? Ou on se déplace au poste de quartier? J'aurais aimé savoir que je n'avais qu'à déposer une plainte, et que le témoignage irait à une étape subséquente avec un autre corps de police. »

240 Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 17 et 20.

241 Témoignage d'une victime, consultation web, 2020 : « Briser le bail, dépôt de plainte à la police, aller chercher un arrêt de travail d'un médecin, transmettre l'arrêt à l'employeur, demander l'assurance salaire, obtenir un 810, récupérer nos effets personnels, rencontrer l'IVAC et faire des demandes de soutien, demander l'aide juridique, faire revenir les certificats de naissance des enfants pour la demande de garde, rencontrer l'avocate/enquêteur/DPCP/médecin/psy/intervenantes, etc., bâtir la preuve en fouillant nos dossiers médicaux et 10 ans d'archives électroniques, aller au tribunal souvent, consolider les dettes contractées avec l'ex, fermer les comptes conjoints, rebâtir son crédit, etc. »

242 *Id.*

243 *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, art. 128.

Le conseil juridique va au-delà de la transmission d'un renseignement ou d'une information juridique générale pour cerner et qualifier les aspects juridiques d'un dossier en particulier. Selon le Barreau du Québec, « si vous vous appuyez sur les faits particuliers soumis par l'interlocuteur pour qualifier une situation eu égard aux dispositions que vous estimez pertinentes et que vous donnez une opinion sur un sujet où il peut y avoir plusieurs opinions différentes, après avoir référé aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il s'agira d'une consultation ou d'un avis d'ordre juridique »²⁴⁴. La représentation juridique, quant à elle, est probablement l'aspect le mieux connu de la profession d'avocat : représenter une personne devant un tribunal, interroger des témoins, plaider et ainsi de suite.

5.2 Des besoins de conseils et de représentation juridiques au-delà de l'accompagnement psychosocial/judiciaire

5.2.1 Un accompagnement psychosocial/judiciaire essentiel qui ne peut pas remplacer les services d'un.e avocat.e

Un accompagnement psychosocial/judiciaire de qualité est essentiel, tant pour favoriser l'accès à la justice que pour bien cheminer à travers le système de justice.

Les intervenant.e.s favorisent l'accès à la justice en jouant un rôle de passerelle entre les personnes victimes et le système judiciaire. En effet, selon plusieurs études, le soutien des intervenant.e.s est déterminant dans le fait d'entamer et de poursuivre des procédures judiciaires, tant au criminel qu'en matière familiale²⁴⁵. Les personnes victimes qui sont renseignées par des intervenant.e.s qui connaissent le système de justice et croient qu'il peut contribuer à la diminution de la violence conjugale et sexuelle, sont plus susceptibles que les autres d'avoir confiance dans le système de justice.

La présence des intervenant.e.s pendant les procédures judiciaires a également une influence positive sur l'expérience des personnes victimes. Le lien de confiance qui naît de la relation professionnelle intervenant.e – personne victime peut permettre à celle-ci a) de se remémorer de manière plus précise la violence et les agressions subies, b) de prendre conscience du caractère criminel de la violence et des agressions subies, c) de discuter de ses besoins, de ses craintes et de ses espoirs par rapport au système de justice, d) d'être accompagnée à travers les différentes étapes du processus judiciaire par une personne en qui elle a confiance, e) de se faire expliquer en continu les différentes étapes du processus judiciaire, f) de se faire aider à remplir les exigences administratives ou bureaucratiques inhérentes au processus judiciaire, g) de se faire traduire, à son rythme et dans un langage compréhensible, les propos de tel policier.e, avocat.e ou juge. Tant les membres du comité d'experts que les organismes rencontrés et les personnes victimes ont souligné l'importance d'un accompagnement juridique dès l'étape de l'intervention de première ligne, et ce, tout au long du processus judiciaire.

À notre connaissance, tous les organismes de première ligne offrent des services d'information et d'accompagnement juridique. À titre d'exemple, une femme victime de violence conjugale peut être renseignée sur les possibilités de poursuite criminelle par l'intervenante de sa maison d'hébergement, qui peut l'accompagner dans ses démarches subséquentes. Les exemples pourraient être multipliés : le réseau des CALACS, des ressources pour hommes, des centres d'amitié et ainsi de suite sont tous susceptibles d'offrir des services d'information et d'accompagnement juridiques. Le réseau des CAVAC, pour sa part, a développé une expertise particulière en matière d'accompagnement des victimes à travers le système de justice criminelle.

Ceci étant dit, plusieurs lois sont susceptibles d'être interpellées par une situation de violence conjugale ou d'agression sexuelle et même pour les spécialistes du droit, le système juridique est complexe. Les intervenant.e.s ne peuvent tout simplement pas répondre à toutes les interrogations juridiques des personnes victimes, qui vont bien au-delà des questions générales entourant le processus judiciaire. Comme nous l'avons maintes fois entendu durant nos consultations, les personnes victimes ont souvent des questions juridiques très pointues, auxquelles les intervenant.e.s ne peuvent pas répondre : « On tente de faire de notre mieux, mais on fait de la relation d'aide.

244 Barreau du Québec. (2013). *Distinction entre donner un avis ou une opinion juridique et donner une information juridique*. Récupéré de : <https://www.barreau.qc.ca/media/1108/avis-opinion.pdf>

245 Damant, D., Bélanger, J. et Paquet, J. (2000). Analyse du processus d'empowerment dans les trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire, *Criminologie*, 33(1), 73-95 ; Johnson, H. (2015). *Improving the police response to crimes of violence against women: Ottawa women have their say*. Ottawa : Université d'Ottawa. Récupéré de : https://socialsciences.uottawa.ca/criminology/sites/socialsciences.uottawa.ca/criminology/files/h.johnson_research_summary.pdf;

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. (2017). *Recueil de témoignages : mon accompagnement par les CALACS dans le système judiciaire*. Récupéré de : <http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/VERSION-FINALE-PLANCHES.pdf>

On suit des formations, mais ce n'est pas assez »²⁴⁶. Plusieurs des répondant.e.s à la consultation en ligne des personnes victimes indiquent d'ailleurs, à différents endroits du questionnaire, qu'elles ou ils auraient aimé avoir plus de soutien juridique²⁴⁷. Pour illustrer le propos, il peut être utile de reproduire quelques citations de personnes victimes expliquant les « points négatifs des services reçus » : « Peu d'explications sur la législation et les droits » / « Les travailleurs sociaux n'avaient aucune information juridique, ou même une liste d'avocats experts en agression sexuelle » / « Manque criant de ressources juridiques compétentes »²⁴⁸, et ainsi de suite.

Il est probablement possible d'améliorer le niveau de connaissances juridiques des intervenant.e.s et nous y reviendrons au point 5.3.2.3, ci-bas. Mais même les intervenants psychosociaux/judiciaires les mieux formés ne peuvent pas répondre aux besoins de conseils juridiques des personnes victimes, qui exigent les services d'un avocat.e. Comme l'affirme prosaïquement une représentante du CAVAC, « ça prendrait un avocat pour conseiller la victime, parce que peu importe l'organisme, les intervenants ne peuvent pas donner des conseils juridiques et les victimes ont parfois besoin de conseils en droit »²⁴⁹.

5.2.2 Des conseils juridiques utiles pour prendre une décision éclairée

Une personne victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle peut avoir besoin de conseils juridiques relativement à sa situation particulière dans de nombreux contextes. Quand on pense à la commission d'un geste de violence conjugale ou d'agression sexuelle, on pense spontanément au droit criminel. S'il n'est évidemment pas nécessaire de consulter un.e avocat.e pour pouvoir déposer une plainte au criminel, et si les procureur.e.s du Directeur des poursuites criminelles et pénales sont les mieux placés pour répondre aux questions des victimes à cet égard, une personne peut néanmoins avoir des questionnements juridiques plus particuliers, par exemple, quels seraient les impacts de cette dénonciation sur son statut d'immigration. Il existe également d'autres recours dont une personne victime peut se saisir, et qui sont généralement moins bien connus. À titre d'illustration, pensons au dépôt d'une plainte auprès d'un ordre professionnel, à un recours en responsabilité civile, à une demande d'indemnisation auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé ou de la sécurité du travail (CNESST) ou à une plainte à la Commission de protection des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). La première raison de consulter un.e avocat.e est donc de connaître les différents recours disponibles afin de prendre une décision éclairée à cet égard.

Ensuite, tout au long du processus judiciaire, la personne victime peut avoir besoin de conseils juridiques pour répondre aux différentes actions qui seront posées par d'autres (son ancien conjoint peut tenter des recours ou des poursuites, l'État peut contester sa demande d'indemnisation à l'IVAC, son employeur peut la renvoyer et ainsi de suite).

Ajoutons que la commission d'une agression sexuelle ou d'un geste de violence conjugale est également susceptible d'interpeller le droit familial et la protection de la jeunesse. Les personnes victimes ont souvent besoin d'être conseillées pour comprendre et réagir aux actions juridiques que la Direction de la protection de la jeunesse ou leur ancien conjoint entreprennent par rapport à ses enfants.

5.2.3 Des conseils juridiques impliquant de nombreux domaines du droit

Dans l'état actuel des choses, il est difficile pour une personne victime d'obtenir les conseils juridiques dont elle a besoin auprès d'un.e seul.e avocat.e, parce que les problèmes auxquels elle est confrontée peuvent faire intervenir plusieurs champs de spécialisation. Par exemple, une personne qui est victime de gestes à connotation sexuelle dans son milieu de travail peut vouloir savoir si elle est susceptible d'être poursuivie en diffamation advenant une dénonciation (droit civil), si elle peut porter plainte à son syndicat (droit du travail) et si les gestes sont de nature criminelle (droit criminel). Une mère qui est victime de violence conjugale peut se demander si elle peut renoncer à son bail (droit du logement), si elle peut obtenir la garde de ses enfants (droit de la famille) et si elle peut déposer une plainte au criminel plus d'un an après les faits (droit criminel). Les exemples pourraient être multipliés; ils ne visent ici qu'à illustrer le fait que les services juridiques disponibles ne sont pas organisés autour des problématiques de l'agression sexuelle ou de la violence conjugale, mais autour des divisions traditionnelles du droit, ce qui complexifie d'autant les démarches.

246 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Mariela Arango, L'Inter-Elles.

247 Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 33.

248 Témoignages de victimes, consultation web, 2020.

249 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Nancy Bouchard, CAVAC de l'Abitibi.

5.2.4 Un besoin de représentation devant plusieurs instances juridiques

Les personnes victimes peuvent également avoir besoin d'être représentées devant les tribunaux.

- En matière criminelle : une personne victime de violence conjugale peut elle-même faire l'objet d'une plainte criminelle (phénomène des plaintes croisées), une personne victime d'agression sexuelle peut vouloir contester la présentation d'une preuve relative à son passé sexuel, ou l'obtention ou l'utilisation d'un dossier personnel (droit à l'avocat prévu aux articles 278.92, 278.94 (2) et (3) et 278.4 (2.1) du *C.cr.*);
- En matière de droit familial, pour toute affaire relative à la garde des enfants et au règlement de la séparation du couple;
- Devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, lorsque la Direction de la protection de la jeunesse est impliquée;
- Devant les tribunaux administratifs, lorsque son accès aux régimes publics d'indemnisation est contesté (IVAC ou CNESST), et ainsi de suite.

Le besoin de représentation juridique des personnes victimes est d'autant plus urgent que tout au long de leur parcours judiciaire, elles sont confrontées à des préjugés tenaces, tant en ce qui a trait à l'agression sexuelle qu'à la violence conjugale. Le mouvement #MoiAussi a largement relayé les préjugés auxquels font face les victimes d'agression sexuelle devant les tribunaux de juridiction criminelle. D'autres études mettent en évidence les obstacles qui se dressent devant les victimes de violence conjugale qui revendiquent la garde de leurs enfants devant les tribunaux de juridiction civile²⁵⁰. Plusieurs des organismes consultés ont indiqué que les tribunaux prennent peu en compte la violence conjugale dans l'attribution de la garde des enfants, qu'ils peuvent reprocher à la personne qui la dénonce de faire de l'aliénation parentale ou encore, requalifier cette violence en termes de conflit sévère de séparation. Dans ce contexte, le besoin de représentation juridique apparaît absolument nécessaire.

À l'heure actuelle, les besoins de conseils et de représentation juridiques des victimes ne sont pas bien rencontrés, d'une part parce qu'une majorité de personnes n'a pas les moyens de se les offrir (5.3) et d'autre part, parce que les avocat.e.s spécialisé.e.s en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale sont peu nombreux (5.4).

5.3 Le coût des services de conseils et de représentation juridiques

5.3.1 Un obstacle à l'accès à la justice

Le coût des services juridiques est une entrave à l'accès à la justice pour une majorité de personnes victimes. Les conséquences économiques de la violence conjugale et des agressions sexuelles sont documentées²⁵¹. Les personnes victimes sont souvent obligées de s'absenter du travail, leur productivité baisse et elles finissent parfois par être congédiées, sans nécessairement retrouver de travail par la suite. Lorsqu'elles sont étudiantes, leur victimisation peut mener à l'abandon de leurs études. Dans tous les cas, il est fréquent qu'elles n'aient tout simplement pas les moyens de payer un avocat. Et lorsqu'elles le peuvent, elles ne se sentent pas nécessairement à armes égales avec leur agresseur, qui dispose souvent de ressources financières supérieures aux leurs. Les répondant.e.s de la consultation web sont nombreuses à affirmer qu'il faut mieux informer les victimes sur les procédures, les délais et les options juridiques et certaines souhaiteraient avoir droit à un avocat, au même titre que l'accusé²⁵². Nous reproduisons ici quelques témoignages à titre illustratif : « Dès que la violence conjugale est reconnue, la victime devrait avoir droit au service d'un avocat pour protéger ses droits peu importe ses revenus. Les gens de la classe moyenne, moins de 60 000\$ de revenus, pourraient enfin se défendre face à l'agresseur, souvent plus fortuné. Avec des revenus moyens, il est impensable de payer les avocats en cour civile et en droit familial, ce n'est pas reconnu. Il nous faut donc endurer en silence. » / « Une aide juridique à faible coût, un suivi psychologique pendant le processus et après. » / « Possibilité d'obtenir des services d'avocats à peu de frais, même si on travaille. Comme victime de violence post conjugale, je me débrouille seule pour les enfants et je dois déboursier énormément de frais en avocat, chaque année. C'est sa manière de me faire payer.

250 Bernier, D., Gagnon, C. et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*. Montréal : Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Université du Québec à Montréal, Service aux collectivités. Récupéré de : <http://fedec.gc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-fmfh-isbn-nov2019-final.pdf>

251 Pour la violence conjugale, voir par exemple : Institut national de la santé publique du Québec. (2020). *Trousse média sur la violence conjugale : Conséquences*. Récupéré de : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/consequences>

252 Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 33.

Il sait que ça coûte cher et c'est la seule chose qu'il peut contrôler maintenant. » / « Il faudrait que la victime ait droit à son avocat. Le système judiciaire est un autre monde »²⁵³.

Le besoin de services de conseils et de représentation juridiques gratuits ou à faible coût a également été relayé à plusieurs reprises par les organismes que nous avons rencontrés. Voici quelques extraits représentatifs :

« Les cas de violence sexuelle au travail ont entre autres comme particularité de placer la victime dans une situation financière précaire. En effet, les victimes sont souvent en arrêt de travail en raison de l'impact de la violence sexuelle sur leur santé; certaines se voient forcées de renoncer à leur emploi, car le milieu de travail est toxique; d'autres se font injustement congédier, par exemple en guise de représailles lorsqu'elles dénoncent la violence sexuelle. Dans ces situations, les services d'un avocat, par exemple, sont trop dispendieux pour les personnes victimes.

« Différents organismes luttant contre les violences à caractère sexuel et pour la défense des droits offrent gratuitement aux victimes des informations juridiques de base et de l'accompagnement ponctuel dans les démarches entreprises. Par contre, les moyens financiers limités de ces organismes ne leur permettent pas toujours d'offrir aux victimes des avis juridiques et une représentation pleine et entière »²⁵⁴.

« Si on mettait en place un avocat à la victime en agression sexuelle, il faudrait que ce soit gratuit »²⁵⁵.

« Les femmes ont de la difficulté à accéder aux avocats de l'aide juridique pour des raisons de disponibilité mais aussi financières. Au Témiscamingue, il y a un seul avocat de l'aide juridique et pendant certaines périodes, il n'y en a même pas. Les femmes doivent quitter la région pour avoir accès à un avocat et pour toutes les rencontres de préparation. En violence conjugale, elles ont souvent besoin d'un avocat lorsqu'il y a des plaintes croisées. Elles font face à plusieurs refus avant de trouver un avocat et c'est un service minimum. Des femmes sont dirigées vers l'aide juridique de Laval. Elles ont un service par téléphone. En Abitibi, il y a une liste d'attente de 6 mois, un an. L'accès à l'aide juridique pour la garde d'enfants est aussi difficile. Le montant pour l'accessibilité à l'aide juridique n'est pas réaliste. Ça représente un obstacle à la dénonciation. Les victimes finissent par choisir leur bataille parce que c'est très compliqué et qu'elles ont peu d'accès aux avocats et à la justice, alors elles finissent souvent par ne pas porter plainte »²⁵⁶.

« Il est très rare que les femmes fassent des poursuites au civil (manque d'information, limites financières). Les victimes doivent avoir accès à des avocats gratuits ou à moindre coût. Il faut élargir les critères d'admissibilité à l'aide juridique et changer les barèmes »²⁵⁷.

Le comité a envisagé différentes pistes de solution pour répondre aux besoins de conseils et de représentation juridiques des personnes victimes. La section suivante explique rapidement pourquoi certaines d'entre elles ont été rejetées, puis explicite les trois recommandations du comité : offrir quatre heures de conseils juridiques gratuits à toutes les personnes victimes, élargir l'accès à l'aide juridique et assurer la présence régulière d'un avocat.e dans les organismes d'accompagnement psychosocial/judiciaire.

253 Témoignages de victimes, consultation web, 2020.

254 Mémoire du GAIHST, 2020, p. 5

255 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Judy Noury, Point d'appui.

256 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Table de concertation de Rouyn-Noranda.

257 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Catherine Lanza, Regroupement québécois des centres aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

5.3.2 Les solutions

Deux des propositions envisagées pour répondre aux besoins de conseils juridiques des personnes victimes ont été rejetées, soit l'établissement d'une ligne d'information juridique générale et la structuration de nouvelles cliniques juridiques itinérantes.

Une ligne d'information juridique générale

Notons d'abord que le Directeur des poursuites criminelles et pénales opère déjà une ligne d'information juridique destinée à renseigner les personnes victimes de violences sexuelles qui envisagent de déposer une plainte auprès des policiers. Comme nous l'avons vu, toutefois, les questionnements des personnes victimes peuvent aller au-delà du droit criminel. Le comité d'experts a néanmoins rejeté la possibilité d'instaurer une ligne d'information juridique générale, essentiellement parce que les personnes victimes privilégient un contact humain et que les avocat.e.s sont réticent.e.s à donner des conseils juridiques élaborés au téléphone ou en ligne, faute de maîtriser tous les éléments d'un dossier. Pour aller plus en profondeur, l'établissement d'une relation de confiance est nécessaire. Ajoutons qu'une ligne d'information juridique recouperait le projet de transformation organisationnelle de la justice en cours, qui comprend le déploiement de JuridQC, un service d'information juridique en ligne²⁵⁸.

Des cliniques juridiques itinérantes

Les cliniques juridiques itinérantes se déplacent d'une région à l'autre ou d'un organisme à l'autre pour offrir, le temps d'une journée, des consultations juridiques aux personnes intéressées. Elles présentent l'intérêt d'éviter les déplacements aux personnes victimes, qui peuvent obtenir rapidement de courtes consultations sur les sujets qui les interpellent. Elles offrent également une vision globale du droit et répondent aux questions dans la plupart des champs juridiques. La clinique Juripop vient tout juste d'obtenir un financement visant à déployer des cliniques de ce type sur l'ensemble du territoire québécois. Il existe également d'autres cliniques juridiques que Juripop, de même que des centres de justice de proximité, lesquels pourraient être susceptibles de répondre à la demande. En l'absence d'évaluation du projet pilote de Juripop et d'un portrait clair des cliniques juridiques existantes, il semble donc préférable de proposer des services complémentaires à ce qui existe déjà. D'autant plus que la concertation entre les acteurs, qui peut être favorisée par l'organisation de cliniques juridiques itinérantes, ne peut pas reposer entièrement sur celles-ci et doit s'opérer de manière plus large et structurée.

Ceci étant dit, il est temps de présenter les solutions retenues par le comité.

5.3.2.1 Quatre heures de conseils juridiques gratuits

Comme l'indiquent les pratiques jugées inspirantes par le Groupe de travail du comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle²⁵⁹, la province de l'Ontario a lancé, à titre de projet pilote, un programme de prestation d'avis juridiques indépendants aux survivantes et survivants d'agression sexuelle (quatre heures de conseils juridiques gratuits). Les provinces de Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-Labrador, Saskatchewan et Alberta ont lancé des programmes similaires, généralement de deux heures. La province de l'Ontario étend également son régime d'aide juridique à toutes les victimes de violence conjugale, indépendamment de leur admissibilité à l'aide juridique, afin de leur offrir deux heures de conseils juridiques gratuits. Les barèmes d'admissibilité usuels sont maintenus pour les services de représentation juridique.

La prestation de conseils juridiques indépendants aux victimes d'agressions sexuelles a été jugée prometteuse par le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, dont les travaux se concentraient sur le droit criminel. En l'absence de travaux établissant l'efficacité de ces programmes, le Groupe de travail a recommandé d'« examiner l'état des projets pilotes qui sont en cours pour fournir diverses formes de conseils juridiques indépendants aux victimes d'agression sexuelle, dans le but d'envisager de mettre au point des initiatives semblables » :

258 Société québécoise d'information juridique. (2020). *Lancement de JuridQC, le nouveau service aux citoyens créé par SOQUIJ*. Récupéré de : <https://soquij.qc.ca/fr/a-signaler/nouvelles-et-communiques/lancement-de-juridqc-le-nouveau-service-aux-citoyens-cree-par-soquij>

259 Groupe de travail du comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle. (2018). *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes : difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes*. Ottawa : Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes. Récupéré de : <https://scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-lacces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuell/#biblio>

« Des avis juridiques indépendants pour les victimes :

Comme il a été signalé dans les chapitres antérieurs, les victimes d'agression sexuelle redoutent souvent le processus judiciaire. Bien que les procureurs du ministère public aident le plus possible les victimes avant et pendant un procès, ils ne sont pas leurs avocats, pas plus qu'ils ne peuvent leur donner des conseils au sujet d'une éventuelle action au civil. Il peut être très utile pour les victimes d'avoir accès à des conseils juridiques indépendants afin de pouvoir décider s'il y a lieu de signaler une agression sexuelle à la police, ainsi que de demander conseil avant et pendant un procès criminel. L'Ontario a établi un Programme pilote de prestation d'avis juridiques indépendants aux survivantes et survivants d'agression, qui offre aux victimes admissibles jusqu'à quatre heures d'avis juridiques indépendants gratuits afin de les aider à prendre des décisions éclairées au sujet des prochaines étapes, mais ce programme pilote n'inclut pas de services de représentation juridique. Les services sont offerts aux femmes, aux hommes, aux transgenres et aux personnes de genre mixte qui sont âgés de plus de 16 ans; ces services sont confidentiels et offerts aux survivants à tout moment après une agression sexuelle, si elle a eu lieu en Ontario. Au début de 2018, ce programme est disponible à Toronto, dans le district de Thunder Bay et à Ottawa. Le ministère de la Justice du Canada, prenant appui sur cette pratique émergente, a offert, en 2016, des fonds aux provinces et aux territoires intéressés d'examiner la possibilité de mettre en œuvre des projets semblables. Un projet pilote a été lancé en Nouvelle-Écosse en 2017. Terre-Neuve-et-Labrador a reçu du financement pour lancer un projet semblable, tandis que la Saskatchewan et l'Alberta ont lancé leur projet pilote au début de 2018. Les modèles de prestation de conseils juridiques indépendants aux victimes diffèrent légèrement d'une province à une autre, mais tous s'efforcent d'atteindre l'objectif de fournir aux victimes des informations sur les options dont elles disposent au lendemain d'une agression sexuelle »²⁶⁰.

De nombreux organismes suggèrent d'offrir gratuitement des services de conseils juridiques aux personnes victimes²⁶¹. Le mémoire de la Commission des services juridiques, quant à lui, signale clairement que le réseau de l'aide juridique est prêt à conseiller les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, indépendamment de leur revenu, et ce dans tous les domaines du droit :

« Nous suggérons que les victimes puissent être admissibles à l'aide juridique, indépendamment de leurs ressources financières vu leur grande vulnérabilité devant l'agresseur et devant la machine judiciaire. Nous croyons qu'un tel programme pourrait facilement être incorporé à la structure actuelle de l'aide juridique et que tant les victimes que le système judiciaire en tireraient profit. Les victimes pourraient être dirigées rapidement vers l'aide juridique pour des consultations gratuites et pour la rédaction de réclamations auprès de divers organismes administratifs »²⁶².

Les membres du comité d'experts sont convaincus que les personnes victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles bénéficieraient grandement de la possibilité d'obtenir des conseils juridiques gratuits, dispensés par une équipe d'avocat.e.s dédiée aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (voir section 5.4.2.1). De manière générale, trois effets bénéfiques sont attendus. D'abord, la possibilité de consulter un avocat permettra de démystifier le système judiciaire et ses rouages, rendant moins intimidante la possibilité de dénoncer un crime ou d'intenter un recours contre un agresseur²⁶³. Ensuite, la possibilité de consulter un avocat permettra de prendre une décision éclairée à cet égard. Enfin, la personne victime pourra obtenir des conseils juridiques tout au long de son parcours judiciaire, facilitant ainsi son cheminement à travers le système de justice.

Notons que l'année dernière, le gouvernement du Québec a octroyé une subvention à l'organisme Juripop pour qu'il démarre un projet pilote permettant d'offrir des conseils juridiques gratuits aux personnes victimes d'agressions sexuelles. Ce projet pilote, qui est toujours en cours, vise à répondre à un besoin exprimé par les victimes, tout en contribuant au développement d'une expertise juridique que le comité souhaite pérenniser : le bassin d'avocats de pratique privée mis à contribution par Juripop serait ainsi consolidé par la création d'une banque d'avocat.e.s de pratique privée en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale (voir point 5.4.3.2 ci-bas). Conséquemment, le comité d'experts recommande que toutes les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient droit à quatre heures de conseils juridiques gratuits, dans tous les domaines du droit, et ce, indépendamment de leur revenu.

260 *Id.*

261 Voir notamment le mémoire de Femmes Autochtones du Québec, 2020, p. 2, de même que tous les extraits cités, section 5.3.2.2.

262 Mémoire de la Commission des services juridiques, 2020, p. 6.

263 La peur et la crainte du processus judiciaire jouent fortement dans la décision des victimes de ne pas porter plainte. Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au Ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 33-34.

Recommandation 25 : Octroyer à toutes les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale le droit à quatre heures de conseils juridiques gratuits, dans tous les domaines du droit, et ce, indépendamment de leur revenu.

5.3.2.2 Un élargissement de l'accès à l'aide juridique

Les appels à un élargissement de l'accès à l'aide juridique pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ont été nombreux dans le cadre des consultations du comité :

« Donner accès à un.e avocat.e, via l'aide juridique, aux femmes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale afin qu'elles soient représentées tout au long du processus judiciaire, sans égard à leur revenu. [...] »

« Favoriser un meilleur accès à la représentation juridique dans toutes les régions, notamment en diminuant les délais d'accès à l'aide juridique et en améliorant les honoraires versés par l'aide juridique aux avocat.e.s de pratique privée qui acceptent des dossiers de VC (plus complexes, plus contestés, etc.) [...] »

« Donner accès à un avocat.e, aux femmes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale lorsqu'elles portent plainte afin qu'elles soient représentées »²⁶⁴.

« Représentation des victimes par un avocat de l'aide juridique : les victimes ont besoin d'être représentées pour le volet criminel et pour les procédures en protection de la jeunesse. Souvent, les premières audiences en jeunesse sont tellement rapides que les femmes n'ont pas le temps de se trouver un avocat. Parfois, l'aide juridique n'a pas le temps de trouver un avocat avant l'audience. Les délais à l'aide juridique sont très variables. Fournir aux femmes des avocats de l'aide juridique bien formés, avec du temps, ça aiderait beaucoup. [...] Si tout le monde avait les moyens, ce serait intéressant que les maisons aient des avocates, mais actuellement ce n'est pas le cas. On préfère des avocats bien formés à l'aide juridique. Le meilleur des mondes c'est une avocate qui est sensibilisée, qui a une vision globale, qui connaît les différents recours. Par contre, il faut régler la question du conflit d'intérêt. Si l'aide juridique a déjà représenté l'accusé, madame ne peut pas être représentée. En région, les femmes doivent se déplacer sur plusieurs km. Par exemple, une victime à Matane doit aller à Rimouski pour trouver un avocat qui accepte un mandat d'aide juridique lorsqu'il y a un conflit d'intérêt »²⁶⁵.

« Mettre en place les mesures nécessaires permettant de financer les frais liés aux conseils juridiques et à la représentation d'un avocat indépendant dans les causes d'infractions sexuelles lors d'une demande de communication des dossiers de tiers en vertu de l'article 278.3 du Code criminel. Et cela pour tous les plaignants et les témoins, peu importe leur situation financière (voir le document produit par l'AQPV en 2018 accessible au https://www.aqpv.ca/wp-content/uploads/2018_dossiers_tiers.pdf) »²⁶⁶.

« **Droit à l'avocat de la victime (Independent legal representation (ILR))** »

Dans plusieurs pays, des programmes pour permettre aux victimes d'agression sexuelle de bénéficier de leur propre avocat qui veille à leur intérêt pendant le processus judiciaire ont été élaborés. Nous souhaitons un tel programme pour les femmes autochtones victimes d'actes criminels afin qu'un suivi avec une avocate de confiance leur soit offert dès leur déposition au poste de police. Effectivement, les modalités d'un tel service devraient être encadrées par une politique qui pourrait faire l'objet d'une table de travail. Cela viserait à rétablir un équilibre pour les femmes autochtones qui sont victimes de discrimination systémique dans le processus judiciaire. Une telle représentation leur garantirait la chance de s'exprimer, plus de respect de la part des acteurs du système de justice et de meilleures chances de succès. Par ailleurs, dans le processus criminel, le droit à l'avocat de la victime est maintenant reconnu aux articles 278.94 (2), (3) C.cr. (preuve concernant le comportement sexuel du plaignant et 278.92 C.cr. dossier relatif à un plaignant en possession de l'accusé) et 278.4 (2.1) C.cr. (Demande de communication de dossiers). Ce que

264 Mémoire du Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 8 et 11.

265 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Louise Riendeau et Chantal Arseneault, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

266 Mémoire de l'Association québécoise Plaidoyer-victimes, 2020, p. 5.

nous souhaiterions serait une représentation beaucoup plus élargie, afin que cet avocat puisse veiller aux intérêts de la victime alors que le Procureur de la Couronne lui indique dès les débuts des procédures qu'il ne représente pas ses intérêts, mais celui de l'intérêt public. Il serait important que cette représentation juridique soit payée par l'aide juridique. [...]

« Les droits [et recours prévus dans la Charte canadienne des droits des victimes] sont inconnus par la grande majorité des femmes autochtones. Il manque de l'information quant à ce service en communautés autochtones. Nous ne pouvons affirmer que les femmes savent où porter leur plainte. Selon nous, un avocat à la victime ou un conseiller juridique indépendant pourrait être le service le mieux placé pour aider la victime à s'enquérir de ses droits »²⁶⁷.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun service de représentation juridique gratuit ou à moindre coût pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Selon les membres du comité, les victimes d'agressions sexuelles ne devraient pas avoir à déboursier pour assurer leur droit à la vie privée dans le cadre d'une poursuite criminelle entamée par l'État. Nous proposons donc qu'elles aient le droit d'être représentées gratuitement dans une cause criminelle pour défendre leur droit à la protection de la vie privée, lorsque l'accusé souhaite déposer une preuve relative à leur passé sexuel ou accéder à un dossier privé détenu par un tiers. Quant aux victimes de violence conjugale, qui sont susceptibles d'avoir besoin de représentation tant dans le champ de la protection de la jeunesse que du droit familial, leur accès à l'aide juridique doit être facilité et élargi. Bien qu'il n'entre pas dans le cadre du mandat du comité d'experts de définir avec précision les modalités de cet élargissement, nous suggérons au gouvernement de considérer la possibilité de reporter et d'étaler le paiement des frais juridiques dans le temps, parce que la majorité des victimes de violence conjugale se retrouvent dans une situation matérielle précaire lorsqu'elles quittent leur conjoint violent. À cette étape de leur vie, elles sont souvent fragilisées sur plusieurs plans et c'est là, précisément, qu'elles ont le plus besoin de soutien juridique. À titre d'exemple, citons cette répondante : « Garantir d'avoir une avocate pour chaque victime. Prendre en considération l'état psychologique de la victime. Mon ex a demandé une expertise psychosociale pour évaluer mes compétences parentales, une telle évaluation dans l'état psychologique post violence va toujours être en faveur du père, car la victime souffre encore de traumatisme ». On le voit d'emblée, cette répondante a effectivement et rapidement besoin de représentation juridique. Outre la possibilité de reporter et d'étaler les paiements, nous suggérons également de considérer, parmi les critères d'admissibilité, la complexité du dossier, particulièrement lorsque les impacts de la violence conjugale ont plusieurs ramifications en matière familiale.

Conséquemment, le comité d'experts recommande que toutes les victimes d'agressions sexuelles aient le droit d'être représentées gratuitement dans les causes criminelles pour défendre leur droit à la protection de la vie privée, lorsque l'accusé souhaite déposer une preuve relative à leur passé sexuel ou accéder à un dossier privé détenu par un tiers. De manière plus générale, le comité recommande que les personnes victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale bénéficient d'un accès élargi à l'aide juridique dans les autres sphères du droit.

Recommandation 26 : Octroyer à toute personne victime le droit d'être représentée gratuitement par avocat lorsque l'accusé souhaite déposer une preuve relative à son passé sexuel ou accéder à un de ses dossiers privés en mains tierces.

Recommandation 27 : Offrir aux personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale un accès élargi à l'aide juridique dans les sphères du droit autres que celles du droit criminel.

5.3.2.3 La présence d'un avocat.e dans les organismes d'accompagnement psychosocial/judiciaire

La présence régulière d'un.e avocat.e dans les organismes dédiés aux personnes victimes peut également permettre de répondre à certains des besoins de conseils juridiques des personnes victimes, tout en ayant l'avantage d'intégrer les services et de créer une synergie entre les avocat.e.s. et les intervenant.e.s. Comme nous l'avons vu dans le cadre du chapitre 3, les interventions en silo ne bénéficient pas aux personnes victimes. Il faut mettre en place des modalités systémiques qui favorisent l'échange et le partage des savoirs. Ainsi, la présence régulière d'un.e avocat.e dans un organisme d'aide aux victimes permet de poursuivre simultanément quatre objectifs : a) conseiller directement des victimes sans qu'elles aient à se déplacer; b) participer à la formation juridique des intervenant.e.s; c) permettre à l'avocat.e de mieux saisir les dimensions psychosociales de l'agression sexuelle ou de la violence conjugale et d) créer des collaborations entre cet.te avocat.e et les intervenant.e.s, de sorte qu'ils communiquent entre eux en cas de besoin.

267 Mémoire de Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 6.

Nous reviendrons plus longuement sur la formation juridique des intervenant.e.s dans le cadre du chapitre 14, qui est consacré à ce thème. À ce stade-ci, il importe toutefois de noter, comme le fait le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, que la formation juridique des intervenant.e.s favorise leur confiance dans le système de justice, qui à son tour favorise celle des victimes²⁶⁸. Le besoin de formation juridique des intervenant.e.s de première ligne trouve écho sur le terrain, comme en témoignent d'ailleurs certaines des recommandations antérieures aux travaux du comité²⁶⁹, de même que les consultations que celui-ci a menées²⁷⁰.

À notre connaissance, deux organismes d'aide ont déjà fait le choix d'intégrer une avocate dans leurs rangs, soit le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or et le Refuge pour les femmes de l'Ouest-de-l'Île.

« L'avocate du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or agit comme facilitatrice dans l'accès à la justice des membres du centre (conseils, vulgarisation, soutien, lien avec avocat de la DPJ ou le procureur, etc.). L'avantage est la création d'un lien de confiance avec les gens. Les gens débarquent dans le bureau pour toutes sortes de raison et on vient à parler d'agression sexuelle et de dénonciation en parlant d'autre chose. Le lien de confiance est nécessaire et le seul moyen pour le créer c'est la proximité. Une ligne téléphonique, ça ne serait pas gagnant en milieu autochtone. Ça prend quelqu'un qu'on connaît, qui est disponible ici et maintenant. L'accès à la justice en milieu autochtone peut passer par une activité familiale organisée par le centre. »²⁷¹

« La maison a créé le poste d'accompagnement socio-judiciaire, parce que les démarches des femmes sont de plus en plus lourdes et l'équipe se sentait impuissante. La maison sentait qu'elle avait besoin d'une avocate pour fournir de l'information juridique, offrir des conseils juridiques et accompagner les femmes dans les diverses instances (droit criminel, protection de la jeunesse, droit de la famille). L'accompagnement débute dès la première plainte judiciaire et peut se poursuivre jusqu'au prononcé de la peine. Elle peut faire de la préparation au témoignage. Par contre, cette avocate ne représente pas de victimes devant le tribunal »²⁷².

Dans le cadre de nos consultations, nous avons demandé à des représentantes des CAVAC, dont le mandat naturel est lié au système de justice, si elles voyaient d'un bon œil l'intégration d'un.e avocat.e au sein de leur équipe. Réponse :

« Les intervenants CAVAC sont en mesure de répondre aux questions sur le processus judiciaire criminel. C'est pour ça que ce serait intéressant qu'il y ait des intervenants pivots dirigeant les victimes vers des avocats (civil, DPJ, famille). Avoir un avocat qui a une formation générale au sein du CAVAC, c'est un besoin nommé de la part des victimes, mais la solution est-elle dans le CAVAC ou est-ce mieux de référer les victimes à l'externe? Pour l'instant, on les réfère à des avocats et elles doivent payer. Il faudrait trouver une solution pour que les victimes puissent avoir accès à un avocat pour quelques rencontres »²⁷³.

Le fait est que la plupart des organismes ne nécessitent pas la présence d'un.e avocat.e à temps plein, mais qu'une présence à intervalle fixe serait bénéfique pour tous, tant pour répondre aux questions des personnes victimes que pour assurer la formation juridique des intervenant.e.s. Dans son mémoire, la Commission des services juridiques propose qu'une équipe d'avocates dédiées se consacrent à ces deux tâches, soit le conseil aux victimes et la création d'ateliers de formation juridique au bénéfice des intervenant.e.s :

268 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Louise Riendeau, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

269 Voir par exemple : Conseil du statut de la femme. (à paraître). *Exploration des actions gouvernementales visant le dépistage, le soutien et la dénonciation des personnes victimes de violence conjugale qui font écho aux recommandations formulées dans les mémoires soumis au Secrétariat à la Condition féminine dans le contexte de la préparation du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023 (titre provisoire)*, p. 3 et 11.

270 Mémoires : Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 8; Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 2. Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Louise Riendeau, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale; Guylaine Simard, Refuge pour les femmes de l'Ouest-de-l'Île; Gaëlle Fedida, Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence; Mariela Arango, L'Inter-Elles, Québec.

271 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Édith Cloutier et Eva Laoun, Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or.

272 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Guylaine Simard et Me Andrée-Anne Perreault-Girard, Refuge pour les femmes de l'Ouest-de-l'Île.

273 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Catherine Cartier, CAVAC Montérégie; Marie-Claude Côté, CAVAC Laval; Jenny Charest, CAVAC Montréal.

« Une collaboration au niveau de la première ligne devrait être instaurée entre le CAVAC, le CALACS et une avocate de l'aide juridique. Cette collaboration permettrait d'assurer un accompagnement complet dès la prise en charge, de renseigner les victimes sur leurs droits et les considérations juridiques multiples qui se présenteront à elles au cours du processus judiciaire. L'avocate de l'aide juridique pourrait se rendre dans les locaux du CAVAC/CALACS afin d'y rencontrer les victimes permettant ainsi d'éviter les démarches multiples et d'assurer une cohérence dans l'information véhiculée par les différents intervenants. Ainsi les demandes de services pourraient être acheminées par les organismes directement aux bureaux d'aide juridique.

« Des postes supplémentaires d'avocates pourraient être créés afin de mettre sur pied une équipe d'avocates dédiées aux dossiers comportant des problématiques de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle à qui seraient confiés ces mandats. Cette même équipe pourrait également être responsable de la mise en place d'ateliers d'information destinés aux femmes hébergées et intervenantes des maisons d'hébergement. Ces échanges d'information permettraient ainsi une coopération plus efficace entre les avocates et les intervenantes et pourraient réduire le travail en silo »²⁷⁴.

Nous sommes d'avis qu'une présence juridique régulière au sein des organismes pourrait effectivement être assurée par les avocat.e.s dédié.e.s de l'aide juridique, mais également par les procureur.e.s dédié.e.s du Directeur des poursuites pénales et criminelles. Les personnes qui sont les mieux placées pour répondre aux questions des victimes et offrir une formation juridique de qualité aux intervenant.e.s nous semblent naturellement être les praticien.ne.s du droit qui occupent des fonctions de défense, de conseil et de représentation des personnes victimes devant les tribunaux. Selon le comité, cette présence régulière doit être assurée par la même personne afin de permettre le développement d'une synergie empreinte de confiance entre tous les professionnel.le.s qui gravitent autour de la personne victime. Conséquemment, le comité d'experts recommande la présence régulière d'un même avocat.e dans les organismes d'aide aux victimes afin de permettre l'établissement de liens de confiance avec les personnes victimes et les intervenant.e.s. Cette présence à intervalle fixe serait assurée par les avocat.e.s dédié.e.s de l'aide juridique et les procureur.e.s dédié.e.s du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Recommandation 28 : Assurer dans les organismes d'aide aux victimes, une présence régulière et suffisante d'avocat.e.s dédié.e.s de l'aide juridique et de procureur.e.s dédié.e.s du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de combler les besoins de formation des intervenant.e.s et de répondre à leurs questions juridiques spécifiques, de même qu'à celles des personnes victimes.

5.4 Le manque d'avocat.e.s spécialisé.e.s en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale dans les domaines du droit autres que criminel

5.4.1 Un obstacle supplémentaire à l'accès à la justice

Pour bien servir les intérêts juridiques d'une personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale, il faut d'abord être sensibilisé à ces réalités et mesurer leurs impacts dans différentes sphères du droit. Même quand on a les moyens de se payer un.e excellent.e avocat.e, il n'est pas dit qu'il ou elle saisisse les conséquences de la violence subie et soit en mesure de les faire valoir sur le plan juridique. Ce témoignage d'une répondante permet d'illustrer le propos :

« J'ai consulté 4 avocats pour obtenir de l'aide pour faire annuler la portée de documents que l'agresseur m'a fait signer alors que j'étais toujours sous son emprise. Ceux-ci m'ont tous fait la même réponse : pourquoi avez-vous signé ces documents, vous êtes majeure, scolarisée, etc. Si vous avez manqué de jugement nous n'y pouvons rien, c'était à vous de ne pas signer... Beaucoup de frustration d'être confrontée à des experts du système de justice vers qui je me suis tournée pour de l'aide et qui ne voyaient pas et ne saisissaient pas toute la manipulation, la perversité, le contrôle et l'ampleur de la terreur relationnelle qui était sous-jacente »²⁷⁵.

En ce sens, la violence conjugale et l'agression sexuelle, bien qu'elles aient des effets dans plusieurs domaines traditionnels du droit, constituent des sujets juridiques à part entière. Ajoutons que le fait de les nommer comme tels est de nature à faciliter les démarches des personnes victimes, qui ont plus de chance de chercher dans une banque d'avocat.e.s dédié.e.s en matière d'agression sexuelle ou de violence conjugale que de se tourner vers un avocat qui s'affiche comme spécialiste du droit civil, par exemple.

274 Mémoire de la Commission des services juridiques, 2020.

275 Témoignage d'une victime, consultation Web, 2020.

Considérer la violence conjugale ou sexuelle comme un sujet juridique à part entière est certainement possible. Par exemple, l'aide juridique de l'Ontario annonce les thématiques juridiques suivantes sur sa page d'accueil : droit criminel, violence familiale, droit de la famille, santé mentale, immigration et réfugiés (<https://www.legalaid.on.ca/fr/services/violence-familiale/>). Par contraste, l'aide juridique du Québec renvoie aux domaines traditionnels du droit. Or, le fait d'annoncer la violence conjugale ou l'agression sexuelle comme des sujets juridiques à part entière permet de structurer le marché autour de ces thèmes, de développer leur spécificité dans tous les domaines du droit et de contribuer au développement d'une jurisprudence progressiste en la matière.

Le fait est qu'à l'heure actuelle, ni les organismes ni les victimes ne savent très bien vers qui se tourner pour obtenir des services juridiques adaptés à la réalité de l'agression sexuelle et de la violence conjugale. Ils et elles doivent rechercher à la pièce les informations nécessaires en fonction des spécialités des avocat.e.s concerné.e.s, lesquelles s'articulent en fonction des domaines traditionnels du droit et non pas des besoins des victimes. Sur le terrain, le besoin d'« une banque d'avocat.e.s dédié.e.s qui font des retours rapides » se fait sentir²⁷⁶.

De l'avis du comité d'experts, certaines actions doivent être posées afin de développer et de structurer l'offre juridique en fonction des thématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale.

5.4.2 Les solutions

5.4.2.1 La création d'une section spécialisée au sein de l'aide juridique

Le comité recommande la mise sur pied d'une équipe spécialisée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale au sein même des bureaux d'aide juridique, et ce, dans toutes les sphères du droit. Il recommande également que les bureaux de l'aide juridique du Québec affichent, en s'inspirant de l'Ontario, la violence conjugale et l'agression sexuelle comme des domaines juridiques à part entière.

Recommandation 29 : Constituer une section spécialisée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale au sein des bureaux d'aide juridique.

5.4.2.2. La création d'une banque d'avocat.e.s de pratique privée en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Bien entendu, il ne suffit pas d'assurer la mise sur pied d'une équipe spécialisée au sein des bureaux d'aide juridique pour répondre aux besoins de conseils et de représentation juridiques de toutes les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Le droit au libre choix de son avocat reçoit sa pleine consécration au Québec et même lorsqu'elles peuvent bénéficier de l'aide juridique, les personnes victimes peuvent décider de se tourner vers des avocat.e.s de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique. De plus, les personnes victimes peuvent souhaiter obtenir des services juridiques qui ne sont pas couverts par l'aide juridique.

La création d'une banque d'avocats de pratique privée en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale poursuit donc deux objectifs. Le premier est d'assurer la formation de tous les avocat.e.s qui servent les personnes victimes, afin d'éviter que celles-ci se heurtent à des spécialistes du droit qui ne saisissent pas toutes les conséquences de l'agression sexuelle et de la violence conjugale et conséquemment, qui ne sont pas en mesure de les faire valoir de manière efficace devant les tribunaux. Lors de nos consultations, nous avons entendu à maintes reprises que les personnes victimes se faisaient conseiller de taire la violence conjugale de crainte qu'elle ne soit requalifiée au désavantage de la personne victime (aliénation parentale ou conflit sévère de séparation), ou encore de ne pas dénoncer les bris de conditions pour les mêmes raisons. Certain.e.s des répondant.e.s de la consultation en ligne des personnes victimes ont également affirmé.e.s s'être senti.e.s jugé.es ou incompris par leurs avocat.e.s. Il nous semble donc essentiel que les personnes victimes puissent compter sur les services d'avocat.e.s dédié.e.s et sensibilisé.e.s aux conséquences de la violence subie. Les avocat.e.s inscrit.e.s dans cette banque suivraient nécessairement une formation pertinente en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Le Service de la formation permanente du Barreau du Québec pourrait être mis à contribution à cet égard.

276 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Louise Riendeau et Chantale Arsenault, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. La situation est peut-être encore plus criante en matière d'agression sexuelle, où il y a très peu d'avocat.e.s qui se consacrent à défendre les intérêts des victimes dans les champs autres que le droit criminel (droit civil, droit du travail et ainsi de suite).

Le deuxième objectif poursuivi est de développer et de structurer une part du marché de l'offre juridique autour des besoins des personnes victimes, afin qu'elles n'aient pas à multiplier les démarches pour trouver une personne qui puisse les représenter. Il existe un besoin clair à cet égard et une place qu'il convient d'occuper dans le paysage juridique actuel. Afin de répondre aux besoins identifiés, cette banque d'avocat.e.s spécialisés en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale devrait être structurée en fonction des problématiques vécues par les personnes victimes et des mots-clés qu'elles seraient susceptibles d'employer, par exemple : droit de la famille/séparation/garde d'enfants; droit civil/ recours en dommages et intérêts; droit du travail/ recours contre son employeur/aide pour la CNESST; droit de la jeunesse et ainsi de suite. De cette manière, les personnes victimes pourraient s'y retrouver facilement et seraient rapidement orientées vers l'avocat.e à consulter.

Conséquemment, le comité d'experts fait les recommandations suivantes :

Recommandation 30 : Constituer une banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, la structurer en fonction des domaines de droit/mots-clés employés par les personnes victimes et assurer sa mise à jour.

Recommandation 31 : Offrir à tous les avocat.e.s inscrit.e.s dans cette banque d'avocat.e.s, indépendamment de leur champ d'expertise, une formation pertinente et continue en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Chapitre 6 – Mieux soutenir les personnes victimes à travers le système de justice criminelle

En bref : La personne victime doit être mieux soutenue à travers le système de justice criminelle, notamment par des équipes de policiers et de procureurs spécialisées, une meilleure communication, un programme de préparation au témoignage, des mesures d'aide au témoignage, une promotion de l'ordonnance de dédommagement et une réduction des délais judiciaires.

Introduction

De nombreuses victimes ne dénoncent pas aux services policiers la violence qu'elles ont subie, et ce, tant en matière d'agression sexuelle que de violence conjugale. Plusieurs victimes, mais également certains intervenants sociaux, expliquent cette sous-dénonciation par un manque de confiance envers le système de justice criminelle. Bien que ce manque de confiance puisse être exacerbé par des discours dissuasifs et une méconnaissance du processus criminel, il révèle également l'urgente nécessité de mieux répondre aux besoins des personnes victimes. Le système judiciaire doit être un endroit sécuritaire et sécurisant, exempt de mythes et de préjugés, où les victimes peuvent dénoncer en toute confiance les crimes qu'elles ont subis et où des professionnels et des acteurs judiciaires compétents sont à leur écoute et soucieux de leur bien-être.

Dans ce chapitre, nous proposerons des actions concrètes pour faciliter le parcours d'une victime à travers le système de justice criminelle, afin de rendre son expérience la moins revictimisante et traumatisante possible et ainsi, regagner la confiance de l'opinion publique. Nous proposerons d'abord de systématiser la formation et la spécialisation des équipes de policiers et de procureurs affectés aux situations de violence conjugale et d'agression sexuelle, tout en soulignant la nécessité d'embauches supplémentaires. Nous suggérerons ensuite des moyens pratiques d'intégrer les services psychosociaux dans le cadre du processus criminel par la présence d'intervenants dans les postes de police et l'instauration d'un programme de préparation au témoignage pour les adultes. Conscients de l'importance fondamentale de la relation avec le ou la procureur au dossier, nous soulignons les bienfaits d'un suivi et d'une communication régulière pour la personne victime. Enfin, certains aspects plus juridiques font l'objet de discussions précises : la révision des plaintes policières, la décision de ne pas entamer de poursuite, la négociation de la peine et du plaidoyer, les mesures d'aide au témoignage, les alternatives au témoignage de la victime, le contre-interrogatoire, le dédommagement et les délais judiciaires, pour ne citer que ceux-là. Le chapitre s'avère donc aussi dense que l'importance du sujet traité, mais nous avons pris soin de le découper de manière claire et compréhensible.

6.1 La mise en place d'équipes dédiées/spécialisées

La mise en place d'équipes dédiées / spécialisées en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale fait l'objet d'un vaste consensus parmi les groupes préoccupés par ces problématiques²⁷⁷. Des initiatives en ce sens existent déjà au Québec, tout comme dans le reste du Canada. De l'avis du comité, elles méritent d'être étendues et consolidées.

6.1.1 Des équipes policières dédiées / spécialisées

Les policiers constituent le point d'entrée du système judiciaire. Leur savoir-faire comme leur savoir-être peuvent déterminer la suite du parcours d'une victime et plus particulièrement, sa décision de porter plainte ou non. La peur de ne pas être crue explique souvent la décision de ne pas dénoncer une agression sexuelle à la police²⁷⁸. Lorsqu'une victime surmonte cette peur, il est crucial qu'elle se sente épaulée pour ne pas renoncer à ses démarches. La violence conjugale, quant à elle, se caractérise souvent par un cycle, de sorte que certaines périodes sont plus propices que d'autres pour que les victimes dénoncent leur situation. Lorsque cette « fenêtre d'opportunité » se présente, il faut que la victime se sente appuyée, à défaut de quoi elle risque fort d'abandonner ses démarches :

« La réponse initiale des policiers, après la décision de porter plainte, est cruciale pour mettre les femmes en confiance. Ce premier contact déterminera si la victime percevra l'agression comme un crime ou comme un acte dont elle est responsable. Cette

277 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 60-62.

278 Enquête sociale Générale (2015) *La victimisation criminelle au Canada, 2014*. Ottawa : Statistique Canada. Récupéré de : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.pdf?st=9ukz_HHl. ; Perron, M. (2020). Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 28.

distinction déterminera également sa perception du système comme une avenue (ou non) pour traiter le crime dont elle a été victime. Ce premier contact se doit donc d'être exempt de préjugés et adapté à des femmes ayant un vécu de violence »²⁷⁹.

Plusieurs études établissent « que le traitement que reçoivent les victimes de la part de personnes qui œuvrent au sein du système de justice est déterminant de leur expérience »²⁸⁰. Plus particulièrement, « les agentes et les agents de police jouent un rôle très important pour que les femmes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale se sentent crues et épaulées dans leur démarche, notamment parce que ce personnel d'intervention est le premier à les rencontrer »²⁸¹. Les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale qui sont traitées avec respect et empathie par les policiers sont plus susceptibles d'éprouver un sentiment de justice que les autres. Certaines expériences établissent que les services d'une équipe spécialisée composée d'enquêtrices et d'enquêteurs sont plus appréciés que ceux des patrouilleuses et patrouilleurs de police²⁸². Dans le cadre de notre consultation Web, une forte proportion de personnes victimes indiquent que pour faciliter la dénonciation à la police, il faut « avoir des agents formés et des équipes spécialisées »²⁸³.

De nombreux corps de police québécois ont mis sur pied des équipes spécialisées en matière de crimes sexuels. Il s'agit là d'une bonne pratique, que le comité salue et qui doit être consolidée à travers toute la province. Les enquêtrices et enquêteurs formant ces équipes reçoivent une formation spécialisée en matière de crimes sexuels, en plus de leur formation générale. Les patrouilleurs leur réfèrent rapidement les victimes de crimes sexuels, ayant reçu des directives claires à cet égard. Bien que des délais d'enquête soient remarquables dans certaines régions, étant donné le manque d'enquêteurs spécialisés, ce mode de fonctionnement constitue une avancée pour les personnes victimes, qui sont appuyées par des intervenants qualifiés et sensibilisés aux mythes entourant l'agression sexuelle.

La situation est toutefois plus alarmante en matière de violence conjugale, malgré l'existence d'initiatives intéressantes. À titre d'exemple, le Service de police de la Ville de Montréal a institué un système de policiers-ressources en violence conjugale et intrafamiliale qui apparaît prometteur : « Au SPVM, des policiers spécialisés en violence conjugale et intrafamiliale œuvrent comme policiers-ressource au sein de leur poste de quartier, afin de rendre disponibles les meilleures pratiques en la matière. Ils rencontrent chaque nouveau policier du poste pour les informer de leur rôle-conseil, des organismes spécialisés, ainsi que des particularités de la problématique »²⁸⁴. Ceci étant dit, beaucoup de chemin reste encore à parcourir. À l'heure actuelle, aucune formation spécifique et spécialisée aux enquêtes en matière de violence conjugale n'existe ou n'est obligatoire pour les enquêteurs qui travaillent auprès de ces victimes. De plus, compte tenu du volume de plaintes en violence conjugale, l'enquête est souvent faite par un patrouilleur peu expérimenté en matière d'enquête. Il peut également arriver qu'un enquêteur soit désigné dans la demande d'intenter des procédures alors qu'il n'a pas mené la majeure partie de l'enquête, ni rencontré la victime. Ainsi, un manque criant d'enquêteurs ayant les compétences requises et entièrement dédiés à ce type de dossiers est régulièrement observé.

Des conséquences au niveau de l'étendue de l'enquête ou de son achèvement sont subséquentement observables dans les affaires de violence conjugale. Les victimes se feraient dire par les premiers policiers rencontrés que la preuve n'est pas suffisante étant donné qu'elles n'ont que leur version et qu'aucune autre preuve indépendante ou matérielle n'existe (comme une vidéo) afin de corroborer leurs dires. D'autres victimes se feraient dissuader par les policiers de porter plainte en raison de la faible gravité des gestes et conseiller d'opter pour un mandat de paix (article 810 du *C.Cr.*) plutôt que de dénoncer le crime commis. Le classement rapide de certaines interventions sous la rubrique « chicane de famille » ou « déroulement normal » est chose courante en violence conjugale. Des intervenantes sociales et des victimes mentionnent devoir insister auprès des policiers afin qu'ils prennent une déclaration et initient un dossier en violence conjugale.

De plus, plusieurs policiers ne posent pas de questions sur les agressions sexuelles que la victime aurait pu subir de la part de son conjoint violent étant donné que les enquêtes en matière d'agression sexuelle demandent des formations précises et spécialisées. Or, il n'est pas rare qu'en violence conjugale, la situation de contrôle s'étende à plusieurs domaines, dont les rapports sexuels. Ces faits « nouveaux » sont quelquefois portés à la connaissance du procureur des mois après la prise de la déclaration initiale. Il en est de même pour la relation de

279 Mémoire Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 4.

280 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 42.

281 *Id.*

282 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 44.

283 Il s'agit de la deuxième réponse en importance, tout juste après « croire les victimes, ne pas minimiser, ne pas culpabiliser, ne pas juger, ne pas poser des questions inconfortables ». Voir Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 35 et 37.

284 Mémoire SPVM, 2020, p. 3.

contrôle qui est mise en place par l'agresseur. Des intervenants psychosociaux et des procureurs observent ainsi que les victimes ne sont pas nécessairement bien préparées au niveau des informations pertinentes qui doivent se retrouver dans leurs déclarations écrites ou ne se font pas offrir un « espace » suffisant pour décrire pleinement le contexte de la relation conjugale. Lors de la rédaction de leur déclaration, certaines victimes se feraient dire par des policiers de se limiter à décrire l'incident à la base de leur demande d'intervention, et non pas le contexte général de violence conjugale dans lequel il s'inscrit, sous prétexte que ce ne serait pas pertinent pour prouver l'infraction en cause. Une formation sur la façon d'enquêter les situations de violence conjugale permettrait de mieux faire comprendre aux policiers la complexité de cette problématique, la relation d'inégalité qui en découle et la nécessité de recueillir l'ensemble des éléments de preuve qui soutiendront la version de la victime et exposeront adéquatement la situation de domination.

Le comité souligne également l'importance que chaque poste de police ou poste de quartier désigne un répondant en matière de violence conjugale et ce, dans toutes les régions du Québec. En effet, les intervenantes et les victimes doivent savoir vers qui se tourner en cas de besoin, notamment parce qu'un enquêteur n'est pas toujours désigné en matière de violence conjugale et que certains appels ou interventions sont classés rapidement, sans ouverture d'enquête.

Recommandation 32 : Consolider et étendre à toute la province les équipes d'enquêteurs.trices spécialisé.e.s en matière de crimes sexuels.

Recommandation 33 : Offrir des formations spécialisées en matière d'enquêtes en violence conjugale aux patrouilleurs qui, dans certains services de police, se voient confier ce type d'enquête ou une partie de celle-ci.

Recommandation 34 : Constituer au sein des services de police des équipes d'enquêteurs.trices spécialisé.e.s en violence conjugale.

Recommandation 35 : Désigner un répondant en matière de violence conjugale au sein de chaque poste de police ou poste de quartier.

6.1.2 Des procureur.e.s dédié.e.s/spécialisé.e.s

Tout comme en matière d'enquête policière, l'idée d'instaurer des équipes spécialisées de procureurs fait consensus²⁸⁵. Les problématiques liées aux violences sexuelles et conjugales sont multifacettes et complexes. En plus d'une connaissance fine du droit relatif aux crimes sexuels ou aux infractions commises dans un contexte de violence conjugale, les procureurs spécialisés doivent être sensibles aux croyances et aux préjugés entourant les violences intimes et être en mesure de déconstruire le mythe de la victime parfaite. Les connaissances acquises sur la réalité psychologique des personnes victimes (sentiment de honte et de culpabilité, perte d'estime de soi, peur et ainsi de suite) et sur les conséquences prévisibles des agressions subies leur permettent de présenter la preuve à charge avec exactitude. La dynamique installée, les traumatismes vécus et la période sur laquelle s'échelonnent les crimes ont un impact sur l'ensemble des faits, puisque chaque victime possède ses propres caractéristiques et son histoire de vie. Ainsi, sa mémoire des événements, sa façon de se les remémorer et sa capacité à les expliquer, en plus de certaines de ses prises de décisions et réactions, peuvent être teintées par les traumatismes qui découlent des infractions subies. Le travail du procureur spécialisé nécessite donc de solides connaissances juridiques, mais il exige également l'accès à d'autres types de savoir.

C'est la raison pour laquelle les procureurs ont parfois besoin d'avoir accès à des informations provenant de médecins, experts en traumatologie, psychologues, criminologues ou intervenants sociaux, afin de bien évaluer leur dossier. Par exemple, la compréhension du trauma en lien avec les agressions sexuelles et la violence conjugale aurait une réelle incidence sur l'évaluation de la capacité mnésique des victimes et conséquemment, sur la collecte de la preuve et son administration à la cour²⁸⁶. De l'avis du comité, il est donc nécessaire d'établir des liens entre les équipes de procureurs spécialisés et d'autres spécialistes, dont les intervenants affiliés aux services de police ou au tribunal spécialisé (abordé au chapitre 12), afin que le savoir disponible soit aisément partagé.

285 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 60-62.

286 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Géraldine Massoungue, CALACS de Québec. Mémoires : GAIHST, 2020, p. 6; Havre l'Éclaircie, 2020, p. 1 et 2; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 7; CALACS Abitibi, 2020, p. 9; Centre de services de justice réparatrice, 2020, p. 3; AQPV, 2020, p. 3.

Les procureurs spécialisés en matière de crimes sexuels et de violence conjugale doivent également posséder les capacités relationnelles et empathiques nécessaires à leur travail. En effet, le sentiment de justice des personnes victimes n'est pas seulement lié à la compétence des acteurs judiciaires, mais également à leur empathie, leur écoute et leur sollicitude²⁸⁷.

On retrouve déjà plusieurs équipes spécialisées ou dédiées en matière de crimes sexuels au Québec, mais la situation est plus préoccupante en matière de violence conjugale, malgré des développements positifs observés depuis 2018. Alors que pour les crimes à caractère sexuel, nos recommandations visent à consolider les acquis et à insister sur les avantages d'une équipe spécialisée et dédiée – i.e. des procureurs spécialisés affectés uniquement à ces dossiers de crimes sexuels – force nous est de constater qu'il reste beaucoup à faire en matière de violence conjugale. En effet, ce ne sont pas encore tous les districts judiciaires qui disposent d'une équipe spécialisée, ni même de procureur.e dédié.e en violence conjugale.

Le développement d'équipes de procureurs spécialisés favorise la mise sur pied de communautés de savoirs en matière de violences sexuelle et conjugale, qui permettent aux procureurs de toute la province d'échanger tant au sujet des meilleures pratiques que des difficultés rencontrées dans ce type de dossiers. Instaurées à l'initiative du DPCP, les communautés de savoirs misent sur le partage des compétences développées à l'échelle de la province. Il faut savoir que le Québec compte 36 districts judiciaires²⁸⁸ et que chacun est desservi par les services de poursuite du DPCP. Ce dernier compte quant à lui 7 bureaux régionaux subdivisés en une quarantaine de points de service fixe et autant de points de services itinérants²⁸⁹. De plus, la Cour municipale de Montréal traite aussi de certains dossiers de violence conjugale lorsqu'ils sont poursuivis par voie sommaire. Bien que guidées par des directives communes, des pratiques différentes coexistent au sein des poursuivants en fonction des réalités propres à chaque région. Le partage des expériences permet l'enrichissement mutuel et l'approfondissement des connaissances de tous. Le comité salue cette initiative du DPCP et recommande qu'elle soit pérennisée.

Recommandation 36 : Consolider et étendre à toute la province les équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s en matière de crimes sexuels.

Recommandation 37 : Constituer des équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s en matière de violence conjugale à travers la province.

Recommandation 38 : Sélectionner les procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale et en agression sexuelle en fonction de leurs compétences et de leur savoir-être et pérenniser les communautés de savoirs parmi ces équipes afin d'échanger sur les meilleures pratiques et diminuer les disparités territoriales.

6.1.3 Des poursuites verticales

L'expression « poursuite verticale » renvoie au fait, pour un procureur, d'assumer la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures. Pour la personne victime, cela signifie qu'un seul et même procureur sera en charge de son dossier. Sachant qu'à défaut de poursuite verticale, un même dossier peut être conduit par deux ou trois procureurs différents, cet avantage est considérable. Il permet la création d'un lien de confiance avec la personne victime, il permet au procureur d'approfondir sa connaissance du dossier et il facilite les échanges avec les autres personnes impliquées, qu'il s'agisse de l'enquêteur, de l'avocat de la défense ou de l'intervenant.

Les procureurs qui œuvrent dans les crimes de violence sexuelle doivent assurer un service de poursuite verticale dans tous les dossiers, sauf si des circonstances particulières se présentent en cours de route²⁹⁰. Plusieurs districts judiciaires fonctionnent déjà ainsi, mais cette façon de faire demeure à instaurer partout dans la province. Il en va toutefois différemment en matière de violence conjugale²⁹¹. La poursuite verticale permet pourtant d'établir

287 Voir Conseil du statut de la femme. (2020). Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 31-56.

288 Ministère de la Justice du Québec. (2017). *Les districts judiciaires*. Récupéré de : <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/les-districts-judiciaires/>

289 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (s.d.). *Points de service*. Récupéré de : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/01211_LI_Points_de_service_Interactif.pdf

290 Voir Directive AGR-1, *Agression sexuelle et autres infractions à caractères sexuel envers les adultes*, paragraphe 4. Directeur des poursuites criminelles et pénales (2018). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/AGR-1.pdf>

291 La directive VIO-1 n'oblige pas les procureurs à assurer un service de poursuite verticale en matière de violence conjugale. VIO-1, *Violence conjugale*. Directeur des poursuites criminelles et pénales (2019). Récupéré de <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>

un climat de confiance favorable à la bonne marche des dossiers et elle est associée à une nette amélioration de l'expérience vécue par les personnes victimes. Dans le cadre de notre consultation Web, plusieurs personnes victimes ont expliqué combien le changement de procureurs les avait déstabilisées²⁹². Conséquemment, le comité recommande d'assurer un service de poursuite verticale dans tous les dossiers de violences sexuelles ou conjugales.

Recommandation 39 : Modifier la directive VIO-1 afin de prévoir que les procureur.e.s qui œuvrent dans les dossiers de violence conjugale doivent assurer un service de poursuite verticale.

6.1.4 Des policier.e.s et des procureur.e.s en nombre suffisant

Le comité a maintes fois été sensibilisé au fait que les policiers et les procureurs sont fortement sollicités, peinant souvent à accomplir les tâches qui leur sont assignées. Comme nous l'avons déjà mentionné, certains dossiers prennent du retard à l'étape de l'enquête faute d'un nombre suffisant d'enquêteurs spécialisés en agression sexuelle et en violence conjugale. Ajoutons que les procureurs ont besoin de plus de temps pour rencontrer les victimes et assurer un suivi auprès d'elles. Idéalement, ils devraient avoir suffisamment de temps pour les rencontrer avant l'enquête préliminaire, le procès et les représentations sur la peine. Ils devraient également pouvoir les préparer à chaque fois qu'elles doivent témoigner, communiquer avec elles pour les informer de l'avancement de leur dossier et pour avoir un portrait complet des conséquences du crime.

Le sentiment de justice des personnes victimes étant lié à la qualité des informations et du traitement reçus de la part des acteurs judiciaires, il est essentiel que des ressources supplémentaires soient allouées pour instaurer ou permettre la pérennisation d'équipes spécialisées fonctionnelles, pour garantir le suivi du dossier auprès des personnes victimes, de même que pour assurer la tenue de rencontres avec les procureurs. Dans cette optique, le comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 40 : S'assurer que les procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale et en agression sexuelle soient en nombre suffisant pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, de même que les tâches supplémentaires découlant des recommandations du comité.

Recommandation 41 : S'assurer que les enquêteur.trices spécialisé.e.s en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale soient en nombre suffisant pour accomplir leurs enquêtes dans des délais raisonnables et pour effectuer les suivis escomptés auprès des victimes.

6.2 La dénonciation et l'enquête policière : l'importance du premier contact avec le système judiciaire

6.2.1 L'humanisation du processus de dénonciation

Le moment de la dénonciation au policier constitue le premier contact d'une personne victime avec le système de justice criminelle. La façon dont la personne victime est reçue lors de cette première étape est déterminante, tant à l'égard de son sentiment général d'être crue qu'à l'égard de sa perception de la justice. Selon notre consultation Web, le premier point positif « quant à l'accueil ou au suivi de leur dossier par le policier est le fait que les intervenants ont alors fait preuve d'écoute, d'empathie et qu'ils ont cru la victime »²⁹³. À l'inverse, le premier point négatif soulevé est de ne pas avoir été pris au sérieux et le manque d'empathie des intervenants²⁹⁴. Ces résultats, qui témoignent de l'importance accordée par les personnes victimes à l'humanisation du processus de dénonciation, correspondent aux constats tracés à travers la littérature scientifique²⁹⁵.

292 À titre illustratif, voici quelques témoignages de victimes, consultation Web, 2020 : « Dans un moment crucial de la démarche, la procureure habituelle était surchargée et a demandé à une collègue de la relever. J'ai dû reprendre mon histoire avec cette nouvelle personne. (...) J'étais nerveuse sans la DPCP habituelle. La DPCP de remplacement est allée chercher la DPCP habituelle puis j'ai discuté avec elle de mon inconfort. Pressée, elle m'a découragé de témoigner. La DPCP substitut a transmis ma décision de ne pas témoigner. Le juge a aussitôt disculpé mon agresseur faute de preuve. / Le procureur au dossier a changé 3 fois... / J'ai changé de procureur 3 fois. Le dernier m'a même appelée la veille du procès pour me dire qu'il voulait annuler le procès puisqu'il ne croyait pas mon histoire, je me suis effondrée. Il m'a finalement rappelée le soir (vers 20 h) pour s'excuser et me dire de me présenter le lendemain matin. Il ne connaissait pas du tout le dossier et c'est moi qui ai dû lui faire remarquer les non concordances dans le témoignage de mon ancien conjoint. En gros l'expérience judiciaire a été l'enfer. »

293 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 27 et 29.

294 *Id.*, p. 28 et 31.

295 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 31-56.

L'humanisation du processus de dénonciation est principalement tributaire du savoir-être des policières et des policiers. Elle est favorisée par la formation et la spécialisation des équipes, dont nous avons déjà traité au point 6.1.1. Mais elle peut également être appuyée par un environnement physique convivial. Dans le cadre de notre consultation, plusieurs organismes ont suggéré que le moment de la dénonciation se déroule dans un endroit plus chaleureux qu'un poste de police et de nombreuses personnes victimes ont émis des commentaires similaires, suggérant « que les contacts se fassent ailleurs que dans les locaux de la police (à domicile) ou que les locaux soient mieux adaptés, moins froids »²⁹⁶. Pouvoir porter plainte dans un milieu sécurisant et en toute confidentialité s'avère déterminant pour certaines :

« La possibilité de déposer une plainte dans un organisme accompagné d'un intervenant fait toute la différence! Je n'avais pas du tout envie d'aller dans un poste de police pour le faire. En se déplaçant dans un environnement sécurisant pour moi, ça m'a aidé à dénoncer et à me livrer à l'enquêteur »²⁹⁷.

« Dans les petites municipalités, si on se présente au poste de police, toute la communauté va le savoir. Moi je demeurais à 5 maisons du poste de police à l'époque des faits. Et jamais je n'y serais allée, car je ne voulais pas être identifiée comme une victime. Que tout le monde sache cela. Trouver le moyen de porter plainte mais dans un endroit favorable pour une victime. La honte est très grande pour une victime »²⁹⁸.

Le comité est favorable au développement de toute autre pratique policière susceptible d'humaniser le processus de dénonciation, tel l'aménagement d'un lieu particulier à cet effet ou le déplacement du policier dans un organisme d'aide ou au domicile de la personne victime. Par exemple, dans certaines régions, les policiers se déplacent dans des CALACS, des centres désignés ou des maisons d'hébergement pour prendre la déclaration de la victime.

Recommandation 42 : S'assurer que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se déroule dans un lieu sécurisant et adapté aux besoins des victimes.

6.2.2 La présence d'un intervenant.e au poste de police

Lors de leur rencontre avec le Comité d'experts, différents intervenants ont insisté sur l'importance que les policiers soient toujours accompagnés d'un.e intervenant.e. spécialisé.e dans une situation de violence conjugale pour assister la victime et lui donner de l'information sur le processus de plainte²⁹⁹.

Les résultats du sondage en ligne montrent que 20 % des victimes d'agressions sexuelles et 15,9 % des victimes de violence conjugale ont bénéficié de l'accompagnement d'un intervenant au poste de police. Lorsqu'il a été offert, cet accompagnement a été très apprécié. Lors de notre consultation Web, les personnes victimes ont d'ailleurs identifié l'accompagnement psychosocial/judiciaire comme l'une des mesures à privilégier pour favoriser la dénonciation auprès des autorités policières³⁰⁰. À la question « avez-vous des recommandations à faire pour faciliter la dénonciation à la police », plusieurs d'entre elles fournissent des réponses en ce sens :

« Que les gens qui le demandent soient accompagnés d'une tierce personne ou d'une intervenante spécialiste dans les agressions sexuelles, nous sommes tellement anxieuses devant l'inconnu et d'affronter les policiers ».

« Il devrait y avoir une intervenante formée en violence conjugale qui est présente à chaque rencontre entre les victimes et la police ».

« Qu'une intervenante accompagne la victime lors de tout le processus et toutes les rencontres de la dénonciation. La victime ne doit pas se sentir toute seule, ce qui est trop souvent le cas... ».

296 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 35 et 37.

297 Témoignage victime, consultation Web, 2020.

298 Témoignage victime, consultation Web, 2020.

299 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Éric Boudreault, père de Daphné Huard-Boudreault, assassinée par son conjoint le 22 mars 2017; Nathalie Lapointe, Unifor; Nancy Roy, Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues.

300 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 35-37.

« Il faudrait qu'il y ait un service avec travailleuse sociale à l'intérieur du service de police. De parler à une police c'est intimidant et on n'a pas l'impression qu'ils nous comprennent »³⁰¹.

La présence d'intervenants sur les lieux de l'intervention ou dans les postes de police présente un double avantage. D'abord et avant tout, elle permet de répondre aux besoins immédiats des personnes victimes, de les soutenir dans le processus qu'elles s'approprient à amorcer, de les rassurer sur le processus de plainte et de les préparer au type de questions qui leur seront posées. Généralement, les policiers apprécient cette présence, qui tend à faciliter le déroulement de l'enquête. Une victime rassurée et en sécurité se livre plus facilement par la suite.

Le deuxième avantage ressenti découle de la complémentarité des compétences des uns et des autres. La présence d'intervenants permet d'améliorer les pratiques policières en favorisant le partage des connaissances sur les conséquences des violences intimes et les difficultés rencontrées par les victimes dans le processus de dénonciation. La violence conjugale s'inscrivant à l'intérieur d'un cycle, certaines victimes peuvent appeler les policiers à plusieurs reprises avant d'accepter de faire une dénonciation. Pourtant, même lorsqu'une victime n'est pas prête à dénoncer son conjoint, la violence ne doit pas être banalisée, au risque de décourager toute plainte future. La présence d'un intervenant aide les policiers à accueillir ces victimes avec empathie et à identifier le moment propice à une déclaration. De même, la formation des intervenants leur permet de contribuer à la réduction des mythes et des préjugés qui prévalent encore auprès de certains policiers en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Ainsi, afin de contrer les préjugés et la banalisation susceptible d'entourer les violences intimes et de soutenir au mieux les personnes à l'étape de la dénonciation, les victimes, tant en violence conjugale qu'en agression sexuelle, devraient avoir systématiquement accès à une ressource psychosociale sur les lieux de l'intervention ou directement aux postes de police. Or, malgré quelques initiatives prometteuses³⁰², ce n'est généralement pas le cas à travers le Québec. Le comité recommande de remédier à cette lacune. Il souligne que la présence d'un.e intervenant.e pourrait être assurée en rotation par les ressources disponibles dans chacune des régions. Lorsqu'une personne victime serait déjà accompagnée par un intervenant.e au moment de se présenter au poste, cet.e intervenant.e assurerait prioritairement le suivi afin de maintenir la continuité des services et d'éviter les doublons.

Le comité est conscient que l'intervenant.e qui soutient la personne victime pourrait être appelé.e à se retirer au moment de la prise de déclaration formelle de la victime par le policier. À défaut, cet intervenant pourrait être contraignable dans le cadre du procès, ce qui serait susceptible de compliquer inutilement le déroulement des procédures. Notons d'ailleurs qu'il doit parfois en aller de même dans les organismes d'aide ou dans les centres désignés, lorsque les policiers s'y déplacent pour prendre la dénonciation d'une personne victime.

Recommandation 43 : S'assurer que des intervenant.es soient disponibles au moment de l'intervention policière et qu'ils soient présent.es dans les postes de police et ce, à travers l'ensemble du Québec.

La présence généralisée d'intervenants dans les postes de police permettrait en outre d'instaurer une rencontre pré-dénonciation. Le besoin d'une rencontre pré-dénonciation a été soulevé à plusieurs reprises dans le cadre de nos travaux. Certaines personnes victimes ne savaient pas que leur déclaration à la police allait servir de preuve dans le cadre du procès et qu'elles devaient détailler les événements avec précision, au risque de se faire reprocher plus tard des variations dans leur récit. D'autres relatent leur désarroi lors de l'entretien policier, leur sentiment d'inconnu, leur impression d'être piégée, leur manque de préparation et ainsi de suite. Comme le souligne une victime, « le problème du manque de préparation, c'est que le premier témoignage est enregistré et sert de preuve. Comme généralement il est chaotique, c'est évident que ça se retourne contre la victime si elle apporte des modifications à son témoignage lors de son procès (ce qui est tout à fait normal si on considère le temps écoulé entre la dénonciation et le procès, les souvenirs qui reviennent, les détails qui remontent à la surface, etc.) »³⁰³.

301 Témoignages victimes, consultation Web, 2020.

302 Voir par exemple la collaboration établie entre des services policiers et des CAVAC, relayée au chapitre 3. Mentionnons également le protocole d'intervention entre la maison d'hébergement L'Équinoxe et la Sûreté du Québec, selon lequel le policier qui se trouve sur les lieux de l'événement de violence conjugale initie lui-même la communication téléphonique avec l'Équinoxe et passe ensuite l'appareil à la victime. L'intervenante parle avec la victime de ses besoins, des services disponibles pour l'aider, de la possibilité d'hébergement à l'Équinoxe, de l'entourage aidant, etc. Les avantages de ce type de collaboration et d'intervention sont nombreux. Les policiers peuvent se concentrer sur l'agresseur et la preuve, la victime peut parler librement aux intervenants qui n'ont pas le même rôle que les policiers et l'information donnée aux victimes sur les lieux de l'intervention est plus uniformisée et ne dépend des connaissances du policier. La mise en place de cette pratique amène une mobilisation rapide autour de la victime, favorise le dépistage de la violence conjugale et augmente les connaissances des policiers sur les ressources d'aide.

303 Témoignage d'une victime dans le cadre des travaux du comité, 2020.

De l'avis des membres du comité, les victimes doivent impérativement savoir que leur déclaration servira en preuve lors du procès. Le comité croit également qu'une préparation adéquate réduirait considérablement l'impression de déstabilisation ressentie par les victimes. D'où la nécessité d'instaurer une rencontre pré-dénonciation. Au cours de cette rencontre, un intervenant informerait la victime que sa déclaration officielle à la police fait partie de la preuve. Il lui expliquerait également comment se déroule un entretien policier, étant entendu qu'il pourrait devoir se retirer au moment de la prise de déclaration officielle afin de ne pas nuire à l'enquête et à la poursuite subséquente. Le comité recommande donc que des protocoles soient développés en concertation entre les intervenants, les policiers et les procureurs afin de permettre une rencontre pré-dénonciation uniforme à travers la province, qui ne soit pas susceptible de corrompre les étapes judiciaires subséquentes.

Recommandation 44 : Aviser systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale que leur déclaration officielle à la police fait partie de la preuve et qu'elle peut être utilisée dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes.

Recommandation 45 : Prévoir, sauf exception, qu'une rencontre pré-dénonciation avec un.e intervenant.e psychosocial soit effectuée auprès des victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle, avant la prise de déclaration formelle par le policier.

Recommandation 46 : Développer des protocoles d'intervention pré-dénonciation, en concertation entre les intervenant.e.s, les policier.e.s et les procureur.e.s, afin de ne pas nuire à l'enquête et à la poursuite, le cas échéant.

6.2.3 Le suivi durant l'enquête policière

Les organisations rencontrées ont rapporté une grande déficience en ce qui a trait au suivi offert aux victimes sur l'évolution de leur dossier : délais avant d'être informées des conditions de remise en liberté ou d'être contactées par l'enquêteur, difficulté à obtenir des détails sur l'évolution de l'enquête ou de la poursuite, sur les changements d'enquêteur ou de procureur, sur la décision de ne pas poursuivre et ainsi de suite³⁰⁴. On fait valoir notamment qu'il faut améliorer le suivi auprès des victimes, notamment à l'étape de l'enquête policière, puisque l'arrêt *Jordan* a entraîné un déplacement des délais³⁰⁵. Nous en traitons plus loin dans la section sur les délais judiciaires. De fait, les corps policiers prendraient désormais plus de temps pour soumettre un dossier complet avant de le présenter à un.e procureur.e, dans le contexte où la période impartie aux procédures judiciaires commence avec l'autorisation d'une plainte par le procureur.

« Cela signifie qu'il peut s'écouler plusieurs mois entre le signalement d'un incident à la police et le dépôt d'accusations par la police. Pendant ce temps, les femmes attendent anxieusement, avec peu ou pas de protection et aucune certitude quant à savoir si des accusations seront portées. Dans ce contexte, les femmes se sentent laissées pour compte et abandonnées par le système de justice pénale » (Lapierre et Sheehy, 2017, cité et traduit de l'anglais par Frenette et al. 2018, p. 64) »³⁰⁶.

Par ailleurs, en plus de créer un climat de confiance avec les victimes et de favoriser leur collaboration, un suivi auprès d'elles durant toute l'enquête policière s'inscrit dans le respect de leur droit à l'information garanti par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*³⁰⁷ et la *Charte canadienne des droits des victimes*³⁰⁸.

304 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Véronique Paradis, Maison Univer femmes; Annick Brazeau, Pour Elles des Deux Vallées; Judy Noury, Point d'appui; Raphaëlle Proulx, Alternative pour elles; Josée Bélisle, CALACS Abitibi; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Mylène Gauthier, Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle. Mémoire de l'AQPV, 2020, p. 4.

305 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes. Mémoires : Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 1; Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale, 2020, p. 6; Viol-Secours, 2020, p. 3; CAPACS Point d'appui, 2020, p. 2, 4 et 5; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 8; Sûreté du Québec, 2020, p. 5 et 6; Centre de services de justice réparatrice, 2020, p. 2 et 3; CAPACS Abitibi-Ouest, 2020, p. 3; SPVM, 2020, p. 5; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 7.

306 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 54.

307 L.R.Q. c. A-13.2.

308 L.C. 2015, c. 13, art. 2

Des lignes directrices communes à tous les corps policiers, identifiant les différentes étapes à l'occasion desquelles il faut, à moins de circonstances particulières, établir un contact avec la victime pour l'informer du déroulement de son dossier, pourraient s'avérer fort utiles. Par exemple, un intervenant ou un autre acteur judiciaire pourrait aviser la victime lorsque le suspect est arrêté ou que le dossier est transmis au bureau du DPCP, etc. L'instauration d'une telle façon de faire entraînerait une uniformisation des pratiques policières, tout en facilitant la communication de l'information aux personnes victimes, améliorant du coup la qualité de leur expérience au sein du système de justice pénale par l'atténuation de leur sentiment d'abandon.

Recommandation 47 : Informer les personnes victimes en continu de l'avancement de leur dossier à l'étape de l'enquête policière ainsi que des démarches et étapes à venir.

6.3 La fermeture du dossier : un besoin de rigueur et de transparence

Une fermeture de dossier en matière d'agression sexuelle ou de violence conjugale revêt une importance capitale, tant pour les victimes impliquées que pour le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice criminelle. Pareille décision doit être prise avec rigueur et elle doit être expliquée avec transparence. Deux types d'acteurs judiciaires sont susceptibles de fermer un dossier, soit les policiers et les procureurs. Nous nous intéresserons d'abord aux policiers.

6.3.1 À l'étape de l'enquête policière

La crainte de ne pas être crue par la police explique souvent le silence des victimes. Selon une enquête journalistique approfondie du *Globe and Mail* du mois de février 2017, les policiers décident régulièrement de ne pas donner suite à une plainte pour agression sexuelle, soit environ une fois sur cinq³⁰⁹. Plusieurs mythes et stéréotypes peuvent influencer leur décision à cet égard. Par exemple, un policier pourrait être plus susceptible de donner suite à la plainte si une victime indique durant l'interrogatoire qu'elle a physiquement résisté ou qu'elle n'avait pas consommé d'alcool, ou encore qu'elle ne connaissait pas l'accusé. Bien qu'il existe plusieurs pratiques policières louables, les mythes et les préjugés sur l'agression sexuelle existent encore dans notre société et ils sont susceptibles de teinter les pratiques. Afin de regagner la confiance des victimes à l'étape de la dénonciation policière, le comité suggère d'étendre l'application du modèle de Philadelphie, d'une part et de ne plus fermer de dossiers à l'étape de l'enquête policière, d'autre part.

6.3.1.1 Les comités de révision des plaintes (modèle de Philadelphie)

Le modèle de Philadelphie a été initié par l'avocate Carole Tracy, en 1999, après qu'un quotidien eût révélé qu'environ le tiers des plaintes pour crimes sexuels étaient classées non fondées. Avec l'accord des autorités policières, l'avocate a réuni des avocat.e.s et des intervenants sociaux de plusieurs groupes de défense des droits des femmes et des enfants pour réviser annuellement les dossiers fermés et évaluer la qualité des enquêtes. Dans le cadre de cette révision collaborative, ils vérifient notamment si les policiers ont recueilli toutes les preuves pertinentes, s'ils ont fait subir un interrogatoire aux victimes plutôt que de les passer en entrevue et si leurs questions recelaient des préjugés ou des biais discriminatoires. Ils collaborent ensuite avec les services de police dans une optique d'amélioration des pratiques. Le modèle de Philadelphie a fait ses preuves, puisque le taux de plaintes jugées non fondées par la police est passé de 18 % en 1998 à 6 % en 2016³¹⁰. L'expérience des victimes se serait également améliorée : « En 18 ans, on a remarqué une grande différence dans la manière dont les policiers mènent leurs entrevues. Que portait la plaignante? Pourquoi était-elle seule? C'est le genre de questions qu'on voyait auparavant. Ce n'est pas pertinent! De nos jours, les enquêtes sont menées avec plus de sensibilité »³¹¹.

Dans la foulée de l'enquête du *Globe and Mail* du mois de février 2017, plusieurs villes canadiennes se sont inspirées du modèle de Philadelphie et ont annoncé qu'elles mettraient en place des mécanismes de révision des plaintes impliquant des travailleurs sociaux et des organismes de défense des droits des victimes. Au Québec, la Sûreté du Québec (VOIE), le service de police de la ville de Gatineau, de même que celui des villes de Québec et de Lévis, ont procédé de la sorte. Selon Statistique Canada, en 2017, « 14% des plaintes d'agression sexuelle

309 Doolittle, R., Pereira, M., Blenkinsop, L. et J. Agilus. (3 février 2017). Will the Police Believe You? A 20-month investigation by the Globe and Mail reveals that sexual victims are more likely to be believed in some areas of the country than in others. *The Globe and Mail*. Récupéré de : <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/compare-unfounded-sex-assault-rates-across-canada/article33855643/>. La situation varie suivant les provinces canadiennes; Québec se situe près de la moyenne du pays (19%) avec un taux de 17 %.

310 Roy, M. (2018). Agressions sexuelles : le « modèle de Philadelphie » expliqué par son initiatrice. *L'actualité*. Récupéré de : <https://lactualite.com/societe/carol-tracy-enquetes-revues-et-corrigees/>

311 *Id.*

signalées au Canada avaient été déclarées non fondées, marquant une baisse de 5 points de pourcentage par rapport à 2016, et 10% au Québec, soit le plus faible taux observé au pays »³¹².

Bien que le comité soit d'avis qu'en matière d'agression sexuelle, la décision de fermer un dossier doit généralement revenir au procureur (voir point 6.3.1.2), il considère néanmoins que le modèle de Philadelphie doit inspirer des pratiques collaboratives de révision des plaintes impliquant des avocats et des intervenants sociaux spécialisés en agression sexuelle et sensibles aux droits des victimes. De tels processus de révision, menés sur une base régulière, constituent de bonnes pratiques pour lutter contre les mythes et préjugés et prévenir les attitudes discriminatoires.

Le modèle de Philadelphie pourrait également être appliqué dans les affaires de violence conjugale, avec les ajustements qui s'imposent. La révision des plaintes en violence conjugale permettrait notamment de vérifier si le policier profite de l'entrevue pour documenter le contexte de violence conjugale et non uniquement l'incident à l'origine de la plainte, si ses questions tendent à minimiser la violence vécue ou à culpabiliser la victime et ainsi de suite. De tels processus de révision, menés régulièrement, constituent de bonnes pratiques pour lutter contre la banalisation de la violence conjugale par les patrouilleurs, vérifier la suffisance de leur formation et observer les raisons pour lesquelles les victimes ne dénoncent pas officiellement certains comportements criminels. Le comité recommande donc de :

Recommandation 48 : Pérenniser au sein des services de police des modèles de révision des plaintes en matière d'agression sexuelle en s'inspirant du modèle de Philadelphie.

Recommandation 49 : Créer, au sein des services de police, des modèles de révision des plaintes en matière de violence conjugale en s'inspirant du modèle de Philadelphie.

6.3.1.2 La fermeture du dossier d'enquête en matière d'agression sexuelle

Depuis 2018, la Sûreté du Québec ne ferme plus de dossiers d'agressions sexuelles. Ce corps de police a décidé, de concert avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales, que « l'ensemble des dossiers d'agression sexuelle, sauf exception, est soumis au DPCP pour analyse. Cette directive amène une rigueur supplémentaire dans le traitement de ce type de dossier »³¹³. De l'avis du comité, il s'agit d'une pratique à privilégier compte tenu des impacts sociétaux d'une telle décision. Une enquête devrait être menée dans chaque dossier où une victime dénonce une agression sexuelle et tous les dossiers devraient ultérieurement être soumis au DPCP pour analyse, selon le modèle et les méthodes mises en place par la Sûreté du Québec.

Recommandation 50 : S'assurer que les dossiers d'enquête sur des crimes sexuels ne soient pas fermés à l'étape de l'enquête policière et qu'ils soient tous soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour analyse, sur le modèle des procédures mises en place à la Sûreté du Québec.

312 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 37.

313 Mémoire Sûreté du Québec, 2020, p. 2.

6.3.2 À l'étape de l'autorisation des poursuites en matière d'agression sexuelle

Même lorsque le policier procède à une enquête, il n'est pas certain qu'une poursuite judiciaire en résulte. L'autorisation des poursuites relève en effet du procureur. Il lui revient de décider, à la lumière de l'ensemble de la preuve, si l'infraction alléguée peut être prouvée hors de tout doute raisonnable. Avant d'autoriser la poursuite, le procureur doit être convaincu, sur le fondement de son analyse objective de la preuve, qu'un juge ou un jury impartial et bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité du suspect à l'égard de l'infraction révélée par la preuve³¹⁴.

Bien qu'il soit inévitable qu'un certain nombre de dossiers soient fermés par les procureurs, l'étape de l'autorisation des poursuites en matière d'agression sexuelle, cruciale pour les victimes, doit être menée avec une rigueur particulière. De l'avis du comité, la décision de fermer un dossier devrait toujours être révisée par un.e deuxième procureur.e. avant d'être annoncée à la victime lors de la rencontre prévue à cet effet³¹⁵.

Malgré sa rationalité, le droit demeure une science humaine et par conséquent, une science modulable. Certains acteurs judiciaires (policiers, procureurs et juges) peuvent prendre des décisions différentes lorsqu'ils sont placés devant une même affaire. Afin d'amoindrir les impacts de la flexibilité décisionnelle, il apparaît donc souhaitable qu'un dossier d'agression sexuelle destiné à être fermé lors d'une première analyse soit étudié par un second procureur afin d'évaluer si le dépôt d'accusations demeure possible. Cette façon de fonctionner ne vise aucunement à retirer quelque latitude professionnelle aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, mais plutôt à reconnaître le fait que divers points de vue concernant l'administration de la preuve dans un dossier peuvent être aussi valables l'un que l'autre. Ainsi, lorsque le procureur attiré au dossier envisage ne pas déposer d'accusation, une seconde analyse de ce dossier pourrait être confiée à un autre procureur, également formé en agression sexuelle.

De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, les procureurs ont parfois besoin de consulter d'autres professionnels (médecins, experts en traumatologie, psychologues, criminologues ou intervenants sociaux) pour prendre une décision éclairée au stade du dépôt des accusations ou de la fermeture du dossier, d'où l'importance d'établir des liens entre les équipes de procureurs spécialisés et d'autres spécialistes (voir point 6.1.2).

Recommandation 51 : Modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de prévoir que lorsqu'un premier procureur.e analyse un dossier de crime sexuel et décide de ne pas déposer d'accusation, un second procureur.e doit à nouveau analyser l'ensemble du dossier.

Recommandation 52 : Prévoir qu'à l'étape de l'autorisation des poursuites, les procureur.e.s ont la possibilité de consulter d'autres professionnels.

314 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (s.d.). *Directives de la directrice et instructions. ACC-3, énoncé 8*. Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>.

315 Cette rencontre est prévue par l'énoncé 42 de la directive ACC-3, *Accusation – décision d'intenter et de continuer une poursuite*. Directeur des poursuites criminelles et pénales. Directeur des poursuites criminelles et pénales (2019). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>. Compte tenu des effets douloureux que peut avoir la décision de ne pas porter d'accusation, la victime devrait pouvoir être accompagnée par une personne de confiance lors de cette rencontre, et même être encouragée dans cette avenue par le procureur et l'enquêteur.

6.4 La communication avec la personne victime à l'étape des procédures judiciaires

6.4.1 L'information, élément fondateur du sentiment de justice des personnes victimes

Comme nous l'avons déjà relevé dans le cadre du deuxième chapitre, l'information constitue un élément fondamental du sentiment de justice des personnes victimes³¹⁶. Les études révèlent que l'information est au cœur de leur expérience judiciaire et qu'en général, elles « se disent peu informées du fonctionnement du processus judiciaire ainsi que de l'avancement de leur dossier pendant les procédures judiciaires »³¹⁷. Ainsi, le Conseil du statut de la femme³¹⁸ rapportait ce qui suit :

« En dépit [...] du soutien offert en la matière par les CAVAC, la réponse du système de justice au besoin d'informations des victimes de violence sexuelle ou conjugale demeure lacunaire selon celles-ci (Bungardean et Wemmers 2017, Lindsay 2014, Cyr et Wemmers, 2011, Prochuck 2018, Robitaille et Tessier 2004, Wemmers *et al.* 2004, Wemmers et Cyr 2006a) et selon des intervenantes et intervenants du milieu (L'R des centres de femmes du Québec 2018, RQCALACS 2015, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale 2015). En ce sens, la transmission systématique d'informations aux personnes victimes quant à la progression de leur dossier fait l'objet de recommandations, tout particulièrement en ce qui concerne les procureures et procureurs.

« Par-delà le besoin d'information, les écrits montrent aussi que les personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle souhaitent obtenir une place qui soit reconnue au sein du système de justice criminelle et qui puisse leur fournir l'occasion d'exprimer des besoins ou des demandes, de se sentir respectées et de participer au processus judiciaire (Frenette *et al.* 2018, Johnson 2017, Wemmers et Cyr 2006a, Cyr et Wemmers 2011, Wemmers et Cyr 2016). Le besoin des victimes de participer au processus judiciaire trouve certes écho dans la déclaration de la victime³¹⁹, mais ce mécanisme ne le comble ni unanimement ni entièrement (Robitaille et Tessier 2004; Wemmers et Cyr, 2006a) ».

Nous avons déjà insisté sur l'importance que la victime soit informée de l'avancement de son dossier à l'étape de l'enquête policière. La communication d'informations sur la progression de son dossier doit évidemment se poursuivre en continu tout au long des procédures judiciaires. La victime doit également recevoir une information générale sur le déroulement des procédures et, plus particulièrement, elle doit recevoir une préparation adéquate au témoignage. Elle doit, de surcroît, être consultée au moment de la négociation du plaidoyer et de la peine, tout en gardant à l'esprit que cette décision revient au procureur. Nous détaillons ces propositions dans les prochaines sections.

6.4.2 L'importance d'une communication claire

Le droit est une matière complexe et le langage juridique peut être difficile à comprendre. Tous les acteurs judiciaires (policiers, procureurs, juges, intervenants du CAVAC, agents de probation) doivent apprendre à communiquer clairement avec les personnes victimes, à vulgariser l'information juridique, à s'assurer que la communication soit à la portée de tous et que les victimes comprennent bien les informations transmises. La communication claire, « c'est parler pour que le monde nous comprenne et non pas utiliser un langage et des termes hermétiques qui ne sont connus que des initiés du droit »³²⁰. Des cours sur la communication claire sont dispensés par le Directeur des poursuites pénales et criminelles et il serait pertinent que ce type de formation soit offert à tous les procureurs qui œuvrent en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, et ce, en

316 Selon l'analyse du Conseil du statut de la femme, qui s'est notamment appuyé sur un corpus de 42 études sur l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale au sein du système de justice, portant pour la plupart sur la situation québécoise ou canadienne, les dimensions déterminantes du sentiment de justice des personnes victimes peuvent être regroupées en quatre grandes catégories : a) l'équité du processus et du résultat, b) le caractère juste des procédures, c) la transmission de l'information et d) les relations interpersonnelles. Voir Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme.

317 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 39.

318 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 56.

319 La déclaration de la victime sur les conséquences du crime ou « impact statement » est un document écrit que peut présenter une victime au tribunal au moment de la détermination de la peine. Il lui est également possible d'en faire une lecture à voix haute devant la cour. C'est l'occasion pour la personne victime de décrire les dommages corporels, moraux et matériels subis de même que les pertes économiques encourues à la suite de l'infraction afin qu'ils soient pris en considération dans la détermination de la peine.

320 Barreau du Québec. (2010). *Le langage clair : un outil indispensable à l'avocat*. Montréal : Barreau du Québec, p. 8. Récupéré de : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2006344>. Voir également les nombreuses formations dispensées par Éducaloi.

continu. Le comité recommande du même souffle que des formations similaires soient offertes à la magistrature pour les juges affectés aux affaires sexuelles et conjugales, et ce, dans l'optique où le choix des mots dans leurs jugements a un impact incontestable sur les victimes.

Recommandation 53 : Offrir des formations en continu sur la communication claire à tous les procureur.e.s qui œuvrent en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Recommandation 54 : S'assurer que tous les juges reçoivent en continu des formations sur la communication claire.

6.4.3 La rencontre avec le procureur.e, le suivi du dossier et le développement d'une relation de confiance

Les communications entre le procureur et la personne victime revêtent une grande importance pour celle-ci. Nos consultations ont confirmé à quel point la relation de confiance que les victimes développent avec leur procureur est déterminante de leur passage dans le système de justice. Dans cette optique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a révisé ses directives en novembre 2018 afin de mettre « de l'avant la nécessité pour le procureur de rencontrer la victime afin de faciliter le passage de cette dernière dans le système de justice pénale, notamment dans les dossiers de violences sexuelles ou de violence conjugale »³²¹. Bien que les procureurs aient déjà l'obligation de rencontrer les victimes, ces obligations ont été consolidées par l'ajout de rencontres supplémentaires, comme nous le précisons plus loin. Étant donné que le résultat de nos consultations ne tient pas compte de ces nouvelles directives, il nous paraît nécessaire de préciser que celles-ci répondent au moins en partie aux doléances exprimées.

Devant le comité, nombre d'organisations ont fait valoir que les communications entre les personnes victimes et leurs procureurs étaient insuffisantes, se bornaient souvent à une courte rencontre le jour même du procès et demeuraient lacunaires sur le plan du suivi du dossier³²². Plusieurs ont souligné l'importance que la poursuite verticale soit respectée (actuellement obligatoire en matière d'agression sexuelle), que les victimes puissent rencontrer le procureur à plus d'une reprise pour développer une relation de confiance avec lui, poser des questions sur le processus criminel, comprendre les décisions prises dans leur dossier, être préparées à témoigner et sentir qu'elles sont impliquées dans le processus³²³.

Les personnes victimes qui ont participé à la consultation Web ont fait écho à ces propos. En effet, parmi les répondants du volet agressions sexuelles qui ont témoigné au tribunal, seuls les trois quarts ont rencontré le ou la procureure assignée à leur dossier avant l'audience, et dans près de 40 % des cas, cette rencontre a eu lieu le jour même de l'audience³²⁴. En violence conjugale, ces chiffres baissent encore, alors qu'un peu plus de 60 % des personnes indiquent avoir rencontré le procureur avant leur audience, toutes le jour même où elle devait avoir lieu³²⁵. De plus, moins de la moitié des répondants du volet agressions sexuelles affirment avoir été informés des décisions prises dans leur dossier (41,3 %), alors que ce pourcentage avoisine les 50 % en violence conjugale (49,9 %)³²⁶. Plusieurs des personnes ayant témoigné relatent avoir eu le sentiment que leur procureur était

321 Voir le mot de la directrice Anne Muphy, dans Directeur des poursuites criminelles et pénales (2019). *Rapport annuel de gestion 2018-2019*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/01511_RAG_2018-2019.pdf

322 Voir, par exemple, ces témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Judy Noury et Mélanie Tremblay, Point d'appui : « Normalement, le procureur doit entrer en contact avec la victime et faire le suivi, mais ce n'est pas ce qui se passe en réalité. Les victimes n'ont pas d'accès à l'information, le procureur ne prend jamais d'initiative en ce sens. Les obligations des procureurs ne sont pas respectées »; Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles : « Les procureurs ne rencontrent pas les femmes avant la cour pour les dossiers de violence conjugale. [...] Souvent, le procureur leur demande de se présenter 30 minutes avant le début de la cour. C'est problématique, parce que les femmes ont besoin d'être sécurisées. Il faudrait que les procureurs les rencontrent une semaine avant pour les sécuriser ». Cette situation serait particulièrement grave en région, où le manque de procureurs et la distance limitent leur capacité à rencontrer les victimes, selon le témoignage de Nadia Rocheleau, Maison d'hébergement l'Équinoxe.

323 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Géraldine Massoungue, CALACS de Québec; Richard Lacharité, Bruno Boucher, Nicolas Vinet et Andréanne Beaudry, Commission des services juridiques; Judy Noury et Mélanie Tremblay, Point d'appui; Nahid Ghafoor et Sastal Castro, Maison pour femmes immigrantes; Nadia Morin, CAVAC Capitale-Nationale et Chaudières-Appalaches; Sophie Bergeron, CAVAC Centre-du-Québec. Mémoires : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 8; Commission des services juridiques, 2020, p. 6 et 7; DPCP, 2020, p. 6 et 9; Viol-Secours, 2020, p. 3; DPPC de la Cour municipale de Montréal, 2020, p. 4; Havre l'Éclaircie, 2020, p. 2; Nouvelle-Étape, 2020, p. 6 et 7; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 11; Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 2; Barreau du Québec, 2020, p. 1; Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2020, p. 4.

324 Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 41.

325 *Id.*, p. 43. Les chiffres exacts sont respectivement de 62,9 et 62,2 %.

326 Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 8.

pressé, qu'elles le dérangent, qu'elles n'étaient « qu'un numéro »³²⁷. Bien que plusieurs personnes victimes aient indiqué que la rencontre avec le procureur avait été réconfortante et empathique (43 %) ³²⁸, nos consultations révèlent, de manière générale, que des communications plus fréquentes et un meilleur suivi du dossier contribueraient à améliorer l'accompagnement des personnes victimes à travers le système judiciaire.

Le travail des procureurs est encadré par des directives qui affirment que la personne victime doit recevoir des renseignements sur son dossier et qu'elle doit être rencontrée dans un délai raisonnable avant le jour du procès. Plus précisément, ces directives établissent :

- Que la personne victime doit, entre autres, être informée du calendrier (dates, heures et lieu), de l'évolution et de l'issue des procédures; de l'ordonnance de mise en liberté provisoire du contrevenant et de ses conditions; de la détention du contrevenant et de toute ordonnance de non-communication; des mesures d'aide au témoignage; de la disponibilité d'interprètes; d'une entente sur le plaidoyer; du mécanisme de traitement des plaintes applicable si elle estime avoir été traitée incorrectement ou si ses droits n'ont pas été respectés par le personnel du Directeur des poursuites pénales et criminelles³²⁹;
- Que le procureur qui envisage le dépôt d'accusations criminelles en matière de crimes sexuels doit rencontrer la victime avant même d'autoriser une poursuite³³⁰. Cette rencontre vise principalement à créer un lien de confiance avec la victime, à lui expliquer le déroulement de la poursuite et son rôle dans celle-ci, à connaître ses attentes et ses appréhensions par rapport au processus judiciaire, à l'informer des mesures de protection et d'aide au témoignage disponible et, selon le cas, à approfondir certains aspects de la preuve.³³¹
- Depuis novembre 2018, que la victime de violence conjugale soit rencontrée « dès que possible après le dépôt des accusations et, dans tous les cas, avant le jour [de son] témoignage » dans le cadre d'une « rencontre post-autorisation » visant essentiellement à l'informer du déroulement du processus judiciaire, répondre à ses questions et identifier ses besoins en lien avec sa préparation pour rendre témoignage devant le tribunal³³².
- Depuis novembre 2018, que la victime d'agression sexuelle soit rencontrée par le procureur avant le jour de l'audition pour la tenue d'une « rencontre préparatoire au procès »³³³. Cette rencontre vise essentiellement à informer la victime du déroulement du procès, à répondre à ses questions et à la préparer adéquatement à l'audition devant le tribunal.

Le comité salue la nouvelle rencontre post-autorisation en violence conjugale obligatoire peu de temps après le dépôt des accusations, mais demeure préoccupé par les longs mois qui peuvent s'écouler entre cette rencontre et le moment où la victime aura à témoigner. Il lui paraîtrait utile que la directive pertinente (VIO-1) précise également la tenue et les modalités d'une rencontre préparatoire au procès, comme en matière d'agression sexuelle. Le comité ajoute que la préparation du témoignage d'une victime avant la journée même où elle sera entendue devrait s'étendre à tout témoignage, et ce, peu importe l'étape du processus judiciaire : enquête préliminaire, procès, audition sur la détermination peine, etc.

327 À titre illustratif, voir ces témoignages de victimes, consultation Web, 2020 : « Je n'étais qu'un numéro. Je n'ai jamais vu la même personne. / Elle ne connaissait pas le dossier très bien. Elle a voulu négocier. Elle ne m'a jamais parlé avant. On a eu une rencontre de 2 min. avant c'est tout. / Honnêtement je me suis sentie comme un numéro. / Je devais moi-même relancer le procureur pour avoir des nouvelles après les passages à la cour. Ce n'était jamais lui qui me contactait. / Mauvaise écoute, sentiment d'être jugé, de déranger. Le procureur n'a pas pris le temps de m'expliquer ce qui allait se passer, ni de répondre à mes questions. / Je n'ai ressenti aucune considération de la part de la procureure, comme si je n'étais qu'un pion dans cette démarche. Elle n'a pas voulu me donner sa carte pour que je puisse la joindre et on m'a dit de rejoindre l'enquêteur si j'avais des questions. / Plus ou moins bien préparée, senti que la dame avait beaucoup d'autres choses à faire ».

328 Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 41.

329 Dans un souci d'allègement du texte, nous n'avons pas reproduit tous les renseignements qui doivent être communiqués à la victime. Voir le texte du paragraphe 9 pour plus de détails à cet égard : Directive VIC-1, *Traitement des victimes et des témoins – énoncés de principes, paragraphe 9*. Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2018). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIC-1.pdf>. La Directive VIC-1 a été adoptée en novembre 2018. Bien que les directives du DPCP (APP-1; PEI-3; REM-1; NOL-1) prévoient déjà la transmission d'un certain nombre de renseignements à la personne victime, la Directive VIC-1 en augmente le nombre et la teneur.

330 Directive ACC-3, *Accusation – décision d'intenter et de continuer une poursuite*, paragraphe 16. Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2019). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>; Directive AGR-1, *Aggression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, paragraphe 6, Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2018). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/AGR-1.pdf> Notons que cette obligation existait avant 2018 en vertu de la directive INF-2, art. 1, qui a été remplacée par la directive AGR-1.

331 *Id.*

332 Directive VIO-1, *Violence conjugale*, paragraphe 15. Directeur des poursuites criminelles et pénales (2019). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>.

333 Directive AGR-1, *Aggression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, paragraphe 7. Directeur des poursuites criminelles et pénales (2018). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/AGR-1.pdf>

Pour que ces rencontres soient efficaces et atteignent les objectifs visés, un temps raisonnable doit être alloué à la préparation de chacune d'entre elles. Le procureur doit également s'assurer que la victime reçoive régulièrement des informations sur le suivi de son dossier et qu'elle trouve réponse à ses questions. Comme il l'a déjà souligné au point 6.1.4, les procureurs doivent être en nombre suffisant pour accomplir les tâches qui leur sont assignées et de nouvelles embauches devront vraisemblablement être envisagées pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations du comité.

Le partenariat et l'action concertée pourraient également enrichir la quantité et la qualité des informations transmises aux victimes. De plus, ce travail concerté entre différents acteurs aurait sans doute des retombées positives sur l'amélioration des connaissances de chacun au sujet des problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, sur la banalisation de ces types de criminalité et sur les interactions effectuées auprès des victimes. La prise en charge adaptée, respectueuse, contemporaine et concertée de la victime dès le moment où elle demande de l'aide aux policiers est la clé de la réussite dans ce type de dossiers.

Recommandation 55 : Modifier la directive VIO-1 en matière de violence conjugale pour prévoir la tenue et les modalités d'une rencontre préparatoire au procès.

Recommandation 56 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient rencontrées par le procureur.e avant la journée même de leur témoignage, et ce, peu importe l'étape du processus judiciaire.

Recommandation 57 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient informées en continu de l'avancement de leur dossier et des démarches et étapes à venir.

6.4.4 La communication avec la personne victime au moment de la négociation du plaidoyer de culpabilité et/ou de la peine

Pour la victime, une autre étape capitale dans le processus criminel est celle où la poursuite et la défense négocient un règlement de l'affaire, tant au niveau des chefs d'accusation que de la peine à être proposée au tribunal. Cette négociation peut survenir à tout moment après le dépôt des accusations. L'article 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes* précise ce qui suit concernant le droit à la participation :

« Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération »³³⁴.

Les consultations du comité ont révélé l'impact négatif que peut avoir la négociation de la peine et/ou du plaidoyer sur les victimes lorsqu'elles ne sont pas impliquées dans le processus³³⁵. Conséquemment, avant de négocier quoi que ce soit, il est essentiel que le procureur s'enquière auprès de la victime de sa réalité, de ses préoccupations et des conséquences subies. Ce type d'échange a non seulement pour but de respecter un droit enchâssé dans la Charte, mais aussi d'éviter qu'un éventuel règlement soit inadapté aux préoccupations des victimes, ne prenne pas en considération l'entièreté des conséquences subies ou soit en contradiction avec la décision d'un autre tribunal.

Bien que la déclaration de la victime sur les conséquences du crime complétée par les personnes victimes répertorie les conséquences subies, son utilisation à elle seule par le poursuivant ne répond pas toujours au droit à la participation précédemment énoncé. Cette déclaration est un document écrit à l'attention du juge dans lequel la victime énonce les dommages corporels, moraux et matériels qu'elle a subis en raison de la commission de l'infraction³³⁶. Cette déclaration est placée sous scellé au greffe de la cour et elle ne sera accessible au poursuivant qu'après la déclaration de culpabilité.

334 L.C. 2015, c. 13, art. 2 à son article 14.

335 À titre d'exemple révélateur, voir le témoignage de cette victime, consultation Web, 2020 : « Le procureur m'avait mis en confiance et m'avait demandé de le laisser faire son travail. [...] au moment de procéder, l'agresseur a « négocié » un plaidoyer de culpabilité où tous les chefs d'accusation étaient retirés et le seul maintenu passait de criminel à sommaire pour lequel il acceptait une sanction de travaux communautaires. Je n'étais pas d'accord avec cette démarche. J'aurais préféré témoigner pour qu'un verdict soit rendu sur chacun des chefs d'accusation. Or, le procureur me disait que j'étais un témoin et que mon point de vue n'était pas pris en compte dans la décision ».

336 Article 722.1 C.cr.

Le problème est qu'en matière criminelle, un nombre élevé de dossiers se solde par un plaidoyer de culpabilité à la suite de négociations entre le poursuivant et l'avocat de la défense. Ainsi, au moment des échanges concernant les chefs d'accusation sur lesquels l'accusé plaidera coupable et la peine qui lui sera infligée, les parties n'ont pas accès à la déclaration de la victime sur les conséquences du crime, puisqu'aucune déclaration de culpabilité n'a encore été enregistrée. De plus, pour plusieurs raisons légitimes, certaines victimes ne complètent pas cette déclaration ou la complètent sans y inscrire toute l'information pertinente. D'autres ne la reçoivent pas compte tenu de leur changement d'adresse.

Actuellement, les poursuivants n'ont pas l'obligation de communiquer systématiquement avec les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale pour connaître les conséquences du crime, avant d'entreprendre des démarches de négociation avec l'avocat de la défense³³⁷. Afin que le droit à la participation soit pleinement respecté, l'information complète pour rendre la peine la plus appropriée et accorder un dédommagement doit incontestablement être présentée au juge. Dans certains cas, l'unique utilisation de la déclaration sur les conséquences du crime pour effectuer la négociation sur la peine ou les représentations sur la peine ne permettra pas au poursuivant de transmettre au juge l'information complète et à jour. En effet, si la victime a rempli sa déclaration au début du processus judiciaire et que d'autres conséquences psychologiques et pertes économiques ont été subies par la suite, le juge n'en sera pas informé suivant les manières de faire actuelles.

Par ailleurs, afin de respecter le droit à l'information des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale³³⁸, les poursuivants doivent également s'assurer qu'elles reçoivent systématiquement une information claire sur le terme d'un règlement ou de l'issue du dossier.

Les directives s'adressant aux poursuivants doivent donc être adaptées pour répondre aux recommandations qui suivent.

Recommandation 58 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient systématiquement sollicitées par les procureur.e.s avant la conclusion d'un plaidoyer de culpabilité, sauf circonstances exceptionnelles, afin de les impliquer dans le processus judiciaire, vérifier les conséquences du crime et les dédommagements possibles.

Recommandation 59 : Informer clairement et systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale des termes du règlement.

6.4.5 L'instauration d'un programme de préparation au témoignage pour les adultes

Comme nous l'avons vu, le procureur a déjà la responsabilité de préparer les personnes victimes à rendre leur témoignage. La rencontre préparatoire au procès vise notamment à rencontrer cet objectif. Cette rencontre est toutefois centrée sur les faits de la cause et sur les aspects particuliers du dossier.

Constatant que les mineurs appelés comme témoins dans des causes criminelles étaient désarçonnés par leur passage en cour, le CAVAC de l'Outaouais a développé un excellent programme de préparation au témoignage. Dans son rapport annuel 2015-2016, le CAVAC de l'Outaouais s'exprimait ainsi :

« Un grand nombre d'enfants sont ainsi soumis aux rigueurs du témoignage en cour, un environnement souvent austère, intimidant pour tous les témoins, même ceux qui sont adultes. [...] Même si les tribunaux ont de plus en plus recours à des dispositifs d'aide au témoignage (par exemple le téléteignage) pour les témoins vulnérables, ces dispositions, toutes aussi utiles soient elles ne remplacent pas un encadrement et une préparation au témoignage adaptée, offerts par un intervenant sensible aux besoins de l'enfant et familial avec le fonctionnement des audiences dans les tribunaux. Qui plus est, certaines lacunes au niveau de la concertation entre les différents acteurs du milieu judiciaire peuvent faire en sorte que les enfants sont préparés de façon incomplète. Les partenaires s'attendent à ce que l'un ou l'autre des autres intervenants en contact avec l'enfant-témoin offre une préparation adéquate au témoignage. L'enfant est ainsi préparé adéquatement en ce qui a trait aux faits de la cause (par les procureurs et les policiers), mais très peu sur son rôle comme témoin; les intervenants du CAVAC de l'Outaouais ont

337 *Id.*

338 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13, art. 2 à son article 7.

ainsi été confrontés, au fil des années, à de nombreuses situations où des témoins mineurs ont vécu un stress énorme lors de présence au tribunal »³³⁹.

Ces commentaires s'appliquent également aux adultes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, qui vivent un stress important relié à leur témoignage et au passage à la cour, qui sont susceptibles de revivre les événements et d'être ébranlés dans le cadre de leur interrogatoire ou contre-interrogatoire. À l'instar d'une série de professionnels rencontrés dans le cadre des consultations³⁴⁰, le comité considère que ce programme devrait être adapté pour être offert à chaque victime de crime sexuel et de violence conjugale qui doit livrer un témoignage au tribunal.

Ayant constaté que le programme enfant-témoin tend à s'implanter progressivement au sein des différents CAVAC de la province, mais qu'il n'est pas encore disponible sur l'ensemble du territoire québécois, le comité recommande également son déploiement.

Recommandation 60 : Implanter dans toutes les régions de la province le programme enfant-témoin, qui permet de préparer les enfants à rendre témoignage tout en évitant d'aborder les faits de la cause.

Recommandation 61 : Développer et implanter pour les adultes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, un programme similaire au programme enfant-témoin, et ce, dans toutes les régions de la province.

6.5 La personne victime devant le tribunal

6.5.1 Une solution de rechange au témoignage de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire

« Vie en attente – Des décisions prises que tu ne comprends pas, mais tu n'as aucune explication – Laisée à toi-même – Pas toujours bien informée des choses, je devais courir après mes réponses – Je peux dire que le processus judiciaire m'a fait plus de mal que de bien au final – À l'enquête préliminaire, l'avocat de la défense essayait de faire le procès de ma vie et ça n'a pas été facile... »³⁴¹.

Bien qu'une grande proportion des dossiers en matière criminelle se solde par un plaidoyer de culpabilité, ce n'est pas toujours le cas. Et même lorsqu'un accusé plaide finalement coupable, la victime pourrait avoir à témoigner, par exemple lors des représentations sur la peine. Il faut par conséquent garder en tête que la victime aura potentiellement à témoigner à plusieurs reprises devant le tribunal si un procès a lieu. Sans restreindre l'autonomie professionnelle et les décisions stratégiques du poursuivant, nous l'encourageons à considérer l'opportunité d'utiliser le mécanisme prévu à l'article 540 (7) du *C.cr.*, qui peut permettre le dépôt de la déclaration écrite ou vidéo de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire. Cette disposition peut s'avérer fort utile lorsque les conditions requises sont remplies et elle peut éviter à une victime de se répéter, diminuant ainsi le stress lié à son témoignage.

Recommandation 62 : Modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour encourager l'utilisation par le poursuivant de l'article 540(7) du *C.cr.*, qui permet le dépôt de la déclaration écrite ou vidéo de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire.

6.5.2 Les mesures d'aide au témoignage

Le *Code criminel* prévoit plusieurs mesures permettant de faciliter le passage à la cour des victimes. Le procureur a l'obligation d'envisager et de favoriser, à toutes les étapes du témoignage, l'utilisation des mesures appropriées pour protéger la vie privée des victimes et des témoins, accroître leur sentiment de sécurité, améliorer leur confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation³⁴². Les circonstances dans lesquelles ces mesures peuvent être utilisées sont décrites aux articles de loi concernés. En voici quelques exemples non exhaustifs :

- l'ordonnance de huis clos à l'article 486(1) du *C.cr.*;

339 CAVAC de l'Outaouais. (2016). *Rapport d'activités 2015-2016*. Maniwaki : CAVAC de l'Outaouais. Récupéré de : <https://cavac.qc.ca/wp-content/uploads/2019/01/rapport-15-16-1.pdf>

340 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Kathleen Dufour, CAVAC de l'Outaouais; Sébastien Lachambre et Tatoo Parisien, Centre d'intervention en abus sexuel pour la famille; Jenny Charest, Catherine Cartier, Marie-Claude Côté, CAVAC de Montréal, Montérégie et Laval. Mémoire : Réseau des CAVAC, 2020, p. 3.

341 Témoignage victime, consultation Web, 2020.

342 Directive VIC-1, *Traitement des victimes et des témoins – énoncés de principes*, paragraphe 14. Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2018). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIC-1.pdf>

- l'ordonnance interdisant la publication de l'identité de la victime ou du témoin selon les articles 486.4 et 486.5 du *C.cr.*;
- la présence d'une personne de confiance auprès de la victime lors de son témoignage, selon l'article 486.1 du *C.cr.*;
- le télé-témoignage ou l'utilisation d'un paravent ou écran ou autre dispositif selon l'article 486.2 du *C.cr.*

Bien que de telles mesures existent, la pratique courante ne semble pas en faire grand usage³⁴³, nos consultations révélant des difficultés dans l'octroi des mesures d'aide au témoignage prévues aux articles 486.1 et 486.2 *C.cr.*. Certaines victimes indiquent en effet ne pas avoir été informées de ces mesures, d'autres nous indiquent que les demandes du poursuivant ont été refusées par les juges et d'autres encore n'y ont tout simplement pas eu accès étant donné le lieu où se tenait leur audience³⁴⁴. Certaines ont dû venir témoigner en salle d'audience, devant l'accusé, afin d'asseoir une preuve quant à leur besoin de bénéficier d'une mesure d'aide au témoignage³⁴⁵. Notons au passage que cette manière de faire nous semble contraire aux prescriptions de l'article 486.1(2) du *C.cr.* D'autres juges demanderaient aux victimes de choisir entre les mesures d'aide au témoignage (i.e. une personne de confiance ou l'utilisation d'un paravent), ou refuseraient d'autoriser une mesure d'aide lorsque la victime n'est pas un témoin vulnérable, ou demanderaient à la victime de commencer à témoigner sans mesure de protection en mentionnant qu'ils décideront en fonction de ce qu'ils observeront³⁴⁶.

Pour pallier ces difficultés, le comité invite d'abord le Directeur des poursuites criminelles et pénales à s'assurer que les poursuivants se conforment à leur directive et proposent des mesures de protection aux victimes et aux témoins dans les dossiers de nature sexuelle ou de violence conjugale. Le comité croit toutefois qu'il faut faire davantage. À son avis, une modification au *Code criminel* permettrait d'inverser la vapeur. À l'heure actuelle, les articles 486.1 et 486.2 du *C.cr.* dotent le juge du pouvoir discrétionnaire d'ordonner la présence d'une personne de confiance ou l'utilisation du télé-témoignage ou d'un autre dispositif de protection s'il est d'avis que cela « faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits ». Le juge a toutefois beaucoup moins de discrétion lorsqu'il est question de personnes mineures ou de témoins adultes ayant une déficience physique ou mentale. En pareil cas, il *doit*, sur demande, ordonner les mesures d'aide au témoignage, *sauf* s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice. La règle générale est donc que les témoins vulnérabilisés par leur jeune âge ou leur déficience soient accompagnés par une personne de confiance et bénéficient de la possibilité de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou autre dispositif de protection. De l'avis du comité, la même règle devrait prévaloir pour les adultes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, qui devraient avoir droit, sur demande, à des mesures d'aide au témoignage, sauf si le juge est d'avis que la bonne administration de la justice en serait entravée.

Parmi les autres difficultés soulevées dans le cadre de nos consultations figure le fait que la victime n'apprenne qu'au moment de rendre témoignage si les mesures de protection qu'elle a demandées lui sont octroyées³⁴⁷. Le fait de connaître à l'avance les conditions dans lesquelles elle aura à livrer un témoignage diminuerait assurément son stress. Nous suggérons donc que les requêtes soient présentées au juge dans un délai raisonnable avant les différentes auditions et que la victime soit informée du résultat. Il importe qu'une victime sache à quoi s'attendre avant son témoignage et qu'elle puisse porter son attention sur son récit des faits plutôt que de s'inquiéter quant aux mesures de protection dont elle pourra bénéficier. Nous estimons qu'il devrait y avoir de la gestion d'instance dans l'ensemble des dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale pour régler à l'avance toutes les questions d'ordonnance, notamment quant aux mesures d'aide au témoignage, ce qui permettrait en outre de s'assurer que les équipements soient fonctionnels et disponibles le matin du procès. C'est avec ces préoccupations en tête que le comité formule les trois recommandations qui suivent.

Recommandation 63 : S'assurer que les poursuivants offrent des mesures d'aide au témoignage aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale et qu'ils en fassent la demande au tribunal.

343 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 45 : « Parmi les répondants du volet Agressions sexuelles qui ont témoigné au tribunal criminel, 34,2 % ont eu une personne de confiance à leurs côtés, 11,7 % un écran ou un paravent et 6,7 % ont procédé par télé-témoignage. [...] Parmi les répondants du volet Violence conjugale qui ont témoigné au tribunal criminel, 38,1 % ont eu une personne de confiance à leurs côtés, 4,8 % un écran ou un paravent et 1,9 % ont procédé par télé-témoignage ».

344 Certains districts judiciaires ne disposent pas d'écran ou de matériel de télé-témoignage. Nous reviendrons sur cette question au chapitre suivant, consacré à la sécurité des personnes victimes.

345 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Manon St-Amour, CAVAC Abitibi.

346 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Manon St-Amour, CAVAC Abitibi; Nancy Bouchard, CAVAC Abitibi; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau.

347 Voir les articles 486.1 (2.1) et 486.2 (2.1) *C.cr.*, qui indiquent que les demandes de mesures d'aide au témoignage peuvent être présentées avant ou en cours d'instance.

Recommandation 64 : Modifier le *Code criminel* pour prévoir que le juge doit, sur demande, ordonner des mesures d'aide au témoignage aux adultes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Recommandation 65 : Prévoir que les requêtes en vue d'obtenir une aide au témoignage soient présentées dans un délai raisonnable avant l'audition et s'assurer que la personne victime soit informée du résultat avant la journée où elle devra témoigner.

6.5.3 La représentation juridique des personnes victimes et des tiers

À travers le processus criminel, il existe certaines situations où la victime, le témoin ou même un tiers³⁴⁸ en possession d'un dossier ont nommément le droit d'être conseillés et représentés par un avocat qui ne faisait pas initialement partie du litige. Il en va ainsi au moment de décider de l'admissibilité de la preuve du passé sexuel de la plaignante³⁴⁹, ou d'un dossier se rapportant à la plaignante³⁵⁰.

En pratique, toutefois, ce droit à la représentation par un conseiller juridique différent est très peu utilisé. D'une part, parce qu'il est fréquent que la requête de l'avocat de la défense en vue de déposer une preuve de passé sexuel ou d'obtenir un dossier en main tierce soit spontanée et qu'elle survienne en plein procès, de sorte que la victime n'a pas été informée de son droit à la représentation à l'avance et qu'elle n'a pas eu le temps de se préparer à cette éventualité. D'autre part, parce que l'information sur leur droit d'être représentée par avocat n'est pas toujours présentée aux victimes.

Nous avons déjà recommandé, dans le cadre du chapitre 5, que toutes les victimes d'agressions sexuelles aient le droit d'être représentées gratuitement dans les causes criminelles pour défendre leur droit à la protection de la vie privée, lorsque l'accusé souhaite déposer une preuve de passé sexuel ou un dossier personnel détenu par un tiers. Le juge ayant l'obligation, suivant l'article 278.4 (2.1) *C.cr.*, d'informer la victime de son droit à la représentation par avocat, il pourrait également l'informer des possibilités d'aide juridique à cet égard.

Recommandation 66 : Prévoir que lorsque le juge informe la personne victime de son droit d'être représentée par un avocat lors d'une demande relative à une preuve de passé sexuel ou de dossier en main tierce, il la renseigne également au sujet des services offerts par l'aide juridique à cet égard.

6.5.4 Le contre-interrogatoire

Le droit au contre-interrogatoire par la défense des témoins à charge est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière³⁵¹. Le contre-interrogatoire est une façon de vérifier la véracité des propos d'un témoin et il est prévisible que l'accusé en fasse usage. Étant donné la nature intime des crimes sexuels ou de la violence conjugale, le contre-interrogatoire se révèle souvent un exercice difficile pour la partie qui le subit. Ceci étant, la Cour suprême a très clairement établi que le contre-interrogatoire ne devait pas être l'occasion de faire ressurgir des mythes ou des stéréotypes concernant la façon dont les personnes victimes d'agression sexuelle se comportent :

« Certains mythes et stéréotypes traditionnels affectent depuis longtemps l'appréciation de la conduite des plaignants et de la véracité de leur témoignage dans les affaires d'agression sexuelle [...]. Ces mythes et stéréotypes à l'égard des plaignants —tant adultes qu'enfants— sont particulièrement odieux parce qu'ils font partie du « sens commun » social qui constitue la trame de notre existence quotidienne. Leur omniprésence ainsi que la subtilité de leur influence font naître le risque que, tant dans l'esprit des juges que dans celui des jurés, les victimes d'abus sexuels soient blâmées ou injustement discréditées »³⁵².

« Un accusé n'a jamais eu le droit de produire des éléments de preuve non pertinents. Il n'a pas non plus le droit de produire des éléments de preuve trompeurs pour étayer des

348 Le droit de représentation est mentionné aux articles 278.4 (2.1) et 278.94 (3) du *C.cr.*

349 Article 278.94 (3) *C.cr.*

350 Articles 278.94 (3) et 278.4 (3.1) *C.cr.*

351 *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, 2004 CSC 5

352 *R. c. Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, par. 101-103.

déductions illégitimes : il n'est pas permis à l'accusé de fausser la fonction de recherche de la vérité du processus judiciaire »³⁵³.

« Malgré la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs [...], les affaires d'agression sexuelle présentent des dangers particuliers. Les arrêts Seaboyer, Osolin et Mills précisent tous que de telles affaires devraient être tranchées sans qu'on recoure à des légendes populaires sur la façon dont des personnes qui n'ont jamais été maltraitées s'attendent à ce que les victimes de sévices réagissent aux traumatismes subis. [...] Les personnes accusées d'abus sexuel ne sont pas pour autant des justiciables de deuxième ordre. Cela signifie seulement que la défense doit s'en tenir aux faits au lieu de se fonder sur des insinuations et des hypothèses non prouvées »³⁵⁴.

Au fil d'une jurisprudence qui s'est construite sur plusieurs années, la Cour suprême a déconstruit plusieurs des mythes qui entravaient la crédibilité des plaignantes devant les tribunaux, notamment :

- Le fait qu'une femme soit demeurée avec son conjoint violent ne signifie pas qu'elle mente à l'égard des agressions subies;
- Le fait qu'une femme n'ait pas résisté au moment de l'agression sexuelle ne signifie pas qu'elle ait consenti;
- Le moment du dévoilement et le comportement postérieur à l'agression sexuelle ne préjugent pas de la crédibilité d'une plaignante;
- Le comportement suggestif ou le passé sexuel d'une femme n'équivaut pas à un consentement sexuel, et ainsi de suite.

Ainsi, selon l'état du droit, le moment du contre-interrogatoire ne doit pas être l'occasion de faire ressurgir ces mythes. Et dans tous les cas, le poursuivant doit veiller à ce que le contre-interrogatoire ne devienne pas vexatoire ou abusif³⁵⁵. Le droit à une défense pleine et entière ne vise pas à fragiliser ou traumatiser les victimes ni à les dissuader de témoigner à nouveau.

Selon le comité, il serait utile que l'état du droit relatif au contre-interrogatoire des personnes victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles donne lieu à l'élaboration d'un code de conduite. Il ne s'agit pas ici de modifier l'état du droit relatif à l'étendue du contre-interrogatoire, mais plutôt de le transposer afin de dégager les bonnes pratiques en la matière. Élaboré de concert par les partenaires impliqués (dont les avocats de la défense et le Barreau du Québec), pareil code de conduite aurait une portée pédagogique pour les justiciables, les avocats et les procureurs, tout en ayant le mérite de simplifier la tâche des juges, qui pourraient intervenir plus aisément lorsque la situation l'exige.

Recommandation 67 : Élaborer, en partenariat avec les acteurs judiciaires concernés, un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

6.5.5 L'ordonnance de dédommagement

Le dédommagement constitue l'une des peines pouvant être imposées par un tribunal, seul ou en combinaison avec d'autres³⁵⁶. Il vise à responsabiliser le contrevenant en lui ordonnant de compenser financièrement la victime pour les torts subis³⁵⁷.

Traditionnellement, les tribunaux criminels ont fait preuve de frilosité à l'égard du prononcé d'une ordonnance de dédommagement en raison du partage de compétences législatives, qui confie la détermination de l'étendue des dommages causés dans la foulée d'un comportement fautif aux tribunaux de juridiction civile. Conséquemment, et tel est toujours l'état du droit, les dommages qui sont réclamés en matière criminelle doivent être aisément quantifiables³⁵⁸. De plus, comme l'ordonnance de dédommagement s'inscrit dans le cadre de la détermination de

353 *R. c. Darrach*, [2000] 2 R.C.S. 433, par. 37.

354 *R. c. Shering*, [2002] 3 R.C.S. 33, par. 121-122.

355 Directive VIC-1, *Traitement des victimes et des témoins – énoncés de principes*, paragraphe 15. Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2018). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIC-1.pdf>

356 Art. 738 *C.cr.*

357 L'ordonnance de dédommagement rencontre prioritairement des objectifs de réparation des torts et de responsabilisation, mais elle peut également viser la dénonciation et la dissuasion.

358 Art. 737.1(2) et 738 a) à e): le montant des dommages matériels, corporels ou psychologiques doit pouvoir être facilement déterminé.

la peine, le tribunal doit prendre en compte la capacité de payer du contrevenant, bien que celle-ci ne soit pas déterminante³⁵⁹.

En adoptant la *Loi sur la Charte des droits des victimes*³⁶⁰, en 2015, le législateur a toutefois consacré le droit au dédommagement des victimes et indiqué aux tribunaux qu'il souhaitait augmenter le recours à l'ordonnance de dédommagement lorsque le montant de la perte peut être facilement déterminé. Les nouvelles dispositions obligent en effet le tribunal à envisager la possibilité d'utiliser cette mesure lorsque le délinquant est condamné ou absous et à justifier le refus de l'accorder lorsque la victime le demande³⁶¹. Le tribunal est également tenu de vérifier auprès du poursuivant qu'il a pris des mesures raisonnables pour permettre à la victime de réclamer ses dommages et pertes aisément quantifiables³⁶². Les nouvelles obligations conférées au tribunal confirment ainsi la place de plus en plus importante accordée au dédommagement en droit criminel canadien.

À l'heure actuelle, le dédommagement d'une victime est souvent envisagé lors de crimes contre la propriété ou lors de dommages matériels. Les réflexes des poursuivants sont par contre moins naturels en termes de dédommagement dans les dossiers de crimes contre la personne comportant des dommages moraux, pour différentes raisons. D'abord, les dommages subis par une victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale sont souvent d'ordre moral et ils sont plus difficiles à quantifier que les dommages matériels. Or, nous l'avons vu, le *Code criminel* exige que la valeur des dommages puisse être déterminée facilement³⁶³. Ensuite, la réclamation d'un montant d'argent à titre de dommages subis par une victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale a traditionnellement été mal perçue, comme si elle cherchait à tirer profit du crime. Ces vues apparaissent maintenant dépassées, tant à la lumière des connaissances en sciences sociales que de l'état du droit, mais la culture juridique en demeure probablement teintée. Enfin, le poursuivant ne dispose généralement pas de preuve complète relativement aux dommages subis.

De manière typique, le dossier d'enquête qui est transmis au poursuivant ne fait pas état des dommages subis par la victime. Lorsque la victime rencontre le procureur et qu'elle n'a pas formulé de demande d'indemnisation à l'IVAC, elle n'a généralement pas conservé les preuves à l'appui des dommages, même en ce qui a trait aux dommages matériels découlant de l'infraction (bris de matériel, frais de déménagement, frais de déplacement, interruption d'études et pertes de frais de scolarité, pertes salariales, frais de consultation psychologique et ainsi de suite). Conséquemment, afin de mieux documenter le dossier du poursuivant, les premiers intervenants qui entrent en contact avec la victime devraient développer l'habitude de la questionner à cet égard, de l'informer de cette mesure et de vérifier que tous les éléments de preuve pertinents sont portés à la connaissance du procureur.

Il ressort de l'article 737.1 *C.cr.* que les poursuivants doivent faire une demande de dédommagement au tribunal dans toutes les situations qui s'y prêtent et que le tribunal a l'obligation de s'en assurer. Afin de faciliter ces démarches, le comité fait la recommandation suivante :

Recommandation 68 : S'assurer que les premiers intervenant.e.s qui entrent en contact avec la victime l'informent de la mesure de dédommagement, l'aident à documenter les dommages qu'elle a subis et les portent à la connaissance du poursuivant.

6.5.6 Les délais judiciaires

Les délais judiciaires constituent un obstacle à l'accès à la justice des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, qui les identifient parmi les raisons expliquant leur décision de ne pas porter plainte³⁶⁴. De plus, celles qui ont été au tribunal indiquent que les démarches étaient « difficiles, douloureuses, longues, tout répéter, revivre, stress » et qu'il y avait « beaucoup d'attente, de reports, de délais »³⁶⁵. Selon les organisations consultées, les délais constituent également un obstacle à la rétention des victimes dans le processus judiciaire. L'attente durant les procédures judiciaires est une source d'anxiété et certaines victimes peuvent être exposées

359 Voir art. 739.1 *C.cr.*

360 *Loi sur la Charte des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13

361 Art. 737.1(1) *C.cr.*

362 Art. 737.1(2) *C.cr.*

363 Art. 737.1(2) et 738 a) à e) *C.cr.*

364 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 33 et 34.

365 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 49-50. Cette proportion s'établit à 39 % pour les victimes d'agressions sexuelles et à 24 % pour les victimes de violence conjugale.

à de la violence ou de l'intimidation dans l'intervalle³⁶⁶. Les victimes, contraintes de se présenter plusieurs fois à la cour, de croiser leur agresseur et de retourner chez elles bredouilles en raison de l'encombrement du rôle, finiraient pas retirer leur plainte.

« Notre expérience dans l'accompagnement des victimes nous enseigne qu'elles ne peuvent pas réellement commencer à se reconstruire tant que les procédures légales ne sont pas terminées. Elles demeurent dans l'attente de savoir de quoi sera fait leur avenir, elles revivent le traumatisme à chaque nouvelle procédure, à chaque étape du traitement d'une plainte. Durant ces longues périodes d'attente, elles sont souvent laissées à elles-mêmes, dans la confusion, l'inquiétude et la peur »³⁶⁷.

La longueur des délais judiciaires en matière criminelle constitue une critique récurrente au Canada. C'est la raison pour laquelle la Cour suprême a rendu le célèbre arrêt *Jordan*³⁶⁸, en 2016. Cet arrêt établit des plafonds présumés de 18 à 30 mois comme délais de traitement des dossiers à partir du dépôt des accusations.

L'arrêt *Jordan* a créé plusieurs bouleversements dans la pratique courante du droit criminel et a eu pour effet d'accélérer le traitement des causes intentées. Les juges se livrent désormais à des exercices de gestion d'audience et de conférences de facilitation afin de circonscrire les points litigieux et d'optimiser le temps dédié aux auditions. La gestion d'instance revêt une importance particulière dans les dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale et exige que toutes les requêtes, notamment quant aux mesures d'aide au témoignage, soient annoncées avant le jour du procès. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a également demandé à ses procureurs de prioriser les dossiers d'infractions à caractère sexuel et de violence conjugale dans la fixation des dates de procès, et ce, « afin d'atténuer le stress et l'anxiété pouvant être ressentie par la victime »³⁶⁹ et de « maintenir la participation de la victime dans processus judiciaire »³⁷⁰.

En amont des procédures à la cour, les façons de travailler ont elles aussi été modifiées. La poursuite exige désormais de recevoir un dossier complet³⁷¹ des services policiers afin qu'elle n'ait pas besoin de requérir des compléments d'enquête, soit des éléments de preuve additionnels. Cette manière de faire vise à réduire les délais d'étude des dossiers par les procureurs et ne pas retarder un dossier à la cour à cause d'un élément de preuve manquant. Bien que chaque affaire présente ses caractéristiques distinctes et défis propres, une réelle préoccupation des victimes existe à l'égard de « l'aboutissement » de leur dossier. Malgré tous les efforts consentis, le processus criminel peut s'étaler sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Bien qu'un tel délai ne s'applique pas dans tous les dossiers, nous convenons aisément qu'il s'agit d'un laps de temps difficilement soutenable pour une personne victime.

Les membres du comité estiment que les violences sexuelles et conjugales doivent recevoir un traitement diligent et prioritaire, tant lors de l'étape de l'enquête policière qu'à l'étape de l'étude du dossier par le procureur et dans la fixation des dates d'audience. Toutes les étapes du traitement d'un dossier doivent être clairement balisées pour correspondre aux attentes raisonnables des victimes et éviter de leur faire vivre de pénibles mois d'attente. Des policiers et des procureurs spécialement affectés à ce type de dossier devraient être embauchés afin de rencontrer ces délais. Comme nous le préciserons dans le cadre du chapitre 12, l'instauration d'un tribunal spécialisé vise notamment à réduire le délai de traitement des causes par des rôles dédiés et une gestion d'instance rigoureuse.

Recommandation 69 : S'assurer de la mise en place de mesures visant à réduire au maximum les délais à toutes les étapes judiciaires dans les dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

366 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Mariela Arango, L'Inter-Elles; Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes; Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau; Raphaëlle Proulx, Alternative pour elles; Annick Brazeau, Pour Elles des Deux Vallées; Géraldine Massoungue, CALACS de Québec; Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Rita Acosta et Vicky Zois, Mouvement contre le viol et l'inceste. Mémoires : Mouvement contre le viol et l'inceste, 2020, p. 2; CAPACS Point d'appui, 2020, p. 2 et 4; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 11; AQPV, 2020, p. 3; Viol-Secours, 2020, p. 2; CAPACS Abitibi-Ouest, 2020, p. 4; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 4.

367 Mémoire du GAIHST, 2020, p. 5.

368 *R. c. Jordan* [2016] 1 RCS 631.

369 Directive AGR-1, *Agression sexuelle et autres infractions à caractères sexuel envers les adultes*, paragraphe 9. Directeur des poursuites criminelles et pénales (2018). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/AGR-1.pdf>

370 Directive VIO-1, *Violence conjugale*, paragraphe 8. Directeur des poursuites criminelles et pénales (2019). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>

371 Directive ACC-3, *Accusation – décision d'intenter et de continuer une poursuite*, paragraphes 5 et 6. Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2019). Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>.

En bref : Le système de justice doit impérativement assurer la sécurité de la personne victime.

Introduction

La sécurité des personnes victimes constitue un enjeu de taille au moment de dénoncer la violence vécue. Le besoin de sécurité est fondamental pour les victimes de violence conjugale. De plus, lorsque l'auteur de la violence est le père, les victimes craignent les menaces et les représailles tant envers elles qu'envers les enfants. Dans le cadre de la consultation en ligne, « une meilleure protection » figurait au deuxième rang des mesures à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes de violence conjugale, notamment à travers le système judiciaire³⁷². Ce résultat n'a rien de surprenant : il est reconnu qu'un contexte de rupture récent ou imminent constitue un facteur de risque important qui fait bondir la possibilité pour une victime d'être violentée ou assassinée³⁷³.

Les victimes d'agressions sexuelles peuvent également subir des menaces ou sentir leur sécurité menacée.

La sécurité des personnes victimes doit donc interpeller tous les intervenants chargés de leur accompagnement psychosocial/judiciaire et tous les acteurs judiciaires : leur besoin de protection et leur droit à la sécurité doivent être considérés à chacune des étapes de leur parcours.

7.1 L'évaluation du risque

Plusieurs acteurs, tant à l'intérieur du système judiciaire qu'à l'extérieur de celui-ci, peuvent contribuer à mieux évaluer les risques pour la sécurité des personnes victimes et de leurs proches, qu'ils agissent au sein des services policiers, correctionnels ou psychosociaux, auprès des victimes ou auprès des auteurs.e.s de violence. En matière de violence conjugale, diverses initiatives ou pratiques qui existent déjà pourraient être élargies et systématisées.

7.1.1 Le Service d'évaluation des conjoints ayant des comportements violents au stade de la mise en liberté provisoire

Dans la foulée de recommandations émises par deux coroners sur l'importance de pouvoir recourir à un service d'évaluation au stade de la mise en liberté provisoire³⁷⁴, le ministère de la Sécurité publique met en place le *Service d'évaluation des conjoints ayant des comportements violents*. À la demande du procureur et avec le consentement et de l'accusé, un agent de probation procède à l'évaluation des comportements violents de l'accusé et du niveau de risque qu'ils présentent.

« Ce service d'éclairage à la cour permet de fournir aux intervenants judiciaires, dans les meilleurs délais, des éléments d'information et d'évaluation concernant des personnes accusées de délits dans un contexte de violence conjugale. Préparé par l'agent de probation, il vise en outre à faciliter la prise de décision pour la mise en liberté provisoire ou non de ces personnes, la liste des conditions particulières à imposer, le cas échéant, et la référence à des ressources pouvant leur venir en aide »³⁷⁵.

Bien que l'implantation de ce service constitue un des engagements du ministère de la Sécurité publique dans son *Plan d'action gouvernemental 2018-2023 en matière de violence conjugale*³⁷⁶, ce projet pilote n'est encore

372 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 10

373 Voir Institut national de santé publique (2020). *Trousse Média sur la violence conjugale. Homicide conjugal*. Montréal : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal> : « L'homicide à l'endroit de la conjointe se commet le plus souvent dans la période entourant une rupture initiée par la conjointe ou lors d'une escalade de la violence au moment de mettre fin à la relation ».

374 Ministère de la Sécurité publique Québec (2016). *Évaluation des personnes contrevenantes*. Montréal : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/evaluation-profil/evaluation.html#c85294>

375 Ministère de la Sécurité publique Québec (2016). *Évaluation des personnes contrevenantes*. Montréal : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/evaluation-profil/evaluation.html#c85294> Catherine : [répétition de la même citation. Faire les ajustements qui s'imposent SVP](#)

376 Secrétariat à la condition féminine. (2018) *Plan d'action gouvernemental 2018-2023 en matière de violence conjugale : Contre la violence agissons*. Montréal : Gouvernement du Québec, p. 42. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

implanté que dans certains districts judiciaires. Les consultations du comité ont révélé qu'actuellement, il n'était pas suffisamment connu et très peu utilisé.

Lors des consultations, il a aussi été suggéré que ce service soit systématisé, étendu à l'ensemble des régions et que son utilisation à d'autres étapes du processus judiciaire soit envisagée. De fait, ce type d'évaluation pourrait être utile à différentes occasions suivant l'évolution de la situation de violence conjugale.

Il apparaît également primordial que les personnes victimes soient consultées par le professionnel chargé de cette évaluation puisque leurs observations sont essentielles dans l'analyse de l'ensemble de la situation.

Le comité est d'avis que ce service doit être disponible dans tous les districts judiciaires et que sa promotion doit être faite auprès de tous les acteurs judiciaires : poursuivants, avocats de la défense et juges, afin d'augmenter son utilisation dans les cas appropriés.

Recommandation 70 : Promouvoir et rendre disponible dans toutes les régions du Québec le programme d'évaluation des conjoints violents lors de l'enquête sur remise en liberté.

Recommandation 71 : Prévoir la consultation systématique des victimes de violence conjugale par l'agent responsable de l'évaluation du conjoint ayant des comportements violents.

7.1.2 Les cellules de crise en contexte de violence conjugale

Au cours des vingt dernières années, différents modèles de *gestion collective des risques d'homicides et de blessures graves* (aussi appelés cellules de crise) ont été implantés dans plusieurs régions du Québec. Issus d'une prise de conscience que l'homicide conjugal peut être évité si les acteurs se parlent, partagent de l'information et comprennent ce que les autres organisations font, ces mécanismes permettent l'organisation rapide d'une action concertée et coordonnée entre les services afin de mettre en place un filet de sécurité autour des victimes identifiées à risque³⁷⁷. À l'issue du processus, un plan d'action spécifique à la situation est élaboré et tous les partenaires savent ce qu'ils ont à faire pour protéger les personnes à risque³⁷⁸.

On compte actuellement cinq modèles, implantés ou en voie de l'être dans neuf régions du Québec³⁷⁹. Chaque modèle fournit aux partenaires un outil d'évaluation du risque, de la formation et de l'accompagnement. Ils ont tous comme objectif : 1) d'améliorer la collaboration entre les différents services en matière de violence conjugale lors d'une situation à risque d'homicide conjugal/intrafamilial; 2) de privilégier une meilleure communication entre les différents partenaires; 3) de rassembler les ressources afin d'intervenir efficacement sur le terrain et de créer un filet de sécurité autour des personnes (femmes, enfants et hommes) vivant une situation à haut risque.

Bien qu'ils existent depuis près de 20 ans, ces mécanismes de concertation pour prévenir les homicides et les agressions graves reposent davantage sur l'engagement des organismes envers la communauté que sur un mandat professionnel dûment financé. Les représentations faites lors des consultations ont souligné l'importance que ces initiatives émanent de la communauté afin de répondre aux besoins spécifiques de celle-ci³⁸⁰. De même, la nécessité d'un financement gouvernemental suffisant pour assurer une ressource permanente dans chacune des cellules de crise a également été soulignée. Cette ressource permanente apparaît nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement, mais également pour tirer profit de leur plein potentiel³⁸¹.

Dans son dernier budget, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de financer, dès cette année, les mécanismes de gestion collective des risques existants et d'en créer de nouveaux au cours des cinq prochaines années. Le comité d'experts, à l'instar de plusieurs intervenant.e.s entendus lors des consultations, croit qu'il est

377 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Véronique Paradis, Maison Univers femmes; Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec; Nancy Bouchard, Cathy Allen, Chantal Lessard, Marie-Belle Jetée, François Côté, Rabaska.

378 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Nancy Bouchard, Cathy Allen, Chantal Lessard, Marie-Belle Jetée et François Côté, Rabaska; Martin Métivier et Chantal Arsenault, Arrimage-Groupe d'Intervention Rapide. Mémoire d'À cœur d'homme, 2020, p. 5.

379 Il s'agit des modèles de prévention A-GIR (Laval), Carrefour sécurité en violence conjugale (Mauricie, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec), Phare (Montérégie), Alerte (Lanaudière) et Rabaska (Abitibi-Témiscamingue)

380 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Nancy Bouchard, Cathy Allen, Chantal Lessard, Marie-Belle Jetée et François Côté, Rabaska.

381 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec; Martin Métivier et Chantal Arsenault, Arrimage-Groupe d'Intervention Rapide; Daniel Bellemare, Karine Messier-Newman, Carmen Massé et Mario Vandal, Carrefour sécurité en violence conjugale. Mémoire : SATAS, 2020, p. 2; Ordre professionnel des criminologues du Québec, 2020, p. 9.

impératif que de tels mécanismes de coordination intersectorielle existent incessamment dans toutes les régions. Les cellules de crises devront être conçues en fonction des différences régionales et s'adapter à leur réalité, que ce soit le volume des dossiers dans les grands centres ou le facteur d'éloignement dans les régions plus éloignées.

Recommandation 72 : Financer et mettre en place dans toutes les régions du Québec les mécanismes d'intervention concertés (cellules de crise) visant à prévenir les homicides ou les blessures graves en contexte de violence conjugale.

7.1.3 Les outils d'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves

L'élément clé de la gestion collective des risques est le partage d'un outil d'évaluation du risque entre tous les partenaires. L'utilisation d'un tel outil présente plusieurs avantages. Il permet de développer un langage commun entre les intervenants de première ligne, de prévenir les homicides conjugaux et, de manière plus large, de dépister la violence conjugale³⁸².

Différents outils sont actuellement utilisés : celui développé par le Carrefour sécurité en violence conjugale permet de prendre en considération la sécurité des femmes et des enfants, mais aussi celle des familles, des proches et du conjoint violent, celui élaboré par le CRIVIFF et À Cœur d'homme est basé sur le risque que représente le conjoint violent et un outil du Centre de recherche appliquée en intervention psychosociale (CRAIP) est utilisé par des CISSS pour la formation auprès des intervenant.e.s.

Pour sa part, le SPVM possède une grille d'évaluation du risque homicide *Prévenir l'homicide de la conjointe*, qui est annexée au Guide de pratiques policières du ministère de la Sécurité publique depuis 2013, mais celle-ci serait peu utilisée par les policiers.

Considérant l'importance que revêt l'utilisation des outils d'évaluation du risque d'homicide ou de blessures graves pour établir un meilleur portrait de la dangerosité d'une situation pour les victimes, les enfants et les conjoints violents, le comité estime qu'ils doivent être recensés, évalués, promus et utilisés dans toutes les régions du Québec.

Recommandation 73 : Recenser et examiner les meilleures pratiques concernant l'évaluation du risque d'homicide ou de blessures graves.

Recommandation 74 : Déterminer, en collaboration avec les intervenant.e.s spécialisé.e.s auprès des victimes et des conjoints violents, quels sont les meilleurs outils d'évaluation du risque en violence conjugale et en promouvoir l'utilisation.

7.1.4 La généralisation de l'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves

L'évaluation du risque homicide en violence conjugale devrait se faire en continu et non pas uniquement lorsqu'un processus judiciaire est entamé ou qu'une cellule de crise est constituée. Mais à l'heure actuelle, certains acteurs n'ont pas le réflexe de vérifier la présence de facteurs de risque ou de demander l'aide d'une cellule de crise pour évaluer une situation potentiellement dangereuse. Pourtant, depuis l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* (Loi 180) en 2001, l'évaluation pourrait être déclenchée à tout moment, par tout intervenant du secteur psychosocial, médical ou policier « en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment

382 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Edmond Michaud, Hommes Sept-Îles; Nancy Bouchard, Cathy Allen, Chantal Lessard, Marie-Belle Jetée, François Côté, Rabaska; Martin Métivier et Chantal Arseneault, Arrimage-Groupe d'Intervention Rapide.

d'urgence »³⁸³. À priori, rien n'interdit à un professionnel de communiquer avec la cellule de crise de sa région pour signaler un risque sérieux de mort ou de blessures graves, mais plusieurs l'ignorent.

7.1.4.1 La clarification de la portée de l'obligation de confidentialité

Selon le comité, l'exception législative découlant de la Loi 180 pourrait être clarifiée³⁸⁴. Durant nos consultations, plusieurs professionnels et intervenants ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas communiquer entre eux, alors qu'ils peuvent le faire dès le moment où ils perçoivent un risque sérieux de mort ou de blessures graves. À leur décharge, la loi est rédigée en termes restrictifs qui sont sujets à diverses interprétations : qu'est-ce qu'« un risque sérieux » ou une menace qui inspire « un sentiment d'urgence »? Selon le comité, pour dissiper toute crainte de commettre une faute déontologique et encourager les professionnels à s'adresser aux cellules de crise de leur région, l'exception législative devrait être épurée et simplifiée en ces termes : la communication est permise « en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ». Il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter en sus que le risque doit être « sérieux » et que la menace inspire « un sentiment d'urgence ». L'élargissement proposé nous semble conforme à l'évolution des connaissances sur la violence conjugale. Il nous paraît également conforme aux droits fondamentaux, puisque si la *Charte des droits et libertés de la personne* protège le droit à la vie privée et le droit au respect du secret professionnel, elle consacre également le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité, de même que le droit au secours.

Conséquemment, nous recommandons de simplifier l'exception découlant de la Loi 180 afin d'en faciliter le recours. De plus, considérant la confusion entourant cette exception, le comité est d'avis qu'elle devrait être mieux expliquée et vulgarisée afin que les intervenants de première ligne n'hésitent pas à s'en servir et il recommande ce qui suit :

Recommandation 75 : Assouplir et simplifier l'exception législative découlant de la Loi 180 relative à la communication des renseignements personnels pour protéger la vie ou la sécurité d'autrui afin d'en faciliter le recours et s'assurer que cette exception soit expliquée et vulgarisée auprès des intervenant.e.s de première ligne de tous les secteurs.

383 De manière générale, il est interdit de divulguer les renseignements personnels obtenus dans un cadre professionnel sauf si (1) la personne y consent et (2) la divulgation est nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité de la personne ou d'autrui. Plusieurs dispositions législatives consacrent ces principes généraux. Le droit à la vie privée et le droit au respect du secret professionnel sont consacrés par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après *Charte*). Le secret professionnel est également consacré par le Code des professions, les lois professionnelles et les codes de déontologie. La *Charte* protège aussi le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité, de même que le droit au secours. Ainsi, en vertu de l'article 60.4 du *Code des professions*, le professionnel peut toujours communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après *LPJ*), tous les intervenants sont tenus de signaler une situation d'abus physique ou sexuel sur des enfants (art. 39 *LPJ*). La section IV.1 de la *LPJ* est entièrement consacrée à la protection des renseignements personnels et elle prévoit que les intervenants de la DPJ peuvent passer outre à la protection des renseignements personnels s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime de négligence, d'abus physique ou d'abus sexuel (art. 72.7) ou encore, si la communication est nécessaire pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables (art. 72.8 *LPJ*). La même logique prévaut pour les policiers et les procureurs, qui doivent respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi interdit la communication des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, sous réserve de l'article 59.1 : la communication est permise pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Les mêmes principes s'appliquent dans le domaine de la santé. Toutes les lois pertinentes sont rédigées en termes similaires parce qu'elles ont toutes été modifiées en même temps, en 2001, par la Loi 180 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, L.Q. 2001, c. 78).

384 La Loi 180 donne suite au rapport du coroner Bérubé, qui avait été mandaté pour faire la lumière sur le double meurtre de Françoise Lirette et de son fils par René Gaumont. Gaumont, l'ancien conjoint de Lirette, la harcelait et la menaçait depuis environ deux ans, après avoir réussi à la retrouver à Baie-Comeau. Il s'est suicidé après les meurtres. Dans son rapport, le coroner Bérubé déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour prévenir cette tragédie alors que la situation était connue de nombreux intervenants : Gaumont était suivi par le centre hospitalier et le CLSC, il avait été interpellé par la police à quelques reprises et il avait comparu en cour criminelle pour menaces de mort. Le coroner Bérubé a conclu qu'il n'y a pas eu de concertation entre les intervenants, chacun travaillant en silo. Il a recommandé que les règles relatives à la confidentialité soient clarifiées : « Lorsqu'il y a un doute raisonnable à l'effet qu'il y a un danger pour la sécurité ou la vie d'une personne, l'intervenant social, médical ou judiciaire possédant cette information, n'hésitera pas à lever la confidentialité ou le secret professionnel pour entrer en contact avec d'autres ressources afin d'assurer la sécurité de la personne en danger » de Bérubé, J. (1997). *Rapport enquête publique sur les causes et les circonstances des décès de Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette, René Gaumont, survenus à Baie-Comeau, le 9 septembre 1996*. Sainte-Foy : Gouvernement du Québec, Bureau du coroner.

7.1.4.2 L'identification des facteurs de risque d'homicide ou de blessures graves en contexte de violence conjugale

Tous les professionnels et intervenants œuvrant auprès de personnes victimes de violence conjugale doivent être en mesure d'identifier les facteurs de risque d'homicide et de blessures graves et d'en faire une évaluation rapide. Des formations continues en cette matière auraient pour avantages de regrouper plusieurs professionnels de domaines divers sur ce sujet, créer un réseautage, faciliter la mise en place d'action concertée et diminuer la sous-évaluation de la violence conjugale. Les organisations consultées ont souligné qu'en plus de prévenir les homicides conjugaux, les outils d'évaluation du risque et les formations qui les accompagnent permettent également de dépister plus largement la violence conjugale³⁸⁵.

Recommandation 76 : Offrir une formation continue sur les facteurs de risque d'homicide ou de blessures graves à tous les professionnel.le.s et tous les intervenant.e.s qui interagissent régulièrement avec les personnes victimes de violence conjugale.

7.1.4.3 L'évaluation par les policiers des risques d'homicide ou de blessures graves

Les policiers sont des acteurs-clés dans la perspective d'une généralisation de l'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves. Plusieurs organisations ont demandé que les outils d'évaluation du risque soient utilisés de manière systématique par les services policiers lorsqu'ils font face à une situation de violence conjugale. L'utilisation d'un tel outil favoriserait une meilleure lecture de la situation en leur permettant d'identifier un historique de violence conjugale entre les parties ou une situation de contrôle qui commanderait une intervention plus sécuritaire pour la victime. Ces informations devraient être consignées au dossier afin que le procureur et le tribunal, notamment, disposent d'un portrait complet de la situation.

Actuellement, les répartiteurs des différents services de police ne sont pas en mesure d'avoir accès aux autres appels et dossiers de services de police ayant traité un appel d'urgence. Bien que le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) enregistre plusieurs informations relatives aux interventions policières, une situation de violence conjugale peut être sous-estimée si la demande d'intervention ou l'appel est par la suite classé sous la rubrique « chicane de famille » ou « déroulement normal ». Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre précédent, ce classement ne permet pas de documenter le dossier de preuve de la poursuite. Soulignons ici qu'il peut également nuire à l'évaluation d'une situation de violence conjugale potentiellement dangereuse pour la victime.

Recommandation 77 : S'assurer que les policiers utilisent de façon systématique un outil d'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves lors d'un appel de détresse ou lors d'une demande d'information concernant un conjoint ou un ex conjoint s'ils soupçonnent une situation de violence conjugale afin de bien dépister, évaluer et documenter la situation.

Recommandation 78 : Prévoir que les répartiteurs.trices et policier.e.s puissent avoir accès à tous les appels, et ce, peu importe le district ou le service de police qui a traité l'appel.

Recommandation 79 : Revoir la classification des demandes d'intervention ou des appels afin d'exclure l'identification « chicane de famille » ou « déroulement normal » dans l'historique des appels en violence conjugale.

7.2 L'accompagnement de la personne victime à son domicile

Nous savons que l'annonce par la victime de violence conjugale de son intention de mettre fin à sa relation accroît le risque d'homicide³⁸⁶ et que ce risque est souvent sous-estimé tant par les intervenants que par les policiers. La crainte de ces victimes face à leur conjoint ou leur ex-conjoint est un signal d'alarme à ne pas sous-estimer : il s'agit d'ailleurs d'un indicateur considéré dans les outils d'évaluation des risques.

385 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Edmond Michaud, Hommes Sept-Îles; Nancy Bouchard, Cathy Allen, Chantal Lessard, Marie-Belle Jetée, François Côté, Rabaska; Martin Métivier et Chantal Arsenault, Arrimage-Groupe d'Intervention Rapide.

386 Institut national de santé publique (2020). *Trousse Média sur la violence conjugale. Homicide conjugal*. Montréal : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal> : « L'homicide à l'endroit de la conjointe se commet le plus souvent dans la période entourant une rupture initiée par la conjointe ou lors d'une escalade de la violence au moment de mettre fin à la relation ».

À cet égard, la crainte exprimée par les victimes doit être prise au sérieux pour faciliter notamment la récupération de ses effets personnels au domicile. Bien que le Guide de pratiques policières en matière de violence conjugale prévoit une ligne de conduite pour faciliter cette démarche, souvent les victimes sont laissées à elles-mêmes³⁸⁷. Tout en appréciant que certains postes déploient ce service avec efficacité, des maisons d'hébergement déplorent que plusieurs policiers refusent encore d'accompagner une victime de violence conjugale qui veut récupérer ses biens. Certaines victimes, notamment celles avec une barrière linguistique, ont même peur d'exprimer leurs craintes en la matière à la suite de l'accueil qu'elles ont reçu lors de leur demande d'aide ou à la suite de la banalisation de l'événement par les intervenants rencontrés.

Ce service d'accompagnement est donc à géométrie variable à travers la province et la procédure suivie d'un poste de police à l'autre n'est aucunement standardisée. Il est compliqué et déroutant pour les victimes et leurs intervenants de ne pas savoir comment procéder. Un protocole uniforme sur la récupération des effets au domicile devrait être établi dans l'ensemble de la province afin que les risques pour la sécurité de la victime ne soient pas sous-estimés et que le processus déterminé soit connu, prévisible et standardisé.

Recommandation 80 : Élaborer et mettre en œuvre un protocole provincial sur le processus de récupération des effets personnels de la victime à son domicile et y prévoir notamment l'accompagnement de la personne victime à son domicile par un.e policier.e.

7.3 L'obtention de services en l'absence de pièces d'identité ou de documents officiels

Régulièrement, des victimes de violence conjugale n'ont pas accès à leurs documents. Il n'est malheureusement pas rare de constater que certaines victimes n'ont pas leurs pièces d'identité parce que ces documents sont conservés par le conjoint violent, qui affirme ainsi sa domination et réduit les demandes d'aide possible de sa victime. Parfois, leurs papiers sont demeurés au logis qu'elles ont dû quitter précipitamment ou, notamment pour les personnes sans statut, certaines victimes n'en possèdent tout simplement pas.

Plusieurs personnes immigrantes victimes de violence conjugale hésitent ainsi à demander de l'aide parce qu'elles ne sont pas en mesure de répondre à certaines formalités administratives. La barrière linguistique représente une difficulté additionnelle.

En l'absence de ces documents, il devient donc difficile, voire impossible d'obtenir certains services, notamment ceux nécessitant la présentation de la carte d'assurance-maladie. Dans un contexte d'urgence, les services offerts aux victimes de violence conjugale et leurs enfants ne devraient en aucun cas dépendre de la validité de leur carte d'identité ou autre documentation. Il en va de même pour les victimes d'agressions sexuelles, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de la trousse médicolégale ou médicosociale en centre désigné, laquelle, par ailleurs, devrait être sans frais. En conséquence, le comité fait la recommandation suivante :

Recommandation 81 : Prévoir que dans un contexte d'urgence, les personnes victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle reçoivent les services publics nécessaires même lorsqu'elles ne peuvent présenter des papiers d'identité ou autre documentation.

7.4 Les boutons paniques, les téléphones cellulaires et les bracelets électroniques

Nous l'avons évoqué, le besoin de protection des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale est rattaché à leur sentiment de sécurité. Qu'elles portent plainte ou non, plusieurs moyens leur permettant d'entrer rapidement en communication avec les services policiers peuvent leur être fournis. Les téléphones cellulaires sont actuellement déployés, certains depuis plusieurs années, dans différents pays européens. Le ministère de la Justice en France a, encore récemment, augmenté la distribution des « téléphones grave danger³⁸⁸ ». Les bracelets électroniques sont pour leur part utilisés plus largement en Europe³⁸⁹, aux États-Unis³⁹⁰ et ici même au Canada à Red Deer en Alberta³⁹¹.

387 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal.

388 Ministère de la Justice de France. (2017). *Le dispositif Téléphone grave danger (TGD)*. Récupéré de : <http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/le-dispositif-telephone-grave-danger-tgd-30752.html>

389 Kordaczuk-Wąs, M., Putka, M. (2012). *Integrated systems of monitoring cases of domestic violence – Spanish experience*. Varsovie: Gouvernement de la Pologne, p. 44-49.

390 à <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/238910.pdf>.

391 Conseil de ville de Blackfalds (2019). *Central Alberta Community domestic violence offender GPS initiative - 2019*. Récupéré de : <https://www.blackfalds.com/public/download/files/89294>

Au Québec, le Service de police de la Ville de Québec a déjà utilisé le programme CACVC, qui mettait à la disposition des femmes ayant porté plainte un cellulaire leur permettant de communiquer directement avec le 911, qui pouvait immédiatement repérer leur localisation³⁹². Dans d'autres villes, ce service est assuré grâce à des boutons paniques reliés à une centrale d'alarmes. De plus, l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) peut rembourser, via le protocole ISA, les victimes admissibles pour l'installation d'un système d'alarme et d'un bouton panique raccordés directement à une centrale de surveillance³⁹³. Ce service est accessible dans les régions de Montréal, Laval, Longueuil et Gatineau.

Les cellulaires à vocation sécuritaire, les systèmes d'alarme et les boutons paniques devraient être mis à la disposition des victimes de violence conjugale et ce, même en l'absence de judiciarisation du dossier. Le policier devrait suggérer à la personne qui craint pour sa sécurité un outil de communication efficace qu'elle sera libre d'utiliser en cas d'urgence et qui permettra de localiser rapidement l'appel. Selon les membres du comité, le développement de ces outils de prévention doit être encouragé, de même que leur utilisation courante dans les cas où la personne a des craintes raisonnables pour sa sécurité, que la situation soit judiciarisée ou non. Ces outils peuvent également s'avérer pertinents pour les victimes d'agressions sexuelles, notamment lorsqu'il y a un long délai entre le dépôt de la plainte et la fin de l'enquête policière. Cette période d'attente peut être anxiogène pour la victime, qui se sentira moins vulnérable et plus en sécurité si elle profite d'un outil d'intervention rapide comme un bouton panique, par exemple.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire pour doter la victime d'outils technologiques susceptibles d'améliorer sa sécurité, il en va autrement pour forcer un accusé ou un contrevenant à porter un bracelet électronique. Seul un juge dispose de ce pouvoir. Certains des organismes que nous avons consultés proposent l'imposition de bracelets électroniques pour dissuader les auteurs de violence de contrevenir à leurs conditions ou pour mieux documenter et sanctionner ces bris de conditions³⁹⁴. Si le port du bracelet électronique ne peut pas se substituer à la détention d'un accusé, le comité croit néanmoins que l'imposition du bracelet électronique et la géolocalisation sur le téléphone de l'accusé devraient être envisagés dans les autres situations afin d'améliorer la sécurité des femmes.

Recommandation 82 : S'assurer que les personnes victimes puissent bénéficier gratuitement d'outils d'intervention rapide, tel le téléphone grave danger, pour contribuer à assurer leur sécurité.

Recommandation 83 : Encourager l'utilisation d'autres moyens technologiques susceptibles d'améliorer la sécurité des personnes victimes et prévoir que les frais afférents soient remboursés rapidement et facilement par l'IVAC.

Recommandation 84 : Considérer le port du bracelet électronique parmi les mesures qui contribuent à la protection des victimes dans les situations appropriées.

7.5 L'ordonnance de garder la paix (810 C.cr.)

L'engagement à ne pas troubler l'ordre public, communément appelé un « mandat de paix » ou un « 810 » en référence à l'article du *Code criminel* qui le prévoit, est une mesure qui permet d'imposer à un défendeur des conditions qui visent à rassurer une personne (la demanderesse) qui craint pour sa sécurité, celle de son enfant ou que sa propriété ne soit endommagée. Le juge devant qui cette audition se déroule peut imposer différentes conditions pour garantir la bonne conduite du défendeur et assurer la sécurité de la personne visée par la dénonciation, de même que celle de ses proches³⁹⁵. Il peut s'agir de l'interdiction de communiquer avec une personne, de l'interdiction de se trouver dans un lieu ou un certain périmètre du domicile ou du lieu de travail de la demanderesse, de la proscription d'avoir des armes en sa possession, etc. Ces conditions sont en vigueur pour une période maximale d'un an.

L'ordonnance de garder la paix présente des avantages qui valent la peine d'être soulignés. Premièrement, elle permet de faire intervenir les tribunaux de juridiction criminelle *avant* qu'une infraction soit commise. La personne qui contracte l'engagement de ne pas troubler la paix est donc bien consciente qu'en cas de manquement, elle commet une infraction criminelle et elle se constitue un dossier judiciaire (casier criminel). Deuxièmement, la

392 Le programme CACVC signifie Communication par appareil cellulaire pour contrer la violence conjugale.

393 Table de concertation en violence conjugale de Montréal (s.d.) Protocole ISA (installation d'un système d'alarme). Récupéré de : <https://www.tcvc.ca/document/protocole-isa-installation-d-un-systeme-d-alarme>

394 Mémoires : Nouvelle-Étape, 2020, p. 4; Suzanne Léveillé, 2020, p. 4 et 5.

395 Voir l'article 810 (3.2) du *C.cr.*

délivrance d'un mandat de paix est systématiquement suivie d'une inscription au Centre de renseignements policiers du Québec. Tout bris de condition peut être signalé à la police et peut faire l'objet d'une poursuite criminelle subséquente. Troisièmement, la personne victime n'a pas besoin d'entamer elle-même de démarches judiciaires pour obtenir une ordonnance de garder la paix. Selon la directive du DPCP³⁹⁶, « [s]i le procureur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intenter une poursuite, mais que le recours prévu à l'article 810 *C.cr.* semble approprié, il assume la conduite de la procédure s'y rattachant ». Le recours à cette ordonnance par le poursuivant qui n'est pas en mesure de porter des accusations peut donc être envisagé comme mesure de prévention, sans frais pour la personne victime.

Ceci étant dit, l'utilisation du « 810 » dans les situations de violence conjugale lorsque des infractions criminelles ont été commises suscite de nombreux débats. Plusieurs acteurs du système judiciaire voient dans le « 810 » une réponse de remplacement à l'abandon des accusations lorsque la victime ne souhaite pas témoigner, ou lorsqu'on craint que son témoignage soit revictimisant lorsque la preuve est insuffisante³⁹⁷. L'utilisation du « 810 » qui impose au défendeur des conditions visant à assurer la sécurité de la victime apparaît comme une solution préférable à un acquittement qui la laisse plus vulnérable. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales prévoit les critères qui permettent une telle substitution³⁹⁸. D'un autre côté, certains considèrent que le « 810 » est trop fréquemment et trop rapidement proposé aux victimes, même lorsqu'elles sont prêtes à témoigner. Il est soulevé que ces engagements créent un faux sentiment de sécurité car ils n'empêchent pas nécessairement la violence de se poursuivre³⁹⁹. Le fait que la plainte criminelle soit retirée à la suite du prononcé de l'ordonnance de garder la paix et que le conjoint violent ne soit pas responsabilisé motive également les doléances⁴⁰⁰. Le manque de suivi et la rareté des sanctions en cas de bris observés quant au non-respect des conditions de cette ordonnance judiciaire appuient ce point de vue. De façon répétée, les consultations du comité ont mis en lumière que les policiers ne donnaient pas facilement suite aux plaintes des victimes lorsqu'elles dénonçaient le non-respect de conditions⁴⁰¹.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales attribue actuellement aux dossiers de violence conjugale le code statistique « A » dans le système informatique des poursuites pénales⁴⁰². Cette identification permet notamment de distinguer les infractions criminelles commises en contexte de violence conjugale et de faire une évaluation plus juste d'un contrevenant qui récidive. Toutefois, ce code n'est pas attribué aux engagements « 810 » substitués à un dossier de violence conjugale. Conséquemment, l'accusation portée en vertu de l'article 811 du *Code criminel* pour le non-respect des conditions de l'engagement « 810 » n'est pas systématiquement identifiée avec le code « A », ni associée à un contexte de violence conjugale, puisque l'engagement à l'origine de l'accusation ne l'était pas non plus. Or, une telle identification pourrait permettre à certains acteurs judiciaires d'avoir un portrait plus réel de la problématique du contrevenant qui ne respecte pas les conditions de son engagement et d'aller recueillir des informations additionnelles.

Le comité considère que certaines mesures sont nécessaires pour améliorer l'utilisation et l'identification de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ordonné dans un contexte de violence conjugale.

Recommandation 85 : S'assurer que le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Cour municipale de la Ville de Montréal rappellent aux poursuivants les critères à rencontrer pour substituer un engagement de ne pas troubler la paix suivant l'article 810 du *C.cr.* à une plainte criminelle.

396 Directive ENG-1, *Engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel*, paragraphe 3. Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ENG-1.pdf>.

397 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Annie Arevian, Nathalie Matteau et Claudine Simon, Côté-Cour du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal; Claude Dussault, procureur en chef et Me Julie Provost, Direction des poursuites pénales et criminelles à la Cour municipale de Montréal.

398 Directive ENG-1, *Engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel*, paragraphe 4. Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ENG-1.pdf>.

399 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Martin Métivier et Chantal Arsenault, Arrimage-Groupe d'Intervention Rapide; Guylaine Simard et Me Andrée-Anne Perreault-Girard, Refuge pour les femmes de l'Ouest-de-l'Île; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal; Maud Pontel et Gaëlle Fedida, Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence.

400 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes; Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau.

401 Mémoire Fédération des maisons d'hébergement, 2020, p. 4 et plusieurs autres organismes. À préciser.

402 Directive ACC-3, *Accusation – décision d'intenter et de continuer une poursuite*, paragraphe 34. Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf> et Directive VIO-1, *Violence conjugale*, paragraphe 13. Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>.

Recommandation 86 : S'assurer que le code statistique « A » soit utilisé par tous les poursuivants pour identifier les dossiers d'engagements de l'article 810 du C.cr. en contexte de violence conjugale ainsi que ceux de manquements à ces engagements en vertu de l'article 811 du C.cr.

Recommandation 87 : Informer les policier.e.s de cette nouvelle cotation des « 810 » et « 811 » et du fait qu'elle a notamment pour but d'améliorer leur intervention et leur enquête en cas de bris de conditions.

7.6 Les ordonnances de protection civiles

Depuis quelques années, la Cour supérieure du Québec, à l'instar de ce qui se fait dans les autres provinces canadiennes, peut rendre des ordonnances de protection en matière familiale, lorsqu'une personne souhaite obtenir une mesure de protection contre une personne qui menace sa vie, sa santé physique ou psychologique ou sa sécurité, même s'il n'a commis aucun acte criminel⁴⁰³. La durée maximale d'une telle ordonnance, qui a un effet similaire à un engagement de l'art. 810 C.cr, peut toutefois aller jusqu'à trois ans.

De prime abord, « recourir à une ordonnance de protection civile peut sembler facilitant pour les femmes qui quittent un conjoint violent : c'est leur avocat.e qui prendra en charge cette demande d'ordonnance, en même temps que les demandes de droits d'accès et de partage des biens »⁴⁰⁴. Nous estimons toutefois que cette mesure devrait être bien distinguée du mandat de paix afin de s'assurer que la demanderesse (victime) soit informée de ses avantages et de ses inconvénients, notamment au niveau des coûts à assumer, des démarches à effectuer et de l'absence de trace au niveau criminel. Le comité fait sienne la mise en garde formulée par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale :

« Si l'ordonnance de protection civile peut être considérée comme une solution dans certains cas, le Regroupement croit qu'avant de procéder, on doit évaluer l'existence d'infractions criminelles, informer la victime de la possibilité d'une plainte à la police pouvant mener à une poursuite, proposer le recours au « 810 », si une poursuite n'est pas envisageable. Dans la mesure où toutes ces possibilités sont écartées de façon informée, l'ordonnance de protection civile peut alors constituer un outil complémentaire. Elle ne devrait toutefois en aucun cas représenter une voie de sortie pour pallier les manquements d'un système judiciaire en matière criminelle toujours perfectible »⁴⁰⁵.

Notons également que les ordonnances de protection relèvent d'une juridiction civile méconnue des policiers. On peut craindre qu'ils ne se sentent pas concernés ou impuissants à agir face à un signalement de non-respect. Il s'avère donc essentiel de former les policiers sur l'existence de ce type d'ordonnance et sur la possibilité de déposer des accusations de désobéissance à une ordonnance d'un tribunal en vertu de l'article 127 C.cr. en cas de non-respect.

Recommandation 88 : S'assurer que les victimes et les intervenant.e.s soient informé.e.s des avantages et des inconvénients du recours à une ordonnance civile de protection.

Recommandation 89 : S'assurer que les policier.e.s soient informés de la force contraignante d'une ordonnance civile de protection et des mesures à prendre pour le dépôt d'une accusation de désobéissance en cas de non-respect.

7.7 Les conditions imposées à l'accusé

7.7.1 Des conditions individualisées axées sur la sécurité de la personne victime

Le poursuivant doit requérir des mesures de protection qui assureront la sécurité de la victime pendant tout le processus judiciaire. Ceci inclut l'interdiction de communication avec la victime autorisée par les articles 515(12) et 516(2) du C.cr., lors de la détention de la personne accusée, qui devrait être systématiquement considérée dans les dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

403 Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.01, art. 49 et art. 509.

404 Arseneault, C. (2020) *Lettre ouverte. Ordonnance de protection civile pour les victimes de violence conjugale : une solution de dernier recours*. Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. Récupéré de : <https://maisons-femmes.qc.ca/ordonnance-de-protection-civile-pour-les-victimes-de-violence-conjugale-une-solution-de-dernier-recours/>

405 *Id.*

Les conditions nécessaires à la sécurité de la victime doivent être adaptées et tenir compte de plusieurs facteurs, dont les relations familiales entre l'accusé et la victime⁴⁰⁶, ou le fait qu'ils résident tous deux dans une petite communauté où se croiser est inévitable⁴⁰⁷. La personne victime peut également avoir des raisons sérieuses de craindre pour sa sécurité ou celle de ses enfants, lesquelles ne sont pas nécessairement connues du poursuivant. La personne victime est une source importante d'informations lorsque vient le temps de décider des conditions appropriées pour assurer sa sécurité. Le policier est dans une position privilégiée pour s'enquérir des craintes et des besoins de la victime à cet égard et pour les consigner au dossier afin que le procureur et le tribunal disposent d'un portrait complet de la situation.

Comme nous l'avons vu, le comité recommande que la personne victime puisse être accompagnée par un.e intervenant.e au moment de porter plainte. Il recommande également qu'un.e intervenant.e soit présent.e dans tous les postes de police (voir chapitre 6). Cet.te intervenant.e pourrait également s'assurer que la personne victime communique toutes les informations nécessaires à l'individualisation des conditions de remise en liberté de l'accusé, lorsqu'elles visent à assurer sa sécurité. Le policier et l'intervenant.e, le cas échéant, contribuerait ainsi directement à l'individualisation des conditions axées sur la sécurité de la victime afin que ses besoins en la matière reçoivent une réponse adaptée.

Recommandation 90 : S'assurer que dans tous les dossiers de violence sexuelle ou conjugale, le procureur.e considère l'opportunité de requérir une interdiction de communiquer avec la victime, et ce, même dans les cas où l'accusé est détenu.

Recommandation 91 : Prévoir que les policiers et l'intervenant.e s'assurent que la personne victime a transmis toutes les informations nécessaires à l'individualisation des conditions de remise en liberté de l'accusé, lorsqu'elles visent à assurer sa sécurité, et que ces informations soient consignées au dossier par les policiers et disponibles lors de l'évaluation de la remise en liberté de l'accusé.

7.7.2 La communication à la personne victime des conditions imposées à l'accusé

Une personne victime a le droit d'être informée des conditions imposées à l'accusé par le tribunal⁴⁰⁸. Notons que ces conditions peuvent être prononcées à différentes étapes du processus judiciaire. Nous abordons ici la communication des conditions de remise en liberté avant procès et les interdictions de contact durant la détention avant procès. La communication des conditions de libération conditionnelle, pour sa part, est traitée au chapitre suivant, consacré à la peine.

Dans tous les cas, le comité est d'avis que la personne victime doit être rapidement informée de la mise en liberté de l'accusé par des professionnels dûment mandatés pour le faire, car le fait d'apprendre cette situation par d'autres ébranle les victimes et entraîne une perte de confiance dans l'administration de la justice. Les victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles doivent donc systématiquement être informées de la remise en liberté provisoire de la personne accusée et des conditions qui y sont assorties. La communication de ces informations est essentielle pour les victimes, car elles ont un impact direct sur les décisions qu'elles prennent pour assurer leur sécurité. Généralement, les CAVAC transmettent ces informations aux victimes. Toutefois, il est parfois difficile de rejoindre les victimes si les coordonnées transmises par le greffe des palais de justice ne sont plus à jour en raison du changement de domicile des victimes⁴⁰⁹. De l'avis du comité, tous les efforts doivent être consentis pour rejoindre rapidement les personnes victimes afin de les informer des conditions imposées à l'accusé par le tribunal, que ce soit par téléphone, texto, courriel ou autre.

Recommandation 92 : S'assurer qu'un responsable désigné communique avec les personnes victimes, dans les meilleurs délais et jamais au-delà d'un maximum de 24 h suivant la remise en liberté, pour les informer des conditions imposées par le tribunal.

Recommandation 93 : Favoriser l'utilisation de moyens de communication qui utilisent la technologie actuelle (texto, courriel, etc.) pour rejoindre rapidement les personnes victimes.

406 Voir notamment Mémoire du Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle, 2020, p. 5 et 7.

407 Ce qui semble notamment le cas dans les communautés autochtones. Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Judith Morency, Ordre des psychologues de Québec; Nicole Wapistan et Odette Benjamin, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles; Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or.

408 Ce droit est garanti par la *Charte canadienne des droits des victimes*. Voir chapitre 11.

409 Mémoire des poursuivants de la Cour municipale de Montréal, 2020, p. 7 et 8. Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Jenny Charest, CAVAC de Montréal; Catherine Cartier, CAVAC Montérégie; Marie-Claude Côté, CAVAC Laval.

La communication des conditions imposées à l'accusé par le tribunal est également essentielle pour permettre à la victime de signaler un manquement aux services de police, et ce, à toutes les étapes, qu'il s'agisse d'une ordonnance de mise en liberté provisoire (art. 515 C.cr.), d'une ordonnance de garder la paix (art. 810 C.cr.), d'interdits de contact avant l'enquête sur remise en liberté provisoire (art. 516 (2) du C.cr.), pendant la détention provisoire (art. 515 (12) du C.cr.) ou lorsque le contrevenant purge sa peine (art. 743.21 du C.cr.). Pour ce faire, les personnes victimes doivent disposer d'une information complète, à laquelle elles peuvent aisément se référer. Selon les membres du comité, les conditions imposées à l'accusé par le tribunal devraient être acheminées à la victime par voie électronique, afin qu'elle soit en mesure de s'y référer au besoin.

Recommandation 94 : S'assurer que la communication des conditions imposées à l'accusé puisse se faire par voie électronique auprès des personnes victimes qui disposent de ce moyen de communication.

7.7.3 La dénonciation des bris de conditions imposées à l'accusé

Bien que le précédent point aborde l'importance d'informer les victimes des conditions imposées à l'accusé, encore faut-il que ces dernières soient en mesure de bien comprendre les conditions et de réagir si celles-ci ne sont pas respectées. Malheureusement, les victimes ne savent pas toujours quoi faire lorsque, par exemple, le contrevenant communique avec elles et à qui elles doivent signaler la situation (police, procureur, agent de probation, agent de libération conditionnelle, etc.). La signification des conditions protégeant une victime doit absolument lui être expliquée en langage clair, tout comme les démarches à entreprendre si elle constate un manquement.

Recommandation 95 : Communiquer clairement les conditions imposées à l'accusé à la personne victime et s'assurer qu'elle comprend bien ces conditions et qu'elle sait comment signaler leur non-respect.

Recommandation 96 : Fournir à la personne victime un document (aide-mémoire) sur les démarches à entreprendre en cas de non-respect par l'accusé des conditions qui lui sont imposées.

7.7.4 Une surveillance accrue des conditions imposées à l'accusé

Plusieurs rapportent des problèmes liés au non-respect des conditions de remise en liberté ou des engagements « 810 » imposés au conjoint violent. Comme il n'existe pas de mécanisme de suivi de ces conditions⁴¹⁰, les victimes portent le fardeau de dénoncer les bris du contrevenant. Si plusieurs victimes craignent de signaler le non-respect des conditions parce qu'elles ont peur des représailles, d'autres ne le font tout simplement pas, découragées de devoir entreprendre un nouveau processus de plainte.

Par ailleurs, plusieurs intervenants rapportent que le non-respect de conditions n'est pas toujours pris au sérieux, particulièrement lorsque les bris sont rapprochés dans le temps. Les victimes doivent généralement faire plusieurs plaintes avant que les policiers interviennent et les poursuites ne sont pas toujours autorisées. De plus, lorsqu'elles le sont, il arrive que les dossiers de bris soient reportés pour être entendus en même temps que le dossier principal⁴¹¹, alors que les victimes souhaiteraient que les bris de conditions engendrent une réponse juridique plus rapide. D'autres considèrent que lorsque ces accusations de bris de condition sont portées, les sentences prononcées sont trop clémentes et non dissuasives pour l'accusé. Mentionnons que les conditions interdisant au contrevenant de communiquer avec la victime avant l'enquête sur remise en liberté provisoire, durant la détention ou pendant qu'il purge sa peine sont rarement à portée de connaissance des patrouilleurs : ces informations devraient être consignées systématiquement au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) pour que les policiers constatent aisément leur existence et puissent y donner suite advenant un manquement.

Afin d'assurer la sécurité des victimes, d'éviter les incohérences et d'améliorer leur confiance dans la protection que peut leur apporter le système judiciaire, le comité considère que le respect des conditions imposées à l'accusé doit être mieux encadré. Cette question mérite une analyse approfondie. À l'heure actuelle, des mécanismes juridiques fondamentaux, telles l'ordonnance de garder la paix, la mise en liberté sous conditions ou l'ordonnance

410 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Mariela Arango, L'Inter-Elles; Judy Lafontaine, CALACS L'Étoile du nord; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal; Maud Pontel et Gaëlle Fedida, Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence. Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 4.

411 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Suzie Levasseur, Maison Anita-Lebel; Mariela Arango, L'Inter-Elles; Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau; Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes. Mémoires : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 8; AQPV, 2020, p. 3; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 4 et 7.

de probation, par exemple, perdent leur crédibilité en raison du manque de surveillance et de suivi dans la communauté. Or, pour contrer des phénomènes aussi complexes que la violence conjugale et l'agression sexuelle, les acteurs du système de justice doivent disposer d'une vaste gamme d'outils pénologiques. Si l'emprisonnement s'avère nécessaire dans certaines situations, les outils de contrôle et de surveillance dans la société peuvent également contribuer à la réduction de la violence dans les situations appropriées, dans la mesure où ils permettent effectivement d'exercer un contrôle sur les individus concernés – à défaut de quoi ils envoient un message contre-productif de banalisation de la violence.

La surveillance et le suivi des conditions imposées, lesquelles visent notamment à protéger les victimes et prévenir la récidive, font l'objet de discussions récurrentes dans le domaine de la justice criminelle. Lorsqu'il est question d'agression sexuelle et de violence conjugale, cette surveillance – ou cette absence de surveillance – a un impact direct sur la confiance des victimes dans l'administration de la justice. Conséquemment, les membres du comité considèrent qu'un comité de travail devrait se pencher sur la question spécifique de la surveillance et du suivi des conditions de mise en liberté provisoire, de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et de la probation, en accordant une attention particulière au traitement des bris de conditions dans les dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 97 : Accroître la surveillance des conditions imposées par les policier.e.s ou par la Cour, pour des infractions en contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Recommandation 98 : Mandater un comité de travail pour qu'il se penche sur la question de la surveillance et du suivi des conditions imposées par les policier.e.s ou la Cour, en accordant une attention particulière au traitement des bris de conditions dans les dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale.

7.8 L'aménagement des palais de justice

L'environnement dans lequel les victimes se retrouvent pour rencontrer le procureur ou l'intervenant social ou pour livrer leur témoignage a un impact important dans l'expérience que ces dernières vivront. Ainsi, des dispositions ajustées et des locaux aménagés doivent être mis en place pour adapter cet environnement au besoin des victimes et diminuer le stress provenant de certains facteurs externes.

7.8.1 Des salles d'attente séparées

Dans le cadre de la consultation Web, des victimes ont parlé de la difficulté à se retrouver à proximité de la personne accusée lors de leur passage au palais de justice.

« Je me suis retrouvée à attendre pour entrer dans la salle d'audience assise juste à côté de mon agresseur. Il est ensuite venu s'asseoir directement derrière moi dans la salle d'audience sans que personne ne lui demande de se mettre de l'autre côté. J'aurais aimé ne pas le voir, savoir qu'il n'était pas à quelques centimètres de moi. Ça aurait été apprécié »⁴¹².

« De plus, le jour de l'audience, il faudrait un accompagnement (escorte) AVANT d'entrer dans le tribunal, pas après s'être rendu au local du CAVAC. Si on doit témoigner le matin, c'est clair que l'agresseur va arriver dans les mêmes heures. Ce manque de prévoyance m'a obligé à être directement confrontée à mon agresseur »⁴¹³.

« Je n'ai pas encore eu mon procès, je ne sais pas encore si je vais en avoir un, la seule chose qui me pétrifie et m'empêche de dormir c'est que l'on m'a informée de la possibilité et quasi-certitude que je vais être dans la même salle d'attente que mon agresseur, que je vais être en sa présence, sans séparation, c'est inhumain de faire ça aux gens, j'espère juste être assez forte quand ce moment-là va venir »⁴¹⁴.

Différentes organisations ont également fait écho à ces besoins et demandent un meilleur aménagement des infrastructures dans les palais de justice et les postes de police : « il faudrait prévoir une entrée et une salle

412 Témoignage d'une victime, consultation Web, 2020.

413 Témoignage d'une victime, consultation Web, 2020.

414 Témoignage d'une victime, consultation Web, 2020.

d'attente réservées pour les victimes, un nombre de salles suffisant pour les services aux victimes, etc. »⁴¹⁵. En effet, il n'est pas rare qu'une victime se retrouve seule à proximité de l'accusé dans le palais de justice. Un accueil personnalisé ou un accompagnement dès l'arrivée d'une victime, à l'extérieur du palais de justice, pourrait permettre d'éviter ce genre de rencontre perturbante tout en lui procurant une forme de sécurité physique et psychologique.

Recommandation 99 : Mettre en place dans tous les palais de justice des mesures d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes afin de leur procurer un sentiment de protection.

Recommandation 100 : Prévoir que le CAVAC informe le greffier des personnes victimes présentes dans leurs locaux et que celles-ci soient appelées discrètement par téléphone plutôt que par un interphone entendu dans tout le palais de justice.

Recommandation 101 : S'assurer que la salle réservée aux personnes victimes soit accessible à tous les organismes d'aide, et aménagée pour y accueillir également les intervenant.e.s et les personnes de confiance qui accompagnent les victimes.

7.8.2 Des dispositifs d'aide au témoignage en nombre suffisant

Dans le cadre de la consultation Web, une victime exprime ainsi la difficulté à témoigner en présence de l'accusé :

« Avoir à témoigner avec l'agresseur à 10 pieds de moi fût très anxiogène. Ça [a] influencé en partie mon témoignage. Avoir à ne pas être en contact avec l'agresseur [aurait été nécessaire]. Lors de mon arrivée au palais, l'agresseur m'attendait dans le corridor et essayait d'intimider. Avoir pu être accompagnée+ du policier ou du procureur pour circuler dans le palais aurait évité ça »⁴¹⁶.

La consultation d'organismes et de personnes victimes a révélé la difficulté que rencontrent ces dernières à accéder aux mesures d'aide au témoignage ou le fait que la non-disponibilité des équipements entraîne d'importants délais pour la tenue de l'audience. Le nombre insuffisant d'équipements, leur mauvais état et l'absence de locaux appropriés sont autant de facteurs énoncés qui retardent ou empêchent le bon déroulement des procédures et une saine administration de la justice.

Le comité est d'avis que les dispositifs d'aide au témoignage sont essentiels au sentiment de sécurité des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale et que des efforts doivent être consentis à les promouvoir et en faciliter l'accès.

Recommandation 102 : Doter tous les palais de justice et tous les points de services d'un nombre suffisant de dispositifs d'aide au témoignage (témoignage à distance, écran, dispositif où la victime ne voit pas l'accusé, etc.) ainsi que de salles permettant à la victime de témoigner à distance.

7.9 Les plaintes croisées en violence conjugale

En situation de violence conjugale, il peut arriver que les deux conjoints portent plainte l'un contre l'autre. On parle alors de double accusation, de plaintes croisées ou de contre-accusation. Dans nombre de cas, il peut s'agir d'une stratégie utilisée par le conjoint violent pour amener la victime à ne pas déposer de plainte contre lui ou à retirer sa plainte. Ainsi, des victimes ont rapporté aux maisons d'hébergement avoir eu de la difficulté à déposer une plainte à la police et à être prises au sérieux lorsque leur conjoint l'avait fait avant elles. On rapporte également des cas d'arrestation de la personne victime dans des situations de plaintes croisées. Or l'objectif premier du policier devrait être la sécurité de la victime par la recherche de l'auteur réel du crime et l'identification d'une dynamique de violence conjugale. L'arrestation de la victime non seulement renforce le pouvoir du conjoint violent sur elle, mais altère son sentiment de confiance envers le système de justice.

415 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Nancy Bouchard, CAVAC Abitibi-Témiscamingue; Jenny Charest, Catherine Cartier, Marie-Claude Côté, CAVAC de Montréal, Montérégie et Laval; François Côté, Sûreté du Québec; Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle. Mémoires : Nouvelle-Étape, 2020, p. 4 et 5; Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 2.

416 Témoignage d'une victime, consultation Web, 2020.

L'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale, qui a travaillé en collaboration avec l'Association canadienne des chefs de police, fait écho à cette problématique et formule un certain nombre de recommandations⁴¹⁷ :

« Il est recommandé que les politiques et les procédures des services de police fassent référence à l'importance de déterminer qui est l'agresseur principal ou dominant et de porter des accusations contre cette personne s'il existe, après une enquête exhaustive, des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ».

Bien qu'une pratique policière du ministère de la Sécurité publique portant sur la violence conjugale énonce les éléments d'enquête à recueillir, elle ne traite pas de ce phénomène de plaintes croisées qui nécessite la recherche d'informations permettant de déterminer l'agresseur principal. La double accusation est en effet un processus complexe qui nécessite un examen approfondi et une enquête exhaustive devrait être faite dans tous les cas où les deux conjoints affirment avoir été victimes d'une agression.

Malheureusement, à l'heure actuelle plusieurs situations peuvent empêcher les intervenants d'avoir un portrait complet de la situation. C'est le cas notamment lorsque des plaintes sont reçues par deux services de police ou postes de quartier différents ou que des plaintes sont déposées dans des districts ou des juridictions différents (pour le district de Montréal : Cour du Québec et Cour municipale).

De plus, les demandes d'intenter des procédures pour violence conjugale peuvent également être soumises à des procureurs différents, ce qui ne leur permet pas de constater aisément que les deux plaignants ont porté plainte contre l'un et l'autre. Ces demandes soumises aux procureurs devraient toujours avoir une mention explicite à l'effet qu'il y a une plainte croisée, lorsque cette information est disponible. Il convient toutefois de souligner que dans la dernière version de sa directive sur la violence conjugale⁴¹⁸, le Directeur des poursuites criminelles et pénales demande à ses procureurs de tenter de clarifier la situation :

« [Situation de contre-accusation] - lorsque les circonstances laissent croire qu'il faudrait poursuivre les deux parties pour des actes de violence mutuelle survenus lors d'un même événement, le procureur tente de déterminer qui est l'agresseur principal ou dominant. Il s'attarde également à distinguer ce qui peut constituer une agression, par opposition à un geste défensif ou de protection, ou à une dispute consensuelle ».

Conséquemment, le comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 103 : S'assurer que des formations soient offertes aux futur.e.s policier.e.s ainsi qu'aux nouveaux procureurs afin de les sensibiliser aux éléments qui permettent d'identifier l'agresseur principal de la victime et distinguer une agression d'un geste défensif.

Recommandation 104 : S'assurer que la pratique policière en matière de violence conjugale et intrafamiliale reflète l'importance de déterminer qui est l'agresseur principal et dominant par une enquête exhaustive et prévoit la mention de plainte croisée dans les demandes d'intenter des procédures soumises au poursuivant.

Recommandation 105 : Établir une marche à suivre pour permettre que les plaintes croisées soient soumises en même temps lorsque possible ou que les policiers d'un autre service de police puissent consulter l'autre dossier du conjoint impliqué.

7.10 La Loi de Clare

La *Loi de Clare* vise à faciliter l'obtention d'informations concernant l'historique de violence d'un conjoint. Elle accorde aux victimes et aux victimes potentielles le « droit de demander » et le « droit de savoir » en leur permettant d'obtenir certaines informations concernant le passé violent de la personne visée par la demande. Cette loi permet également aux policiers de faire exception aux lois sur la protection des renseignements

417 L'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale (2016). *Cadre national d'action policière collaborative en matière de violence entre partenaires intimes (VPI)*. Fredericton : Université du Nouveau-Brunswick, p. 24. Récupéré de : https://cacp.ca/comit%C3%A9-de-pr%C3%A9vention-du-crime.html?asst_id=1201

418 *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) Article 1974.1 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991). Directive VIO-1, *Violence conjugale*. Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf>

personnels afin de pouvoir informer une victime ou une victime potentielle de l'historique de violence d'un conjoint, de ses antécédents criminels et des plaintes portées contre lui, même si elle n'en fait pas la demande. Cette législation, qui a d'abord été adoptée au Royaume-Uni⁴¹⁹, a récemment été adoptée dans certaines provinces canadiennes⁴²⁰. Une telle législation donne la possibilité aux victimes et aux victimes potentielles d'obtenir de l'information importante en regard de leur sécurité et est un outil supplémentaire à la disposition des policiers qui interviennent dans un contexte de violence conjugale afin de protéger les personnes à risque.

Un processus devra être mis en place pour évaluer, selon des critères précis, les demandes formulées par les victimes, les victimes potentielles et leurs proches. Selon le comité, l'adoption d'une telle loi devrait être envisagée.

Recommandation 106 : Considérer l'adoption d'une *Loi de Clare*.

419 Home Office. (2016). *Domestic Violence Disclosure Scheme (DVDS) Guidance*. Récupéré de : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/575361/DVDS_guidance_FINAL_v3.pdf.

420 Government of Saskatchewan. (2020). *Saskatchewan Is The First Province In Canada To Implement "Clare's Law"*. Récupéré de : <https://www.saskatchewan.ca/government/news-and-media/2020/june/29/clares-law>. *Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act*, SS 2019, c I-10.4.

Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act, SA 2019, c D-13.5.
Interpersonal Violence Disclosure Protocol Act, SNL 2019, c I-18.1.

Chapitre 8 – Soutenir les personnes victimes à l'étape de l'exécution de la peine

En bref : la personne victime doit continuer à recevoir un accompagnement et un soutien à l'étape de l'exécution de la peine.

Introduction

Le prononcé de la peine a été longtemps perçu comme un point d'orgue, une étape devant amener les personnes victimes à « tourner la page et passer à autre chose ». Trop souvent, c'est le conseil qu'on leur prodiguait, banalisant au passage leurs besoins. Être informées de ce qu'il advient du délinquant condamné à purger une peine d'emprisonnement ou soumis à une ordonnance de probation ou à un sursis, comprendre les programmes auxquels il participe pour résoudre ses problèmes et se réhabiliter, pouvoir nommer ce qu'elles ont vécu et les conséquences qui en résultent, exprimer leurs craintes et avoir le sentiment qu'elles seront considérées pour assurer leur protection et celle de leurs proches sont autant de changements réclamés par les personnes victimes auprès des divers organismes responsables de la gestion de la peine et de la mise en liberté des délinquants. Au tournant des années 1990, leurs demandes ont trouvé écho auprès des législateurs et des autorités gouvernementales, tant au palier fédéral que provincial.

8.1 Les organismes responsables de la gestion de la peine et de la mise en liberté sous condition des délinquants

8.1.1 Au provincial

Les Services correctionnels du Québec relèvent du ministère de la Sécurité publique. Ils ont pour mandat de fournir aux tribunaux des rapports présentenciels, d'évaluer et d'assurer le suivi des personnes contrevenantes dans la communauté (mesures probatoires, sursis) ou lorsqu'elles sont condamnées à une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans. Leur mission, axée sur la réinsertion sociale des personnes délinquantes, s'appuie sur la collaboration de nombreux partenaires dans la communauté. Elle reconnaît que le personnel doit être « [...] sensibilisé à diverses problématiques dans le respect des engagements gouvernementaux inscrits dans des plans d'action comme la violence conjugale, la délinquance sexuelle, l'homophobie, la diversité culturelle et l'itinérance »⁴²¹.

Pour sa part, la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) contribue à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des délinquants. Tribunal administratif indépendant, sa compétence s'exerce à l'égard de trois mesures, soit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la permission de sortir pour les visites à la famille et la libération conditionnelle des personnes incarcérées pour des peines de six mois et plus. Dans le cadre de sa mission, elle doit agir dans le respect des décisions rendues par les tribunaux ainsi que des droits des délinquants et des victimes⁴²².

8.1.2 Au fédéral

Le Service correctionnel du Canada est responsable de la gestion de l'ensemble des établissements de détention, de la préparation des détenus à leur libération, de la surveillance des délinquants mis en liberté sous condition ainsi que de ceux qui sont assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée dans la collectivité ou en libération d'office. Le Service correctionnel du Canada est sous l'autorité du Commissaire nommé par le gouverneur en conseil et il agit sous la direction du ministre de la Sécurité publique Canada⁴²³.

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)⁴²⁴ prend des décisions concernant la mise en liberté sous condition des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Ce tribunal administratif rend également des décisions dans le cas des délinquants qui purgent une peine de moins de deux ans dans les territoires et les provinces, sauf celles qui ont leur propre commission de libération conditionnelle, comme c'est le cas au Québec et en Ontario.

Au cours des dernières décennies, le Service correctionnel du Canada et la CLCC ont accompli un travail considérable pour donner une plus grande place aux victimes. Le Rapport annuel 2019 du ministère de la Sécurité publique Canada montre qu'en 2018-2019, 8 517 victimes se sont inscrites auprès du système correctionnel

421 Ministère de la Sécurité publique (2014). Les services correctionnels du Québec. Document d'information. Québec : Gouvernement du Québec, p. 14. Récupéré de : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/document_information_services_correctionnels.pdf

422 *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q., c. S-40.1, art 119.

423 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20. art. 5.

424 Anciennement nommée : Commission nationale des libérations conditionnelles.

fédéral afin de se prévaloir de leurs droits à l'information, à la protection et à la participation⁴²⁵. Parmi elles, 33,9 % ont été victimes d'agression sexuelle, 12 % ont été victimes de voies de fait et 8,5 % d'infractions avec violence ou de menaces⁴²⁶. Ces données nous indiquent qu'un nombre important de personnes qui s'inscrivent ont été victimes de violence, mais elles ne nous permettent pas de jauger le nombre de celles qui ont subi des violences en contexte conjugal. Quant à la CLCC, en 2018-2019, elle a enregistré 33 408 contacts avec des personnes victimes : 2 601 personnes victimes inscrites ont demandé accès au registre des décisions et 288 déclarations ont été présentées dans le cadre de 167 audiences⁴²⁷.

Considérant le mandat de notre Comité, nous ciblerons plus particulièrement les obstacles et les améliorations qui pourraient être apportées lorsque les personnes victimes se tournent vers les instances provinciales (Services correctionnels du Québec et CQLC). Néanmoins, pour ne pas occulter les droits dont les victimes peuvent se prévaloir auprès des instances fédérales concernant les personnes détenues sous leur juridiction, nous en traiterons brièvement.

8.2 Le contexte légal encadrant les droits des victimes

8.2.1 Au fédéral : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Au départ, il y avait peu d'enthousiasme à l'idée d'accorder aux personnes victimes une plus grande participation dans les procédures entourant la mise en liberté de l'auteur.e du délit condamné.e à une sentence d'incarcération⁴²⁸. En 1992, lors de l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC), le Parlement canadien décide pourtant d'aller de l'avant en leur reconnaissant le droit d'obtenir certains renseignements au sujet de la personne incarcérée (dates d'admissibilité à une libération conditionnelle ou mise en liberté progressive, conditions à respecter) en s'enregistrant auprès du Service correctionnel du Canada ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ainsi que la possibilité d'assister, en tant qu'observatrices, aux audiences de cette commission. Au fil des ans, cette loi sera modifiée pour tenir compte de diverses demandes et recommandations formulées dans le cadre de consultations ou représentations⁴²⁹.

À partir de 2001, les personnes victimes obtiennent le droit de faire des représentations écrites sur les conséquences du crime (écrite, orale, ou par enregistrement audio ou vidéo) et leur participation aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles s'accroît. En 2012, elles ont accès à davantage d'information, à savoir : les motifs des décisions liées à certains transfèrements, les infractions disciplinaires commises pendant l'incarcération, les permissions de sortir et les programmes dans lesquels la personne incarcérée est impliquée pour se réhabiliter. Finalement, l'adoption de la *Charte canadienne des droits des*

425 Sécurité publique Canada (2020). *Rapport annuel 2019. Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ottawa : Gouvernement du Canada, p. 131. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ccrso-2019/ccrso-2019-fr.pdf>

426 *Id.*, p. 133.

427 *Id.*, p. 137-141.

428 Daubney, D. (1988). *Des responsabilités à assumer. Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.
Gaudreault, A. (2011). *La participation de la victime à l'étape de l'exécution de la peine : de prudentes avancées*. Actes de colloque. Bruxelles : Service public fédéral justice, pp. 273-277.

429 Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2013). *Comparution au Comité permanent de la justice et des droits de la personne*. Ottawa : Gouvernement du Canada.

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2014). *Renforcement de la Charte canadienne des droits des victimes. Réponse subséquente au projet de loi C-32, Charte canadienne des droits des victimes de l'ombudsman fédérale des droits des victimes*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de : <https://www.victimsdabord.gc.ca/pdf/RenforcementDeLaCharteCanadienne.pdf>

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. (2007). *Recommandations au Comité d'examen du SCC*. Ottawa : Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. Récupéré de : https://crcvc.ca/docs/CSC_review_panel_recommendation_french.pdf

Chambre des Communes Canada (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport du Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Ottawa : Gouvernement du Canada.

Gaudreault, A. (2001). L'évolution des politiques et des pratiques à l'endroit des victimes dans le système correctionnel canadien, In Fattah, E., Parmentier, S. (sous la dir.). *Victim policies and criminal justice on the road to restorative justice*, Belgique: Leuven Press University, pp. 99-111.

Gaudreault, A. (2003). *Le parcours des victimes dans le système correctionnel canadien*. Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada, p. 36

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (2007). *Rapport du Comité d'examen du Service correctionnel du Canada. Feuille de route pour une sécurité accrue*. Ottawa : Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/csc-scc-rvw-pnl/report-rapport/cscrprpt-fra.pdf>

Sécurité publique Canada (2017). *Table ronde nationale des droits des victimes. Rapport sommaire*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2017-nvr-rprt/2017-nvr-rprt-fr.pdf>

Solliciteur général du Canada (1990). *Vers une réforme Les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Solliciteur général du Canada (2001). *Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-cnslttn-vctms/ntnl-cnslttn-vctms-fra.pdf>

Shaughessey, C. (1998). *Les droits des victimes-Participer sans entraver. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

victimes en 2015 entraîne à son tour des améliorations à la LSCMLSC en permettant l'accès à l'information sur les progrès accomplis par la personne détenue dans le cadre de son plan correctionnel, de même que l'accès à l'enregistrement audio de l'audience de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Désormais, les personnes victimes peuvent aussi soumettre leurs points de vue et préoccupations à la CLCC ou au Service correctionnel du Canada lorsque la modification des conditions de mise en liberté de délinquants assujettis à une ordonnance de longue durée est envisagée, donnant ainsi ouverture à l'imposition des conditions plus sévères telles que des interdictions de communication et des restrictions géographiques.

8.2.2 Au provincial : la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Pour les sentences d'emprisonnement de moins de deux ans, c'est la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ), adoptée en 2002, qui trouve application. Les droits des personnes victimes sont prévus aux articles 173 à 176. En 2007, quelques modifications sont apportées – ajout d'un article sur la confidentialité, droit de recevoir une copie des décisions relatives à la personne délinquante – mais pour l'essentiel, les mesures concernant les victimes n'ont pas été révisées. Qu'il s'agisse de l'information qui leur sera transmise, de leur participation dans les procédures et de la possibilité d'être entendues, il faut souligner que la portée des droits reconnus aux victimes dans cette loi est beaucoup plus restreinte que celle de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC)⁴³⁰.

Les renseignements accessibles concernent principalement les programmes de libération progressive octroyés par les Services correctionnels du Québec (permission de sortir accordée à des fins humanitaires pour les sentences de six mois et moins) ou par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle pour les sentences de six mois et plus) et ceux qui s'appliquent à la libération conditionnelle (date d'admissibilité, octroi et conditions à respecter) ou à la libération en fin de sentence. La LSCQ comporte des dispositions particulières pour les personnes ayant été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou d'une infraction relative à un comportement pédophile. Dans la mesure où la CQLC détient leurs coordonnées, ces victimes sont contactées et informées de l'octroi d'une libération conditionnelle et des conditions imposées à la personne libérée. Les autres victimes qui désirent recevoir de tels renseignements devront en faire la demande. La LSCQ leur accorde aussi le droit de faire des représentations auprès des Services correctionnels du Québec et de la CQLC et ce, avant que ces organismes prennent des décisions relativement à la mise en liberté de la personne délinquante. Toutefois, les victimes ne peuvent être présentes aux audiences de la CQLC et aucun moyen technologique n'est mis à leur disposition pour leur permettre d'en suivre le déroulement. La mise en place de ces mécanismes exigerait non seulement des changements à la LSCQ, mais aussi l'allocation d'importantes ressources financières.

Les sites internet du ministère de la Sécurité publique et de la CQLC rendent accessibles aux victimes des formulaires leur permettant d'obtenir des informations et de faire des représentations auprès des deux instances.

Recommandation 107 : Réviser la *Loi sur le système correctionnel du Québec* afin d'intégrer les droits des personnes victimes et actualiser les pratiques sur le terrain.

8.3 Les mesures existantes de transmission des informations et d'accompagnement des personnes victimes

8.3.1 Au sein des organismes fédéraux

Il faut souligner l'apport de nombreux organismes dans l'amélioration de l'information transmise aux victimes et des mesures pouvant faciliter leur cheminement dans le labyrinthe des procédures. Au cours des dernières décennies, plusieurs outils d'information ont été élaborés et largement diffusés. Depuis 2005, le Bureau national pour les victimes d'actes criminels offre une ligne téléphonique sans frais partout au Canada. Cet organisme est également chargé de la liaison avec le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et de s'assurer que le point de vue des victimes est pris en considération dans l'élaboration des politiques correctionnelles fédérales⁴³¹. Le Portail des victimes est un bel exemple de modernisation des mesures donnant un meilleur accès au droit à l'information. Ce service en ligne sécurisé permet aux victimes ou à la personne qu'elles ont désignée pour les représenter d'obtenir des renseignements en conformité avec les dispositions de la LSCMLSC⁴³².

430 Gaudreault, A. (2011). *La participation de la victime à l'étape de l'exécution de la peine : de prudentes avancées*. Actes de colloque. Bruxelles : Service public fédéral justice, p. 273-277.

Perrin, B. (2017). *Victim Law : The Law of Victims of Crime in Canada*. Toronto: Carswell.

431 Sécurité publique Canada (2017). *Table ronde nationale des droits des victimes. Rapport sommaire*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2017-nvr-rprt/2017-nvr-rprt-fr.pdf>

432 Gouvernement du Canada (s.d.) *Portail des victimes*. Récupéré de : <https://victimsportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca/Main/Welcome>

De plus, le ministère de la Justice du Canada offre, depuis 2006, un programme d'aide financière pour les victimes qui souhaitent assister aux audiences de la CLCC concernant le ou la délinquant(e) qui leur a causé des torts, et ce, peu importe où se tient l'audience. Un tel programme répond à leurs besoins de participer, d'exercer leur droit d'être entendues et d'avoir un meilleur accès aux recommandations du Service correctionnel du Canada et aux décisions de la CLCC.

Malgré tout le travail accompli, les représentations faites lors des consultations ont démontré la nécessité de poursuivre les efforts afin que les victimes soient informées le plus rapidement possible de leurs droits et de l'importance de s'enregistrer auprès de l'un ou l'autre de ces organismes pour y accéder. L'accompagnement des victimes repose sans conteste sur un meilleur arrimage entre les organismes du réseau québécois d'aide aux victimes et les organismes fédéraux dédiés aux victimes et, plus particulièrement, sur une collaboration étroite avec les professionnels des bureaux de services aux victimes du Service correctionnel du Canada et de la CLCC.

« Il faudrait impliquer la Commission plus tôt dans le processus pour qu'elle rencontre la victime. Si les victimes ne sont pas inscrites, elles n'ont aucune information alors parfois, elles apprennent dans le journal que leur agresseur a été libéré. Actuellement, c'est le CAVAC qui devrait transmettre l'information. Elle est également disponible sur internet, mais il faut que les victimes cherchent par elles-mêmes si elles ne reçoivent pas l'information du tribunal, du procureur de la couronne ou du CAVAC »⁴³³.

« Afin d'assurer une cohérence entre les décisions rendues par les diverses instances judiciaires devant lesquelles la personne victime peut se retrouver, il serait avantageux de veiller à mettre en place une structure permettant le transfert efficace d'informations pertinentes entre les différentes autorités concernées. Les expériences passées démontrent qu'il existe de grandes lacunes à ce niveau et que le système tend à fonctionner en silo »⁴³⁴.

Par conséquent, le comité estime que les mécanismes de collaboration devraient être renforcés.

Recommandation 108 : Renforcer les mécanismes de collaboration entre les organismes provinciaux et les bureaux fédéraux de services aux victimes pour que les personnes victimes soient informées de l'obligation de s'inscrire auprès du Service correctionnel du Canada ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, une condition nécessaire pour avoir un suivi lorsque la personne détenue purge une peine d'emprisonnement de deux ans et plus.

8.3.2 Au sein des organismes provinciaux

La mise en place d'une ligne téléphonique sans frais au ministère de la Sécurité publique et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC), l'accès à une section dédiée aux victimes sur leurs sites internet, l'élaboration et la diffusion d'un dépliant pour vulgariser leurs droits et mieux faire connaître le mandat des organismes auxquels elles peuvent s'adresser : ce sont autant de mesures qui méritent d'être soulignées.

Par ailleurs, l'apport du ministère de la Justice du Québec et celui du réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ont permis d'élargir l'éventail des informations susceptibles de répondre aux questions et préoccupations des victimes après le prononcé de la sentence. Cet élargissement s'est traduit dans le Programme INFOVAC-Plus. Grâce à ce dernier, elles reçoivent une lettre les informant de la sentence rendue par le juge. Lorsqu'il s'agit d'une sentence d'emprisonnement, le CAVAC leur transmet également des renseignements sur leurs droits et leurs recours devant les organismes chargés de l'application de cette peine et sur les services offerts par le CAVAC. Cette initiative est un autre pas en avant pour mieux répondre aux besoins des victimes à l'étape de l'exécution de la peine.

En 2015-2016, la Commission québécoise des libérations conditionnelles du Québec (CQLC), avec la collaboration du réseau des CAVAC, a mis en place le Programme de référence et d'information des décisions d'octroi (PRIDO). Expérimenté sur la base d'un projet pilote, le programme PRIDO repose sur une entente de communication de certains renseignements entre ces deux organismes. Dans les dossiers d'agression sexuelle et de violence conjugale, si la CQLC refuse d'octroyer une permission de sortir ou une libération conditionnelle,

433 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Geneviève Ricard, Commission des libérations conditionnelles du Canada.

434 Mémoire du Bureau des services aux victimes du Service correctionnel du Canada, 2020, p. 5.

elle communique ce refus aux personnes victimes. Par contre pour les décisions d'octroi, les personnes victimes sont contactées par des intervenants du CAVAC de leur région, ce qui leur permet de recevoir aide et soutien, si nécessaire. En 2018-2019, ce projet, qui s'inscrit en cohérence avec les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle⁴³⁵, a été déployé dans toutes les régions du Québec. De l'avis de la CQLC, cette délégation administrative permet aux victimes d'obtenir le soutien d'intervenants spécialisés des CAVAC et s'inscrit en cohérence avec les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle⁴³⁶.

8.4 Des obstacles et des pistes de solutions

8.4.1 La communication entre les personnes victimes et les instances correctionnelles

Les rapports annuels du ministère de la Sécurité publique, dont relèvent les Services correctionnels québécois et ceux de la CQLC, fournissent des données quant au nombre de victimes qui ont demandé des informations et fait des représentations. Au cours des cinq dernières années, d'un rapport annuel à l'autre, les statistiques ont peu varié. Il semble que peu de victimes se prévalent des mesures prévues à leur endroit dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) et que la CQLC demeure la porte d'entrée privilégiée lorsqu'elles ont des inquiétudes concernant l'évolution du dossier du délinquant après la sentence. C'est ce que reflètent les derniers rapports annuels que nous avons pu consulter.

Rapport annuel 2019-2020 de la CQLC⁴³⁷

Nombre de victimes à rejoindre par la CQLC	Violence conjugale	522
	Agression sexuelle	686
Nombre de communications par les CAVAC*	Violence conjugale	128
	Agression sexuelle	422
Communications de la CQLC avec les victimes*	Violence conjugale	1 401
	Agression sexuelle	1 674
Nombre de victimes qui ont fait des représentations écrites à la CQLC		211
Nombre de victimes qui ont fait des demandes d'obtention de renseignements		196

* Il est fréquent que la CQLC doive communiquer à diverses reprises avec la même victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.

Rapport annuel 2018-2019 du MSP⁴³⁸

Demandes de renseignements ou représentations écrites traitées par les Services correctionnels du Québec	542
--	-----

Ces statistiques sont toutefois difficiles à interpréter, car plusieurs aspects ne sont pas abordés ou documentés. Par exemple, quel est le nombre de victimes que la CQLC aurait dû rejoindre et quels sont les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été? Combien de victimes ont fait des représentations écrites et des demandes de renseignements auprès des Services correctionnels québécois? Dans la période visée, combien de personnes délinquantes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement de moins de deux ans pour des violences sexuelles ou conjugales? Combien d'entre elles étaient admissibles à une libération conditionnelle ou à des permissions de sortir en vue d'une libération conditionnelle ?

Nous manquons aussi de perspective pour en faire l'analyse, car le ministère de la Sécurité publique n'a pas publié de rapports statistiques sur les infractions sexuelles et les infractions contre la personne commises dans

435 Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2020). *Rapport annuel de gestion 2019-2020*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/RAG_CQLC_2019-2020.pdf

436 *Id.*, p. 18-19.

437 Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2020). *Rapport annuel de gestion 2019-2020*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 18-19. Récupéré de : https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/RAG_CQLC_2019-2020.pdf

438 Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Rapport annuel 2018-2019*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/RA_gestion_MSP_2018-2019.pdf?1570213571

un contexte conjugal depuis 2016. Précisons que la publication de ces rapports découle des engagements pris dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*⁴³⁹ et de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*⁴⁴⁰. L'éclairage qu'ils apportaient fait maintenant défaut.

Des données plus étoffées et une analyse plus approfondie de celles concernant les communications des victimes et les réponses qu'elles obtiennent de la part des autorités concernées permettraient de mieux documenter les pratiques actuelles et d'orienter les politiques et pratiques à venir.

Recommandation 109 : Remédier au manque de données relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

8.4.2 L'amélioration des outils d'information

L'ensemble des organisations qui se sont exprimées à ce sujet reconnaissent l'importance que les victimes soient mieux informées sur le processus de remise en liberté⁴⁴¹. Les procédures judiciaires représentent un dédale dans lequel il est difficile pour les personnes victimes de se retrouver; elles seront souvent consternées d'apprendre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles du Québec (CQLC), qui les contacte peu avant le sixième de la peine, que la personne condamnée à « 18 mois d'emprisonnement ferme », par exemple, sera bientôt libérée après seulement quelques mois.

Les démarches qu'elles doivent entreprendre à l'étape de l'exécution de la peine alourdissent leur fardeau : ce volet du système judiciaire leur est peu familier et le fait que les peines d'emprisonnement relèvent des instances provinciale et fédérale complique considérablement leur cheminement. Précisons par ailleurs que la compréhension de la gestion et de l'application des sentences au niveau provincial (peines discontinues, peines de moins ou de plus de six mois, emprisonnement avec sursis, probation et ainsi de suite) représente un certain défi même pour les intervenants. Prenons l'exemple d'un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement discontinue assortie d'une ordonnance de probation, qui se transforme en peine continue en raison d'un bris de probation. Dans ce cas de figure, à partir de quel moment la victime a-t-elle des droits et où adresse-t-elle ses représentations écrites? Lorsqu'il s'agit d'une révocation de peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois, quelle est la durée d'emprisonnement résiduelle? Qui pourra expliquer aux victimes comment la peine sera exécutée et ce qu'il advient de ses droits?

Actuellement, dans le système correctionnel québécois, les informations auxquelles les victimes ont accès réfèrent principalement aux dispositions de la LSCQ, ce qui est insuffisant. En effet, qui peut leur dire par exemple dans quel établissement de détention sera incarcérée la personne contrevenante; qui les contactera advenant l'octroi d'une permission de sortir ou une situation de liberté illégale lors d'un séjour en maison de transition; comment ajouter des renseignements supplémentaires à leurs représentations ou savoir si elles peuvent contacter un agent de probation? Très souvent, les ressources d'aide aux personnes victimes ne sont pas en mesure de répondre à ces questions et elles doivent se débrouiller seules, ignorant vers quel organisme se tourner.

Il est important que chacune des instances ayant des obligations à l'endroit des personnes victimes améliore leur communication avec elles, et cette volonté de mieux prendre en compte les droits de victimes doit se traduire dans les politiques, directives, et dans des engagements concrets du ministère de la Sécurité publique et des organismes concernés. De plus, les informations doivent être communiquées dans un langage clair et accessible afin de faciliter la compréhension des personnes victimes et ce, dans tous les outils, y compris dans le programme INFOVAC. Conséquemment, le comité formule les recommandations qui suivent :

439 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf.

440 Secrétariat à la condition féminine (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf

441 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Claire Morin, Commission québécoise des libérations conditionnelles; Geneviève Ricard, Service aux victimes de la Commission des libérations conditionnelles du Canada; Rachel Desmarais et Elaine Thériault, Services aux victimes de Service correctionnel du Canada; Joanie Poliquin, CAPACS Abitibi-Ouest. Mémoire du Bureau des services aux victimes du Service correctionnel du Canada, 2020, p. 3.

Recommandation 110 : Réviser, uniformiser et adapter les outils d'information utilisés par le ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les autres organismes liés par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin de permettre aux personnes victimes de mieux connaître leurs droits et les obligations des organismes à leur endroit, et ce, partout au Québec.

Recommandation 111 : Améliorer et diffuser les politiques et directives du ministère de la Sécurité publique, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et des autres organismes liés par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, visant à informer les victimes, à favoriser leur participation, à assurer leur sécurité et celle de leurs proches.

8.4.3 L'amélioration de la formation des professionnel.le.s et des intervenant.e.s à l'étape de l'exécution de la peine

Les formations spécialisées en matière de violences conjugale et sexuelle doivent être prodiguées aux professionnels qui ont des responsabilités à l'endroit des victimes dans les divers organismes œuvrant à l'étape de l'exécution de la peine (établissements de détention, probation, CQLC, maisons de transition). Elles doivent être évolutives, modulées selon les exigences liées à leurs fonctions et prodiguées par des formateurs compétents⁴⁴². Elles doivent mettre à contribution l'expertise et les connaissances des professionnels qui travaillent dans ces milieux.

Il faut aussi redoubler les efforts pour améliorer la formation des intervenants et des professionnels du réseau d'aide aux victimes. Ceux-ci ont un rôle important à jouer pour informer, orienter et accompagner les victimes jusqu'à la fin des procédures judiciaires, incluant l'étape de l'exécution de la peine. Ils doivent bien connaître les droits dont les victimes peuvent se prévaloir dans la LSCQ, les mesures qui en facilitent l'exercice et qui leur donnent accès à l'aide dont elles ont besoin.

Recommandation 112 : Offrir des formations spécialisées en matière de violences conjugale et sexuelle aux professionnels qui travaillent au sein des divers organismes qui ont des obligations à l'endroit des victimes à l'étape de l'exécution de la peine (établissements de détention, bureaux de probation, Commission québécoise des libérations conditionnelles).

Recommandation 113 : Améliorer les connaissances et la formation des intervenant.e.s du réseau d'aide aux victimes sur les droits dont peuvent se prévaloir les victimes en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin qu'ils soient bien outillés pour les informer et les accompagner dans leurs démarches à la fin des procédures judiciaires.

8.4.4 La création de bureaux de services aux personnes victimes

Comme nous l'avons démontré jusqu'à maintenant, l'étape de l'exécution de la peine (et la fin de cette dernière, notamment) est une source de préoccupation et de stress pour les personnes victimes⁴⁴³. Elles doivent pouvoir se tourner vers des professionnels qui ont une excellente connaissance de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) et qui sont en mesure de bien les informer. Actuellement, elles peuvent obtenir ce type d'aide de quelques professionnels relevant des Services correctionnels du Québec ou de la CQLC. Ces derniers accomplissent un travail exceptionnel, mais les ressources qui leur sont octroyées sont insuffisantes.

Il a été suggéré lors des consultations de créer une fonction de « répondant expert » pour recevoir et traiter diligemment l'information, soutenir les victimes dans leurs démarches et faciliter le respect de leurs droits. Ce rôle spécifique favoriserait une continuité dans le soutien qui leur est accordé.

« Les mesures proposées dans ce document visent les développements d'un réseau de répondants spécialisés dans les différents ministères et organismes. Leur présence, leur influence et leurs actions pourraient contribuer quotidiennement à la

442 Mémoire de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, 2020, p. 4.

443 Gaudreault, A. (2003). *Le parcours des victimes dans le système correctionnel canadien*. Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada. Gaudreault, A. (2005). La trajectoire des victimes à l'étape de l'exécution de la peine : une quête de justice et de vérité. *Actualités Justice*, 20(3), p. 3-5.

protection des droits des personnes victimes et dynamiser l'approche du traitement des situations les impliquant »⁴⁴⁴.

S'inspirant du modèle fédéral, des bureaux de services aux victimes à la Direction des services correctionnels du Québec et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles du Québec offriraient une porte d'entrée donnant accès plus rapidement et plus facilement à l'information et à l'accompagnement souhaité pour certaines démarches. De plus, la contribution de ces « répondants experts » permettrait d'améliorer nos connaissances sur des difficultés particulières rencontrées par certaines victimes (nouveaux arrivants, personnes ayant des handicaps, etc.) et ainsi identifier des besoins de services adaptés. Dans cette perspective, des personnes-ressources provenant des communautés autochtones devraient être recrutées. Ces professionnels pourraient agir comme relais pour faire entendre les préoccupations des victimes à une étape du processus judiciaire où elles se sentent souvent laissées à elles-mêmes et où, encore aujourd'hui, elles ne savent même pas qu'elles ont des droits.

« Les personnes victimes sont liées aux dossiers de nombreux ministères et organismes qui ont parfois certaines obligations à leur endroit, mais dont la mission n'est pas centrée sur elles »⁴⁴⁵.

Recommandation 114 : Mettre en place des bureaux de services aux victimes à la Direction des services correctionnels du Québec et à la Commission des libérations conditionnelles du Québec.

Des répondants responsables de l'élaboration des politiques et directives, des orientations ministérielles et de l'évaluation des programmes et pratiques, concernant les personnes victimes d'actes criminels, doivent également être nommés au sein du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles du Québec, et ce, afin de consolider la mission, la vision et les engagements de tous les organismes concernés. La nomination de ces responsables favorisera également le développement et le maintien de liens avec les organismes d'aide aux personnes victimes et de défense des droits, afin que ces derniers puissent être consultés par le ministère de la Sécurité publique dans l'élaboration de ces politiques et directives.

Recommandation 115 : Nommer des répondants responsables de l'élaboration des politiques et directives, des orientations ministérielles, de l'évaluation des programmes et pratiques concernant les victimes d'actes criminels au sein du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Recommandation 116 : Consulter les organismes d'aide aux victimes et de défense des droits dans l'élaboration des politiques et directives du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

8.4.5 La consultation des personnes victimes pour l'évaluation du risque sécuritaire

8.4.5.1 La consultation des personnes victimes lors de l'évaluation des personnes contrevenantes

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) stipule qu'avant d'accorder une permission de sortir, le directeur d'un établissement de détention doit prendre en compte la protection de la société, le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante, sa capacité à se responsabiliser ainsi que la gravité et les conséquences des crimes sur la victime et la société. Le *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale* recommande d'« [é]valuer les personnes contrevenantes se trouvant sous la responsabilité des [Services correctionnels du Québec] et étant aux prises avec une problématique de violence conjugale »⁴⁴⁶. Les consultations et discussions entourant la sécurité des personnes victimes de violence conjugale ont ramené à l'avant-plan l'importance d'évaluer rigoureusement les personnes condamnées pour ces crimes.

Le comité est aussi d'avis que les personnes victimes de violence conjugale doivent être systématiquement contactées puisqu'elles peuvent fournir des informations qu'elles sont souvent les seules à connaître, et qui s'avèrent déterminantes dans l'évaluation du risque de récidive et l'élaboration du plan d'intervention correctionnel

444 Mémoire de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, 2020, p. 5.

445 *Id.*, p. 3.

446 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale, mesure 71.2*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 15.
Récupéré de : https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf.

(PIC). D'autres mesures pourraient également être mises de l'avant afin de mieux protéger les victimes : traiter avec plus de diligence et de pertinence l'information disponible, cibler les meilleurs outils d'évaluation et créer une fonction spécialisée d'évaluation dans ces dossiers⁴⁴⁷.

Recommandation 117 : Consulter systématiquement les personnes victimes de violence conjugale lors de l'évaluation de personnes délinquantes condamnées à des peines d'emprisonnement de six mois et plus.

8.4.5.2 La révision du formulaire *Représentations écrites de la victime*

L'article 176 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) prévoit qu'une personne victime peut « [...] transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission, selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ».

Par ailleurs, le *Code criminel* permet à une personne victime de remplir le formulaire « Déclaration de la victime » pour déclarer, par écrit, les dommages, les pertes et les répercussions qui lui ont été causés par l'infraction criminelle⁴⁴⁸. Le tribunal prend connaissance de cette déclaration au moment de prononcer la sentence. Cette déclaration devrait également être transmise à l'établissement de détention advenant une peine d'emprisonnement, mais en pratique, il semble que ce ne soit pas toujours le cas.

L'impact réel de ces représentations écrites sur le processus décisionnel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles du Québec quant à l'octroi de permission de sortir ou d'une libération conditionnelle a été abordé lors des consultations. L'existence des deux formulaires aux finalités distinctes peut confondre la victime et l'obliger à reproduire certains éléments déjà transmis au tribunal. De plus, le format standardisé du formulaire de représentations écrites ne lui permet pas d'exprimer clairement ses craintes en regard de la dangerosité de la personne incarcérée. Le comité estime que ce formulaire devrait être révisé afin de permettre à la victime de personnaliser les informations qu'elle désire partager, que ce soit des faits nouveaux ou ses craintes par rapport à la libération du détenu.

Recommandation 118 : Améliorer le formulaire *Représentations écrites* pour éviter la répétition d'informations déjà transmises dans la Déclaration de la victime au tribunal et donner aux personnes victimes la possibilité d'ajouter des éléments nouveaux qui pourraient avoir un impact sur l'évaluation de la dangerosité de la personne incarcérée, l'élaboration de son plan d'intervention correctionnel et les décisions entourant sa mise en liberté sous condition.

Recommandation 119: S'assurer que la déclaration de la victime sur les conséquences du crime préparée pour la cour criminelle est systématiquement transmise à la CLCQ et au Service Correctionnel du Québec.

447 Mémoire de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, 2020, p. 2.

448 Article 722 (1) à (9) *C.cr.*

Chapitre 9 – Ne pas ignorer les auteurs de violence

En bref : Pour endiguer de manière durable les agressions sexuelles et la violence conjugale, il faut développer une offre de services de qualité pour les individus agresseurs et agir de manière préventive.

Introduction

Plusieurs raisons amènent les victimes à dénoncer les agressions sexuelles ou la violence conjugale, incluant une volonté de faire cesser les comportements violents et d'assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Elles dénoncent également pour éviter que l'agresseur récidive ou s'en prenne à d'autres personnes⁴⁴⁹. Pour plusieurs victimes, l'intervention psychosociale ou la prise en charge thérapeutique des auteurs de violence est importante⁴⁵⁰. Ainsi, pour mieux accompagner les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système judiciaire, il faut des services pour les auteurs de violence, pour qu'ils puissent s'engager dans une démarche de responsabilisation et de changement. Dans le même sens, plusieurs organismes, dont l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, croient que la réhabilitation des auteurs est la meilleure manière d'assurer la sécurité du public à long terme⁴⁵¹.

Notons d'emblée que l'amélioration des services pour les personnes trouvées coupables d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, si elle est absolument nécessaire, n'est pas suffisante. D'une part, peu importe les retombées des interventions du système de justice pénale sur le plan de la réhabilitation des contrevenants, la majorité des victimes ne portent pas plainte et la majorité des agresseurs ne se retrouvent donc pas dans le système judiciaire. D'autre part, l'objectif plus général devrait être de l'ordre de la prévention, afin d'éviter la commission des actes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. En ce sens, la prévention de la violence « provient largement de l'extérieur du système de justice pénale »⁴⁵², puisque celui-ci n'est sollicité que lorsqu'une infraction a été commise. Soulignons d'ailleurs au passage que les auteurs de violence devraient être directement interpellés par les campagnes nationales de prévention et de sensibilisation, comme nous le notons dans le cadre du chapitre 14⁴⁵³.

Le comité voit donc d'un bon œil les pratiques orientées vers la responsabilisation et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Il souligne néanmoins que ces interventions ne doivent pas se substituer à la judiciarisation, qui demeure nécessaire pour affirmer la réprobation sociale à l'égard des agressions sexuelles et de la violence conjugale.

« La réhabilitation de l'auteur de violence devrait certainement faire partie des objectifs visés. Cependant, les suivis psychosociaux ne peuvent être entrepris dans le but de déjudiciariser les dossiers. Si la victime souhaite procéder, elle devrait pouvoir le faire même si l'accusé est impliqué dans un suivi psychosocial »⁴⁵⁴.

9.1 L'évaluation de l'efficacité des services pour les auteurs de violence

Au cours des dernières décennies, des programmes pour les auteurs d'agressions sexuelles et de violence conjugale ont été élaborés et implantés dans les services correctionnels, les milieux hospitaliers, les centres jeunesse, les organismes communautaires ainsi que dans le secteur privé. Cependant, il n'y a pas actuellement de portrait clair des services offerts dans ces différents secteurs, ni d'arrimage entre le secteur institutionnel et le secteur communautaire.

449 Ministère de la Justice du Canada (2015). *Enquête auprès des femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr00_4/p6.html : « On peut remarquer que près de 40 % des réponses indiquent que les survivantes ont signalé leur agression à la police pour faire cesser ce genre d'agression ou pour empêcher que l'agresseur ne s'en reprenne à elles ou n'attaque quelqu'un d'autre (combinaison des catégories « protection des ses frères et sœurs / de ses enfants », « propre sécurité » et « protection des autres femmes »). Un quart des réponses environ indiquent que les femmes veulent dénoncer ou punir leur agresseur. Elles ont donné diverses raisons pour l'expliquer. Par exemple, elles estimaient que « ce qui est arrivé est mal », qu'elles avaient « été agressée » (et qu'elles n'étaient pas responsables de ce qui leur était arrivé) et que « personne ne devrait s'en tirer après avoir agressé une femme ou un enfant ».

450 Conseil du statut de la femme (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 51 : « [L]a condamnation de l'agresseur ne revêt pas la même importance pour l'ensemble des victimes. »

451 Mémoire Ordre professionnel des criminologues du Québec, 2020, p. 8.

452 Ministère de la Justice du Canada (2003). *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, élaboré pour les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice. Ottawa : Gouvernement du Canada, p. 94. Récupéré de : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf

453 Le chapitre 14 est consacré à la formation. Voir plus particulièrement la section 14.4, qui s'intéresse aux campagnes de sensibilisation.

454 Mémoire de Côté cour, 2020.

Les programmes pour les auteurs d'agressions sexuelles ont émergé dans les années 1970 et se sont davantage organisés dans les années 1990⁴⁵⁵. Il y a actuellement des services pour les auteurs d'agressions sexuelles dans plusieurs régions du Québec, comme en témoigne le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS)⁴⁵⁶, une corporation qui regroupe des organismes et des intervenants pratiquant à travers la province : « Le RIMAS s'est donné la mission de promouvoir l'importance du traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel en favorisant, entre autres, la formation et les échanges entre tous les professionnels œuvrant ou ayant un intérêt ou une expérience pertinente dans le domaine de la délinquance sexuelle en tant que clinicien, chercheur, administrateur ou étudiant »⁴⁵⁷.

Quant aux programmes pour conjoints violents, ils sont apparus aux États-Unis vers la fin des années 1970 et ont vu le jour au Québec en 1982⁴⁵⁸. Au Québec, l'association *À cœur d'homme* regroupe actuellement 31 organismes communautaires autonomes, répartis dans 16 régions administratives, qui interviennent auprès des personnes ayant des comportements violents envers leur partenaire. Selon l'association, ces organismes « visent l'arrêt des comportements et attitudes de violence, la responsabilisation des auteurs ainsi que la remise en question des facteurs sous-jacents à l'adoption des comportements violents, dont la dynamique de contrôle »⁴⁵⁹. Tous ces organismes membres de *À cœur d'homme* offrent des services aux hommes et 37 % d'entre eux offrent également des services aux femmes ayant des comportements violents envers leur conjoint.e⁴⁶⁰.

Le comité reconnaît le rôle essentiel des organismes communautaires qui travaillent auprès des auteurs, ainsi que les efforts qui ont été déployés au cours des dernières décennies pour offrir des services à cette clientèle. Cependant, les services pour les auteurs d'agressions sexuelles et de violence conjugale sont peu documentés et nous n'avons pas de données quant à leur efficacité pour faire cesser les comportements violents et réduire la récurrence. Le comité estime donc qu'il est important d'évaluer les services offerts aux auteurs de violence. De plus, comme plusieurs de ces services sont offerts par des ressources communautaires autonomes, chaque organisme établit ses propres services et programmes et cette diversité rend l'évaluation de leur qualité et de leur efficacité beaucoup plus difficile. Le comité recommande donc que les programmes pour conjoints violents de chaque organisme soient mis en commun, évalués et, au besoin, revus et bonifiés, pour qu'ils puissent s'appuyer sur les meilleures pratiques dans ce domaine.

Recommandation 120 : Dresser le portrait des programmes et des clientèles et évaluer la qualité et l'efficacité des services pour les auteurs d'agressions sexuelles et de violence conjugale, notamment en ce qui a trait à la récurrence.

9.2 L'encadrement et l'accréditation des services pour conjoints violents

Lors des consultations, plusieurs organismes qui interviennent auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale ont exprimé des préoccupations concernant les services offerts aux conjoints violents. Ils ont notamment questionné la spécificité de leurs programmes, affirmant que les services en violence conjugale se confondent parfois avec les groupes de soutien pour hommes en difficulté, qui sont axés sur le partage d'expériences et le soutien mutuel plutôt que sur la responsabilisation. Ils ont déploré également une certaine confusion entre les programmes pour conjoints violents et les programmes de gestion de la colère. De plus, tous les programmes ne seraient pas conformes à la définition de la violence conjugale de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* du Gouvernement du Québec et leur approche ne serait pas toujours axée sur la responsabilisation. De plus, il semble que certains auteurs soient référés vers des programmes par les tribunaux, mais que certains juges ordonneraient des thérapies ou des interventions psychosociales sans avoir été informés qu'elles ne sont pas spécifiques à la violence conjugale. Cette situation est problématique et peut d'ailleurs générer un faux sentiment de sécurité chez les victimes.

Pour leur part, les organismes concernés affirment qu'il n'y a pas de confusion entre les programmes pour conjoints violents et les groupes de soutien pour hommes en difficulté. Selon eux, les groupes pour hommes en

455 Mémoire du RIMAS, 2020.

456 Mémoire du RIMAS, 2020 : « Le RIMAS s'est donné la mission de promouvoir l'importance de l'évaluation et du traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Beaucoup de représentations auprès des différentes instances gouvernementales et autres organisations ont été réalisées au cours des 25 dernières années à cet égard. »

457 Mémoire du RIMAS, 2020, p. 5.

458 Brodeur, N., Lesieux, É., Rinfret-Raynor, M. et Pépin-Gagné, J. (2014). Portrait des programmes québécois d'aide aux conjoints ayant des comportements violents. *Service social*, 60(1), 1-14.

459 Mémoire À cœur d'homme, 2020, p. 2.

460 À cœur d'homme. (2019). *Rapport d'activités 2018-2019*. Québec : À cœur d'homme, p. 5. Récupéré de : https://www.acoeurdhomme.com/sites/default/files/rapport_dactivites_2018-2019_.pdf

difficulté ne se substituent pas aux programmes pour conjoints violents, mais constituent au contraire des services complémentaires qui leur permettent de rejoindre une clientèle non judiciairisée et d'agir en amont, dans une perspective de prévention de la violence conjugale⁴⁶¹. S'afficher comme un groupe pour hommes en difficulté « évite la stigmatisation et permet quand même d'entrer en lien avec des hommes violents. [...] Ce genre de groupes peut servir à faire prendre conscience à certains hommes qu'ils ont des comportements violents et les amener à d'autres démarches »⁴⁶².

Le comité estime que les programmes pour conjoints violents doivent avoir leur propre spécificité et être résolument axés sur la responsabilisation. À cet égard, le comité croit qu'il faut s'inspirer de la pratique en cours en Ontario, qui consiste à offrir une accréditation aux programmes qui répondent aux *Normes du programme d'intervention auprès des partenaires violents*⁴⁶³. Ainsi, le comité recommande que, en plus d'être mis en commun, évalués et bonifiés, les programmes pour conjoints violents devraient être accrédités afin de garantir leur qualité et pour assurer une certaine uniformité parmi toutes les régions du Québec. Étant donné l'expertise terrain développée par les organismes communautaires, le comité recommande qu'ils soient mis à profit dans l'établissement de normes communes.

Recommandation 121 : Améliorer, encadrer, évaluer les programmes pour conjoints violents et voir à ce qu'ils reçoivent une accréditation.

9.3 La disponibilité et l'accessibilité des services pour les auteurs de violence

9.3.1 La disponibilité et l'accessibilité des services pour les auteurs d'agressions sexuelles

Malgré le fait que de nombreux organismes offrent des services pour les auteurs d'agressions sexuelles, l'offre est inégale dans les différentes régions du Québec. Dans certaines régions, les seuls services disponibles sont offerts par des psychologues privés⁴⁶⁴. De plus, les délais pour avoir accès à ces services sont importants et il peut parfois s'écouler plusieurs mois entre la demande et la prestation des services. Par exemple, un délai de deux mois peut séparer l'appel initial et la première rencontre d'évaluation, auquel s'ajoute quatre mois avant de pouvoir intégrer un groupe de suivi psychosocial, ce qui représente une attente totale de six mois avant de débiter le traitement. Ainsi, on peut craindre les effets de tels délais sur la motivation à entreprendre ou poursuivre la démarche ainsi que sur le risque de récidive.

À l'heure actuelle, le traitement pour les auteurs d'agressions sexuelles est rattaché à l'imposition de la peine et s'opère post-judiciarisation. À titre d'exemple, en matière de délits sexuels, une peine minimale de 12 mois est nécessaire pour accéder à un programme spécialisé pour délinquants sexuels dispensé à l'Établissement de détention de Percé. Par ailleurs, l'accès à des services en dehors du contexte judiciaire est très difficile. C'est le cas, notamment, lorsque des hommes demandent du soutien pour éviter de passer à l'acte ou parce qu'ils ont commis des délits mais n'ont pas été arrêtés. Dans ces circonstances, les hommes se butent très souvent à des portes fermées, parce que de tels services n'existent pas dans leur région ou qu'ils sont réservés aux personnes accusées.

Bien que la judiciarisation des agressions sexuelles soit souhaitable, le traitement des auteurs ne devrait pas en dépendre. En effet, tous les auteurs de délits sexuels, judiciarisés ou non, et toutes les personnes qui se considèrent à risque de commettre des agressions sexuelles, devraient pouvoir avoir accès à des services de traitement sur une base volontaire. Il est en de même pour les personnes qui ont été arrêtées mais qui n'ont pas encore été condamnées par un tribunal.

Certaines organisations font également valoir que les protocoles de référence par les policiers devraient aussi inclure le référencement des auteurs d'agressions sexuelles vers les ressources spécialisées⁴⁶⁵.

461 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : André Tardif et Valérie Meunier, *À cœur d'homme* : « le volet Santé et bien-être des hommes n'est pas si déconnecté de la violence, puisqu'ils font du dépistage. Ça a une influence sur le parcours de ces hommes parce qu'ils sont pris en charge tôt et que plusieurs sont venus d'eux-mêmes. Ce sont des personnes non judiciairisées. » À cœur d'homme souligne par ailleurs que l'ensemble de ses membres se concentre sur la violence conjugale dans une perspective de responsabilisation, bien qu'ils aient développé des services complémentaires. Les services seraient surtout offerts en matière de violence conjugale, le volet « hommes en difficulté » étant moins prévalant.

462 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Edmond Michaud, *Homme Sept-Îles*.

463 Ministère de la Procureure générale de l'Ontario (2014). *Normes du Programmes d'intervention auprès des partenaires violents 2014-2015*. Ottawa : Gouvernement de l'Ontario.

464 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Edmond Michaud, *Homme Sept-Îles*.

465 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : François Côté, *Sûreté du Québec*; André Tardif et Valérie Meunier, *À cœur d'homme*; Suie Levasseur, *Maison Anita-Lebal*. Mémoire : RIMAS, 2020, p 7.

« Lorsque l’auteur d’infraction à caractère sexuel est arrêté par les instances policières, bien souvent il ne sait pas vers qui se tourner pour obtenir du support pour mieux comprendre le processus judiciaire. Il est très peu référé aux ressources en place. Incidemment, sa principale source d’information est le procureur de la défense qui le représentera »⁴⁶⁶.

L’arrestation correspond souvent au premier arrêt d’agir et il serait judicieux de profiter de ce moment de déstabilisation pour offrir de l’aide aux auteurs, dans le but de favoriser leur engagement dans un processus de responsabilisation. Le délai qui s’écoule entre l’arrestation et la condamnation constitue une période particulièrement stressante, qui peut les rendre plus perméables au changement. Le comité suggère que les policiers réfèrent systématiquement les auteurs de délits sexuels vers une ligne d’accueil et de référence pour les auteurs de violence (voir section 9.5 au sujet de cette ligne).

Enfin, un autre enjeu est lié au fait que certains organismes qui offrent des services aux auteurs de délits sexuels exigent des frais de la part des participants. On peut se poser la question s’il s’agit d’un obstacle additionnel et inutile pour l’accès des auteurs aux services. Il serait essentiel de diminuer ou même éliminer ces frais, pour s’assurer que tous les auteurs puissent bénéficier de tels services.

Par conséquent, le comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 122 : Assurer un financement adéquat et récurrent aux ressources existantes pour auteurs de délits sexuels afin d’étendre l’offre de services aux régions où elle est inexistante, réduire les délais d’accès aux services et diminuer ou éliminer les frais exigés aux participants.

Recommandation 123 : S’assurer que les ressources pour auteurs de délits sexuels développent, au moyen d’un financement adéquat, une offre de services destinés aux individus non judiciairisés qui demandent de l’aide, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Recommandation 124 : S’assurer que les policier.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de délits sexuels vers la ligne d’accueil et de référence pour les auteurs de violence.

9.3.2 La disponibilité et l’accessibilité des services pour les auteurs de violence conjugale

À l’image de ce qui a été observé concernant les services pour les auteurs d’agressions sexuelles, certaines régions du Québec ont peu de ressources pour répondre aux besoins en matière d’intervention auprès des auteurs de violence conjugale. Dans la mesure où ils sont axés sur la responsabilisation des agresseurs et qu’ils ont reçu une accréditation attestant leur qualité (voir ci-dessus), les services pour conjoints violents peuvent appuyer le système judiciaire. Tant les policiers que les tribunaux devraient donc pouvoir y référer les auteurs, peu importe la région où ils se trouvent.

Même si la majorité des hommes font appel à ces services sur une base volontaire (34 % des hommes qui participent à des programmes pour conjoints violents y sont obligés par un ordre de la cour), l’engagement des conjoints violents demeure un défi de taille. Pour faciliter cet engagement et pour éviter que ces programmes soient associés au traitement post judiciairisation (dépendant de l’imposition d’une peine par un tribunal), le comité recommande notamment de bonifier l’offre de services au moment de l’arrestation. Lorsqu’un homme est arrêté ou détenu pour violence conjugale, il est généralement dans un état émotionnel intense et les policiers pourraient profiter de ce moment pour référer ces individus vers les ressources appropriées. À cet égard, le projet pilote Première Ligne a été mis en place par le Centre opérationnel Nord du Service de police de la Ville de Montréal entre 2004 et 2006; il s’agissait d’offrir un service d’écoute téléphonique 24/7 d’assistance psychosociale de crise, confidentiel et gratuit, aux hommes arrêtés pour des allégations de violence conjugale et détenus provisoirement. Il visait à prévenir les risques de passage à l’acte violent et à les diriger vers des services adaptés à leurs besoins à la suite d’une éventuelle remise en liberté. Le cinquième des personnes (20 %) à qui le service Première Ligne a été offert ont accepté qu’un intervenant prenne contact avec eux⁴⁶⁷. Conséquemment, à l’instar de ce qu’il a proposé pour les auteurs de délits sexuels, le comité recommande que les policiers réfèrent systématiquement les auteurs de violence conjugale vers la ligne d’accueil et de référence (voir section 9.5 à ce sujet).

466 Mémoire du RIMAS, 2020, p. 5.

467 Bélanger, S. (2012). Le service première ligne. Bilan d’une expérience de prévention auprès d’hommes détenus par la police pour des motifs de violence conjugale. Dans Gauthier, S. et Montminy, L. (dir.), *Expériences d’intervention psychosociale en violence conjugale* (p. 69-90). Québec : Les Presses de l’Université du Québec.

Recommandation 125 : Rendre disponibles, dans toutes les régions du Québec, les programmes pour conjoints violents, dans une perspective de responsabilisation.

Recommandation 126 : S'assurer que les policier.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de violence conjugale vers la ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence.

9.4 Les services pour les auteurs d'agressions sexuelles victimisés dans l'enfance

Bien que le fait d'avoir été victime d'agression sexuelle dans l'enfance ne soit ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour répéter ces comportements à l'âge adulte, « les études démontrent les liens à travers les stades de la vie quant à une trajectoire de victimisation violente, mais aussi dans le passage possible de victime à auteur de violence »⁴⁶⁸. Or, les services psychosociaux qui existent en matière d'agressions sexuelles s'adressent soit aux auteurs, soit aux victimes qui n'ont pas commis d'agression sexuelle. Les ressources actuelles qui s'adressent aux auteurs d'agressions sexuelles, où la responsabilisation est au cœur de la démarche, n'abordent pas toujours le traumatisme causé par des agressions sexuelles subies dans l'enfance. De même, dans les services aux victimes, l'objectif principal est le rétablissement de la personne qui fut victime de tels crimes. Ces personnes se butent donc à un mur et ne peuvent se prévaloir de services adaptés lorsque vient le temps d'entreprendre une démarche de rétablissement des traumatismes subis.

Si ce trou de service s'observe à travers l'ensemble du Québec, il est particulièrement décrié en régions et dans les communautés autochtones. À l'heure actuelle, les hommes qui ont été victimes d'abus et qui sont à risque de commettre une infraction ne peuvent pas obtenir l'aide souhaitée.

Recommandation 127 : Bonifier et financer les services pour les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance et qui sont à risque de commettre ou ayant commis une agression sexuelle et ce, dans toutes les régions du Québec, afin de créer des programmes qui viennent combler ce manque de services.

9.5 Le développement d'une ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence

Au Québec, le rapport de l'enquête du coroner Bérubé sur le meurtre-suicide Gaumont-Lirette⁴⁶⁹ a recommandé l'établissement d'un service téléphonique pour les hommes agresseurs qui serait en service 24 heures par jour et fournirait un soutien et des conseils aux hommes qui risquent de commettre un acte de violence envers leur partenaire. Ce service n'a pas été établi par la suite. Une ligne provinciale d'accueil et de référence semble pertinente tant en matière de violence conjugale que d'agression sexuelle. Une telle ressource permettrait d'avoir un seul et même point de référence pour les auteurs et pour les intervenants qui les réfèrent. Ils seraient accueillis par des intervenants compétents, formés pour l'accueil des auteurs de violence et l'évaluation du risque, et ayant une expertise et une connaissance des besoins et des ressources existantes. Cette ligne pourrait ainsi faciliter le parcours des auteurs et minimiser les obstacles dans l'accès aux services. Enfin, une telle ressource permettrait d'assurer une réponse uniforme à travers toute la province, même dans les régions où les services sont moins nombreux, en plus de recueillir des informations sur les besoins des auteurs et d'identifier les besoins émergents.

Recommandation 128 : Mettre en place, pour les personnes qui ont commis ou sont à risque de commettre des agressions sexuelles ou de la violence conjugale, une ligne d'accueil et de référence provinciale anonyme, confidentielle, qui tient compte des identités culturelles allochtones et autochtones et qui est en mesure de diriger les appelants vers les services appropriés.

468 Laforest, J., Maurice, P. et Bouchard, L. M. (2018). *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Montréal : Institut national de la santé publique du Québec, p. 15. Récupéré de : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf

469 Bérubé, J. (1997). *Rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances des décès de Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette, René Gaumont, survenus à Baie-Comeau le 9 septembre 1996*. Bureau du coroner : Gouvernement du Québec.

Chapitre 10 – Mieux soutenir les personnes victimes dans tous les domaines du droit

En bref : Les conséquences des agressions sexuelles et de la violence conjugale, de même que les besoins des personnes victimes, doivent être pris en compte dans tous les domaines du droit.

Introduction

Les rapports des personnes victimes avec le système judiciaire ne se cantonnent pas au droit criminel, bien au contraire. Les répercussions de ces violences se font sentir dans toutes les sphères de la vie personnelle et professionnelle des victimes et, conséquemment, certaines des difficultés soulevées dans le cadre de nos consultations relèvent du droit familial, de la protection de la jeunesse, du droit du logement, du droit de l'immigration ou du droit travail, par exemple. Depuis peu, une loi particulière s'attache à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et le comité s'est aussi intéressé à son application. Ajoutons que les personnes victimes dénoncent depuis plusieurs années les difficultés qu'elles rencontrent avec le régime public d'indemnisation des victimes d'actes criminels. C'est dans l'objectif de prendre en compte les besoins des personnes victimes à travers *l'ensemble* du système judiciaire que le comité s'est intéressé à ces différents domaines juridiques.

10.1 Le droit familial

L'examen de la situation des personnes victimes de violence conjugale met en évidence certains enjeux dans l'application du droit familial, particulièrement en ce qui a trait à la détermination et à la gestion des modalités de garde et des droits d'accès.

10.1.1 La difficulté à reconnaître et à nommer la violence conjugale en droit familial

La violence conjugale n'est pas toujours reconnue et nommée dans les procédures en droit familial⁴⁷⁰. On a tendance à aborder ces situations sous l'angle des conflits de séparation et, même lorsque la violence est identifiée, on ne considère pas nécessairement la complexité des dynamiques de contrôle. On peine également à reconnaître que la violence et ses impacts se poursuivent fréquemment au-delà de la séparation⁴⁷¹. De plus, on constate, depuis quelques années, que les situations de violence conjugale peuvent être faussement interprétées comme des situations d'aliénation parentale⁴⁷².

La violence conjugale n'est donc pas considérée de manière adéquate dans les décisions concernant la garde et les droits d'accès, ce qui compromet la sécurité et le bien-être des enfants et des parents victimes. Ainsi, un parent violent peut obtenir la garde des enfants ou des droits d'accès, sans que des mesures particulières soient mises en place pour assurer la sécurité des victimes. Cela peut se produire même si ce parent a été accusé ou reconnu coupable d'infractions criminelles, ou si un interdit de contact est en vigueur. À cet égard, des organismes ont rapporté l'urgence qu'elles sentent de la part du système à donner des droits d'accès aux conjoints violents : « Actuellement, l'autorité parentale prime sur l'intérêt de l'enfant. Il y a une urgence à redonner des droits de garde au père alors que la famille traverse une crise et que la mère vient d'arriver en maison d'hébergement »⁴⁷³.

De telles situations mettent en évidence certaines incohérences dans les ordonnances émises par les différentes instances, incluant le droit criminel, le droit familial et la protection de la jeunesse. Ces incohérences peuvent être dues au fait que le tribunal en droit familial n'est pas au courant de l'historique de violence conjugale, des interdictions de contact en vigueur ou des causes pendantes devant une instance criminelle, ou parce qu'il estime que ces éléments ne sont pas pertinents dans l'évaluation des capacités parentales et dans la détermination des modalités de garde et des droits d'accès.

470 Bernier, D. et C. Gagnon (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*. Montréal : Université du Québec à Montréal. Récupéré de : <http://fedec.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-fmhf-isbn-nov2019-final.pdf>

471 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau; Marie- ve Guay, Maison d'hébergement l'Aquarelle; Louise Riendeau et Chantale Arseneault, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale; Geneviève Lessard, Catherine Rossi et Valérie Roy, CRI-VIFF-RAIV. Mémoires : Réseau des CAVAC, 2020 p. 4; Havre l'Éclaircie, 2020 p. 3; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 13; CDPDJ, 2020, p. 4; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 13-14.

472 Lapierre, S., P. Ladouceur, M. Frenette et I. Côté. (2020). The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42, p.30-44.
Lapierre, S. et I. Côté. (2016). Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives. *Children and Youth Services Review*, 65, p. 120-126.

473 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Manon Monastesse, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 16-17.

10.1.1.1 Les conflits de séparation

En droit familial, les situations ont tendance à être abordées sous l'angle des conflits de séparation⁴⁷⁴, ce qui contribue à occulter les dynamiques de contrôle ainsi que les enjeux liés à la sécurité des victimes. Dans ce contexte, on insiste sur la coparentalité et la collaboration entre les deux parents, sans égard aux déséquilibres de pouvoir et à l'emprise que le parent violent peut exercer sur le parent victime.

10.1.1.2 L'aliénation parentale

Dans les procédures en droit familial, les personnes victimes de violence conjugale peuvent être faussement identifiées comme des parents « aliénants » lorsqu'elles sont perçues comme nuisant ou ne soutenant pas activement les relations entre leurs enfants et l'autre parent. Cela peut se produire lorsqu'elles expriment des craintes, résistent ou s'opposent aux contacts entre leurs enfants et l'autre parent. Dans un contexte où la violence conjugale et ses impacts ne sont pas reconnus, les comportements visant à assurer la sécurité des enfants peuvent être perçus comme n'étant pas raisonnables ou comme étant des manifestations d'hostilité à l'endroit de l'ex-conjoint. Les comportements d'un enfant qui refuse de voir un de ses parents, même lorsque celui-ci a eu des comportements violents, risquent d'être faussement interprétés comme étant le résultat des comportements aliénants du parent victime.

Dans ce contexte, on met l'accent sur les comportements « aliénants » du parent victime, occultant ainsi l'historique de violence conjugale et ses impacts à court et à long terme. Les craintes exprimées par les victimes sont systématiquement invalidées et les mesures mises en place visent à renforcer les relations entre les enfants et leur parent violent, sans considération pour la sécurité des victimes. On peut aussi limiter les contacts avec le parent victime. Toutes ces mesures compromettent encore davantage la sécurité des victimes et risquent de nuire aux relations entre les enfants et le parent victime et protecteur.

Les conjoints violents peuvent d'ailleurs avoir recours aux allégations d'aliénation parentale pour contrecarrer les accusations de violence ou d'abus formulées par les victimes. À cet égard, plusieurs avocats conseilleraient aux victimes de ne pas mentionner la violence conjugale lors des procédures en droit familial, par craintes que leurs propos soient interprétés comme des manifestations d'aliénation parentale⁴⁷⁵.

10.1.2 Une solution : la modification du *Code civil du Québec*

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la violence conjugale dans la détermination et la gestion des modalités de garde et des droits d'accès, le Comité propose d'apporter des modifications législatives au *Code civil du Québec*. Ces modifications permettraient d'établir des balises claires et objectives pour déterminer l'intérêt des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale.

Recommandation 129 : Modifier le *Code civil du Québec* pour assurer une prise en compte de la violence conjugale dans la détermination du « meilleur intérêt » de l'enfant, en droit de la famille.

Ces modifications assureraient une harmonisation avec la *Loi sur le divorce*, permettant ainsi aux conjoints de fait et à leurs enfants de bénéficier de la même protection que lorsque les parents sont mariés. En effet, la *Loi sur le divorce* considère que la présence de violence familiale est un facteur qui doit être considéré par le tribunal pour déterminer l'intérêt des enfants. Dans cette loi, la violence familiale est définie comme :

« toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite »⁴⁷⁶.

Bien que le terme « violence familiale » inclut la violence exercée à l'endroit d'un conjoint, l'inclusion du terme « violence conjugale » pourrait assurer une meilleure prise en compte des impacts de cette violence sur les enfants. Le terme « violence conjugale » est d'ailleurs celui privilégié dans les lois et politiques québécoises, incluant la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁷⁷ et la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*⁴⁷⁸.

474 Turbide, C. et M.C. Saint-Jacques (2019). L'émergence de la notion de conflits sévères de séparation au Québec : entre l'évolution de la famille et la réponse de l'État. *Enfances, Familles, Générations*, p. 32.

475 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Louise Riendeau et Chantale Arseneault, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Mémoire de Nouvelle-Étape, 2020, p. 9.

476 PL C-78 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*. (2019). 1re sess., 42e lég. Récupéré de : <https://www.parl.ca/DocumentViewer/en/42-1/bill/c-78/royal-assent?col=2>

477 L.R.Q., c. P-34.1

478 Gouvernement du Québec. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000625/>

10.1.3 Tenir compte de la violence conjugale dans la réforme du droit de la famille

La réforme en profondeur du droit de la famille est nécessaire au Québec et a déjà été entreprise. Le gouvernement du Québec a ainsi tenu des consultations publiques de mars à juin 2019, notamment sur les sujets de la conjugalité et de la parentalité. Un nombre important de mémoires ont été déposés, dont plusieurs par des organismes d'aide aux personnes victimes de violence conjugale. Il est attendu que le ministre de la Justice dépose deux projets de loi, un sur la filiation et l'autre sur la conjugalité.

Les membres du comité sont d'avis qu'il est impératif que, dans le cadre de cette réforme et de la législation qui en découlera, les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale soient tenues en compte.

Recommandation 130 : Tenir compte des problématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale lors de la réforme prochaine de la législation en droit de la famille.

10.1.4 La difficulté d'utiliser les processus traditionnels de médiation familiale en contexte de violence conjugale

Les processus traditionnels de médiation familiale ne sont pas appropriés dans les situations avec un historique de violence conjugale et, de ce fait, les personnes qui en sont victimes peuvent être exemptées du programme de médiation obligatoire actuel. Lorsque la violence perdure après la séparation, ces processus peuvent exacerber les risques et compromettre la sécurité des victimes. De plus, considérant les déséquilibres de pouvoir et l'emprise exercée par l'ex-conjoint, les négociations ne peuvent se faire sur une base égalitaire et les décisions risquent d'être prises sous la contrainte.

Par ailleurs, les médiateurs ne sont pas outillés pour dépister la violence conjugale et pour intervenir de manière à assurer la sécurité des victimes⁴⁷⁹. Ce problème, souligné par certaines intervenantes lors de nos consultations, a d'ailleurs été reconnu par l'Association de médiation familiale du Québec elle-même. En effet, les médiateurs soulignent qu'ils ont peu accès à des formations sur la violence conjugale, qu'ils disposent de peu d'outils pour dépister la violence, qu'ils ont peu d'information sur la prise en charge de ces situations et qu'ils ont une connaissance limitée des ressources spécialisées dans ce domaine⁴⁸⁰. De surcroît, le caractère inapproprié des processus de médiation familiale en contexte de violence conjugale est souvent méconnu, notamment par les avocats qui proposent aux victimes de s'engager dans ces processus⁴⁸¹.

Par ailleurs, certaines personnes victimes de violence conjugale choisissent elles-mêmes de s'engager dans un processus de médiation, surtout si elles ont peu de moyens financiers pour assumer les frais d'avocats.

10.1.5 Une solution : un programme de facilitation familiale adapté et sécuritaire

Dans le but d'offrir différentes options aux personnes victimes de violence conjugale tout en évitant les risques associés aux processus traditionnels de médiation familiale, le comité recommande d'étudier l'opportunité de mettre sur pied un programme de facilitation familiale adapté aux situations de violence conjugale. Cette étude pourrait examiner certains modèles mis sur pied, notamment en Australie, en Californie et en Alberta.⁴⁸² Les membres sont d'avis que cette étude doit se faire en collaboration avec des partenaires et organisations terrain et que plusieurs conditions d'un tel programme sont incontournables.

479 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Nadia Rocheleau, Maison d'hébergement l'Équinoxe; Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec. Mémoire anonyme d'une personne victime en Abitibi-Témiscamingue, p. 6-7.

480 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Véronique Semexant, Association de médiation familiale du Québec.

481 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles. Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 11.

482 Lichon, A. (2017). *Mediation Models for Family Cases Involving Domestic Violence: A Jurisdictional Scan*. British Columbia: University of Victoria. Recupéré de: https://dspace.library.uvic.ca/bitstream/handle/1828/8599/Lichon_Amanda_MA_2017.pdf?sequence=1.

Recommandation 131 : Étudier l'opportunité de mettre sur pied un programme volontaire de facilitation familiale adapté aux situations de violence conjugale. Cette étude se fera en collaboration avec des partenaires et organismes d'aide aux personnes victimes et tiendra compte des éléments suivants :

- **La victime ne doit avoir aucune obligation d'y participer et aucune inférence négative ne pourra être tirée de son refus le cas échéant.**
- **Les rencontres en personne ou les contacts directs entre la victime et le conjoint violent ne sont jamais obligatoires. Le facilitateur assure le lien entre les parties.**
- **Les facilitateurs doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes à l'évaluation du risque, incluant les informations relatives aux procédures en droit criminel, civil et jeunesse.**
- **Le programme doit proposer des séances de conseils juridiques.**
- **Les services du programme doivent être gratuits, comme c'est le cas en médiation familiale sans contexte de violence conjugale.**
- **La victime peut être accompagnée par une personne, autre que le facilitateur, qui assure auprès d'elle un rôle de soutien et qui peut veiller à la défense de ses droits.**
- **Le programme ne doit pas viser le compromis entre les parties ou identifier la violence conjugale comme résultant de problème de communication.**
- **Les facilitateurs doivent être formés adéquatement et de façon continue en violence conjugale et en agression sexuelle, notamment afin de bien identifier les rapports de pouvoir et leurs implications.**
- **Les juges doivent s'abstenir de tout commentaire visant à encourager la participation de la personne victime au programme ou à inciter le règlement des dossiers.**
- **L'évaluation du programme doit être prévue afin de déterminer son efficacité et sa capacité de répondre aux besoins des victimes.**

10.2 La protection de la jeunesse

L'examen de la situation des personnes victimes de violence conjugale met également en évidence des enjeux dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

10.2.1 La difficulté à reconnaître et à nommer la violence conjugale en protection de la jeunesse

Depuis 2006, l'article 38c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît formellement l'exposition des enfants à la violence conjugale comme une cause possible de mauvais traitements psychologiques : « mauvais traitements psychologiques : [...] lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale »⁴⁸³.

Néanmoins, des lacunes persistent en ce qui a trait à l'identification et à l'évaluation de la violence conjugale et de ses impacts sur les victimes⁴⁸⁴. La violence conjugale n'est pas toujours reconnue et nommée dans les procédures en protection de la jeunesse et même lorsqu'elle est identifiée, on ne considère pas nécessairement la complexité des dynamiques de contrôle ainsi que les impacts à court et à long terme sur les enfants et les parents victimes. On peine également à reconnaître que la violence et ses impacts se poursuivent fréquemment au-delà de la séparation⁴⁸⁵. Ainsi, les situations de violence conjugale sont souvent abordées sous l'angle des conflits de séparation et peuvent même être faussement interprétées comme des situations d'aliénation parentale, même si ces deux termes ne se retrouvent pas dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

483 L.R.Q., c. P-34.1, art. 38c).

484 Lapiere, S. et I. Côté. (2011). « On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant » : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec. *Service social*, 57, 31-48.

485 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau; Marie- ve Guay, Maison d'hébergement l'Aquarelle; Louise Riendeau et Chantale Arseneault, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale; Geneviève Lessard, Catherine Rossi et Valérie Roy, CRI-VIFF-RAIV. Mémoire du Réseau des CAVAC, 2020, p. 4; Havre l'Éclaircie, 2020, p. 3; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 13; CDPDJ, 2020, p. 4; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 13-14.

Les interventions en protection de la jeunesse visent à assurer la sécurité des enfants et, dans les situations de violence conjugale, on estime généralement que c'est la responsabilité des parents victimes de protéger les enfants. La sécurité des parents victimes et la réponse à leurs besoins ne sont toutefois pas au centre des préoccupations. Plusieurs organisations ont rapporté l'expérience des victimes de violence conjugale en lien avec la protection de la jeunesse, comme en témoigne l'extrait suivant :

« La DPJ oblige des mères à quitter la relation violente et leur maison pour protéger les enfants, même lorsqu'elles ne désirent pas quitter. Elle considère que ces mères ont la responsabilité de protéger leurs enfants et menace de les leur retirer si elles ne quittent pas leur domicile pour aller en maison d'hébergement. Par contre, elle ne réalise pas l'impact que ça peut avoir sur la sécurité de la mère ni les conséquences que ça peut avoir de la sortir contre son gré. De plus, c'est une manière de la responsabiliser pour la violence qu'elle vit et de lui demander de régler elle-même le problème »⁴⁸⁶.

Au surplus, les intervenants ne sont pas outillés pour agir auprès des parents auteurs de violence conjugale. Par ailleurs, les situations relevées en matière de droit familial prévalent également en matière de protection de la jeunesse. En effet, ces situations sont fréquemment considérées sous l'angle des conflits de séparation ou faussement interprétées comme des situations d'aliénation parentale, ce qui contribue à occulter la violence conjugale et compromet la sécurité des victimes.

10.2.2 Une solution : la modification de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Le comité estime que les enfants doivent être reconnus comme des victimes de la violence exercée à l'endroit de leur mère ou du parent victime et recommande des modifications législatives pour que cette exposition à la violence conjugale soit reconnue comme une forme distincte de mauvais traitements, au même titre que les abus et la négligence.

L'adoption d'une catégorie distincte pour l'exposition à la violence conjugale peut limiter la confusion avec les autres problématiques souvent associées aux mauvais traitements psychologiques, incluant l'exposition aux conflits de séparation et l'aliénation parentale. Ces modifications législatives doivent inclure une définition de la violence conjugale qui tient compte des dynamiques de contrôle, qui peuvent perdurer au-delà de la séparation.

Recommandation 132 : Modifier l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour créer une catégorie distincte de mauvais traitement quand les enfants sont victimes ou exposés à la violence conjugale.

10.2.3 La gestion des droits d'accès : le manque d'endroits de transition et de supervision

Les conjoints violents peuvent profiter des droits d'accès pour maintenir leur contrôle et continuer d'exercer de la violence à l'endroit de leur ex-conjointe, que ce soit lors des échanges ou à travers les enfants. D'ailleurs, les parents violents font souvent des demandes irréalistes dans le but de nuire au parent victime et à sa relation avec les enfants. Cette situation soulève des enjeux pour les pratiques en protection de la jeunesse, mais aussi en droit familial.

Dans certaines situations, la Direction de la protection de la jeunesse est responsable des échanges ou de la supervision des droits d'accès, mais ce n'est pas toujours le cas. Actuellement, il y a une pénurie de lieux accessibles et de services d'échange et d'accès supervisés dans plusieurs régions du Québec et les ressources sont plus limitées les soirs et les fins de semaine. Dans ce contexte, les échanges peuvent avoir lieu sur le bord de la route, dans un stationnement de restaurant ou même au domicile des parents⁴⁸⁷. Certaines victimes doivent même se déplacer sur de longues distances pour être en mesure d'effectuer l'échange des enfants.

486 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Hélène Millier, Maison des femmes de Baie-Comeau; Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau; Annick Brazeau, Pour Elles des Deux Vallées. Mémoires : Nouvelle-Étape, 2020, p. 8-9; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 9-10.

487 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes; Mariela Arango, L'Inter-Elles; Edmond Michaud, Hommes Sept-Îles; Suzie Levasseur, Maison Anita-Lebel; Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Hélène Millier, Maison des femmes de Baie-Comeau; Mélissa Cribb et Isabelle Boily, Centre de ressources pour femmes de Beauport; Annick Brazeau, Pour Elles des Deux Vallées; Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau. Mémoires : Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence, 2020, p. 5; Maison Anita-Lebel, 2020, p. 5.

Le Comité estime qu'il est impératif de mettre en place de tels services pour assurer la sécurité des enfants et des parents victimes partout au Québec, notamment lors des arrivées et des départs. Une maison d'hébergement décrit ainsi la parfaite situation d'échange de garde :

« Lieu neutre, où la victime n'a pas à être en contact avec son agresseur. Elle s'y présente, laisse les enfants à un intervenant X et s'en va, et par la suite le père arrive et récupère ses enfants. Il ne faut pas qu'il sache que la maman va arriver bientôt, en raison du contexte de coercition »⁴⁸⁸.

Ces services devraient permettre d'éviter tout contact entre les deux parents et empêcher que les conjoints violents profitent de ces accès pour maintenir leur contrôle sur leur ex-conjointe, notamment à travers les enfants. Il est donc important que les intervenants qui y travaillent soient formés pour bien comprendre la problématique de la violence conjugale et la complexité des dynamiques de contrôle⁴⁸⁹, et pour assurer la sécurité physique et psychologique des enfants et du parent victime.

« Les contacts supervisés dans une ressource, telle une maison de la famille, ne garantissent que la sécurité physique de l'enfant. On aurait tort de penser que la sécurité psychologique de l'enfant est ainsi assurée. Un intervenant qui supervise plusieurs familles en même temps n'a pas connaissance des propos échangés entre le parent et l'enfant. Il ne peut donc pas s'assurer que la teneur des conversations convient, ni évaluer la qualité du lien entre le parent et l'enfant »⁴⁹⁰.

Le comité est d'avis qu'en nombre suffisant, des intervenants compétents et formés en violence conjugale doivent être présents dans ces lieux afin d'assurer la sécurité des personnes victimes et de leurs enfants.

Recommandation 133 : Offrir un nombre suffisant de lieux accessibles et sécuritaires pour faciliter et superviser les droits d'accès.

Recommandation 134 : Prévoir en nombre suffisant les intervenant.e.s qui supervisent les visites ou les échanges et leur offrir une formation spécifique en violence conjugale.

10.3 Le droit du logement et la résiliation du bail

Selon les dernières données policières 2015 fournies par le ministère de la Sécurité publique (Données provenant des statistiques policières enregistrées en 2014 et actualisées en 2015 du Programme DUC 2.2 fournies par le ministère de la Sécurité publique)⁴⁹¹ :

- Un peu de plus de 8 victimes d'agression sexuelle sur 10 connaissent leur agresseur;
- 1 femme sur 9 est agressée sexuellement au moins une fois par son conjoint;
- Près de 7 victimes sur 10 ont été agressées sexuellement dans une résidence privée;
- En 2015, l'ensemble des services de police du Québec a enregistré 19 406 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal, soit 30,2 % de tous les crimes envers la personne⁴⁹².

L'idée que les agressions sexuelles sont surtout commises la nuit, dans une ruelle, par un étranger, constitue un mythe : la plupart des agresseurs et des victimes se connaissent et les délits sont généralement commis, tout comme en matière de violence conjugale, dans un endroit privé tel le domicile de la personne victime.

L'article 1974.1 du *Code civil du Québec*⁴⁹³ permet depuis le 1^{er} avril 2006 à un locataire de demander la résiliation de son bail résidentiel si :

488 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Marianne Lirette, Maison Halte-Femmes Haute-Gatineau.

489 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Hélène Millier, Maison des femmes de Baie-Comeau. Mémoire de Nouvelle-Étape, 2020, p. 9.

490 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Lucie Rondeau, Cour du Québec.

491 Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal. (2018). *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle (3e édition)*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 14. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Guide-AS-2018.pdf>

492 Secrétariat à la condition féminine. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*. Québec : Gouvernement du Québec, p.11. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

493 L.R.Q., c. CCQ-1991.

- sa sécurité ou celle d'un enfant habitant avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, ou en raison d'une agression sexuelle, même de la part de quelqu'un qui n'est ni son conjoint, ni un ancien conjoint;
- la résiliation de son bail est une mesure de nature à assurer sa sécurité ou celle d'un enfant habitant avec lui⁴⁹⁴.

Il s'agit certes d'une excellente mesure pour les personnes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle qui souhaitent résilier leur bail pour des motifs de sécurité et l'information concernant la procédure et les formulaires requis sont facilement accessibles sur différents sites Web tels que celui du ministère de la Justice, du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et du Tribunal administratif du logement.

Toutefois, les démarches et la procédure à suivre pour présenter une telle demande méritent d'être revues. En voici brièvement les étapes.

Le *Code civil du Québec* prévoit que pour pouvoir résilier son bail en cours, la personne victime doit transmettre au locateur deux documents, à savoir un *Avis de résiliation de bail en raison de violence conjugale ou d'agression sexuelle*⁴⁹⁵ accompagné d'une *Attestation d'un officier public* désigné par le ministre de la Justice établissant que la résiliation de bail est une mesure nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle.

Or, pour obtenir cette dernière attestation, la personne victime doit remplir un formulaire de *Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence ou d'agression à caractère sexuel* [ci-après demande d'attestation]⁴⁹⁶. Dans ce formulaire de sept pages, elle doit notamment décrire les faits reliés aux actes de violence commis (si elle n'a pas porté plainte à la police) et expliquer les motifs lui faisant craindre pour sa sécurité ou celle de ses enfants. Sa demande d'attestation dûment remplie doit également être signée par un commissaire à l'assermentation. Même si le site du ministère de la Justice indique la façon de trouver un commissaire à l'assermentation, il apparaît que cette obligation de rencontrer un tiers pour lui faire signer sa demande peut embarrasser la personne victime et la décourager d'entreprendre la démarche.

Au soutien de sa demande d'attestation, la personne victime doit également fournir une copie de son bail ainsi que l'un des documents suivants : une copie de sa déposition à la police si elle a porté plainte, ou une lettre d'une personne intervenante qu'elle a rencontrée au CAVAC, au CALACS, à la maison d'hébergement ou une lettre de son médecin de famille.

La personne victime doit ensuite transmettre ces trois documents au bureau du DPCP au palais de justice de sa municipalité où certains procureurs sont désignés par le ministre de la Justice pour agir à titre d'officiers publics suivant l'application de l'article 1974.1 du C.c.Q. L'officier public évalue alors la demande d'attestation et décide si la résiliation du bail est : « [...] une mesure de nature à assurer la sécurité du requérant ou celle d'un enfant qui habite avec lui »⁴⁹⁷, auquel cas il délivre l'*Attestation de l'officier public*. Dans le cas contraire, s'il refuse l'émission d'une attestation, il lui fera parvenir le document *Refus d'attestation*.

Une fois l'*Attestation de l'officier public* obtenue, la personne victime doit remplir et remettre au locateur l'*Avis de résiliation de bail en raison de violence conjugale ou d'agression sexuelle*, disponible sur le site du Tribunal administratif du logement.

Il est important de noter que « la résiliation du bail prendra effet deux mois après l'envoi d'un avis de résiliation au propriétaire du logement, ou un mois après cet envoi lorsque le bail est d'une durée indéterminée ou de moins de 12 mois »⁴⁹⁸. Il se peut donc que la personne victime ait à déboursier deux mois de loyer avant que le bail ne

494 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (s.d.). *Demande d'attestation pour résiliation de bail*. Récupéré de : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/services/demande-attestation-resiliation-bail.aspx>

495 Tribunal administratif du logement. (s.d.). *Avis de résiliation du bail en raison de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel*. Récupéré de : https://www.tal.gouv.qc.ca/sites/default/files/notices/TAL_818_E.pdf

496 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (s.d.) *Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou d'une agression à caractère sexuel*. Récupéré de : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/resiliation_bail/FO_Resiliation_bail_1_Demande_attestation_VF.pdf. Une copie papier du formulaire est également disponible dans les palais de justice, les postes de police, les CAVAC, les CALACS, les maisons d'hébergement et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

497 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2020). *Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/01322_PO_Resiliation_bail_Internet.pdf

498 Ministère de la Justice du Québec. (s.d.) *La résiliation d'un bail résidentiel en raison de violence conjugale ou d'agression sexuelle*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/violence-conjugale/la-resiliation-dun-bail-residentiel-en-raison-de-violence-conjugale-ou-dagression-sexuelle/>

soit résilié. Or, en toute logique, une personne qui demande la résiliation de son bail parce qu'elle craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants quittera son logement le plus rapidement possible, sans attendre la résiliation officielle de son bail. Elle devra donc payer deux mois de loyer supplémentaires pour un logement qu'elle n'occupe plus. Ces frais s'ajouteront à ceux de son déménagement et de son nouveau loyer. Et ces frais ne lui seront pas remboursés par l'IVAC, qui ne les considère pas à titre de dépenses admissibles. Rappelons que la violence conjugale a des conséquences économiques négatives pour les personnes victimes⁴⁹⁹ et que plusieurs d'entre elles quittent leur conjoint dans un état de grande précarité. Dans ces circonstances, le paiement de deux mois de loyer peut constituer un fardeau financier important qui s'ajoute aux nombreuses embûches parsemant la réorganisation familiale, professionnelle et sociale des personnes victimes. D'où la recommandation d'éliminer les deux mois de délai ou de s'assurer qu'ils soient remboursés par l'IVAC⁵⁰⁰.

Le comité estime que ce processus par lequel le *Code civil du Québec* cherche à assurer la sécurité et le bien-être des personnes victimes et de leurs enfants, bien que louable, se révèle beaucoup trop ardu, complexe et long. Les informations sur la procédure à suivre sont difficiles à comprendre : plusieurs organismes spécialisés ont dû reprendre les documents et les simplifier au profit des intervenants qui doivent à leur tour soutenir les victimes dans leurs démarches.

Les impacts reliés à la victimisation sexuelle et conjugale sont déjà onéreux pour les personnes victimes et la lourdeur des démarches visant l'obtention d'une résiliation de bail contribue à leur victimisation secondaire. Le comité souhaite des mesures moins contraignantes pour les personnes victimes.

Le comité salue toutefois la nouvelle politique du DPCP entrée en vigueur le 10 juin 2020⁵⁰¹. Cette politique, qui précise le rôle des intervenants, vise à encadrer le processus de traitement des demandes d'attestation en vue de la résiliation de bail et à en uniformiser l'exercice par les procureurs qui agissent comme officier public. Cet effort correspond aux préoccupations du comité concernant l'uniformisation et la standardisation des procédures pour les victimes à travers toutes les régions du Québec.

Recommandation 135 : Revoir et simplifier le processus de résiliation de bail en raison de violence conjugale ou d'agression sexuelle prévu à l'article 1974.1 du *Code civil du Québec*.

Recommandation 136 : Prévoir que la résiliation du bail prend effet lors de l'acceptation de la demande par l'officier public.

10.4 Le droit de l'immigration

Le contexte d'immigration crée une vulnérabilité plus grande en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale⁵⁰². Les barrières culturelles et langagières peuvent également s'avérer paralysantes. Les femmes qui sont violentées dans le contexte d'un parrainage semblent particulièrement vulnérables, tant parce qu'elles dépendent de leur conjoint violent que parce qu'il peut exercer un contrôle en menaçant de se retirer du processus de parrainage. Le droit de l'immigration étant compliqué, le besoin de conseils juridiques est particulièrement criant pour elles, comme nous l'avons mentionné dans le cadre du chapitre 5.

Nous ne souhaitons pas ici revenir davantage sur ces difficultés particulières, mais plutôt mettre en exergue ce qui nous apparaît constituer une injustice systémique à laquelle il est possible de remédier. Nous parlons ici du risque de déportation auquel sont confrontées les femmes sans statut qui dénoncent une agression sexuelle ou une situation de violence conjugale. Plusieurs des organismes rencontrés durant nos consultations se sont insurgés contre cette situation, la possibilité de déportation contraignant les personnes victimes à demeurer dans le cycle de la violence et conférant une immunité quasi absolue à leurs agresseurs. De l'avis de tous ces

499 Institut national de santé publique du Québec (s.d.). *Conséquences de la violence conjugale*. Montréal : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.inspq.qc.ca/violence--conjugale/comprendre/consequences>

500 Mémoire de la Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 5.

501 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2020). *Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/01322_PO_Resiliation_bail_Internet.pdf

502 Institut national de la Santé publique du Québec. (s.d.). *Contexte de vulnérabilité : femmes immigrantes*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/femmes-immigrantes>

organismes, il faudrait accorder préséance à la protection de ces victimes plutôt que de les dénoncer à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC)⁵⁰³.

Les personnes sans statut qui risquent une déportation sont celles qui se trouvent sur le territoire canadien sans la permission du gouvernement fédéral. Il peut s'agir de personnes ayant dépassé la durée de leur séjour autorisé, de celles qui ne se sont pas conformées à une mesure de renvoi ou dont le statut a été révoqué. Il n'y a pas de statistiques officielles sur le nombre de personnes sans statut au Canada, mais leur nombre est estimé entre 200 000 et 500 000 et le quart serait des enfants; « ces personnes vivraient pour la plupart dans les villes de Toronto, de Vancouver et de Montréal et cette dernière compterait plus de 50 000 personnes sans statut »⁵⁰⁴.

Les mesures de renvoi des personnes sans statut découlent de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵⁰⁵, qui est de juridiction fédérale. S'il n'est pas possible pour le gouvernement du Québec de modifier cette loi, il est toutefois envisageable d'éviter ses effets délétères sur les personnes victimes. Le problème de la dénonciation des personnes sans statut à l'ASFC est bien connu et quatre villes canadiennes y ont répondu en adoptant une politique « Don't Ask, Don't tell », soit les villes de Vancouver, Toronto, Hamilton et London. Dans le cadre d'une telle politique, « il est attendu des policiers qu'ils ne demandent pas le statut d'immigration des victimes ou témoins de crimes, toujours de manière à réduire leur potentielle marginalisation »⁵⁰⁶. C'est en ce sens que l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration recommande de mettre en œuvre une politique « Don't Ask, Don't tell » au sein du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) :

« [Les] personnes sans statut qui sont victimes d'un crime, telle une agression, refusent souvent de porter plainte de peur de voir leur statut être remis en question par le service de police. La présente section tend à répondre directement à cette problématique entraînant une grave marginalisation, la plupart du temps de femmes et enfants, victimes de comportements violents et/ou d'abus au travail, se retrouvant ainsi *de facto* sans recours judiciaires. [...]

« Ledit problème a fait l'objet de plusieurs rapports à Toronto et le collectif *No one is illegal* a récolté des témoignages de personnes sans statut ayant porté plainte à la police. [...] il était rapporté le cas d'une femme sans statut victime d'une agression grave qui avait porté plainte et qui, elle aussi, avait été mise en détention et remise à l'ASFC au moment où elle se rendait faire sa déposition à la police.

« Ainsi, il est clair que chez les personnes sans statut, la peur des services policiers repose sur des cas réels où les conséquences d'un appel à l'aide furent plutôt dramatiques, surtout pour les personnes victimes d'agression, d'abus et/ou de violence. Cette peur est également supportée par la recherche sur la question telle qu'il appert du collectif *No One is Illegal* qui a analysé les raisons qui sous-tendent les 10,700 appels faits à l'ASFC en 8 mois par les services policiers. En effet, leur analyse a démontré que 72 % des appels faits par les services policiers à l'ASFC tentaient de confirmer si une personne avait un statut ou non au Canada alors qu'aucun mandat de déportation n'apparaissait dans le *Centre d'information de la police canadienne*. Ces appels à des fins de « vérifications » se basent dès lors sur des soupçons du policier et non sur l'existence d'un mandat émis par l'ASFC. Fait particulièrement notoire, en 2017, le SPVM était le corps policier à travers le Canada ayant enregistré le plus grand nombre d'appels à l'ASFC et 80 % de ces appels visaient à savoir si une personne avait un statut ou non au Canada.

« Devant de telles problématiques, les villes de Vancouver et de Toronto prirent toutes deux des politiques claires concernant leurs services de police et adoptèrent des politiques « Don't Ask, Don't Tell » afin d'assurer la sécurité de leurs résidents. [...] Nous soutenons que ce type de politique doit être adoptée par le SPVM en suivant l'exemple de la Ville de Toronto. »

Le comité d'experts endosse les recommandations de l'Association québécoise des avocats et avocates en droits de l'immigration⁵⁰⁷. Il considère lui aussi que le devoir de protection des personnes victimes prime sur toute autre

503 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Louise Riendeau et Chantale Arseneault, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale; Jennifer-Lys Grenier, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes; Nahid Ghafoor et Sastal Castro, Maison pour femmes immigrantes; Rita Acosta et Vicky Zois, Mouvement contre le viol et l'inceste; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal; Sandra Wesley, Chez Stella - Travailleuses du sexe. Mémoires : Mouvement contre le viol et l'inceste, 2020, p. 4; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 8.

504 Cliche-Rivard, G., Hachey, A. et Andrade-Gingras, D. (2018). *Montréal ville sanctuaire : un pas dans la bonne direction*. Montréal : Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, p. 3. Récupéré de : <http://www.aqaadi.com/wp-content/uploads/2018/07/2018.06-M%C3%A9moire-de-IAQAADI-Montr%C3%A9al-ville-sanctuaire.pdf>

505 L.C. 2001, c. 27.

506 *Id.*, p.4.

507 *Id.*, p. 15.

considération. Une personne sollicitant la protection d'un corps de police, qui désire porter plainte ou dénoncer une agression, ne doit pas être signalée à l'ASFC. Conséquemment, le comité d'experts recommande que les villes québécoises concernées s'assurent qu'une personne sollicitant la protection de leur corps de police, désirant porter plainte ou dénoncer une agression sexuelle ou une situation de violence conjugale, ne soit pas signalée à l'ASFC.

Recommandation 137 : Adopter des politiques afin que les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui demandent protection à la police ne soient pas signalées à l'Agence des services frontaliers du Canada.

10.5 Le droit du travail

Lorsqu'une agression sexuelle survient sur les lieux du travail, la personne victime a, comme toute autre personne qui souffre du même sort, la possibilité de porter plainte au criminel. Ceci étant dit, qu'elle décide ou non de dénoncer son agresseur à la police, l'agression sexuelle qu'elle a subie aura des répercussions sur son milieu de travail. Selon les témoignages entendus, dans la majorité des cas, la commission d'une agression sexuelle entraîne à court ou à moyen terme une rupture du lien d'emploi et, conséquemment, elle a des répercussions financières directes pour les personnes victimes. Or, dans l'état actuel des choses, le chemin qui mène vers une éventuelle compensation financière est parsemé d'embûches structurelles.

Il faut d'abord que la personne victime sache où porter plainte, ce qui, en soi, appelle une réponse complexe, qui peut aller jusqu'à nécessiter les conseils d'un.e avocat.e.

La première question est sans doute de savoir si la personne victime est syndiquée ou non. Dans le premier cas, elle devra suivre la procédure de grief déterminée par sa convention collective. Bien qu'elles ne l'indiquent pas toujours expressément, les conventions collectives incorporent par défaut plusieurs normes du travail, dont celles entourant le harcèlement sexuel⁵⁰⁸, de même que l'interdiction de discrimination sexuelle découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)*. Il revient donc à l'arbitre de griefs de veiller à ce que l'employeur fournisse un lieu exempt de harcèlement sexuel et qu'il respecte les droits garantis par la *Charte québécoise*. Quant aux employé.e.s du gouvernement du Québec, elles et ils doivent plutôt s'adresser à la Commission de la fonction publique, qui jouera essentiellement le rôle d'un arbitre de griefs si une situation d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel est portée à son attention.

Deuxième question : si la personne n'est pas syndiquée, est-elle protégée par la *Loi sur les normes du travail*⁵⁰⁹? Cette loi s'applique à la majorité des salariés, mais elle exclut certaines catégories de personnes, dont notamment les travailleurs autonomes, les personnes qui travaillent pour un employeur hors Québec, pour une ambassade ou un consulat, les personnes qui sont bénéficiaires de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Cris*⁵¹⁰, les professionnels de la santé, les personnes qui exécutent des travaux compensatoires, qui sont incarcérées, qui exercent une activité de travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi et les athlètes étudiants⁵¹¹. Une personne qui est protégée par la *Loi sur les normes du travail* peut se tourner vers son employeur lorsqu'elle subit une agression sexuelle ou du harcèlement sexuel sur les lieux de son travail. En effet, la *Loi sur les normes du travail* impose nommément à l'employeur l'obligation de lui fournir un lieu de travail exempt de tout harcèlement⁵¹². Depuis la réforme de 2018, cette loi indique expressément que le harcèlement psychologique inclut le harcèlement sexuel, elle étend à deux ans le délai pour porter plainte en pareil cas⁵¹³ et elle oblige les entreprises à se doter d'une politique en matière de harcèlement psychologique et sexuel⁵¹⁴. Lorsque l'employeur a contrevenu à son obligation de prévenir ou de faire cesser le harcèlement sexuel, la personne victime peut obtenir différentes réparations, sous réserve de l'existence d'une lésion professionnelle (nous y reviendrons)⁵¹⁵. Pour ce, la personne victime qui est assujettie à la *Loi sur les normes du travail* sans toutefois être syndiquée, doit déposer sa plainte à la division des normes de la Commission des normes, de

508 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 81.20.

509 L.R.Q., c. N-1.1.

510 L.R.Q., c. S-5.

511 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 3 et 3.1.

512 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 81.19.

513 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 123.6. En vertu de l'article 93, ce délai est d'ordre public et une convention collective ne peut pas imposer un délai inférieur.

514 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 81.19.

515 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 123.15. L'étendue des pouvoirs prévus à l'article 123.15 dépend toutefois de l'existence ou non d'une lésion professionnelle imputable à l'agression sexuelle ou au harcèlement sexuel, puisque l'article 123.16 affirme l'exclusivité du recours prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), qui pourra décider de la déférer au Tribunal administratif du Travail si aucun règlement n'est intervenu au terme de l'enquête⁵¹⁶.

Une autre question se soulève lorsqu'elle dépose une plainte à la division des normes de la CNESST. En effet, la personne victime qui est assujettie à la *Loi sur les normes du travail* sans être syndiquée pourrait aussi souhaiter déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ), qui jouit d'une compétence concurrente en matière de harcèlement discriminatoire⁵¹⁷. Dans certaines situations, une plainte devant la CDPDJ peut s'avérer plus adaptée à la situation vécue en qualifiant la victimisation sexuelle de violation des droits de la personne, mettant en exergue son caractère discriminatoire. Selon la CDPDJ, le dépôt d'une plainte devant la CNESST ne constitue pas un obstacle au dépôt simultané d'une plainte devant elle dans les situations de harcèlement sexuel discriminatoire. Notons, par ailleurs, que les travailleurs et travailleuses autonomes, de même que les autres personnes exclues de l'application de la *Loi sur les normes du travail*, ne peuvent pas s'adresser à la division des normes de la CNESST, de sorte que le seul recours pour harcèlement sexuel qui pourrait s'offrir à elles est le dépôt d'une plainte à la CDPDJ. Notons également, sans toutefois poursuivre l'explication plus en profondeur, que les travailleurs assujettis au *Code canadien du travail* sont, eux, soumis à un régime différent de celui que nous avons exposé jusqu'ici. De manière générale, lorsqu'ils ne sont pas syndiqués, ils doivent suivre le processus interne de plainte de leur entreprise ou, advenant son inexistence ou inefficacité, s'adresser à la Commission canadienne des droits de la personne.

Cette brève démonstration ne rend pas compte de toute la complexité du cadre juridique applicable⁵¹⁸, mais elle suffit à expliciter notre premier constat : il n'est pas simple pour une personne victime de savoir où porter plainte lorsqu'elle est victime d'une agression ou de harcèlement sexuel sur son lieu de travail.

La situation est encore pire lorsque l'agression ou le harcèlement sexuel entraîne une atteinte à la santé physique ou psychologique de la personne victime. En effet, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁵¹⁹ (LATMP) crée un régime d'indemnisation public dont *doivent* se prévaloir les personnes qui subissent un accident de travail qui entraîne une atteinte à leur santé, afin de pouvoir récupérer la perte de salaire et les autres dommages qui en découlent⁵²⁰. La personne victime d'une agression sexuelle au travail entraînant une atteinte à sa santé (dépression, arrêt de travail et ainsi de suite) a donc l'obligation de faire une réclamation à la CNESST, division de la santé et sécurité du travail, afin de récupérer le salaire perdu et d'être compensée pour tout autre dommage subi. On dit que ce recours est exclusif, ou encore que la CNESST est la première payeuse. Ces deux affirmations renvoient à la même réalité, à savoir que la personne victime qui souffre d'une atteinte à sa santé en raison d'une agression sexuelle subie au travail n'a pas le choix : pour être compensée pour sa perte de salaire et ses dommages, elle a l'obligation de procéder suivant la LATMP et de s'adresser à la CNESST. Elle ne peut pas intenter un recours civil, elle ne peut pas s'adresser à la CDPDJ pour recouvrer des dommages-intérêts, elle ne peut pas être indemnisée en application de la *Loi sur les normes du travail* et elle ne peut pas faire une demande en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC). Suivant la LATMP, elle est face à une seule et unique possibilité : faire une réclamation à la CNESST, division de la santé et sécurité au travail, afin de faire reconnaître l'existence d'une lésion professionnelle, et ce, sans égard à la faute de quiconque. Ajoutons que, contrairement au recours institué par la *Loi sur les normes du travail*, cette réclamation à la CNESST n'est pas prescrite par deux ans, mais doit plutôt être produite dans un délai de six mois⁵²¹. Ainsi, lorsqu'une agression sexuelle survient en milieu de travail et entraîne des conséquences sérieuses (dépression, arrêt de travail et ainsi de suite), l'agression sexuelle est requalifiée en termes d'accident de travail entraînant une lésion professionnelle, conférant par là même une immunité civile à l'employeur et aux collègues de travail de la personne victime.

À la lumière de la complexité de ce cadre juridique et des consultations qu'il a menées, le comité d'experts est en mesure de formuler les remarques suivantes :

- La pluralité des recours est déroutante pour les personnes victimes. Dans certains cas, elle peut même entraver l'accès à la justice. Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (GHAIST) en fait clairement état dans son mémoire : « La complexité des recours légaux et la multitude de démarches pouvant être entreprises dans un seul et même dossier engendrent beaucoup de confusion, en plus

516 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 123.12.

517 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 123.16.

518 Notons par exemple que la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.Q., c. S-2.1, art. 7 prévoit que l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette obligation s'étend aux travailleurs liés par contrat de travail, mais également à toutes les autres personnes (ex. sous-traitant) lorsque l'employeur contrôle les lieux, les méthodes ou les conditions de travail. En certaines circonstances, une plainte pourrait être possible sur ce fondement. Notons également que dans le secteur de la construction, le régime juridique applicable est complexifié par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20. Sur cette question, voir le mémoire d'Action Travail des Femmes, p. 9-11.

519 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001

520 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 123.16.

521 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 270 à 272.

d'augmenter les risques de victimisation secondaire. Les personnes victimes d'agressions sexuelles se sentent souvent dépourvues face au système de justice puisqu'elles ne connaissent pas toujours les recours qui s'offrent à elles et les délais afférents. »⁵²² Dans ce contexte, le besoin de conseils juridiques gratuits nous paraît criant (voir chapitre 5).

- La pluralité des recours disponibles fait également naître le besoin d'assurer une meilleure coordination entre les différents organismes et tribunaux concernés. L'entente de collaboration récemment conclue entre la Commission des droits de la personne et la Commission des normes et de la santé et sécurité au travail est un pas dans la bonne direction⁵²³. Cette entente prévoit notamment que les deux organismes doivent informer les personnes victimes des possibilités de recours dont elles disposent en leur sein. De l'avis du comité, cette coordination doit toutefois s'établir de manière plus large et structurée, notamment entre les différentes divisions de la Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), qui peuvent être interpellées simultanément dans le cadre d'un même dossier. Or, selon les consultations que nous avons menées, le partage d'informations entre ces divisions n'est pas toujours fluide.
- Les syndicats et les arbitres de griefs ne sont pas toujours au fait des prescriptions de la *Loi sur les normes du travail* en matière de harcèlement sexuel ni du droit de travailler sans discrimination conféré par la *Charte québécoise*, de sorte que le travailleur ou la travailleuse n'est pas toujours bien renseigné.e ou protégé.e. Cette situation est particulièrement décriée dans le domaine de la construction⁵²⁴.
- La qualification d'une agression sexuelle à titre d'accident du travail suivant la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* est de nature à escamoter la particularité des violences sexuelles, de même que l'atteinte aux droits et libertés de la personne victime.
- L'exclusivité du recours suivant la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* empêche les victimes d'entreprendre tout autre recours, même lorsque ceux-ci pourraient s'avérer plus avantageux pour elles : « [la LATMP] limite la responsabilité civile de l'employeur et de ses employés, empêchant la personne qui est indemnisée par la CNESST d'entreprendre un recours civil, tel qu'une plainte à la CDPDJ pour harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe. Ainsi, une victime indemnisée par la CNESST ne peut faire valoir son droit à un milieu exempt de violence sexuelle et obtenir réparation pour l'atteinte à ses droits fondamentaux prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, telle qu'une indemnité pour dommages moraux, punitifs ou exemplaires. »
- Par ailleurs, lorsqu'une personne victime a subi une atteinte à sa santé et qu'elle fait une demande d'indemnisation suivant la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, elle doit faire un exposé écrit des événements entourant cette atteinte, lequel est automatiquement transmis à son employeur par la CNESST. « Nul besoin d'expliquer que ceci pose problème lorsque le présumé agresseur est l'employeur lui-même, d'autant plus lorsque des démarches parallèles sont entreprises au criminel »⁵²⁵. En conséquence, le GHAIST propose de modifier les manières de faire lorsqu'il s'agit d'une atteinte à la santé découlant du harcèlement, ou encore de permettre à la victime de se tourner directement vers les possibilités d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)⁵²⁶.
- Les demandes d'indemnisation des victimes sont souvent contestées. La défense usuelle consiste à nier que les dommages subis découlent de l'agression et à tenter de démontrer la fragilité préexistante de la travailleuse, ce qui entraîne une enquête sur son passé et souvent, une victimisation secondaire. De surcroît, ces contestations entraînent des délais importants et les démarches peuvent s'étaler sur plusieurs années.

522 Mémoire du GHAIST, 2020, p. 6.

523 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail. (2019). *Entente de collaboration concernant les interventions en matière de harcèlement*. Récupéré de : https://www.cdpdj.qc.ca/Publications/entente_CNESST-CDPDJ_harcelement.pdf

524 Mémoire de Action Travail des Femmes, 2020, p. 8 à 11 et 16-17. Nous reproduisons ici une partie du texte de la p. 8 à titre d'illustration : « Malgré un discours de tolérance zéro face à l'intimidation et au harcèlement sexuel relayé par la Commission de la construction du Québec et les syndicats de l'industrie, il apparaît que les mécanismes légaux et réglementaires censés agir sur ces phénomènes peinent à se déployer de façon effective. Dans les faits, la non-application des lois relatives au harcèlement et à la discrimination vient renforcer dans l'industrie une culture de banalisation des violences et de la discrimination vécue par les femmes et l'impunité des acteurs responsables. Entre autres, des actions structurantes appliquées dans d'autres secteurs et faisant partie de l'appareil juridique en matière de droit du travail et des droits de la personne sont tout simplement inaccessibles aux travailleuses de la construction. Comme exemple patent, notons que le délai prévu pour le dépôt d'une plainte pour harcèlement sexuel et discriminatoire (délai qui est passé de 90 jours à 2 ans récemment) est trop souvent supplanté dans l'industrie par le délai standard de dépôt de grief (15 jours). » Mémoire de la CDPDJ, 2020, p. 3 : la CDPDJ « a fait le constat que des décisions émanant des tribunaux en droit du travail ne s'appuyaient plus sur les critères établis par la jurisprudence développée en matière de droit à l'égalité et de droits fondamentaux. Les normes véhiculées par la Charte sont quasi-constitutionnelles (...). Des mesures doivent être mises en place pour assurer qu'elles sont appliquées par tous les décideurs en vue de s'assurer de la promotion des droits et libertés de la Charte. »

525 Mémoire du GHAIST, 2020, p. 6.

526 Mémoire du GHAIST, 2020, p. 7.

- Plusieurs des situations révélées dans le cadre des vagues #MeToo sont survenues dans un contexte de travail.

Après avoir tracé ces quelques constats, les membres du comité d'experts sont rapidement arrivés à la conclusion qu'elles et ils ne disposaient pas de l'expertise nécessaire pour proposer des modifications législatives susceptibles d'améliorer les recours des personnes victimes d'une agression sexuelle ou de harcèlement sexuel au travail. Le comité a toutefois consulté certaines expertes, qui lui ont confirmé la nécessité d'une révision en profondeur à cet égard⁵²⁷. Il semble que jamais, à ce jour, un comité réunissant des experts et des acteurs du monde du travail n'ait entrepris d'évaluer, dans leur globalité, la cohérence et l'efficacité des recours dont peut se prévaloir une personne victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel au travail, tant au regard des lois du travail (*Loi sur les normes du travail*, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, *Loi sur la santé et la sécurité au travail*) que de la *Charte québécoise*.

Nous suggérons également que ces expert.e.s du monde du travail envisagent la situation d'une personne subissant de la violence conjugale au travail. En effet, il arrive que les auteurs de violence conjugale poursuivent leurs menaces, surveillances ou autres gestes d'oppression au travail, ce qui traduit d'ailleurs un risque d'homicide de la conjointe. Dans certaines provinces canadiennes, les employeurs ont l'obligation explicite de prévenir les situations de violence conjugale au travail, par exemple en sécurisant le milieu de travail de la personne victime, en modifiant ses horaires de travail ou en s'assurant qu'elle soit accompagnée jusqu'à sa voiture. Certains des groupes rencontrés demandent que le gouvernement modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*⁵²⁸ dans le même sens afin d'imposer une obligation similaire aux employeurs québécois⁵²⁹. Pour ces raisons, nous saluons le dépôt tout récent du projet de loi pour moderniser le régime de la santé et sécurité au travail par le ministre du Travail ainsi que son intention qu'il y soit reconnu une obligation de protéger la travailleuse victime de violence conjugale sur son lieu de travail⁵³⁰.

En conclusion, le comité d'experts note le besoin d'une réflexion en profondeur sur le traitement des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel survenus dans un contexte de travail, de même que sur les responsabilités de l'employeur dans la prévention de la violence conjugale. Il recommande qu'un groupe de travail qualifié soit constitué pour conseiller le gouvernement à cet égard.

Recommandation 138 : Constituer un groupe de travail chargé d'étudier le traitement des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel survenus dans un contexte de travail, y compris la cohérence, la simplicité et l'efficacité des recours disponibles.

Recommandation 139 : Créer pour l'employeur une obligation de protéger la travailleuse victime de violence conjugale sur son lieu de travail.

10.6 La Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

En décembre 2017, le Québec adopte la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (Loi P-22.1)⁵³¹ édictant ainsi un cadre réglementaire en matière de harcèlement, d'agressions ou de violence sexuelle dans les milieux d'enseignement supérieur. Cette loi prévoit notamment la mise en œuvre de moyens de prévention, de sensibilisation, de responsabilisation des auteurs de harcèlement ou d'agression, d'accompagnement et de soutien aux personnes victimes.

Elle établit la notion de violence à caractère sexuel comme étant : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également à toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ».

527 Le comité tient à remercier les professeures Anne-Marie Laflamme (Faculté de droit, Université Laval) et Rachel Cox (département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal) pour leur générosité.

528 L.R.Q., s. S-2.1.

529 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Manon Camiré, Programme d'intervention du Syndicat Unifor Air Canada; Hélène Miller, Maison des femmes de Baie-Comeau. Mémoire anonyme d'une personne victime en Abitibi-Témiscamingue, 2020, p. 4 et 5.

530 Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (2020). *Projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*. Récupéré de : <http://assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-59-42-1.html>

531 L.R.Q., c. P-22.1.

La Loi P-22.1 exige de chaque établissement d'enseignement l'adoption d'une politique institutionnelle, l'identification de ressources spécialisées en agressions sexuelles, la formation des membres du personnel et des personnes étudiantes, la sensibilisation et la prévention, ainsi que la mise en place d'un processus clair de traitement des dévoilements et de traitement des plaintes⁵³².

Les personnes victimes de violences sexuelles disposent de trois recours : le signalement suivi de mesures d'accommodements (pour éviter les contacts avec la personne harcelante ou agressive), la plainte administrative et la plainte policière visant le dépôt d'accusations criminelles⁵³³.

Les organisations rencontrées ont souligné la prise en charge rapide d'une grande variété de situations et l'accès à des ressources de suivi au sein des institutions d'enseignement que permet cette loi. Elles apprécient que son application procure « une porte d'entrée de choix pour les victimes »⁵³⁴. En revanche, plusieurs problèmes persistent ou sont liés aux obligations créées par cette loi alors que des ressources font parfois défaut, en particulier :

- Les interactions potentiellement néfastes entre une plainte institutionnelle et une plainte policière, pouvant produire un risque de contamination de la preuve ainsi qu'une collaboration plus complexe avec les services policiers dans le traitement confidentiel des informations⁵³⁵.
- L'insuffisance des ressources pour l'application des obligations imposées aux établissements. Sur le terrain, des institutions ont en effet l'impression que la Loi P-22.1 a été plus ou moins « parachutée », sans tenir compte de la disponibilité des ressources. Il n'y a pas eu de concertation collective avant l'application de la loi. Or, les exigences de cette loi sont élevées et les ressources accordées minimales. Des institutions se sentent coincées entre le besoin de répondre aux exigences légales et la volonté de faire les choses de la meilleure façon possible pour atteindre les objectifs visés, qui sont salués par ailleurs. Entre autres choses, les obligations de promotion, de sensibilisation et de formation ne sont pas explicites et gagneraient à être précisées. Par exemple, la loi oblige les institutions à offrir de la formation aux étudiants, mais ne les contraint pas à mesurer l'efficacité de sa réalisation. Aussi la plupart des institutions usent d'imagination pour concevoir des messages de prévention à coûts raisonnables et se limitent à rendre disponible aux étudiants une formation en ligne⁵³⁶.
- Il y a souvent conflit ou contradiction entre l'obligation de confidentialité des intervenantes et l'obligation de l'employeur de prévenir et de faire cesser le harcèlement⁵³⁷.
- Les ressources externes (consultants, enquêteurs, services d'aide) sont insuffisantes pour répondre aux obligations de la loi; de plus, elles ne maîtrisent pas forcément les principes du droit du travail et ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble des personnes victimes (liste d'attente et manque de services aux hommes, en particulier)⁵³⁸.
- Le respect des interdits de contact en milieu d'études est très difficile à vérifier. Le caractère confidentiel de la sanction administrative, en raison de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, empêche la personne victime de connaître cette information importante à son sentiment de justice; il est impossible d'obtenir auprès des autres établissements d'enseignement l'historique d'un membre du personnel enseignant⁵³⁹.
- Le témoignage obligatoire de la personne victime en cas d'arbitrage remet en question le caractère confidentiel de la plainte⁵⁴⁰.

532 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Amélie Tremblay et Valérie Massicotte, Service d'aide psychosociale du Cégep de Sherbrooke; Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Isabel Fortin et Annie Caron, Centres et services universitaires : Bureau d'intervention et de prévention en matière d'harcèlement de l'UQAM.

533 *Id.*

534 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Isabel Fortin et Annie Caron, Centres et services universitaires : Bureau d'intervention et de prévention en matière d'harcèlement de l'UQAM.

535 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Isabel Fortin et Annie Caron, Centres et services universitaires : Bureau d'intervention et de prévention en matière d'harcèlement de l'UQAM.

536 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Mylène Gauthier, Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle.

537 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Isabel Fortin et Annie Caron, Centres et services universitaires : Bureau d'intervention et de prévention en matière d'harcèlement de l'UQAM.

538 *Id.*

539 *Id.*

540 *Id.*

- Enfin, le référencement et le suivi des auteurs de harcèlement, d'agressions ou de violences sexuelles sont difficiles sans la pleine collaboration de ces derniers, tout particulièrement en l'absence de plainte policière ou d'intervention d'un tribunal.

Les institutions d'enseignement supérieur reflètent à la fois la culture et la société dans lesquelles elles s'insèrent et poursuivent la noble mission d'en préparer l'avenir, que l'on espère toujours meilleur. En ce qui concerne le harcèlement et les agressions ou violences sexuelles, il y a un changement de culture à opérer, qui dépasse le simple changement sur le plan individuel. C'est pourquoi des mesures éducatives et préventives doivent être encouragées et soutenues sur tous les plans, y compris le plan financier. Le changement de mentalité espéré dans le milieu de l'enseignement supérieur suggère que les personnes, les associations étudiantes de même que les syndicats soient pleinement impliqués dans les mesures de sensibilisation et de prévention souhaitées, puisqu'il s'agit de transformer tout un milieu de vie.

Recommandation 140 : Évaluer l'application de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (Loi P-22.1) et assurer un suivi auprès des milieux concernés.

Recommandation 141 : Consacrer des ressources à la mise en œuvre de la Loi P-22.1, particulièrement en regard des mesures de sensibilisation et de prévention souhaitées auprès de la communauté collégiale et universitaire.

10.7 La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

Sans surprise, nous avons beaucoup entendu parler de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁵⁴¹ dans le cadre de nos consultations. Tous les expert.e.s réuni.e.s autour de la table savaient que cette loi était problématique à plusieurs égards. Nous avons toutefois décidé de ne pas élaborer de proposition de réforme, sachant qu'un projet en ce sens est en cours au ministère de la Justice. Sans entrer dans les détails, il nous semble toutefois nécessaire de rendre compte des difficultés particulières qui sont rencontrées par les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, lesquelles sont vécues avec désarroi par plusieurs d'entre elles.

Adoptée en 1972, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* instaure un régime public d'indemnisation qui permet à certaines victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, ayant subi une blessure physique ou psychologique, de recevoir des services ou une compensation financière. L'indemnisation des victimes d'actes criminels repose sur l'idée que le crime a des ramifications sociales et conséquemment, que ses conséquences doivent être assumées par l'ensemble de la population. La criminalité intrafamiliale s'envisage ici en tant que « risque sociétal, comme les accidents du travail et de la route ou comme la maladie [...]. Les arguments de justice sociale qui justifient l'indemnisation étatique des travailleurs ou des accidentés de la route doivent s'appliquer aux victimes d'actes criminels : le coût élevé des poursuites en justice, les petits montants ainsi obtenus, et la responsabilité sociale envers ces victimes »⁵⁴².

Bien qu'elle ne s'adresse pas uniquement aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, la LIVAC les concerne au premier chef. Selon le dernier rapport annuel de la Direction de l'IVAC, « depuis plusieurs années, la majorité des crimes pour lesquels une demande de prestations est acceptée sont des voies de fait ou des crimes à caractère sexuel. À eux seuls, ces actes criminels constituent 79,2 % de l'ensemble des demandes de prestations acceptées en 2019 »⁵⁴³. Généralement perpétrés dans une résidence privée⁵⁴⁴, ces crimes sont le fait de personnes connues de la victime : un conjoint ou un ex-conjoint (29 %), une connaissance (29 %), ou un membre de la famille (26 %) ⁵⁴⁵. La Direction de l'IVAC précise que « la clientèle féminine est supérieure à la

541 *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6.

542 Langevin, L. (2013, 27 mars). Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières portant sur le Projet de loi n. 22 (Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels), p. 3. Récupéré de : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-40-1/journal-debats/CI-130327.html>

543 Direction de l'IVAC. (2020). *Rapport annuel d'activité 2019*. Québec : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, p. 14. Récupéré de : <https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Documents/rapport-annuel-IVAC-2019.pdf>

544 *Id.*, p. 16 : « dans 72,4 % des cas, les personnes indemnisées par la Direction générale de l'IVAC ont été victimes d'actes criminels qui se sont produits à leur domicile ou à celui de leur agresseur. »

545 *Id.*, p. 16. Les pourcentages ont été arrondis. Voici les chiffres exacts : connaissance (29 %), famille (26,4 %), conjoint (24,4 %), ex-conjoint (4,3 %), agresseur inconnu (15,9 %).

clientèle masculine depuis les années 1990 » et qu'en 2019, 75,5 % des demandes provenaient de réclamantes⁵⁴⁶.

Ce ne sont pas toutes les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale qui peuvent bénéficier de services ou d'une compensation financière, toutefois. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de porter plainte à la police pour obtenir compensation, la LIVAC restreint néanmoins l'admissibilité à son programme. Seules seront indemnisées les personnes victimes qui répondent aux conditions suivantes :

- La personne victime ne doit pas être admissible au régime d'indemnisation public instauré par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁵⁴⁷ (LATMP). C'est généralement le cas lorsqu'elle a subi une atteinte à sa santé en raison d'une agression sexuelle ou d'un autre crime commis sur les lieux du travail. Voir la section 10.5 portant sur le droit du travail à ce propos.
- La personne victime ne doit pas non plus avoir été blessée par un crime commis avec un véhicule automobile, auquel cas elle doit plutôt s'adresser à la Société de l'assurance automobile du Québec.
- Elle ne doit pas avoir subi n'importe quel crime, mais bien un de ceux qui sont reconnus dans le cadre du programme de l'IVAC. La liste des infractions admissibles comprend les voies de fait et les agressions sexuelles, mais demeure limitative⁵⁴⁸. Nous y reviendrons.
- La personne victime doit faire la démonstration, suivant la balance des probabilités, qu'elle a subi un de ces actes criminels admissibles.
- Elle doit également démontrer que cet acte criminel lui a causé une blessure physique ou psychologique.
- La personne victime ne doit pas, par sa faute lourde, avoir contribué à la survenance de cette blessure.
- La demande d'indemnisation doit être formulée au plus tard deux ans après la blessure, après quoi la personne victime est présumée avoir renoncé à se prévaloir de la LIVAC. Si le crime a été commis avant le 23 mai 2013, ce délai est réduit à un an. La personne victime qui arrive à démontrer qu'elle était « dans l'impossibilité d'agir » avant l'expiration de ces délais peut repousser la présomption de renonciation et être admissible malgré tout.
- Le crime doit avoir été perpétré au Québec.

Plusieurs des récriminations des personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale concernent certaines de ces conditions d'admissibilité. Nous tâcherons de les résumer le plus brièvement et le plus explicitement possible.

- **Infractions admissibles.** La liste des infractions admissibles est trop restreinte et ne rend pas compte des phénomènes de l'agression sexuelle et de la violence conjugale. Il faut savoir que la LIVAC n'a pas réellement été modifiée depuis son adoption et que plusieurs nouveaux crimes contre la personne ont été ajoutés au *Code criminel* depuis 1972, sans que la liste des infractions donnant ouverture à indemnisation ne soit ajustée en conséquence. Ainsi, pour reconnaître les multiples réalités que recouvre le phénomène de l'agression sexuelle, il faudrait ajouter les crimes d'exploitation sexuelle, de proxénétisme et de traite humaine. Et pour englober les manifestations criminelles de la violence conjugale, il faudrait inclure le harcèlement criminel à la liste des infractions admissibles. Ajoutons que la reconnaissance des impacts de la violence conjugale sur les enfants est beaucoup plus nette qu'elle ne l'était à l'époque de l'adoption de la loi. De nombreux organismes réclament donc que les enfants qui sont exposés à la violence conjugale soient considérés comme des victimes directes et puissent également bénéficier des services et des indemnités prévus par la LIVAC⁵⁴⁹.

546 *Id.*, p. 19. On peut également lire qu'en 2019, « 22,2 % des personnes victimes nouvellement indemnisées étaient mineures. Environ 58,8 % des délits perpétrés auprès de celles-ci concernaient des crimes à caractère sexuel. »

547 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

548 *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6, annexe.

549 Comme l'indiquait le Regroupement des Maisons pour femmes victimes de violence conjugale à l'occasion de l'étude du projet de loi 22 (*Trop de victimes exclues de l'IVAC. Le projet de loi 22 doit mettre fin à cette discrimination*, mémoire présenté à la Commission des institutions chargée d'étudier la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, mars 2013, p. 14-15), « les enfants, à titre de victimes indirectes de la violence conjugale, subissent des traumatismes importants qui leur causent une série de problèmes de santé physique ou psychologique. La recherche a largement étayé leur réalité. Ces enfants ont souvent besoin de soutien thérapeutique pour pouvoir vivre une vie normale. (...) Il n'est pas toujours possible de démontrer qu'ils ont été directement témoins d'un acte de violence subi par leur mère, acte faisant partie de la liste des crimes prévus à l'annexe de la loi. Cette démonstration est particulièrement difficile pour les tout-petits qui ne peuvent s'exprimer. Pourtant, sans avoir été les témoins visuels des actes de violence, sans avoir été eux-mêmes bousculés pendant une agression, ces enfants ont baigné dans une atmosphère qui leur cause frayeur et anxiété. Or, ces enfants ne peuvent se prévaloir des bénéfices de la loi, comme l'assistance médicale ou la réadaptation thérapeutique. »

- **Faute lourde.** Selon la jurisprudence du Tribunal administratif du Québec, « il y a faute lourde lorsque la victime a un comportement qui dénote une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose, laquelle conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible (et non simplement possible) qu'il est à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé »⁵⁵⁰. Il semble que la notion de faute lourde pourrait, par exemple, justifier de refuser d'indemniser une victime d'agression sexuelle qui se serait rendue chez son agresseur, tout en sachant qu'il pouvait avoir des comportements coercitifs et violents⁵⁵¹. Comme le souligne le CALACS de l'Abitibi, la notion de faute lourde est particulièrement dommageable pour les personnes victimes qui sont exploitées à des fins sexuelles ou qui travaillent dans l'industrie du sexe⁵⁵². Plusieurs organismes déplorent ainsi que la notion de faute lourde puisse être opposée à des personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale. Le Barreau du Québec a clairement recommandé d'abolir la notion de faute lourde en ces matières, comme il l'avait déjà fait en 2017⁵⁵³.
- **Délai de prescription.** Le délai de prescription de deux ans est jugé trop court, tant en matière d'agression sexuelle qu'en matière de violence conjugale⁵⁵⁴. Dans le premier cas, il exclut les nombreuses personnes qui ont été victimes d'abus sexuel au cours de leur enfance et qui n'ont réalisé qu'une fois adulte les conséquences des agressions sexuelles subies. Bien que les personnes victimes puissent repousser la présomption de renonciation en expliquant leur retard à agir, il n'est pas toujours facile de le faire. Il est fréquent que les victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance enfouissent ou effacent les souvenirs de leurs expériences sexuelles traumatisantes pendant plusieurs années. Un phénomène similaire opère chez les victimes de violence conjugale, qui peuvent ressentir les blessures psychologiques des années après les événements. Les personnes victimes de violence conjugale peuvent également vivre sous la domination de leur conjoint durant plusieurs années, ce qui exclut toute réclamation auprès de l'IVAC. En proposant avec succès l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*⁵⁵⁵ alors qu'elle était ministre de la Justice, Sonia LeBel a clairement reconnu cette difficulté⁵⁵⁶. En toute cohérence, la LIVAC devrait suivre le pas.
- **Crime commis à l'extérieur du Québec.** La LIVAC ne prévoit aucune indemnité lorsque le crime a été commis à l'extérieur du Québec. Certaines affaires médiatisées ont permis de mieux saisir le problème : par exemple, les enfants de Christine St-Onge, assassinée par son conjoint violent alors qu'elle était en voyage au Mexique, n'ont pas pu être indemnisés⁵⁵⁷.

550 Voir notamment *C.G. c. Québec (Procureur général)*, 2013 CanLII 47717 (QC TAQ), par. 56.

551 Les représentantes du Barreau ont porté à notre attention deux affaires du Tribunal administratif du Québec pour illustrer la problématique. Dans *C.L. et Procureur général du Québec*, 1999 CanLII 27302 (QC TAQ), le Tribunal a renversé la décision de première instance de la CSST selon laquelle une victime de violence conjugale ne pouvait pas être indemnisée en raison de sa faute lourde, considérant qu'elle avait été l'artisan de son propre malheur en acceptant de participer au trafic de drogues de son conjoint et en étant intoxiquée au moment des faits. Dans *C.G. c. Québec (Procureur général)*, 2013 CanLII 47717 (QC TAQ), on a jugé qu'une victime d'agression sexuelle avait commis une faute lourde en se rendant chez un ancien amant qu'elle savait capable de violence. Bien qu'elle lui ait signifié au préalable ne pas souhaiter avoir de relations sexuelles avec lui, le tribunal a jugé qu'elle s'était rendue chez lui « en toute connaissance du danger qui la guettait » (par. 58), adoptant ainsi un « comportement dénotant une insouciance telle qu'il est à peine croyable [qu'elle] n'ait pas accepté en se présentant seule au domicile de R. le dommage qu'elle a subi » (par. 61). Comme l'ont noté les représentantes du Barreau du Québec, il est difficile de savoir à quelle fréquence la notion de faute lourde est opposée aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, puisque les décisions de première instance ne sont pas publiées. Les affaires portées devant le Tribunal administratif du Québec soulèvent toutefois des questionnements importants.

552 Mémoire du CALACS Abitibi, 2020, p. 14.

553 Mémoire du Barreau du Québec, 2020, p. 1. Pour 2017, voir Barreau du Québec (2017). *Traitement des dossiers en matière d'agression sexuelle au Canada*. Montréal : Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec. Récupéré de : <https://www.barreau.qc.ca/media/2066/synthese-dossiers-agression-sexuelle.pdf>

554 Voir notamment les mémoires : Barreau du Québec, 2020, p. 1; CAPACS Point d'appui, 2020, p. 2; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 11; Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 4; Commission des services juridiques, 2020, p. 4.

555 *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c. 13. Note explicative : « Cette loi rend imprescriptible l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou ancien conjoint. »

556 Voir Services Québec (2020). *Abolition du délai de prescription civile en matière d'agression sexuelle, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale – Une avancée historique pour les victimes*. Récupéré de : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiquillage=ajd&type=1&idArticle=2806040163> : « Les personnes victimes d'agressions à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance ou de violence conjugale peuvent laisser s'écouler de nombreuses années avant d'intenter une action civile contre la personne qui les a agressées, ce passage à l'action étant difficile à réaliser. Nous espérons aujourd'hui faire tomber les barrières de certaines victimes afin qu'elles n'hésitent plus à dénoncer l'agression et puissent obtenir un meilleur accès à la justice. »

557 Voir notamment St-Yves, A. (2019, 10 mars), Le gouvernement planche sur une réforme de l'IVAC, *Journal de Montréal*. Récupéré de : <https://www.journaldemontreal.com/2019/03/10/le-gouvernement-planche-sur-une-reforme-de-livac>

Les conditions d'admissibilité à la LIVAC doivent donc être revues, selon plusieurs observateurs. À ces difficultés s'en ajoutent d'autres, qui peuvent être liées à l'étendue de la couverture du régime d'indemnisation (insuffisance des frais de déplacement remboursés, absence de soutien pour les déménagements d'urgence, séances de thérapie en nombre restreint et ainsi de suite), mais qui concernent surtout son opérationnalisation. En effet, il semble que l'application de la LIVAC ait engendré une bureaucratie lourde, qui nuit aux personnes victimes en compliquant les démarches et en suscitant des délais de traitement évitables.

Avant de faire état des témoignages entendus à cet égard, rappelons qu'à la suite de nombreuses plaintes, le Protecteur du citoyen a mené une enquête sur l'administration de la LIVAC en 2016, au terme de laquelle il a conclu que la gestion de l'IVAC devait être revue, et ce, « indépendamment de la question d'une actualisation législative »⁵⁵⁸. Selon le Protecteur du citoyen, l'administration du régime comportait plusieurs lacunes, qui « dénotent toutes des manquements à des obligations essentielles inscrites notamment à la *Loi sur la justice administrative en matière de qualité, de célérité et d'accessibilité des services*, ou aux principes découlant de l'esprit de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, qui commande une interprétation large et libérale en raison de sa vocation sociale et réparatrice »⁵⁵⁹. Le Protecteur du citoyen enchaînait en s'inquiétant de « l'approche de gestion administrative » du régime, qui lui paraissait « peu adaptée aux besoins – en matière d'assistance, de soutien, d'information, de considération et de rapidité d'intervention – des victimes et de leurs proches, placés en situation de vulnérabilité particulière en raison des événements subis »⁵⁶⁰. Au terme de son enquête, le Protecteur du citoyen a formulé 33 recommandations ciblées visant à améliorer la qualité de l'information transmise aux victimes, réduire les délais de traitement, faciliter l'accès aux services ou indemnités, bonifier la communication avec les victimes pour l'évaluation de leurs besoins, améliorer la rigueur du processus décisionnel et la motivation des décisions de première instance et enfin, faire preuve d'ouverture en acceptant de corriger rapidement les décisions erronées⁵⁶¹.

Le rapport du Protecteur du citoyen a précipité l'adoption d'un plan d'action en 2017, lequel est toujours en cours d'implantation⁵⁶². On peut toutefois lire dans le dernier rapport annuel de l'IVAC (2019) que « plus de 90 % des recommandations (30 sur 33) sont considérées implantées [...] Les recommandations qui restent à implanter concernent les éléments suivants : l'élargissement de la portée de la notion de « victime », dont l'analyse est en cours auprès du ministère de la Justice; la révision de toutes les lettres types [...], la réduction des délais à chaque étape de traitement d'une demande de prestations »⁵⁶³.

Malgré les efforts consentis à ce jour, des problèmes persistent sur le terrain. Celui qui nous a été rapporté avec le plus de constance est la grande difficulté à rejoindre un.e agent.e de l'IVAC. Il semble qu'il faille appeler plusieurs fois, laisser des messages, espérer en vain un retour d'appel, qui peut survenir quelques jours plus tard. Ou encore, attendre jusqu'à 45 minutes au téléphone avant de parler à quelqu'un, ou pour se faire couper la ligne. Cette situation est déplorée tant par les personnes victimes que par les représentant.e.s des organismes, qui affirment que même avec un numéro de dossier, il est extrêmement difficile de parler avec la personne responsable⁵⁶⁴. Sur le terrain, on déplore aussi les délais de traitement, qui nuisent à des personnes victimes vulnérables ayant urgemment besoin d'une aide financière ou de traitements psychothérapeutiques. L'autre irritant renvoie à la complexité du formulaire de demande d'indemnités, qui manquerait de clarté et exigerait le dépôt de plusieurs pièces justificatives. Les démarches à effectuer par les personnes victimes seraient si lourdes que plusieurs se décourageraient. De nombreux organismes organisent d'ailleurs des cliniques dans l'unique but d'aider les personnes victimes à remplir leur formulaire de demande à l'IVAC.

Il nous faut, en dernier lieu, évoquer les difficultés particulières qui sont rencontrées par les personnes victimes qui contestent une décision de l'IVAC devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Précisons qu'en pareil cas, c'est le Procureur général qui défend la décision de l'IVAC devant le TAQ, dans le cadre d'un processus contradictoire qui l'oppose à la personne victime. Or, comme le note la Commission des services juridiques, ce processus contradictoire « représente un autre obstacle, car il nous paraît bien mal adapté à la réalité particulière des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans le cadre des régimes publics

558 Protecteur du citoyen (2016). *Rapport d'enquête du protecteur du citoyen. Indemnisation des victimes d'actes criminels : pour une prise en charge efficace et diligente des personnes vulnérables*, Québec : Gouvernement du Québec, p. 1. Récupéré de : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-09-15-IVAC.pdf

559 *Id.*

560 *Id.*

561 *Id.*, p. 1 à 7.

562 Indemnisation des victimes d'actes criminels (2017). *Plan d'action sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Les victimes d'actes criminels au cœur de nos préoccupations*. Montréal : IVAC. Récupéré de : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-1800corr2web.pdf>

563 Direction de l'IVAC. (2020). *Rapport annuel d'activité 2019*. Québec : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, p. 12. Récupéré de : <https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Documents/rapport-annuel-IVAC-2019.pdf>

564 Voir notamment le mémoire du CAPACS Point d'appui, 2020, p. 4.

d'indemnisation »⁵⁶⁵. La Commission est d'avis que « les questions généralement soulevées par les représentants de l'État pourraient plutôt l'être par le tribunal sans que le tout ne se déroule dans un processus qui pourrait être ressenti comme hostile par la victime. De plus, permettre un témoignage dans un contexte plus informel, même accompagné d'un proche ou d'un travailleur social de confiance pourrait rendre le processus moins traumatisant et voire même faciliter la divulgation de la preuve »⁵⁶⁶. Devant nous, le Tribunal administratif du Québec dit souhaiter cet accompagnement. Il précise que devant le TAQ, une personne victime a tout à fait le droit d'être accompagnée par quelqu'un qui n'est pas avocat.e et ce, sans enfreindre la *Loi sur le Barreau*. Il ajoute encore qu'une formation sera donnée à tous les juges administratifs sur l'accompagnement par des non avocat.e.s.

Ce rapide tour d'horizon nous semble rendre compte de l'essentiel des difficultés vécues par les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale par rapport à la LIVAC, tant en ce qui a trait au contenu de la loi qu'à son application. Comme nous l'avons annoncé, notre objectif était de relayer la parole des organismes et des personnes victimes à ces égards et de réitérer la nécessité d'une réforme en profondeur de la loi, laquelle est attendue depuis plusieurs années maintenant⁵⁶⁷.

Recommandation 142 : Réviser en profondeur la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et le fonctionnement de l'organisme chargé de l'appliquer, en accordant une attention particulière aux difficultés rencontrées par les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

10.8 Des solutions à transposer dans tous les domaines du droit

Nous l'avons amplement démontré dans le cadre de ce chapitre, les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ne se retrouvent pas uniquement devant les cours de juridiction criminelle, mais devant une importante variété de tribunaux. Nous avons déjà évoqué le passage devant les autres chambres de la Cour du Québec (Chambre de la Jeunesse, Chambre civile), devant la Cour supérieure (pour les litiges de droit familial) et devant la CNESST ou le Tribunal administratif du travail (pour les litiges en droit du travail). Il existe également d'autres forums que nous n'avons pas mentionnés, mais qui pourraient exiger le témoignage de la personne victime, ou encore l'obliger d'une manière ou d'une autre à se trouver en présence de son agresseur. Nous pensons par exemple à la Commission d'examen des troubles mentaux, ou encore à une plainte devant un ordre professionnel, qui pourrait aboutir au Tribunal des professions. Ces exemples ne sont pas exhaustifs.

Or, peu importe le nom du tribunal : chaque fois qu'une personne victime est appelée à témoigner à propos de la violence qu'elle a subie, elle doit revivre les événements et les traumatismes qui y sont associés et elle est troublée à la perspective de se retrouver à nouveau en présence de son agresseur. En effet, la personne victime a généralement été agressée dans un contexte marqué par l'inégalité des rapports de force, elle a peur de confronter son agresseur et elle craint les représailles. Ajoutons que le juge, les avocats et le formalisme de la salle d'audience peuvent l'intimider, alors qu'elle est appelée à répondre à des questions parfois intrusives. Ces constats s'appliquent dans tous les contextes juridiques, qu'il s'agisse de droit criminel, de droit familial, de droit du travail et ainsi de suite. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'étendre les mécanismes de préparation et de facilitation du témoignage à tous les domaines du droit. Nous invitons également le législateur québécois à préciser la règle de la pertinence de la preuve pour contrer l'introduction de mythes et de préjugés susceptibles de teinter erronément l'appréciation de la crédibilité des personnes victimes d'agressions sexuelles.

10.8.1 La préparation au témoignage

Le développement du programme de préparation au témoignage, que nous avons recommandé dans le cadre de la section 6.4.5, devrait pouvoir s'adapter à différents champs de droit et être systématiquement offert à toute personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale. Peu importe le forum juridique, il y a là tout un champ à démystifier et à comprendre pour la personne victime, une manière de s'exprimer et des règles qu'elle ne connaît pas et avec lesquelles elle doit composer.

565 Mémoire de la Commission des services juridiques, 2020, p. 5.

566 *Id.*

567 Voir notamment le mémoire de l'Association québécoise plaidoyer victimes, 2020, p. 7 et 8 : « La LIVAC n'a subi aucune modification en profondeur depuis 1972. Elle n'a été amendée qu'en 2006 et 2013 pour bonifier certaines dispositions touchant les proches des victimes, plus particulièrement dans les dossiers d'homicide. Depuis 1993, plusieurs consultations ont été menées afin d'examiner les problèmes du régime québécois d'indemnisation et divers comités ont déposé des rapports et des recommandations qui sont restés lettre morte. L'AQPV a participé à toutes ces consultations. Au cours des trois dernières décennies, de nombreux problèmes ont été portés à l'attention de tous les gouvernements qui se sont succédé. Aucune promesse formulée par l'un ou l'autre des partis au pouvoir n'a abouti à une refonte de la loi. Quarante-cinq ans après son adoption, il est temps de remédier à cette situation ».

Recommandation 143 : Prévoir que le programme de préparation au témoignage puisse s'adapter à différents champs de droit et être systématiquement offert à toute personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale, indépendamment du forum juridique.

10.8.2 Les salles d'attente séparées

Qu'il s'agisse de croiser son agresseur à la Chambre de la jeunesse, à la Chambre civile ou devant le Tribunal du travail, l'impact est le même pour la personne victime et il est susceptible de nuire à la qualité de son témoignage. Pour cette raison, il est impératif d'aménager des salles d'attente séparées dans toutes les institutions juridiques concernées.

Recommandation 144 : S'assurer que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient accès à des salles d'attente séparées dans toutes les institutions juridiques concernées.

10.8.3 Les mesures d'aide au témoignage

Le droit criminel connaît quelques règles de preuve et de procédure qui sont destinées à faciliter le témoignage des personnes vulnérables, dont les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Parmi ces règles se trouve la possibilité d'être assisté par une personne de confiance⁵⁶⁸ et celle de rendre son témoignage derrière un écran protecteur⁵⁶⁹. Nous avons déjà proposé d'élargir l'application de ces mesures d'aide. Nos propositions, encore une fois, ne doivent pas être restreintes au droit criminel. Dans toutes les sphères du droit, les personnes victimes devraient pouvoir être accompagnées par une personne de confiance ou avoir la possibilité de rendre leur témoignage derrière un écran protecteur.

Recommandation 145 : S'assurer que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient accès à des mesures d'aide au témoignage, dans toutes les sphères du droit.

10.8.4 Les mythes et préjugés

On sait que le législateur fédéral a adopté des règles de preuve spéciales pour contrer l'introduction des mythes sur le viol dans le cadre des procès criminels pour agressions sexuelles. Par exemple, la preuve de la résistance de la plaignante n'est pas nécessaire pour prouver son absence de consentement⁵⁷⁰. Plusieurs autres exemples pourraient compléter cette affirmation, dont l'exclusion de principe de la preuve du passé sexuel de la plaignante⁵⁷¹, la protection conférée à ses dossiers personnels et l'abolition de la règle de la corroboration⁵⁷². L'abolition de la plainte spontanée⁵⁷³, quant à elle, a engendré des directives claires de la Cour suprême : les tribunaux ne doivent pas juger de la crédibilité d'une personne victime en fonction du moment du dévoilement ou de son comportement postérieur à l'agression⁵⁷⁴. Certes, malgré ces indéniables avancées, les mythes et les stéréotypes ressurgissent parfois devant les tribunaux de droit criminel, mais en pareil cas, les tribunaux d'appel ont le bénéfice de règles juridiques claires et ils n'hésitent pas à intervenir sur ce fondement. Or, ces mythes et préjugés n'opèrent pas seulement dans le champ du droit criminel, loin de là⁵⁷⁵. Le législateur québécois ne s'est pas exprimé aussi clairement que le législateur fédéral à cet égard et de l'avis du comité d'experts, il y aurait lieu de le faire, probablement par le biais de la règle générale de la pertinence de la preuve.

568 *Code criminel*, art. 486.1

569 *Code criminel*, art. 486.2

570 Voir la définition du consentement sexuel, *Code criminel*, art. 273.1(1) C.cr. Voir également *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

571 *Code criminel*, art. 276.

572 *Code criminel*, art. 274 et 659.

573 *Code criminel*, art. 275 C.cr.

574 *R. c. D.D.*, [2000] 2 R.C.S. 275

575 On se rappellera par exemple l'affaire *E.C. c. École Saint-Vincent-Marie et Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île*, [2015] J.Q. n° 14510 (C.S.Q.), une poursuite en responsabilité civile dans le cadre de laquelle les parents d'une enfant agressée sexuellement reprochait à l'école de ne pas avoir protégé leur fille, qui avait été victimisée par plusieurs garçons. Or, dans cette affaire, l'avocat de la Commission scolaire avait questionné la façon suggestive de danser de la jeune fille, alors âgée de onze ans, lors de la fête de Saint-Valentin organisée par l'école. Pour d'autres exemples, voir *Gonzalez v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board)*, [2016] O.J. N° 6481 (Ont. C.S.) (équité procédurale compromise par les préjugés de l'un des décideurs de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui n'a pas accordé foi au témoignage de la demanderesse parce qu'elle n'avait pas crié ou résisté physiquement lors de l'agression sexuelle et n'avait pas dénoncé le crime immédiatement à la police); *Parker v. Abbey*, [2014] O.J. N° 6189 (Ont. S.C.) (Parker a été condamné à des dommages parce qu'elle aurait faussement et malicieusement accusé son collègue de travail d'agression sexuelle; le premier juge est arrivé à la conclusion que la relation sexuelle était consensuelle parce que Parker n'avait pas crié ou alerté son colocataire, n'avait pas alerté la police et avait fumé une cigarette avec Abbey après la relation sexuelle).

En matière de violence conjugale, les mythes et préjugés subsistent également, sans règles de preuve particulières pour les contrer. Les consultations ont cependant permis de constater que la règle actuelle de la pertinence soulevait beaucoup de critiques parce qu'elle ne tenait pas compte du cycle de la violence conjugale. En effet, les victimes sont appelées à s'en tenir au seul objet du litige, sans pouvoir relater les divers éléments factuels de leur situation et ce, tant dans leur déclaration que leur témoignage à la Cour.

Recommandation 146 : Modifier la règle de la pertinence de la preuve de manière à exclure l'introduction des mythes et préjugés dans l'évaluation de la crédibilité de la victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

10.9 Les options de justice réparatrice

Le comité d'experts ayant reçu le mandat d'étudier les « diverses options disponibles [pour les victimes], tant dans le système judiciaire qu'en dehors de celui-ci »⁵⁷⁶, il s'est également intéressé aux options de justice réparatrice.

Avant d'aborder la question de la justice réparatrice, il est nécessaire d'affirmer que le système de justice traditionnel, particulièrement en matière criminelle, doit être amélioré afin de mieux répondre aux besoins des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Le système de justice criminelle remplit une fonction de dénonciation primordiale et il contribue à affirmer le caractère inacceptable de la violence faite aux femmes, trop longtemps reléguée dans la sphère privée. Les violences sexuelles et conjugales sont encore banalisées dans notre société et les stratégies étatiques visant à contrer ces violences doivent affirmer clairement leur caractère criminel.

Les crimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale demeurent largement sous-dénoncés à l'heure actuelle. Bien que plusieurs raisons expliquent cette sous-dénonciation, un nombre important de victimes indiquent qu'elles craignaient le processus judiciaire, qu'elles avaient peur de ne pas être crues, qu'elles n'avaient pas confiance envers le système de justice criminelle⁵⁷⁷. Il est primordial que les femmes se sentent appuyées dans leurs efforts pour dénoncer la violence dont elles font l'objet et nous avons formulé un nombre important de recommandations en ce sens.

La justice réparatrice ne remplit pas les mêmes fonctions que le système de justice criminelle traditionnel et lorsqu'il est question d'infractions sexuelles ou commises dans un contexte de violence conjugale, elle ne peut pas remplir les fonctions de protection du public, de dénonciation et de dissuasion qui sont essentielles aux yeux du comité. En mettant l'accent sur la réparation des torts causés, elle propose plutôt « une approche axée sur l'expression, la compréhension et la reconnaissance des souffrances et des besoins des personnes touchées par un crime »⁵⁷⁸. Les bénéfices pour les personnes victimes tiennent notamment dans la possibilité de s'exprimer (sa colère, ses souffrances), de comprendre les événements (poser des questions précises, recevoir des excuses sincères) et d'être reconnue (être entendue, jouer un rôle actif dans le processus, reprendre du contrôle sur la situation)⁵⁷⁹.

Le comité constate que ces besoins de justice réparatrice – qu'il s'agisse d'exprimer sa colère ou de comprendre les événements – existent pour certaines victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale. À l'heure actuelle, ces victimes se tournent vers des organismes de justice réparatrice, dont la mission n'est pas centrée sur l'agression sexuelle ou la violence conjugale, tels le Centre de services de justice réparatrice, les organismes membres du réseau Équijustice ou l'Association des organismes de justice alternative du Québec, afin de s'engager dans un processus de justice réparatrice. Différentes pratiques coexisteraient (i.e. rencontre avec un délinquant ayant commis un crime apparenté, médiation par l'utilisation de textos, médiation par personne

576 Cabinet de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec (2019). *Formation d'un comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Récupéré de : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2703182598&lang=fr>.

577 Voir chapitre 1.

578 Conseil du statut de la femme (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 69.

579 *Id.*, p. 13. Le Conseil du statut de la femme note que les effets positifs de la justice réparatrice « découlent notamment de la place centrale accordée à la personne victime. Dans un tribunal, celle-ci est relayée à un rôle de témoin et l'agresseur cherche à se défendre et à minimiser sa responsabilité, donnant ainsi l'impression de se désintéresser du sort des victimes » (Lecomte, 2012, p. 232). En revanche, l'intervention réparatrice offre à la victime l'occasion de participer et de s'exprimer, d'être reconnue publiquement, en plus de répondre à ses besoins de réparation et d'information (Van Camp et Wemmers, 2011). En bref, la satisfaction à l'endroit de mesures de justice réparatrice tiendrait principalement au sentiment des personnes victimes de se prendre en main (« empowerment »), au fait d'être « engagées dans la recherche d'une solution aux conséquences du délit » (Ibidem, p. 175) et de « prendre en charge leur propre rétablissement » (Cyr et Wemmers, 2011, p. 125) ».

interposée, rencontres avec des auteurs de crimes apparentés en présence de membres de la communauté et ainsi de suite), sans que des balises précises n'encadrent leur utilisation.

Dans le cadre de ses consultations, le comité a constaté que ces programmes de justice réparatrice étaient peu connus, peu balisés, notamment pour répondre aux particularités des crimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, et peu évalués. Des craintes ont été exprimées concernant la sécurité des victimes dans de tels processus.

Les pratiques de justice réparatrice se sont développées en réponse à une grande diversité d'infractions, alors que les crimes de violence intime sont spécifiques, notamment parce qu'ils s'inscrivent dans un rapport de force où les déséquilibres de pouvoir complexifient grandement l'obtention d'un consentement éclairé et entravent la possibilité d'une démarche de médiation.

Certaines recherches indiquent qu'en pareils cas, « il est essentiel de s'assurer que la violence a cessé et que l'agresseur reconnaît sa responsabilité »⁵⁸⁰ avant d'entreprendre toute démarche de justice réparatrice. Dans la mesure où la violence conjugale peut s'exercer post séparation, une vigilance particulière est requise à cet égard. D'autres éléments doivent également être pris en compte pour assurer la sécurité de la victime durant tout le déroulement du processus et les personnes médiatrices doivent être rigoureusement formées en ce sens. Les membres du comité insistent également sur le fait qu'en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, les programmes doivent être résolument axés sur les besoins de la victime.

Les enjeux soulevés par la justice réparatrice ont déjà été approfondis dans plusieurs communautés autochtones. En effet, les pratiques de justice réparatrice sont largement inspirées par des pratiques de justice autochtone, tels les cercles de guérison, par exemple. Le savoir autochtone en matière de justice réparatrice constitue une source importante de connaissances qui pourraient être mises à profit, notamment pour dégager les conditions nécessaires à la sécurité physique et psychologique des victimes.

Au regard des considérations qui précèdent, les membres du comité recommandent que les programmes de justice réparatrice qui s'adressent actuellement aux personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale fassent l'objet d'une recension et d'une évaluation rigoureuse afin d'examiner si ces pratiques tiennent compte des spécificités des agressions sexuelles et de la violence conjugale, assurent la sécurité des personnes victimes et répondent à leurs besoins. Placée sous l'égide du Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales⁵⁸¹, cette évaluation devrait être menée par des chercheurs neutres et crédibles auprès des différents organismes interpellés. Les experts autochtones et les expertises développées dans les communautés autochtones devraient être mis à contribution dans ce processus d'évaluation des programmes et services de justice réparatrice existants.

Recommandation 147 : Recenser et évaluer les programmes de justice réparatrice qui s'adressent aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale pour s'assurer qu'ils tiennent compte des spécificités de ces formes de criminalité, qu'ils assurent la sécurité des personnes victimes et qu'ils répondent à leurs besoins.

Recommandation 148 : Travailler en collaboration avec des expert.e.s autochtones de la justice réparatrice dans ce processus de recension et d'évaluation des programmes de justice réparatrice existants, afin de bénéficier de leur expertise en ce domaine.

580 Van Camp, T. et J. Wemmers. (2011). La justice réparatrice et les crimes graves. *Criminologie*, 44(2), 171-198 cité dans Conseil du statut de la femme (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 71.

581 Nous recommandons la mise en place du Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales dans le cadre du chapitre 15.

Chapitre 11 – Assurer la cohérence du système judiciaire

En bref : Les décisions de justice criminelle, familiale ou autres doivent être cohérentes entre elles.

Introduction

Les personnes qui sont victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale peuvent être parties à plus d'une instance. Le phénomène est particulièrement fréquent en matière de violence conjugale, où il arrive régulièrement qu'une femme et son conjoint violent aient des enfants à charge. En pareil cas, les procédures criminelles peuvent exister en parallèle aux discussions entourant la garde des enfants devant les tribunaux de droit familial, par exemple. La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pourrait également être impliquée dans le dossier. Or, si les personnes victimes peuvent spontanément croire que tous les juges et acteurs juridiques communiquent les uns avec les autres au sein d'un système de justice commun, il n'en est rien. Chaque tribunal a une fonction, une procédure et des règles de preuve qui lui sont propres. Chacun opère selon sa propre logique institutionnelle, sans nécessairement savoir que le dossier qui l'occupe génère des litiges devant d'autres instances. Pareille situation entraîne de nombreux effets délétères pour les personnes victimes, dont le risque d'ordonnances judiciaires contradictoires. Bien que toute tentative d'unification soit compliquée par des enjeux constitutionnels, il est indispensable d'améliorer la coordination judiciaire pour bonifier l'accompagnement des personnes victimes à travers le système de justice. Nous verrons d'abord quels sont les enjeux constitutionnels posés par le partage de compétences législatives, nous expliciterons ensuite les problèmes de communication et de coordination qu'ils entraînent et enfin, nous proposerons des améliorations.

11.1 Des décisions de justice incohérentes

11.1.1 Les enjeux constitutionnels : les juridictions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec

Au Canada, les champs de droit sont répartis entre le gouvernement fédéral et celui des provinces, et ces champs de droit sont répartis entre les différents tribunaux⁵⁸². Au Québec, la Cour supérieure, de juridiction fédérale, applique la *Loi sur le divorce*⁵⁸³, alors que la Cour du Québec, de juridiction provinciale, entend presque toutes les causes en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale et a une juridiction exclusive en matière de protection de la jeunesse. La juridiction sur les litiges en responsabilité civile est partagée entre la Cour supérieure et la Cour du Québec en fonction du montant réclamé. La Cour supérieure est le Tribunal de droit commun qui a la juridiction sur tout ce qui n'est pas confié à la cour provinciale.

Cour supérieure	Cour du Québec		
	Chambre civile	Chambre criminelle	Chambre de la jeunesse
En matière familiale : <ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur le divorce</i>• Garde d'enfants et pension alimentaire en cas de séparation ou de divorce (tant pour les couples mariés que pour les conjoints de fait) En matière civile : <ul style="list-style-type: none">• 85 000 \$ et plus En matière criminelle : Entend une très faible proportion des causes d'agression sexuelle ou de violence conjugale, soit lorsque l'accusé choisit de subir un procès avec juge et jury.	La Chambre civile comprend la Division des petites créances. <ul style="list-style-type: none">• Chambre civile : 15 000 à 85 000 \$• Division des petites créances : 15 000 \$ et moins	<ul style="list-style-type: none">• Entend la très grande majorité des dossiers d'agression sexuelle et de violence conjugale	<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>

Au Québec, dans les matières qui nous concernent, ce partage implique que, pour les couples mariés, une demande en divorce relève de la Cour supérieure, de même que le partage du patrimoine familial et les ordonnances de garde d'enfant et de pension alimentaire. Pour les couples non mariés, la Cour supérieure entend

582 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91 et 92. Récupéré de <https://laws.justice.gc.ca/fra/Const/>

583 L.R.C. (1985), c. 3 (2e suppl.)

les demandes en séparation et les demandes de garde et de pension alimentaire. Notons que la *Loi sur le divorce* ne s'applique « qu'aux gens mariés en processus de séparation, excluant les 39 % de couples qui sont en union libre au Québec, contrairement à 21 % pour le reste du Canada »⁵⁸⁴.

Les demandes en matière de protection de la jeunesse, lorsque la santé ou le bien-être d'un enfant est compromis ou en matière d'adoption, relèvent exclusivement de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Les dossiers criminels d'agression sexuelle sont entendus en très grande majorité par la chambre criminelle de la Cour du Québec, sauf quelques-uns qui procèdent devant jury à la Cour supérieure. Les dossiers de violence conjugale sont entendus à la chambre criminelle de la Cour du Québec partout en province, sauf à Montréal où ces dossiers sont partagés entre la chambre criminelle de la Cour du Québec et la Cour municipale de la ville de Montréal.

Puisque les champs de compétences des différents tribunaux⁵⁸⁵ sont accordés par la loi constitutionnelle du pays, il est impossible de les déplacer d'une cour à une autre sans modifier la Constitution canadienne ou obtenir une entente entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

À cause de ce partage de champs de droit entre différents tribunaux, les personnes victimes de violence conjugale et à l'occasion d'agression sexuelle, peuvent avoir à présenter des demandes devant différentes instances. Il est bien documenté que cet état de fait engendre des coûts supplémentaires, allonge les délais et cause souvent, parce que les cours agissent en parallèle, des incohérences dans les ordonnances rendues⁵⁸⁶.

Il est même évoqué que la protection des personnes victimes de violence conjugale peut être compromise dans la mesure où les impératifs de sécurité ne sont pas pris en compte⁵⁸⁷. De surcroît, il arrive que certaines victimes de violence conjugale se sentent découragées et même dépassées face à l'ampleur et la complexité des différentes démarches judiciaires à effectuer. Le groupe de travail en droit familial du Comité d'action sur l'accès à la justice civile et familiale a étudié la situation à travers le pays et a fait le constat suivant :

« Cette compétence légale fragmentée embrouille les conjoints et les parents qui doivent souvent s'adresser à plus d'un tribunal pour régler leurs conflits familiaux, et il est difficile pour le système de justice d'intervenir sans cesse et de façon cohérente pour régler ces conflits »⁵⁸⁸.

584 Tiré de : Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. Récupéré de : <http://fedec.gc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-fmhf-isbn-nov2019-final.pdf>

585 « En raison de la Loi constitutionnelle du Canada, certaines questions de droit de la famille ne peuvent être tranchées que par les tribunaux supérieurs, notamment les réclamations relatives aux biens formulées par les couples mariés ou les couples en union libre, le divorce et le rôle parental ainsi que les demandes alimentaires faisant suite au divorce. La plupart des autres questions de droit de la famille peuvent être traitées par des juges de nomination provinciale, comme le rôle parental et les demandes alimentaires sans rapport avec le divorce, le rôle parental et les demandes alimentaires de couples en union libre et de parents célibataires, l'adoption, les procédures concernant la protection de la jeunesse et les ordonnances de protection contre la violence familiale », tiré de : Groupe de travail sur le droit de la famille. (2013). *Des changements concrets en matière de droit de la famille. Au-delà des sages paroles*. Forum Canadien sur la Justice Civile : Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, p. 52. Récupéré de : <http://docs.flsc.ca/ACTIONRapportdroitfamille2013.pdf>

586 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Nadia Morissette, Centre de femmes aux Quatre-Vents; Judy Lafontaine, CALACS l'Étoile du Nord; Mélissa Cribb et Isabelle Boily, Centre de ressources pour femmes de Beauport; Raphaëlle Proulx, Alternative pour elles; Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes; Nicole Richer Maison Secours aux femmes de Montréal; Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Suzie Levasseur, Maison Anita-Lebel. Mémoires : Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence, 2020, p. 4-5; Maison Anita-Lebel, 2020, p. 5; SATAS, 2020, p. 6; Réseau des CAVAC, 2020, p. 4; Bureau des services aux victimes du Service correctionnel du Canada, 2020, p. 5; Havre l'Éclaircie, 2020, p. 3-4; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 13-14; Sûreté du Québec, 2020, p. 4; Barreau du Québec, 2020, p. 2.

587 « L'indépendance des différents tribunaux, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre familiale en l'occurrence, peut porter atteinte à la protection des personnes victimes de violence conjugale dans la mesure où les inquiétudes des femmes à l'endroit de leur sécurité et de celle de leurs enfants peuvent ne pas être prises en considération » tiré de Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. Récupéré de : <http://fedec.gc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-fmhf-isbn-nov2019-final.pdf>

588 Groupe de travail sur le droit de la famille. (2013). *Des changements concrets en matière de droit de la famille. Au-delà des sages paroles*. Forum Canadien sur la Justice Civile : Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, p. 53. Récupéré de <http://docs.flsc.ca/ACTIONRapportdroitfamille2013.pdf>

11.1.2 Des enjeux de communication et de coordination

La recherche et les consultations concluent unanimement qu'il y a un problème d'arrimage entre les tribunaux⁵⁸⁹ et que les personnes victimes qui se retrouvent devant plusieurs instances judiciaires déplorent le manque flagrant de communication et de coordination entre les juridictions.

Ce problème d'arrimage a pour effet que l'historique des familles, notamment concernant la violence conjugale, est souvent ignoré, tout autant que leurs différents parcours judiciaires. En conséquence de ce manque d'information, les ordonnances peuvent être contradictoires, par exemple entre les conditions de remise en liberté de l'accusé au criminel, les conditions d'accès imposées par la Chambre de la Jeunesse et celles imposées par la Cour supérieure⁵⁹⁰. Le manque de coordination entre les instances de droit criminel, familial et de protection de la jeunesse est également responsable de plusieurs autres problèmes qui ont été documentés ailleurs, au nombre desquels se trouvent : la nécessité pour les personnes victimes de se présenter à de nombreuses audiences, à différentes dates et devant différents tribunaux; la vision partielle du tribunal, qui ne dispose pas de tous les tenants et aboutissants du dossier d'une même famille; les retards engendrés par le dépôt d'une accusation criminelle sur le déroulement du dossier en matière familiale ou en protection de la jeunesse; la crainte d'aborder certaines questions dans le cadre d'un litige de droit familial en raison de ses répercussions sur une affaire criminelle (et vice versa) et ainsi de suite⁵⁹¹.

Évidemment, les règles de preuve et de procédure sont différentes en droit civil et en droit criminel et rendent l'arrimage laborieux, mais il reste qu'il est possible d'améliorer la communication de l'information et la coordination des dossiers.

Pour ce faire, le gouvernement fédéral a adopté en 2019, le projet de loi C-78 modifiant la *Loi sur le divorce*, qui vise à promouvoir l'intérêt de l'enfant⁵⁹² et à contribuer à la lutte contre la violence familiale⁵⁹³. Ces modifications législatives obligent les tribunaux à s'enquérir et à tenir compte de l'existence d'instances en cours ou d'ordonnances en vigueur en matière de protection civile, de protection de la jeunesse ou pénale impliquant les parties⁵⁹⁴.

Également en 2019, le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* a été modifié en vue d'y ajouter une obligation légale de divulguer toute situation où une partie fait l'objet de conditions à l'égard de l'autre⁵⁹⁵. Ainsi, un parent qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit déclarer s'il fait l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant un tribunal ou d'une entente avec le Directeur de la protection de la jeunesse et en fournir les détails.

Ce sont des pas dans la bonne direction, mais d'autres solutions peuvent être envisagées.

589 « Un meilleur arrimage entre les différents tribunaux, notamment entre la Chambre criminelle et pénale, la Chambre civile, la Chambre de la famille et la Chambre de la jeunesse, représenterait alors une façon d'améliorer l'expérience des victimes dans le système de justice, entre autres parce qu'il permettrait de prendre en compte le caractère singulier de la problématique de violence conjugale » tiré de Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*, p. 62.

590 « Le manque de communication entre les Cours criminelles et de la famille et le fait qu'elles peuvent rendre des ordonnances contradictoires représentent des obstacles importants à l'accès à la justice des femmes et des enfants... Alors que les démarches sont déjà éprouvantes et laborieuses pour les femmes, la tâche d'avoir à naviguer entre deux systèmes devient presque impossible. » tiré de : Action ontarienne contre la violence faite aux femmes. (2020). Sommaire exécutif du colloque provincial sur le droit de la famille et la violence conjugale. Ontario. Récupéré de https://aocvf.ca/wp-content/uploads/2020/03/AOcvF_SommaireduColloque2019_FR.pdf

591 Ministère de la justice du Canada (2013). *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale. Rapport du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale*. Canada : Ministère de la Justice, p. 98 et suivantes.

592 L'intérêt de l'enfant est un principe juridique sur lequel repose une grande partie des règles provinciales et territoriales de droit familial. Les modifications apportées en 2019 ont notamment permis d'élaborer une liste de critères soulignant les principaux facteurs pouvant nuire au bien-être des enfants, notamment la présence de violence familiale.

593 *Contexte législatif : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de loi C-78 lors de la 42e législature*. Récupéré de <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html>

594 Ministère de la Justice. (s.d.). Récupéré de <https://www.justice.gc.ca/fra/>

595 Éditeur officiel du Québec. (2019). Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2019F%2F70653.PDF>

11.2 Un vaste projet : la réorganisation des tribunaux

11.2.1 Unifier les tribunaux de première instance

Il a souvent été dit que les tribunaux n'ont pas été organisés avec le citoyen au cœur des préoccupations du système juridique. Dans un sondage auprès des citoyens, ces derniers utilisent souvent les mots « tunnel », « labyrinthe », « enfer »⁵⁹⁶, confirmant que l'actuelle organisation rend difficile leur accès à la justice.

C'est pourquoi la réorganisation des tribunaux et de leurs juridictions semble offrir un moyen d'améliorer leur accès à la justice. Clairement, on ne peut qu'être d'accord avec cet énoncé de l'honorable Brian Lennox, alors juge en chef de la Cour de Justice de l'Ontario :

« Il est certain que, si l'on avait la possibilité d'inventer un système judiciaire idéal, il ne serait pas celui que l'on connaît, que ce soit au Québec ou en Ontario. Nos sociétés, tout comme le temps, ont évolué depuis 1867. Il faut, me semble-t-il, se demander si nos systèmes actuels répondent aux besoins véritables des justiciables. Poser la question, c'est également y répondre »⁵⁹⁷.

Plusieurs scénarios ont été envisagés, dont la mise en place d'un tribunal intégré de première instance⁵⁹⁸. Ce guichet unique au système judiciaire offrirait une solution complète pour le citoyen, mais comporte des enjeux qui semblent insurmontables, du moins pour le moment.

Il y a déjà près de 20 ans, on disait qu'une « certaine unification des tribunaux judiciaires participe également aux solutions d'avenir⁵⁹⁹ » et qu'il fallait persévérer⁶⁰⁰.

Encore aujourd'hui nous croyons qu'une réflexion sur la simplification de l'organisation et l'unification des tribunaux est un premier pas nécessaire pour améliorer l'accès à la justice pour les citoyens, notamment en droit familial.

11.2.2 Une solution à considérer : le tribunal unifié de la famille

Même s'il est irréaliste de penser qu'un tribunal intégré de première instance verra le jour en temps opportun, d'autres avenues d'intégration des tribunaux demeurent, dont le Tribunal unifié de la famille.

Pour qu'une famille obtienne des réponses ou décisions juridiques en droit familial de façon plus efficace et moins coûteuse, il est généralement convenu que leurs différentes demandes (séparation/divorce/garde d'enfants/pension alimentaire, etc.) devraient être décidées par un même juge ou devant un même tribunal, un tribunal unifié de la famille [TUF]. Ce même tribunal réglerait les questions relatives à la protection de la jeunesse, le cas échéant.

Le groupe de travail sur le droit de la famille du Comité national sur l'accès à la Justice décrit ainsi le TUF :

« D'abord, il s'agit d'un seul tribunal qui a l'autorisation légale d'entendre toutes les questions liées à la famille. Deuxièmement, il s'agit d'un tribunal spécialisé dont les juges et le personnel ne traitent que de questions liées à la famille. Troisièmement, il s'agit d'un tribunal qui offre une gamme de méthodes de règlement des différends pour répondre aux différents besoins des familles et des enfants. Quatrièmement, le tribunal fonctionne non

596 Noreau, P. (2004). Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice. *Tribunaux de première instance : vision d'avenir*. Québec : Conseil de la magistrature, p. 41.

597 Lennox, B. (2004). Propos de fin de session. *Tribunaux de première instance : vision d'avenir*. Québec : Conseil de la magistrature, p. 83.

598 Comité de réflexion et d'orientation sur une justice de première instance au Québec. (2005). Une réforme judiciaire axée sur le citoyen. Québec : Cour du Québec. Récupéré de : https://www.bibliotheque.assnat.gc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=61710

599 Noreau, P. (2004). Avenir de l'institution judiciaire et difficultés du changement institutionnel : attentes des citoyens et nécessités de la justice. *Tribunaux de première instance : vision d'avenir*. Québec : Conseil de la magistrature, p. 52.

600 « Malgré les obstacles et les embûches de toutes sortes, la question de l'unification des tribunaux de première instance demeure d'actualité. Aussi, notre démarche s'inscrit-elle dans ce long continuum et elle aura d'autant plus de crédibilité qu'elle saura faire fi de nos intérêts corporatistes pour se centrer sur les besoins du justiciables et du citoyen » tiré de : de la Sablonnière, R. (2004). État des réflexions et orientations suggérées. *Tribunaux de première instance : vision d'avenir*. Québec. Conseil de la magistrature, p. 76.

seulement comme une cour de justice, mais aussi comme l'un des pivots d'un réseau de services juridiques, communautaires et sociaux pour les familles et les enfants »⁶⁰¹.

Il est reconnu que : « Les TUF sont perçus comme une mesure concrète d'amélioration de l'accès à la justice. Ils vont d'ailleurs en augmentant dans de nombreuses provinces canadiennes. En effet, il existe actuellement trente-neuf TUF, répartis dans sept provinces »⁶⁰².

Au Québec plusieurs se sont penchés sur sa possible mise en place sans toutefois réussir à franchir les embûches constitutionnelles et organisationnelles,⁶⁰³ et ce, bien que sa valeur ne soit pas remise en question et que :

« Le regroupement des juridictions éviterait les conflits actuels de compétence et éliminerait le chevauchement de décisions contradictoires. Il favoriserait l'accessibilité à la justice en matière familiale en ce sens que le plaideur n'aurait plus à rechercher, en fonction de la nature de sa demande, le tribunal compétent. Il réduirait les inconvénients psychologiques, les délais et les frais pour les parties qui n'auraient plus à se rendre d'un tribunal à l'autre pour faire juger tous les aspects de leurs différends. Il faciliterait le décloisonnement entre le tribunal et les services psycho-sociaux, permettrait de préciser, d'une façon cohérente et fonctionnelle, les modalités d'intervention de ces services auprès du tribunal et éviterait la duplication des services complémentaires spécialisés, qui serait inévitable si l'on devait mettre de tels services à la disposition de chacune des cours actuelles. Il favoriserait enfin l'élaboration et le développement d'une philosophie propre à la justice familiale et l'établissement de mécanismes et de règles de procédure mieux adaptés au caractère particulier des litiges familiaux »⁶⁰⁴.

Il faut voir cependant qu'aucun TUF n'intègre les dossiers de nature criminelle. Selon les membres du comité, la création d'un TUF pourrait améliorer l'expérience des personnes victimes de violence conjugale seulement si ce tribunal :

- 1) tient compte explicitement de la violence conjugale, une fois le Code civil du Québec ayant incorporé les récentes modifications de la *Loi sur le divorce* sur la communication d'informations et la *Loi sur la protection de la jeunesse* ayant fait de la violence conjugale un motif de compromission distinct de la violence psychologique.
- 2) assure une coordination institutionnelle serrée entre les affaires criminelles et familiales qui impliquent les mêmes parties.

Par conséquent, nous formulons cette recommandation :

Recommandation 149 : Examiner la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un Tribunal Unifié de la Famille au Québec dans le cadre de la réforme en droit de la famille.

11.3 Une solution partielle en matière familiale : le pouvoir de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec d'accorder une pension alimentaire

11.3.1 Faire connaître et promouvoir la juridiction actuelle

Considérant qu'il est souhaitable de réunir les dossiers d'une même famille devant un même juge, il faut considérer les possibilités qui existent actuellement à cet égard et tenter de les améliorer.

Lorsqu'un juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec est déjà saisi d'un dossier en protection de la jeunesse ou en adoption, il peut recevoir et se prononcer sur des demandes concernant les droits d'accès et

601 Groupe de travail sur le droit de la famille. (2013). *Des changements concrets en matière de droit de la famille. Au-delà des sages paroles*. Forum Canadien sur la Justice Civile : Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, p. 52. Récupéré de <http://docs.flsc.ca/ACTIONRapportdroitfamille2013.pdf>

602 Costanzo, V. (2020). *Le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec ou l'impasse d'une voie d'accès à la justice*. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal p. 7.

603 « L'idée d'un TUF au Québec n'est pas nouvelle. De nombreuses revendications et négociations ont porté sur sa création. Pourtant, l'institution n'a jamais vu le jour en raison de contraintes constitutionnelles, mais également en raison d'échecs répétés des gouvernements fédéral et québécois à parvenir à une entente bilatérale dans le cadre constitutionnel existant. » tiré de Costanzo, V. (2020). *Le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec ou l'impasse d'une voie d'accès à la justice*. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal p. 2.

604 Comité du tribunal de la famille et Office de révision du code civil. (1975). *Rapport sur le tribunal de la famille*. Montréal : L'Éditeur officiel du Québec, p. 52.

de garde de l'enfant, son émancipation et sa tutelle et l'exercice de l'autorité parentale. Cette nouvelle juridiction de la Cour du Québec existe depuis 2016⁶⁰⁵ et vise à éviter aux familles d'avoir à formuler des demandes devant deux juridictions différentes. Les ordonnances rendues ont la même valeur juridique que celles rendues par la Cour supérieure.

Bien que cette modification crée en quelque sorte une juridiction « une famille-un juge » lorsque les dossiers sont devant la Chambre de la jeunesse, elle ne s'applique que dans les cas où les parents ne sont pas mariés et qu'il n'y a pas de patrimoine à partager ou de pension alimentaire à accorder. Dans le cas où ces requêtes sont nécessaires, elles doivent être adressées à la Cour supérieure.

Dans les faits, cette mesure est peu utilisée malgré ses avantages pour des raisons pouvant relever de la méconnaissance de la mesure et des inquiétudes des parties face sa nouveauté.

Tout de même, lorsqu'applicable, cette juridiction crée un guichet unique pour ces familles et cette avenue doit être mieux connue et exploitée. C'est pourquoi le comité recommande de :

Recommandation 150 : Faire mieux connaître le pouvoir de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, déjà saisie d'un dossier d'adoption ou de protection, de rendre des ordonnances concernant l'exercice de l'autorité parentale, la garde, l'émancipation et la tutelle de l'enfant, et en encourager l'utilisation.

11.3.2 Modifier le Code de procédure civile et ajouter la juridiction pour accorder des pensions alimentaires

Lors des travaux précédant la modification du *Code de procédure civile* en 2016, le gouvernement avait considéré ajouter à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec la juridiction d'accorder une pension alimentaire ou une prestation compensatoire. Cette mesure n'a pas été retenue dans la nouvelle législation.

Pourtant, le fait de pouvoir régler les questions monétaires en même temps et au même endroit que celles concernant l'enfant est un pas de plus vers un guichet unique de services judiciaires pour les citoyens. Nous pensons que plusieurs personnes privilégieraient cette avenue et que cette juridiction additionnelle rendrait la justice plus accessible, moins longue et moins coûteuse.

Recommandation 151 : Modifier l'article 37 du Code de procédure civile du Québec pour accorder à la Cour du Québec le pouvoir d'accorder une pension alimentaire ou une prestation compensatoire, et faire connaître et encourager l'utilisation de ce nouveau pouvoir par les citoyens et les avocats.

11.4 Une solution partielle en matière criminelle : élaborer un projet pilote à la Cour du Québec pour les dossiers où le droit criminel et la Loi sur la protection de la jeunesse sont en jeu

Certes, toutes les situations de violence conjugale ne sont pas dénoncées et ne donnent donc pas lieu à l'intervention du droit criminel. Mais lorsque c'est le cas et que la Chambre de la jeunesse doit en même temps intervenir auprès des enfants, ce sont souvent des dossiers complexes et difficiles. Ce sont également des situations où le regroupement des dossiers devant un même juge aurait d'indéniables avantages pour les personnes victimes, dont les enfants⁶⁰⁶.

Nous avons vu combien il est ardu de regrouper devant un même tribunal les dossiers connexes en matière de droit familial et de droit de la jeunesse à cause des questions constitutionnelles. La juridiction de la Cour du Québec, qui couvre les matières civile, criminelle et la protection de la jeunesse, offre une avenue pour faciliter le traitement de ces dossiers.

Cette juridiction large pourrait permettre de regrouper les dossiers criminels et les dossiers en protection d'une même famille devant un même juge, et ce, au moins jusqu'à la tenue du procès criminel, le cas échéant. Un peu

605 « La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption. Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières. Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse. » tiré de : *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01 art. 37.

606 « Au-delà du criminel et du civil, il est impératif que le tribunal de la jeunesse soit partie prenante de ce pôle/dispositif permettant aussi aux enfants d'avoir accès à de l'information et des services spécialisés. » tiré du mémoire de l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale, 2020, p. 5.

sur le modèle du Tribunal intégré de violence conjugale de la Cour de justice de l'Ontario⁶⁰⁷, qui regroupe les dossiers en matière familiale et criminelle (la Cour de justice de l'Ontario n'a pas juridiction en matière de protection de la jeunesse), un projet pilote pourrait être conçu et mis en place.

Le juge désigné pourrait évaluer la situation en prenant connaissance des dossiers et en interpellant les intervenants qui y sont assignés, rendre les ordonnances provisoires et finales quant à la compromission de l'enfant, rendre les ordonnances en matière familiale et assumer la gestion du dossier criminel; si le dossier faisait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité, le juge pourrait imposer la peine; si l'enquête préliminaire ou le procès devaient procéder, les liens seraient faits avec le tribunal spécialisé en violence conjugale, assurant ainsi une meilleure coordination.

Ce projet pilote pourrait aussi inclure les dossiers où les enfants sont victimes d'agression sexuelle, donc témoins en chambre criminelle, et qui font l'objet d'une demande en vertu de *la Loi de la protection de la jeunesse*.

En somme, pour certaines familles, ce traitement particularisé offrirait un guichet quasi unique, surtout avec une juridiction de la Cour du Québec élargie par la capacité de rendre des décisions concernant l'aspect monétaire lors de la séparation ou la garde des enfants.

Recommandation 152 : Concevoir et mettre en place un projet pilote « une famille-un juge » pour les dossiers comportant une situation de violence conjugale ou d'agression sexuelle, qui requièrent à la fois l'intervention de la Chambre de la jeunesse et de la Chambre criminelle, afin que leur trajectoire et leur traitement soient harmonisés et améliorés.

11.5 Une solution incontournable : la coordination judiciaire

11.5.1 La circulation de l'information entre les institutions judiciaires

Nous avons vu précédemment les conséquences néfastes pour les personnes victimes du manque d'information et de coordination entre les juridictions civile, criminelle et jeunesse, tous tribunaux confondus. La solution passe évidemment par une meilleure circulation de l'information.

Les tribunaux ont certainement la responsabilité de mettre en place les moyens pour faciliter le partage des informations, mais ils ne peuvent être les seuls. Les intervenants, qu'ils soient policiers, procureurs ou intervenants psychosociaux, partagent cette responsabilité et doivent aussi mettre en place les moyens pour partager l'information en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Ce partage d'information sert non seulement au processus de prise de décision par les juges mais il permet aussi de coordonner les trajectoires des dossiers reliés. Pensons par exemple au dossier criminel auquel la priorité serait donnée vu son incidence sur les dossiers en matière jeunesse ou en matière familiale.

Comme dans la plupart des domaines et des organisations lorsqu'il est question de mettre en place une façon de faire, il faut qu'une ou des personnes en soient responsables et imputables. Il nous semble ainsi incontournable que des ressources soient allouées afin d'assumer la tâche de coordination entre les tribunaux. Un poste de coordonnateur judiciaire fait d'ailleurs partie des éléments d'un tribunal spécialisé (voir le prochain chapitre à cet égard).

Recommandation 153 : Créer le poste de coordonnateur judiciaire afin d'améliorer la circulation de l'information entre les tribunaux, la coordination des dossiers et la cohérence des décisions rendues.

Recommandation 154 : Adopter des lignes directrices afin de favoriser l'application uniforme des mesures de communication de l'information et de coordination des dossiers.

607 Cour de justice de l'Ontario. (s.d.). *Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (tribunal ICVF)*. Récupéré de : <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/tribunal-integre-pour-linstruction-des-causes-de-violence-familiale/>

11.5.2 La mise en place de moyens technologiques pour accéder à l'information

La mise en place des mesures de communication et de coordination ne peut se faire sans soutien technologique. Comme dans tout système, il faudra retrouver l'information et saisir les données qui seront ensuite organisées. C'est uniquement de cette façon que les informations pourront être colligées et partagées entre les tribunaux (et/ou les greffes), et transmises efficacement à la personne responsable de la coordination, pour être ensuite accessibles aux parties. Ceci requiert l'allocation de ressources technologiques. Considérant que le gouvernement réalise actuellement un vaste projet de transformation de la justice en vue de moderniser et notamment numériser le système de justice, voilà une occasion d'améliorer l'échange d'information entre les différentes instances.

Recommandation 155 : Soutenir les mesures de communication et de coordination mises en place par des moyens technologiques développés en symbiose avec le projet de « Transformation organisationnelle de la justice ».

Chapitre 12 – Instaurer un tribunal spécialisé en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale

En bref : Un tribunal spécialisé en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale assure l’accompagnement, le soutien et la sécurité de la personne victime en offrant des services intégrés et en favorisant la coordination judiciaire.

Introduction

Les principes que nous avons mis de l’avant au cours des derniers chapitres – l’accompagnement des personnes victimes, l’intégration des services, la formation des intervenants et des acteurs juridiques, la spécialisation des équipes de policiers et de procureurs, l’accès à des salles d’audience réservées et à des mesures d’aide au témoignage, la coordination entre les instances, la réduction des délais⁶⁰⁸ – sont autant d’éléments caractéristiques d’un tribunal spécialisé. Afin de restaurer la confiance des personnes victimes dans le système de justice criminelle, il est nécessaire d’envoyer un message clair, qui sera mieux porté par l’instaurer d’un tribunal spécialisé que par des réformes à la pièce. Nous consacrons la première partie de ce chapitre à cette idée, puis nous présentons un bref portrait des tribunaux spécialisés existants, avant d’explicitement les éléments qui doivent composer le tribunal spécialisé en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale.

12.1 L’instaurer d’un tribunal spécialisé : favoriser l’accès à la justice des personnes victimes

12.1.1 Restaurer la confiance des personnes victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale

Les besoins de justice des personnes victimes sont variés et ne passent pas nécessairement par les tribunaux. Mais lorsque le système judiciaire est sollicité, il est essentiel qu’il puisse remplir sa mission de rendre justice. Ceci ne peut se faire sans mériter la confiance du public et, notamment en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale, sans nourrir le sentiment de justice des personnes victimes. Nul besoin d’insister sur la nécessité pour le système judiciaire d’avoir la confiance du public pour maintenir sa légitimité. Dans un état de droit, une population confiante se tournera vers les tribunaux pour obtenir les réponses juridiques aux litiges civils et criminels. L’intégrité, l’impartialité et l’indépendance du système et de ses juges seront garantes du respect des droits fondamentaux.

En matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale, les recherches et les consultations confirment que la confiance du public fait grandement défaut⁶⁰⁹. Les travaux du comité ont validé ce constat, maintes fois répété : malgré l’évolution du droit et des mentalités sur les mythes et préjugés en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale, malgré les efforts des intervenants de justice, la mise en place de programmes adaptés et le partage de bonnes pratiques, le manque de confiance à l’égard du système judiciaire demeure⁶¹⁰. En effet, tout au long de nos consultations, nous avons entendu combien le processus judiciaire était, pour les victimes de violence conjugale et d’agressions sexuelles, un parcours pénible, long et jonché d’embûches⁶¹¹, au cours duquel

608 Accompagnement des personnes victimes : chapitre 2; intégration des services : chapitre 3; formation : chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 et 14; spécialisation des équipes : chapitre 6; salles réservées et mesures d’aide au témoignage : chapitres 6 et 7; coordination judiciaire : chapitre 11; réduction des délais : chapitre 6.

609 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d’agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 36 : « Enfin, la perception plutôt négative que les personnes victimes de violence sexuelle ou conjugale entretiennent à l’égard du système de justice constitue un autre obstacle au signalement (Frenette et al., 2018; Prochuck, 2018; RQCALACS, 2017; Lindsay, 2014). Les études révèlent que le système de justice de même que les actrices et acteurs qui y évoluent souffrent d’un déficit de confiance de la part des victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale. »

610 Mémoires : Alliance des maisons d’hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale, 2020, p. 1-2; SPVM, 2020, p. 3; Réseau des CAVAC, 2020, p. 1; mémoire anonyme d’une personne victime en Abitibi-Témiscamingue, 2020, p. 3; CAPACS Point d’appui, 2020, p. 2; EMPHASE, 2020, p. 10; Nouvelle-Étape, 2020, p. 4; L’R des Centres de femmes, 2020, p. 1-2; Sécurité du Québec, 2020, p. 2; Les mots des Myra, 2020, p. 2; Centre de services de justice réparatrice, 2020, p. 1; CAPACS Abitibi Ouest, 2020, p. 3; Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2020, p. 3; Ordre des psychologues, 2020, p. 2; GAIHST, 2020, p. 4. Cloutier, M. (2020). L’instaurer de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d’une confiance brisée. *Les cahiers de droit*, 61(1), 83-112 : « Au Canada, lorsqu’on demande aux victimes d’agression sexuelle les raisons pour lesquelles elles n’ont pas dénoncé à la police l’agression qu’elles ont subie, elles donnent notamment les raisons suivantes : 40 % d’entre elles estiment que leur agresseur ne serait pas reconnu coupable ni puni de façon adéquate, et 34 % d’entre elles avaient peur du processus judiciaire ou ne voulaient pas être embêtées par lui. Ces statistiques confirment ce que plusieurs féministes soulignent depuis longtemps : la perception négative qu’ont ces victimes du système de justice criminelle et leur remise en question de ce système comme moyen d’obtenir justice et réparation. »

611 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 9 : « 22 % des répondants en agression sexuelle, 17 % en violence conjugale. »

l'attente, les reports, les délais⁶¹² et le manque d'empathie, d'humanisme et de compréhension⁶¹³ étaient courants. Peu informées ou consultées, plusieurs victimes ont l'impression de n'avoir aucune emprise sur leur situation et d'être dépossédées de leur histoire. Elles affirment se sentir extérieures à un système qu'elles comprennent mal et dont les rouages leur échappent largement.

Les problèmes suivants ont été réitérés tant par les organismes consultés que par la consultation en ligne des victimes : les mythes et préjugés perdurent⁶¹⁴; les personnes victimes manquent d'information au sujet de leurs options juridiques, du processus judiciaire et du suivi juridique de leur dossier⁶¹⁵; le système judiciaire peine à résoudre les situations juridiques dans un délai raisonnable⁶¹⁶ et à des coûts sensés, notamment à cause des différentes juridictions sollicitées et de l'incohérence des décisions rendues; l'absence d'intégration des services rend l'accompagnement plus difficile⁶¹⁷ et la formation en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale de tous les intervenants est lacunaire, qu'il s'agisse des policiers, des avocats, des procureurs ou des juges, toutes juridictions confondues⁶¹⁸. À ces obstacles s'ajoutent le manque de ressources et l'inégalité de l'offre de services d'accompagnement psychosocial/judiciaire à travers la province.

En somme, notre système ne rencontre pas suffisamment les besoins des victimes, avec le résultat qu'elles sont trop nombreuses à être découragées à l'idée de dénoncer ou hésitantes à poursuivre leurs démarches en justice : « Le système peut être intimidant, les démarches longues et laborieuses avec [leur] lot de rebondissements. Je pense qu'elles ont besoin d'être guidées pas à pas un peu comme un non-voyant par son chien Mira »⁶¹⁹.

12.1.2 Répondre aux besoins des personnes victimes

Selon le comité, le système judiciaire doit mieux connaître les besoins plus particuliers des victimes de violences sexuelles et conjugales et améliorer les mesures à leur égard. En plus de leurs besoins de protection, d'information, de réparation, de soutien psychosocial et d'ordre pratique⁶²⁰, les victimes d'agressions sexuelles et

612 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 9 : « 16 % des répondants en agression sexuelle, 10 % en violence conjugale. »

613 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 9 : « 15 % des répondants en agression sexuelle, 13 % en violence conjugale. »

614 Mémoires : GAIHST, 2020, p. 4; Nouvelle-Étape, 2020, p. 5; L'R des Centres de femmes, 2020, p. 2; CDPDJ, 2020, p. 2; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 4.

615 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 36 : « Plusieurs études mettent en lumière un manque d'information transmise aux personnes victimes pendant le processus judiciaire (Lindsay, 2014; Cyr et Wemmers, 2011; Prochuck 2018; Robitaille et Tessier, 2004; Wemmers et al. 2004; Wemmers et Cyr, 2006a). Plus particulièrement, des victimes se disent peu informées du fonctionnement du processus judiciaire ainsi que de l'avancement de leur dossier pendant les procédures judiciaires. » Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 44 : « Moins de la moitié des répondants du volet Agressions sexuelles qui ont été au tribunal affirmant avoir été informés des décisions prises dans leur dossier (41,3 %). Environ la moitié des répondants du volet Violence conjugale qui ont été au tribunal affirmant avoir été informés des décisions prises dans leur dossier (49,9 %) ». Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Véronique Paradis, Maison Univers femmes; Annick Brazeau, Pour Elles des Deux Vallées; Judy Noury, CAPACS Point d'appui; Raphaëlle Proulx, Alternative pour elles; Josée Bélisle, CALACS Abitibi; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Mylène Gauthier, Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle. Mémoire : AQPV, 2020.

616 Mémoires : Mouvement contre le viol et l'inceste, 2020, p. 2; CAPACS Point d'appui, 2020, p. 2-4; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 11; AQPV, 2020, p. 3; Viol-Secours, 2020, p. 2; CAPACS Abitibi-Ouest, 2020, p. 4; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 4. Mémoire du GAIHST, 2020, p. 5.

617 Témoignage victime, consultation Web, 2020 : « Le soutien d'un intervenant qui soit le même tout au long de la démarche. Lors de ma seconde expérience, j'ai eu une visite de la CAVAC, la première T.S. du CLSC, la psychologue, une secondaire T.S. du CLSC. Le lien de confiance et la connaissance de la situation serait mieux assurés si une même personne pouvait accompagner la victime du début à la fin. »

618 Mémoires : Maison Anita-Lebel, 2020, p. 3-4; DPCP, 2020, p. 4-5, Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale, 2020, p. 2; Viol-Secours, 2020, p. 5; Association féminine d'éducation et d'action sociale, 2020, p. 4-5; À cœur d'homme, 2020, p. 6; CAPACS Point d'appui, 2020, p. 2; EMPHASE, 2020, p. 14; Havre l'Éclaircie, 2020, p. 1-2; Nouvelle-Étape, 2020, p. 5-7 et 10; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 7-8 et 10; CALACS Abitibi, 2020, p. 8-9; Les mots de Myra, 2020, p. 2; Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 2-5; Centre de services de justice réparatrice, 2020, p. 3; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2020, p. 4; RIMAS, 2020, p. 7; CAPACS Abitibi-Ouest, 2020, p. 2 et 6-7; Cégep de Sherbrooke, 2020, p. 2; AQPV, 2020, p. 3; Suzanne Léveillé, 2020, p. 5; Ordre des psychologues du Québec, 2020, p. 5; GAIHST, 2020, p. 6; Conseil québécois LGBT, 2020, p. 11; Viol-Secours, 2020, p. 5; L'R des Centres de femmes, 2020, p. 3; Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, 2020, p. 2; Conseil québécois LGBT, 2020, p. 11; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 4-7. Office des personnes handicapées du Québec. (2010). *Évaluation des besoins d'adaptation des services offerts aux femmes handicapées victimes de violence conjugale*. Drummondville : Service de l'évaluation de l'intégration sociale et de la recherche, p. 73--76. Récupéré de : https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Rapport_EvaluationFinal_Acc.pdf

619 Témoignage victime, consultation Web, 2020.

620 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 26 : « L'ensemble de ces théories sur la justice ont fait l'objet d'études auprès de victimes d'un acte criminel dans le but d'évaluer les principaux facteurs qui déterminent la satisfaction des victimes

de violence conjugale souhaitent être impliquées dans le processus judiciaire et elles ont des attentes d'ordre émotionnel⁶²¹. Elles ont besoin notamment : « de dire leur histoire, d'être entendues, d'influencer le règlement, d'obtenir des réponses, de connaître la vérité, de pouvoir être témoin des remords de la personne contrevenante et de cheminer vers une réintégration de la société »⁶²². Une répondante à la consultation en ligne le traduit ainsi : « Je suis surprise que des situations à teneur affective, émotive, psychologique ne comportent qu'un angle légal ». Le système de justice et ses acteurs (juges, procureurs, avocats de la défense, personnel des services de justice) doivent donc mieux répondre aux besoins des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale s'ils veulent bonifier l'image de la justice en ces matières et faire en sorte qu'elles considèrent cette voie.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le droit criminel ne prétend pas tout régler et que tout n'est pas à refaire. Ceci étant dit, il est essentiel et urgent d'envoyer un message clair à la population : ces dossiers sont importants, les personnes victimes seront entendues et leurs besoins seront considérés. Certaines avenues existent en ce sens et elles se dessinent assez clairement pour faire progresser un système qui a la volonté de s'améliorer en s'adaptant autant que possible au caractère unique de ces crimes et aux besoins des personnes qui en sont victimes. Parmi ces avenues figure la mise en place d'un tribunal spécialisé. L'idée séduit plusieurs organismes et intervenants⁶²³, sans qu'ils n'aient eu l'occasion d'arrêter précisément en quoi consiste un tribunal spécialisé et quels en sont les éléments. Nous prendrons donc quelques lignes pour dresser un portrait à cet égard, avant de faire état des éléments que devrait contenir un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, selon le comité.

12.1.3 Un bref portrait des tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale ou d'agression sexuelle

Les tribunaux spécialisés en violence conjugale sont de juridiction criminelle et traitent exclusivement les dossiers en cette matière, en appliquant les règles de preuve et de procédure en vigueur et en poursuivant les objectifs reconnus en droit criminel. Ils partagent plus spécifiquement les objectifs de protéger les victimes, de responsabiliser les auteurs de violence, de réduire les délais pour le traitement des causes et de favoriser l'accès aux services pour les personnes vivant de la violence conjugale ou de la violence familiale : « Leur caractère distinctif a trait à la tentative de personnaliser et d'humaniser le système judiciaire pour les personnes aux prises avec des situations de violence conjugale ou de violence familiale »⁶²⁴.

Ce type d'organisation judiciaire existe dans plusieurs pays et dans la majorité des provinces canadiennes, la magistrature étant souvent à l'origine de leur mise en place. Au Québec, bien qu'il n'y ait pas de tribunal spécialisé nommé comme tel, le programme « Côté Cour » à Montréal et des modèles informels en région ont été mis en place pour accompagner les personnes victimes et faciliter le traitement des dossiers judiciaires.

Le tribunal spécialisé en violence sexuelle est aussi de juridiction criminelle. Si les tribunaux spécialisés en violence conjugale sont assez communs à travers le monde, seulement deux, sur des modèles différents, sont répertoriés en matière d'agressions sexuelles. En Afrique du Sud, il s'agit d'une cour entière et autonome, alors que la Nouvelle-Zélande a fait le choix d'un rôle spécialisé, opérant selon des lignes directrices présentant les bonnes pratiques à adopter en matière de poursuite de nature sexuelle.

« Les tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels qu'on retrouve à l'étranger émergent tous du constat que le système de justice criminelle étatique échoue à plusieurs égards à juger les crimes sexuels et à traiter adéquatement les victimes. Ils visent donc

à l'égard du système de justice pénale. Bien qu'elles ne portent pas exclusivement sur les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, puisqu'elles traitent de crimes contre la personne ou contre la propriété, elles demeurent d'intérêt pour l'étude en cours. Ainsi permettent-elles de faire ressortir les principaux facteurs suivants : [...] la transmission d'information relative à l'évolution du dossier (Wemmers et Raymond, 2011) et au déroulement de l'enquête judiciaire (Bureau, 2017); [...] l'obtention d'information au sujet des services d'aide aux victimes (Bradford, 2011; Bureau, 2017) [...] Une évaluation positive de ces composantes par les personnes victimes entraînerait différents bienfaits, notamment une plus grande acceptation du résultat (sentence et peine encourue), une coopération accrue, une satisfaction plus importante envers les parties prenantes du système judiciaire et, enfin, plus de confiance dans l'efficacité du système et dans la légitimité des autorités (Shapland et al., 1985; Wemmers, 1999, 1996; Bradford et al., 2009; Bradford, 2011, cité dans Morissette et Wemmers, 2016). » Voir également p. 28-29 : « Selon la recherche en victimologie, les victimes sont susceptibles d'éprouver six types de besoins : 1) Le besoin d'information [...] 2) Les besoins pratiques [...] 3) Le besoin de réparation ou de dédommagement [...] 4) Le besoin de soutien psychosocial [...] 5) Le besoin d'un statut dans le système de justice pénale [...] 6) Le besoin de protection. »

621 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 29.

622 Rauschenbach, M. (2010). Les attentes émotionnelles des victimes et leur expérience du système pénal. Dans Fluckiger A., Roth R., Robert C.-N. (Eds.), *Droit et émotions. Le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale*. (p. 28-66). Genève : Travaux CETEL.

623 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Isabelle Dubé et Isabelle Bélanger, CALAS de l'Outaouais; Rita Acosta et Vicky Zois, Mouvement contre le viol et l'inceste; Kathleen Dufour, CAVAC de l'Outaouais.

624 Lalande, C. et Gauthier, S. (2016). *Mécanismes de traitement judiciaire de la violence conjugale et familiale au Canada*. Fiche synthèse Mobilisation, TrajetVi. Récupéré de : http://trajetvi.ca/files/publications/1461595485_fiche-synth-se-m-canismes-de-traitement-judiciaire-de-la-violence-conjugale.pdf

tous à améliorer l'expérience des victimes en s'attaquant à différents éléments comme les taux d'attrition, l'impact des mythes et stéréotypes dans les processus décisionnels, la victimisation secondaire⁶²⁵, les délais, le manque de support aux victimes, etc »⁶²⁶.

Tous les tribunaux spécialisés, que ce soit en matière d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, ont pour objectif de faciliter le passage des personnes victimes dans le système judiciaire et d'améliorer le traitement de leurs dossiers et, pour ce faire, ils ont créé des liens avec des services d'aide et d'accompagnement. Certains l'ont fait en ayant des intervenants sur place, d'autres ont mis en place des équipes intégrées d'intervention spécialisée qui prennent les personnes victimes en charge⁶²⁷, d'autres ont créé de toutes pièces des centres intégrés, où se retrouvent toutes les ressources⁶²⁸. Tous ont choisi la voie de l'intégration des services.

Ces tribunaux spécialisés partagent certaines caractéristiques qui contribuent à les définir. Nous nous limiterons à répertorier les principales d'entre elles. N'y sont traitées que les affaires de violence sexuelle ou conjugales, règle générale du début à la fin des procédures,⁶²⁹ dans des salles d'audience spécifiques ou avec des rôles dédiés. Les procureurs, interprètes, intervenants sociaux, y sont disponibles et offrent soutien et aide psychosociale. Tous les acteurs (juges, procureurs, intervenants, interprètes etc.) reçoivent une formation spécialisée et continue⁶³⁰. L'organisation physique de ces tribunaux prévoit des installations accueillantes et sécuritaires pour éviter le contact entre victime et accusé⁶³¹ et faciliter le témoignage des personnes victimes. Tous les modèles adoptent une approche « centrée sur la victime »⁶³² et misent sur la collaboration de tous les acteurs du système.

12.1.4 Une solution à privilégier : l'instauration d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale

S'inspirant de ce qui se fait déjà ici et ailleurs, le Comité considère que le traitement des dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale serait grandement amélioré en intégrant les services judiciaires et

-
- 625 Hill, J.K. (2009). *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique*, 2e éd. Ottawa : Gouvernement du Canada, p. 35. Récupéré de : <http://www.justice.gc.ca/ra/pr-rp/jp-cj/victim/rech-res/index.html> : « Essentiellement, la victimisation secondaire se produit lorsqu'une victime a des contacts avec des spécialistes et du personnel para-professionnel et est traumatisée encore davantage par leur attitude ».
- 626 Cloutier, M. (2020). L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée. *Les cahiers de droit*, 61(1), p. 83-112.
- 627 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 59 : « La mission du modèle de l'Équipe d'intervention en cas d'agression sexuelle (EIAS) mis en place dans plusieurs villes canadiennes en 1997 consiste à améliorer les mesures d'intervention communautaire destinées aux victimes d'agressions sexuelles ainsi que le traitement des dossiers judiciaires par une intervention transsectorielle et coordonnée. Il a aussi pour objectif d'atténuer les traumatismes subis par les victimes et d'augmenter les taux de signalement, par le rehaussement de la collecte d'éléments de preuve ainsi que par la collaboration des victimes. Les EIAS sont généralement entourées de partenaires dans les domaines suivants : services de santé, services de police, services d'aide aux victimes, services de counseling et centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. Des modèles semblables existent aux États-Unis (Sexual Assault Response Teams) et au Royaume-Uni (Sexual Assault Referral Centres) (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018). »
- 628 Cloutier, M. (2020). L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée. *Les cahiers de droit*, 61(1), p. 22. À propos des centres Thuhuleza en Afrique du Sud : « Ces centres de service intégrés, ouverts 24 h, sont jumelés à certains tribunaux spécialisés et assureront la prise en charge de la victime de la dénonciation jusqu'à la toute fin du processus. Les services de police et de poursuite sont disponibles sur place, de même que des services médicaux et psycho-sociaux, afin que la victime trouve au même endroit toute l'aide dont elle a besoin. Ces centres ont été mis en place dans une logique d'empowerment des victimes, afin de les transformer en survivantes capables de faire face aux différentes étapes du processus. »
- 629 Cloutier, M. (2020). L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée. *Les cahiers de droit*, 61(1), p. 20.
- 630 Cloutier, M. (2020). L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée. *Les cahiers de droit*, 61(1), p. 21 : « Les premières exigences ont trait au personnel des cours et aux services disponibles. Dans chacune d'entre elles, il doit y avoir deux procureurs afin d'assurer que le service de poursuite soit disponible en tout temps. Des agents de préparation à la Cour, des interprètes, des intermédiaires et des travailleurs sociaux dédiés doivent y être disponibles pour assurer la délivrance de programme de préparation à la Cour et fournir des services de traduction, d'aide à la communication et d'aide psycho-sociale⁶³⁰. Ces acteurs, tout comme les juges et les procureurs, reçoivent également une formation spécialisée et continue qui porte sur la loi régissant les crimes sexuels, le traumatisme causé par la violence sexuelle, les effets du témoignage sur les victimes, leurs besoins particuliers, les manières appropriées de communiquer avec elles, etc. »
- 631 Cloutier, M. (2020). L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée. *Les cahiers de droit*, 61(1), p. 21 : « L'organisation physique de ces tribunaux doit permettre d'éviter tout contact entre la victime et l'accusé ou ses proches. De plus, des salles de témoignage et des salles d'attente confortables et sécuritaires ainsi que des salles de bain doivent être réservées pour les plaignantes et hors d'accès pour l'accusé ».
- 632 Kruger, B. et Reyneke, M. (2008). Sexual Offences Court in South Africa: Quo vadis?, *Journal for Juridical Science*, 32, p. 38. Greenland, J. et Cotter, A. (2018). Les affaires criminelles non fondées au Canada, 2017. *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, p. 3-4. Récupéré de : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2018001/article/54975-fra.pdf?st=1_7rxUk : « Cette approche consiste notamment à mettre en œuvre la formation et les normes voulues pour que la priorité soit systématiquement accordée aux besoins et aux préoccupations de la victime, afin que des services lui soient offerts ou que l'enquête soit menée avec sensibilité et compassion, sans jugement ni préjugé ».

psychosociaux en une forme de guichet unique, selon une approche centrée sur la personne victime. Les personnes victimes y trouveraient un accueil sécurisant, de l'information sur le système de justice, des services intégrés d'accompagnement psychosocial, un soutien juridique plus ciblé, de même que de l'information en continu sur leur dossier. Elles seraient appuyées par des acteurs judiciaires formés et spécialisés, qu'il s'agisse des policiers, des procureurs ou des juges. L'organisation des services favoriserait une meilleure circulation de l'information entre les juridictions, le développement et la mise en œuvre des meilleures pratiques et la concertation et collaboration multisectorielles. La mise en place d'un tribunal spécialisé permettrait d'actualiser un grand nombre des recommandations formulées au cours des chapitres précédents, comme le révèle la description des éléments essentiels d'un tribunal spécialisé, au point suivant.

Par ailleurs, puisque presque tous les dossiers d'agression sexuelle et une grande portion des dossiers de violence conjugale sont traités à la Cour du Québec, le comité recommande que ce tribunal soit instauré à la Cour du Québec. Afin de répondre aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de ses consultations et pour dissiper toute ambiguïté, le comité précise que l'instauration d'un tribunal spécialisé n'exige pas de nouvelles constructions, mais s'effectue au sein même des palais de justice actuels.

Recommandation 156 : Instaurer un Tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au sein de la Cour du Québec.

12.2 Les éléments essentiels d'un tribunal spécialisé

Il est important que le tribunal spécialisé tienne compte des réalités sur le terrain et profite de l'aval de tous. Conséquemment, les membres sont d'avis que toutes les parties prenantes du système de justice (juges, procureurs, avocats de la défense, policiers, intervenants sociaux, services de justice et ministères concernés) doivent contribuer à sa conception et sa mise en place. Sans que cette liste soit exhaustive, les sections suivantes décrivent les éléments tenus essentiels et recommandés par le comité.

12.2.1 Un déploiement à l'échelle provinciale

Plusieurs organismes ont indiqué que les réalités régionales devaient être considérées dans la mise en place du tribunal spécialisé et ont insisté sur l'importance qu'il puisse desservir tant les grands centres que les régions⁶³³, notamment dans les communautés autochtones⁶³⁴. Dans les grands centres, le tribunal spécialisé siègera vraisemblablement en continu étant donné le volume de dossiers. Dans les régions moins peuplées, où le contentieux est moins volumineux, il est possible que le tribunal tienne ses audiences à un rythme moins soutenu. Dans tous les cas, il siège toujours dans la même salle et n'entend que les causes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (voir section 12.2.2.2, ci-bas).

Recommandation 157 : Déployer le tribunal spécialisé à l'échelle provinciale pour desservir toutes les régions en s'adaptant aux réalités urbaines et régionales.

12.2.2 Des installations physiques adaptées

12.2.2.1 Les salles d'attente et de rencontres

Nous avons déjà insisté sur l'importance d'assurer la sécurité des personnes victimes⁶³⁵. Il est impératif que le tribunal leur offre un lieu sécurisé lorsqu'elles sont au tribunal. Il est question ici de salles de rencontres avec les intervenants et les procureurs et également de salles d'attente. Primordialement, ces endroits doivent être inaccessibles pour les accusés et les autres témoins. Ces salles doivent être sécurisantes et fonctionnelles, mais aussi accueillantes pour les personnes victimes qui viennent souvent à la cour avec leurs enfants.

Recommandation 158 : Assurer un environnement sécuritaire et accueillant pour les personnes victimes et leurs proches et leur offrir des installations physiques minimisant les contacts avec l'accusé.

633 Témoignages lors de consultations d'organismes, 2020 : Sandra Wesley, Chez Stella - Travailleuses du sexe; Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Cathy Allen, Alternative pour elles. Mémoire : Commission des services juridiques, 2020, p. 7.

634 Mémoire : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 6. Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec.

635 Voir chapitre 7.

12.2.2.2 Les salles d'audience et les rôles dédiés

Les salles d'audience sont habituellement organisées pour offrir la sécurité nécessaire au bon fonctionnement de la cour, incluant la sécurité physique de toutes les personnes présentes de façon à, notamment, faciliter les témoignages et l'administration de la preuve.

Étant donné le caractère souvent intime des faits mis en preuve, il est particulièrement difficile de rendre témoignage dans les dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Pour cette raison, il est essentiel que le rôle d'audience ne soit constitué que de dossiers d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, selon le cas, notamment pour que les victimes se sentent plus à l'aise. Cette façon de faire permet également de réduire le risque d'interruption et de va-et-vient inutiles dans la salle d'audience. Le regroupement des dossiers de même nature est également essentiel pour permettre un accompagnement et un suivi efficaces par les acteurs judiciaires. La nécessité de se déplacer d'une salle à l'autre dans un même palais de justice nuit inutilement à la tâche des intervenants psychosociaux/judiciaires, dont ceux du CAVAC.

Comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas nécessaire de bâtir des nouveaux palais de justice pour assurer la mise en œuvre du tribunal spécialisé; il suffit plutôt de concentrer tous les dossiers dans une même salle. Dans les régions où le volume le justifie, comme actuellement à Montréal⁶³⁶, il est relativement facile de constituer un rôle d'audience particulier et de dédier une ou plusieurs salles à ces dossiers, afin que chaque jour, un juge n'entende que des affaires d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Dans les régions où ces dossiers sont moins nombreux, des rôles à la journée ou même à la demi-journée pourront néanmoins être constitués et regroupés dans une même salle d'audience.

Recommandation 159 : Réserver des salles d'audience sécurisantes pour les personnes victimes, avec des rôles dédiés aux dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

12.2.2.3 Les dispositifs d'aide au témoignage

Nous avons déjà insisté sur l'importance des mesures d'aide aux témoignages, incluant le télé-témoignage et l'écran protecteur⁶³⁷. Bien que nos recommandations soient valides pour tous les forums judiciaires et dans tous les domaines du droit, il convient d'insister sur le fait que les victimes qui se présenteront au tribunal spécialisé pour témoigner devront avoir accès aux mesures d'aide au témoignage. Le comité réitère que ces dispositifs doivent être accessibles au moment voulu, même s'ils sont requis à la dernière minute et ce, sans devoir attendre qu'ils soient transportés d'un palais de justice ou point de service à un autre.

Recommandation 160 : Rendre disponibles les dispositifs d'aide au témoignage dans tous les palais de justice et points de service.

12.2.3 Des acteurs juridiques spécialisés/formés

La formation et la sensibilisation de tous les acteurs du système de justice aux problématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale constituent un avantage important du tribunal spécialisé. Selon la majorité des organismes consultés, ces formations favorisent la diminution des mythes et des préjugés, le développement d'une expertise en matière de criminalité sexuelle et conjugale, de même que l'adoption d'une approche plus humaine, compréhensive et adaptée⁶³⁸. Comme nous l'explicitons dans le cadre du chapitre 14, ces formations sont offertes par des experts, incluant des partenaires qui offrent des services d'aide psychosociale aux victimes, et elles abordent notamment la question des mythes et des préjugés susceptibles de teinter l'appréciation de la crédibilité, de même que les conséquences du trauma sur la mémoire. Afin d'éviter les répétitions, nous renvoyons le lecteur à ce chapitre. Les recommandations qu'il contient s'appliquent à la formation de tous les professionnels qui gravitent autour de la personne victime.

636 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec; Claude Dussault et Me Julie Provost, Direction des poursuites pénales et criminelles à la Cour municipale de Montréal. Mémoires : SPVM, 2020, p. 4; Côté Cour, 2020, p. 4-7; Direction des poursuites pénales et criminelles à la Cour municipale de Montréal, 2020, p. 6; Ordre professionnel des criminologues du Québec, 2020, p. 10.

637 Voir les recommandations formulées aux sections 6.5.2, 7.8.2 et 10.8.3 de notre rapport.

638 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Stéphanie Leduc et Katia Lavallée, Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Geneviève Ricard, Service aux victimes de la Commission des libérations conditionnelles du Canada; Martine Poirier et Line Ouellet, Centre de ressources et d'intervention pour hommes abusés sexuellement dans l'enfance; Mariela Arango, L'Inter-Elles; Martine Girard, Maison des femmes de Sept-Îles; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal; Stéphanie Coutu, Maison d'hébergement l'Équinoxe; Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes; Jennifer-Lys Grenier, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes. Mémoires : Association des victimes des religieux de Sainte-Croix, 2020, p. 4; EMPHASE, 2020, p. 13; CRIPHASE, 2020, p. 3; Les Mots de Myra, 2020, p. 4; Commission des services juridiques, 2020, p.7; Cégep de Sherbrooke, 2020, p. 3-4; Suzanne Léveillé, 2020 p. 2; Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 1.

Recommandation 161 : Offrir à tous ceux qui œuvrent au tribunal spécialisé, allant des officiers de justice aux intervenant.e.s spécialisé.e.s, une formation spécifique et continue sur les problématiques des agressions sexuelles et de la violence conjugale.

12.2.3.1 Des juges spécialisé.e.s et formé.e.s

Le comité est d'avis que les juges siégeant au tribunal spécialisé doivent avoir une expertise en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale et être formés spécifiquement dans ces matières, étant donné l'importance qu'ils reconnaissent aisément les mythes et les préjugés susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du procès et participent à les contrer. Cette formation pourrait également aborder l'importance de la communication claire et du savoir-être dans le cadre des causes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, tout comme celle de nourrir le sentiment de justice des personnes victimes, indépendamment de l'issue du procès.

Recommandation 162 : Offrir aux juges siégeant au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

12.2.3.2 Des procureur.e.s spécialisé.e.s et formé.e.s, désigné.e.s/dédié.e.s, en poursuite verticale

Les consultations révèlent à quel point la relation entre la personne victime et le procureur responsable de son dossier est cruciale⁶³⁹. Les procureurs jouent un rôle de premier plan pour les victimes et la qualité de leur expertise constitue l'une des pierres angulaires du tribunal spécialisé. Les procureurs qui y sont assignés doivent donc être spécialisés et formés en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Dans plusieurs régions, le Directeur des poursuites criminelles et pénales confie déjà les dossiers d'agressions sexuelles à des procureurs faisant partie d'une équipe spécialisée⁶⁴⁰. Les procureurs qui font partie de cette équipe sont assignés exclusivement à ces dossiers, qu'ils assument du début à la fin des procédures, selon le principe de la poursuite verticale⁶⁴¹. Bien qu'elle ne constitue pas la règle, cette pratique est également considérée pertinente en matière de violence conjugale et ce, de l'avis même du Directeur des poursuites criminelles et pénales⁶⁴².

Recommandation 163 : Offrir aux procureur.e.s assigné.e.s au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 164 : Appliquer le principe de la poursuite verticale dans le cadre du tribunal spécialisé.

639 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 42.

640 Directive AGR-1, art. 4.

641 Mémoire du DPCP, 2020 p. 6 : « *La poursuite verticale : le même procureur de l'autorisation jusqu'au verdict ou la détermination de la peine* ». Voir la section 6.1.3 sur la poursuite verticale.

642 Mémoire du DPCP, 2020 p. 6 : « *Bien qu'encouragée, la pratique qui consiste à ce que le même procureur assume la responsabilité du dossier du début à la fin des procédures n'est pas appliquée dans tous les districts à l'égard des dossiers de violence conjugale, et ce, dépendant notamment du nombre de procureurs qui s'y trouve. Bien que nécessitant l'ajout de ressources additionnelles, l'adoption d'une telle pratique serait tout aussi pertinente dans ces dossiers que dans ceux visant des violences sexuelles, où elle est déjà la règle.* »

12.2.4 La gestion d'instance et les lignes directrices

La gestion d'instance renvoie au fait, pour un juge, de gérer le déroulement des procédures pour qu'elles soient le plus efficaces possibles en termes de temps et d'utilisation des ressources. Une part non négligeable de cette gestion s'opère avant le procès, en concertation avec les avocats. Elle permet de s'assurer qu'au jour venu, le dossier procède tel que prévu et sans difficulté. Comme nous l'avons vu dans le cadre du chapitre 6, les délais judiciaires et les remises des enquêtes préliminaires ou des procès ont des conséquences importantes pour les personnes victimes et contribuent grandement à leur insatisfaction et à leur perte de confiance à l'égard du système judiciaire.

Depuis la décision de la Cour Suprême dans *R. c. Jordan*⁶⁴³, les responsables de l'administration de la justice et la magistrature travaillent tout particulièrement à réduire les délais des dossiers judiciaires. Cette préoccupation est encore plus présente en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Réunis à la Table Justice-Québec⁶⁴⁴, les acteurs du système se sont entendus sur les moyens à privilégier pour améliorer les délais et les mettre en œuvre. L'un de ces moyens repose sur la gestion d'instance et les résultats sont positifs. La gestion d'instance est faite par un juge qui vérifie la disponibilité des témoins et des interprètes, l'existence d'une preuve d'expert, la nécessité d'utiliser une mesure d'aide au témoignage, les points en litige et les points sur lesquels il n'y a pas de contestation, par exemple. Le juge règle également les requêtes préalables et s'assure qu'à moins d'impondérables, le dossier procèdera au moment et pour la durée fixés. En matière d'agressions sexuelles, la gestion d'instance permet notamment de prévoir en temps utile les requêtes d'obtention du dossier en main tierce et de dévoilement du passé sexuel de la victime, évitant les remises le matin du procès.

La gestion d'instance offre également l'occasion de colliger des données et de déterminer les meilleures pratiques, mettant ainsi la table à l'élaboration, en concertation, de lignes directrices qui favorisent un meilleur traitement des dossiers et qui permettent de réduire les délais.

Recommandation 165 : Privilégier une gestion accrue et proactive des dossiers par les juges du tribunal spécialisé et élaborer des lignes directrices concernant le traitement des dossiers en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

12.2.5 Des postes de coordonnateur judiciaire relevant directement du tribunal

Le chapitre 11 décrit les différentes juridictions des tribunaux du Québec et pointe de façon plus précise la difficulté de présenter de façon concomitante des demandes en matière familiale et/ou en matière de protection de la jeunesse, tout en étant à la fois victime/témoin dans le cadre d'un processus criminel. Lors des consultations, plusieurs organismes ont décrié les incohérences du système de justice et l'importance d'avoir un arrimage entre les différentes instances⁶⁴⁵. Le tribunal spécialisé est vu comme une opportunité d'améliorer la coordination judiciaire à cet égard. Des postes devraient être créés afin que des coordonnateurs effectuent les liens entre les différentes juridictions pour assurer la communication d'informations pertinentes et permettre de dresser un portrait exact de chaque situation.

Recommandation 166 : Doter le tribunal spécialisé de postes de coordonnateur judiciaire pour assurer la circulation de l'information pertinente entre les différentes instances judiciaires.

12.2.6 Des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire intégrés

Actuellement, le processus judiciaire et les services d'aide et d'accompagnement fonctionnent, plus souvent qu'autrement, indépendamment les uns des autres. Le comité croit que les besoins des personnes victimes et leur sentiment de justice ne seront rencontrés que par l'intégration des services de justice et d'accompagnement au sein d'un tribunal spécialisé.

« L'accompagnement des plaignants doit être soutenu tout au long du processus afin de leur permettre de bien comprendre le système judiciaire et ses limites, de façon à ce qu'ils maintiennent des attentes réalistes à l'égard de celui-ci. Il peut arriver que le procureur du DPCP ne soit pas disponible au moment où le plaignant ou la victime a un besoin sur

643 *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631

644 Table Justice-Québec. (2016). *Plan d'action 2016-2017 élaboré par les partenaires de la Table Justice-Québec*. Québec : Ministère de la Justice. Récupéré de : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/plans-actions/TJQ_Plan.pdf

645 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Annie Arevian, Nathalie Matteau, Claudine Simon, Côté-Cour du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal; Édith Mercier, Maison du cœur pour femmes. Mémoires : Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 5-6; Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence, 2020, p. 5; SPVM, 2020, p. 4; SATAS, 2020, p. 7; L'R des Centres de femmes, 2020, p. 4; Barreau du Québec, 2020, p. 3.

ce plan. De plus, le juge ne connaît pas "subjectivement" le plaignant ni son degré de compréhension du processus, non plus que le niveau de langage qui conviendrait pour lui expliquer les notions juridiques afin qu'il saisisse mieux la décision. Le plaignant a besoin d'un accompagnement par une personne bien informée de ses enjeux personnels, certes, mais qui connaît aussi le processus judiciaire et les concepts juridiques afin de lui communiquer efficacement toutes les informations nécessaires pour assurer sa compréhension. »⁶⁴⁶

La plupart des services qui suivent disposent déjà d'intervenants spécialisés, centrés sur les besoins des personnes victimes et de leurs enfants : les services de police, les services médicaux dans les centres désignés, les lignes centrales de référencement en violence conjugale et en agressions sexuelles, les intervenants des CAVAC et des CALACS, les maisons d'hébergement, les organismes pour hommes agressés sexuellement, pour ne nommer que ceux-là. Le défi est maintenant de créer des liens entre eux et de les relier plus étroitement au processus judiciaire.

Le comité est conscient que, malgré plusieurs points communs, les problématiques d'agressions sexuelles et de violence conjugale sont spécifiques et sont à certains égards traitées différemment, par des spécialistes différents. Afin de faciliter l'intégration des différents services d'accompagnement et de soutien, le Comité est ainsi d'avis qu'ils devraient être regroupés en fonction de chaque problématique.

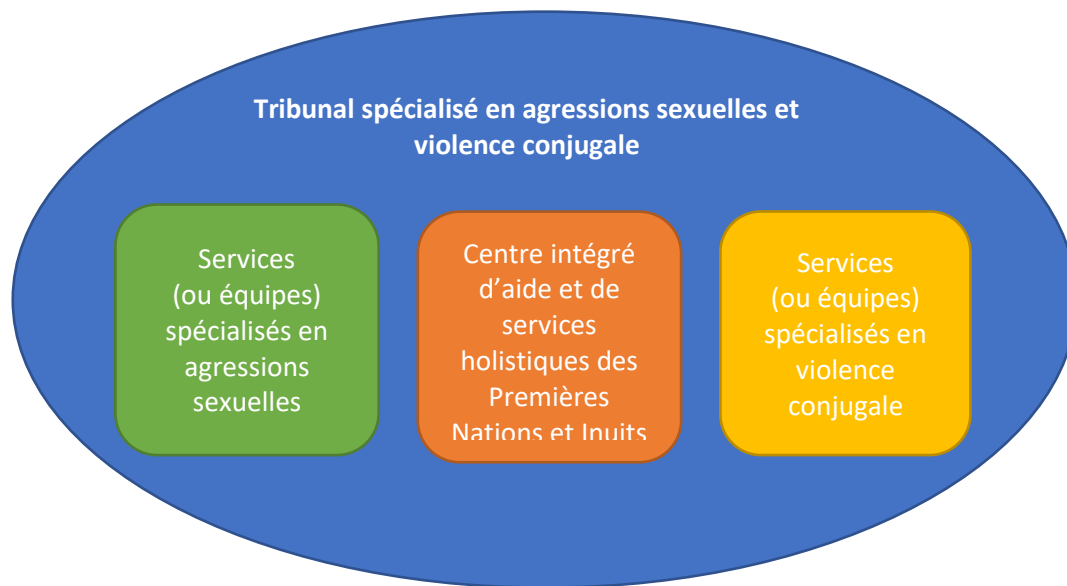
Il y a lieu de considérer différemment les services offerts aux Premières Nations et Inuits. Tel que décrit dans le chapitre 4, les personnes autochtones ne bénéficient pas d'une offre de services adaptée, ni dans les grands centres, ni dans les régions éloignées. Il s'agit donc de développer ces services avant de pouvoir les intégrer. Deuxièmement, leur vision et leur besoin d'une justice holistique interpelle la communauté entière et appelle l'application d'initiatives de justice réparatrice. Pour rencontrer ces impératifs, c'est-à-dire pour affirmer la spécificité de ces services et pallier aux manquements actuels dans le cadre du tribunal spécialisé, le comité recommande la mise sur pied d'un (ou de plusieurs) « Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale », élaboré sur le modèle des centres Thutuleza d'Afrique du sud. L'équipe permanente de ce centre intégré pourra être appelée à se déplacer dans les communautés autochtones ou en milieu urbain pour répondre aux besoins des populations visées.

Conséquemment, le comité est d'avis que les services d'accompagnement psychosocial/judiciaire au sein du tribunal spécialisé doivent être organisés de façon à fournir distinctement les services suivants :

- Services spécialisés en agressions sexuelles;
- Services spécialisés en violence conjugale;
- Services holistiques pour les Premières Nations et Inuits.

La structure du tribunal spécialisé recommandé pourrait être organisée selon le schéma suivant :

646 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : L'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec.



Recommandation 167 : Assurer, au Tribunal spécialisé, des services d'accompagnement en agressions sexuelles et en violence conjugale offerts par des intervenants spécialisés et dédiés.

Recommandation 168 : Assurer, au Tribunal spécialisé, la présence des services suivants afin de répondre adéquatement aux besoins des victimes :

- La traduction/interprétation et l'aide à la communication;
- La liaison avec les services policiers spécialisés en agressions sexuelles ou violence conjugale;
- La liaison avec les centres désignés et des ressources médicales;
- Le référencement vers l'aide juridique ou la banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans les domaines autres que le droit criminel;
- La liaison avec les lignes centrales de référencement : *SOS violence conjugale et Info-aide violence sexuelle*
- Un mécanisme complet d'information sur les conditions de remise en liberté de l'accusé (incluant le suivi en cas de bris);
- La liaison avec la cellule de crise des cas à risque de la région;
- La liaison avec le programme d'aide au témoignage pour adultes et mineurs;
- La liaison avec les programmes pour conjoints violents;
- La liaison avec les programmes pour délinquants sexuels;
- Une personne ressource pour aider à remplir les formulaires et déclarations des personnes victimes, notamment les demandes à l'IVAC et la demande de dédommagement selon le *Code criminel*.

Recommandation 169 : Instaurer et regrouper les services destinés aux personnes autochtones au sein du Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

12.2.7 Un comité de suivi

Comme nous le verrons au chapitre 15, il ne suffit pas de mettre en place des mesures, aussi souhaitables soient-elles, pour assurer la réussite du tribunal spécialisé. Il faut également s'assurer de façon continue que ces mesures rencontrent les objectifs poursuivis et satisfont les personnes victimes et les intervenants du système de justice. La mise en place du Tribunal spécialisé sera l'œuvre des parties prenantes et elles devront en assurer l'évaluation et le suivi. Si la concertation et la collaboration sont primordiales à l'étape de la mise en place, elles le demeurent également à l'étape du suivi.

Recommandation 170 : Mandater un comité multidisciplinaire, composé de représentants des parties prenantes du tribunal spécialisé, pour s’assurer qu’il rencontre les objectifs fixés et adopter les changements jugés nécessaires à sa réussite.

12.2.8 Un service de recherche diversifié et des statistiques judiciaires

Les travaux et consultations ont relevé la pauvreté des statistiques compilées en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale. Tous conviendront pourtant de l’importance de recueillir des données pour quantifier le volume, déterminer les ressources (financières ou humaines) nécessaires et analyser les résultats des mesures et le taux de satisfaction de la population. Étant donné le partage de compétences et de ressources entre les paliers provincial et fédéral en matière criminelle, ces données statistiques devraient être communiquées d’un gouvernement à l’autre.

Afin d’illustrer notre propos, nous pouvons donner en exemples, tant en matière d’agression sexuelle que de violence conjugale, l’absence de statistiques compilées sur le nombre de plaidoyers de culpabilité, sur l’utilisation des mesures d’aide au témoignage, sur l’imposition d’ordonnances de dédommagement et sur le recours aux ordonnances en vertu des articles 810 et 811 du *C.cr.* Les systèmes informatiques mis en place par les différents corps policiers n’étant pas compatibles entre eux, leurs données ne sont pas mutuellement accessibles, pas plus que ne le sont celles de la Cour du Québec et de la cour municipale de la Ville de Montréal. Signalons également le retard dans la publication des statistiques du ministère de la Sécurité publique.

Le tribunal spécialisé regroupe tous les acteurs susceptibles de déterminer quelles sont les statistiques utiles et quels sont les meilleurs moyens pour les compiler. Il est également dans une situation privilégiée pour compiler lui-même de telles données, en conformité avec les principes de l’analyse différenciée selon les sexes plus (ADS+)⁶⁴⁷. La mise en place d’un service de recherche facilitera les travaux du comité de suivi et permettra de répertorier les meilleures pratiques, dans l’objectif de les systématiser.

Recommandation 171 : Doter le tribunal spécialisé d’un service de recherche ayant notamment le mandat de documenter les meilleures pratiques et de compiler les informations nécessaires aux travaux du comité de suivi.

Recommandation 172 : Assurer la tenue plus détaillée de statistiques en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale, en conformité avec les principes de l’analyse différenciée selon les sexes plus, et plus particulièrement :

- **La catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales;**
- **Le nombre de plaidoyers de culpabilité;**
- **Le nombre d’abandon des poursuites;**
- **Le nombre de substitution d’une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l’article 810 du *C.cr.*;**
- **La fréquence d’utilisation de l’engagement de garder la paix suivant l’article 810.1 *C.cr.*;**
- **La collecte des statistiques sur l’utilisation des aides au témoignage;**
- **La collecte des statistiques sur l’imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.**

647 L’analyse différenciée selon les sexes a été adoptée en 1995 dans le Programme d’action de la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Beijing par plus de 180 États et gouvernements, dont le Canada et le Québec. Elle constitue l’un des instruments de la gouvernance retenus dans la politique gouvernementale en matière d’égalité entre les femmes et les hommes *Pour que l’égalité de droit devienne une égalité de fait*. L’ADS+, quant à elle, fait référence à la notion d’intersectionnalité et affirme qu’en plus d’une analyse différenciée selon les sexes, il importe de considérer les besoins et effets différenciés selon d’autres conditions, telles que la classe, l’origine ethnoculturelle, le handicap, l’orientation sexuelle et l’identité de genre, par exemple.

En bref : La *Charte canadienne des droits des victimes* reconnaît des droits aux personnes victimes dans le cadre de tout processus criminel, lesquels mériteraient d'être mieux connus et respectés. Cette Charte reconnaît également que toute personne victime lésée dans ses droits peut porter plainte et que des mécanismes doivent être prévus à cet effet. Ils devraient être développés et systématisés.

Introduction

Promulguée en 2015, la *Charte canadienne des droits des victimes*⁶⁴⁸, ci-après désignée sous l'abréviation CCDV, demeure largement méconnue des personnes victimes. Elle consacre pourtant leurs droits dans le cadre de tout processus criminel ou pénal et à ce titre, elle mériterait d'être diffusée et promue. Dans les lignes qui suivent, nous proposons de créer un Ombudsman des victimes d'actes criminels afin d'actualiser et de consolider les droits et recours enchâssés dans la CCDV.

13.1 Les droits reconnus dans la CCDV dans le cadre de tout processus criminel ou pénal

Au Canada, le *Code criminel* et d'autres lois encadrant les droits des victimes en matière pénale ont été modifiés à plusieurs reprises au cours des 30 dernières années afin d'améliorer leur expérience et leur parcours dans le système de justice pénale. En 2013, le gouvernement fédéral ajoute une autre pièce dans l'arsenal législatif en annonçant le dépôt du projet de loi C-32; *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes*⁶⁴⁹. Le ministre de la Justice du Canada, l'honorable Peter MacKay, souligne alors que le Canada prend un tournant historique en inscrivant les droits des victimes dans une législation fédérale⁶⁵⁰. Le projet de loi C-32 est également l'occasion de modifier plusieurs dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁶⁵¹ afin de renforcer les droits enchâssés dans cette Charte⁶⁵².

La CCDV rappelle, dans son préambule, l'importance de mieux prendre en considération les préjudices causés aux personnes victimes et de les traiter avec respect et compassion. Elle regroupe dans un même texte les droits dont elles peuvent se prévaloir à différentes étapes des procédures ou dans divers contextes liés au système de justice pénale. Ces droits s'appliquent à la victime directe et aux personnes qui agissent pour son compte. Ils concernent les procédures devant les tribunaux adultes et juvéniles, devant les commissions d'examen lorsque l'accusé est déclaré inapte à subir son procès ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, ou encore devant certaines instances fédérales tels le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

L'application de ces droits est balisée par diverses législations, qu'il s'agisse du *Code criminel*, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁶⁵³, de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*⁶⁵⁴ ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁶⁵⁵.

La CCDV reconnaît l'importance que les victimes reçoivent tous les renseignements nécessaires pour mieux se repérer et être accompagnées devant les différentes instances qui jalonnent leur parcours. Elle entend également renforcer les mesures qui protègent ces dernières contre l'intimidation et les repréailles et qui facilitent la dénonciation des crimes qu'elles ont subis et leurs témoignages devant les tribunaux. Elle vise à leur permettre d'être mieux entendues quant à ce qu'elles ont vécu et d'exprimer leurs points de vue et préoccupations face aux décisions qui les concernent. Elle met également de l'avant l'importance que les victimes puissent être dédommées par l'auteur du délit.

648 L.C. 2015, c. 13, art. 2.

649 PL C-32, 2e sess, 41e lég. Ottawa, 2013.

650 Gaudreault, A. (2017a). From Indifference to Engagement: a Victims' Advocate Reflects on the Evolution of Victims' Rights in Canada. Dans J. Winterdyk (dir.) *Pionniers in Canadian Criminology*. Oakville, Ontario: Rock's Mills Press.

651 L.C. 1992, c. 20

652 Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2013, 18 octobre). *Consultation sur la mise en œuvre d'une Déclaration des droits des victimes au Canada*, Commentaires préparés par Arlene Gaudreault pour l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, soumis au ministère de la Justice du Canada. Récupéré de : <http://www.aqpv.ca>
Association québécoise Plaidoyer-Victime (2014, 31 octobre). *Projet de loi C-32, Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois, 2e session, 41e législature*, Commentaires préparés par Arlene Gaudreault pour l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Récupéré de : <http://www.aqpv.ca>
Canadian Resource Centre for Victims of Crime (CCRVC). (2014). *Bill C-32, An Act to enact the Canadian Victims Bill of Rights And to amend certain Acts*, 11 p.

653 L.C. 1992, c. 20.

654 L.R.Q., c. S-40.1

655 L.C. 2002, c. 1.

Les articles 6 à 17 de la CCDV énoncent les droits reconnus aux victimes, à savoir le droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement.

Le droit à l'information. Les dispositions des articles 6 à 8 de la CCDV prévoient que les personnes victimes ont le droit de recevoir de l'information sur le système de justice, sur les services et les programmes mis à leur disposition, sur l'évolution de leur dossier, y compris sur l'enquête, la poursuite et la peine imposée à la personne accusée.

Le droit à la protection. Les articles 9 à 13 de la CCDV édictent que la sécurité et la vie privée des personnes victimes doivent être considérées à toutes les étapes du processus judiciaire. Les personnes victimes doivent également bénéficier d'une protection raisonnable et nécessaire contre l'intimidation et les repréailles et elles peuvent demander des mesures visant à faciliter leur témoignage.

Le droit à la participation. La CCDV reconnaît aux personnes victimes le droit de présenter une déclaration de la victime ainsi que celui de pouvoir exprimer leurs points de vue et préoccupations face aux décisions qui concernent leurs droits⁶⁵⁶.

Le droit au dédommagement. Finalement, les personnes victimes ont le droit, selon les articles 16 et 17, de demander au Tribunal d'envisager d'ordonner au délinquant un dédommagement pour les pertes financières subies et celui de faire enregistrer cette ordonnance à titre de jugement exécutoire contre la personne accusée, en cas de défaut de paiement.

Le comité n'a pas jugé opportun de faire une étude exhaustive des doléances par rapport à chacun de ces droits, mais juge néanmoins nécessaire d'adresser aux personnes et instances concernées les recommandations suivantes, qui se sont imposées dans le cadre des travaux et des consultations :

Recommandation 173 : Améliorer les processus de transmission d'informations à la personne victime en utilisant des méthodes technologiques plus à jour telles que le courriel et les textos.

Recommandation 174 : Améliorer l'information transmise aux intervenant.e.s, notamment concernant les droits des personnes victimes, les obligations des différentes instances et les mécanismes mis en place, afin de leur permettre de mieux accompagner les personnes victimes.

Recommandation 175 : Assurer une plus large diffusion de l'information concernant les droits et recours prévus à *Charte canadienne des droits des victimes* auprès de divers organismes (ex. : réseau d'aide aux personnes victimes, aide juridique, regroupements provinciaux, etc.) et ce partout au Québec.

13.2 Les recours prévus dans la CCDV

La portée des lois et des déclarations de principes adoptées à partir du milieu des années 80, par le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces et territoires, pour encadrer les droits des victimes dans le système judiciaire, a été souvent questionnée au cours des dernières années⁶⁵⁷. L'absence de mécanismes permettant aux victimes lésées de porter plainte a été maintes fois rappelée comme étant un des obstacles importants à leur pouvoir de véritablement exercer leurs droits. En introduisant dans la CCDV des recours qui leur donnent dorénavant cette opportunité, le législateur réaffirme l'importance du respect de leurs droits. Deux articles encadrent ces recours selon qu'il s'agit de plaintes formulées à l'endroit des ministères et organismes fédéraux, ou de plaintes s'adressant aux ministères et organismes qui relèvent des provinces et territoires.

656 L.C. 2015, c. 13, art. 2, à ses articles 14 et 15.

657 Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2013). *Répondre aux besoins des victimes d'actes criminels*, Document présenté au ministère de la Justice du Canada en vue d'une déclaration des droits des victimes, 37 p.; Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2014a). *Une pierre angulaire du changement*, Réponse de l'Ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels au projet de loi-C-32, la Charte des droits des victimes, 20 p.; Centre canadien de ressources pour les victimes de crime (CCRVC) (1998). *Équilibrer la balance : l'état de droits des victimes au Canada*. Ottawa : CRCVC, 31 p.; Gaudreault, A. (2010). Les lois et chartes qui enchâssent les droits des victimes d'actes criminels : réflexions autour de l'expérience canadienne. *Actualités Justice*, 25(1); Gaudreault, A. (2013). Renforcer les droits des victimes au Canada : un rêve illusoire. *Ressourcez-vous, Société de criminologie du Québec*, p. 13-23.; Gaudreault, A. (2015). La loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes remplira-t-elle ses promesses? *Actualités Justice*, p. 6-10.; Roach, K. (1999). *Due Process and Victim's Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*. Toronto : University of Toronto Press, 391 p.; Waller, I. (2011). *Rebalancing Justice. Rights for Victims of Crime*. Lanham : MD, Rowan & Littlefield Publishers, 232 p.; Manikis, M. (2015). Imagining the future of victims' rights: A comparative perspective. *Ohio State Journal of Criminal Law*, 13(1), p. 163-186.

L'article 25 précise que les instances fédérales qui ont des obligations envers les victimes doivent disposer d'un mécanisme d'examen et de traitement des plaintes. Elles ont aussi l'obligation d'informer les personnes victimes des résultats et elles peuvent recommander des mesures correctives. Rapidement après l'adoption de la CCDV, plusieurs organismes et ministères⁶⁵⁸ répondent aux exigences et mettent en place des mécanismes permettant aux personnes victimes de se prévaloir de leurs droits (ex : politiques et formulaires régissant les plaintes, informations sur le site web et via d'autres sources) et des mesures pour rendre compte de leurs obligations (ex. : bilans annuels des plaintes reçues et de leur traitement).

En ce qui a trait aux recours que les victimes peuvent exercer à l'endroit des organismes ou ministères provinciaux, l'article 26 se lit comme suit :

« Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme provincial ou territorial, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi peut déposer une plainte conformément aux lois de la province ou du territoire en cause. »

13.3 Les obstacles à l'accès et à la portée de la CCDV

13.3.1 La méconnaissance de la CCDV et de sa portée

En juillet 2015, la promulgation de la CCDV est passée presque inaperçue, de sorte qu'elle est non seulement méconnue des personnes victimes, mais aussi de plusieurs intervenants⁶⁵⁹. Lors des consultations, plusieurs organismes ont déploré le fait que les victimes connaissaient peu leurs droits et encore moins l'existence de la CCDV.

« Nous n'avons pas entendu nos usagers parler de leurs droits concernant la *Charte canadienne des droits des victimes* [...] il semble que les citoyens ignorent cette charte et leur droit »⁶⁶⁰.

« [...] nous sommes préoccupés par la méconnaissance de la *Charte canadienne des droits des victimes* auprès du public. Le problème principal identifié réside dans sa diffusion et dans le soutien à son application »⁶⁶¹.

« Elle est méconnue. Il faut la diffuser largement et soutenir son application »⁶⁶².

« La CCDV, entrée en vigueur en 2015, est encore peu connue des intervenantes et intervenants, tout comme le sont les droits reconnus aux victimes »⁶⁶³.

La consultation Web menée dans le cadre de nos travaux a permis d'aborder cette question⁶⁶⁴. À l'énoncé « *Je connais les droits que cette Charte accorde aux victimes impliquées dans le système de justice* », moins du quart (23,0 %) de l'ensemble des répondants (1585) ont répondu affirmativement⁶⁶⁵. La formulation de cette question ne permet cependant pas de jauger leur niveau de connaissance et de compréhension quant à la portée de la CCDV, ni quelles sont leurs sources d'information. Néanmoins, ces résultats confirment ceux que l'on retrouve dans d'autres analyses et consultations⁶⁶⁶.

658 Il s'agit de la Commission canadienne des libérations conditionnelles, du Service correctionnel du Canada, du Service des poursuites pénales du Canada, du ministère de la Justice du Canada et de celui de la Sécurité publique Canada.

659 Gaudreault, A. (2017a). From Indifference to Engagement: a Victims' Advocate Reflects on the Evolution of Victims' Rights in Canada. Dans J. Winterdyk (dir.) *Pionniers in Canadian Criminology*. Oakville, Ontario: Rock's Mills Press.; Gaudreault, A. (2017b). La mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes : réflexions sur le travail qui nous attend. *Actualités Justice*, p. 13-15.; Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2017a). *Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Consultation Été 2017, 21 p.; Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2017b). *Charte canadienne des droits des victimes, Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Consultation publique sur l'examen du système de justice pénale du gouvernement fédéral, 24 p.

660 Mémoire du CRIPHASE, 2020.

661 Mémoire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, 2020.

662 Mémoire de Viol Secours, 2020.

663 Mémoire de l'Association québécoise plaidoyer-victimes, 2020.

664 Perron, M. (2020). Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS.

665 *Id.* p. 57.

666 Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2014b). *Renforcement de la Charte canadienne des droits des victimes, Réponse subséquente au projet de loi C-32, Charte canadienne des droits des victimes de l'ombudsman fédérale des droits des*

La CCDV, n'a pas fait l'objet de beaucoup plus d'attention au sein des organismes appelés à répondre aux besoins des victimes :

« Il serait pertinent que les intervenants et acteurs de la justice soient sensibilisés afin d'informer les victimes à propos de cette Charte »⁶⁶⁷.

Nombre d'entre eux n'ont pas eu l'opportunité de se familiariser avec ce nouvel outil législatif, que ce soit dans le cadre d'une formation ou d'une réflexion dans leur milieu de travail. C'est ce qui ressort des questionnaires auxquels ont répondu 306 professionnels œuvrant principalement dans le réseau d'aide aux victimes dans le cadre d'une formation sur la CCDV dispensée par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) dans la période du 29 mars 2017 au 31 mars 2020⁶⁶⁸.

Qu'il s'agisse des victimes ou des intervenants sur le terrain, ce que nous avons entendu reflète les propos recueillis par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels⁶⁶⁹. À l'occasion d'une vaste consultation auprès de professionnels œuvrant dans le milieu de la justice dans six régions du Canada et d'un large sondage auprès des Canadiens, il concluait :

« On nous a fait comprendre sans équivoque que la sensibilisation sur le terrain au sujet de la CCDV demeure limitée et que des mesures devraient être prises pour la faire connaître davantage »⁶⁷⁰.

Dans ce même rapport, l'Ombudsman fédéral signale que les obstacles auxquels se butent les victimes pour avoir accès à leurs droits et recours sont insurmontables pour certains groupes ou personnes plus vulnérables, marginalisées ou fragilisées.

13.3.2 Des droits et obligations de portée générale

Les droits enchâssés dans la CCDV sont formulés de façon générale. Ainsi, leur libellé ne permet pas aux victimes de savoir quelles informations peuvent leur être transmises, quelle pourrait être leur participation dans les procédures, à quel moment et comment on leur donnera l'occasion d'être entendues. Pour les personnes qui ne sont pas familières avec le système de justice pénale, cela soulève de nombreuses questions. Quand ces droits s'appliquent-ils? Est-on reconnu en tant que victime à partir de la dénonciation ou seulement lorsque des accusations sont portées? Que signifie « être raisonnablement entendu » ou avoir le droit de « donner son opinion » dans le cadre des procédures ?

Depuis la promulgation de la CCDV, de nombreux documents d'information ont été mis à la disposition des victimes et du grand public, notamment sur les sites internet. À cet égard, il faut souligner les efforts de nombreux ministères et organismes au Québec et d'ailleurs au Canada. Nous saluons l'initiative du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), qui a rendu publiques ses directives et mis en ligne un formulaire de plainte. Ces initiatives contribuent à informer les personnes victimes de leurs droits et à leur offrir un mécanisme pour porter plainte.

Pour autant, ces initiatives n'aplanissent pas toutes les difficultés qui entravent le parcours des victimes et de leurs proches. L'information transmise ne leur permet pas nécessairement de bien saisir la portée de leurs droits et il leur est difficile de se repérer dans les rouages complexes de la justice et dans le dédale des organismes pouvant leur venir en aide. Sans les nommer, la CCDV évoque des entités, des agences, des ministères : autant de termes qui n'ont aucune signification concrète pour les victimes.

victimes, 11 p.; Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2017b). *Charte canadienne des droits des victimes, Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Consultation publique sur l'examen du système de justice pénale du gouvernement fédéral, 24 p.

667 Mémoire du CRIPHASE, 2020, p. 5.

668 Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2020). *Formation sur la Charte canadienne des droits des victimes, Compilation des questionnaires des répondants 2017-2020*. Document interne.

669 Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2017c). *Système de justice pénale du Canada. Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de : https://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/ORE-GFO/pdf/Syst%C3%A8me%20de%20justice%20p%C3%A9nale%20du%20Canada%20-%20BOFVAC_2017-11.pdf ; Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2017a). *Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Consultation Été 2017, 21 p.; Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2017b). *Charte canadienne des droits des victimes, Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Consultation publique sur l'examen du système de justice pénale du gouvernement fédéral, 24 p.

670 Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2017b). *Charte canadienne des droits des victimes, Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Consultation publique sur l'examen du système de justice pénale du gouvernement fédéral, p. 4.

13.3.3 Une transmission inégale de l'information aux personnes victimes

La CCDV n'exige pas que les victimes reçoivent automatiquement des renseignements sur leurs droits et recours. L'article 6 précise que l'information leur sera fournie « sur demande ». Cela laisse beaucoup de latitude aux organismes et ministères concernés.

Au Québec, le Programme INFOVAC témoigne des efforts mis en place par le ministère de la Justice du Québec et le réseau des CAVAC pour informer proactivement les victimes et leurs proches des procédures à venir, des mesures qui peuvent être mises à leur disposition, ou encore des décisions rendues par diverses instances. Cette initiative devrait inspirer d'autres organismes afin que toutes les victimes sans exception puissent recevoir les informations dont elles ont besoin pour cheminer dans le système de justice et pour exercer leurs droits et recours.

13.4 Les obstacles à l'exercice des recours reconnus dans la CCDV

13.4.1 Des mécanismes de plaintes inopérants ou inexistant

Au Québec, l'article 26 de la CCDV ne s'est pas traduit par la mise en place de mécanismes spécifiques permettant aux victimes de formuler une plainte auprès des organismes et des ministères ayant des obligations à leur endroit. Les mécanismes actuels sont plutôt rattachés à des déclarations de services aux citoyens, à l'énoncé de leurs valeurs et de leur mission et diffèrent d'un organisme à l'autre. Ils sont surtout conçus pour rejoindre les usagers et les citoyens qui ne sont pas satisfaits des services reçus ou du traitement qui leur a été réservé, ou qui tiennent à signaler des manquements à l'éthique, des conflits d'intérêts ou des abus de pouvoir. Dans plusieurs cas, ils s'adressent tout autant aux contrevenants qu'aux victimes.

« Afin d'améliorer le processus de traitement des plaintes lorsque les droits des victimes ne sont pas respectés selon ce que la Charte leur reconnaît, il est important que tous les différents organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux fassent l'exercice d'élaborer un mécanisme de plainte simple et accessible afin qu'il y ait une meilleure imputabilité des actions/décisions prises »⁶⁷¹.

« [...] à notre connaissance, il n'existe pas de mécanisme de recours adapté au Québec pour les personnes victimes qui considèrent que leurs droits n'ont pas été respectés. Par ailleurs, nous notons qu'au cours des dernières années, le Service correctionnel du Canada a fait un travail intéressant pour s'assurer que les droits consentis dans la Charte soient respectés. Il reste toutefois des mesures à mettre en place, tant au niveau du SCQ que de la CQLC »⁶⁷².

Les formulaires de plainte, lorsqu'un tel processus existe, ne sont pas adaptés aux recours prévus à la CCDV. Par exemple, demander à une victime de « parler de l'incident » ou « de fournir une description de la situation » qui est à l'origine de sa plainte n'atteint pas nécessairement l'objectif, à savoir porter à l'attention des organismes concernés (ex : DPCP, services policiers, services correctionnels) les problèmes qu'elles ont rencontrés dans l'exercice de leurs droits à l'information, à la participation, à la protection et au dédommagement. C'est à ce titre que les victimes souhaitent obtenir des réponses et que leurs demandes soient traitées avec diligence et dans le respect de leurs droits.

Elles doivent se repérer dans un dédale de procédures qui ont souvent pour effet d'alourdir leur parcours, sinon de les décourager. Bon nombre d'entre elles ne sont pas accompagnées ou guidées dans leurs démarches.

671 Mémoire du Bureau des services aux victimes, Service correctionnel Canada, région du Québec, 2020, p. 6.

672 Mémoire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, 2020.

13.4.2 Des recours peu utilisés

Au fédéral. En 2013, au moment de déposer le projet de loi C-32, l'intention du législateur est d'offrir des recours aux victimes et d'en faciliter l'exercice. Cinq ans après l'adoption de la CCDV, les résultats sont très mitigés, voire décevants.

Même si les diverses instances qui relèvent du gouvernement fédéral ont agi avec célérité, le nombre de plaintes reçues depuis l'adoption de la CCDV est peu élevé. À titre d'exemple, au cours de l'exercice 2018-2019, le ministère de la Justice du Canada a reçu 10 plaintes liées à la CCDV et 105 demandes de renseignement⁶⁷³. Aucune d'entre elles ne se rapporte aux responsabilités du ministère et près de la moitié touchent des questions liées à l'administration provinciale de la justice. Des plaignants ont reçu un accusé de réception expliquant pourquoi leur plainte n'était pas retenue et d'autres ont été dirigés vers les services d'aide appropriés.

Dans la même période, le *Rapport du portefeuille de Sécurité publique Canada 2018-2019* montre qu'un total de 27 plaintes est enregistré par ce ministère et les organismes relevant de son autorité qui ont des obligations à l'endroit des victimes⁶⁷⁴. De ce nombre, 19 d'entre elles sont jugées admissibles⁶⁷⁵. Le Rapport de Sécurité publique conclut :

« Quatre ans après l'entrée en vigueur de la CCDV, il y a encore peu de plaintes liées à la CCDV [...]. Il ne faut pas oublier qu'il y avait, en 2018-2019, environ 23 000 délinquants sous supervision fédérale et 8 480 victimes inscrites auprès du système correctionnel fédéral. Compte tenu de ces chiffres, le nombre de plaintes formulées par les victimes demeure très faible. Peut-être est-ce parce que les victimes ne savent pas qu'elles ont le droit de porter plainte? »⁶⁷⁶.

Au provincial. Au Québec, en l'absence de mécanismes spécifiques pour accueillir et traiter les plaintes des victimes, l'article 26 CCDV a peu de résonance sur le terrain.

Dans les faits, nous ne disposons d'aucune donnée, mis à part les initiatives mises en place par le DPCP. Dans la foulée de l'adoption de la CCDV, il a révisé sa *Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens*⁶⁷⁷. Celle-ci reconnaît l'importance d'évaluer le bien-fondé de la plainte à la lumière des droits reconnus aux victimes, notamment dans la CCDV et dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*⁶⁷⁸. Son *Rapport annuel de gestion 2018-2019* montre aussi que le DPCP s'engage à rendre disponibles aux Centres d'aides aux victimes d'actes criminels (CAVAC) les informations concernant la personne responsable de leur dossier devant le tribunal, la durée des procédures et les décisions qui les concernent, notamment celles qui sont imposées par la cour lorsque le présumé agresseur est remis en liberté, afin qu'elles leur soient transmises⁶⁷⁹. Dans les dossiers impliquant des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance envers les enfants ou les personnes âgées, il s'engage également à aviser la victime concernée (ou les parents ou tuteurs de l'enfant victime) des motifs de la remise et des délais d'audition que celle-ci va causer. On y apprend de plus qu'aucune plainte n'a été formulée en regard de ces engagements⁶⁸⁰.

673 Centre de la politique concernant les victimes. (2019). *Mécanisme de traitement des plaintes liées à la Charte canadienne des droits des victimes du ministère de la Justice*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada. Récupéré de : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/mtpccdv-cvbrcm/19/mtpccdv-cvbrcm.pdf>

674 Sécurité publique Canada. (2018). *Rapport du portefeuille de Sécurité publique Canada : Mécanismes de règlement des plaintes des victimes. Charte canadienne des droits des victimes*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2019-vcrm-cvbr/2019-vcrm-cvbr-fr.pdf>

675 Elles ne concernaient que le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Des organismes comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASCF) n'ont fait l'objet d'aucune plainte en vertu de la CCDV.

676 Sécurité publique Canada. (2018). *Rapport du portefeuille de Sécurité publique Canada : Mécanismes de règlement des plaintes des victimes. Charte canadienne des droits des victimes*. Ottawa : Gouvernement du Canada, p. 9. Récupéré de : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2019-vcrm-cvbr/2019-vcrm-cvbr-fr.pdf>

677 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2017) *Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens*. Québec. Récupéré de : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/PO_traitement_plaintes.pdf

678 L.R.Q. c. A-13.2

679 Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2019). *Rapport annuel de gestion 2018-2019*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 67-68. Récupéré de : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/01511_RAG_2018-2019.pdf

680 *Id.*

Ces mesures représentent un pas dans la bonne direction. Néanmoins, l'absence de plainte devrait faire l'objet d'une réflexion plus poussée. Elle ne signifie pas nécessairement que toutes les victimes ont reçu l'aide et l'accompagnement dont elles avaient besoin, qu'elles n'ont pas rencontré d'obstacle pour être informées, entendues, protégées ou dédommagées au sens de la CCDV. C'est plutôt un indicateur qui montre qu'elles ne sont pas au courant des recours existants.

13.4.3 Le regard des victimes

Sur la connaissance et l'utilisation des recours. Selon les données recueillies lors de la consultation Web, 21,3 % des répondants (76/1585) disent connaître les mécanismes de plainte pour non-respect de leurs droits⁶⁸¹. Il faut cependant interpréter ce résultat avec nuance puisque plusieurs commentaires des répondants laissent croire que la notion de plainte est parfois confondue avec la « dénonciation d'un crime ».

La question « *Avez-vous porté plainte contre un organisme?* » ne vise pas spécifiquement les recours prévus dans la CCDV, mais l'ensemble des mécanismes de plaintes existants. Les résultats montrent que 5,6 % des répondants (90/1585) ont porté plainte. Il pouvait alors s'agir de personnes ou d'organismes œuvrant dans le système de justice (ex. : procureurs (15,9 %), policiers (27,3 %), services aux victimes (19,3 %). Par ailleurs, plusieurs répondants évoquent leur expérience auprès d'autres organismes comme le Protecteur du citoyen, les syndicats de certains ordres professionnels et, dans plusieurs cas, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC)⁶⁸².

La moitié (52 %) de ces plaintes ont été formulées entre 2016 et 2020, ce qui pourrait indiquer que les victimes connaissent un peu mieux les recours mis à leur disposition qu'auparavant⁶⁸³.

Sur leur expérience lorsqu'elles ont porté plainte. Méconnaissance et complexité des mécanismes en place, lourdeur des démarches à entreprendre, manque de suivi et de transparence, sentiment de ne pas avoir été pris au sérieux ou respecté : pour la majorité des répondants l'expérience s'avère décevante comme en témoignent leurs commentaires⁶⁸⁴ :

« Tant d'énergie, de démarches, de téléphones pour en bout ligne possiblement rien. »

« J'estime que tous les processus de plainte ne sont pas impartiaux! »

« Le suivi n'a rien donné de concluant et les fautifs n'ont pas été punis de leur erreur. »

« Toute cette énergie perdue pour devoir se battre à cause du mauvais service. Durant que tu mets ton énergie sur ça, tu n'en mets pas sur le dossier qui est à la base de la dénonciation. On fait rire de nous... nous sommes traitées en criminelles. »

« J'ai dû éplucher la charte des droits des victimes (qui ne dit pas grand-chose) pour comprendre que les victimes ont peu de droits dans le processus! »

Les membres du comité ont précédemment exprimé que le sentiment de justice des personnes victimes doit servir de guide lors de l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien tout au long de leur parcours dans le système de justice. Ils sont également d'avis que ce même souci de satisfaire leur sentiment de justice doit nous guider dans l'élaboration des moyens par lesquels elles feront valoir leurs droits garantis par la CCDV. Ces moyens doivent donc être simples, rapides et facilement accessibles.

Recommandation 176 : Mettre en place des mécanismes simples et rapides et des outils permettant d'accueillir et de traiter les plaintes formulées par les personnes victimes lorsqu'elles considèrent que leurs droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement n'ont pas été respectés.

Recommandation 177 : Assurer la reddition de compte et l'évaluation annuelle du traitement et du suivi accordé aux plaintes reçues.

681 Perron, M. (2020). *Consultation Web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 57.

682 *Id.*

683 *Id.*

684 Témoignages victimes, consultation Web, 2020.

13.5 Des pistes de solutions pour une mise en œuvre plus vigoureuse et rigoureuse de la CCVD

Depuis 2015, au Québec et ailleurs au Canada, plusieurs initiatives ont été mises en place pour faire connaître et actualiser la CCVD. Pour le moment, il est difficile d'en jauger l'ampleur et l'impact. Cinq ans après son adoption, le fait qu'elle demeure méconnue des victimes et qu'elle suscite peu de réflexion dans les milieux de pratique s'avère inquiétant. Le manque d'empressement de nombreux organismes à préciser leurs obligations à l'endroit des victimes, l'absence de mesures pour évaluer périodiquement la mise en application de la CCVD et rendre compte de leur travail sont autant de facteurs qui nuisent à sa mise en œuvre.

Les victimes doivent être informées de leurs droits et recours. Elles ne doivent plus être laissées dans l'ignorance ni dépendre de la bonne volonté des organismes et institutions.

13.5.1 Un Ombudsman des victimes d'actes criminels

Pour que les droits reconnus dans cette Charte puissent mieux s'ancrer dans les pratiques et répondre aux besoins de justice des personnes victimes, il faut, comme dans toute matière, un leadership imputable. Le comité est d'avis que la création d'un poste d'Ombudsman indépendant et dédié aux victimes est une avenue à emprunter. Le Québec pourrait s'inspirer, par exemple, du mandat confié au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC), ou de l'expérience du Commissaire des victimes au Royaume-Uni.

Les enjeux systémiques doivent faire l'objet de représentations et de recommandations auprès des instances concernées et des gouvernements à tous les paliers. Ce rôle appartient généralement à un ombudsman⁶⁸⁵.

Recommandation 178 : Instaurer un Bureau de l'Ombudsman québécois des victimes d'actes criminels pour actualiser et consolider les droits et recours enchâssés dans la *Charte canadienne des droits des victimes* et notamment :

- orienter et informer les victimes dans la marche à suivre pour porter plainte auprès de ministères ou d'organismes en première instance;
- recevoir et traiter de manière impartiale les plaintes des victimes ayant épuisé les mécanismes de traitement des plaintes auprès de ces ministères et organismes;
- analyser les données recueillies et en rendre compte à l'Assemblée législative;
- réaliser des études systémiques qui portent sur des questions qui touchent les victimes d'actes criminels et sur les divers enjeux entourant l'exercice de leurs droits et recours;
- formuler des recommandations susceptibles d'améliorer les lois, les politiques sociales et les pratiques qui peuvent contribuer à renforcer les droits et recours des victimes.

13.5.2 Un rôle de premier plan pour le ministère de la Justice

Pour implanter les changements nécessaires et faire en sorte que la *Charte canadienne des droits des victimes* soit un véritable levier, nous avons également besoin d'un « porteur de dossier ». Dans cette perspective, le ministère de la Justice du Québec a un rôle important pour rallier et mobiliser tous les acteurs concernés, pour développer une vision à long terme des objectifs à atteindre et des travaux à accomplir.

En tête de liste de ces objectifs se trouve la promotion de la CCVD. Les personnes victimes, les intervenants et la population générale doivent connaître les droits prévus à la Charte et les recours leur permettant de les exercer. Cette incontournable promotion ne pourra se faire sans qu'on y accorde le soutien financier.

Recommandation 179 : Promouvoir l'information sur les droits et recours des personnes victimes par divers moyens, afin de rejoindre un plus grand nombre de victimes ainsi que le public en général.

Recommandation 180 : Soutenir et encourager la promotion de la *Charte canadienne des droits des victimes* ainsi que des mesures, services et programmes permettant aux personnes victimes d'accéder à leurs droits et recours.

685 Mémoire de l'Association québécoise plaidoyer-victimes, 2020.

Recommandation 181 : Reconnaître et soutenir financièrement les initiatives permettant d'assurer et de consolider la mise en œuvre de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

13.5.3 La modernisation de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*

Les membres sont d'avis que la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*⁶⁸⁶ doit être revue. Adoptée en 1988 par l'Assemblée nationale du Québec, cette loi s'inscrivait dans une démarche visant à reconnaître les droits des victimes et de leurs proches. Elle s'inspirait de l'expérience d'autres pays, mais aussi du militantisme des groupes féministes et de l'engagement de personnes qui, au Québec et au Canada, avaient alors ouvert la voie aux changements.

Or, cette loi n'a pas été révisée depuis les 20 dernières années. Elle ne reflète pas les avancées dont nous avons été témoins tant sur le plan légal que dans les pratiques sur le terrain. Elle ne prévoit aucun recours lorsque les victimes se sentent lésées dans l'exercice de leurs droits et n'est pas en concordance avec la CCDV.

Recommandation 182 : Entreprendre la révision de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* afin qu'elle soit modernisée et harmonisée avec la *Charte canadienne des droits des victimes*.

686 L.R.Q., c. A-13.2

Chapitre 14 – Répondre aux besoins de formation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale

En bref : Les intervenants médicaux et psychosociaux/judiciaires, les policiers, les avocats, les procureurs et les juges doivent recevoir une formation continue en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Introduction

Maintes fois réitéré, le besoin de formation est un constat qui se tisse en trame de fond de la majorité des observations de notre comité. L'optimisation de la formation, tant à l'égard de sa forme que de son contenu, constitue un élément majeur pour réussir à opérer les changements souhaités. Des représentants de tous les secteurs d'intervention l'ont souligné : l'amélioration de l'accompagnement des personnes victimes de violences sexuelle et conjugale est tributaire de la formation de tous les intervenants et professionnels concernés.

Certes, de multiples formations existent déjà à cet égard, mais des lacunes subsistent. Les formations peuvent s'avérer fragmentées ou incomplètes, et elles ne sont pas offertes en continu. Les consultations ont mis en lumière plusieurs besoins, à l'égard d'une variété de sujets. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous débuterons ce chapitre en identifiant un certain nombre de thèmes de formation jugés prioritaires (section 14.1).

Plusieurs des organisations consultées ont souligné la nécessité de formations ciblées pour les intervenants et les professionnels impliqués en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale. Ces formations, qui seraient développées sur mesure selon les champs de pratique, permettraient de bonifier la qualité des services médicaux, psychosociaux, judiciaires et juridiques offerts aux personnes victimes.

Tout en reconnaissant entièrement le besoin de formations ciblées selon les intervenants et les professionnels impliqués, le comité croit qu'elles doivent être précédées par une formation générale et multisectorielle sur des enjeux communs. En effet, une formation multisectorielle est une des manières de mettre en œuvre le concept d'intégration, qui imprègne l'ensemble du rapport⁶⁸⁷. En s'adressant à toutes les personnes œuvrant auprès des victimes, indépendamment de leur champ de pratique, pareille formation participerait à déconstruire les murs invisibles entre les secteurs d'intervention et à réduire les risques de travail en silo. Les expertises variées et les échanges entre les uns et les autres encourageraient la collaboration et le développement d'une compréhension commune des problématiques. Fort de ces constats, le comité recommande donc deux niveaux différents de formation, soit une formation générale et multisectorielle pour tous les secteurs de pratique (section 14.2) et des formations ciblées selon les intervenants ou professionnels impliqués (section 14.3).

Ce n'est pas un hasard si le sujet de la formation se retrouve en fin de rapport : tous les chapitres précédents soulignent son importance et ciblent les secteurs pour lesquels une formation particulière s'avère indispensable et bonifiable. Nous avons également évoqué à maintes reprises la nécessité d'une plus grande prévention et sensibilisation à l'égard des agressions sexuelles et de la violence conjugale⁶⁸⁸. Toute la société est interpellée par ces problématiques et les actions pour les conjurer doivent opérer à plusieurs niveaux d'intervention, y compris au niveau éducatif⁶⁸⁹. La prévention et la sensibilisation constituant des axes à privilégier, nous terminerons ce chapitre avec les campagnes de sensibilisation (section 14.4), pour finalement insister sur la nécessité d'une coordination et d'une évaluation générale de l'ensemble des formations dispensées au Québec (section 14.5).

687 Voir notamment le chapitre 3.

688 Une précision s'impose ici sur la teneur différente des activités de sensibilisation et des activités de prévention en agression sexuelle et en violence conjugale. Misant surtout sur des savoirs, la sensibilisation vise à informer de la nécessité de reconnaître et mieux connaître les problématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale, en particulier ce que vivent les victimes. La prévention va un cran plus loin en cherchant à modifier les attitudes et les comportements à l'origine même de ces problèmes. Ainsi, la prévention primaire vise à faire en sorte que diminue l'incidence des agressions et des violences, la prévention secondaire à ce qu'on y mette fin le plus rapidement possible, et la prévention tertiaire à ce qu'il n'y ait pas de récidive. Par conséquent, la prévention se préoccupe non seulement d'agir auprès des victimes actuelles ou potentielles afin de les protéger adéquatement, mais aussi d'intervenir auprès des auteurs actuels ou potentiels d'agressions et violences afin qu'ils ne passent pas aux actes, qu'ils soient vite mis hors d'état de nuire et qu'ils ne récidivent pas. Enfin, toute formation peut, selon son contenu, avoir des objectifs de sensibilisation et/ou de prévention.

689 Bien que le thème de l'éducation excède le mandat de notre comité, nous saluons la décision du gouvernement de réintroduire les cours d'éducation à la sexualité à l'école et insistons sur l'importance de bien outiller les enseignants en la matière.

14.1 Des thèmes de formation jugés prioritaires en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale

Le manque de formation spécialisée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale chez divers intervenants est une lacune identifiée par la majorité des organisations et constitue la cause de certains obstacles rencontrés dans la trajectoire de services des personnes victimes. Il apparaît donc fondamental de former tous les acteurs qui entrent en contact avec elles : médecins, infirmières, intervenants des centres désignés, intervenants psychosociaux/judiciaires, policiers, procureurs, avocats, interprètes, personnel des services judiciaires ou juges⁶⁹⁰.

« La réponse aux besoins des personnes victimes d'être informées et respectées et de participer se trouve notamment dans l'offre de formations spécialisées sur la violence conjugale et sexuelle de même que sur ses caractéristiques particulières au sein de différentes catégories de la population (ex. : communautés autochtones ou issues de l'immigration, personnes en situation de handicap, minorités sexuelles). Cette idée, qui ressort avec force des consultations publiques menées en 2015 et en 2018 concerne l'ensemble des personnes qui interviennent auprès des personnes victimes (les intervenantes et intervenants de la santé et des services sociaux, y compris celles et ceux qui œuvrent à la DPJ, les membres des corps policiers, les procureures et procureurs et les juges)⁶⁹¹.

Considérant que les connaissances et la recherche évoluent toujours en ces matières, de nombreuses organisations ont insisté sur l'importance que ces formations soient offertes en continu. Cette méthode permettrait ainsi la récurrence d'un contenu qui évolue et est mis à jour avec le développement des pratiques et des connaissances et qui tient compte aussi des mouvements de personnel au sein des organisations. Une formation continue contribue à maximiser la pertinence et la qualité des services offerts aux victimes à court, moyen et long terme, et ce, à la lumière des meilleures pratiques et recherches.

La formation destinée aux acteurs doit leur permettre de comprendre et intégrer les principaux concepts, aspects, particularités et enjeux relatifs aux violences conjugales ou aux agressions sexuelles. Elle doit également chercher à valoriser et développer les savoirs : savoir-être et savoir-faire en matière d'écoute des victimes et de relation d'aide. Sans prétendre décrire l'entièreté du contenu de la formation requise, le comité tient néanmoins à mettre en exergue certains sujets lui apparaissant prioritaires à cet égard.

14.1.1 Les mythes et les préjugés

Parmi les difficultés rencontrées par les personnes victimes, le phénomène des mythes et préjugés est rapidement pointé du doigt : ils influencent souvent les interventions et les décisions des acteurs, sans que ceux-ci en aient conscience.

« [...] les recherches consultées mettent aussi en lumière le fait qu'il subsisterait des attitudes et des comportements empreints de préjugés et de scepticisme à l'égard des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale de la part d'actrices et d'acteurs du système de justice, tels que les autorités policières, la défense, la couronne et les juges. Par exemple, des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale rapportent une attitude culpabilisante et des remarques teintées de préjugés et de mépris de la part d'avocates ou d'avocats de la défense, de procureures ou de procureurs et de juges qui banaliseraient la violence⁶⁹². »

Bien que ces mythes et préjugés soient plus rapidement débusqués aujourd'hui, ils continuent à influencer le parcours des personnes victimes. Très souvent, ils sont à l'origine même de leur décision de taire ce qu'elles ont vécu.

690 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Suzie Levasseur, Maison Anita-Lebel; Cindy Bond et Mélina Perron, Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles; Nahid Ghafoor et Sastal Castro, Maison pour femmes immigrantes; Mélissa Cribb et Isabelle Boily, Centre de ressources pour femmes de Beauport; Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Judy Noury et Méganne Tremblay, Point d'appui. Mémoires : Association féminine d'éducation et d'action sociale, 2020, p. 4 et 5; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 13; CDPDJ, 2020, p. 4; Suzanne Léveillé, 2020, p. 3 et 4; Ordre des psychologues du Québec, 2020, p. 5; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2020, p. 7. Office des personnes handicapées du Québec (2010). *Évaluation des besoins d'adaptation des services offerts aux femmes handicapées victimes de violence conjugale*. Drummondville : Service de l'évaluation de l'intégration sociale et de la recherche, p. 73-76.

691 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec : Conseil du statut de la femme, p. 3.

692 Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*, p. 42. Citations omises.

En matière d'agression sexuelle, le modèle du « vrai viol » et de la « victime parfaite » sont des concepts construits à partir de stéréotypes et de croyances sur les femmes et sur la violence sexuelle⁶⁹³. Dans ce contexte, il faut absolument sensibiliser les intervenants, les policiers, les procureurs et les juges au mythe de la victime parfaite et aux réactions erronément « attendues ».

Des mythes et préjugés existent également en matière de violence conjugale, alors que celle-ci est considérée comme « une chicane de couple », un « problème d'ordre privé », un « problème de consommation d'alcool ou de drogue » ou encore qu'elle « touche uniquement certains groupes ou certaines couches de la société » ou que « l'homicide conjugal est un acte de désespoir, un crime passionnel » et ainsi de suite.

Bref, de nombreux témoignages ont illustré que des préjugés entraînent l'adoption d'attitudes inappropriées, responsabilisantes ou parfois hostiles à l'égard des victimes⁶⁹⁴. Ils peuvent influencer l'accompagnement prodigué par les acteurs psychosociaux tout comme ils peuvent teinter l'évaluation de la preuve ou de la crédibilité d'une victime, entravant son cheminement dans le processus criminel⁶⁹⁵ :

« Les préjugés et la méconnaissance des problématiques accroissent les symptômes des victimes, mais les éloignent aussi du système judiciaire. Parfois les victimes font un test : elles vont au poste pour porter plainte et elles évaluent ensuite ce qu'elles vont faire en fonction de la manière selon laquelle elles ont été reçues. Si la réception est mauvaise, elles ne vont pas plus loin »⁶⁹⁶.

Les formations spécialisées doivent donc aborder ces mythes et préjugés de façon à ce que tous sachent les reconnaître et contribuer à les déconstruire.

14.1.2 Les conséquences du trauma

Les agressions sexuelles et la violence conjugale sont des crimes traumatisants. Trop souvent, cet aspect traumatique du vécu de la personne agressée et violentée est sous-estimé, alors qu'il peut avoir des effets importants sur la mémoire et la capacité à rapporter les faits de manière chronologique. En effet, « [...] les souvenirs d'événements traumatisants comme une agression sexuelle peuvent être fragmentaires. Il peut être difficile pour les victimes de se rappeler des détails entourant une agression sexuelle de manière complète ou linéaire »⁶⁹⁷.

La connaissance des effets du trauma sur la mémoire et la capacité de personnes victimes à relater les événements est relativement récente. Elle est pourtant d'une importance capitale pour tous les acteurs du système judiciaire, car ces effets ont une incidence sur l'appréciation de la crédibilité. Ainsi, « [...] si une victime est interrogée de façon stressante par exemple, si elle n'est pas traitée avec compassion, si son récit est interrompu, si elle ne reçoit que des doutes sur ce qu'elle rapporte, elle ne pourra se rappeler des renseignements emmagasinés dans le cerveau qui pourraient s'avérer essentiels »⁶⁹⁸. Comprendre les effets du trauma permet aussi de mieux saisir les stratégies de survie des personnes victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale.

La compréhension du fonctionnement du traumatisme des personnes victimes doit donc être à la base du développement de tout programme de prévention et de formation en ces matières. Soulignons aussi qu'une meilleure compréhension des traumatismes a des conséquences positives sur la vie des victimes en ce qu'elle leur

693 Cloutier, M. (2020). L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée. *Les cahiers de droit*, 61(1), p. 91. « Dans sa forme la plus complète, ce modèle représente les véritables agressions sexuelles comme des agressions (1) violentes, (2) commises par un étranger, (3) contre une femme « respectable » - blanche, de classe moyenne, mariée ou vierge, (4) qui a résisté à l'agression et conséquemment a souffert de blessures, (5) et qui a dénoncé clairement et publiquement son agresseur à la première occasion.

694 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Isabelle Dubé et Isabelle Bélanger, CALAS de l'Outaouais; Mirabelle Poulin, Les mots de Myra; Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Richard Lacharité, Bruno Boucher, Nicolas Vinet et Andréanne Beaudry, Commission des services juridiques; Dominique Trottier, Ordre des psychologues du Québec; Annick Brazeau, Pour Elles des Deux Vallées. Mémoires : Viol-Secours, 2020, p. 2; GAIHST, 2020, p. 4; Mémoire de Nouvelle-Étape, 2020, p. 5; L'R des Centres de femmes, 2020, p. 2; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2020, p. 2; CAPACS – Abitibi Ouest, 2020, p. 3; Viol-Secours sur le Centre désigné de Québec, 2020, p. 4 et 5.

695 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Geneviève Lefebvre et Michèle Goyette, Ordre professionnel des criminologues du Québec; Nadia Morin et Sophie Bergeron, CAVAC Capitale-Nationale, Chaudières-Appalaches et Centre-du-Québec; Dominique Trottier, Ordre des psychologues du Québec.

696 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Géraldine Massoungue, CALACS de Québec.

697 Ministère de la Justice du Canada. *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte*. Récupéré de : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/p4.html>

698 *Id.*

permet de faire confiance aux intervenants, de profiter du soutien de pairs, de gagner en résilience et en capacité d'agir.

14.1.3 Les particularités des agressions sexuelles et de la violence conjugale en contexte autochtone

De nombreuses organisations ont mis en lumière le besoin de former et de sensibiliser en continu les intervenants et les acteurs du système sur les réalités autochtones et les moyens d'offrir une intervention culturellement sécurisante⁶⁹⁹. Nous référons le lecteur à la section 4.6 du présent rapport, qui traite spécifiquement du besoin de formation nécessaire pour répondre aux agressions sexuelles et à la violence conjugale en contexte autochtone, et qui présente notre recommandation en cette matière.

14.1.4 Les besoins particuliers de certains groupes de victimes

Certaines personnes victimes sont particulièrement susceptibles de rencontrer des difficultés dans leur parcours. Comme nous l'avons mentionné dans le cadre du deuxième chapitre, les interventions auprès des groupes de personnes racisées, en particulier des femmes autochtones, des femmes immigrantes ou provenant de communautés ethnoculturelles, ou qui ont des barrières linguistiques importantes, des personnes handicapées, des personnes vivant avec des problèmes de santé mentale, des femmes lesbiennes, des femmes trans, des femmes vivant de ou dans la prostitution, des personnes avec des problèmes de surconsommation, peuvent être sujettes à des attitudes discriminatoires ou empreintes de stéréotypes au sein même des services d'aide auxquels elles ont recours.

La Commission des droits et libertés de la personne recommande l'adoption de mesures visant à adapter les processus pour répondre à leurs réalités, notamment par la formation des acteurs du système judiciaire⁷⁰⁰. Les organisations LGBT et celles qui viennent en aide aux hommes victimes⁷⁰¹ ou aux personnes handicapées recommandent elles aussi de former les intervenants aux spécificités de ces groupes⁷⁰².

En ce qui concerne plus particulièrement les femmes immigrantes, issues des communautés ethnoculturelles et/ou présentant des barrières linguistiques importantes, les formations doivent aborder la façon de relayer l'information et d'adapter les interventions en tenant compte des différentes conceptions culturelles sur l'égalité et les stéréotypes sexuels.

Le comité est d'avis que les formations de l'ensemble des intervenants, qu'ils soient du secteur médical, psychosocial ou judiciaire, doivent comporter un volet abordant les réalités vécues et les besoins propres à ces groupes spécifiques.

14.1.5 Les droits et recours des personnes victimes

Comme nous l'avons vu dans le cadre du chapitre 13, plusieurs organisations sont préoccupées par le fait que la *Charte canadienne des droits de victimes* (CCDV) est méconnue non seulement des victimes elles-mêmes, mais aussi de plusieurs intervenants. Les intervenants impliqués lors du parcours de la victime à travers le système de justice criminelle ne sont pas nécessairement en mesure de l'informer adéquatement de ses droits et des recours qui s'offrent à elle. La CCDV n'a pas fait l'objet de beaucoup d'attention au sein des organismes appelés à répondre aux besoins des victimes. Nombre d'entre eux n'ont pas eu l'opportunité de se familiariser avec ce nouvel outil législatif, que ce soit dans le cadre d'une formation ou d'une réflexion dans leur milieu de travail. C'est la raison pour laquelle ce sujet doit être inclus dans toute formation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

14.1.6 Les autres thèmes à aborder

699 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Rainbow Miller, Femmes autochtones du Québec; Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles; Donald Nicholls et Me Angeline Therrien-Lapointe, Département justice et services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie; Dominique M.-Lavoie et Katy Tanguay, Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais; Judith Morency, Ordre des psychologues de Québec. Mémoires : Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador, 2020, p. 5; Commission des services juridiques, 2020, p. 8; Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 4; Réseau des CAVAC, 2020, p. 5; CDPDJ, 2020, p. 5; Barreau du Québec, 2020, p. 4; Département justice et services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie, 2020, p. 3 et 4.

700 Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2020, p. 2 et 3.

701 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Alexandre Tremblay-Roy, Soutien aux hommes agressés sexuellement durant leur enfance. Mémoire : EMPHASE, 2020, p. 10 et 11.

702 Mémoire du Conseil québécois LGBT, 2020, p. 9 (point 3). Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Marie-Pier Boisvert et Ariane Marchand-Labelle, Conseil québécois LGBT.

Nous venons de voir plus en détails certains des thèmes qui doivent recevoir une attention particulière dans le cadre d'une formation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale. D'autres thématiques nous paraissent tout aussi indispensables et nous en traiterons brièvement, ne serait-ce que pour en dresser une liste non exhaustive :

- Les définitions et les différents types de violences;
- Les conséquences de l'agression sexuelle et la violence conjugale;
- La notion de consentement;
- Le système judiciaire criminel, le système de justice civile et les autres recours possibles;
- Les services d'aide, les lignes centrales et le référencement;
- Les enjeux de la rupture et l'évaluation du risque homicidaire;⁷⁰³
- Le traumatisme vicariant chez les personnes intervenantes;
- La prévention et l'intervention auprès des auteurs (potentiel ou actuel) de violences ou d'agressions sexuelles.

Tous les thèmes que nous venons d'aborder pourraient se retrouver, à des degrés divers, dans le cadre de la formation générale et multisectorielle, tout comme dans le cadre des formations ciblées. Il appartiendra aux concepteurs de ces formations de juger du degré d'approfondissement requis en fonction des rôles respectifs des uns et des autres. Nous nous bornerons ici à expliquer davantage à quoi renvoient ces deux niveaux de formation.

14.2 Une formation générale et multisectorielle

Bon nombre de formations sont développées et dispensées par les organisations, mais plusieurs organismes travaillent en vase clos. Certains organismes sont même parfois davantage en concurrence qu'en complémentarité et ils ne vérifient pas si la formation envisagée est disponible ailleurs. Afin d'éviter de consacrer des ressources à recréer une formation qui existe déjà, certaines solutions sont à privilégier. Une formation générale fait en sorte que tous les participants reçoivent le même enseignement, ce qui assure le même niveau de connaissance. Une formation multisectorielle rassemble différents intervenants afin qu'ils puissent tisser des liens entre eux et entre organismes, ce qui leur permet de profiter de la mise en commun des meilleures pratiques. Cette approche pluridisciplinaire permet aussi de bonifier la cohérence, la collaboration et la synergie entre les différents types de services offerts aux personnes victimes.

Dans le chapitre 3 (intégration des services), le comité a mis de l'avant l'importance que les services soient mieux intégrés. Une telle intégration se réalise quand les organisations échangent sur leur mission et leurs réalisations et que les intervenants arrivent à se connaître. Une formation spécialisée dispensée aux intervenants de différents secteurs permet non seulement d'uniformiser les connaissances, mais crée aussi des occasions qui favorisent la communication et l'intégration.

Au fil des ans et avec une solide expérience terrain, certaines organisations ont développé des connaissances extrêmement pointues des réalités des personnes victimes de violences sexuelles et conjugales. La mise en commun et le partage de ces expertises entre les intervenant.e.s permettent de mieux faire connaître la spécificité du travail accompli par les uns et les autres et de dialoguer sur les pratiques « terrain » de chacun. Ces échanges entre organisations et leurs expertises respectives contribuent grandement à briser certaines frontières invisibles entre les organisations. Les processus et les outils développés par les uns peuvent être fort inspirants pour les autres, même si les domaines d'intervention diffèrent. Nous l'avons vu, les besoins des personnes victimes sont variés et les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale sont multifacettes. Le partage de bonnes pratiques facilite une meilleure compréhension chez les intervenants de l'importance de la continuité des services destinés à répondre adéquatement aux besoins et aux attentes des personnes victimes.

Les connaissances et pratiques partagées facilitent les prises de conscience de ce que fait chacune des organisations et améliorent la cohérence et la coordination des services d'aide offerts aux victimes.

Recommandation 183 : S'assurer que l'ensemble des intervenant.e.s psychosociaux, judiciaires et médicaux reçoivent une formation générale et multisectorielle portant sur les violences sexuelles et conjugales et abordant notamment les différents aspects ciblés par le comité, et ce, de manière continue.

703 Ce thème fait l'objet d'une recommandation au chapitre 7 portant sur la sécurité des personnes victimes.

14.3 Des formations ciblées selon les professionnels impliqués

Un second type de formations, construites « sur mesure » pour répondre à des besoins plus spécifiques chez certains professionnels, permettrait aussi de répondre à certaines doléances exprimées au cours des consultations menées par le comité. Plusieurs d'entre elles ont déjà été abordées dans les chapitres précédents. Il convient toutefois de les énumérer ici tout en gardant à l'esprit que cette liste de besoins spécifiques n'est pas exhaustive.

14.3.1 Les acteurs judiciaires

De nombreuses préoccupations ont été exprimées à l'égard de la formation des acteurs du système judiciaire; policiers, procureurs, avocats, juges. Elles ont été abordées à l'intérieur de plusieurs chapitres de notre rapport et ont donné lieu à plusieurs recommandations.

Le comité a recommandé que des avocats, tant de l'aide juridique que de la pratique privée, soient spécialisés en agression sexuelle et en violence conjugale et formés en conséquence (chapitre 5, section 5.4.2).

Il a également recommandé la consolidation de la mise en place d'équipes d'enquêteurs formés et spécialisés en matière de crimes sexuels et de violence conjugale, de même que la formation des patrouilleurs en matière d'enquêtes en violence conjugale (6.1.1).

De même, nous recommandons la consolidation d'équipes spécialisées en matière d'agression sexuelle et en matière de violence conjugale chez les procureurs, tout en privilégiant la pérennisation des communautés de savoirs parmi ces équipes (6.1.2).

Considérant que le langage juridique peut s'avérer difficile à comprendre pour les personnes victimes, le comité recommande que des formations sur la communication claire soient dispensées à tous les procureurs œuvrant en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, et que des formations similaires soient offertes à la magistrature pour les juges affectés aux affaires sexuelles et conjugales (6.4.2).

Les connaissances des professionnels et des intervenants sur les droits des victimes à l'étape de l'exécution de la peine et sur les obligations des instances correctionnelles sont aussi à parfaire, comme nous l'avons exposé au chapitre 8.

De plus, comme nous avons pris soin de l'exposer dans le cadre du chapitre 10, les problématiques à l'étude vont au-delà du droit criminel et se retrouvent également dans d'autres domaines juridiques, notamment en matière familiale et en matière de protection de la jeunesse. Il est essentiel que les intervenants soient formés sur les enjeux relatifs à la violence conjugale et sexuelle. Nous pensons particulièrement au personnel de la Direction de la protection de la jeunesse et aux médiateurs en matière familiale, de même qu'aux intervenants qui assurent la transition ou la surveillance dans le cadre des visites supervisées (10.2.3).

Finalement, dans le cadre du chapitre 12 portant sur l'instauration d'un tribunal spécialisé en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, le comité recommande la formation spécifique des acteurs du système de justice aux particularités des violences sexuelles et conjugales (12.3.1 et 12.3.2).

14.3.2 Les intervenant.e.s psychosociaux/judiciaires

Des organisations ont aussi souligné le besoin de formation des intervenants psychosociaux pour améliorer leur connaissance du processus judiciaire et ainsi s'assurer de bien informer les victimes⁷⁰⁴. Rappelons à cet égard l'une de nos recommandations du chapitre 5 portant sur la présence d'un.e avocat.e dans les organismes d'accompagnement psychosocial/judiciaire⁷⁰⁵, afin de répondre à certains des besoins de conseils juridiques des personnes victimes et de participer à la formation juridique des intervenants.

Des préoccupations sont également énoncées au chapitre 3 à l'égard des personnes victimes qui doivent interagir avec les intervenant.e.s du système judiciaire par l'entremise d'interprètes. La formation de ces interprètes qui viennent en aide aux victimes qui ne parlent ni le français ni l'anglais ou qui accompagnent des personnes victimes sourdes au sein du système judiciaire est nécessaire.

704 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Mariela Arango, L'Inter-Elles; Maud Pontel et Gaëlle Fedida, Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence; Isabelle Fortin, CAVAC de Sept-Îles; Louise Riendeau et Chantale Arseneault, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale; Mylène Gauthier, Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle; Guylaine Simard et Me Andrée-Anne Perreault-Girard, Refuge pour les femmes de l'Ouest-de-l'Île; Me Eva Laoun et Édith Cloutier, Centre d'amitié autochtone de Val d'Or; Édith Mercier, Maison du cœur pour femme; Nicole Richer, Maison Secours aux femmes de Montréal. Mémoires : Bureau des services aux victimes du Service correctionnel du Canada, 2020, p. 3; EMPHASE, 2020, p. 10; Nouvelle-Étape, 2020, p. 6; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020, p. 8; Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, 2020, p. 3; Cégep de Sherbrooke, 2020, p. 2; Conseil québécois LGBT, 2020, p. 11; Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle, 2020, p. 2.

705 Chapitre 5, section 5.3.2.3.

Plusieurs besoins de formations spécifiques sont identifiés au chapitre 7, qui traite de la sécurité des personnes victimes. Des formations s'avèrent nécessaires pour améliorer l'évaluation du risque (7.1), amorcer le déclenchement de cellules de crises (7.1.2), clarifier la portée de l'obligation de confidentialité (7.1.4.1), et traiter des plaintes croisées (7.9), notamment.

14.3.3 Les intervenant.e.s médicaux

Les étudiant.es en médecine et en soins infirmiers auraient intérêt à être formé.e.s en matière de violence conjugale et sexuelle. L'expérience terrain de maisons d'hébergement ayant accueilli des stagiaires en médecine ou en soins infirmiers révèle qu'ils sont plus attentifs à la présence de violence conjugale après leur stage. Pour l'instant, il s'agit d'initiatives locales, mais elles pourraient être implantées partout au Québec. Dans le même sens, la participation supervisée des résidents et des infirmières devrait être encouragée lors des interventions médico-légales et médicosociales en centres désignés.

14.4 Des campagnes de prévention et de sensibilisation

Les agressions sexuelles et la violence conjugale sont des problèmes de société importants. Les campagnes de sensibilisation ont indéniablement un rôle éducatif à jouer auprès de la population. Un grand nombre d'organisations recommande la mise en place de campagnes de sensibilisation sur la violence sexuelle et conjugale, notamment pour combattre les préjugés reliés à ces types de violence, déconstruire les représentations sociales de la violence conjugale et de l'agression sexuelle, s'affranchir des discriminations et des normes de genre et amorcer un changement de culture au sein de la société québécoise. Ces campagnes devraient également démystifier le système de justice, publiciser les lignes centrales de référencement, promouvoir les centres désignés et les organismes d'aide, d'accompagnement et de défense des droits⁷⁰⁶.

À cet égard, soulignons que dans le cadre de notre consultation en ligne, plusieurs personnes victimes ont indiqué que les campagnes de sensibilisation étaient susceptibles d'augmenter la dénonciation des crimes⁷⁰⁷.

Bien que de telles campagnes soient régulièrement élaborées et lancées à la télévision, dans les journaux et dans les médias sociaux, elles ne rencontrent pas tous les objectifs visés. Plusieurs organisations ont souligné l'importance de prévoir des campagnes de prévention et de sensibilisation adaptées aux réalités de différents groupes qui présentent des portraits de victimisation particuliers ou qui, tout comme certaines femmes, peinent à s'identifier comme victime en raison des représentations de ces types de violence : enfants⁷⁰⁸, communauté LGBT⁷⁰⁹, hommes victimes⁷¹⁰ et personnes handicapées⁷¹¹. Certaines campagnes de sensibilisation doivent cibler les communautés immigrantes et ethnoculturelles, notamment pour les informer sur les lois, la procédure

706 Voir notamment les mémoires suivants : Suzanne Léveillé, 2020 p. 4; GAIHST, 2020, p. 4 et 6; Les Mots de Myra, 2020, p. 5 et 6; Nouvelle-Étape, 2020, p. 4 et 8; Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2020, p. 5; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2020, p. 2; EMPHASE, 2020, p. 11; Barreau du Québec, 2020, p. 2 (recommandation 3.1); Association féminine d'éducation et d'action sociale, 2020, p. 4; Femmes autochtones du Québec, 2020, p. 1; Service d'aide et de traitement en apprentissage social, 2020, p. 2; Viol-Secours sur le Centre désigné de Québec, 2020, p. 5. On recommande également d'implanter des campagnes de prévention et de sensibilisation adaptés aux réalités de différents groupes qui présentent des portraits de victimisation particuliers ou qui peinent à s'identifier comme victime en raison des représentations de ces types de violence : enfants, communauté LGBT, hommes victimes, personnes handicapées. Voir notamment mémoire de la Fondation Marie Vincent, 2020, p. 6 et 7; mémoire du Conseil québécois LGBT, p. 10; Office des personnes handicapées du Québec. (2010). *Évaluation des besoins d'adaptation des services offerts aux femmes handicapées victimes de violence conjugale*. Drummondville : Service de l'évaluation de l'intégration sociale et de la recherche, p. 73-76.

707 Perron, M. (2020). *Consultation web : accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Rapport remis au ministère de la Justice du Québec, INFRAS, p. 35 et 37 : « Pour faciliter la dénonciation à la police, les répondants du volet Agressions sexuelles suggèrent notamment de croire les victimes, ne pas minimiser leur situation, ne pas les juger et ne pas leur poser des questions inconfortables (22,8 %), d'avoir des agents formés ou des équipes spécialisées dédiées à ces cas (20,5 %), de faire de la sensibilisation, de l'éducation et de la prévention auprès de tous (15,3 %) et de se montrer plus humains, plus empathiques (14,9 %). / Pour faciliter la dénonciation à la police, les répondants du volet Violence conjugale suggèrent de croire les victimes, ne pas minimiser leur situation, ne pas les juger et ne pas leur poser des questions inconfortables (19,4 %), d'avoir des agents formés ou des équipes spécialisées dédiées à ces cas (15,4 %), de faire de la sensibilisation, de l'éducation et de la prévention auprès de tous (12 %) et de bien protéger la victime de l'agresseur et de ses représailles potentielles (11,2 %). »

708 Mémoire de la Fondation Marie Vincent, 2020, p. 6 et 7.

709 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Geneviève Lessard, Catherine Rossi et Valérie Roy, CRI-VIFF-RAIV - Centre de recherche. Mémoire du Conseil québécois LGBT, 2020, p. 10.

710 Mémoire du Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle, 2020, p. 4. Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Alexandre Tremblay-Roy, Soutien aux hommes agressés sexuellement durant leur enfance; Stéphanie Leduc et Katia Lavallée, Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle.

711 Office des personnes handicapées du Québec (2010). *Évaluation des besoins d'adaptation des services offerts aux femmes handicapées victimes de violence conjugale*. Drummondville : Service de l'évaluation de l'intégration sociale et de la recherche, p. 73-76.

policière et judiciaire et les ressources disponibles⁷¹². On propose également que les problématiques soient définies d'une manière plus inclusive de ces groupes⁷¹³. Notons également qu'« une analyse des campagnes de sensibilisation sur la violence conjugale a montré que les approches qui comportent une composante destinée aux hommes ayant des comportements violents ont une plus-value comparativement aux campagnes visant exclusivement les femmes victimes »⁷¹⁴. Sensibiliser les auteurs de violence conjugale et d'agressions sexuelles au caractère inacceptable et criminel de leurs comportements violents afin de les responsabiliser devrait également être envisagé dans le cadre de telles campagnes.

Le comité est d'avis que ces campagnes de sensibilisation doivent viser non seulement les personnes victimes, mais également les membres de leur famille, leurs proches, leurs collègues de travail, etc, afin d'élargir le cercle des personnes interpellées par ces problématiques. L'entourage de la personne victime sera plus susceptible de faire une différence dans le soutien offert à cette dernière.

Recommandation 184 : S'assurer que les campagnes de prévention et de sensibilisation se poursuivent et que certaines d'entre elles soient adaptées aux réalités particulières de certains groupes.

Recommandation 185 : Prévoir que certaines campagnes de prévention et de sensibilisation interpellent directement les auteurs d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

14.5 La coordination et l'évaluation de la formation et des campagnes sensibilisation

Nous en avons déjà fait état; de nombreuses formations ont été élaborées et dispensées par plusieurs organisations œuvrant dans les services d'aide aux personnes victimes. Qu'elles soient destinées aux acteurs des secteurs médical, psychosocial ou judiciaire, l'ensemble de ces formations devrait faire l'objet d'une recension.

Le comité considère en effet important de procéder à un inventaire qui soit le plus exhaustif possible des différentes formations existantes (ou ayant existé) portant sur les violences conjugales et les agressions sexuelles, afin notamment d'identifier les contenus inspirants, mais aussi les dédoublements ou les lacunes à combler. En effet, les formations sont souvent développées au gré du financement offert, d'où des dédoublements et parfois même, des incohérences.

Il en va de même pour les campagnes de sensibilisation. À l'heure actuelle, elles sont élaborées par différentes organisations et ministères, qui en ont la responsabilité ou la volonté, sans qu'elles connaissent nécessairement le travail des autres. Le comité croit que l'absence de travail concerté ne favorise pas une vision à long terme ni une action coordonnée dans la mise en œuvre de ces campagnes. Il faudrait un plan clair pour une ou des séries de campagnes, établi selon les besoins et les priorités identifiés par les intervenants terrain, ayant pour objectif d'intéresser et de motiver la population à contribuer à des changements de société.

Le comité estime donc qu'il est essentiel que les différentes formations et campagnes de sensibilisation soient sous la responsabilité d'une même instance, en l'occurrence le Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales, tel que recommandé au chapitre 15. Ce dernier aura les responsabilités suivantes à ces égards : recenser et répertorier, évaluer et dégager les bonnes pratiques, pour ensuite en assurer la coordination et le développement de manière à répondre aux besoins identifiés.

Recommandation 186 : Recenser et répertorier l'ensemble des formations offertes dans chacun des secteurs d'intervention, de même que les campagnes de sensibilisation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 187 : Confier la recension, l'évaluation et la coordination du développement des formations et des campagnes de sensibilisation au Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

712 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Accompagnement des femmes immigrantes de l'Outaouais; Marie-Christine Plante, Carrefour pour Elle; Mariela Arango, L'Inter-Elles; Jennifer-Lys Grenier, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes. Mémoires: Mouvement contre le viol et l'inceste, 2020, p. 4 et 5; Nouvelle-Étape, 2020, p. 8.

713 Témoignages lors de consultation d'organismes, 2020 : Geneviève Lessard, Catherine Rossi et Valérie Roy, CRI-VIFF-RAIV - Centre de recherche; Alexandre Tremblay-Roy, Soutien aux hommes agressés sexuellement durant leur enfance.

714 Laforest, J., Maurice, P. et Bouchard, L. M. (dir.). (2018). *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Montréal : Institut national de la santé publique du Québec, p. 159. Récupéré de : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf

Chapitre 15 – Instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales

En bref : Une vision globale des problématiques et un leadership fort sont essentiels à la mise en œuvre des mesures visant à contrer les violences sexuelles et conjugales.

Introduction

De nombreux efforts ont été consentis au Québec pour répondre aux effets néfastes des violences sexuelles et conjugales, dans le but de réduire, voire d'éliminer ces phénomènes. Malgré plusieurs actions concrètes, ces efforts ne semblent pas toujours coordonnés de manière efficace. Plusieurs recommandations sont reconduites année après année et bien qu'elles soient jugées prioritaires, elles ne se concrétisent pas. De plus, tout au long de ses travaux, le comité a été sensibilisé aux difficultés d'arrimage des initiatives visant à contrer les violences sexuelles et conjugales. Des frontières invisibles semblent séparer le travail des intervenants psychosociaux/judiciaires de celui des policiers, des professionnels de la santé, des procureurs ou des agents de probation, pour ne donner que quelques exemples. Selon le comité, une vision globale des problématiques et un leadership fort sont essentiels à la mise en œuvre des mesures visant à contrer les violences sexuelles et conjugales. Dans les lignes qui suivent, nous tracerons quelques constats à partir des recommandations et des engagements ministériels des dernières décennies, avant de recommander la mise sur pied d'un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

15.1 Les constats

15.1.1 Plus de 30 ans de recommandations et d'engagements ministériels pour contrer les violences sexuelles et conjugales.

15.1.1.1 Les violences conjugales

Au Québec, c'est en 1985 que le ministère des Affaires sociales (devenu le ministère de la Santé et des Services sociaux) adopte une *Politique d'aide aux femmes violentées*⁷¹⁵ et précise le rôle des divers établissements de son réseau. Pour la première fois, une politique ministérielle reconnaît officiellement l'importance de cette problématique sociétale et les besoins spécifiques des femmes victimes de violence conjugale et d'agressions à caractère sexuel, et met en place un programme de financement et de développement d'organismes communautaires spécialisés dans l'aide et l'intervention auprès de ces femmes, tels que les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)⁷¹⁶.

En 1986, les ministères de la Justice et du Solliciteur général du Québec annoncent l'adoption conjointe d'une *Politique d'intervention judiciaire en matière de violence conjugale*⁷¹⁷. En plus de privilégier la judiciarisation et la criminalisation de la violence faite aux femmes en milieu conjugal, cette politique conjointe vise à harmoniser l'intervention judiciaire criminelle et à abaisser le seuil individuel et collectif de la tolérance sociale face à la violence conjugale⁷¹⁸. Désormais, elle ne sera plus perçue comme une querelle entre conjoints, mais comme une forme de discrimination dont les femmes sont les principales victimes et qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux : le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne.

715 Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1985). *Politique d'aide aux femmes violentées*. Québec : Gouvernement du Québec.

716 Le soutien financier accordé par le MSSS à ces organismes provient du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC). Voir Ministère de la Santé et des Services sociaux (s.d.) *Cadre ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires*. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000190/>.

717 Ministère de la Justice et Solliciteur général. (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec.

718 Morier, Y., Bluteau, C., Bruneau, G., Lessard, C. et Beaudet, P. (1991). *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*. Montréal : Les Éditions Wilson Lafleur.

Au printemps 1987, le ministère de la Justice entreprend une vaste tournée provinciale de consultation visant à faire le point sur les services offerts aux personnes victimes d'actes criminels⁷¹⁹ et à l'automne de cette même année, il met sur pied le *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale* (ci-après comité interministériel) et en assure la présidence⁷²⁰.

En parallèle, et faisant suite aux préoccupations et aux recommandations exprimées par les intervenants et la population lors de la tournée de consultation, l'Assemblée nationale adopte en juin 1988 la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*⁷²¹. Cette loi reconnaît les droits des victimes d'actes criminels et de leurs proches, notamment le droit d'être traité avec courtoisie, informé, indemnisé, protégé et d'obtenir des services d'aide et d'assistance appropriés à leur situation⁷²². Elle prévoit également la mise en place, au ministère de la Justice, du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) et crée à cette occasion un mécanisme administratif permettant de soutenir l'action des organismes communautaires qui dispensent des services d'aide, notamment les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Ces services d'aide sont financés par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) administré par le BAVAC.

En 1992, le ministère de la Santé et des Services sociaux publie des orientations ministérielles pour le développement et la consolidation des ressources d'interventions auprès des conjoints violents. Elles reposent sur des principes clairs relatifs aux interventions individuelles et en groupes auprès de cette clientèle, soit que la violence conjugale est un crime, que la réduction de la violence conjugale et de ses conséquences doit prendre appui sur l'égalité entre les sexes et que la priorité doit être accordée à la sécurité et à la protection des victimes⁷²³.

Au printemps 1993, le comité interministériel reçoit le mandat d'élaborer une politique gouvernementale pour contrer la violence conjugale⁷²⁴. L'exercice dépasse largement la révision des deux politiques existantes et donne lieu à l'adoption, en décembre 1995, de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*⁷²⁵. Cette politique réaffirme le caractère inacceptable et souvent criminel de certaines formes de violence conjugale et soutient que la judiciarisation doit être maintenue, tant dans l'intérêt des personnes victimes que dans l'intérêt public⁷²⁶. Cette politique est accompagnée d'un premier plan d'action interministériel quinquennal comportant 57 engagements⁷²⁷.

719 Ministère de la Justice. (1993). *La justice, une responsabilité à partager : les actes du Sommet de la justice tenu à Québec du 17 au 21 février 1992*. Québec : Gouvernement du Québec, 752 p.

720 Le Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales (COMPACS) abrogeait par la recommandation no 81-87, sa recommandation n° 43-47 du 1er avril 1987 confiant à la ministre déléguée à la Condition féminine le mandat d'assurer la coordination interministérielle des activités concernant la violence conjugale. Ce comité interministériel a pour mandat principal d'assurer l'arrimage de la *Politique d'aide aux femmes violentées* et de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*.

721 L.R.Q. c. A-13.2.

722 Laurin, C. et Viens, C. (1996). La place de la victime dans le système de justice pénale. Dans Association Québécoise Plaidoyer victimes (dir.), *Question d'équité : l'aide aux victimes d'actes criminels*. Montréal : Association Québécoise Plaidoyer victimes.

723 Ministère de la Santé et des Services sociaux (1992). *Intervention auprès des conjoints violents, orientations*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 15 : « L'intervention auprès des conjoints violents doit s'inscrire dans une perspective plus large de changement social et culturel; elle doit viser à réduire et à éliminer les rapports de domination, principalement des hommes envers les femmes. L'intervention auprès des conjoints violents doit clairement viser à leur faire reconnaître et assumer leur responsabilité face à la violence (...). L'intervention auprès des conjoints violents doit être menée en cohérence et en complémentarité avec les autres interventions et les autres ressources. » Ces principes d'intervention sont repris en 1995 dans Gouvernement du Québec. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000625/>

724 Le 7 avril 1993, le Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales (COMPACS) confie au *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale* le mandat d'élaborer un projet de politique gouvernementale concernant la violence conjugale et ses effets sur les enfants, tout en suscitant la collaboration des ministères concernés par cette problématique. Le comité est également chargé d'effectuer les consultations appropriées auprès des groupes et des organismes sociojudiciaires et communautaires.

725 Gouvernement du Québec. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000625/>

726 Notons que cette politique reconnaît les besoins d'aide des femmes victimes de violence conjugale et des enfants exposés à cette violence, tout comme les besoins d'aide et d'encadrement des conjoints ayant des comportements violents. Elle identifie également des clientèles plus vulnérables ou plus à risques de violence conjugale, notamment les femmes âgées, handicapées, immigrantes, issues des communautés culturelles, les femmes autochtones, les lesbiennes, les gais, et les hommes violentés.

727 Gouvernement du Québec. (1995). *Plan d'action gouvernemental 1996-2001 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec.

Depuis 1995, quatre plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale se sont succédé⁷²⁸ et si initialement le premier plan d'action regroupait les engagements de quatre ministères et de deux secrétariats, le plus récent – *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale de 2018-2023* – rassemble les engagements de huit ministères, de trois secrétariats et de neuf organismes étatiques⁷²⁹.

Pour l'élaboration des engagements de l'ensemble de ces plans, plusieurs groupes ont été consultés et ont soumis leurs suggestions. Ces organismes sont membres du *Comité-conseil en matière de violence conjugale*⁷³⁰. Il convient de préciser que l'existence de ce comité-conseil n'est pas confirmée, puisque celui-ci n'apparaît plus dans le dernier plan d'action 2018-2023.

Malgré d'importantes avancées dans la lutte pour contrer ce fléau social depuis 35 ans, force est de constater que l'accès à la justice demeure problématique pour un grand nombre de personnes victimes de violence conjugale. En effet, plusieurs engagements pris en regard du volet de l'intervention (qu'elle soit policière, judiciaire ou correctionnelle) ou en lien avec les conditions essentielles de réussite des actions et de leur mise en œuvre ne demeurent que partiellement réalisés, voire pas du tout. Nous y reviendrons.

15.1.1.2 Les violences sexuelles

En 1991, un groupe de travail pour les jeunes dépose un rapport, *Un Québec fou de ses enfants*⁷³¹, dans lequel il recommande au ministère de la Santé et des Services sociaux d'accentuer l'implantation de programmes de prévention des abus sexuels dont sont victimes les enfants. Ce rapport mentionne que les filles de 5 à 11 ans sont surreprésentées dans les statistiques d'agressions sexuelles, notamment celles commises en milieu intrafamilial.

En décembre 1993, le ministère de la Santé et des Services sociaux met sur pied un groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel ayant notamment pour mandat de documenter la problématique des agressions à caractère sexuel et de proposer des actions à adopter afin d'améliorer la prévention et l'intervention auprès des victimes et des agresseurs. Deux ans plus tard, son rapport, intitulé *Les agressions sexuelles : STOP*⁷³², est déposé.

Dans la foulée des politiques gouvernementales pour contrer la violence envers les femmes et en réponse aux recommandations contenues au rapport, le gouvernement du Québec juge essentiel de se doter d'orientations intersectorielles claires visant à s'attaquer de façon concertée et cohérente à ce problème dont les enjeux sont considérables pour l'ensemble de la société québécoise⁷³³. Dès 1996, les travaux visant l'élaboration d'orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles sont menés par le comité interministériel. En vue de le soutenir dans ses travaux, ce dernier s'adjoint un comité consultatif composé de personnes issues des milieux gouvernemental, paragouvernemental, communautaire et de la recherche universitaire, ainsi qu'un sous-comité pour le volet jeunesse des orientations.

728 *Id.*, et Gouvernement du Québec. (2004). *Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale*. Montréal : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://accordmauricie.com/Pdf/PlanActionsGouvernementales2004-2009enVC.pdf>. Gouvernement du Québec. (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf. Gouvernement du Québec. (2018). *Plan d'action gouvernemental 2018-2023 en matière de violence conjugale : Contre la violence agissons*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>.

729 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) [direction de l'IVAC], Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC), Conseil du statut de la femme (CSF), Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), École nationale de police (ENPQ), Ministère de la Famille, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), Institut de la statistique du Québec (ISQ), Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), Ministère de la Justice (MJQ), Ministère de la Sécurité publique (MSP), Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), Secrétariat aux affaires autochtones (ministère du Conseil exécutif) (SAA), Secrétariat à la jeunesse (SAJ), Secrétariat à la condition féminine (SCF), Société d'habitation du Québec (SHQ).

730 Secrétariat à la condition féminine. (2011). *Bilan de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2004-2009*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/violence/BilanViolenceConjugale_Final.pdf
Voir l'Annexe 4 : liste des membres du comité conseil.

731 Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1998). *Un Québec fou de ses enfants*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/1994/94-849.pdf>

732 Gouvernement du Québec. (1995). *Les agressions sexuelles : STOP! Des actions réalistes et réalisables*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-802.pdf>

733 *Id.*, p.141.

Les travaux du comité durent six ans, ce qui témoigne de la complexité de la problématique de la violence sexuelle et des différentes écoles de pensée qui prévalent à l'époque, selon qu'une agression sexuelle est commise à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. Il va de soi que cet exercice sans précédent fait ressortir l'urgence de parvenir à une compréhension globale de ce problème et la nécessité d'adopter une approche commune afin de le contrer efficacement. Ainsi, 16 ans après la publication de la *Politique d'aide aux femmes violentées*⁷³⁴, qui reconnaît les besoins d'aide et de protection des personnes victimes d'agressions à caractère sexuel, le gouvernement du Québec rend publiques ses *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*⁷³⁵ (ci-après Orientations) ainsi qu'un premier plan d'action s'y rattachant. Ces orientations proposent une définition et une compréhension commune de la problématique de violence sexuelle dont les femmes et les enfants des deux sexes représentent les principales victimes. Elles priorisent des moyens concrets et appropriés pour les prévenir, les dépister et les contrer plus efficacement et s'adressent tant aux personnes victimes qu'à leurs proches. Elles proposent également un meilleur encadrement des agresseurs, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Parallèlement à l'élaboration de ces Orientations, différents outils sont produits ou révisés afin de faciliter la mise en œuvre des actions⁷³⁶.

Fort de l'expérience développée au cours des dernières années dans sa lutte pour contrer la violence conjugale, les Orientations identifient les neuf principaux obstacles qui doivent être surmontés par les différents ministères et organismes afin que les actions de l'ensemble des secteurs d'intervention répondent collectivement et adéquatement aux différents besoins d'aide et de protection des personnes victimes, et démontrent enfin leur efficacité, à savoir : 1) les mythes, préjugés et stéréotypes; 2) le faible taux de dénonciation et de signalement des victimes d'agressions sexuelles; 3) les difficultés relatives à l'accessibilité et à la complémentarité au regard des services offerts aux victimes d'agressions sexuelles; 4) les problèmes liés à l'encadrement des agresseurs sexuels et à la prévention de la récidive; 5) les lacunes à combler pour assurer la protection et la sécurité des enfants dans tous les milieux de vie; 6) le manque de mécanismes de concertation intersectorielle; 7) la difficulté de communiquer de l'information confidentielle lorsque la vie ou la sécurité des personnes est en danger; 8) les lacunes dans la formation et la supervision des intervenants et intervenantes; 9) le manque de données statistiques⁷³⁷.

Malgré l'adoption de trois plans d'action gouvernementaux distincts pour contrer les violences sexuelles et de la stratégie sectorielle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en cette matière⁷³⁸, la mise en œuvre des engagements qui y sont contenus est demeurée parcellaire et insuffisante. Il reste beaucoup à faire dans tous les secteurs d'intervention pour que l'ensemble des victimes de violence sexuelle (mineures et adultes) aient accès aux services d'aide et de protection et pour améliorer l'encadrement des agresseurs sexuels. Les nouvelles avenues d'interventions explorées dans le présent rapport devraient rapidement être mises en place en vue de favoriser la confiance des personnes victimes et de la population, de même qu'un meilleur accès à la justice.

734 Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1985). *Politique d'aide aux femmes violentées*. Québec : Gouvernement du Québec.

735 Gouvernement du Québec. (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/sujets/agression-sexuelle>

736 Par exemple, la mise à jour de la trousse médicolégale, ainsi que la réalisation de la trousse médicosociale sans prélèvements médicaux et du *Guide d'intervention médicosociale en matière d'agression sexuelle*. Pour le Guide, voir Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2011). *Guide d'intervention médicosociale sans prélèvements médicaux*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-850-01.pdf>

La réalisation de *L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. (référence : Gouvernement du Québec. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/00-807-04.pdf>) et la production du *Rapport du groupe de travail portant sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes* (référence : Gouvernement du Québec (1998) *Rapport du groupe de travail portant sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes*. Québec : Gouvernement du Québec). Ce rapport donne lieu, en 2001, à l'adoption de la loi 180 intitulée *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*.

737 Gouvernement du Québec. (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/sujets/agression-sexuelle>

738 Gouvernement du Québec. (2001). *Plan d'action gouvernemental 2001-2007 en matière d'agression sexuelle*. Québec : Gouvernement du Québec.

Secrétariat à la condition féminine. (2008). *Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-action-agressions-sexuelles_2008-2013.pdf

Secrétariat à la condition féminine. (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/Brochure-Violences-sexuelles-VF.pdf

Les neuf obstacles à surmonter pour prévenir, dépister et contrer les violences sexuelles mentionnées précédemment trouvent également écho en matière de violence conjugale. Si les interventions à prioriser ne sont pas nécessairement les mêmes, l'urgence de faire mieux doit s'appliquer pour venir en aide aux personnes victimes de ces deux problématiques de violence ainsi qu'à leurs proches et cela, tout en offrant un meilleur encadrement des conjoints violents et des agresseurs sexuels pour éviter qu'ils ne récidivent.

En 2012, et après plusieurs années de réflexion, le Conseil du Statut de la femme, dans son avis : *La prostitution : il est le temps d'agir*, prenait une position claire à l'effet que le gouvernement devait se responsabiliser et agir pour prévenir et contrer la prostitution. « Les recherches montrent que plus de 80 % des personnes adultes prostituées au Canada ont commencé à se prostituer en étant mineures et que la moyenne d'âge d'entrée dans la prostitution se situe entre 14 et 15 ans »⁷³⁹.

En 2016, la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* affirme que les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle sont des problématiques de violence qui présentent des aspects qui leur sont propres. En regroupant des crimes sexuels différents dans le cadre d'une même stratégie, le gouvernement reconnaît la diversité des formes de violence sexuelle. Il confirme également que « [l']exploitation sexuelle est une problématique présente dans toutes les régions du Québec et les victimes sont en grande majorité des femmes mineures et majeures »⁷⁴⁰. Les objectifs énoncés dans cette stratégie visent à contrer l'exploitation sexuelle, à prévenir le recrutement des personnes mineures, à réprimer la criminalité associée à l'exploitation sexuelle, à soutenir les victimes pour qu'elles puissent quitter la prostitution et à développer des connaissances pour mieux agir.

15.1.2 Les coûts humains et financiers des violences conjugales et sexuelles

Les violences conjugales et sexuelles affectent directement ou indirectement l'ensemble de la société québécoise. Nul doute, la partie la plus importante de leurs coûts concerne d'abord les pertes de vie, les souffrances et les douleurs subies par les personnes victimes, et leurs proches. Chaque année, des millions de dollars sont investis par le gouvernement pour lutter contre ces deux formes de violences⁷⁴¹. De leur côté, les personnes victimes doivent supporter des impacts économiques considérables pour tenter de se soustraire à cette violence. Nous avons abordé dans ce rapport plusieurs difficultés auxquelles elles doivent faire face. Un bref survol des services d'aide et de protection illustre globalement les secteurs d'intervention qui sont concernés par les violences conjugales et sexuelles notamment :

- **les coûts de fonctionnement du système judiciaire** : services de police (patrouilleurs, enquêteurs), tribunaux (services judiciaires), poursuites criminelles (DPCP), aide juridique, services correctionnels (probation, détention). En matière civile : tribunaux (services judiciaires), ordonnances de protection, divorces et séparations, protection de la jeunesse;
- **les coûts de fonctionnement du système de santé** : dispensés par les secteurs publics et privés ou centres désignés : visites médicales, visites aux services d'urgence, services pour troubles de santé mentale, hospitalisations, consultations, soins;
- **les coûts de fonctionnement des services sociaux** : centres locaux des services sociaux, directions de la protection de la jeunesse, ligne téléphonique 811, services sociaux;
- **les coûts de fonctionnement des organismes communautaires** : maisons d'aide et d'hébergement de première et deuxième étapes, CALACS, CAVAC, centres de femmes, organismes intervenant auprès des hommes agressés sexuellement, services pour conjoints violents, services pour auteurs d'agressions sexuelles, lignes d'urgence, *SOS Violence conjugale*, *Info-aide Violence sexuelle*, ligne d'urgence suicide, centres de crise, maisons de transition, cellules de crise, visites supervisées des droits d'accès;
- **les coûts pour les personnes victimes** : déménagement, réaménagement, achats de biens, installations de mécanismes de sécurité, frais médicaux pour les problèmes d'anxiété, dépression, tentative de suicide;

739 Conseil du statut de la femme. (2012). *Avis – La prostitution : il est le temps d'agir*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf>

740 Secrétariat à la condition féminine. (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021. Les violences sexuelles, c'est non*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 20. Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf

741 Secrétariat à la condition féminine (2018). *Plan d'action gouvernemental 2018-2023 en matière de violence conjugale : Contre la violence agissons*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 23. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf> : « Pour la période couverte par ce plan d'action, ces investissements sont estimés à près de 520 millions de dollars ».

- **les pertes financières subies** : perte de rémunération pour les personnes victimes (employés, étudiants, entrepreneurs, travailleurs autonomes) et coûts pour employeur pour absentéisme, perte de productivité, etc.;
- **les coûts de l'aide et indemnisation des victimes d'actes criminels** : application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*;
- **le financement des actions de prévention** : campagnes de sensibilisation grand public, clientèles particulières, outils de sensibilisation et d'information;
- **le financement des activités de formation de tous les secteurs d'intervention** : formation de base, en continu, de supervision, formation intersectorielle;
- **le financement de la coordination, de la concertation, de l'évaluation, de la recherche et de la mise en œuvre.**

Aucune évaluation de l'ensemble des coûts engendrés pour prévenir, dépister, contrer ces deux formes de violence ne semble avoir été réalisée par l'organisme responsable d'en assurer la coordination gouvernementale⁷⁴² ou, à tout le moins, n'est accessible aux membres du comité. Dans le cadre de l'élaboration de plans d'action, les ministères et organismes décident des engagements qu'ils entendent réaliser à même leur budget. Il convient de préciser que plusieurs enveloppes budgétaires servent déjà et en grande partie au fonctionnement de base des réseaux publics et parapublics (ressources humaines et matérielles). Ainsi, le développement de nouvelles initiatives visant à mieux répondre aux besoins des personnes victimes ne peut se faire sans demandes de crédits supplémentaires auprès du Conseil du trésor, ni sans remettre en question les mesures existantes et analyser de façon rigoureuse le bien-fondé de celles proposées.

Le comité est d'avis qu'une démarche conjointe visant à s'assurer que les sommes investies par les ministères et organismes partenaires sont mieux ciblées et arrimées entre elles permettrait non seulement d'éviter un dédoublement des services déjà offerts, mais aussi une bonification de ceux-ci. Nous considérons que cet indispensable exercice de coordination du financement optimiserait les interventions et favoriserait un meilleur accès à la justice.

Recommandation 188 : S'assurer que les ministères responsables d'engagements souscrits dans les différents plans d'action établissent ensemble un plan de financement.

15.1.3 Revoir le fonctionnement des structures actuelles

Les membres du comité d'experts, les organismes entendus et les personnes ayant répondu à la consultation Web ont partagé leurs doléances quant à l'accessibilité et la disponibilité des services offerts aux victimes⁷⁴³ et à l'organisation de ceux-ci aux paliers national, régional et local. Au cours des dernières années, dans le cadre des consultations visant l'élaboration de plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et sexuelle, des organismes ont réitéré en vain les mêmes recommandations, sans qu'un réel suivi soit apporté.

Le Secrétariat à la condition féminine est actuellement responsable de coordonner et d'assurer le suivi des plans d'action pour contrer les violences conjugales et sexuelles. Son action est toutefois limitée par son absence d'autorité sur les ministères et les organismes concernés. Malgré tous les efforts consentis par l'équipe du Secrétariat à la condition féminine, la mise en œuvre de certains engagements souscrits aux plans d'action fait toujours défaut. Il en va notamment des engagements suivants, qui recourent les recommandations de notre rapport quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes victimes de violence conjugale et leurs proches :

Engagement 44 du Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale : « Examiner les pratiques professionnelles et les mécanismes d'échange d'information concernant la violence conjugale qui favoriseraient, en matière familiale et en matière de protection de la jeunesse, la prise en compte des diverses ordonnances et décisions rendues par les tribunaux ou autres instances administratives, lorsqu'elles ont une incidence sur le dossier. » Ministère responsable : MJQ⁷⁴⁴.

742 Secrétariat à la condition féminine. (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 Les violences sexuelles, c'est non*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 51.

Récupéré de : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf

743 Tel qu'abordé dans les chapitres 2 et 3.

744 Gouvernement du Québec. (2004). *Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale*. Montréal : Gouvernement du Québec, p. 15. Récupéré de : <https://accordmauricie.com/Pdf/PlanActionsGouvernementales2004-2009enVC.pdf>

Engagement 92 du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale : « Mettre sur pied un groupe de travail chargé d'identifier les bonnes pratiques visant à assurer la complémentarité des ordonnances et des décisions rendues dans les dossiers de violence conjugale dans le respect du droit constitutionnel concernant l'organisation des tribunaux. » Ministère responsable : MJQ⁷⁴⁵.

Bien que ces engagements aient été pris à deux reprises par le ministère de la Justice et que leur réalisation soit jugée prioritaire par tous les organismes consultés spécialisés en violence conjugale, le retard accordé à la mise en œuvre de ces actions met en péril la vie et la sécurité des personnes victimes et de leurs enfants aux prises avec un conjoint ou un ex-conjoint violent et nuit substantiellement à la confiance des personnes victimes et du public à l'égard du système judiciaire.

De plus, pour assurer la réussite des actions des différents plans, la consolidation de la concertation intersectorielle régionale est considérée comme une condition essentielle. Cet engagement souscrit par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 2004 et en 2012 est reconduit en 2018⁷⁴⁶ en réponse aux recommandations de différents organismes consultés. Malgré tout, 15 ans plus tard, sa mise en œuvre demeure aléatoire selon les régions.

Engagement 63 du Plan d'action 2004-2009 et 84 du Plan d'action 2012-2017 : « Consolider la concertation intersectorielle régionale grâce aux actions suivantes : 1) Assurer la coordination des actions en violence conjugale des réseaux locaux des services de santé et des services sociaux dans chacune des régions, et assurer la coordination régionale des partenaires. 2) Participer à la table régionale de concertation en violence conjugale dans chacune des régions. 3) Clarifier les rôles et les responsabilités des divers partenaires, ainsi que la nature de leurs liens, afin d'assurer la complémentarité des services et la cohérence des interventions. 4) Poursuivre la promotion de la signature et la mise en œuvre de protocoles d'entente entre les corps de police et les CLSC ou les organismes communautaires concernés par la problématique de la violence conjugale. » Ministère responsable : MSSS⁷⁴⁷.

Ce constat décevant rejoint le propos du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial chargé d'analyser les politiques et dispositions législatives concernant la violence conjugale :

« Force est de constater que les mesures isolées continueront à n'avoir que des effets limités tant que l'on n'adoptera pas une stratégie d'intervention globale applicable à un ensemble de secteurs d'activité. [...] Le manque de coordination altère la capacité du système de justice et des services sociaux, de santé et d'éducation d'enrayer le phénomène de la violence familiale et d'y réagir. Une approche et une intervention intégrées, globales et concertées procédant d'une vision commune constituent le moyen le plus prometteur de produire un effet de synergie et d'obtenir une réduction générale des comportements violents »⁷⁴⁸.

En vue d'améliorer la confiance des personnes victimes et de la population et favoriser un meilleur accès à la justice, le comité considère que le fonctionnement des mécanismes de coordination et la concertation de l'action gouvernementale en matière de violences conjugale et sexuelle doivent être revus.

15.2 La solution : instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales

Adopter un mécanisme efficace et l'assortir de pouvoirs et d'un appui suffisant pour réaliser des changements fondamentaux de manière à pouvoir coordonner et assurer l'intégration des actions présente certains défis. La nécessité de conférer aux personnes qui exercent les responsabilités de la coordination des pouvoirs adéquats, apparaît de ces réflexions de Carolyn Marshall :

745 Gouvernement du Québec. (2004). *Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale*. Montréal : Gouvernement du Québec, p. 19. Récupéré de : <https://accordmauricie.com/Pdf/PlanActionsGouvernementales2004-2009enVC.pdf>

746 Gouvernement du Québec. (2018). *Plan d'action gouvernemental 2018-2023 en matière de violence conjugale : Contre la violence agissons*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 60. Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

747 Gouvernement du Québec. (2004). *Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale*. Montréal : Gouvernement du Québec, p. 19. Récupéré de : <https://accordmauricie.com/Pdf/PlanActionsGouvernementales2004-2009enVC.pdf>. Gouvernement du Québec. (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 18. Récupéré de : https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf

748 Ministère de la Justice du Canada. (2015). *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*. Ottawa : Gouvernement du Canada, p.42. Récupéré de : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf

« [TRADUCTION] La coordination doit intervenir à tous les niveaux pour être efficace. Il faut également affecter du personnel pour faire le travail et s'engager à consacrer les ressources nécessaires pour exécuter les activités. Ces organismes chargés d'assurer la coordination ont besoin d'un mandat qui repose sur un véritable engagement de la part des hauts dirigeants et qui soit assorti de mesures de contrainte. Travailler en collaboration exige beaucoup de temps, mais pas plus que ne le requièrent les ressources consacrées à des politiques, des programmes et des systèmes de prestation de services inefficaces. La coordination est difficile en partie parce que, par définition, elle recouvre un ensemble de disciplines professionnelles et de ministères, et ce, indépendamment de toute hiérarchie. Le plus souvent, la coordination suppose des responsabilités, mais ceux qui l'exercent ne disposent malheureusement pas des pouvoirs nécessaires à son succès. Les mécanismes d'imputabilité sont faibles s'ils ne sont pas appuyés par les hauts dirigeants d'un grand nombre de ministères et par des intervenants. Lorsque la coordination fonctionne bien, c'est en dépit de cet état de fait. Elle est habituellement le fruit d'efforts déployés en vue de créer un climat de collaboration et de confiance »⁷⁴⁹.

Nous avons également traité des avantages de l'intégration des services au chapitre 3 de notre rapport : les conditions d'une intégration des services (axe horizontal) réussie passent par l'intégration des actions des différents sous-systèmes impliqués dans la réponse à la violence conjugale (intégration verticale) : les acteurs de tous les sous-systèmes impliqués doivent poser des actions cohérentes entre eux pour permettre d'élaborer des services intégrés optimaux⁷⁵⁰. Et pour maximiser les chances de succès de l'intégration de services, il est nécessaire de mettre en place certaines conditions (détaillées au chapitre 3) à savoir : l'allocation d'un financement adéquat, l'implication des communautés dans l'émergence des dispositifs, l'organisation de structures souples qui incluent la collaboration et la concertation, des partenariats stables avec une répartition efficace et égale des pouvoirs entre les acteurs⁷⁵¹.

Soulignons aussi que « [...] le manque de leadership (Banks *et al.*, 2008), l'absence de pouvoir décisionnel au sein des mécanismes (Groulx, 2002), le manque d'imputabilité (Banks *et al.*, 2008) et l'absence d'objectifs communs entre les partenaires (Brekenridge *et al.*, 2016) contribuent à fragiliser les dispositifs de collaboration interprofessionnelle en matière de violence conjugale »⁷⁵².

Un modèle d'intervention intégrée efficace exige un leadership et une bonne coordination des initiatives gouvernementales de lutte contre les violences conjugales et sexuelles ainsi que les éléments qui suivent :

- « • l'autorité nécessaire pour façonner des politiques en vue d'obtenir un cadre stratégique coordonné et uniforme, applicable au sein de différents ministères;
- la représentation de tous les ministères concernés, et ce, au niveau de gestionnaires supérieurs pouvant influencer les politiques du ministère et ayant accès auprès du sous-ministre;
- les ressources nécessaires pour mettre en application un cadre stratégique coordonné;
- un cadre de responsabilité avec des mécanismes pour assurer le suivi du processus et faire rapport;
- une forme quelconque de représentation et de participation ou de partenariat avec les intervenants de la collectivité, en précisant bien les rôles des parties;
- des procédures visant à améliorer l'établissement de relations à tous les niveaux, entre tous les intervenants, et à promouvoir un sentiment de partenariat et une même vision basée sur une compréhension commune du problème;
- l'existence de tables intersectorielles locales;
- au niveau local, le soutien sur le terrain aux employés du gouvernement afin de mettre en application les politiques provinciales ou territoriales et de participer activement aux débats entre organismes pour créer des relations de travail constructives et pour trouver des solutions aux problèmes recensés;
- une fonction de gestion de cas conjointe entre les organismes afin d'élaborer des plans coordonnés pour les familles où la violence est un problème (c'est-à-dire des protocoles régissant l'échange de renseignements et la prestation de services, des rôles et des façons de travailler ensemble) »⁷⁵³.

749 Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse (2001). *Framework for action against family violence. 2001 Review*. Halifax: Ministère de la Justice, p. 55. Récupéré de : <https://novascotia.ca/just/publications/docs/russell/findings.htm>

750 Témoignage lors de consultation d'organismes, 2020 : Célyne Lalande, CRI-VIFF-RAIV. Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 1, 2 et 5.

751 Voir section 3.2.3.3

752 Mémoire de Célyne Lalande, 2020, p. 5.

753 Ministère de la Justice du Canada. (2015). *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*. Ottawa : Gouvernement du Canada, p. 43. Récupéré de : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf.

Le comité est d'avis que la création d'un *Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales* (ci-après Secrétariat), chargé de coordonner la mise en œuvre des initiatives gouvernementales et d'assurer une plus grande cohérence entre les services offerts aux personnes victimes de violences sexuelles et conjugales et les auteur.e.s de ces violences par l'intégration des pratiques dans le réseau communautaire, est le modèle à privilégier.

Le comité d'experts suggère que le Secrétariat soit placé sous la responsabilité directe du ministère du Conseil exécutif. Ainsi, il pourra bénéficier de l'autorité nécessaire pour assurer la concertation et la collaboration de tous les ministères impliqués (Justice, Santé et Services sociaux, Sécurité publique et ainsi de suite), des secteurs public, parapublic, communautaire et associatif. Relevant directement du ministère du Conseil exécutif, il évitera d'être tributaire, au cours des prochaines années, d'éventuels changements de rattachements ministériels, ce qui serait préjudiciable à son efficacité et susceptible d'entraver la poursuite de son important mandat. Dans tous les cas, il devra avoir les ressources suffisantes au développement d'une stratégie d'intervention interministérielle et intersectorielle efficace.

Recommandation 189 : Instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales imputable au plus haut niveau de l'organisation gouvernementale.

15.2.1 Une équipe multidisciplinaire

Le Secrétariat doit pouvoir disposer d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels ayant des expertises en matière de violences conjugale et sexuelle et représentant la mission de leur organisation (secteur gouvernemental, paragouvernemental, communautaire et associatif). Ils auront la responsabilité d'assurer la coordination des actions et l'intégration des services, l'arrimage entre ceux-ci à l'échelle provinciale, régionale et locale en tenant compte des ententes déjà établies, comme des particularités régionales, des organismes offrant des services aux personnes victimes, aux conjoints violents et aux agresseurs sexuels, ainsi qu'aux clientèles plus à risque ou plus vulnérables à ces formes de violence. L'objectif sous-jacent étant celui d'éviter les doublons de services tout en utilisant de façon optimale le financement gouvernemental octroyé par l'ensemble des ministères et organismes.

Les organismes communautaires tels que les maisons d'hébergement, les CALACS, les CAVAC, les services pour conjoints violents, les services pour les hommes agressés sexuellement possèdent une connaissance fine des problématiques et des enjeux reliés à la prévention, au dépistage, comme à l'intervention médicale, psychosociale, judiciaire et correctionnelle de ces deux formes de violence. Ils font partie généralement d'associations ou de regroupements provinciaux.

Plusieurs membres du comité ainsi que les représentants des organismes consultés déplorent que les *Comités-conseils en violence conjugale et en violence sexuelle* soient inactifs depuis un certain temps. Ces deux comités permettent l'échange d'information de façon régulière entre les ministères et organismes relativement aux engagements des plans d'action et, au besoin, favorisent les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre⁷⁵⁴. Il semble toutefois que cet engagement de maintenir ces comités⁷⁵⁵ n'a pas été reconduit dans le dernier plan d'action.

Le Secrétariat devra recourir aux comités-conseil permanents formés des représentants des organismes communautaires spécialisés dans l'offre de services aux personnes victimes de violences conjugale et sexuelle et aux auteur.e.s de ces violences. À l'occasion de rencontres annuelle ou bisannuelle, les représentants de ces regroupements témoigneront de l'efficacité ou non des initiatives mises en œuvre et suggéreront, s'il y a lieu, des améliorations qui pourraient être appliquées rapidement dans les secteurs ou les régions concernées.

754 Secrétariat à la condition féminine (2011). *Bilan de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2004-2009*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 74 (Annexe 4 : liste des membres du comité conseil). Récupéré de : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/violence/BilanViolenceConjugale_Final.pdf ; Secrétariat à la condition féminine et ministère de la Justice. (2014). *Rapport de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 123 (Annexe 4). Récupéré de : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-Plan-Action-AS-2008-2013-Accessible.pdf>

755 L'engagement 98 du *Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale* se lisait ainsi : « Pour assurer la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de ce plan d'action : maintenir le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et sexuelle, ainsi que son comité-conseil en matière de violence conjugale. Le SCF et le MJQ sont coresponsables de cette mesure » tiré de : Gouvernement du Québec. (2012). *Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf.

15.2.2 Des responsabilités importantes, transversales : coordination, concertation, intégration et évaluation

Il incombe au Secrétariat de coordonner toute l'action gouvernementale en matière de violences sexuelles et conjugales. Il a notamment pour responsabilité d'assurer la cohérence dans les politiques, les interventions, les initiatives et les positions des divers ministères et organismes engagés dans cette action. Le comité est d'avis que les responsabilités suivantes devront faire partie du mandat du Secrétariat :

- En s'inspirant de l'*Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées*⁷⁵⁶ et en partenariat avec tous les acteurs impliqués, établir les termes d'une collaboration efficace entre les ministères et les organismes gouvernementaux afin d'assurer une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux personnes victimes d'une infraction sexuelle ou d'un crime de violence conjugale, en favorisant une concertation efficace entre les intervenants dans le but d'assurer la meilleure intervention permettant de mettre fin à ces violences. Les ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique et le Directeur des poursuites criminelles et pénales devront nécessairement être impliqués.
- Suivant notre recommandation à cet égard énoncée au point 3.1.1.4, établir des liens avec les responsables de la ligne téléphonique *SOS violence conjugale* et de la ligne *Info-aide Violence sexuelle*⁷⁵⁷ afin d'assurer la promotion et la bonification de ces deux lignes centrales de référencement. Il en ira de même avec la ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence (section 9.5).
- Établir et maintenir des liens avec les responsables des centres désignés, dans l'objectif d'assurer la coordination de leurs actions.
- S'assurer que les tables de concertation régionale sont opérationnelles (voir section 3.2.3.1), qu'elles regroupent les responsables régionaux de chacun des ministères ainsi que des organismes des secteurs parapublic, communautaire et associatif directement concernés par les deux problématiques de violence, soit ceux intervenant auprès des victimes, des conjoints violents et agresseurs sexuels, ainsi que des clientèles particulières.
- Assurer la supervision et le suivi du projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes de violences sexuelles et conjugales, recommandé au chapitre 3.
- Soutenir les autorités responsables de la mise sur pied du *Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, étant entendu qu'il s'agit d'un projet par et pour les Autochtones.
- En collaboration avec des experts autochtones de la justice réparatrice, recenser et évaluer les programmes de justice réparatrice qui s'adressent aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale pour s'assurer qu'ils tiennent compte des spécificités de ces formes de criminalité, qu'ils assurent la sécurité des personnes victimes et qu'ils répondent à leurs besoins (voir section 10.9).
- Soutenir et assurer le suivi de l'implantation d'un Tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et conjugales au sein de la Cour du Québec, tel que recommandé dans le cadre du chapitre 12.
- Recenser les formations disponibles en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, contribuer à l'élaboration des formations intersectorielles, de même qu'au contenu des formations continues des différents secteurs d'intervention (ces formations sont présentées dans le cadre du chapitre 14).
- Superviser la réalisation et la diffusion des campagnes de sensibilisation et d'information sur les violences sexuelles et conjugales. Ces campagnes devront être produites et diffusées sur une base récurrente. Elles devront s'adresser à la population en général ainsi qu'à des publics cibles par différents moyens de communication en identifiant spécifiquement les lignes téléphoniques de référence et d'information.
- De manière générale, assurer l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des actions en précisant au préalable son échéancier de réalisation ainsi que des indicateurs de résultats à atteindre, et ce, en collaboration avec les ministères et organismes concernés.

756 Ministère de la Santé et des Services sociaux (2018). *Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées*. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/ainee/entente-cadre-nationale.pdf>

757 Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal. (2020). *Ligne ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle*. Récupéré de : <http://www.agressionsexuellemontreal.ca/urgence/ligne-ressource>. Le financement de ces deux lignes est sous la responsabilité du ministère de la Justice.

En bref, le Secrétariat s'assure que les recommandations du présent rapport, qui reprennent en partie ce qui a déjà été recommandé ailleurs, soient vigoureusement et efficacement mises en œuvre afin d'éradiquer les violences sexuelles et conjugales.

Recommandation 190 : Confier au Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales la responsabilité d'assurer la coordination, l'intégration et l'évaluation de toutes les actions menées en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, y compris celles qui découlent de la mise en œuvre des recommandations du présent rapport.

ANNEXE 1 – Questionnaire agressions sexuelles et violence conjugale

Introduction

Le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale veut évaluer les mesures qui existent présentement et étudier celles qui pourraient être mises en place pour répondre aux besoins et réalités des victimes.

Votre participation à ce questionnaire pourra contribuer à améliorer les pratiques du système de justice, à assurer un meilleur soutien aux victimes et à renforcer les droits qui leur sont reconnus.

Vos réponses sont anonymes.

Veuillez ne pas inclure de renseignements personnels qui permettraient de vous identifier ou d'identifier d'autres personnes (par exemple votre nom, votre prénom, votre adresse, etc.).

Aiguillage

Selon le choix du répondant, le terme aiguillage dans les questions sera remplacé par d'agressions sexuelles OU de violence conjugale. Si le répondant souhaite répondre aux deux volets, le questionnaire sur les agressions sexuelles lui sera transmis en premier, puis celui sur la violence conjugale en deuxième.

Q – Je souhaite donner mon avis sur le ou les volets suivants.

Les agressions sexuelles;

La violence conjugale;

Les agressions sexuelles et la violence conjugale.

Les organismes qui viennent en aide aux victimes

Les prochaines questions concernent les organismes qui offrent de l'information, du soutien psychologique et de l'accompagnement aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, que l'événement soit judiciairisé ou non. Ces organismes peuvent intervenir à différentes étapes du parcours des victimes dans le système de justice, soit du dépôt de la plainte jusqu'à la fin des procédures.

Quel est votre degré d'accord avec les affirmations suivantes :

Q – En général, je connais les organismes qui viennent en aide aux victimes.

Tout à fait d'accord

D'accord

En désaccord

Tout à fait en désaccord

Q – En général, je connais les services qu'ils offrent.

Tout à fait d'accord

D'accord

En désaccord

Tout à fait en désaccord

Q – J'ai reçu des services de la part d'un organisme.

Oui

Non

Q – SI LA RÉPONSE EST NON : Pourquoi?

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Avec quel ou quels organismes avez-vous communiqué?

CAVAC

CALACS

Maisons d'hébergement

Organismes d'aide pour hommes (HASE)

Autres (précisez s.v.p.)

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels sont les services que vous avez reçus?

Information générale

Information juridique

Accompagnement dans vos démarches judiciaires ou administratives

Soutien psychologique

Autres (précisez s.v.p.)

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : L'accès à ces services a été facile.

Tout à fait d'accord

D'accord

En désaccord

Tout à fait en désaccord

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : En quelle année avez-vous reçu ces services?

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points positifs des services reçus?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points négatifs des services reçus?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – Avez-vous des recommandations à formuler sur l'accès aux services ou sur les services offerts? Si oui, quelles sont-elles?

Réponse ouverte de 1000 caractères maximum.

Plainte aux policiers

Le processus judiciaire criminel peut être entamé lorsqu'une plainte est faite aux policiers.

Q –Avez-vous déjà porté plainte aux policiers pour un cas (aiguillage)?

Oui

Non

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : En quelle année avez-vous porté plainte aux policiers?

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points positifs de l'accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points négatifs de l'accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Avez-vous des recommandations à formuler sur l'accueil ou le suivi de votre dossier par le policier?

Réponse ouverte de 1000 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Est-ce que le policier ou la policière vous a référé à un organisme d'aide aux victimes?

Oui

Non

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Avez-vous été accompagnée ou soutenue par un intervenant d'un organisme d'aide aux victimes au poste de police?

Oui

Non

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points positifs de cet accompagnement?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points négatifs de cet accompagnement?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST NON : Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte?
Réponse ouverte facultative de 1000 caractères maximum.

Q – Avez-vous des recommandations à faire pour faciliter la dénonciation à la police?
Réponse ouverte de 1000 caractères maximum (répondez par exemple avec une liste à puces).

Expérience judiciaire

Les prochaines questions concernent l'expérience d'une victime (aiguillage) dans le système judiciaire.

Q – En quelle année vous êtes vous retrouvée dans le système judiciaire?

Q – Devant quel type de tribunal étiez-vous?

Criminel

Civil

Autre (précisez s.v.p.)

Q – Avez-vous été appelée à témoigner?

Oui

Non

Si vous étiez devant un tribunal criminel :

Avez-vous rencontré le ou la procureure assignée à votre dossier avant l'audience?

Oui

Non

SI LA RÉPONSE EST OUI : Est-ce que cette rencontre a eu lieu le jour même de l'audience?

Oui

Non

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI -- Quels ont été les points positifs de cette rencontre?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q –SI LA RÉPONSE EST OUI -- Quels ont été les points négatifs de cette rencontre?

Q - Avez-vous des recommandations à formuler au sujet de la ou des rencontres avec votre procureur.e?

Q – Avez-vous eu accès à une aide pour faciliter votre témoignage (ex. : écran ou paravent lors de votre témoignage, téléteмоignage, personne de confiance à vos côtés)?

Écran ou paravent

Téléteмоignage

Personne de confiance à vos côtés

Autre (précisez s.v.p.)

Q – Avez-vous fait une déclaration de la victime sur les conséquences du crime devant le tribunal avant qu'il détermine la peine?

Oui

Non

Q – Avez-vous été informée des décisions qui ont été prises dans votre dossier?

Oui

Non

Q – Avez-vous été accompagnée ou soutenue par un intervenant d'un organisme d'aide aux victimes pendant les procédures judiciaires?

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points positifs de cet accompagnement?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points négatifs de cet accompagnement?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q –Quels ont été les points positifs de votre passage dans le système judiciaire?

Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – Quels ont été les points négatifs de votre passage dans le système judiciaire?
Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – Avez-vous des recommandations à faire pour que les victimes se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires?
Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Recours

La Charte canadienne des droits des victimes donne certains droits aux victimes durant le processus judiciaire.

Q – Je connais les droits que cette Charte accorde aux victimes impliquées dans le système de justice.
Tout à fait d'accord
D'accord
En désaccord
Tout à fait en désaccord

Certains recours existent si une victime croit que ses droits n'ont pas été respectés durant le processus judiciaire.

Q – Je connais les mécanismes de plainte si mes droits ont été lésés.
Tout à fait d'accord
D'accord
En désaccord
Tout à fait en désaccord

Q – Avez-vous déjà porté plainte contre un organisme?
Oui
Non

SI LA RÉPONSE EST OUI : En quelle année avez-vous porté plainte?

SI LA RÉPONSE EST OUI : Contre quel organisme avez-vous porté plainte?
Police
Procureur
Services d'aide aux victimes
Autres

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points positifs du processus de plainte?
Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI : Quels ont été les points négatifs du processus de plainte?
Réponse facultative ouverte de 500 caractères maximum.

Q – Selon vous, comment pourrions-nous aider les victimes qui veulent porter plainte?
Réponse ouverte de 500 caractères maximum.
En bref

Q – Selon vous, quelle est la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, notamment à travers le système judiciaire?

Réponse ouverte de 1000 caractères maximum.

Données sociodémographiques
Échelles standardisées du fournisseur

Dans quelle catégorie d'âge vous situez-vous?

Moins de 18 ans

18 à 24 ans

25 à 34 ans

35 à 44 ans

45 à 54 ans

55 à 64 ans

65 à 74 ans

75 ans et plus

Je préfère ne pas répondre

Quelle est votre langue maternelle, c'est-à-dire la première langue que vous avez apprise et que vous comprenez toujours?

Le français

L'anglais

Autre

Je préfère ne pas répondre

Avez-vous eu besoin de l'aide d'un interprète pour participer à cette consultation?

Oui

Non

Dans quelle région habitez-vous?

Gaspésie Îles-de-la-Madeleine

Bas-Saint-Laurent

Saguenay Lac-Saint-Jean

Capitale-Nationale > (Sous-question automatique pour RMR Québec)

Chaudière-Appalaches > (Sous-question automatique pour RMR Québec)

Mauricie

Centre-du-Québec

Estrie

Outaouais

Montérégie > (Sous-question automatique pour RMR Montréal)

Montréal

Abitibi-Témiscamingue

Côte-Nord

Nord-du-Québec

Laval

Laurentides > (Sous-question automatique pour RMR Montréal)

Lanaudière > (Sous-question automatique pour RMR Montréal)

Je préfère ne pas répondre

Vous considérez-vous comme étant une personne membre des communautés ethnoculturelles?

Oui

Non

Je préfère ne pas répondre

Vous considérez-vous comme étant une personne membre des Premières Nations ou Inuits?

Oui

Non

Je préfère ne pas répondre

En quelle année s'est produite l'infraction ou les infractions dont vous avez été victime? Plusieurs réponses possibles.

1980 ou avant

Entre 1981 et 1985

Entre 1986 et 1990

Entre 1991 et 1995

Entre 1996 et 2000

Entre 2001 et 2005

Entre 2006 et 2010

Entre 2011 et 2015

Entre 2016 et aujourd'hui

Je préfère ne pas répondre

À quel genre vous identifiez-vous?

Masculin

Féminin

Autre

Je préfère ne pas répondre

Vous considérez-vous comme étant une personne appartenant aux communautés LGBTQ+ (lesbiennes, gais, bisexuel(le)s, transgenres ou transsexuel(le)s, queer, ...)?

Oui

Non

Je préfère ne pas répondre

Conclusion

Le questionnaire est terminé! Veuillez cliquer sur le bouton ci-dessous afin d'enregistrer vos réponses à ce sondage.

Merci!

Visitez [le site du ministère de la Justice](#) pour en savoir plus sur la Consultation.

Pour obtenir de l'aide 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, contactez :

SOS violence conjugale : 1 800 363-9010

Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agressions sexuelles : 1 888 933-9007

ANNEXE 2 – Liste des personnes et organismes consultés

Sept-Îles, 22 janvier 2020

- Centre Femmes aux 4 Vents, Nadia Morissette, intervenante
- La Maison Anita-Lebel, Suzie Levasseur, coordonnatrice
- CALACS La pointe du jour de Sept-Îles, Mélanie Martel, coordonnatrice
- CAVAC de Sept-Îles, Isabelle Fortin, directrice générale

Sept-Îles, 23 janvier 2020

- Maison des femmes de Sept-Îles, Martine Girard, coordonnatrice
- Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles, Nicole Wapistan, intervenante psychosociale; Odette Benjamin, intervenante culturelle; Cindy Bond, intervenante en éducation et Mélina Perron, intervenante en employabilité
- Maison des femmes de Baie-Comeau, Hélène Millier, coordonnatrice
- Ordre des psychologues du Québec, Danielle Descent, psychologue
- Hommes Sept-Ils, Edmond Michaud, directeur et intervenant

Gatineau, 29 janvier 2020

- CAVAC de l'Outaouais, Kathleen Dufour, directrice générale
- Service de police de la Ville de Gatineau, Isabelle Cholette-Lacasse, agente de recherche et Mathieu Guibault, lieutenant-détective
- Ordre des psychologues du Québec, Dominique Trottier, psychologue et professeure à l'université du Québec en Outaouais
- Halte-Femme Haute-Gatineau, Marianne Lirette, directrice
- CALAS de l'Outaouais, Isabelle Dubé et Isabelle Bélanger, intervenantes
- Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF) et Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles (RAIV), Célyne Lalande, professeure à l'université du Québec en Outaouais
- Maison Unies-vers-femmes, Véronique Paradis, directrice générale
- Association de médiation familiale du Québec, Véronique Semexant, notaire
- Service d'aide psychosociale du Cégep de l'Outaouais, Dominique M.-Lavoie, responsable et Katy Tanguay, agente de liaison autochtone
- Maison d'hébergement Pour Elles des Deux Vallées, Annick Brazeau, directrice générale
- Accompagnement des femmes immigrantes de l'Outaouais, Constance Bobo et Vicky Tsamang
- Centre d'intervention en abus sexuel pour la famille (Ciasf), Sébastien Lachambre, directeur général et Tatoo Parisien, intervenante

Montréal, 7 février 2020

- Service de police de la Ville de Montréal, Marie-Claude Dandenault, inspecteure; Christine Christie, commandante et Anouk St-Onge, commandante
- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (GAIHST), Cindy Viau, directrice générale, Samia Belouchi et Yvan Morin, intervenants
- Association québécoise Plaidoyer-Victime, Marie-Hélène Blanc, directrice générale et Katia Leroux, responsable à la recherche
- Femmes autochtones du Québec, Rainbow Miller, coordonnatrice
- Interligne – Gai-Écoute, Pascal Vaillancourt, relationniste
- L'R des centres de femmes du Québec, Valérie Gilker-Létourneau, co-coordonnatrice
- Centre désigné pour l'intervention médicosociale – Centre Hospitalier de Sainte-Justine, Jean-Yves Frappier, docteur et Jo-Anne Couillard, infirmière
- Stella – Travailleuses du sexe, Sandra Wesley, directrice générale
- Commission des libérations conditionnelles du Canada – Services aux victimes, Geneviève Ricard, gestionnaire régionale
- Rézo Santé et mieux-être des hommes gais et bisexuels, cis et trans, Brock Dumville, codirecteur général

Rouyn-Noranda, 13 février 2020

- Membres de la Table de concertation en violence conjugale et agression à caractère sexuel de l'Abitibi-Témiscamingue
- Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, Eva Laoun, avocate et Édith Cloutier, directrice générale
- Service d'aide et de traitement en apprentissage social, Chantal Lessard, directrice générale et Marie-Belle Jetée L'Heureux, coordonnatrice
- CALACS Abitibi, Josée Bélisle, coordonnatrice administrative
- Point d'appui, Judy Noury et Méganne Tremblay, intervenantes
- Maison d'hébergement L'Équinoxe, Stéphanie Coutu, coordonnatrice et Nadia Rocheleau, intervenante
- Rabaska : Nancy Bouchard du CAVAC, Cathy Allen de la Maison Alternative pour elles, Chantal Lessard et Marie-Belle Jetée du SATAS, François Côté de la Sûreté du Québec

Montréal, 20 février 2020

- La Maison des femmes sourdes de Montréal, Marie-Hélène Couture, coordonnatrice des services
- A-GIR, Martin Métivier, travailleur social au Service de police de Laval et Chantal Arsenault, directrice générale de la Maison L'Ester
- Alliance de recherche ODENA, Carole Lévesque, co-directrice et professeure titulaire à l'INRS
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) Jennifer-Lys Grenier, coordonnatrice du Volet femmes de la Table de concertation
- Ordre des psychologues du Québec, Christine Grou, présidente; Delphine Collin-Vézina, psychologue et professeure en travail social à l'Université McGill; Natalie Girouard, psychologue et conseillère à la qualité et au développement de la pratique
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Philippe-André Tessier, président; Anastasia Berwald, conseillère juridique à la recherche; Karina Montminy, conseillère juridique à la recherche et Élisabeth Sigouin, chercheuse à la section jeunesse
- Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle Mylène Gauthier, coordonnatrice
- Maison d'hébergement l'Aquarelle, Marie-Ève Guay, directrice générale
- Bureau d'intervention et de prévention matière d'harcèlement de l'UQAM, Isabel Fortin et Annie Caron, conseillères
- Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), Jennie-Laure Sully, organisatrice communautaire et Diane Matte, fondatrice
- Centre de services de justice réparatrice de Montréal, Estelle Drouvin, coordonnatrice, Line Bernier, bénévole et animatrice, et Marie-Stéphane Rainville, secrétaire du CSJR et ancienne participante
- Tribunal administratif du Québec, Natalie Lejeune, présidente-directrice générale; Catherine Grétas, Jasmine Laroche et Maude Langevin, avocates
- Refuge de femmes de l'Ouest-de-l'Île, Guylaine Simard, directrice; Andrée-Anne Perreault-Girard, intervenante sociojuridique et avocate
- Côté-Cour – CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Annie Arevian, chef de programme au CIUSSS; Nathalie Matteau, spécialiste en activités cliniques et Claudine Simon, criminologue
- Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, Louise Riendeau, co-responsable et Chantale Arseneault, présidente
- Barreau du Québec, Catherine Claveau, vice-présidente du CA; Ana-Victoria Aguerre, avocate recherchiste au secrétariat de l'ordre et Fanie Pelletier, conseillère équité
- Département de la Justice et des Services correctionnels, Gouvernement de la Nation Crie, Donald Nicholls, directeur et Angeline Therrien-Lapointe, conseillère juridique
- Centre de Ressources et d'Intervention pour Hommes Abusés Sexuellement dans l'Enfance (CRIPHASE), Martine Poirier, directrice générale et Line Ouellet, travailleuse sociale et psychothérapeute
- Mouvement contre le viol et l'inceste, Rita Acosta, coordonnatrice et Vicky Zois, intervenante
- Association des organismes de justice alternative du Québec, Benoît Gauthier, intervenant à l'OJA Trajet – volet pénal, citoyen et scolaire et Ariane Deveau, sexologue
- Service d'aide psychosociale du Cégep de Sherbrooke, Amélie Tremblay, coordonnatrice aux affaires étudiantes et communautaires et Valérie Massicotte, personne ressource désignée au sens de la Loi 22.1
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Manon Monastesse, directrice générale
- Carrefour pour Elle, Marie-Christine Plante, adjointe à la direction

Québec, 24 février 2020

- Carrefour sécurité en violence conjugale, Daniel Bellemare, vice-président; Karine Messier-Newman, coordonnatrice; Carmen Massé, administratrice et Mario Vandal, administrateur
- Centre de ressources pour femmes de Beauport, Mélissa Cribb, responsable et Isabelle Boily, coordonnatrice
- Cour du Québec, Lucie Rondeau, juge en chef; Chantale Pelletier, juge en chef adjointe et Annie-Claude Bergeron, adjointe
- Centre désigné de Québec – Viol-secours, Julie Tremblay, directrice
- Ordre professionnel des criminologues du Québec, Geneviève Lefebvre, directrice générale et secrétaire et Michèle Goyette, présidente
- Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF) et Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles (RAIV) - Geneviève Lessard, Catherine Rossi et Valérie Roy, chercheuses et professeures à l'École de service social de l'Université Laval
- Maison du Cœur pour femmes, Édith Mercier, directrice
- Commission québécoise des libérations conditionnelles, Claire Morin, agente de liaison
- Ordre des psychologues de Québec, Judith Morency, psychologue

Québec, 28 février 2020

- Maison pour femmes immigrantes, Nahid Ghafoor, agente liaison et de sensibilisation et Sastal Castro, Intervenante
- CAVAC Capitale-Nationale et Chaudières-Appalaches, Nadia Morin, directrice et CAVAC Centre-du-Québec, Sophie Bergeron, directrice
- Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence, Maud Pontel et Gaëlle Fedida, co-coordonnatrices
- Commission des services juridiques de Montréal-Laval, Richard Lacharité, secrétaire, Bruno Boucher, Nicolas Vinet et Andréanne Beaudry, avocats
- CALACS de Québec, Géraldine Massoungue, intervenante
- L'Inter-Elles, Mariela Arango, coordonnatrice
- À cœur d'homme, André Tardif, directeur général et Valérie Meunier, présidente
- Groupe d'aide aux personnes impulsives, Valérie Meunier directrice générale
- Équijustice – Regroupement des organismes de justice alternative, Marie-Ève Lamoureux, directrice de services pour mineurs contrevenants et pour la médiation citoyenne, Pierre Marcoux, président du réseau Equijustice et directeur pour l'Estrie

Montréal, 11 mars 2020

- Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle, Stéphanie Leduc, directrice générale et Katia Lavallée, présidente
- Services aux victimes de Service correctionnel du Canada, Rachel Desmarais, gestionnaire régionale et Élane Thériault, agente
- Maison Secours aux femmes de Montréal, Nicole Richer, coordonnatrice
- Fondation Marie-Vincent, Marie-Hélène Juneau, directrice des communications et Laura El-Hachem, travailleuse sociale
- Procureurs de la Cour municipale de Montréal, Claude Dussault, procureur en chef et Julie Provost, chef division programmes sociaux
- Regroupement québécois des centres aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, Catherine Lanza
- Conseil québécois LGBT, Marie-Pier Boisvert, directrice générale et Ariane Marchand-Labelle
- Association des victimes des religieux de Sainte-Croix, Sébastien Richard, porte-parole et Alain Arsenault, avocat
- Soutien aux hommes agressés sexuellement durant leur enfance (SHASE), Alexandre Tremblay-Roy, directeur général
- CAVAC de Montréal, Jenny Charest, directrice, CAVAC Montérégie, Catherine Cartier, directrice, CAVAC Laval, Marie-Claude Côté, directrice
- Programme d'intervention du Syndicat Unifor Air Canada, Manon Camiré, animatrice de discussion
- Cour municipale de Montréal, Bernard Mandeville, juge en chef adjoint et Sophie Beauchemin, juge-présidente adjointe

Montréal, 12 mars 2020

- Les mots de Myra, Mirabelle Poulin, fondatrice du blogue
- Action travail des femmes du Québec, Katia Atif, directrice, Irina Gueorguiev et Élise Dumont Lagacé
- Directeur des poursuites criminelles et pénales et Ligne DPCP, Claudine Laurin, procureure en chef et secrétaire générale et Carmen Rioux, procureure
- Milieu d'intervention et de thérapie en agression sexuelle, Catherine Pelletier, directrice générale
- Éric Boudreault, Père de Daphné Huard-Boudreault (assassinée dans un contexte de violence conjugale)
- Québec contre les violences sexuelles, Mélanie Lemay, cofondatrice et Kimberley Marin, cofondatrice

ANNEXE 3 - Liste des mémoires reçus

1. Mémoire de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)
2. Mémoire du Barreau du Québec
3. Mémoire du CAPACS – Abitibi Ouest
4. Mémoire du Cégep de Sherbrooke
5. Mémoire de Célyne Lalande (CRI-VIFF/RAIV)
6. Mémoire d'Équijustice
7. Mémoire des Femmes autochtones du Québec
8. Mémoire du Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec (GAIHST)
9. Mémoire du Milieu d'Intervention et de Thérapie en Agression Sexuelle (MITAS)
10. Mémoire de l'Ordre des psychologues du Québec
11. Mémoire de Suzanne Léveillé, psychologue
12. Mémoire du Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS)
13. Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)
14. Mémoire du Centre de services de justice réparatrice (CSJR)
15. Mémoire de l'Association des organismes de justice alternative du Québec (ASSOJAQ)
16. Mémoire du Tribunal administratif du Québec (TAQ)
17. Mémoire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec
18. Mémoire de la Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle
19. Mémoire de la Commission des services juridiques
20. Mémoire de la Sûreté du Québec
21. Mémoire de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)
22. Mémoire du Centre de Ressources et d'Intervention pour Hommes Abusés Sexuellement dans leur Enfance (CRIPHASE)
23. Mémoire de l'R des Centres de femmes
24. Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
25. Mémoire de Havre L'Éclaircie
26. Mémoire de Nouvelle-Étape
27. Mémoire du Conseil québécois LGBT
28. Mémoire de la Fondation Marie-Vincent
29. Mémoire des Victimes des religieux de Sainte-Croix
30. Mémoire de Emphase
31. Mémoire de Les mots de Myra
32. Mémoire du Syndicat Unifor – Politique et programme sur la violence conjugale
33. Mémoire du CAPACS Point d'appui
34. Mémoire d'À cœur d'homme – Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence
35. Mémoire de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)
36. Mémoire de la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Cour municipale (sommaire et complet)
37. Mémoire du CALACS Abitibi
38. Mémoire de Louise Bryce
39. Mémoire de Les papas en action pour l'équité
40. Mémoire de Côté Cour
41. Mémoire d'Action travail des femmes
42. Mémoire de Viol-Secours
43. Mémoire du Bureau des services aux victimes du Service correctionnel du Canada
44. Mémoire du Réseau des CAVAC
45. Mémoire du Mouvement contre le viol et l'inceste

46. Mémoire de Viol-Secours sur le Centre désigné
47. Mémoire du Service d'aide et de traitement en apprentissage social (SATAS)
48. Mémoire du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or
49. Mémoire de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador
50. Mémoire de la Maison Anita Lebel
51. Mémoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)
52. Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)
53. Mémoire de l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape
54. Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
55. Mémoire du Département de la Justice et des Services correctionnels du Gouvernement de la Nation Crie
56. Mémoire de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Remis au :

Ministère de la Justice du Québec

15 juin 2020



Marilou Perron, chargée de projet
Karl-Erik Giner, vice-président
INFRAS
INformation, Recherche et Analyse de la Société inc.
info@infrass-intl.com
www.webinfrass.com

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L’ÉTUDE.....	3
Contexte et objectifs.....	3
APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	3
Population à l’étude et collecte de données	3
NOTES GÉNÉRALES.....	4
Lecture du rapport.....	4
FAITS SAILLANTS	5
PROFIL DES RÉPONDANTS	11
LES ORGANISMES QUI VIENNENT EN AIDE AUX VICTIMES	14
Notoriété des organismes et de leurs services	15
Profil des services reçus	16
Évaluation des services reçus.....	22
PLAINTES AUX POLICIERS	26
Plaintes portées, évaluation, référence et accompagnement	27
Raisons expliquant la décision de ne pas porter plainte.....	33
Recommandations pour faciliter la dénonciation à la police	35
EXPÉRIENCE JUDICIAIRE	38
Profil du passage au tribunal.....	39
Rencontres avec les procureur.e.s	41
Aide lors du témoignage et déclaration de la victime	45
Informations quant aux décisions prises	46
Accompagnement ou soutien d’intervenants provenant d’organismes	47
Évaluation du passage dans le système judiciaire	49
Recommandations pour un meilleur soutien pour les victimes dans les procédures judiciaires.....	51
EN BREF : MESURE LA PLUS IMPORTANTE À PRIVILÉGIER POUR AMÉLIORER L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES, NOTAMMENT À TRAVERS LE SYSTÈME JUDICIAIRE	53
RECOURS	56
Connaissance des droits et des mécanismes de plainte	57
Plaintes contre des organismes.....	57
PRINCIPAUX CONSTATS.....	58
QUESTIONNAIRE	61

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Ce rapport présente les résultats obtenus dans le cadre de la consultation Web sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, réalisée par INFRAS pour le ministère de la Justice du Québec.

Contexte et objectifs

Le Ministère, dans le cadre de sa consultation publique, a fait appel à INFRAS pour l'assister dans cette démarche quant à un volet de sondage en ligne.

L'objectif de ce sondage Web était d'obtenir des données sur les mesures qui existent présentement et étudier celles qui pourraient être mises en place pour répondre aux besoins et réalités des victimes.

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Population à l'étude et collecte de données

La participation au sondage Web était ouverte à toutes les personnes désirant remplir le questionnaire. Il n'y avait donc pas d'échantillon, d'invitations personnalisées, ni de cible particulière quant aux nombres et aux profils des répondants.

La consultation étant ouverte et accessible à tous, à partir du lien présenté par le Ministère sur son site ainsi que dans diverses communications, cet exercice ne prétendait pas être un sondage parfaitement probabiliste. En effet, dans un tel contexte, il est probable que les personnes se dirigeant sur le site pour participer à la consultation soient celles qui se sentent les plus intéressées par ce sujet, celles qui ont été exposées à l'information relative à la consultation, etc.

Le questionnaire a été élaboré par le Client et transmis à INFRAS, qui a procédé à sa programmation sur sa plateforme de sondages en ligne. Sa durée moyenne de complétion fut de 27 minutes 28 secondes.

Entre le 5 mars 2020 et le 10 avril, un total de 1585 répondants ont rempli le questionnaire en ligne. Un contrôle en continu de la qualité des réponses a été effectué durant la collecte ainsi que lors de la compilation des données, pour éliminer les réponses douteuses ainsi que les doublons.

Le profil des répondants est présenté un peu plus loin dans ce rapport.

NOTES GÉNÉRALES

Lecture du rapport

Les différences significatives pertinentes ainsi que les grandes tendances observées selon le profil des répondants (âge, genre, etc.) sont textuellement mentionnées dans ce rapport.

Il est important de noter que ce ne sont pas toutes les différences statistiquement significatives qui sont mentionnées dans le rapport, et ce, afin d'éviter d'alourdir sa lecture. Les différences et variations présentées dans le rapport sont les plus pertinentes selon l'importance de la variation observée (écart entre les résultats; par exemple, une différence significative qui ne représente en fait qu'une variation de moins de 3 % par rapport au total ne sera pas automatiquement mentionnée), selon la taille de l'échantillon ainsi que selon les tendances qui peuvent s'en dégager ou non (par exemple, une petite variation entre les répondants qui ont 25 à 34 ans par rapport à ceux qui ont 55 à 64 ans, sans que d'autres variations soient constatées avec ceux d'une catégorie d'âge différente, ne sera pas automatiquement mentionnée).

L'analyse des croisements selon le profil des répondants n'a pas révélé de tendances majeures; ainsi, seules quelques variations sont mentionnées dans ce rapport, selon l'appartenance à des communautés ethnoculturelles ainsi qu'à la communauté LGBTQ+.

Il est aussi à noter que les résultats basés sur un nombre absolu (non pondéré) de répondants inférieur à 30 ne sont pas analysés en profondeur, étant donné qu'ils sont très peu fiables d'un point de vue statistique.

Par ailleurs, la majorité des questions ont été posées sous forme ouverte, sans choix de réponses, ce qui a engendré un nombre très élevé de commentaires libres. Étant donné la quantité et l'ampleur de ces commentaires, ces données se rapprochent davantage de résultats qualitatifs que quantitatifs. Une compilation ainsi qu'une codification par grands thèmes ont été réalisées afin de pouvoir en dégager un portrait global des commentaires reçus. L'ensemble des réponses ouvertes, telles qu'inscrites par les répondants, a été remis au Client en annexe séparée. Des extraits de ces réponses libres ont été insérés à différents endroits dans le présent rapport.

Il peut arriver, dans certains tableaux, que les totaux diffèrent de 100,00 % ou du nombre global exact de répondants : ces situations s'expliquent par les arrondissements numériques effectués sur certaines données, notamment lors de la pondération des résultats, ou par la présentation de résultats associés à des réponses multiples.

FAITS SAILLANTS

ORGANISMES

	Agressions sexuelles	Violence conjugale
Connaissance des organismes	65,3%	66,4%
Connaissance des services offerts	51,2%	58,7%
Services reçus	<p>51,0% ont reçu des services d'organismes, surtout du CAVAC (61,4%) et du CALACS (47,3%).</p> <p>Il s'agissait surtout de soutien psychologique (78,8%) et d'information générale (69,2%).</p> <p>Ceux qui n'ont pas reçu de services mentionnent qu'ils ne les connaissaient pas ou qu'il n'y en avait pas pour leur situation (23,1%), qu'ils n'ont pas cherché à recevoir des services (21,6%) ou qu'ils n'avaient pas, à ce moment, réalisé ce dont il s'agissait (19,8%).</p>	<p>53,3% ont reçu des services d'organismes, surtout de maisons d'hébergement (66,6%) et du CAVAC (47,9%).</p> <p>Il s'agissait surtout de soutien psychologique (78,7%) et d'information générale (72,2%).</p> <p>Ceux qui n'ont pas reçu de services mentionnent qu'ils n'ont pas cherché à recevoir des services (22,0%) ou qu'ils ne les connaissaient pas ou qu'il n'y en avait pas pour leur situation (18,9%).</p>
Principaux points positifs	<p>Facilité d'accès à ces services : 71,9%;</p> <p>Mentions spontanées : qualité des intervenants, à l'écoute, empathique, sans jugement, respect (52,4%).</p>	<p>Facilité d'accès à ces services : 75,7%;</p> <p>Mentions spontanées : qualité des intervenants, à l'écoute, empathique, sans jugement, respect (46,5%).</p>
Principaux points négatifs	<p>Longs délais, liste d'attente ou manque de places : 28,9%;</p> <p>Durée des services trop courte ou offre insuffisante : 14,7%.</p>	<p>Longs délais, liste d'attente ou manque de places : 17,0%;</p> <p>Durée des services trop courte ou offre insuffisante : 14,2%.</p>

PLAINTES AUX POLICIERS

	Agressions sexuelles	Violence conjugale
Plaintes portées	39,0% ont porté plainte. Ceux qui n'ont pas porté plainte mentionnent surtout la peur du jugement, de ne pas être cru, le manque de preuves (40,9%) et les craintes du processus qui semble long, douloureux, compliqué (23,7%).	41,8% ont porté plainte. Ceux qui n'ont pas porté plainte mentionnent surtout la peur du jugement, de ne pas être cru, le manque de preuves puisque c'est souvent psychologique (33,5%) et la peur de l'agresseur, de représailles sur eux ou leurs enfants, de ne pas être protégés (20,6%)
Points positifs de l'accueil ou du suivi du dossier par le policier	Qualité des intervenants : écoute, empathie, ont cru la victime (61,8%).	Qualité des intervenants : écoute, empathie, ont cru la victime (45,4%).
Points négatifs de l'accueil ou du suivi du dossier par le policier	Pas pris au sérieux, minimisation de la situation (31,6%); Impolitesse ou manque d'empathie des intervenants (22,4%).	Pas pris au sérieux, minimisation de la situation (33,5%); Impolitesse ou manque d'empathie des intervenants (18,8%).
Recommandations sur l'accueil ou le suivi des dossiers par les policiers	Croire les victimes, mieux comprendre, être plus humains, plus formés (43,3%).	Croire les victimes, mieux comprendre, être plus humains, plus formés (44,0%).
Répondants référés à un organisme d'aide par les policiers	58,4%	78,9%
Répondants qui ont bénéficié d'un accompagnement d'un intervenant au poste de police	20,0%	15,9%
Recommandations pour faciliter la dénonciation à la police	Croire les victimes, ne pas minimiser ou culpabiliser, ne pas les juger (22,8%); Former des agents ou des équipes spécialisées (20,5%).	Croire les victimes, ne pas minimiser ou culpabiliser, ne pas les juger (19,4%); Former des agents ou des équipes spécialisées (15,4%).

EXPÉRIENCE JUDICIAIRE

	Agressions sexuelles	Violence conjugale
Passage au tribunal	23,4% ont été au tribunal (17,3% criminel) et 57,4% ont témoigné.	34,1% ont été au tribunal (20,8% criminel) et 47,1% ont témoigné.
Rencontres avec les procureurs	<p>74,3% ont rencontré le procureur avant l’audience, le jour même de l’audience dans 39,3% des cas.</p> <p>Points positifs : réconfort et empathie (42,9%) et informations, préparation (39,1%).</p> <p>Points négatifs : procureur pas à l’écoute, manque d’empathie (26,1%).</p> <p>Recommandations formulées : Bien expliquer, préparer, informer les victimes et faire de meilleurs suivis (16,4%), se montrer plus empathique, plus humain, croire la victime (14,1%).</p>	<p>62,9% ont rencontré le procureur avant l’audience, le jour même de l’audience dans 62,2% des cas.</p> <p>Points positifs : réconfort et empathie (35,4%) et informations, préparation (26,4%).</p> <p>Points négatifs : la victime se sentait pressée, c’était à la dernière minute, trop rapide (23,8%), procureur pas à l’écoute, manque d’empathie (20,0%).</p> <p>Recommandations formulées : Avoir davantage de rencontres, plus de temps, moins à la dernière minute (21,9%).</p>
Aide lors du témoignage	Personne de confiance à leurs côtés : 34,2%; Écran ou paravent : 11,7%; Télétémoignage : 6,7%.	Personne de confiance à leurs côtés : 38,1%; Écran ou paravent : 4,8%; Télétémoignage : 1,9%.
Ont fait une déclaration de la victime devant le tribunal avant la détermination de la peine	58,3%	53,80%
Ont été informés des décisions prises dans leur dossier	41,3%	49,90%
Accompagnement ou soutien provenant d’organismes pendant les procédures judiciaires	<p>30,4% en ont bénéficié.</p> <p>Points positifs : écoute, empathie, réconfort, sécurité (63,7%), informations, suivis, disponibilité (32,2%).</p> <p>Peu de points négatifs.</p>	<p>32,4% en ont bénéficié.</p> <p>Points positifs : écoute, empathie, réconfort, sécurité (47,4%), informations, suivis, disponibilité (38,2%).</p> <p>Peu de points négatifs.</p>

EXPÉRIENCE JUDICIAIRE (SUITE)

	Agressions sexuelles	Violence conjugale
Points positifs du passage dans le système judiciaire	Rien de positif : 28,7%; Reprise de pouvoir sur sa vie, être entendu, cru, reconnu : 15,0%.	Rien de positif : 31,5%,
Points négatifs du passage dans le système judiciaire	Démarches difficiles, longues, douloureuses (22,4%); Beaucoup d’attente, de délais, de reports (16,6%); Manque d’empathie, d’humanisme, de compréhension (14,8%); Sentences trop faibles, justice n’a pas été rendue (13,8%).	Sentences faibles, plainte rejetée, justice n’a pas été rendue (17,6%); Démarches difficiles, longues, douloureuses (13,3%); Manque d’empathie, d’humanisme, de compréhension (13,3%); Beaucoup d’attente, de délais, de reports (10,7%).
Recommandations pour un meilleur soutien pour les victimes dans les procédures judiciaires	Offrir du soutien avant, pendant, après, tout au long, offrir de l’aide d’organismes, intervenants, psychologues (26,8%); Revoir le système pour y placer la victime au centre, alléger ou faciliter le système (13,3%); Croire la victime, renverser le fardeau de la preuve (12,6%); Former les intervenants sur le sujet (10,5%).	Offrir du soutien avant, pendant, après, tout au long, offrir de l’aide d’organismes, intervenants, psychologues (20,1%); Croire la victime, inclure la violence psychologique, renverser le fardeau de la preuve (17,5%); Assurer une meilleure protection, sécurité pour les victimes et leur famille (9,8%); Former les intervenants sur le sujet (9,4%).

RECOURS

- 23,0% des répondants connaissent les droits que la Charte accorde aux victimes impliquées dans le système de justice.
- 21,3% connaissent les mécanismes de plainte si leurs droits ont été lésés.
- 5,6% ont déjà porté plainte contre un organisme.

EN BREF : MESURE LA PLUS IMPORTANTE À PRIVILÉGIER POUR AMÉLIORER L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES D’AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE, NOTAMMENT À TRAVERS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Agressions sexuelles	Violence conjugale
<p>Offrir du soutien tout au long, du début à la fin, avoir un intervenant attitré, offrir de l’aide d’organismes et d’intervenants (38,6%);</p>	<p>Offrir du soutien tout au long, du début à la fin, avoir un intervenant attitré, offrir de l’aide d’organismes et d’intervenants (29,5%);</p>
<p>Que ce soit plus humain, offrir plus de réconfort (14,9%);</p>	<p>Que les victimes aient une meilleure sécurité, protection (16,5%);</p>
<p>Croire la victime, ne pas demander des preuves, renverser le fardeau (12,2%).</p>	<p>Croire la victime, inclure la violence psychologique, ne pas demander des preuves, renverser le fardeau (13,3%).</p>

PROFIL DES RÉPONDANTS

Profil des répondants (1)		n=	%
Je souhaite donner mon avis sur le ou les volets suivants.	Total	1585	100,0%
	Les agressions sexuelles seulement;	458	28,9%
	La violence conjugale seulement;	484	30,5%
	Les agressions sexuelles et la violence conjugale.	643	40,6%
Dans quelle catégorie d'âge vous situez-vous?	Total	1585	100,0%
	Moins de 18 ans	14	0,9%
	18 à 24 ans	138	8,7%
	25 à 34 ans	419	26,4%
	35 à 44 ans	505	31,9%
	45 à 54 ans	301	19,0%
	55 à 64 ans	145	9,1%
	65 à 74 ans	44	2,8%
	75 ans et plus	4	0,3%
	Je préfère ne pas répondre	15	0,9%
À quel genre vous identifiez-vous?	Total	1585	100,0%
	Masculin	69	4,4%
	Féminin	1471	92,8%
	Autre	24	1,5%
	Je préfère ne pas répondre	21	1,3%
Quelle est votre langue maternelle, c'est-à-dire la première langue que vous avez apprise et que vous comprenez toujours?	Total	1585	100,0%
	Le français	1459	92,1%
	L'anglais	56	3,5%
	Autre	55	3,5%
	Je préfère ne pas répondre	15	0,9%
Avez-vous eu besoin de l'aide d'un interprète pour participer à cette consultation?	Total	1585	100,0%
	Oui	15	0,9%
	Non	1559	98,4%
	Je préfère ne pas répondre	11	0,7%

Profil des répondants (2)		n=	%
Dans quelle région habitez-vous?	Total	1585	100,0%
	Bas-Saint-Laurent	39	2,5%
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	34	2,1%
	Capitale-Nationale	204	12,9%
	Mauricie	51	3,2%
	Estrie	114	7,2%
	Montréal	361	22,8%
	Outaouais	44	2,8%
	Abitibi-Témiscamingue	45	2,8%
	Côte-Nord	21	1,3%
	Nord-du-Québec	3	0,2%
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	27	1,7%
	Chaudière-Appalaches	62	3,9%
	Laval	64	4,0%
	Lanaudière	91	5,7%
	Laurentides	124	7,8%
	Montérégie	204	12,9%
Centre-du-Québec	55	3,5%	
Je préfère ne pas répondre	42	2,6%	
Vous considérez-vous comme étant une personne membre des communautés ethnoculturelles?	Total	1585	100,0%
	Oui	85	5,4%
	Non	1458	92,0%
	Je préfère ne pas répondre	42	2,6%
Vous considérez-vous comme étant une personne membre des Premières Nations ou Inuits?	Total	1585	100,0%
	Oui	25	1,6%
	Non	1528	96,4%
	Je préfère ne pas répondre	32	2,0%
Vous considérez-vous comme étant une personne appartenant aux communautés LGBTQ+ (lesbiennes, gais, bisexuel(le)s, transgenres ou transexuel(le)s, queer,...)?	Total	1585	100,0%
	Oui	181	11,4%
	Non	1356	85,6%
	Je préfère ne pas répondre	48	3,0%

LES ORGANISMES QUI VIENNENT EN AIDE AUX VICTIMES

« Les prochaines questions concernent les organismes qui offrent de l'information, du soutien psychologique et de l'accompagnement aux victimes (aiguillage selon que le répondant désirait répondre pour le volet Agressions sexuelles, Violence conjugale ou les deux), que l'événement soit judiciairisé ou non.

*Ces organismes peuvent intervenir à différentes étapes du parcours des victimes dans le système de justice, soit du dépôt de la plainte jusqu'à la fin des procédures. »**

***Ce court texte explicatif était présenté aux répondants avant de répondre aux questions de la prochaine section.**

Notoriété des organismes et de leurs services

Agressions sexuelles

Près des deux tiers des répondants (65,3 %) connaissent les organismes qui viennent en aide aux victimes d'agressions sexuelles; le niveau de connaissance semble toutefois plutôt bas, puisque 17,4 % affirment être « tout à fait d'accord » avec cet énoncé, tandis que 47,9 % se positionnent sur « d'accord ».

Quant aux services offerts par ces organismes, environ la moitié (51,2 %) disent les connaître, avec, ici aussi, des positionnements dans les degrés d'accord laissant croire que le niveau de connaissance n'est pas élevé :

<i>Quel est votre degré d'accord avec les affirmations suivantes :</i>	n=	1101
	Tout à fait d'accord	17,4%
	D'accord	47,9%
	Total - Accord	65,3%
	En désaccord	28,0%
	Tout à fait en désaccord	6,7%
	Total - Désaccord	34,7%
En général, je connais les organismes qui viennent en aide aux victimes d'agressions sexuelles.	n=	1101
	Tout à fait d'accord	10,4%
	D'accord	40,8%
	Total - Accord	51,2%
	En désaccord	39,3%
	Tout à fait en désaccord	9,4%
	Total - Désaccord	48,8%

Violence conjugale

Du côté de la violence conjugale, les proportions sont similaires : les deux tiers environ connaissent les organismes qui viennent en aide aux victimes (66,4 %), tandis que 58,7 % disent connaître les services offerts :

<i>Quel est votre degré d'accord avec les affirmations suivantes :</i>	n=	1127
	Tout à fait d'accord	19,3%
	D'accord	47,1%
	Total - Accord	66,4%
	En désaccord	26,7%
	Tout à fait en désaccord	6,9%
	Total - Désaccord	33,6%
En général, je connais les organismes qui viennent en aide aux victimes de violence conjugale.	n=	1127
	Tout à fait d'accord	14,5%
	D'accord	44,2%
	Total - Accord	58,7%
	En désaccord	33,1%
	Tout à fait en désaccord	8,3%
	Total - Désaccord	41,3%

Profil des services reçus

Agressions sexuelles

Un peu plus de la moitié des répondants au volet Agressions sexuelles ont reçu des services de la part d’un organisme (51,0 %).

Parmi ces répondants, la plupart mentionnent avoir fait affaire avec le CAVAC (61,4 %), le CALACS (47,3 %) ou des maisons d’hébergement (27,0 %). Parmi les répondants ayant précisé d’autres organismes que ceux proposés, notons l’IVAC, différents centres pour femmes et des ressources du réseau de la santé et des services sociaux tels que des CISSS et CLSC :

J’ai reçu des services de la part d’un organisme.	n=	1101
	Oui	51,0%
	Non	49,0%
Avec quel ou quels organismes avez-vous communiqué?	n=	562
	CAVAC	61,4%
	CALACS	47,3%
	Maisons d’hébergement	27,0%
	Organismes d’aide pour hommes (HASE)	1,8%
	Autres	34,0%
Avec quel ou quels organismes avez-vous communiqué? Précision :	n=	191
	IVAC	24,6%
	Centre de femmes, pour femmes, maison des femmes, centre d’aide	19,9%
	CISSS/CLSC/Hôpital/Médecin	17,8%
	Policier, psychologue, thérapeute, avocat	11,0%
	Viol Secours	5,8%
	CPIVAS	4,7%
	Ligne SOS Violence Conjugale	4,2%
	Ligne d’aide, ligne téléphonique	3,7%
	CAVAS	2,1%
	Aide au personnel/Aide aux employés/CNESST	1,6%
	DPJ	1,6%
	Equijustice	1,6%
	CALAS	1,0%
	Autres	14,7%
	NSP/NRP/NA	2,1%

Ces répondants ont surtout reçu des services de soutien psychologique (78,8 %), de l’information générale (69,2 %), de l’accompagnement dans leurs démarches judiciaires ou administratives (50,9 %) et de l’information juridique (45,2 %). Les autres mentions indiquent surtout des services offerts en groupe.

Ces répondants ont principalement reçu ces services entre 2006 et 2010 (12,6 %), entre 2011 et 2015 (24,7 %) ou entre 2016 et 2020 (68,3 %) :

Quels sont les services que vous avez reçus?	n=	562
	Soutien psychologique	78,8%
	Information générale	69,2%
	Accompagnement dans vos démarches judiciaires ou administratives	50,9%
	Information juridique	45,2%
	Autres	17,8%
Quels sont les services que vous avez reçus? Précision sous la catégorie Autres :	n=	100
	Groupes, groupes de soutien, thérapies de groupe	30,0%
	Hébergement	19,0%
	Soutien, suivi, accompagnement	19,0%
	Soutien financier	10,0%
	N’a pas été satisfait/Commentaires d’insatisfaction	9,0%
	N’en a reçu aucun/Très peu	7,0%
	Cours d’auto-défense	5,0%
	Services médicaux, médecin, physio, etc.	4,0%
	Psychologues	4,0%
	Autres	14,0%
	NSP/NRP/NA	3,0%
En quelle(s) année(s) avez-vous reçu ces services?	n=	562
	1980 ou avant	0,7%
	Entre 1981 et 1985	1,2%
	Entre 1986 et 1990	2,0%
	Entre 1991 et 1995	3,7%
	Entre 1996 et 2000	5,7%
	Entre 2001 et 2005	9,3%
	Entre 2006 et 2010	12,6%
	Entre 2011 et 2015	24,7%
	Entre 2016 et aujourd’hui	68,3%
	Je préfère ne pas répondre	1,6%

Parmi les répondants du volet Agressions sexuelles n’ayant pas reçu de services d’organismes, 23,1 % indiquent que c’est parce qu’ils ne connaissent ou ne connaissaient alors pas les organismes et services disponibles ou qu’il n’y en avait pas adaptés pour eux :

« Je ne connais pas mes services qui étaient disponibles ou si j’en connaissais ne savais pas ce qu’il pouvait faire pour m’aider donc je n’ai pas fait de démarche. »

21,6 % indiquent n’avoir pas demandé ni cherché de tels services, et 19,8 % expliquent qu’ils n’ont pas réalisé, à ce moment, qu’il s’agissait d’une agression :

	n=	536
Pourquoi n’avez-vous pas reçu des services de la part d’un organisme?	Ne connaît ou ne connaissait pas les organismes ou services, n’y en a/avait pas proches ou pour leur situation	23,1%
	N’a pas demandé, n’a pas cherché pour les organismes/pour de l’aide, n’avait pas le besoin de le faire	21,6%
	N’avait pas réalisé ce que c’était/Était jeune/Était enfant	19,8%
	Peur du jugement des autres, gêne, honte, culpabilité	11,6%
	A été vers d’autres ressources ou une autre aide (psychologues, employeur, contacts)	10,3%
	Problèmes de délais, disponibilités, accessibilité des organismes, files d’attente, pas de suivi, etc.	7,6%
	C’était il y a longtemps, autre époque, on n’en parlait pas	6,5%
	Croit que des démarches officielles devaient être faites, devait être accusé, reconnu coupable, fardeau de la preuve, ca	6,5%
	N’a jamais dénoncé, n’a pas porté plainte, n’en a pas parlé	6,3%
	Difficile à vivre, pas assez d’énergie pour les démarches, isolement, stress, ne veut pas tout revivre, pas à l’aise	6,2%
	Processus ou démarches compliqués, savoir quoi chercher, quoi demander, quoi fournir	5,6%
	A fait des plaintes ou des démarches (hôpital, police, intervenants sociaux, etc.), mais n’a pas eu de référence/n’a pas	5,6%
	Pression des proches, de la famille, de ne pas parler	3,5%
	Ne fait pas confiance au système, n’en est pas satisfait, le système de justice laisse tomber les victimes	3,4%
	Peur de ne pas être pris au sérieux, pas être cru	3,2%
	Difficile d’en parler, mettre des mots, ne savait pas comment en parler, comment le dire	3,2%
	Était dans un petit milieu, connaissait les intervenants, les proches	2,2%
	Peur de ne pas être protégé après	1,1%
Autres	3,0%	
NSP/NRP	2,4%	

- Les répondants appartenant aux communautés LGBTQ+ sont plus nombreux que ceux n’y appartenant pas à indiquer ne pas avoir reçu des services d’un organisme à cause de problèmes de disponibilité ou d’accessibilité (16,1 % comparativement à 6,2 %).

Violence conjugale

Un peu plus de la moitié des répondants au volet Violence conjugale ont reçu des services de la part d’un organisme (53,3 %).

Parmi ces répondants, les deux tiers mentionnent avoir reçu des services de maisons d’hébergement (66,6%) et 47,9 % du CAVAC :

J’ai reçu des services de la part d’un organisme.	n=	1127
	Oui	53,3%
	Non	46,7%
Avec quel ou quels organismes avez-vous communiqué?	n=	601
	Maisons d’hébergement	66,6%
	CAVAC	47,9%
	CALACS	12,3%
	Organismes d’aide pour hommes (HASE)	1,5%
	Autres	29,8%
Avec quel ou quels organismes avez-vous communiqué? Précision catégorie Autres :	n=	179
	Centre de femmes, pour femmes, maison des femmes, centre d’aide, hébergement	38,0%
	Ligne SOS Violence Conjugale	15,6%
	IVAC	14,5%
	CISSS/CLSC/Hôpital/Médecin	12,3%
	Policier, psychologue, thérapeute, avocat	8,9%
	Violence info	3,4%
	Aide au personnel/Aide aux employés/CNESST	2,2%
	DPJ	2,2%
	Ligne d’aide, ligne téléphonique	1,7%
	CPIVAS	1,7%
	Viol Secours	1,1%
	CALAS	0,6%
	CAVAS	0,6%
	Equijustice	0,0%
	Autres	9,5%
	NSP/NRP/NA	2,8%

Ces répondants ont surtout reçu des services de soutien psychologique (78,7 %), de l’information générale (72,2 %), de l’accompagnement dans leurs démarches judiciaires ou administratives (46,8 %) et de l’information juridique (43,8 %). Les autres mentions indiquent surtout des services d’hébergement.

Ces répondants ont principalement reçu ces services entre 2006 et 2010 (12,6 %), entre 2011 et 2015 (25,5 %) ou entre 2016 et 2020 (65,1 %) :

Quels sont les services que vous avez reçus?	n=	601
	Soutien psychologique	78,7%
	Information générale	72,2%
	Accompagnement dans vos démarches judiciaires ou administratives	46,8%
	Information juridique	43,8%
	Autres	21,3%
Quels sont les services que vous avez reçus? Précision :	n=	128
	Hébergement	48,4%
	Soutien, suivi, accompagnement	18,0%
	Groupes, groupes de soutien, thérapies de groupe	10,2%
	Soutien financier	7,0%
	Formations, ateliers, informations	7,0%
	Services médicaux, médecin, physio, ergo, etc.	5,5%
	N’en a reçu aucun/Très peu	4,7%
	Psychologues	4,7%
	Interprète, traducteur	4,7%
	Cours d’auto-défense	0,8%
	Autres	4,7%
	NSP/NRP/NA	0,8%
En quelle(s) année(s) avez-vous reçu ces services?	n=	601
	1980 ou avant	0,2%
	Entre 1981 et 1985	0,8%
	Entre 1986 et 1990	1,5%
	Entre 1991 et 1995	3,2%
	Entre 1996 et 2000	5,5%
	Entre 2001 et 2005	8,5%
	Entre 2006 et 2010	12,6%
	Entre 2011 et 2015	25,5%
	Entre 2016 et aujourd’hui	65,1%
Je préfère ne pas répondre	2,2%	

- Les répondants appartenant aux communautés ethnoculturelles sont plus nombreux que ceux n’y appartenant pas à avoir reçu des services d’accompagnement dans leurs démarches judiciaires ou administratives (66,7 % comparativement à 45,9 %).

Parmi les répondants du volet Violence conjugale n’ayant pas reçu de services d’organismes, 22,0 % indiquent n’avoir pas demandé ni cherché de tels services, et 18,9 % indiquent que c’est parce qu’ils ne connaissent ou ne connaissaient alors pas les organismes et services disponibles ou qu’il n’y en avait pas adaptés pour eux.

13,8 % expliquent qu’ils n’ont pas réalisé, à ce moment, qu’il s’agissait de violence :

« Je n’ai jamais pensé que j’étais victime de violence conjugale malgré les avertissements de ma famille et amis. Je ne voulais pas me voir en victime jusqu’au jour où je suis allé à une réunion pour les aidants d’alcooliques. Je ne voulais pas m’identifier à une victime de violence conjugale. »

	n=	523
Pourquoi n’avez-vous pas reçu des services de la part d’un organisme?	N’a pas demandé, n’a pas cherché pour les organismes/pour de l’aide, n’avait pas le besoin de le faire	22,0%
	Ne connaît ou ne connaissait pas les organismes ou services, n’y en a/avait pas proches ou pour leur situation	18,9%
	N’avait pas réalisé ce que c’était/Était jeune	13,8%
	A fait des plaintes ou des démarches (hôpital, police, intervenants sociaux, etc.), mais n’a pas eu de référence/n’a pas été pris au sérieux/pas été soutenu	9,2%
	Peur du jugement des autres, gêne, honte, culpabilité	7,5%
	A été vers d’autres ressources ou une autre aide (psychologues, employeur, entourage, contacts)	6,3%
	Peur, peur de ne pas être protégé après, des représailles, des conséquences	5,4%
	Problèmes de délais, disponibilités, accessibilité des organismes, files d’attente, pas de suivi, etc.	4,6%
	N’a jamais dénoncé, n’a pas porté plainte, n’en a pas parlé	4,2%
	Peur de ne pas être pris au sérieux, pas être cru	2,5%
	Difficile à vivre, pas assez d’énergie pour les démarches, isolement, stress, ne veut pas tout revivre, pas à l’aise	2,1%
	Processus ou démarches compliqués, savoir quoi chercher, quoi demander, quoi fournir	1,7%
	Était dans un petit milieu, connaissait les intervenants, les proches	1,5%
	C’était il y a longtemps, autre époque, on n’en parlait pas	1,3%
	Ne fait pas confiance au système, n’en est pas satisfait, le système de justice laisse tomber les victimes	1,1%
	Croit que des démarches officielles devaient être faites, devait être accusé, reconnu coupable, fardeau de la preuve, cas pas assez grave pour la justice	0,8%
	Difficile d’en parler, mettre des mots, ne savait pas comment en parler, comment le dire	0,2%
	Pression des proches, de la famille, de ne pas parler	0,2%
	Autres	6,9%
	NSP/NRP	10,5%

Évaluation des services reçus

Agressions sexuelles

Parmi les répondants du volet Agressions sexuelles qui ont reçu des services d'organismes, 71,9 % estiment que l'accès à ces services a été facile :

L'accès à ces services a été facile.	n=	562
	Tout à fait d'accord	23,3%
	D'accord	48,6%
	Total - Accord	71,9%
	En désaccord	22,2%
	Tout à fait en désaccord	5,9%
	Total - Désaccord	28,1%

Les principaux points positifs des services reçus sont la qualité des intervenants, leur écoute, leur empathie, le respect et la compréhension qu'ils démontraient face aux victimes (52,4 %), puis le fait d'obtenir des informations (21,7 %), de l'aide, du soutien et de l'accompagnement dans leurs démarches (21,7 %) et de pouvoir travailler sur eux-mêmes, de reprendre confiance (21,4 %).

« Écoute, accueil, absence de jugement, la réceptivité du personnel, le désir d'aider, la patience : je ne me suis jamais senti bousculé, je n'ai jamais senti de pression psychologique ou sociale. »

Quels ont été les points positifs des services reçus?	n=	538
	Les intervenants, écoute, empathie, compétence, sans jugement, pouvoir parler, être crue, respect, humanisme, ouverture	52,4%
	Informations claires, vulgarisation, sur les références, démarches, droits, recours	21,7%
	Aide, soutien, accompagnement dans les démarches, dans la préparation pour la suite	21,7%
	Permis de travailler sur soi-même, reprendre confiance, accepter	21,4%
	Aide, soutien, accompagnement psychologique	15,4%
	Positif en général, aide, bons services, accompagnement ou soutien en général	15,1%
	Briser l'isolement, se sentir moins seule, se faire un réseau, voir d'autres victimes	14,1%
	Disponibilité des intervenants, suivis fréquents, continuels, sur le long terme	13,0%
	Permis du repos, un répit, sentiment de sécurité, anonymat, sortir de l'endroit	11,3%
	Rapidité, prise en charge rapide, réaction rapide, rendez-vous rapide	9,5%
	Bon accueil, chaleureux	6,5%
	Soutien financier	5,2%
	Commentaires négatifs sur certains aspects ou rien de positif	4,8%
	Soutien qui était gratuit ou abordable	3,3%
	Autres	2,0%
NSP/NRP/NA	0,2%	

Les principaux points négatifs soulevés quant aux services reçus sont les longs délais, les listes d’attente et le manque de place disponible (28,9 %), tandis que 17,0 % mentionnent des points négatifs liés plutôt au système policier ou judiciaire.

« Très long avant d’avoir son tour pour une rencontre, même s’ils font de leur mieux. »

14,7 % trouvent que l’offre de service n’est pas suffisante, et 14,3 % ont indiqué ne pas avoir trouvé de point négatif dans ces services :

	n=	495
Quels ont été les points négatifs des services reçus?	Longs délais, liste d’attente, pas de place disponible	28,9%
	Manque, insatisfaction, méfiance face au système policier ou judiciaire	17,0%
	Durée des services trop courte, Offre de services insuffisante	14,7%
	Rien de négatif	14,3%
	Démarches difficiles, compliquées, paperasse, afin d’obtenir de l’aide	12,1%
	Intervenants : pas compétent, pas formés, ne les croient pas, pas à leur place, pas à l’écoute	12,1%
	Insatisfaits des services, pas le bon service pour leur situation, n’a pas eu l’aide demandée ou pertinente	11,1%
	Difficile d’avoir des infos, des suivis, pas assez disponible	10,5%
	Changements fréquents d’intervenants, plusieurs intervenants différents, répéter chaque fois, mauvaise communication entre eux	8,5%
	Manque de soutien financier	8,5%
	Services pas assez connus, manque d’informations à leur sujet	7,9%
	Difficile d’accès, de s’y rendre, loin, horaire non facilitant	4,0%
	Manque ou absence de suivi à la fin ou après le dernier service, retombent seules	3,8%
	Dissuasion de poursuivre les démarches	2,2%
	Autres	4,8%
NSP/NRP/NA	1,2%	

- **Les répondants appartenant aux communautés LGBTQ+ sont plus nombreux que ceux n’y appartenant pas à mentionner les longs délais (41,7 % comparativement à 27,3 %).**

Violence conjugale

Parmi les répondants du volet Violence conjugale qui ont reçu des services d'organismes, 75,7 % estiment que l'accès à ces services a été facile :

L'accès à ces services a été facile.	n=	601
	Tout à fait d'accord	27,0%
	D'accord	48,8%
	Total - Accord	75,7%
	En désaccord	20,0%
	Tout à fait en désaccord	4,3%
	Total - Désaccord	24,3%

Les principaux points positifs des services reçus sont la qualité des intervenants, leur écoute, leur empathie, le respect et la compréhension qu'ils démontraient face aux victimes (46,5 %), puis le fait d'obtenir des informations (18,7 %), de l'aide, du soutien et de l'accompagnement dans leurs démarches (16,1 %) et de pouvoir travailler sur eux-mêmes, de reprendre confiance (15,9 %).

Quels ont été les points positifs des services reçus?	n=	523
	Les intervenants, écoute, empathie, compétence, sans jugement, pouvoir parler, être crue, respect, humanisme, ouverture	46,5%
	Informations claires, vulgarisation, sur les références, démarches, droits, recours, apprentissages, conseils	18,7%
	Aide, soutien, accompagnement dans les démarches, dans la préparation pour la suite	16,1%
	Permis de travailler sur soi-même, reprendre confiance, accepter	15,9%
	Hébergement	12,0%
	Permis du repos, un répit, sentiment de sécurité, sortir de l'endroit	11,7%
	Aide, soutien, accompagnement psychologique	9,6%
	Disponibilité des intervenants, suivis fréquents, continuels, sur le long terme	9,2%
	Positif en général, aide, bons services, accompagnement ou soutien en général	8,6%
	Accompagnement, services, aide pour les enfants	8,0%
	Briser l'isolement, se sentir moins seule, en parler, briser le silence, se faire un réseau, voir d'autres victimes	7,8%
	Bon accueil, chaleureux	6,9%
	Rapidité, prise en charge rapide, réaction rapide, rendez-vous rapide	5,5%
	Commentaires négatifs sur certains aspects ou rien de positif	3,8%
	Soutien financier	2,9%
Soutien qui était gratuit ou abordable	2,1%	
Confidentialité	1,1%	
Autres	2,7%	
NSP/NRP/NA	8,0%	

Le principal point négatif soulevé quant aux services reçus sont les longs délais, les listes d'attente et le manque de place disponible (17,0 %), tandis que 15,3 % ont indiqué ne pas avoir trouvé de point négatif dans ces services :

Quels ont été les points négatifs des services reçus?	n=	459
	Longs délais, liste d'attente, pas de place disponible	17,0%
	Rien de négatif	15,3%
	Durée des services trop courte, Offre de services insuffisante	14,2%
	Manque, insatisfaction, méfiance face au système policier, DPJ ou judiciaire	11,1%
	Intervenants : pas compétent, pas formés, ne les croient pas, pas à leur place, pas à l'écoute	10,2%
	Difficile d'avoir des infos, des suivis, pas assez disponible	9,2%
	Insatisfaits des services, pas le bon service pour leur situation, n'a pas eu l'aide demandée ou pertinente	8,9%
	Manque de soutien financier	4,6%
	Démarches difficiles, compliquées, paperasse, afin d'obtenir de l'aide	3,9%
	Changements fréquents d'intervenants, plusieurs intervenants différents, répéter chaque fois, mauvaise communication entre eux	3,5%
	Manque ou absence de suivi à la fin ou après le dernier service, retombent seules	3,1%
	Difficile d'accès, de s'y rendre, loin, horaire non facilitant	2,2%
	Dissuasion de poursuivre les démarches	1,1%
	Services pas assez connus, manque d'informations à leur sujet	0,9%
Autres	12,2%	
NSP/NRP/NA	8,9%	

PLAINTES AUX POLICIERS

*« Le processus judiciaire criminel peut être entamé lorsqu’une plainte est faite aux policiers. »**

****Ce court texte explicatif était présenté aux répondants avant de répondre aux questions de la prochaine section.***

Plaintes portées, évaluation, référence et accompagnement

Agressions sexuelles

39,0 % des répondants au volet Agressions sexuelles ont déjà porté plainte aux policiers; surtout depuis 2016 (55,7 %) :

Avez-vous déjà porté plainte aux policiers pour un cas d'agressions sexuelles?		n=	1101
	Oui		39,0%
	Non		61,0%
En quelle(s) année(s) avez-vous porté plainte aux policiers?		n=	429
	1980 ou avant		1,4%
	Entre 1981 et 1985		0,9%
	Entre 1986 et 1990		3,5%
	Entre 1991 et 1995		5,4%
	Entre 1996 et 2000		6,3%
	Entre 2001 et 2005		8,6%
	Entre 2006 et 2010		10,7%
	Entre 2011 et 2015		17,5%
	Entre 2016 et aujourd'hui		55,7%
	Je préfère ne pas répondre		1,6%

Le point positif soulevé par ces répondants quant à l'accueil ou au suivi de leur dossier par le policier est le fait que les intervenants ont alors fait preuve d'écoute d'empathie, qu'ils ont cru la victime (61,8 %). 19,1 % mentionnent aussi avoir eu un bon suivi, un bon accompagnement durant les démarches, tandis que 16,0 % affirment qu'il n'y a rien eu de positif :

« Être bien reçu Prise au sérieux Se sentir comprise et respectée Être soutenu du début à la fin Suivi assidu et partagé La compassion L'humanité »

Quels ont été les points positifs de l'accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?		n=	131
	Qualité des intervenants : écoute, empathie, ont cru, respectueux, accueillant		61,8%
	Bon suivi, accompagnement, informations durant les démarches		19,1%
	Rien de positif/Commentaires négatifs		16,0%
	Rapidité de la prise en charge, des services		13,7%
	Positif en général, bien		6,9%
	Bon travail, bons résultats, efficaces (preuves, reconnu coupable, etc.)		6,1%
	Référence vers de l'aide, des organismes		3,8%
	C'était une femme, donc plus à l'aise		3,1%
	Autres		3,1%
	NSP/NRP		3,1%

Les points négatifs les plus mentionnés sont, à l’inverse, de ne pas avoir été pris au sérieux (31,6 %), l’impolitesse ou le manque d’empathie des intervenants (22,4 %), les longs délais (17,9 %) et le manque de suivi (17,2 %) :

« Je ne me suis pas sentie crue. Je n’ai pas eu l’impression qu’on prenait mes craintes au sérieux et mon dossier a été classé sans suite parce que la procureure considérait que même si elle croyait que j’avais effectivement vécu une agression sexuelle, c’était ma responsabilité d’empêcher que ça m’arrive. »

	n=	402
Quels ont été les points négatifs de l’accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?	N’a pas été prise au sérieux, situation minimisée, a été culpabilisée, pas crue	31,6%
	Intervenants : impolis, mauvais accueil, pas d’empathie, pas de réconfort, pas à l’aise	22,4%
	Longs délais pour traiter le dossier, pour avancer, procédures longues	17,9%
	Manque de suivi	17,2%
	Commentaires en lien avec le système judiciaire (délais, pas de preuve, pas retenu, pas reconnu coupable, procureur, juge, etc.	12,2%
	Aucun négatif	10,2%
	Mal fait leur travail ou pas fait leur travail, mal protégé, n’a pas été cherché les preuves	9,7%
	Dissuasion d’aller plus loin	7,2%
	Plusieurs intervenants, beaucoup de fois à répéter, raconter en détail	6,0%
	Négatif en général, n’a pas aidé	5,7%
	Serait mieux si les agents étaient des femmes, c’était des hommes	3,7%
	Manque d’accompagnement dans les démarches, de référence, d’informations	3,0%
	Longs délais de prise en charge, d’arrivée, pour avoir un rendez-vous	3,0%
	Autres	5,0%
	NSP/NRP/NA	6,0%

- Les répondants appartenant aux communautés LGBTQ+ sont plus nombreux que ceux n’y appartenant pas à mentionner avoir été dissuadés d’aller plus loin ou non encouragés (14,0 % comparativement à 5,8 %).

Les recommandations formulées pour l’accueil ou le suivi des dossiers par les policiers sont de croire les victimes, ne pas minimiser leur situation, que les intervenants soient formés et se montrent plus humains (43,3 %), d’offrir plus de soutien, de références et d’accompagnement (17,2 %) et un meilleur suivi et de meilleures disponibilités (16,1 %) :

« Plus de formation pour les enquêteurs, et qu’ils soient supervisés pour éviter le genre de préjugés que j’ai reçu, et qu’ils comprennent bien ce qu’est une agression. »

		n=	367
Avez-vous des recommandations à formuler sur l’accueil ou le suivi de votre dossier par le policier?	Croire les victimes, ne pas minimiser, mieux comprendre, être formés, être plus humain, empathique, ouverture, compassion		43,3%
	Offrir plus de soutien, référer vers de l’aide, offrir de l’accompagnement, des références, soutien psychologique ou physique		17,2%
	Faire un meilleur suivi, plus fréquent, donner et prendre des nouvelles, se montrer plus disponible ou joignable		16,1%
	Mieux, bien informer les victimes sur les démarches, les étapes, les délais, être honnête		10,6%
	Accepter les dossiers, ne pas dissuader de continuer, bien traiter ces dossiers, au complet, ne pas les fermer aussi rap		10,1%
	Commentaires en lien avec le système juridique (délais, fardeau de la preuve, sentences, procureurs)		8,7%
	Assigner des policières femmes		5,4%
	Réduire les délais		4,9%
	Enlever la corruption, quand l’agresseur est connu, quand l’agresseur est policier		3,3%
	Plus de discrétion, de confidentialité, dans les rencontres, les appels, l’arrivée au poste		2,5%
	Plus de ressources dans le système, plus de financement, des équipes spécialisées partout, horaires plus larges		2,5%
	Autres		6,8%
	NSP/NRP/NA		19,9%

Parmi les répondants du volet Agressions sexuelles ayant porté plainte, 58,4 % ont été référés par les policiers vers un organisme d’aide aux victimes, et une personne sur cinq (20,0 %) a bénéficié de l’accompagnement ou du soutien d’un tel organisme au poste de police :

Est-ce que le policier ou la policière vous a référé à un organisme d’aide aux victimes?		n=	89
	Oui		58,4%
	Non		41,6%
Avez-vous bénéficié de l’accompagnement ou du soutien d’un ou d’une intervenante d’un organisme d’aide aux victimes au poste de police?		n=	429
	Oui		20,0%
	Non		80,0%

Violence conjugale

41,8 % des répondants au volet Violence conjugale ont déjà porté plainte aux policiers; surtout depuis 2016 (51,0 %) :

Avez-vous déjà porté plainte aux policiers pour un cas de violence conjugale?		n= 1128
	Oui	41,8%
	Non	58,2%
En quelle(s) année(s) avez-vous porté plainte aux policiers?		n= 471
	1980 ou avant	1,3%
	Entre 1981 et 1985	0,8%
	Entre 1986 et 1990	1,5%
	Entre 1991 et 1995	4,2%
	Entre 1996 et 2000	6,8%
	Entre 2001 et 2005	9,8%
	Entre 2006 et 2010	15,1%
	Entre 2011 et 2015	24,0%
	Entre 2016 et aujourd’hui	51,0%
	Je préfère ne pas répondre	2,1%

- **Les répondants appartenant aux communautés LGBTQ+ sont moins nombreux que ceux n’y appartenant pas à avoir porté plainte aux policiers (17,3 % comparativement à 44,7 %).**
- **Les répondants appartenant aux communautés ethnoculturelles sont plus nombreux que ceux n’y appartenant pas à avoir porté plainte (57,4 % comparativement à 40,8 %).**

Le point positif soulevé par ces répondants quant à l’accueil ou au suivi de leur dossier par le policier est le fait que les intervenants ont alors fait preuve d’écoute d’empathie, qu’ils ont cru la victime (45,4 %). 21,8 % affirment qu’il n’y a rien eu de positif :

Quels ont été les points positifs de l’accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?		n= 412
	Qualité des intervenants : écoute, empathie, réconfort, appui, ont cru, respectueux, accueillant	45,4%
	Rien de positif/Commentaires négatifs	21,8%
	Bon suivi, accompagnement, informations durant les démarches	13,3%
	Bon travail, bons résultats, efficaces (preuves, reconnu coupable, etc.)	8,5%
	Rapidité de la prise en charge, des services	7,5%
	Positif en général, bien	7,0%
	Référence vers de l’aide, des organismes	5,6%
	C’était une femme, donc plus à l’aise	2,4%
	Autres	5,3%
	NSP/NRP	6,8%

Les points négatifs les plus mentionnés sont, à l'inverse, de ne pas avoir été pris au sérieux (33,5 %) et l'impolitesse ou le manque d'empathie des intervenants (18,8 %).

	n=	400
Quels ont été les points négatifs de l'accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?	N'a pas été prise au sérieux, situation minimisée, a été culpabilisée, pas crue	33,5%
	Intervenants : impolis, mauvais accueil, pas d'empathie, pas de réconfort, pas à l'aise	18,8%
	Aucun négatif	16,3%
	Manque de suivi	13,0%
	Commentaires en lien avec le système judiciaire (délais, pas de preuve, pas retenu, pas reconnu coupable, procureur, juge, etc.	10,3%
	Mal fait leur travail ou pas fait leur travail, mal protégé, bris de confidentialité, n'a pas été cherché les preuves	9,5%
	Manque d'accompagnement dans les démarches, de référence, d'informations	9,0%
	Dissuasion d'aller plus loin, ne pouvaient rien faire, la victime aurait trop attendu	8,8%
	Longs délais pour traiter le dossier, pour avancer, procédures longues	3,5%
	Négatif en général, n'a pas aidé	3,3%
	Longs délais de prise en charge, d'arrivée, pour avoir un rendez-vous	1,3%
	Plusieurs intervenants, beaucoup de fois à répéter, raconter en détail	1,3%
	Serait mieux si les agents étaient des femmes, c'était des hommes	1,0%
	Autres	5,3%
	NSP/NRP/NA	7,5%

Les recommandations formulées pour l’accueil ou le suivi des dossiers par les policiers sont de croire les victimes, ne pas minimiser leur situation, que les intervenants soient formés et se montrent plus humains (44,0 %) et d’offrir plus de soutien, de références et d’accompagnement (13,2 %).

« Que les corps policiers connaissent les ressources d’aide et réfèrent systématiquement les victimes auprès de ces ressources (maison d’hébergement et des centres de femmes). »

Avez-vous des recommandations à formuler sur l’accueil ou le suivi de votre dossier par le policier?		n=	348
	Croire les victimes, ne pas minimiser, mieux comprendre, être formés, être plus humain, empathique, ouverture, compassion		44,0%
	Offrir plus de soutien, référer vers de l’aide, offrir de l’accompagnement, des références, soutien psychologique ou physique		13,2%
	Faire un meilleur suivi, plus fréquent, donner et prendre des nouvelles, se montrer plus disponible ou joignable		9,8%
	Mieux, bien informer les victimes sur les démarches, les étapes, les délais, être honnête		7,5%
	Plus de discrétion, de confidentialité, dans les rencontres, les appels, l’arrivée au poste		7,5%
	Commentaires en lien avec le système juridique (délais, fardeau de la preuve, sentences, procureurs)		4,3%
	Accepter les dossiers, ne pas dissuader de continuer, bien traiter ces dossiers, au complet, ne pas les fermer aussi rap		3,4%
	Assigner des policières femmes		2,6%
	Plus de ressources dans le système, plus de financement, des équipes spécialisées partout, horaires plus larges		1,7%
	Enlever la corruption, quand l’agresseur est connu, quand l’agresseur est policier		0,6%
	Réduire les délais		0,6%
	Autres		8,9%
NSP/NRP/NA		23,3%	

Parmi les répondants du volet Violence conjugale ayant porté plainte, 78,9 % ont été référés par les policiers vers un organisme d’aide aux victimes, et 15,9 % ont bénéficié de l’accompagnement ou du soutien d’un tel organisme au poste de police :

Est-ce que le policier ou la policière vous a référé à un organisme d’aide aux victimes?		n=	19
	Oui		78,9%
	Non		21,1%
Avez-vous bénéficié de l’accompagnement ou du soutien d’un ou d’une intervenante d’un organisme d’aide aux victimes au poste de police?		n=	471
	Oui		15,9%
	Non		84,1%

Raisons expliquant la décision de ne pas porter plainte

Agressions sexuelles

Parmi les répondants du volet Agressions sexuelles qui ont indiqué ne pas avoir porté plainte, 40,9 % précisent que c'était par peur du jugement, peur de ne pas être crus, par manque de preuves, qu'ils croyaient que ça se retournerait contre eux. 23,7 % avaient des craintes face au processus, qui leur semble long, douloureux et compliqué :

« - peur d'être jugée car événement s'étant produit il y a plus de 20 ans (mon enfance) et je n'ai pas encore porté plainte - revivre l'événement en le racontant plusieurs fois - peur que ce soient des policiers de sexe masculin qui m'interrogent et qu'ils manquent d'empathie - pas envie que les membres de ma famille élargie soient au courant de ce qui s'est passé (surtout que le crime a été commis par un membre de la famille), et qu'ils me jugent de ne pas avoir porté plainte avant / je ne saurais pas comment les affronter en sachant qu'ils sont au courant (honte) - ne sait pas la durée du processus - peur d'affronter l'agresseur en justice (le voir et raconter le tout devant lui) - peur d'entamer toute cette démarche pour rien. »

	n=	
Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte?	662	
	Peur d'être jugé, pas cru, n'avais pas vraiment de preuve, se revirer contre les victimes, sa parole contre la mienne	40,9%
	Craintes du processus, compliqué, délais, devoir répéter, plein de démarches, longues, difficile à passer	23,7%
	Ça s'est passé quand très jeune, il y a longtemps, autre époque, trop tard	15,7%
	C'était un proche, un conjoint, un ami, un membre de la famille	15,1%
	Ne s'était pas rendu compte sur le coup que c'était une agression, que c'était grave	14,2%
	Sentiment de honte, de culpabilité	13,3%
	Peur de représailles, peur de ne pas être protégé, peur de l'agresseur	12,7%
	Pression familiale, professionnelle, personne en autorité, personne connue	12,2%
	Ne fait pas confiance au système (en général, judiciaire et/ou policier)	11,0%
	N'a pas ressenti le besoin, préféré se concentrer sur sa guérison, oublier, passer à autre chose	8,9%
	L'agresseur n'aurait pas de conséquence, pas de procès, serait acquitté, aurait une sentence trop faible	8,3%
	Peur en général, en état de choc	6,9%
	Peur du poste de police, policiers hommes, froids, corrompus	6,5%
	Manque de soutien, d'accompagnement, d'informations	6,3%
	A été conseillé de ne pas aller plus loin, la plainte n'a pas été retenue	5,9%
	Peur que des proches l'apprennent, perdre l'anonymat	5,7%
Ça ne servirait à rien, ne changerait rien	4,7%	
Autres	4,1%	
NSP/NRP/NA	2,6%	

- Les répondants appartenant aux communautés LGBTQ+ sont plus nombreux que ceux n'y appartenant pas à mentionner la peur du jugement ou de ne pas être cru (54,3 % comparativement à 38,2 %) ou le sentiment que l'agresseur n'aurait pas de conséquence (15,2 % comparativement à 6,7 %).
- Les répondants appartenant aux communautés ethnoculturelles sont plus nombreux que ceux n'y appartenant pas à mentionner la peur de représailles (25,0 % comparativement à 11,7 %) et le fait d'être en état de choc ou d'avoir peur en général (15,6 % comparativement à 6,5 %).

Violence conjugale

Parmi les répondants du volet Violence conjugale qui ont indiqué ne pas avoir porté plainte, 33,5 % précisent que c’était par peur du jugement, peur de ne pas être crus, par manque de preuves, qu’ils croyaient que ça se retournerait contre eux.

20,6 % avaient peur de représailles envers elles-mêmes ou leurs enfants, et 17,7 % indiquent ne pas avoir vu la gravité de la situation à l’époque, éprouvaient toujours des sentiments envers leur conjoint et croyaient que les choses s’amélioreraient :

« Les policiers m’ont expliqué que c’était ma parole contre la sienne. Que je n’avais pas grand chance de gagner. »

« Trop peur de la réaction de mon ex-conjoint avec qui j’avais eu un enfant. Je cherchais avant tout à protéger mon enfant Beaucoup de honte aussi et la peur du jugement car maintenant la violence conjugale s’exprime beaucoup par la violence psychologique, émotive et économique; des formes de violence souvent méconnues des forces de l’ordre et même chez les juges en droit de la famille. Encore beaucoup de préjugés »

	n=	617
Pourquoi n’avez-vous pas porté plainte?	Peur d’être jugé, pas cru, seulement psychologique et non physique, pas vraiment de preuve, se revirer contre les victimes, sa parole contre la mienne	33,5%
	Peur de représailles, peur de ne pas être protégé, peur de l’agresseur, peur pour les enfants	20,6%
	Ne s’était pas rendu compte sur le coup que c’était de la violence, que c’était grave, pris dans l’emprise, espoir que le conjoint change	17,7%
	N’a pas ressenti le besoin, préféré se concentrer sur sa guérison, oublier, passer à autre chose	7,3%
	A été conseillé de ne pas aller plus loin, la plainte n’a pas été retenue, premiers contacts policiers pas invitants	6,3%
	Peur en général, en état de choc	5,0%
	Craintes du processus, compliqué, délais, devoir répéter, plein de démarches, longues, difficile à passer	4,7%
	Sentiment de honte, de culpabilité	4,7%
	Ne fait pas confiance au système (en général, judiciaire et/ou policier)	4,7%
	Ça ne servirait à rien, ne changerait rien	3,4%
	Manque de soutien, d’accompagnement, d’informations	2,8%
	Ça s’est passé quand très jeune, il y a longtemps, autre époque, trop tard	2,4%
	Peur que des proches l’apprennent, perdre l’anonymat	1,6%
	Pression familiale, professionnelle, personne en autorité, personne connue	1,6%
	L’agresseur n’aurait pas de conséquence, pas de procès, serait acquitté, aurait une sentence trop faible	0,6%
	Peur du poste de police, policiers hommes, froids, corrompus	0,0%
	Autres	5,5%
NSP/NRP/NA	12,5%	

Recommandations pour faciliter la dénonciation à la police

Agressions sexuelles

Pour faciliter la dénonciation à la police, les répondants du volet Agressions sexuelles suggèrent notamment de croire les victimes, ne pas minimiser leur situation, ne pas les juger et ne pas leur poser des questions inconfortables (22,8 %), d’avoir des agents formés ou des équipes spécialisées dédiées à ces cas (20,5 %), de faire de la sensibilisation, de l’éducation et de la prévention auprès de tous (15,3 %) et de se montrer plus humains, plus empathiques (14,9 %) :

« Premièrement d’être crue, écoutée, prise au sérieux, supportée, prise en charge immédiatement, protégée et que le suspect/l’agresseur reste en prison!!! C’est totalement ridicule de porter plainte et que l’agresseur soit arrêté et aussitôt libéré... Les victimes doivent se sentir en sécurité et ce n’est vraiment pas le cas avec ce présent système judiciaire. Et le fait que les démarches judiciaire prennent une éternité à aboutir et ce, du moment de la dénonciation à la sentence finale, décourage totalement les victimes à dénoncer. »

	n=	953
Avez-vous des recommandations à faire pour faciliter la dénonciation à la police?	Croire les victimes, ne pas minimiser, ne pas les culpabiliser, ne pas juger, ne pas poser des questions inconfortables	22,8%
	Avoir des agents formés, des équipes spécialisées	20,5%
	Commentaires en lien avec le système juridique (délais, définitions, preuves nécessaires, délais de prescription, fardeau de la preuve, sentences, procureurs, juges)	17,1%
	Sensibiliser le public, éducation, prévention	15,3%
	Être plus humain, empathique, ouverture, compassion, écoute, réconfort, patience	14,9%
	Offrir plus de soutien, référer vers de l’aide, tout au long des démarches	11,5%
	Être accompagné par une ressource ou un proche	10,4%
	Bien protéger la victime de l’agresseur, des repréailles	8,1%
	Assigner des policières femmes, ou de même sexe que la victime	8,0%
	Que les contacts se fassent ailleurs que dans les locaux de la police (à domicile) ou que les locaux soient mieux adaptés, moins froids	6,1%
	Mieux ou bien informer les victimes sur les démarches possibles, les étapes	5,9%
	Améliorer le système, les processus (pas répéter plusieurs fois, simplifier les démarches, etc.)	5,8%
	Valoriser les démarches, ne pas dissuader de continuer, bien recevoir et traiter ces dossiers	4,8%
	Que des contacts puissent se faire en ligne ou par téléphone, pour avoir de l’information, du soutien, décider pour la suite, de manière anonyme, signaler des choses	3,9%
	Réduire les délais, plus rapide	3,4%
	Qu’une ressource ou une autre personne puisse dénoncer pour la victime, puisse débiter les démarches à sa place, que ça se déroule dans une ressource plutôt que dans le système policier	2,1%
	Plus de discrétion, de confidentialité dans les démarches	2,1%
	Faire un meilleur suivi, plus fréquent, plus disponible	1,7%
	Corruption parmi les policiers	0,9%
	Autres	7,3%
NSP/NRP/NA	10,5%	

- **Les répondants appartenant aux communautés LGBTQ+ sont plus nombreux que ceux n'y appartenant pas à suggérer que les intervenants soient plus humains, plus empathiques (21,8 % comparativement à 13,9 %) et qu'ils soient davantage formés (26,5 % comparativement à 19,2 %).**

Violence conjugale

Pour faciliter la dénonciation à la police, les répondants du volet Violence conjugale suggèrent de croire les victimes, ne pas minimiser leur situation, ne pas les juger et ne pas leur poser des questions inconfortables (19,4 %), d'avoir des agents formés ou des équipes spécialisées dédiées à ces cas (15,4 %), de faire de la sensibilisation, de l'éducation et de la prévention auprès de tous (12,0 %) et de bien protéger la victime de l'agresseur et de ses représailles potentielles (11,2 %)

« Il faudrait d'abord que le système de justice reconnaisse la violence psychologique et verbale, sans la violence physique ou sexuelle. Souvent, cette violence est la première forme de violence, avant que celle-ci ne dérape en violence physique ou sexuelle. Il serait aussi très important que les policiers, et tout le système de justice, soient convenablement formés sur tous les mécanismes de la violence psychologique et verbale. »

« Avoir la certitude d'être protégée et les enfants aussi. Sentir une protection au quotidien (24h). »

	n=	883
Avez-vous des recommandations à faire pour faciliter la dénonciation à la police?	Croire les victimes, ne pas minimiser, ne pas les culpabiliser, ne pas juger, ne pas poser des questions inconfortables	19,4%
	Avoir des agents formés, des équipes spécialisées	15,4%
	Sensibiliser le public, éducation, prévention	12,0%
	Bien protéger la victime de l'agresseur, des représailles	11,2%
	Commentaires en lien avec le système juridique (délais, définitions, preuves nécessaires, délais de prescription, fardeau de la preuve, sentences, procureurs, juges)	9,6%
	Offrir plus de soutien, référer vers de l'aide, tout au long des démarches	8,0%
	Être plus humain, empathique, ouverture, compassion, écoute, réconfort, patience	6,9%
	Être accompagné par une ressource ou un proche	4,4%
	Améliorer le système, les processus (pas répéter plusieurs fois, simplifier les démarches, etc.)	4,4%
	Mieux ou bien informer les victimes sur les démarches possibles, les étapes	3,5%
	Que des contacts puissent se faire en ligne ou par téléphone, pour avoir de l'information, du soutien, décider pour la suite, de manière anonyme, signaler des choses	3,4%
	Assigner des policières femmes, ou de même sexe que la victime	3,2%
	Valoriser les démarches, ne pas dissuader de continuer, bien recevoir et traiter ces dossiers	2,9%
	Réduire les délais, plus rapide	2,2%
	Que les contacts se fassent ailleurs que dans les locaux de la police (à domicile) ou que les locaux soient mieux adaptés, moins froids	2,0%
	Qu'une ressource ou une autre personne puisse dénoncer pour la victime, puisse débiter les démarches à sa place, que ça se déroule dans une ressource plutôt que dans le système policier	1,8%
	Plus de discrétion, de confidentialité dans les démarches	1,7%
	Faire un meilleur suivi, plus fréquent, plus disponible	1,2%
	Corruption parmi les policiers	0,5%
	Autres	7,7%
NSP/NRP/NA	20,0%	

EXPÉRIENCE JUDICIAIRE

*« Les prochaines questions concernent l’expérience d’une victime dans le système judiciaire. »**

****Ce court texte explicatif était présenté aux répondants avant de répondre aux questions de la prochaine section.***

Profil du passage au tribunal

Agressions sexuelles

17,3 % des répondants du volet Agressions sexuelles ont été devant un tribunal criminel, surtout entre 2006 et 2010 (14,0 %), entre 2011 et 2015 (18,6 %) et entre 2016 et 2020 (59,7 %).

Parmi eux, 57,4 % ont témoigné :

Devant quel type de tribunal étiez-vous?		n=	1101
	Criminel		17,3%
	Civil		1,5%
	Autres		4,5%
	Je n'ai pas été au tribunal		76,6%
En quelle(s) année(s) avez-vous été dans le système judiciaire?		n=	258
	1980 ou avant		1,2%
	Entre 1981 et 1985		0,8%
	Entre 1986 et 1990		1,9%
	Entre 1991 et 1995		4,7%
	Entre 1996 et 2000		7,4%
	Entre 2001 et 2005		8,9%
	Entre 2006 et 2010		14,0%
	Entre 2011 et 2015		18,6%
	Entre 2016 et aujourd'hui		59,7%
	Je préfère ne pas répondre		2,7%
Avez-vous témoigné?		n=	258
	Oui		57,4%
	Non		42,6%

Violence conjugale

20,8 % des répondants du volet Violence conjugale ont été devant un tribunal criminel, surtout entre 2006 et 2010 (15,6 %), entre 2011 et 2015 (27,9 %) et entre 2016 et 2020 (58,3 %).

Parmi eux, 47,1 % ont témoigné :

Devant quel type de tribunal étiez-vous?	n=	1127
	Criminel	20,8%
	Civil	6,1%
	Autres	7,2%
	Je n'ai pas été au tribunal	65,9%
En quelle(s) année(s) avez-vous été dans le système judiciaire?	n=	384
	1980 ou avant	0,8%
	Entre 1981 et 1985	0,3%
	Entre 1986 et 1990	1,8%
	Entre 1991 et 1995	2,3%
	Entre 1996 et 2000	6,8%
	Entre 2001 et 2005	9,1%
	Entre 2006 et 2010	15,6%
	Entre 2011 et 2015	27,9%
	Entre 2016 et aujourd'hui	58,3%
	Je préfère ne pas répondre	1,6%
Avez-vous témoigné?	n=	384
	Oui	47,1%
	Non	52,9%

Rencontres avec les procureur.e.s

Agressions sexuelles

Parmi les répondants du volet Agressions sexuelles qui ont témoigné au tribunal, 74,3 % ont rencontré le ou la procureure assigné.e à leur dossier avant l'audience, et dans 39,3 % de ces cas, cette rencontre a eu lieu le jour même de l'audience :

Avez-vous rencontré le ou la procureure assigné.e à votre dossier avant l'audience?	n=	202
	Oui	74,3%
	Non	25,7%
Est-ce que cette rencontre a eu lieu le jour même de l'audience?	n=	150
	Oui	39,3%
	Non	60,7%

Les points forts de ces rencontres sont le réconfort et l'empathie (42,9 %) puis les informations et la préparation (39,1 %).

« Très à l'écoute et humaine. Permet d'être préparé et soutenu. »

Quels ont été les points positifs de cette rencontre?	n=	133
	Rassurant, réconfortant, empathie, support, met à l'aise, soutien	42,9%
	Informations, préparation, réponse aux questions	39,1%
	Aucun, rien de positif	14,3%
	Commentaires négatifs	1,5%
	Autres	10,5%
	NSP/NRP/NA	7,5%

À l'inverse, le principal point négatif est le manque d'écoute ou d'empathie (26,1 %), tandis que 21,0 % indiquent ne pas avoir constaté de point négatif :

« Plus ou moins bien préparée, senti que la dame avait beaucoup d'autres choses à faire. »

Quels ont été les points négatifs de cette rencontre?	n=	119
	Procureur.e non professionnel, pas d'écoute, pas d'empathie, froideur, dissuader, pas considéré, pas humain	26,1%
	Aucun négatif	21,0%
	Manque de suivis, d'informations, de préparation	16,8%
	Se sentait pressée, à la dernière minute, trop rapide	16,0%
	Commentaires sur le système, les lois : longs délais, pas de sentence, changement d'intervenants	12,6%
	Commentaires sur le déroulement (proximité de l'agresseur, propos tenus)	8,4%
	Autres	10,1%
	NSP/NRP/NA	5,0%

Les recommandations formulées par ces répondants se sont orientées surtout vers d’autres thèmes (organismes, policiers, etc.). Tout de même, 16,4 % mentionnent que le procureur.e pourrait mieux expliquer, informer et faire de meilleurs suivis (16,4 %) et se montrer plus humain.e (14,1 %) :

« Prendre le temps de préparer la victime à ce qui va se passer. D’écouter ses craintes et répondre à ses questions. »

« Prendre le temps d’écouter la victime, expliquer clairement les étapes à venir, ne rien minimiser et être authentique. »

Avez-vous des recommandations à formuler au sujet de la ou des rencontres avec votre procureur.e?	n=	305
	Autres commentaires (en lien avec organismes, avec police, etc.)	36,4%
	Bien expliquer, informer, préparer, faire de meilleurs suivis	16,4%
	Se montrer plus humain, empathique, croire la victime	14,1%
	Longs délais, reports	6,6%
	Informer, référer vers aide, services, organismes	5,6%
	Avoir plus de rencontres, moins dernière minute, plus de temps	4,9%
	Déçu des résultats, pas accusé, etc.	4,9%
	Que les procureurs soient formés	3,9%
	Éviter d’avoir à se déplacer, région éloignée, vidéoconférence	1,6%
	Avoir droit à son propre avocat	1,3%
	Préférable en personne et non au téléphone	1,0%
	Consulter la victime, l’impliquer dans les décisions	0,7%
	Autres	7,5%
NSP/NRP/NA	14,8%	

Violence conjugale

Parmi les répondants du volet Violence conjugale qui ont témoigné au tribunal, 62,9 % ont rencontré le ou la procureure assigné.e à leur dossier avant l’audience, et dans 62,2 % de ces cas, cette rencontre a eu lieu le jour même de l’audience :

Avez-vous rencontré le ou la procureure assigné.e à votre dossier avant l’audience?	n=	299
	Oui	62,9%
	Non	37,1%
Est-ce que cette rencontre a eu lieu le jour même de l’audience?	n=	188
	Oui	62,2%
	Non	37,8%

Les points forts de ces rencontres sont le réconfort et l’empathie (35,4 %) puis les informations et la préparation (26,4 %).

Quels ont été les points positifs de cette rencontre?	n=	144
	Rassurant, réconfortant, empathie, support, met à l’aise, soutien	35,4%
	Informations, préparation, réponse aux questions	26,4%
	Aucun, rien de positif	15,3%
	Commentaires négatifs	6,9%
	Autres	17,4%
	NSP/NRP/NA	9,0%

À l’inverse, les principaux points négatifs est que les victimes se sont senties pressées, la rencontre était trop à la dernière minute ou faite trop rapidement (23,8 %), puis le manque d’écoute ou d’empathie (20,0 %), tandis que 16,2 % indiquent ne pas avoir constaté de point négatif :

« Devoir raconter la situation de violence encore une autre fois. Avoir le sentiment de ne pas avoir tout fait pour éviter de subir cette violence. Avoir des doutes quant à l’issue de la plainte et le sentiment d’avoir fait tout ça pour rien. La rencontre juste avant l’audience où se déroule le règlement hors cour, ceci donne l’impression que toutes les démarches ont été faites pour rien. »

Quels ont été les points négatifs de cette rencontre?	n=	130
	Se sentait pressée, à la dernière minute, trop rapide	23,8%
	Procureur.e non professionnel, pas d’écoute, pas d’empathie, froideur, dissuader, pas considéré, pas humain	20,0%
	Commentaires sur le système, les lois : longs délais, pas de sentence, changement d’intervenants	20,0%
	Aucun négatif	16,2%
	Commentaires sur le déroulement (proximité de l’agresseur, propos tenus)	15,4%
	Manque de suivis, d’informations, de préparation	15,4%
	Autres	5,4%
	NSP/NRP/NA	11,5%

Les recommandations formulées par ces répondants soulignent principalement le désir d’avoir davantage de rencontres, moins à la dernière minute et plus longues :

« Rencontre de plus que quelques minutes la journée même. Plus d’écoute, plus de soutiens. »

Avez-vous des recommandations à formuler au sujet de la ou des rencontres avec votre procureur.e?	n=	192
	Avoir au moins une rencontre, plus de rencontres, moins dernière minute, plus de temps	21,9%
	Bien expliquer, informer, préparer, faire de meilleurs suivis	12,0%
	Se montrer plus humain, empathique, croire la victime	10,9%
	Que les procureurs soient formés	5,7%
	Autres commentaires (en lien avec organismes, avec police, lois, aide juridique, etc.)	5,2%
	Déçu des résultats, pas accusé, etc.	4,2%
	Consulter la victime, l’impliquer dans les décisions	3,1%
	Longs délais, reports	2,6%
	Préférable en personne et non au téléphone	1,6%
	Informer, référer vers aide, services, organismes	0,5%
	Éviter d’avoir à se déplacer, région éloignée, vidéoconférence	0,0%
	Avoir droit à son propre avocat	0,0%
	Autres	11,5%
	NSP/NRP/NA	33,9%

Aide lors du témoignage et déclaration de la victime

Agressions sexuelles

Parmi les répondants du volet Agressions sexuelles qui ont témoigné au tribunal criminel, 34,2 % ont eu une personne de confiance à leurs côtés, 11,7 % un écran ou un paravent et 6,7 % ont procédé par téléteмоignage. Ce sont 58,3 % qui ont fait une déclaration de la victime devant le tribunal avant qu'il détermine la peine :

Avez-vous eu accès à une aide pour faciliter votre témoignage (ex. : écran ou paravent lors de votre témoignage, téléteмоignage, personne de confiance à vos côtés)?	n=	120
	Personne de confiance à vos côtés	34,2%
	Écran ou paravent	11,7%
	Téléteмоignage	6,7%
	Autres	61,7%
Avez-vous fait une déclaration de la victime sur les conséquences du crime devant le tribunal avant qu'il détermine la peine?	n=	120
	Oui	58,3%
	Non	41,7%

Violence conjugale

Parmi les répondants du volet Violence conjugale qui ont témoigné au tribunal criminel, 38,1 % ont eu une personne de confiance à leurs côtés, 4,8 % un écran ou un paravent et 1,9 % ont procédé par téléteмоignage. Ce sont 53,8 % qui ont fait une déclaration de la victime devant le tribunal avant qu'il détermine la peine :

Avez-vous eu accès à une aide pour faciliter votre témoignage (ex. : écran ou paravent lors de votre témoignage, téléteмоignage, personne de confiance à vos côtés)?	n=	105
	Personne de confiance à vos côtés	38,1%
	Écran ou paravent	4,8%
	Téléteмоignage	1,9%
	Autres	61,9%
Avez-vous fait une déclaration de la victime sur les conséquences du crime devant le tribunal avant qu'il détermine la peine?	n=	106
	Oui	53,8%
	Non	46,2%

Informations quant aux décisions prises

Agressions sexuelles

Moins de la moitié des répondants du volet Agressions sexuelles qui ont été au tribunal affirment avoir été informés des décisions prises dans leur dossier (41,3 %) :

Avez-vous été informé(e) des décisions qui ont été prises dans votre dossier?	n=	578
	Oui	41,3%
	Non	58,7%

Violence conjugale

Environ la moitié des répondants du volet Violence conjugale qui ont été au tribunal affirment avoir été informés des décisions prises dans leur dossier (49,9 %) :

Avez-vous été informé(e) des décisions qui ont été prises dans votre dossier?	n=	685
	Oui	49,9%
	Non	50,1%

Accompagnement ou soutien d'intervenants provenant d'organismes

Agressions sexuelles

Toujours parmi les répondants qui ont été au tribunal, 30,4 % ont bénéficié de l'accompagnement ou du soutien d'un ou d'une intervenante d'un organisme pendant les procédures judiciaires. Les principaux points positifs soulevés sont l'écoute, l'empathie et le réconfort (63,7 %) ainsi que les informations, les suivis et les disponibilités (32,2 %).

Peu de points négatifs sont soulevés : un manque de disponibilité ou de suivis est noté par 16,0 % de ces répondants, tout comme un manque de soutien continu :

Avez-vous bénéficié de l'accompagnement ou du soutien d'un ou d'une intervenante d'un organisme d'aide aux victimes pendant les procédures judiciaires?	n=	578
	Oui	30,4%
	Non	69,6%

Quels ont été les points positifs par rapport à l'accompagnement reçu?	n=	146
	Écoute, empathie, réconfort, sécurité, présence, être crue, sans jugement, gentillesse	63,7%
	Informations, suivis, disponibilité, explications, préparation	32,2%
	Positif en général, utile, adéquat	13,0%
	Références vers de l'aide	0,7%
	Aucun	1,4%
	Autres	8,9%
	NSP/NRP/NA	3,4%
Quels ont été les points négatifs par rapport à l'accompagnement reçu?	n=	119
	Pas de négatif	32,8%
	Difficile à rejoindre, manque de disponibilités, pas assez de suivis, manque d'informations	16,0%
	Pas assez de soutien pendant, après, seulement certaines dates ou certains moments	16,0%
	Insatisfactions face au processus : croiser l'agresseur, plainte pas retenue, policier, etc.	13,4%
	Délais, longue attente	4,2%
	Manque d'empathie	4,2%
	Changements fréquents d'intervenants	3,4%
	Autres	9,2%
	NSP/NRP/NA	6,7%

Violence conjugale

Dans le volet Violence conjugale, 32,4 % des répondants qui ont été au tribunal ont bénéficié de l'accompagnement ou du soutien d'un ou d'une intervenante d'un organisme pendant les procédures judiciaires. Les principaux points positifs soulevés sont l'écoute, l'empathie et le réconfort (47,4 %) ainsi que les informations, les suivis et les disponibilités (38,2 %).

Peu de points négatifs sont soulevés : des insatisfactions quant au déroulement ou au système (11,9 %), un manque de disponibilité ou de suivis (11,1 %) ou un manque de soutien continu (11,1 %) :

Avez-vous bénéficié de l'accompagnement ou du soutien d'un ou d'une intervenante d'un organisme d'aide aux victimes pendant les procédures judiciaires?	n=	685
	Oui	32,4%
	Non	67,6%

- **Les répondants appartenant aux communautés ethnoculturelles sont plus nombreux que ceux n'y appartenant pas à avoir bénéficié d'un accompagnement ou d'un soutien lors des procédures judiciaires (48,8 % comparativement à 32,0 %).**

Quels ont été les points positifs par rapport à l'accompagnement reçu?	n=	173
	Écoute, empathie, réconfort, sécurité, support, présence, être crue, sans jugement, gentillesse	47,4%
	Informations, suivis, disponibilité, explications, langue, accompagnement, préparation	38,2%
	Positif en général, utile, adéquat	10,4%
	Références vers de l'aide	1,2%
	Aucun	1,2%
	Autres	6,9%
	NSP/NRP/NA	15,0%
Quels ont été les points négatifs par rapport à l'accompagnement reçu?	n=	135
	Pas de négatif	32,6%
	Insatisfactions face au processus, au système : croiser l'agresseur, plainte pas retenue, policier, etc.	11,9%
	Difficile à rejoindre, manque de disponibilités, pas assez de suivis, manque d'informations	11,1%
	Pas assez de soutien pendant, après, seulement certaines dates ou certains moments	11,1%
	Manque d'empathie	4,4%
	Délais, longue attente	2,2%
	Changements fréquents d'intervenants	2,2%
	Autres	11,1%
	NSP/NRP/NA	15,6%

Évaluation du passage dans le système judiciaire

Agressions sexuelles

Plus du quart des répondants du volet Agressions sexuelles qui ont été au tribunal affirment n'en retirer aucun point positif (28,7 %), tandis que 15,0 % mentionnent la reprise de leur pouvoir sur leur vie, le fait d'être libéré, reconnu.

« Je ne garde aucun points positifs de mon passage. Ce fut les pires journées de ma vie. »

Les points négatifs les plus mentionnés sont les démarches qui sont difficiles, douloureuses, longues et stressantes (22,4 %), l'attente, les reports ainsi que les délais (16,6 %) et le manque d'empathie et de compréhension des intervenants (14,8 %).

« -Vie en attente -Des décisions prises que tu ne comprends pas, mais tu n'as aucune explication -Laisser à toi même -Pas toujours bien informé des choses, je devais courir après mes réponses -Je peux dire que le processus judiciaire ma fait plus de mal que de bien au final -A enquête préliminaire, avocat de la défense essayait de faire le procès de ma vie et ce n'a pas été facile... »

Quels ont été les points positifs de votre passage dans le système judiciaire?		n=	401	
	Rien de positif		28,7%	
	Reprendre son pouvoir sur sa vie, s'exprimer, se libérer, être reconnue		15,0%	
	Intervenants : humanisme, gentillesse, écoute, soutien		11,7%	
	Obtenir condamnation, justice a été rendue, devoir de protéger les autres		10,0%	
	Sentiment de sécurité, violence terminée, protection obtenue		3,5%	
	Assez rapide, pas trop de délais		1,2%	
	Avoir une aide, une indemnité		0,7%	
	Autres		4,7%	
			NSP/NRP/NA	33,7%
Quels ont été les points négatifs de votre passage dans le système judiciaire?		n=	398	
	Démarches difficiles, douloureuses, longues, tout répéter, revivre, stress		22,4%	
	Beaucoup d'attente, de reports, de délais		16,6%	
	Pas d'empathie, pas d'écoute, pas pris au sérieux, intervenants ne comprenaient pas		14,8%	
	Sentences faibles, n'a pas eu justice		13,8%	
	Pas assez de suivis, de nouvelles, d'explications		8,3%	
	Négatif en général, au complet		6,0%	
	Difficile de voir, côtoyer l'agresseur		5,0%	
	Manque d'accompagnement, d'aide, de soutien		4,8%	
	Manque de protection, de sécurité		3,5%	
	Se faire dissuader, dire que ce sera difficile, que ça ne vaut pas la peine		2,0%	
	Pas de négatif		2,0%	
	Autres		5,5%	
			NSP/NRP/NA	30,9%

Violence conjugale

31,5 % des répondants du volet Violence conjugale qui ont été au tribunal affirment n'en retirer aucun point positif.

Les points négatifs les plus mentionnés sont les sentences trop faibles, l'impression que justice n'a pas été rendue, que leur dossier n'a pas été traité (17,6 %), les démarches qui sont difficiles, douloureuses, longues et stressantes (13,3 %), le manque d'empathie et de compréhension des intervenants (13,3 %) et l'attente, les reports ainsi que les délais (10,7 %).

« C'est celui qui a le meilleurs avocat qui gagne. La violence psychologique est très ou reconnu. Ce qui oblige à avouer des entente hors cours. »

Quels ont été les points positifs de votre passage dans le système judiciaire?	n=	447
	Rien de positif	31,5%
	Sentiment de sécurité, violence terminée, protection ou garde obtenue, situation réglée	8,9%
	Intervenants : humanisme, gentillesse, écoute, soutien	8,1%
	Reprendre son pouvoir sur sa vie, s'exprimer, se libérer, être reconnue, écoutée	6,5%
	Obtenir condamnation, justice a été rendue, devoir de protéger les autres	4,3%
	Avoir une aide, une indemnité	1,1%
	Assez rapide, pas trop de délais	0,7%
	Autres	4,5%
	NSP/NRP/NA	37,8%
Quels ont été les points négatifs de votre passage dans le système judiciaire?	n=	459
	Sentences faibles, n'a pas eu justice, plainte rejetée, preuves pas acceptées	17,6%
	Démarches difficiles, douloureuses, longues, coûteuses, tout répéter, revivre, stress	13,3%
	Pas d'empathie, pas d'écoute, pas pris au sérieux, intervenants ne comprenaient pas	13,3%
	Beaucoup d'attente, de reports, de délais	10,7%
	Pas assez de suivis, de nouvelles, d'explications	7,0%
	Négatif en général, au complet	5,7%
	Manque de protection, de sécurité	4,6%
	Manque d'accompagnement, d'aide, de soutien	4,1%
	Difficile de voir, côtoyer l'agresseur	3,9%
	Pas de négatif	3,7%
	Se faire dissuader, dire que ce sera difficile, que ça ne vaut pas la peine	0,9%
	Autres	7,2%
NSP/NRP/NA	30,5%	

Recommandations pour un meilleur soutien pour les victimes dans les procédures judiciaires

Agressions sexuelles

Afin que les victimes d'agressions sexuelles se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires, les répondants de ce volet proposent d'offrir du soutien en continu (26,8 %), de revoir entièrement le système (13,3 %), de croire la victime, de ne pas exiger des preuves ou de renverser le fardeau de la preuve (12,6 %) et de former l'ensemble des intervenants sur le sujet (10,5 %) :

**« Les croient les entourer les informer de tout à tout moment. Les protéger »
« Un accompagnement continu pour les victimes et un processus judiciaire complètement différent, qui ne les mettrait pas dans une position où elles doivent assumer la preuve et subir des interrogatoires injustifiés et éprouvant psychologiquement. »**

	n=	768
Avez-vous des recommandations à faire pour que les victimes d'agressions sexuelles se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires?	Offrir du soutien, avant, pendant et après, recevoir l'aide d'organismes, psychologues	26,8%
	Revoir le système, placer les victimes en 1er, avoir un système à part, ne pas revictimiser, déculpabiliser, faciliter, alléger	13,3%
	Croire la victime, ne pas demander de preuves, preuves difficiles à avoir, renverser le fardeau	12,6%
	Former les avocats, les juges, les intervenants, sur le sujet	10,5%
	Que la victime n'ait pas à voir, côtoyer croiser son agresseur	7,8%
	Interrogatoires difficiles, tentent de miner la crédibilité, fouillent dans la vie privée, propos déplacés, tentent de piéger	6,9%
	Diminuer les délais, les reports	6,6%
	Bien informer les victimes sur le système, les procédures, les délais, les options	6,5%
	Augmenter les peines, les condamnations	6,4%
	Valoriser les démarches, encourager, sensibiliser, faire de la prévention dans le public	6,3%
	Que ce soit plus humain, offrir plus de réconfort	5,2%
	Que les victimes aient une meilleure protection, sécurité	4,2%
	Que les victimes aient plus de suivis, soient plus impliquées, plus au courant	4,0%
	Que la victime soit accompagnée	3,4%
	Que les victimes aient droit à un avocat	2,1%
	Soutenir financièrement les victimes	1,3%
	Autres	8,7%
NSP/NRP/NA	17,4%	

- Les répondants appartenant aux communautés ethnoculturelles sont plus nombreux que ceux n'y appartenant pas à recommander de revoir le système (24,3 % comparativement à 15,4 %).

Violence conjugale

Afin que les victimes de violence conjugale se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires, les répondants de ce volet proposent d’offrir du soutien en continu (20,1 %), de croire la victime, d’inclure la violence psychologique qui ne laisse pas de preuve, de ne pas exiger des preuves (17,5 %), qu’une meilleure sécurité ou protection soit offerte aux victimes et à leurs enfants (9,8 %) et de former l’ensemble des intervenants sur le sujet (9,4 %) :

« Changer le statut de victime pour un statut de partie prenante à part entière. Assurer leur sécurité et celle de leur entourage (enfants, parents) tous les jours pendant le processus judiciaire et pour le temps requis après (représailles). Que le processus en entier serve la victime plutôt que le système judiciaire (policiers, avocats). Si une procédure a la moindre chance de nuire à la victime, s’assurer qu’elle ne soit pas menée. Ne pas exiger que la victime soit en présence de l’auteur de la violence. »

	n=	767
Avez-vous des recommandations à faire pour que les victimes de violence conjugale se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires?	Offrir du soutien, avant, pendant et après, recevoir l’aide d’organismes, psychologues	20,1%
	Croire la victime, ne pas demander de preuves, preuves difficiles à avoir, inclure le psychologique, renverser le fardeau	17,5%
	Que les victimes aient une meilleure protection, sécurité	9,8%
	Former les avocats, les juges, les intervenants, sur le sujet	9,4%
	Revoir le système, placer les victimes en 1er, avoir un système à part, ne pas revictimiser, déculpabiliser, faciliter, alléger	5,9%
	Que la victime n’ait pas à voir, côtoyer croiser son agresseur	4,7%
	Bien informer les victimes sur le système, les procédures, les délais, les options	4,3%
	Augmenter les peines, les condamnations	4,2%
	Que les victimes aient plus de suivis, soient plus impliquées, plus au courant	3,7%
	Diminuer les délais, les reports	3,3%
	Valoriser les démarches, encourager, sensibiliser, faire de la prévention dans le public	3,3%
	Que ce soit plus humain, offrir plus de réconfort	3,3%
	Que la victime soit accompagnée	2,6%
	Soutenir financièrement les victimes	2,1%
	Que les victimes aient droit à un avocat	1,6%
	Interrogatoires difficiles, tentent de miner la crédibilité, fouillent dans la vie privée, propos déplacés, tentent de piéger	1,3%
	Autres	8,9%
	NSP/NRP/NA	27,0%

EN BREF :

**MESURE LA PLUS IMPORTANTE À PRIVILÉGIER POUR AMÉLIORER
L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES, NOTAMMENT À TRAVERS LE
SYSTÈME JUDICIAIRE**

Agressions sexuelles

Selon les répondants du volet Agressions sexuelles, la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes, notamment à travers le système judiciaire, serait d'offrir du soutien tant que la victime en a besoin, qu'un intervenant lui soit attribué tout au long (38,6 %).

14,9 % proposent que le tout soit plus humain, plus réconfortant pour les victimes, tandis que 12,2 % soulignent l'importance de croire la victime, de ne pas exiger autant de preuves souvent difficiles à avoir :

« Il est important que la victime se sente soutenue, écoutée et qu'elle ait un suivi avec un intervenant en qui elle a confiance, privilégiée l'accompagnement avec un seul intervenant pour un meilleur suivi et favoriser le lien de confiance »

« Être assurée de l'empathie des acteurs concernés. Ne pas rencontrer l'agresseur. Normaliser l'expérience vécue (ne pas se sentir seule là-dedans). Faire sentir que la victime a raison de porter plainte et que c'est ce qu'il faut faire (personnellement, je n'ai pas ce sentiment). »

	n=	1098
Selon vous, quelle est la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles, notamment à travers le système judiciaire?	Offrir du soutien tout au long, du début à la fin, avant, pendant et après, recevoir l'aide d'organismes et des mêmes intervenants, psychologues, sexologues	38,6%
	Que ce soit plus humain, offrir plus de réconfort	14,9%
	Croire la victime, ne pas demander de preuves, preuves difficiles à avoir, renverser le fardeau	12,2%
	Former les avocats, les juges, les intervenants, sur le sujet	9,4%
	Revoir le système, placer les victimes en 1er, avoir un système à part, ne pas revictimiser, déculpabiliser, faciliter, alléger	9,2%
	Que les victimes aient une meilleure protection, sécurité	6,8%
	Bien informer et préparer les victimes sur le système, les procédures, les délais, les options	6,0%
	Valoriser les démarches, encourager, sensibiliser, faire de la prévention dans le public	6,0%
	Diminuer les délais, les reports	5,0%
	Soutenir financièrement les victimes, indemnisation plus facile, plus grande	3,4%
	Ne pas mettre autant de pression en Cour, interrogatoires difficiles, tentent de miner la crédibilité, fouillent dans la vie privée, propos déplacés, tentent de piéger	3,0%
	Que les victimes aient plus de suivis, soient plus impliquées, plus au courant	3,0%
	Que la victime n'ait pas à voir, côtoyer croiser son agresseur	2,9%
	Augmenter les peines, les condamnations	2,6%
	Que les victimes aient droit à un avocat	1,5%
	Plus de confidentialité, d'anonymat	1,5%
Que la victime soit accompagnée, ait une accompagnatrice	1,4%	
Autres	4,7%	
NSP/NRP/NA	10,9%	

Violence conjugale

Selon les répondants du volet Violence conjugale, la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes, notamment à travers le système judiciaire, serait d'offrir du soutien tant que la victime en a besoin, qu'un intervenant lui soit attribué tout au long (29,5 %).

16,5 % indiquent que les victimes doivent avoir une meilleure protection, que leur sécurité ainsi que celle de leur famille soit mieux assurée, tandis que 13,3 % soulignent l'importance de croire la victime, de ne pas exiger autant de preuves souvent difficiles à avoir, particulièrement dans les cas de violence psychologique qui devrait, selon eux, être traitée au même titre que la violence physique :

« La violence conjugale ne devrait pas être traitée comme les autres actes criminels. La sécurité des victimes est primordiale. Qu'un filet de sécurité soit mis en place le temps des procédures, mais également après la sentence. »

« Reconnaissance de la violence psychologique conjugal et ses impacts majeurs. »

	n=	1122
Selon vous, quelle est la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes de violence conjugale, notamment à travers le système judiciaire?	Offrir du soutien tout au long, du début à la fin, avant, pendant et après, recevoir l'aide d'organismes et des mêmes intervenants, psychologues, sexologues	29,5%
	Que les victimes aient une meilleure protection, sécurité	16,5%
	Croire la victime, ne pas demander de preuves, preuves difficiles à avoir, inclure le psychologique, renverser le fardeau	13,3%
	Former les avocats, les juges, les intervenants, sur le sujet	8,0%
	Que ce soit plus humain, offrir plus de réconfort	7,8%
	Bien informer et préparer les victimes sur le système, les procédures, les délais, les options	5,6%
	Revoir le système, placer les victimes en 1er, avoir un système à part, ne pas revictimiser, déculpabiliser, faciliter, alléger	5,3%
	Augmenter les peines, les condamnations	4,3%
	Diminuer les délais, les reports	4,2%
	Valoriser les démarches, encourager, sensibiliser, faire de la prévention dans le public	3,7%
	Que les victimes aient plus de suivis, soient plus impliquées, plus au courant	2,9%
	Que la victime n'ait pas à voir, côtoyer croiser son agresseur	2,9%
	Que les victimes aient droit à un avocat	2,1%
	Soutenir financièrement les victimes, indemnisation plus facile, plus grande	1,8%
	Que la victime soit accompagnée, ait une accompagnatrice	1,4%
	Plus de confidentialité, d'anonymat	1,3%
	Ne pas mettre autant de pression en Cour, interrogatoires difficiles, tentent de miner la crédibilité, fouillent dans la vie privée, propos déplacés, tentent de piéger	0,4%
	Autres	4,6%
	NSP/NRP/NA	18,4%

- Les répondants appartenant aux communautés ethnoculturelles sont plus nombreux que ceux n'y appartenant pas à recommander de bien informer et préparer les victimes (11,5 % comparativement à 5,2 %).

RECOURS

*« La Charte canadienne des droits des victimes donne certains droits aux victimes durant le processus judiciaire. »**

****Ce court texte explicatif était présenté aux répondants avant de répondre aux questions de la prochaine section.***

Connaissance des droits et des mécanismes de plainte

Moins du quart des répondants (23,0 %) affirment connaître les droits que la Charte accorde aux victimes impliquées dans le système de justice, et 21,3 % connaissent les mécanismes de plainte si leurs droits sont lésés :

Je connais les droits que cette Charte accorde aux victimes impliquées dans le système de justice.	n=	1585
	Tout à fait d'accord	5,8%
	D'accord	17,2%
	Total - Accord	23,0%
	En désaccord	41,6%
	Tout à fait en désaccord	35,4%
	Total - Désaccord	77,0%
Je connais les mécanismes de plainte si mes droits ont été lésés.	n=	1585
	Tout à fait d'accord	5,9%
	D'accord	15,4%
	Total - Accord	21,3%
	En désaccord	42,6%
	Tout à fait en désaccord	36,1%
	Total - Désaccord	78,7%

Plaintes contre des organismes

5,6 % des répondants ont déjà porté plainte contre un organisme :

Avez-vous déjà porté plainte contre un organisme?	n=	1585
	Oui	5,6%
	Non	94,4%
En quelle(s) année(s) avez-vous porté plainte contre un organisme?	n=	88
	1980 ou avant	0,0%
	Entre 1981 et 1985	1,1%
	Entre 1986 et 1990	0,0%
	Entre 1991 et 1995	1,1%
	Entre 1996 et 2000	4,5%
	Entre 2001 et 2005	5,7%
	Entre 2006 et 2010	10,2%
	Entre 2011 et 2015	23,9%
	Entre 2016 et aujourd'hui	54,5%
Je préfère ne pas répondre	10,2%	
Contre quel(s) organisme(s) avez-vous porté plainte?	n=	88
	Police	27,3%
	Procureur	15,9%
	Service d'aide aux victimes	19,3%
	Autres	69,3%

PRINCIPAUX CONSTATS

Ce sondage permet de dégager les principaux constats suivants.

Environ les deux tiers des répondants connaissent **les organismes** pouvant venir en aide aux victimes, tandis qu'un peu plus de la moitié connaissent aussi les services offerts. Les degrés d'accord choisis par les répondants sur ces énoncés laissent croire que le niveau de connaissance n'est pas très élevé. D'ailleurs, une certaine partie des répondants n'ayant pas reçu de services d'organismes indiquent qu'ils ne connaissaient pas ces services ou qu'il n'y en avait pas, à leur connaissance, qui auraient pu s'appliquer à leur situation. Ceux qui ont reçu des services d'organismes ont particulièrement apprécié l'empathie et la compréhension des intervenants, tandis que les longs délais pour obtenir ces services et l'offre qui est incomplète ou de trop courte durée sont relevés comme points négatifs.

Pour porter **plainte aux policiers**, plusieurs répondants sont freinés par la peur du jugement, la peur de ne pas être cru et de ne pas avoir de preuves. Certains de ceux qui ont porté plainte soulignent, comme point fort, le fait d'avoir été écouté et cru, alors qu'à l'inverse, d'autres indiquent, comme point négatif, de ne pas avoir été pris au sérieux. Ainsi, les recommandations formulées par les répondants pour faciliter la dénonciation sont, d'une part, de croire les victimes, de ne pas minimiser leur situation, ne pas les juger et d'autre part, de former les agents ou de dédier des équipes spécialisées.

Dans l'**expérience judiciaire**, les rencontres avec les procureurs sont jugées très utiles, pour le réconfort apporté ainsi que pour l'information et la préparation offerte. On observe parfois un manque d'empathie, et surtout un manque de temps pour cette rencontre. Les suggestions reçues indiquent donc de se montrer plus empathique, de mieux expliquer et préparer les victimes et d'avoir davantage de rencontres ou des rencontres moins à la dernière minute. L'accompagnement ou le soutien provenant d'organismes pendant les procédures judiciaires, bien que peu généralisé parmi les répondants, est jugé très positivement. Globalement, les victimes ne retiennent pas beaucoup de positif de leur passage dans le système judiciaire, si ce n'est d'avoir repris le contrôle de leur vie et d'être reconnues. Les points négatifs sont plus nombreux, notamment la lourdeur et le stress des démarches, les délais trop longs, le manque d'humanisme et de compréhension ainsi que des sentences trop faibles ou un sentiment que la justice ne leur a pas été rendue. Les recommandations formulées visent davantage de soutien, en continu et non seulement à certains moments précis, par exemple en attirant un intervenant à chaque victime. Les répondants souhaitent aussi que le système soit revu pour y placer les intérêts des victimes en premier, et que celle-ci soit crue et protégée.

Cela rejoint les propositions des répondants quant à la **mesure la plus importante** à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, notamment à travers le système judiciaire : offrir du soutien en continu, rendre le tout plus humain, plus réconfortant, croire les victimes et leur assurer une protection.

Les **recours** sont peu connus, avec un peu plus d'un répondant sur cinq qui connaît les droits que la Charte accorde aux victimes impliquées dans le système de justice et les mécanismes de plainte lorsque ces droits sont lésés.

Plusieurs résultats sont similaires entre les deux volets traités, soit les agressions sexuelles et la violence conjugale. Les besoins, les points positifs et négatifs perçus ainsi que les recommandations se rejoignent dans l'ensemble, mais deux éléments distincts sont relevés. Tout d'abord, les victimes de violence conjugale demandent davantage de protection et de sécurité, que ce soit dans les procédures policières ou judiciaires et après celles-ci, pour elles-mêmes ainsi que pour leurs enfants, lorsqu'applicable. Aussi, les victimes de violence conjugale déplorent que la violence, lorsqu'elle n'est pas physique, mais plutôt psychologique, verbale ou financière par exemple, est beaucoup plus difficile à prouver et n'est pas considérée au même titre que la violence physique. Les rencontres avec les procureurs semblent aussi être faites davantage à la dernière minute et de manière trop rapide pour certaines victimes de violence conjugale.

Quant aux variations selon le profil des répondants, quelques-unes sont à souligner. Les personnes appartenant aux communautés ethnoculturelles ont davantage peur de représailles de la part de leur agresseur lorsqu'elles pensent à porter plainte aux policiers, et les personnes appartenant aux communautés LGBTQ+ se sentent moins prises au sérieux, déplorent davantage le manque d'accessibilité et les délais pour obtenir des services des organismes, et recommandent en plus grand nombre que les policiers soient formés et plus empathiques.

QUESTIONNAIRE

INTRODUCTION

Le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale veut évaluer les mesures qui existent présentement et étudier celles qui pourraient être mises en place pour répondre aux besoins et réalités des victimes.

Votre participation à ce questionnaire pourra contribuer à améliorer les pratiques du système de justice, à assurer un meilleur soutien aux victimes et à renforcer les droits qui leur sont reconnus.

Vos réponses sont anonymes.

Veillez ne pas inclure de renseignements personnels qui permettraient de vous identifier ou d'identifier d'autres personnes (par exemple votre nom, votre prénom, votre adresse, etc.).

AIGUILLAGE¹

Q0 – Je souhaite donner mon avis sur le ou les volets suivants.

- ✓ Les agressions sexuelles seulement;
- ✓ La violence conjugale seulement;
- ✓ Les agressions sexuelles et la violence conjugale.

LES ORGANISMES QUI VIENNENT EN AIDE AUX VICTIMES (AIGUILLAGE)

Les prochaines questions concernent les organismes qui offrent de l'information, du soutien psychologique et de l'accompagnement aux victimes (AIGUILLAGE), que l'événement soit judiciairisé ou non.

Ces organismes peuvent intervenir à différentes étapes du parcours des victimes dans le système de justice, soit du dépôt de la plainte jusqu'à la fin des procédures.

Quel est votre degré d'accord avec les affirmations suivantes :

Q1 – En général, je connais les organismes qui viennent en aide aux victimes (AIGUILLAGE).

- ✓ Tout à fait d'accord
- ✓ D'accord
- ✓ En désaccord
- ✓ Tout à fait en désaccord

Q2 – En général, je connais les services qu'ils offrent.

- ✓ Tout à fait d'accord
- ✓ D'accord
- ✓ En désaccord
- ✓ Tout à fait en désaccord

¹ Selon le choix du répondant, le terme *aiguillage* dans les questions sera remplacé par d'agressions sexuelles OU de violence conjugale.

Si le répondant souhaite répondre aux deux volets, le questionnaire sur les agressions sexuelles lui sera transmis en premier, puis celui sur la violence conjugale en deuxième.

Q3 – J'ai reçu des services de la part d'un organisme.

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q4 – SI LA RÉPONSE EST NON à Q3 : Pourquoi n'avez-vous pas reçu des services de la part d'un organisme?

Réponse ouverte

Q5 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q3 : Avec quel ou quels organismes avez-vous communiqué?

- ✓ CAVAC
- ✓ CALACS
- ✓ Maisons d'hébergement
- ✓ Organismes d'aide pour hommes (HASE)
- ✓ Autres, précisez s.v.p. :

Q6 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q3 : Quels sont les services que vous avez reçus?

- ✓ Information générale
- ✓ Information juridique
- ✓ Accompagnement dans vos démarches judiciaires ou administratives
- ✓ Soutien psychologique
- ✓ Autres, précisez s.v.p. :

Q7 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q3 : L'accès à ces services a été facile.

- ✓ Tout à fait d'accord
- ✓ D'accord
- ✓ En désaccord
- ✓ Tout à fait en désaccord

Q8 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q3 : En quelle(s) année(s) avez-vous reçu ces services?

- ✓ 1980 ou avant
- ✓ Entre 1981 et 1985
- ✓ Entre 1986 et 1990
- ✓ Entre 1991 et 1995
- ✓ Entre 1996 et 2000
- ✓ Entre 2001 et 2005
- ✓ Entre 2006 et 2010
- ✓ Entre 2011 et 2015
- ✓ Entre 2016 et aujourd'hui
- ✓ Je préfère ne pas répondre

Q9 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q3 : Quels ont été les points positifs des services reçus?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q10 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q3 : Quels ont été les points négatifs des services reçus?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q11 – Avez-vous des recommandations à formuler sur l'accès aux services ou sur les services offerts? Si oui, quelles sont-elles?

- ✓ Réponse ouverte de 1000 caractères maximum.

PLAINTÉ AUX POLICIERS

Le processus judiciaire criminel peut être entamé lorsqu'une plainte est faite aux policiers.

Q12 – Avez-vous déjà porté plainte aux policiers pour un cas (aiguillage)?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q13 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q12 : En quelle(s) année(s) avez-vous porté plainte aux policiers?

- ✓ 1980 ou avant
- ✓ Entre 1981 et 1985
- ✓ Entre 1986 et 1990
- ✓ Entre 1991 et 1995
- ✓ Entre 1996 et 2000
- ✓ Entre 2001 et 2005
- ✓ Entre 2006 et 2010
- ✓ Entre 2011 et 2015
- ✓ Entre 2016 et aujourd'hui
- ✓ Je préfère ne pas répondre

Q14 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q12 : Quels ont été les points positifs de l'accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q15 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q12 : Quels ont été les points négatifs de l'accueil ou du suivi de votre dossier par le policier?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q16 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q12 : Avez-vous des recommandations à formuler sur l'accueil ou le suivi de votre dossier par le policier?

- ✓ Réponse ouverte de 1000 caractères maximum.

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q12 : Est-ce que le policier ou la policière vous a référé à un organisme d'aide aux victimes?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q17 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q12 : Avez-vous bénéficié de l'accompagnement ou du soutien d'un ou d'une intervenante d'un organisme d'aide aux victimes au poste de police?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q19 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q17 : Quels ont été les points positifs par rapport à l’accompagnement reçu?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q20 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q17 : Quels ont été les points négatifs par rapport à l’accompagnement reçu?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q21 – SI LA RÉPONSE EST NON à Q12 : Pourquoi n’avez-vous pas porté plainte?

- ✓ Réponse ouverte facultative de 1000 caractères maximum.

Q22 – Avez-vous des recommandations à faire pour faciliter la dénonciation à la police?

- ✓ Réponse ouverte de 1000 caractères maximum (répondez par exemple avec une liste à puces).

EXPÉRIENCE JUDICIAIRE

Les prochaines questions concernent l’expérience d’une victime (aiguillage) dans le système judiciaire.

Q25 – Devant quel type de tribunal étiez-vous?

- ✓ Criminel
- ✓ Civil
- ✓ Autre, précisez s.v.p. :
- ✓ Je n’ai pas été au tribunal

SI LA RÉPONSE EST : JE N’AI PAS ÉTÉ AU TRIBUNAL, PASSER DIRECTEMENT À LA Q36
– Avez-vous des recommandations à faire pour que les victimes se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires?

Q26 – Si la réponse est Criminel, Civil ou Autre à Q25 : En quelle(s) année(s) avez-vous été dans le système judiciaire?

- ✓ 1980 ou avant
- ✓ Entre 1981 et 1985
- ✓ Entre 1986 et 1990
- ✓ Entre 1991 et 1995
- ✓ Entre 1996 et 2000
- ✓ Entre 2001 et 2005
- ✓ Entre 2006 et 2010
- ✓ Entre 2011 et 2015
- ✓ Entre 2016 et aujourd’hui
- ✓ Je préfère ne pas répondre

Q27 – Si la réponse est Criminel, Civil ou Autre à Q25 : Avez-vous témoigné?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q - Avez-vous rencontré le ou la procureure assigné.e à votre dossier avant l'audience?

- ✓ Oui
- ✓ Non

SI LA RÉPONSE EST OUI : Est-ce que cette rencontre a eu lieu le jour même de l'audience?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q – SI LA RÉPONSE EST OUI -- Quels ont été les points positifs de cette rencontre?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q –SI LA RÉPONSE EST OUI -- Quels ont été les points négatifs de cette rencontre?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q - Avez-vous des recommandations à formuler au sujet de la ou des rencontres avec votre procureur.e?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q28 – Si la réponse est oui à Q27 et Criminel à Q25 : Avez-vous eu accès à une aide pour faciliter votre témoignage (ex. : écran ou paravent lors de votre témoignage, téléteмоignage, personne de confiance à vos côtés)?

- ✓ Écran ou paravent
- ✓ Téléteмоignage
- ✓ Personne de confiance à vos côtés
- ✓ Autre, précisez s.v.p. :

Q29 – Si la réponse est oui à Q27 et Criminel à Q25 : Avez-vous fait une déclaration de la victime sur les conséquences du crime devant le tribunal avant qu'il détermine la peine?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q30 – Avez-vous été informé(e) des décisions qui ont été prises dans votre dossier?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q31 – Avez-vous bénéficié de l'accompagnement ou du soutien d'un ou d'une intervenante d'un organisme d'aide aux victimes pendant les procédures judiciaires?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q32 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q31 : Quels ont été les points positifs par rapport à l'accompagnement reçu?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q33 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q31 : Quels ont été les points négatifs par rapport à l'accompagnement reçu?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q34 – Quels ont été les points positifs de votre passage dans le système judiciaire?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q35 – Quels ont été les points négatifs de votre passage dans le système judiciaire?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q36 – Avez-vous des recommandations à faire pour que les victimes se sentent mieux soutenues dans les procédures judiciaires?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

En bref

Q45 – Selon vous, quelle est la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes AIGUILLAGE, notamment à travers le système judiciaire?

- ✓ Réponse ouverte de 1000 caractères maximum.

Recours

La Charte canadienne des droits des victimes donne certains droits aux victimes durant le processus judiciaire.

Q37 – Je connais les droits que cette Charte accorde aux victimes impliquées dans le système de justice.

- ✓ Tout à fait d'accord
- ✓ D'accord
- ✓ En désaccord
- ✓ Tout à fait en désaccord

Certains recours existent si une victime croit que ses droits n'ont pas été respectés durant le processus judiciaire.

Q38 – Je connais les mécanismes de plainte si mes droits ont été lésés.

- ✓ Tout à fait d'accord
- ✓ D'accord
- ✓ En désaccord
- ✓ Tout à fait en désaccord

Q39 – Avez-vous déjà porté plainte contre un organisme?

- ✓ Oui
- ✓ Non

Q40 - SI LA RÉPONSE EST OUI à Q39 : En quelle(s) année(s) avez-vous porté plainte contre un organisme?

- ✓ 1980 ou avant
- ✓ Entre 1981 et 1985
- ✓ Entre 1986 et 1990
- ✓ Entre 1991 et 1995
- ✓ Entre 1996 et 2000
- ✓ Entre 2001 et 2005

- ✓ Entre 2006 et 2010
- ✓ Entre 2011 et 2015
- ✓ Entre 2016 et aujourd'hui
- ✓ Je préfère ne pas répondre

Q41 - SI LA RÉPONSE EST OUI à Q39 : Contre quel(s) organisme(s) avez-vous porté plainte?

- ✓ Police
- ✓ Procureur
- ✓ Services d'aide aux victimes
- ✓ Autres

Q42 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q39 : Quels ont été les points positifs du processus de plainte?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q43 – SI LA RÉPONSE EST OUI à Q39 : Quels ont été les points négatifs du processus de plainte?

- ✓ Réponse facultative ouverte de 1000 caractères maximum.

Q44 – Selon vous, comment pourrions-nous aider les victimes qui veulent porter plainte?

- ✓ Réponse ouverte de 1000 caractères maximum.

DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Q46 - Dans quelle catégorie d'âge vous situez-vous?

Moins de 18 ans

18 à 24 ans

25 à 34 ans

35 à 44 ans

45 à 54 ans

55 à 64 ans

65 à 74 ans

75 ans et plus

Je préfère ne pas répondre

Q47 - Quelle est votre langue maternelle, c'est-à-dire la première langue que vous avez apprise et que vous comprenez toujours?

Le français

L'anglais

Autre

Je préfère ne pas répondre

Q48 - Avez-vous eu besoin de l'aide d'un interprète pour participer à cette consultation?

Oui

Non

Je préfère ne pas répondre

Q49 - Dans quelle région habitez-vous?

Gaspésie Îles-de-la-Madeleine

Bas-Saint-Laurent

Saguenay Lac-Saint-Jean

Capitale-Nationale > (Sous-question automatique pour RMR Québec)

Chaudière-Appalaches > (Sous-question automatique pour RMR Québec)

Mauricie

Centre-du-Québec

Estrie

Outaouais

Montréal > (Sous-question automatique pour RMR Montréal)

Montréal

Abitibi-Témiscamingue

Côte-Nord

Nord-du-Québec

Laval

Laurentides > (Sous-question automatique pour RMR Montréal)

Lanaudière > (Sous-question automatique pour RMR Montréal)

Je préfère ne pas répondre

Q50 - Vous considérez-vous comme étant une personne membre des communautés ethnoculturelles?

Oui

Non

Je préfère ne pas répondre

Q51 - Vous considérez-vous comme étant une personne membre des Premières Nations ou Inuits?

Oui

Non

Je préfère ne pas répondre

Q52 - À quel genre vous identifiez-vous?

Masculin

Féminin

Autre

Je préfère ne pas répondre

Q53 - Vous considérez-vous comme étant une personne appartenant aux communautés LGBTQ+ (lesbiennes, gais, bisexuel(le)s, transgenres ou transexuel(le)s, queer,...)?

Oui

Non

Je préfère ne pas répondre

Q54 - En quelle année s'est produite l'infraction ou les infractions dont vous avez été victime?

Plusieurs réponses possibles.

1980 ou avant

Entre 1981 et 1985

Entre 1986 et 1990

Entre 1991 et 1995

Entre 1996 et 2000

Entre 2001 et 2005

Entre 2006 et 2010

Entre 2011 et 2015

Entre 2016 et aujourd’hui

Je préfère ne pas répondre

Conclusion

Le questionnaire est terminé! Veuillez cliquer sur le bouton ci-dessous afin d’enregistrer vos réponses à ce sondage.

Merci!

Visitez le site du ministère de la Justice pour en savoir plus sur la Consultation.

Pour obtenir de l’aide 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, contactez :

SOS violence conjugale : 1 800 363-9010

Ligne-ressource provinciale pour les victimes d’agressions sexuelles : 1 888 933-9007

(redirection à : <https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/consultation>)

